

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 14, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-96 to 120 and SI/2017-27 to 31

Pages 1136 to 1509

OTTAWA, LE MERCREDI 14 JUIN 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-96 à 120 et TR/2017-27 à 31

Pages 1136 à 1509

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-96 May 24, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Moose Deer Point)

Whereas, by Order in Council P.C. 1951–6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Moose Deer Point Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas that council adopted a resolution, dated July 8, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Moose Deer Point)*.

Gatineau, May 19, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Moose Deer Point)

Amendment

1 Item 37 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-96 Le 24 mai 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Moose Deer Point)

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Moose Deer Point, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que ce conseil a adopté une résolution le 8 juillet 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Moose Deer Point)*, ci-après.

Gatineau, le 19 mai 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Moose Deer Point)

Modification

1 L'article 37 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Two First Nations that appear on the *Indian Bands Council Elections Order* have requested, by resolution of their respective council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*. These First Nations are the Moose Deer Point First Nation in Ontario and the Black River First Nation in Manitoba.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

By virtue of orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the aforementioned First Nations are

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Deux Premières Nations figurant à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil respectif, d'être retirées des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Ces Premières Nations sont : la Première Nation Moose Deer Point en Ontario et la Première Nation Black River au Manitoba.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme de laquelle le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

Aux termes d'arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations susmentionnées sont :

- retranchées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire

election provisions of the *Indian Act* for these First Nations; and

- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that their elections are held under that Act.

Description

Two orders amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the aforementioned First Nations. Two orders amending the schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to section 3 of that Act, add the aforementioned First Nations under the *First Nations Elections Act* and fix the date of the first election of their respective council.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by a First Nation with its members.

The council of each of the aforementioned First Nations has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The aforementioned First Nations are being removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and are being added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of each First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour ces Premières Nations;

- ajoutées à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que leurs élections sont tenues en vertu de cette loi.

Description

Deux arrêtés modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retirent l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour les Premières Nations susmentionnées. Deux arrêtés modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi*, ajoutent les Premières Nations susmentionnées sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixent la date de la première élection de leur conseil respectif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par une Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de chacune des Premières Nations susmentionnées a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

Les Premières Nations susmentionnées sont retirées de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de chaque Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the aforementioned First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou de permanence ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations susmentionnées et des présidents d'élections désignés par les Premières Nations. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2017-97 May 24, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Moose Deer Point)

Whereas the council of the Moose Deer Point First Nation adopted a resolution, dated July 8, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Moose Deer Point)*.

Gatineau, May 19, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Moose Deer Point)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

39 Moose Deer Point First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Moose Deer Point First Nation is fixed as August 1, 2017.

^a S.C. 2014, c. 5
¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2017-97 Le 24 mai 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE
PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Moose Deer Point)

Attendu que le conseil de la Première Nation Moose Deer Point a adopté une résolution le 8 juillet 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Moose Deer Point)*, ci-après.

Gatineau, le 19 mai 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Moose Deer Point)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

39 Première Nation Moose Deer Point

Date de la première élection

2 Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Moose Deer Point est fixée au 1^{er} août 2017.

^a L.C. 2014, ch. 5
¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1137, following SOR/2017-96.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1137, à la suite du DORS/2017-96.

Registration
SOR/2017-98 May 24, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Black River)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Little Black River Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated September 7, 2005, the name of the band was changed to Black River First Nation;

Whereas the council of the Black River First Nation adopted a resolution, dated March 31, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Black River)*.

Gatineau, May 19, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Black River)

Amendment

1 Item 19 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-98 Le 24 mai 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Black River)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Little Black River, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 7 septembre 2005, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Black River;

Attendu que le conseil de la Première Nation Black River a adopté une résolution le 31 mars 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Black River)*, ci-après.

Gatineau, le 19 mai 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Black River)

Modification

1 L'article 19 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1137, following SOR/2017-96.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1137, à la suite du DORS/2017-96.

Registration
SOR/2017-99 May 24, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Black River)

Whereas the council of the Black River First Nation adopted a resolution, dated March 31, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Black River)*.

Gatineau, May 19, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Black River)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

38 Black River First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Black River First Nation is fixed as August 2, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-99 Le 24 mai 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE
PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Black River)

Attendu que le conseil de la Première Nation Black River a adopté une résolution le 31 mars 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Black River)*, ci-après.

Gatineau, le 19 mai 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Black River)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

38 Première Nation Black River

Date de la première élection

2 Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Black River est fixée au 2 août 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1137, following SOR/2017-96.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1137, à la suite du DORS/2017-96.

Registration
SOR/2017-100 May 26, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, May 19, 2017

Enregistrement
DORS/2017-100 Le 26 mai 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 19 mai 2017

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendments

1 The portion of item 7 of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
7	6.00

2 Section 16 of the Order is replaced by the following:

Cessation of Effect

16 Section 4 and subsections 5(1) and 12(1) cease to have effect on March 29, 2019.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by persons who sell beef cattle in interprovincial trade in Prince Edward Island and extend the date of cessation of effect of the Order.

Modifications

1 Le passage de l'article 7 du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
7	6,00

2 L'article 16 de la même ordonnance est remplacée par ce qui suit :

Cessation d'effet

16 L'article 4 et les paragraphes 5(1) et 12(1) cessent d'avoir effet le 29 mars 2019.

Entrée en vigueur

3 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucheries par toute personne qui vend des bovins de boucherie sur le marché interprovincial de l'Île-du-Prince-Édouard et étend la date de cessation d'effet.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

Registration
SOR/2017-101 May 31, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Oromocto)

Whereas, by Order in Council P.C. 1951-6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Oromocto Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated October 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Oromocto)*.

Gatineau, May 30, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Oromocto)

Amendment

1 Item 9 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-101 Le 31 mai 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Oromocto)

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande d'Oromocto, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 15 octobre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Oromocto)*, ci-après.

Gatineau, le 30 mai 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Oromocto)

Modification

1 L'article 9 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The Oromocto First Nation, in New Brunswick, has requested, by resolution of its council, to be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Oromocto First Nation is

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

La Première Nation d'Oromocto, au Nouveau-Brunswick, a demandé, dans une résolution de son conseil, d'être retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et d'être ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes de deux arrêtés pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation d'Oromocto est :

- retranchée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour cette Première Nation;
- ajoutée à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Oromocto)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Oromocto First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Oromocto)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Oromocto First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under that Act at August 4, 2017.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Oromocto First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Oromocto First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The Oromocto First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Oromocto), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation d'Oromocto. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Oromocto)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Première Nation d'Oromocto sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 4 août 2017.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision de la Première Nation d'Oromocto, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation d'Oromocto a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Première Nation d'Oromocto est retirée de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou de permanence ne peuvent être associés au retrait de l'application des

election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Oromocto First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* – which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada – will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation d'Oromocto et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* – qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada – mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2017-102 May 31, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Oromocto)

Whereas the council of the Oromocto First Nation adopted a resolution, dated October 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Oromocto)*.

Gatineau, May 30, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Oromocto)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

40 Oromocto

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Oromocto First Nation is fixed as August 4, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-102 Le 31 mai 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Oromocto)

Attendu que le conseil de la Première Nation d'Oromocto a adopté une résolution le 15 octobre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Oromocto)*, ci-après.

Gatineau, le 30 mai 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Oromocto)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

40 Oromocto

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Oromocto est fixée au 4 août 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1149, following SOR/2017-101.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1149, à la suite du DORS/2017-101.

Registration
SOR/2017-103 June 2, 2017

NORTHWEST TERRITORIES ACT

Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

P.C. 2017-562 June 2, 2017

Whereas the Governor General in Council considers that the prohibition of the issuance under a law of the Legislature of the Northwest Territories of interests in public lands in the Northwest Territories specified in this Order (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) is required for the purposes of the settlement of an Aboriginal land claim or the implementation of an Aboriginal land claim agreement or other treaty, a settlement agreement or a self-government agreement;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 58 of the *Northwest Territories Act*^a, has consulted the member of the Executive Council who is responsible for those public lands and any affected Aboriginal party on the boundaries of the lands and the interests that are the subject of the Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 56(b) of the *Northwest Territories Act*^a, makes the annexed *Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)*.

Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

Prohibition

Interests

1 Subject to sections 2 and 3, a person must not, under the following laws of the Legislature of the Northwest Territories, issue interests in the tracts of territorial lands set

^a S.C. 2014, c. 2, s. 2

Enregistrement
DORS/2017-103 Le 2 juin 2017

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)

C.P. 2017-562 Le 2 juin 2017

Attendu que le Gouverneur général en conseil estime nécessaire d'interdire l'attribution d'intérêts sous le régime de toute loi de la Législature des Territoires du Nord-Ouest sur les terres domaniales spécifiées dans le présent décret et situées dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave) en vue du règlement d'une revendication territoriale autochtone ou de la mise en œuvre d'un accord sur les revendications territoriales des peuples autochtones ou de tout autre traité, d'une entente de règlement ou d'un accord sur l'autonomie gouvernementale;

Attendu que, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté le membre du Conseil exécutif responsable des terres domaniales et toute partie autochtone touchée au sujet des limites des terres et des intérêts faisant l'objet du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)*, ci-après.

Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)

Interdiction

Intérêts

1 Sous réserve des articles 2 et 3, il est interdit d'attribuer des intérêts sous le régime des lois ci-après de la Législature des Territoires du Nord-Ouest sur les parcelles de

^a L.C. 2014, ch. 2, art. 2

out in Schedule 1, including the surface rights to the lands, and on the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the surface and subsurface rights to the lands for a period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the fifth anniversary of its coming into force:

- (a) the *Northwest Territories Lands Act*, S.N.W.T. 2014, c. 13; and
- (b) the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15.

Exceptions

Disposition of substances or materials

2 Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*, N.W.T. Reg. 017-2014.

Existing interests

3 Section 1 does not apply to

- (a) the staking of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted under the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, before the day on which this Order comes into force;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or its staking in accordance with the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, before the day on which this Order comes into force;
- (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, to a recorded claim holder, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15, to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order comes into force, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15, to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area or a part of it that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15, to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order comes into force, if the production licence covers an area or a part of it that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

terres domaniales spécifiées à l'annexe 1, notamment les droits de surface, et sur celles spécifiées à l'annexe 2, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur :

- a) la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2014, ch. 13;
- b) la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15.

Exceptions

Aliénation des matières ou matériaux

2 L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des substances ou des matières prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*, Règl. des T.N.-O. 017-2014.

Intérêts existants

3 L'article 1 ne s'applique pas :

- a) au jalonnement d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou à son jalonnement conformément au *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- c) à l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre ou une partie de celui-ci visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, si le périmètre ou une partie de celui-ci visé par la licence de

(g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act*, S.N.W.T. 2014, c. 13, to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

Existing interests

4 All existing interests will be unaffected, including renewal options.

Coming into Force

Registration

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Tracts of Territorial Lands — Surface Rights to the Lands (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

1 In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the land working group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife:

Territorial Resource Base Maps

65D

65L

75A

production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2014, ch. 13, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014, ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O 2014, ch. 15, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) au renouvellement d'un intérêt.

Intérêts existants

4 Aucun intérêt existant n'est modifié, y compris les options de renouvellement.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 1)

Parcelles de terres domaniales — droits de surface (secteurs centre et est de la région de South Slave)

1 Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées comme « surface » sur les cartes de référence à l'échelle 1/250 000 mentionnées ci-après. Ces cartes ont été recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesuline d'Athabasca et du gouvernement du Canada. Des copies de ces cartes ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, à Yellowknife.

Cartes de base – ressources territoriales

65D

65L

75A

SCHEDULE 2

(Section 1)

**Tracts of Territorial Lands —
Surface and Subsurface Rights
to the Lands (Central and
Eastern Portions of the South
Slave Region)**

1 In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the land working group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife:

Territorial Resource Base Maps

65D	65E	65L	65M	75A	75B
75F	75G	75H	75I	75P	

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issues**

The Government of Canada needs to ensure that third party interests that would constitute a disposal of land are not issued for 2 400 square kilometers of land located in the southeast portion of the Northwest Territories in advance of a land claims settlement with the Athabasca Denesuline Indigenous group. To ensure the protection of the land, and to honour the Government of Canada's agreement with the Athabasca Denesuline, the Governor in Council has enacted a regulation (Prohibition Order) pursuant to paragraph 56(b) of the *Northwest Territories Act*. This Prohibition Order will prohibit the disposal of land within the defined boundary for a period of five years, but will continue to allow (1) the disposition of substances or minerals under the *Territorial Quarrying Regulations*; and (2) existing interests or licences for mining-related or petroleum-related activities. This will ensure that these lands will be available for transfer to the Athabasca Denesuline or other Indigenous groups when the settlement agreement is finalized.

ANNEXE 2

(article 1)

**Parcelles de terres
domaniales — droits de surface
et droits d'exploitation du sous-
sol (secteurs centre et est de la
région de South Slave)**

1 Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées comme « surface et sous-sol » sur les cartes de référence à l'échelle 1/250 000 mentionnées ci-après. Ces cartes ont été recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesuline d'Athabasca et du gouvernement du Canada. Des copies de ces cartes ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, à Yellowknife.

**Cartes de base – ressources
territoriales**

65D	65E	65L	65M	75A	75B
75F	75G	75H	75I	75P	

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Enjeux**

Le gouvernement du Canada doit veiller à ce que des intérêts, qui constitueraient une aliénation de terres s'ils étaient attribués à une tierce partie, ne soient pas attribués sur les 2 400 kilomètres carrés de terres situés dans le secteur sud-est des Territoires du Nord-Ouest en prévision d'un règlement sur des revendications territoriales à conclure avec le groupe autochtone des Dénésulines d'Athabasca. Pour assurer la protection des terres et ainsi respecter l'entente conclue par le gouvernement du Canada avec les Dénésulines d'Athabasca, le gouverneur en conseil a pris un règlement (décret d'interdiction) conformément à l'article 56 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. Ce décret d'interdiction aura pour effet d'interdire pendant cinq ans l'aliénation des terres qui se trouvent dans ce territoire délimité, mais il permettra encore : (1) l'aliénation des matières ou minéraux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*; (2) les intérêts ou licences existants pour les activités liées à l'exploitation minière ou pétrolière. Ainsi, on veillera à ce que ces terres puissent être transférées aux

The acquisition of interests by third parties in the lands selected as part of the settlement agreement negotiations would be detrimental to the conclusion of the Government of Canada's negotiations with the Athabasca Denesuline and it would increase costs related to the land component of the out-of-court settlement.

Background

Prior to April 1, 2014, management of lands and resources in the Northwest Territories was the responsibility of the Government of Canada. To achieve political, regulatory and economic stability in the North as a result of uncertainty over the scope of claims made by various Indigenous groups to the lands and resources, the Government of Canada began negotiating modern treaties/land claim agreements with the various Indigenous organizations in the North. These modern treaties/land claims agreements create certainty over the ownership, use and management of land and natural resources, fostering economic growth for both Indigenous and non-Indigenous communities through economic opportunities.

In 1991, during the negotiations of the *Nunavut Land Claims Agreement*, a modern treaty with the Inuit of what is now Nunavut, the Athabasca Denesuline launched the *Benoanie* litigation against the Government of Canada alleging that Canada breached its fiduciary duty by not ensuring that their asserted Treaty or Aboriginal land, harvesting, and harvesting-related rights were recognized and protected.

The Government of Canada entered into out-of-court settlement negotiations in 2000 to address the Athabasca Denesuline's asserted Treaty and Aboriginal rights. The goal of the negotiations is to negotiate a land claim agreement addressing the issues raised by the litigation. The agreement will be similar to other modern treaties as it contemplates a land component that is constitutionally protected; however, it does not include a self-government component.

In September 2012, the Government of Canada and the Athabasca Denesuline reached an agreement on which lands would be included as part of the land selection negotiations. In order to ensure that the lands selected for negotiations remained free of any third party interests on either the surface or subsurface of those lands, the Governor in Council approved an interim land withdrawal by order on March 31, 2014. The interim land withdrawal prevented the Government of Canada, as manager of the

Dénésulines d'Athabasca ou à d'autres groupes autochtones lorsque l'accord de règlement sera finalisé.

L'acquisition par des tiers de droits sur les terres sélectionnées dans le cadre des négociations sur l'accord de règlement nuirait à la conclusion des négociations entre le gouvernement du Canada et les Dénésulines d'Athabasca, et entraînerait une augmentation des coûts relatifs à la composante foncière dans le règlement à l'amiable.

Contexte

Avant le 1^{er} avril 2014, la gestion des terres et des ressources des Territoires du Nord-Ouest était la responsabilité du gouvernement du Canada. Pour éliminer l'instabilité politique, réglementaire et économique dans le Nord qui résulte de l'incertitude relative à la portée des revendications visant les terres et les ressources déposées par divers groupes autochtones, le gouvernement du Canada a commencé à négocier des traités modernes et des accords sur les revendications territoriales avec les diverses organisations autochtones du Nord. Ces traités modernes et ces accords sur les revendications territoriales créent une certitude quant à l'appartenance, à la propriété et à la gestion des terres et des ressources naturelles, ce qui appuie la croissance économique des collectivités autochtones et non autochtones en leur permettant de bénéficier de diverses possibilités économiques.

En 1991, lors de la négociation de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, un traité moderne signé avec les Inuits de l'actuel Nunavut, les Dénésulines d'Athabasca ont déposé le litige *Benoanie*, sous prétexte que le gouvernement du Canada avait manqué à ses obligations fiduciaires en ne s'assurant pas que les terres visées par leurs droits issus de traités ou leurs droits ancestraux, ainsi que leurs droits de récolte et droits connexes sont reconnus et protégés.

En 2000, le gouvernement du Canada a entrepris des négociations visant un règlement à l'amiable afin de régler la question des droits ancestraux et issus de traités revendiqués par les Dénésulines d'Athabasca. Ces négociations visent un accord sur la revendication territoriale s'attaquant aux questions soulevées dans le litige. Cet accord de règlement sera similaire à d'autres traités modernes, en ce sens qu'il compte un volet foncier comportant une protection constitutionnelle, mais ne traitera pas de l'autonomie gouvernementale.

En septembre 2012, le gouvernement du Canada et les Dénésulines d'Athabasca se sont entendus sur les terres dans le cadre des négociations sur la sélection des terres. Pour s'assurer que ces terres demeurent libres de tout droit, de surface ou tréfoncier, appartenant à des tiers, le 31 mars 2014, le gouverneur en conseil a approuvé un décret autorisant une inaliénabilité provisoire des terres. L'inaliénabilité provisoire des terres empêchait le gouvernement du Canada, en tant que gestionnaire des terres

lands in the Northwest Territories, from issuing rights or interests (e.g. for mining exploration) to individuals or organizations (referred to as third parties) on the land subject to the terms and conditions of the interim land withdrawal (referred to as “disposing of interest in lands”). An order was required to give the Department of Indigenous and Northern Affairs Canada the authority to refuse an application to obtain an interest in the land. Without an order, the Department did not have the authority to proceed contrary to the regulations.

On April 1, 2014, five days after the order protecting the Athabasca Denesuline’s selected lands came into force, the Government of Canada transferred the administration and control of lands in the Northwest Territories to the Government of the Northwest Territories, pursuant to amendments to the *Northwest Territories Act* and to the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* (the Devolution Agreement). Consequently, the Government of the Northwest Territories now has responsibility for land management in the Northwest Territories. The Devolution Agreement also contains two provisions that allow the Government of Canada to take from the Government of the Northwest Territories the administration and control of public lands or prohibit the issuing of interests or authorize any activities on those lands prior to the Government of Canada taking those lands or if the prohibition is required for the settlement of Aboriginal land claims.

Pursuant to the Devolution Agreement (sections 2.9 to 2.11), the Government of the Northwest Territories replaced existing federal interim land withdrawals orders by maintaining the same terms and conditions under territorial Commissioner’s orders. The 2014 federal order interim land withdrawal, which protected the lands selected as part of the Athabasca Denesuline settlement negotiations, was replaced by a Commissioner’s order that was due to expire on April 1, 2016. Before it could expire, the Government of the Northwest Territories renewed the Commissioner’s order for another year, ensuring that interests in the lands selected as part of the settlement negotiations could not be issued to third parties until after March 31, 2017. The renewed Commissioner’s order did not include any land parcels that had been negotiated after April 1, 2014, which means that interests in those lands could be issued to third parties. Approximately 32% of the lands identified for potential selection were not protected by the renewed Commissioner’s order.

On April 25, 2016, the Athabasca Denesuline filed a judicial review in Federal Court challenging the Government

dans les Territoires du Nord-Ouest, d’accorder des droits ou des intérêts (par exemple pour l’exploration minière) à des particuliers ou à des organisations (tierces parties) sur les terres assujetties aux modalités de l’inaliénabilité provisoire (aliénation des intérêts fonciers). Un décret était nécessaire pour donner le pouvoir au ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada de refuser une demande d’obtention d’intérêts sur ces terres. Sans le décret, le ministère n’était pas autorisé à prendre une décision contraire à la réglementation.

Le 1^{er} avril 2014, cinq jours après l’entrée en vigueur du décret protégeant les terres choisies dans le cadre des négociations avec les Dénésulines d’Athabasca, le gouvernement du Canada a transféré la gestion et le contrôle des terres et des ressources territoriales au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conformément aux modifications apportées à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et à l’*Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* (l’Entente sur le transfert des responsabilités). Par conséquent, c’est maintenant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui assume la gestion des terres des Territoires du Nord-Ouest. L’Entente sur le transfert des responsabilités comprend aussi deux dispositions qui autorisent le gouvernement du Canada à reprendre au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest la gestion et le contrôle des terres publiques ou encore à interdire l’attribution d’intérêts ou à autoriser l’exercice d’activités sur ces terres avant que le gouvernement du Canada en prenne possession ou si l’interdiction est nécessaire pour le règlement de revendications territoriales des Autochtones.

Conformément aux articles 2.9 à 2.11 de l’Entente sur le transfert des responsabilités, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a remplacé les décrets fédéraux sur l’inaliénabilité provisoire des terres en reproduisant les modalités de ces derniers dans les décrets du commissaire territorial. Le décret fédéral de 2014 sur l’inaliénabilité provisoire des terres, qui protégeait les terres choisies dans le cadre des négociations avec les Dénésulines d’Athabasca, a été remplacé par un décret du commissaire territorial devant prendre fin le 1^{er} avril 2016. Avant cette date, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a renouvelé le décret du commissaire pour un an afin de protéger les terres choisies dans le cadre des négociations sur l’accord de règlement, assurant ainsi que les droits fonciers connexes ne seraient pas octroyés à des tiers jusqu’au 31 mars 2017. Le décret du commissaire renouvelé ne comprenait aucune des parcelles de terre ciblées après le 1^{er} avril 2014, ce qui signifie que les droits fonciers pouvaient être octroyés à des tierces parties. Près de 32 % des terres ciblées aux fins de la sélection éventuelle n’étaient pas protégées par le décret du commissaire renouvelé.

Le 25 avril 2016, les Dénésulines d’Athabasca ont déposé une demande d’examen judiciaire devant la Cour fédérale

of Canada's purported failure to protect the entirety of their land.

In October 2016, the Minister of Indian Affairs and Northern Development decided to seek a Prohibition Order from the Governor in Council, pursuant to paragraph 56(b) or the *Northwest Territories Act*, to protect all of the lands selected by the Athabasca Denesuline as part of their out-of-court settlement agreement, for a period of up to five years, or until the agreement comes into effect, whichever comes first.

Objectives

The objective of the Prohibition Order is to protect all of the lands that were selected as part of Athabasca Denesuline out-of-court settlement agreement negotiations with the Government of Canada, from the establishment of new third party interests.

This objective aligns with the Government of Canada's priority of advancing reconciliation with Indigenous peoples and the obligation to negotiate in good faith in a manner that upholds the Government of Canada's integrity in its relationship with Indigenous peoples.

Description

The Prohibition Order will prohibit the Government of the Northwest Territories from disposing (issuing or granting interests) to any persons or corporations, lands (including surface and subsurface lands) selected by the Athabasca Denesuline as part of the out-of-court settlement agreement in the southeastern Northwest Territories. The Prohibition Order includes a few exceptions, which can broadly be classified in two groups:

- (1) the disposition of substances or minerals under the *Territorial Quarrying Regulations*; and
- (2) existing interests or licences for mining-related or petroleum-related activities on the lands subject to the Prohibition Order.

The Prohibition Order is in effect for a period of five years or until the settlement agreement with the Athabasca Denesuline comes into force. A map identifying the lands to be subject to the Prohibition Order, along with a list of exceptions, may be found on the Indigenous and Northern Affairs Canada website at <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1480964509948/1480964606684>.

Individuals and corporations interested in acquiring an interest in the lands identified in the Prohibition Order will be impacted because the Government of the Northwest Territories will be prevented from issuing certain interests in the lands. Individuals or corporations seeking

en faisant valoir que le gouvernement du Canada a manqué à son devoir de protéger la totalité de leurs terres.

En octobre 2016, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a décidé de solliciter, auprès du Gouverneur en conseil, un décret d'interdiction en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* afin de protéger l'ensemble des terres sélectionnées par les Dénésulines d'Athabasca dans le cadre de leur accord de règlement à l'amiable, et ce, pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de règlement, selon la première de ces éventualités.

Objectifs

Le décret d'interdiction vise à protéger les terres sélectionnées dans le cadre des négociations sur l'accord de règlement à l'amiable des Dénésulines d'Athabasca avec le gouvernement du Canada, de l'établissement de nouveaux droits appartenant à des tierces parties.

Cet objectif appuie la priorité du gouvernement du Canada qui consiste à favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones et donne suite à l'obligation de négocier de bonne foi et d'une manière qui préserve l'intégrité du gouvernement du Canada dans sa relation avec eux.

Description

Le décret d'interdiction empêchera le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'aliéner (émettre ou octroyer des droits, de surface ou tréfonciers, à des particuliers ou à des sociétés) les terres sélectionnées par les Dénésulines d'Athabasca dans le cadre de l'accord de règlement à l'amiable dans le sud-est des Territoires du Nord-Ouest. Le décret d'interdiction comporte quelques exceptions, répertoriées selon deux catégories :

- (1) l'aliénation de substances ou de minéraux aux termes du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- (2) les intérêts ou les permis existants pour les activités minières ou pétrolières sur les terres visées par le décret d'interdiction.

Le décret d'interdiction est en vigueur pour une période de cinq ans ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de règlement avec les Dénésulines d'Athabasca. Une carte indiquant les terres visées par le décret d'interdiction et une liste des exceptions se trouvent sur le site Web d'Affaires autochtones et du Nord Canada à <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1480964509948/1480964606684>.

Les particuliers et les sociétés qui désirent acquérir un droit sur les terres visées par le décret d'interdiction seront touchés, car le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne pourra attribuer certains intérêts sur les terres. Les particuliers et les sociétés qui demandent un

to renew existing interests will not be impacted since this will be excluded from the Prohibition Order.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Prohibition Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Prohibition Order, as there are no known costs to small business.

Consultation

General

Overall, the public is generally supportive of concluding agreements with Indigenous groups, and this Prohibition Order will help to facilitate the conclusion of an out-of-court settlement agreement with the Athabasca Denesuline in the near future.

The Prohibition Order would not adversely affect the Aboriginal or Treaty rights of any Indigenous group, as it would not confer ownership rights to the Athabasca Denesuline or to any particular Indigenous group. The Prohibition Order is neutral or non-specific in terms of which Indigenous groups are associated with the lands that are being protected. This means that in the event of an overlap of land selection interests, the land is protected regardless of the Indigenous group claiming rights to those specific parcels of land. The final transfer of land would only happen upon the effective date of a final agreement, and only after completing section 35 Crown consultations with Indigenous groups with asserted or established Treaty or Aboriginal rights in this area.

Consultations

The *Northwest Territories Act* requires the Government of Canada to consult with the Government of the Northwest Territories and with Indigenous groups who are party to the Devolution Agreement, and who have asserted or established Treaty or Aboriginal rights in the area subject to the Prohibition Order. Indigenous and Northern Affairs Canada commenced the statutory consultations when the Department provided notice of the proposed Prohibition Order on November 29, 2016, to the Government of the Northwest Territories as well as to three Indigenous groups who are party to the Devolution Agreement and who have asserted or established Aboriginal or Treaty rights in the region (K’at’l’odeeche First Nation, the Northwest Territory Métis Nation and Salt River First Nation). In addition to the statutory consultation

renouvellement d’intérêts existants ne seront pas touchés, car ces derniers sont exclus du décret d’interdiction.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent décret d’interdiction, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent décret d’interdiction, car il n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Généralités

Dans l’ensemble, le public appuie la conclusion d’accords avec les groupes autochtones et ce décret d’interdiction facilitera la conclusion d’un accord de règlement à l’amiable avec les Dénésulines d’Athabasca dans un avenir rapproché.

Le décret d’interdiction n’aurait aucune répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités des autres groupes autochtones, car il ne confère aucun droit de propriété aux Dénésulines d’Athabasca ou à un autre groupe autochtone en particulier. Le décret d’interdiction est neutre et n’indique pas quels groupes autochtones sont associés aux terres protégées. Par conséquent, en cas de chevauchement dans la sélection des terres, ces dernières sont protégées, peu importe quel groupe autochtone revendique les droits associés à ces parcelles. Le transfert des terres aura lieu uniquement lors de l’entrée en vigueur d’un accord définitif et après la tenue de consultations de la Couronne, conformément à l’article 35, avec tous les groupes autochtones qui revendiquent ou qui possèdent des droits ancestraux ou issus de traités dans la région.

Consultations

La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* exige que le gouvernement du Canada consulte le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi que les groupes autochtones parties à l’Entente sur le transfert des responsabilités et ceux qui revendiquent ou possèdent des droits ancestraux et issus de traités dans la région visée par le décret d’interdiction. Affaires autochtones et du Nord Canada a entamé les consultations prévues légalement dès qu’il a remis l’avis concernant la proposition de décret d’interdiction, soit le 29 novembre 2016, au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu’aux trois groupes autochtones parties à l’Entente sur le transfert des responsabilités et qui revendiquent ou ont établi des droits ancestraux ou issus de traités dans la région visée (Première Nation de K’at’l’odeeche, Nation métisse des Territoires du

requirements, Indigenous and Northern Affairs Canada consulted four other Indigenous groups at the same time, who have established or asserted Treaty or Aboriginal rights in the area subject to the regulation (the Akaitcho Dene First Nations, the Athabasca Denesuline, the Ghotelnene K'odtineh Dene and Smith's Landing First Nation). These additional consultations ensured that all seven Indigenous groups with asserted or established Treaty or Aboriginal rights in the southeastern Northwest Territories were consulted on the Prohibition Order.

Two responses from the various parties consulted were received on or before January 13, 2017, one from an Indigenous group and the second from the Government of the Northwest Territories. One Indigenous group was concerned that the Prohibition Order would affect its own land interests in the area. Indigenous and Northern Affairs Canada met with this group and assured them that the Prohibition Order does not confer ownership rights, but would protect the land pending the outcome of the section 35 consultations on the draft Athabasca Denesuline Final Agreement, on which they are also being consulted.

The Government of the Northwest Territories raised concerns about the amount of land negotiated by the Athabasca Denesuline and Canada. The Government of the Northwest Territories indicated its view that proceeding with the Prohibition Order would be a step backwards in the constitutional evolution of the Government of the Northwest Territories as the public government in the Northwest Territories, and impact on the ongoing Government of Canada and Government of the Northwest Territories cooperation under the Devolution Agreement. Overall, the Government of the Northwest Territories takes the position that this action is a departure from the strong and productive collaboration the two governments have previously enjoyed while working on other settlement negotiations.

Additionally, Indigenous and Northern Affairs Canada issued notices in local media outlets in English and French, advising the public of the proposed Prohibition Order and to visit the Indigenous and Northern Affairs Canada website for further information at <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1480964509948/1480964606684>. Indigenous and Northern Affairs Canada received a few requests for clarification from the general public, though no concerns were raised.

The Government of Canada is in the process of conducting section 35 Crown consultations on the draft Athabasca Denesuline Final Agreement, including the land selections, with the Indigenous groups who have asserted or established Aboriginal or Treaty rights in the southeastern Northwest Territories. These consultations will further inform the Government of Canada as to whether any

Nord-Ouest et Première Nation de Salt River). En plus des exigences légales en matière de consultation, Affaires autochtones et du Nord Canada a parallèlement consulté quatre autres groupes autochtones ayant revendiqué ou établi des droits ancestraux et issus de traités dans la région visée (Premières Nations des Dénés de l'Akaitcho, Dénésulines d'Athabasca, Dénés du Ghotelnene K'odtineh et Première Nation de Smith's Landing). Dans le cadre de ces consultations additionnelles, les sept groupes ayant revendiqué ou établi des droits ancestraux ou issus de traités dans le sud-est des Territoires du Nord-Ouest ont pu s'exprimer au sujet du décret d'interdiction.

En date du 13 janvier 2017, deux des parties consultées avaient fait part de leur avis, soit un groupe autochtone et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Un groupe autochtone craignait que le décret d'interdiction ait des répercussions sur ses propres intérêts fonciers dans la région. Affaires autochtones et du Nord Canada a rencontré ce groupe pour lui confirmer que le décret d'interdiction ne confère pas de droits de propriété, mais qu'il ne fait que protéger les terres en attendant le résultat des consultations sur les droits issus de l'article 35 quant à l'ébauche de l'accord définitif avec les Dénésulines d'Athabasca, au sujet desquels le groupe est aussi consulté.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a exprimé des inquiétudes au sujet de la quantité de terres négociée entre les Dénésulines d'Athabasca et le gouvernement du Canada. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a indiqué que selon lui, l'adoption d'un décret d'interdiction marquerait un recul dans l'évolution constitutionnelle des Territoires du Nord-Ouest en tant que gouvernement populaire et aurait des répercussions sur la collaboration entre les gouvernements fédéral et territorial au titre de l'Entente sur le transfert des responsabilités. Bref, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est d'avis que cette mesure s'écarte de la solide et fructueuse collaboration qui caractérisait le travail des deux gouvernements dans le cadre d'autres négociations.

De plus, Affaires autochtones et du Nord Canada a publié des avis en français et en anglais dans divers médias locaux afin d'informer le public du décret d'interdiction et de l'inviter à visiter le site Web du Ministère pour en savoir davantage au <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1480964509948/1480964606684>. Affaires autochtones et du Nord Canada a reçu quelques demandes de clarification de la part du public, mais les demandeurs n'ont soulevé aucune préoccupation.

Le gouvernement du Canada mène des consultations de la Couronne, conformément à l'article 35, sur l'ébauche de l'accord définitif avec les Dénésulines d'Athabasca, y compris sur la sélection des terres, avec les groupes autochtones ayant revendiqué ou établi des droits ancestraux et issus de traités dans le sud-est des Territoires du Nord-Ouest. Ces consultations aideront le gouvernement du

of the lands selected by the Athabasca Denesuline will have an impact on the rights of other Indigenous groups. Should impacts be identified, the Government of Canada will accommodate where necessary and as appropriate.

Rationale

The Government of Canada has been in land selection negotiations with the Athabasca Denesuline to finalize the out-of-court settlement for the last four years. As part of the land selection negotiations, lands identified through the negotiations process have been protected from third party interests through the use of interim land withdrawal orders. These land management tools prevent the Government from disposing (issuing or granting interests) to any persons or corporations any lands (including surface and subsurface lands) selected through the Athabasca Denesuline lands selection negotiations. On April 1, 2017, the existing protections ended for all lands identified for potential selection.

The Prohibition Order will help to ensure that the out-of-court settlement negotiations with the Athabasca Denesuline proceed towards completion by ensuring that the land selections the Government of Canada negotiates with the Athabasca Denesuline are protected from the establishment of any possible third party interests.

Also, the Prohibition Order will help reduce costs to the Government of Canada by

- (1) eliminating any ongoing judicial review costs;
- (2) ensuring that the Government of Canada does not need to buy-out or expropriate interests on lands selected by the Athabasca Denesuline in order to conclude the out-of-court settlement; and
- (3) ensuring the conclusion of the out-of-court settlement in the near future, and thus eliminating any ongoing costs related to the 1991 *Benoanie* litigation.

The Prohibition Order is not expected to have a negative impact on industry in general and the mining industry in particular. Recent news articles (e.g. <http://www.cbc.ca/news/canada/north/cutbacks-site-inspections-lands-nwt-1.3980829> and <http://www.myyellowknifenow.com/21850/nwt-mining-revenues-and-exploration-spending-down/#>) report that mining activity throughout the Northwest Territories has decreased significantly, with some estimates indicating a 30% decrease. To date, there have been no requests this year for prospecting permits for this area. Existing interests on the lands covered by the Prohibition Order are not affected and the interest holder will be able to advance its interests by continuing to carry

Canada à déterminer si le choix de terres des Dénésulines d'Athabasca aura des incidences sur les droits d'autres groupes autochtones. Le cas échéant, le gouvernement du Canada procédera aux accommodements nécessaires et appropriés.

Justification

Le gouvernement du Canada et les Dénésulines d'Athabasca mènent des négociations sur la sélection des terres depuis quatre ans afin de conclure un accord de règlement à l'amiable. Dans le cadre de ce processus, les terres ciblées lors des négociations ont été protégées de l'acquisition d'intérêts par des tiers au moyen de décrets d'inaliénabilité provisoire des terres. Ces outils de gestion des terres empêchent le gouvernement d'aliéner (émettre ou octroyer des droits, de surface ou tréfonciers, à des particuliers ou à des sociétés) les terres sélectionnées dans le cadre des négociations avec les Dénésulines d'Athabasca. Depuis le 1^{er} avril 2017, les terres sélectionnées ne bénéficient d'aucune protection.

Le décret d'interdiction favorisera l'aboutissement des négociations sur l'accord de règlement à l'amiable avec les Dénésulines d'Athabasca en protégeant l'établissement d'intérêts de tiers sur les terres sélectionnées selon l'entente entre le gouvernement du Canada et les Dénésuline d'Athabasca.

En outre, le décret d'interdiction contribuera à réduire les coûts engagés par le gouvernement du Canada en :

- (1) éliminant les frais associés à la tenue d'un examen judiciaire;
- (2) garantissant que le gouvernement du Canada n'aura pas à acheter des intérêts fonciers ou à procéder à des expropriations sur les terres sélectionnées par les Dénésulines d'Athabasca aux fins de l'accord de règlement à l'amiable;
- (3) favorisant la conclusion d'un accord de règlement à l'amiable dans un avenir rapproché, ce qui éliminera les coûts continus associés au litige *Benoanie*, déposé en 1991.

On s'attend à ce que le décret d'interdiction n'ait aucun effet adverse sur l'industrie en général ou sur l'industrie minière. Des articles récemment parus (<http://www.cbc.ca/news/canada/north/cutbacks-site-inspections-lands-nwt-1.3980829> et <http://www.myyellowknifenow.com/21850/nwt-mining-revenues-and-exploration-spending-down/#> — en anglais uniquement) indiquent que l'activité minière dans les Territoires du Nord-Ouest a considérablement diminué. Selon certaines estimations, cette baisse irait jusqu'à 30 %. Depuis le début de l'année, aucune demande de permis de prospection n'a été déposée pour cette région. Les intérêts fonciers existants sur les terres visées ne sont pas touchés par le décret d'interdiction et le

out activities related to its interest. The Prohibition Order does not preclude prospecting activity, as this activity does not require the granting of any third party interests.

Implementation, enforcement and service standards

The Government of the Northwest Territories has been informed that a Prohibition Order pursuant to paragraph 56(b) of the *Northwest Territories Act* has been made and will be in effect for a period of five years or until the settlement agreement with the Athabasca Denesuline comes into force.

Contacts

Glen Stephens
Manager
Land and Water Resources, Natural Resources and
Environment Branch
Northern Affairs Organization
Indigenous and Northern Affairs Canada
Les Terrasses de la Chaudière
15 Eddy Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-7483
Email: Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

or

Janet Pound
Chief Land Negotiator
Negotiations East Branch
Treaties and Aboriginal Government
Indigenous and Northern Affairs Canada
Bellanca Building, 3rd Floor
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2R3
Telephone: 867-669-2752
Email: Janet.Pound@aadnc-aandc.gc.ca

détenteur des intérêts pourra continuer à effectuer les activités connexes. Le décret d'interdiction n'empêche pas la tenue d'activités de prospection, car ces dernières ne nécessitent aucun octroi d'intérêts à des tiers.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a été informé de l'adoption du décret d'interdiction en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et qu'il sera valide pour cinq ans ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de règlement avec les Dénésulines d'Athabasca.

Personnes-ressources

Glen Stephens
Gestionnaire
Gestion des terres et des eaux, Direction générale des
ressources naturelles et de l'environnement
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et du Nord Canada
Les Terrasses de la Chaudière
15, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Glen.Stephens@aadnc-aandc.gc.ca

ou

Janet Pound
Négociatrice en chef
Négociation des terres, Direction générale des
négociations de l'Est
Traité et gouvernement autochtone
Affaires autochtones et du Nord Canada
Édifice Bellanca, 3^e étage
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2R3
Téléphone : 867-669-2752
Courriel : Janet.Pound@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2017-104 June 2, 2017

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles)

P.C. 2017-563 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles)*.

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles)

Amendments

1 Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

perimeter-seating bus means a bus with seven or fewer designated seating positions rearward of the driver's designated seating position that are forward-facing or that can be adjusted to change the direction they are facing to forward-facing without the use of tools. (*autobus muni de sièges de périmètre*)

transit bus means a bus that is specially designed with space for standing passengers and that is equipped with a stop-request system. (*autobus urbain*)

Enregistrement
DORS/2017-104 Le 2 juin 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds)

C.P. 2017-563 Le 2 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds)

Modifications

1 Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autobus muni de sièges de périmètre Autobus qui comporte, à l'arrière de la place assise désignée du conducteur, sept places assises désignées ou moins qui font face à l'avant ou qui peuvent être changées de direction à laquelle elles font face sans l'aide d'outil. (*perimeter-seating bus*)

autobus urbain Autobus qui est spécialement conçu avec un espace où des passagers peuvent se tenir debout et qui est muni d'un système d'arrêt sur demande. (*transit bus*)

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

2 (1) The portion of item 126 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
126	Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles

(2) Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

2 (1) Le passage de l'article 126 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
126	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers

(2) L'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

3 The portion of the item “Electronic stability control system malfunction” in the table to section 101 of Part II of Schedule IV to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1
Item
Electronic stability control system malfunction for vehicles subject to CMVSS 126

4 The portion of the item “Electronic stability control system off ” in the table to section 101 of Part II of Schedule IV to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1
Item
Electronic stability control system off for vehicles subject to CMVSS 126

5 The table to section 101 of Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after the item “Electronic stability control system off for vehicles subject to CMVSS 126”:


3 Le passage de l’article « Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité » figurant dans la colonne 1 du tableau de l’article 101 de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :


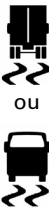

Colonne 1
Article
Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 126

4 Le passage de l’article « Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité » figurant dans la colonne 1 du tableau de l’article 101 de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1
Article
Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 126

5 Le tableau de l’article 101 de la partie II de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l’article « Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 126 », de ce qui suit :

Column 1 Item	Column 2 Symbol	Column 3 [Reserved]	Column 4 Function	Column 5 Illumination	Column 6 Colour
Electronic stability control system malfunction for vehicles subject to CMVSS 136			Tell-tale		Yellow

Colonne 1 Article	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 [Réservé]	Colonne 4 Fonction	Colonne 5 Éclairage	Colonne 6 Couleur
Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 136	 ou  ou 		Témoin		Jaune

6 Subsection 126(1) of Part II of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles (Standard 126)

126 (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 126, Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles* (TSD 126), as amended from time to time.

7 Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 135:

Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles (CMVSS 136)

136 (1) Subject to subsection (2), truck tractors and buses referred to in S3 of the standard set out in subpart 136, part 571, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (FMVSS 136), must comply with the requirements of that standard, as amended from time to time. However,

- (a) the definition of “over-the-road bus” set out in the standard does not apply;
- (b) the terms “perimeter-seating bus” and “transit bus” in the standard have the meaning as in subsection 2(1) of these Regulations;

6 Le paragraphe 126(1) de la partie II de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers (Norme 126)

126 (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus d'un PNBV de 4 536 kg ou moins doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 126 — Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour véhicules légers* (DNT 126), avec ses modifications successives.

7 La partie II de l'annexe IV du même règlement est modifiée par l'adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds (NSVAC 136)

136 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les camions-tracteurs et autobus visés à la disposition S3 de la norme prévue à la sous-partie 136, partie 571, chapitre V, titre 49, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis (FMVSS 136) doivent être conformes aux exigences de cette norme, avec ses modifications successives. Toutefois :

- a) la définition de « over-the-road bus » de la norme ne s'applique pas;
- b) les termes « perimeter-seating bus » et « transit bus » figurant à la norme s'entendent au sens de *autobus muni de sièges de périmètre* et *autobus urbain* au paragraphe 2(1) du présent règlement;

(c) the electronic stability control system malfunction tell-tale for vehicles subject to CMVSS 136 must be identified by the symbol set out in the table to section 101 of this Schedule or by the abbreviation “ESC”; and

(d) “National Highway Traffic Safety Administration” in the standard is to be read as “Transport Canada”.

(2) Despite FMVSS 136, subsection (1) applies to school buses.

(3) This section applies to vehicles manufactured on or after the dates set out in FMVSS 136.

Coming into Force

8 (1) These regulations, except for subsection 2(2) and sections 5 and 7, come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

(2) Subsection 2(2) and sections 5 and 7 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day on that sixth month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Rollover and loss-of-control crashes involving heavy vehicles are a serious safety issue. In Canada, from 2005 to 2012, there was an annual estimated average of 2 810 truck tractor collisions that included a rollover or loss-of-control event, 819 of which caused injury and 70 of which caused fatalities. Prior to this amendment, *Motor Vehicle Safety Regulations* did not require the installation of electronic stability control (ESC) systems on heavy vehicles, nor did they specify performance requirements for vehicles that are voluntarily equipped with ESC systems. Requiring ESC systems will help reduce the occurrence of rollovers and assist the driver in maintaining directional control of the vehicle during, for example, emergency manoeuvres (swerving or braking to avoid an obstacle) or cornering on slippery surfaces.

(c) le témoin de mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité des véhicules assujettis à la NSVAC 136 est identifié par le symbole figurant au tableau de l'article 101 de la présente annexe ou par l'abréviation « ESC »;

(d) la mention « National Highway Traffic Safety Administration » figurant à la norme vaut mention de « Transports Canada ».

(2) Malgré la FMVSS 136, le paragraphe (1) s'applique aux autobus scolaires.

(3) Le présent article s'applique aux véhicules fabriqués aux dates prévues à la FMVSS 136, ou après celles-ci.

Entrée en vigueur

8 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 2(2) et les articles 5 et 7, entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

(2) Le paragraphe 2(2) et les articles 5 et 7 du présent règlement entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la publication de celui-ci dans la *Partie II de la Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les collisions causées par des renversements et des pertes de contrôle de véhicules lourds posent un grave problème de sécurité. Au Canada, de 2005 à 2012, on estime qu'il s'est produit en moyenne chaque année 2 810 collisions de camions-tracteurs précédées d'un renversement ou d'une perte de contrôle; de ce nombre, 819 collisions ont causé des blessures et 70 ont causé la mort. Avant la présente modification, le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* n'exigeait pas l'installation de systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) sur les véhicules lourds et ne définissait aucune exigence de performance pour les véhicules qui en ont été volontairement munis. L'obligation d'installer des systèmes d'ESC contribuera à réduire le nombre de renversements et à aider le conducteur à maintenir le contrôle directionnel du véhicule, par exemple durant des manœuvres d'urgence (embardée ou freinage pour éviter un obstacle) ou la prise d'un virage sur une chaussée glissante.

Description: This amendment modifies the *Motor Vehicle Safety Regulations* by adding section 136, *Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. This section incorporates by reference the United States' ESC safety standard for heavy vehicles (the U.S. safety standard), thus introducing a new Canadian safety standard that is aligned with the United States. Subject to the coming-into-force date, the compliance dates reflect those in the U.S. safety standard. The amendment affects certain truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. All targeted vehicles manufactured on or after August 1, 2019, must be equipped with ESC systems.

Cost-benefit statement: The benefit-cost analysis found ESC to be unequivocally superior to rollover stability control as a regulatory alternative. Requiring ESC systems leads to positive net benefits for both truck tractors and motor coaches, estimated to prevent up to 30 collisions per year involving 2018 model year vehicles, resulting in a minimum benefit of approximately \$17.763 million over the average useful life of the vehicles. Even the most conservative estimate demonstrates a positive benefit-cost ratio of 2.30 for truck tractors and 1.48 for motor coaches.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change expected in administrative costs to business. The small business lens would also not apply as the affected companies are large-scale manufacturers that operate internationally and would not be considered small businesses in Canada.

Domestic and international coordination and cooperation: This initiative is part of the Canada-United States Regulatory Cooperation Council work plan for motor vehicles. Aligning with the safety standard of the United States facilitates regulatory acceptance by the industry and removes any potential impediment to trade and compliance between the United States and Canada. Consequently, this facilitates the industries' ability to import and export products by standardizing vehicle requirements, which in turn offers a wider variety of vehicles fitted with ESC systems to the benefit of Canadians.

Description : Le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* est modifié par l'ajout de l'article 136, *Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds*. Cet article incorpore par renvoi la norme de sécurité des États-Unis en matière d'ESC pour les véhicules lourds (norme de sécurité américaine), instaurant ainsi une nouvelle norme de sécurité canadienne alignée sur celle des États-Unis. Lorsque la modification entrera en vigueur, les dates de mise en conformité seront harmonisées avec celles de la norme de sécurité américaine. La modification a des répercussions pour certains camions-tracteurs et autobus dont le poids nominal brut est supérieur à 11 793 kg. Tous les véhicules visés qui seront fabriqués à partir du 1^{er} août 2019 devront en être équipés.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages a révélé que les systèmes d'ESC sont indubitablement supérieurs aux dispositifs de contrôle de la stabilité latérale en tant que solution réglementaire de rechange. L'obligation d'installer des systèmes d'ESC amène des avantages positifs nets pour les camions-tracteurs et les autocars et devrait empêcher jusqu'à 30 collisions par année pour les modèles de véhicules de l'année 2018, ce qui se traduit par un avantage minimum d'environ 17,763 millions de dollars sur la durée de vie utile moyenne des véhicules. Même les estimations les plus prudentes démontrent un rapport avantages/coûts positif de 2,30 pour les camions-tracteurs et de 1,48 pour les autocars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification, car celle-ci n'occasionne aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus, car les entreprises concernées sont des fabricants de grande envergure menant leurs activités à l'échelle internationale qui ne seraient pas considérés comme de petites entreprises au Canada.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette initiative cadre dans le plan de travail du Conseil de coopération Canada-États-Unis sur les véhicules motorisés. L'alignement de la norme canadienne sur la norme de sécurité américaine facilite l'acceptation de la réglementation par l'industrie, et élimine les obstacles potentiels au commerce et à la conformité entre les deux pays. La capacité de l'industrie à importer et à exporter des produits est donc renforcée grâce à la normalisation des exigences visant les véhicules, ce qui est avantageux pour les Canadiens, puisqu'ils ont ainsi accès à une plus grande variété de véhicules équipés de systèmes d'ESC.

Background

On June 23, 2015, the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published a final rule introducing a new safety standard, *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. This U.S. safety standard requires mandatory fitment of electronic stability control (ESC) systems on most truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. The requirement for the fitment of ESC on certain truck tractors begins on August 1, 2017, and for certain buses on June 24, 2018. All targeted vehicles must be equipped with ESC systems by August 1, 2019.

The new U.S. safety standard includes a requirement for the installation of ESC-related equipment, and for the ESC-equipped vehicle to meet objective performance requirements when subjected to specified dynamic test manoeuvres. These requirements will help prevent untripped rollovers (e.g. a rollover event that occurs without striking a curb or other roadside object) as well as mitigate understeer or oversteer conditions that could lead to a loss of directional (i.e. steering) control.

In November 2007, the United Nations Regulation No. 13, which addresses safety standards for heavy vehicles with regard to braking, was amended to require the installation of stability control systems on certain heavy trucks, truck tractors, buses, and trailers. All new vehicles must be equipped accordingly since July 11, 2016.

Prior to this amendment, the Canadian *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) did not require nor prevent the installation of ESC systems on heavy vehicles. Nevertheless, some provincial or territorial jurisdictions already require a stability control system for specific classes of heavy vehicles. For example, in Quebec, tanker trucks carrying dangerous substances must be fitted with either a driver-monitoring system or an ESC system. In Ontario, the Long Combination Vehicles Program (i.e. any combination vehicle over 25 m in length, typically consisting of a tractor pulling two full-length semi-trailers) requires that such vehicles be equipped with an ESC system.

Issues

Rollover and loss-of-control crashes involving heavy vehicles is a serious safety issue. In the United States, data from 2011 indicate that there were approximately 8 000 crashes involving a combination truck rollover (i.e. truck tractor pulling a trailer), 3 000 of which caused

Contexte

Le 23 juin 2015, la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis a publié une règle finale présentant une nouvelle norme de sécurité automobile fédérale, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. Cette norme de sécurité américaine oblige l'installation d'ESC sur la plupart des camions-tracteurs et des autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 11 793 kg. L'obligation d'installer un système d'ESC sur certains camions-tracteurs entre en vigueur le 1^{er} août 2017, et sur certains autobus, le 24 juin 2018. Tous les véhicules ciblés devront être équipés d'un tel système au plus tard le 1^{er} août 2019.

La nouvelle norme de sécurité américaine renferme une exigence sur l'installation de l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'ESC, et des exigences de performance objectives visant les véhicules équipés d'un système d'ESC lorsqu'ils sont soumis à des manœuvres d'essais dynamiques précisées. Ces exigences aideront à éviter les renversements qui ne sont pas causés par des obstacles (par exemple sans heurter une bordure ou un objet quelconque sur la route) et à atténuer des conditions de sous-virage ou de survirage qui pourraient entraîner une perte de contrôle de la direction.

En novembre 2007, le règlement n° 13 des Nations Unies qui portait sur des normes de sécurité sur le freinage pour les véhicules lourds a été modifié de façon à exiger l'installation de systèmes de contrôle de la stabilité sur des camions lourds, des camions-tracteurs, des autobus et des remorques. Tous les nouveaux véhicules doivent être équipés d'un tel système depuis le 11 juillet 2016.

Avant la présente modification, le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) du Canada n'exigeait ni n'empêchait l'installation d'un système d'ESC sur des véhicules lourds. Des provinces et des territoires exigent toutefois déjà un système de contrôle de la stabilité sur certaines catégories de véhicules lourds. Par exemple, au Québec, les camions-citernes qui transportent des matières dangereuses doivent être équipés d'un système de surveillance du conducteur ou encore d'un système d'ESC. En Ontario, le programme de trains routiers (c'est-à-dire tous véhicules dont les éléments combinés mesurent plus de 25 m de longueur, habituellement formés d'un tracteur tirant deux semi-remorques de pleine longueur) exige que de tels véhicules soient équipés d'un système d'ESC.

Enjeux

Les collisions causées par le renversement et la perte de contrôle de véhicules lourds posent un grave problème de sécurité. Aux États-Unis, les données de 2011 indiquent qu'il y a eu environ 8 000 collisions mettant en cause des trains routiers qui se sont renversés (c'est-à-dire un

injury and 373 of which caused fatalities.¹ In Canada, from 2005 to 2012, there was an annual estimated average of 2 810 truck tractor collisions that included a rollover or loss of control preceding the event, 819 of which caused injury and 70 of which caused fatalities.

Prior to this amendment, the Canadian MVSR did not require nor prevent the installation of ESC systems on heavy vehicles. While the voluntary installation of such systems is gradually increasing, regulations are necessary to increase the adoption rate and ensure that stability controls systems for heavy vehicles meet specific equipment and performance requirements.

Objectives

The objective of this amendment is to reduce the occurrence of rollover and loss-of-control crashes by introducing a new safety standard to the MVSR that mandates the fitment of ESC systems on certain truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. These requirements are aligned with those of the United States.

Description

This amendment modifies the MVSR by adding section 136, *Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. This section incorporates by reference the U.S. *Federal Motor Vehicle Safety Standard 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*, as amended from time to time. The reference includes necessary adaptations to national references, such as “Transport Canada” where reference is made to the “National Highway Traffic Safety Administration,” and section 101, *Controls, Tell-Tales, Indicators and Sources of Illumination*, where reference is made to the ESC malfunction tell-tale.

As with the U.S. safety standard, the amendment affects certain truck tractors and buses with a gross vehicle weight rating greater than 11 793 kg. Urban transit buses, perimeter-seating buses, and certain low-volume, highly specialized vehicles are excluded. Unlike the U.S. safety standard, Transport Canada’s amendment requires ESC systems for school buses, as well as a slightly broader range of buses used in intercity operations.

camion-tracteur tirant une remorque), dont 3 000 avec blessés et 373 avec décès¹. Au Canada, de 2005 à 2012, on estime qu’il s’est produit en moyenne chaque année 2 810 collisions de camions-tracteurs précédées d’un renversement ou d’une perte de contrôle; de ce nombre, 819 collisions ont causé des blessures et 70 ont causé la mort.

Avant la présente modification, le RSVA n’exigeait ni n’empêchait l’installation de systèmes d’ESC sur des véhicules lourds. L’installation volontaire de tels systèmes augmente graduellement, mais la réglementation est nécessaire pour en accroître le taux d’adoption et veiller à ce que les systèmes de contrôle de la stabilité pour les véhicules lourds répondent à des exigences précises en matière d’équipements et de performance.

Objectifs

La modification vise à réduire l’incidence des collisions causées par des renversements et des pertes de contrôle grâce à l’instauration d’une nouvelle norme de sécurité à même le RSVA qui rend obligatoire l’installation de systèmes d’ESC sur certains camions-tracteurs et autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 11 793 kg. Ces exigences cadrent avec celles des États-Unis.

Description

Le RSVA est modifié par l’ajout de l’article 136, *Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds*. Cet article incorpore par renvoi la norme de sécurité des États-Unis, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 136, Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles* et ses modifications successives. Le renvoi comprend les adaptations nécessaires à des références nationales, par exemple le remplacement de la « National Highway Traffic Safety Administration » par « Transports Canada » et à l’article 101, *Commandes, témoins, indicateurs et sources d’éclairage*, lorsqu’il est question du témoin avertissant du mauvais fonctionnement du système d’ESC.

Tout comme la norme de sécurité américaine, la modification a des répercussions sur certains camions-tracteurs et autobus dont le poids nominal brut est supérieur à 11 793 kg. Les autobus urbains, les autobus munis de sièges de périmètre et certains véhicules hautement spécialisés de faible volume sont exclus. Contrairement à la norme de sécurité américaine, la modification apportée par Transports Canada exige que les autobus scolaires ainsi qu’une gamme un peu plus vaste d’autobus interurbains soient munis de systèmes d’ESC.

¹ National Highway Traffic Safety Administration. 2015. *Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. Final Rule. 49 CFR Part 571. Docket No. NHTSA-2015-0056-0001. p. 36057.

¹ National Highway Traffic Safety Administration. 2015. *Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. Final Rule. Titre 49 du CFR, partie 571. Dossier n° NHTSA-2015-0056-0001, p. 36057.

This ESC requirement comes into force six months after the day on which this amendment is published in the *Canada Gazette*, Part II. After this date, the compliance dates in the referenced U.S. safety standard apply. As published in the U.S. safety standard, all truck tractors manufactured on or after August 1, 2019, must comply with this standard, with the exception of typical truck tractor configurations, which must comply on or after August 1, 2017 (i.e. three-axle truck tractors with a front axle that has a gross axle weight rating of 6 622 kg or less and with two rear-drive axles that have a combined gross axle weight rating of 20 412 kg or less). All buses manufactured on or after August 1, 2019, must comply with this standard, with the exception of buses with a gross vehicle weight rating greater than 14 969 kg, which must comply on or after June 24, 2018. Vehicles manufactured prior to the coming into force of section 136 need not be equipped with ESC.

The safety standard includes requirements to enhance the vehicle's directional control and mitigate rollover instability through the control of the engine torque distribution and brake application of individual wheels, and for truck tractors, a means to control the trailer brakes.

The standard includes dynamic test manoeuvres to evaluate the system's ability to mitigate roll instability and ensure that minimum performance requirements are met. More specifically, the vehicle must be driven through a J-turn manoeuvre consisting of a straight path followed by a 150-foot constant radius curve, with a view to inducing rollover instability and causing the ESC system to intervene. ESC system intervention must be demonstrated through brake application at the individual wheels, including application of the trailer brakes (in the case of a towed vehicle), and modulating engine torque, all of which is designed to mitigate roll instability, prevent the vehicle from deviating from its intended path, as well as slow the vehicle as it travels through the curve. While there is no dynamic procedure to evaluate the system's ability to mitigate directional instability (i.e. an oversteer or understeer condition), the standard mandates this capability and prescribes the necessary equipment to accomplish the task.

Finally, this amendment modifies the table to section 101, *Controls, Tell-Tales, Indicators and Sources of Illumination* with the addition of an ESC system malfunction tell-tale for heavy vehicles, as well as revising the symbol descriptions to better distinguish these from the ESC symbols for light duty vehicles. To further improve clarity in reference to stability systems for light duty vehicles, this amendment also revises the title of section 126 and the

Cette exigence relative à l'ESC entre en vigueur six mois après la publication de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Après quoi, les dates de conformité seront celles qui sont mentionnées dans la norme de sécurité américaine. Conformément à ce qui est publié dans la norme de sécurité américaine, tous les camions-tracteurs fabriqués à partir du 1^{er} août 2019 devront être conformes à cette norme, sauf les camions-tracteurs ayant des caractéristiques types, qui devront être conformes à partir du 1^{er} août 2017 (c'est-à-dire les camions-tracteurs à trois essieux, dont l'essieu avant a un poids nominal brut sur l'essieu de 6 622 kg ou moins et les deux essieux arrière ont un poids nominal brut combiné sur l'essieu de 20 412 kg ou moins). Quant aux autobus fabriqués à partir du 1^{er} août 2019, ils devront tous être conformes à cette norme à l'exception des autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 14 969 kg, lesquels devront être conformes à partir du 24 juin 2018. Les véhicules fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'article 136 ne sont pas tenus d'être équipés d'un ESC.

La norme de sécurité renferme des exigences visant à augmenter le contrôle de direction des véhicules et à réduire le nombre de renversements attribuables à l'instabilité grâce au contrôle de la distribution du couple du moteur et à l'application des freins à chaque roue, ainsi qu'à un dispositif de contrôle des freins de la remorque, dans le cas d'un camion-tracteur.

La norme prévoit des manœuvres d'essais dynamiques pour évaluer la capacité du système à atténuer l'instabilité du roulis, et ainsi veiller à ce que des exigences minimales de performance soient respectées. Plus précisément, le véhicule doit être conduit dans un virage en J, qui consiste en une voie droite suivie d'une courbe d'un rayon constant de 150 pi, en vue d'induire l'instabilité du roulis et de provoquer l'activation du système d'ESC. L'intervention du système d'ESC doit être démontrée lors de l'application des freins à chaque roue, y compris de l'application des freins de la remorque (dans le cas d'un véhicule remorqué) et lors de la modulation du couple du moteur, tous conçus pour atténuer l'instabilité du roulis, empêcher le véhicule de dévier de la trajectoire désirée et ralentir le véhicule pendant qu'il est dans la courbe. Il n'existe pas de procédure dynamique pour évaluer la capacité du système à atténuer l'instabilité directionnelle (c'est-à-dire une condition de survirage ou de sous-virage), mais la norme exige que ces dispositifs aient cette capacité et précise l'équipement nécessaire pour ce faire.

Finalement, cette modification apporte des changements au tableau de l'article 101, *Commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage* par l'ajout, pour les véhicules lourds, d'un témoin avertissant du mauvais fonctionnement du système d'ESC. Elle permet par ailleurs de revoir les descriptions des symboles afin de mieux les distinguer des symboles du système d'ESC pour les véhicules légers. Afin de clarifier davantage la question des systèmes de

associated technical standards document to read *Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles*.

Regulatory and non-regulatory options considered

With regard to the safety benefits obtainable through the installation of ESC systems on heavy vehicles, the following options were considered with the goal of reducing the number of crashes resulting from a vehicle loss of directional control or rollover.

Status quo

Despite the absence of federal regulations, some heavy vehicle manufacturers are installing ESC systems voluntarily as a matter of practical business. The U.S. final rule estimated voluntary installation rates for 2012 model year vehicles at 70% for new motor coaches and 26.2% for truck tractors. Without regulations, the uptake of ESC technology for 2018 model year vehicles is only expected to rise to 80% for new motor coaches and 33.9% for truck tractors. Similar installation rates would be expected for Canadian vehicles, given the integrated nature of the North American market. A regulatory approach is necessary to achieve the 100% installation rates required for ESC technology to provide full benefits, as well as ensure that these systems meet minimum performance standards.

Introduce Regulations

As noted earlier, some provincial or territorial jurisdictions currently require a stability control system for specific classes of heavy vehicles, and the voluntary installation rate is increasing among heavy vehicle manufacturers. With the U.S. safety standard also mandating the fitment of ESC, it is expected that the majority of manufacturers would also install ESC as standard equipment on vehicles destined for Canada. While this would increase the voluntary installation of ESC for Canada, only a mandatory requirement will extract the full benefit.

Aligning the Canadian standard with the U.S. safety standard facilitates regulatory acceptance by the industry, and removes any potential impediment to trade between the two countries. It facilitates the industry's ability to import and export products, which in turn offers a wider variety of vehicles fitted with an ESC system to the benefit of Canadian consumers.

stabilité pour les véhicules légers, cette modification comprend la révision du titre de l'article 126 et du document de normes techniques connexe, pour les remplacer par *Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En ce qui a trait aux avantages pour la sécurité à tirer de l'installation des systèmes d'ESC sur les véhicules lourds, les options ci-après ont été envisagées dans le but de réduire le nombre de collisions causées par une perte de contrôle de la direction ou un renversement.

Statu quo

Malgré l'absence de règlement fédéral, certains fabricants de véhicules lourds installent volontairement des systèmes d'ESC pour des raisons opérationnelles pratiques. Dans la règle finale des États-Unis, le taux estimé d'installation volontaire pour les véhicules de l'année de modèle 2012 est de 70 % pour les nouveaux autocars et de 26,2 % pour les camions-tracteurs. Sans règlement, l'adoption de la technologie d'ESC pour les véhicules de l'année de modèle 2018 ne devrait augmenter qu'à 80 % pour les nouveaux autocars et à 33,9 % pour les camions-tracteurs. Des taux semblables d'installation seraient attendus pour les véhicules canadiens, vu la nature intégrée du marché nord-américain. Une approche réglementaire est nécessaire pour arriver au taux d'installation de 100 % exigé pour bénéficier pleinement des avantages qu'offre la technologie d'ESC, et pour assurer que ces systèmes répondent aux normes de performance minimales.

Instauration du Règlement

Comme il a été noté précédemment, des provinces et des territoires exigent déjà un système de contrôle de la stabilité pour des catégories particulières de véhicules lourds, et le taux d'installation volontaire augmente chez les fabricants de véhicules lourds. Avec la norme de sécurité américaine qui oblige également l'installation d'ESC, on s'attend à ce que la majorité des fabricants installent aussi des ESC en tant qu'équipement standard dans les véhicules destinés au Canada. La mesure pourrait faire augmenter l'installation volontaire d'ESC au Canada, mais seule une exigence réglementaire permettra de tirer pleinement avantage de cette technologie.

L'alignement de la norme canadienne sur la norme de sécurité américaine facilite l'acceptation de la réglementation par l'industrie, et élimine les obstacles potentiels au commerce et à la conformité entre les deux pays. La capacité de l'industrie à importer et à exporter des produits est donc renforcée grâce à la normalisation des exigences visant les véhicules, ce qui est avantageux pour les Canadiens puisqu'ils ont ainsi accès à une plus grande variété de véhicules équipés de systèmes d'ESC.

Rollover stability control (RSC) systems were also considered as a regulatory alternative to the ESC systems. Similarly to ESC, the RSC system operates through the control of the engine torque and brake application of individual wheels. However, while the RSC systems help prevent vehicle rollovers, they would not include the components necessary to effectively detect an understeer or oversteer condition that could lead to a loss of directional control. In addition to helping prevent rollover events, ESC systems have the ability to mitigate a loss of directional control and potential subsequent collision or rollover event.

Benefits and costs

The benefit-cost analysis (BCA) examined the effect of RSC and ESC as collision avoidance technologies installed on new truck tractors and motor coaches. This was based on 2005–2012 collision data from Transport Canada's National Collision Database, as well as information from the NHTSA's research on RSC and ESC effectiveness and data on market technological adoption.

The BCA analysis is based on implementation of the technologies on model year 2018 vehicles. While an analysis of further model year vehicles is possible, it would require a number of assumptions that are difficult to support. Calculations for model year 2018 vehicles are sufficient to conclude the respective technology's net benefit, whether positive or negative. The analysis demonstrates whether or not mandating a technology leads to a positive net benefit, as well as serves to compare alternative technologies.

In summary, the BCA analysis found ESC to be an unequivocally superior collision avoidance technology compared to RSC as a regulatory alternative. The estimated cost to industry related to the installation of ESC on truck tractors is \$7.66 million for the targeted model year 2018 vehicles, and less than \$0.01 million for motor coaches. The cost to the motor coach industry is relatively insignificant because of the much smaller fleet size and the high voluntary installation rate of this technology.

Mandating ESC will lead to positive net benefits for both truck tractors and motor coaches; it is estimated that it could prevent up to 30 collisions per year involving model year 2018 vehicles, resulting in a minimum benefit of approximately \$17.763 million over the average useful life of the vehicles. The most conservative estimate would lead

Les systèmes de contrôle de la stabilité latérale ont aussi été envisagés en tant que solution de rechange réglementaire aux systèmes d'ESC. De la même façon que les ESC, le système de contrôle de la stabilité latérale contrôle le couple du moteur et l'application des freins à chaque roue. Toutefois, bien que les systèmes de contrôle de la stabilité latérale aident à empêcher qu'un véhicule ne se renverse, ils ne comportent pas les composantes nécessaires pour détecter efficacement une condition de sous-virage ou de survirage qui pourrait contribuer à une perte du contrôle de la direction. En plus d'aider à prévenir les renversements, les systèmes d'ESC peuvent atténuer la perte de contrôle de la direction et faire éviter une collision ou un renversement par la suite.

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a porté sur l'effet des systèmes de contrôle de la stabilité latérale et des ESC en tant que technologies d'évitement des collisions installées sur de nouveaux camions-tracteurs et autocars. Elle a été fondée sur des données de collision de 2005-2012 tirées de la Base nationale de données sur les collisions de Transports Canada, sur des données de recherche de la NHTSA sur l'efficacité des systèmes de contrôle de la stabilité latérale et des ESC, ainsi que sur des données sur l'adoption des technologies sur le marché.

L'analyse coûts-avantages est fondée sur l'installation de technologies dans des véhicules de l'année de modèle 2018. L'analyse sur d'autres années de modèle est possible, mais la démarche nécessiterait plusieurs hypothèses difficiles à étayer. Les calculs pour les modèles de véhicules de l'année 2018 suffisent pour conclure à un avantage net de chaque technologie, qu'il soit positif ou négatif. L'analyse démontre si l'obligation d'installer une technologie entraînerait un avantage positif net, et elle sert à comparer des technologies de rechange.

En somme, l'analyse coûts-avantages a révélé que les systèmes d'ESC sont de toute évidence une technologie d'évitement des collisions supérieure comparativement aux systèmes de contrôle de la stabilité latérale en tant que solution de rechange réglementaire. Les coûts estimés pour l'industrie pour l'installation des ESC sur les camions-tracteurs sont de 7,66 millions de dollars pour les véhicules ciblés de l'année de modèle 2018, et de moins de 0,01 million de dollars pour les autocars. Le coût pour l'industrie de l'autocar est relativement insignifiant, en raison de la taille beaucoup plus petite du parc et du haut taux d'installation volontaire de cette technologie.

L'obligation d'installer des ESC amènera des avantages nets positifs pour les camions-tracteurs et les autocars, et pourrait empêcher jusqu'à 30 collisions par année pour les modèles de véhicules de l'année 2018, entraînant un avantage minimum d'environ 17,763 millions de dollars sur la durée de vie utile moyenne des véhicules. Même les

to a benefit-cost ratio of 2.30 for truck tractors and 1.48 for motor coaches.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change expected in administrative costs to business. As a result of the U.S. safety standard, companies will already have the necessary compliance and administrative systems in place to deal with the requirements of this amendment. The small business lens also does not apply to this amendment. Affected companies are large-scale operations that would not be considered small businesses in Canada.

Consultation

The Canadian Trucking Alliance (CTA), a federation of provincial trucking associations representing the trucking industry and carriers, has been lobbying Transport Canada (the Department) to harmonize stability control requirements with those of the United States. The CTA subsequently commended the ministerial announcement of March 19, 2015, which supported mandating a stability control system standard that is aligned with the U.S. safety standard.

In a letter dated June 29, 2015, to the provincial and territorial ministers of Transportation, the Minister of Transport Canada further announced the Department’s commitment to developing a stability control system standard for heavy vehicles that would be aligned with that of the United States. Motor coach manufacturers were also made aware of the Department’s intentions. There has been no negative feedback or opposition with Transport Canada’s objective to align stability requirements with those of the United States.

The proposal for this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2016, followed by a 75-day comment period. One written submission was received in response to the Part I publication, from the Truck and Engine Manufacturers Association (EMA), representing the manufacturers’ of medium and heavy-duty truck tractors that are subject to this amendment.

EMA endorsed ESC as a proven safety technology and fully supported the Department’s proposal to align the Canadian safety standard with the U.S. requirements. They also indicated support for achieving alignment through the incorporation by reference of the U.S. safety standard as amended from time to time, with the understanding that this will maintain alignment effectively and

estimations les plus prudentes démontrent un rapport avantages-coûts positif de 2,30 pour les camions-tracteurs et de 1,48 pour les autocars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette modification, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises. En conséquence de la norme de sécurité américaine, les entreprises auront déjà les systèmes de conformité et d’administration nécessaires pour composer avec les exigences de la modification. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas non plus, car les entreprises concernées sont des fabricants de grande envergure qui ne seraient pas considérés comme de petites entreprises au Canada.

Consultation

L’Alliance canadienne du camionnage (ACC), une fédération d’associations de camionnage provinciales représentant l’industrie du camionnage et des transporteurs, a fait des pressions auprès de Transports Canada (le Ministère) pour harmoniser les exigences sur le contrôle de la stabilité avec celles des États-Unis. L’ACC a par la suite salué l’annonce ministérielle le 19 mars 2015, qui se disait favorable à l’établissement d’une norme sur les systèmes de contrôle de la stabilité alignée sur la norme de sécurité américaine.

Dans une lettre du 29 juin 2015 adressée aux ministres provinciaux et territoriaux des Transports, le ministre de Transports Canada a également annoncé l’engagement du Ministère à établir une norme sur les systèmes de contrôle de la stabilité pour les véhicules lourds qui serait alignée sur celle des États-Unis. Les fabricants d’autocars ont également été informés des intentions du Ministère. Il n’y a pas eu de rétroaction négative ni d’opposition à l’objectif de Transports Canada d’aligner les exigences en matière de stabilité sur celles des États-Unis.

Cette proposition de modification a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} octobre 2016 et a été suivie d’une période de commentaires de 75 jours. À la suite de cette publication, la Truck and Engine Manufacturers Association (EMA), qui représente les constructeurs de camions-remorques de poids moyen et lourd visés par cette modification, a fait part de ses observations par écrit.

L’EMA est en faveur de l’ESC en tant que technologie éprouvée en matière de sécurité et appuie la proposition du Ministère d’aligner la norme de sécurité canadienne sur celle des États-Unis. Elle s’est également déclarée en faveur de réaliser cet alignement en incorporant par renvoi la norme de sécurité américaine (avec ses modifications successives), étant entendu que cela permettra de

without delay in the event of future amendments to the U.S. safety standard.

Finally, the EMA urged that the Department proceed quickly with publishing a final regulation as the initial compliance date of August 1, 2017, is quickly approaching. In follow-up correspondence, the EMA indicated a need for six months of lead time before compliance to section 136 be made mandatory, in order to give manufacturers time to address vehicles currently in production. The Department has therefore revised the effective dates such that section 136 comes into force six months after the day on which this amendment is published in the *Canada Gazette*, Part II. After this date, the compliance dates in the referenced U.S. safety standard apply; however, vehicles manufactured prior to the coming-into-force date need not be equipped with ESC.

Other than revising the coming-into-force date of section 136, no new requirements beyond the contents of the regulatory proposal published on October 1, 2016, were added as a result of the consultations.

Rationale

With the application of the U.S. safety standard, it is expected that the majority of manufacturers will install ESC as standard equipment on all vehicles destined for the North American market. While voluntary installation is rising, only a mandatory requirement will extract the full safety benefit and assure that minimum performance requirements are achieved.

There is no evidence to suggest that a unique Canadian requirement is warranted. Currently, UN Regulation No. 13 and the U.S. safety standard address stability systems for heavy vehicles. The UN Regulation is based on a type approval system, and the requirements are not suited to the self-certification system used in North America. A vehicle that passes the UN Regulation may not necessarily meet the U.S. safety standard. To date, there are no plans to develop a certification-neutral UN Global Technical Regulation addressing stability control systems for heavy vehicles.

The U.S. safety standard provides an objective method of evaluating the performance of ESC systems for heavy vehicles and includes minimum performance requirements. While not harmonized with UN Regulation No. 13, the dynamic test manoeuvre is one that is recognized in the UN Regulation. A vehicle that meets the U.S.

maintenir l'alignement de façon efficace et sans occasionner de délai si, à l'avenir, des modifications sont apportées à la norme de sécurité américaine.

En conclusion, l'EMA enjoint le Ministère à publier rapidement la version finale du règlement, étant donné que la première date de conformité qui est le 1^{er} août 2017 arrive à grands pas. Dans la correspondance qui a suivi, l'EMA a indiqué qu'un délai de six mois serait nécessaire avant de rendre obligatoire la conformité à l'article 136 afin de donner aux constructeurs le temps nécessaire pour modifier les véhicules actuellement en production. Le Ministère a donc changé la date d'entrée en vigueur pour que l'article 136 prenne effet six mois après la publication de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, après quoi les dates de conformité mentionnées dans la norme de sécurité américaine s'appliqueront. Toutefois, les véhicules fabriqués avant la date d'entrée en vigueur ne sont pas tenus d'être équipés d'ESC.

À la suite des consultations, aucune nouvelle exigence n'a été ajoutée au contenu du projet de règlement publié le 1^{er} octobre 2016, autre que la révision de la date d'entrée en vigueur de l'article 136.

Justification

Avec l'application de la norme de sécurité américaine, on s'attend à ce que la majorité des fabricants installent des systèmes d'ESC comme équipement standard à bord de tous les véhicules destinés au marché nord-américain. Même si l'installation volontaire est en hausse, seule une exigence réglementaire permettra de dégager tous les avantages de sécurité de la norme, mais aussi de veiller à ce que ces systèmes répondent à des normes de performance minimales.

Rien ne laisse croire qu'une exigence canadienne unique soit justifiée. À l'heure actuelle, le règlement n° 13 des Nations Unies et la norme de sécurité américaine visent les systèmes de stabilité pour les véhicules lourds. Le règlement des Nations Unies est fondé sur un système de réception par type, et les exigences ne conviennent pas au système d'autocertification utilisé en Amérique du Nord. Un véhicule qui respecte le règlement des Nations Unies ne répondra pas nécessairement à la norme de sécurité américaine. À ce jour, on ne prévoit pas élaborer un règlement technique mondial des Nations Unies sur le principe de certification neutre des systèmes de contrôle de la stabilité pour les véhicules lourds.

La norme de sécurité américaine prévoit une méthode objective pour évaluer la performance des systèmes d'ESC pour les véhicules lourds, ainsi que des exigences de performance minimales. Même si elle n'est pas harmonisée avec le règlement n° 13 des Nations Unies, la manœuvre d'essai dynamique est reconnue dans le règlement des

performance requirements would also likely pass the requirements of UN Regulation No. 13.

Introducing a Canadian safety standard that is aligned with the U.S. requirements has the benefit of relieving manufacturers of an unnecessary burden that could result from having different regulatory requirements. Furthermore, the U.S. safety standard has added flexibility in that the test method and performance requirements could also be applied to demonstrate compliance with the requirements of UN Regulation No. 13.

The buses targeted with this standard include motor coaches which exhibited the majority of fatalities in collisions that ESC systems are capable of preventing.² Most of the school bus and transit bus collisions are not rollover or loss-of-control crashes that ESC systems are capable of preventing, and due to the speculative benefits, school buses were exempt from the U.S. safety standard. Perimeter-seating buses with seven or fewer seating positions were also exempt as these typically consist of airport shuttles operated for short distances on set routes, and are not widely exposed to general traffic.

While school buses are exempt from the U.S. safety standard, the Department is aware that manufacturers also provide virtually identical versions of these buses for the commercial market. Given that ESC systems are required for the commercial version, the Department is requiring that ESC systems also be required for school buses. This improves occupant safety by further reducing the potential for collisions involving school buses.

The Department is also applying the safety standard to a slightly broader range of intercity buses. The U.S. safety standard requires ESC on specific bus designs that have an elevated passenger deck that is located over a baggage compartment. However, the Department is aware of other bus designs used for long haul intercity operations in Canada that would also benefit from ESC systems. The definitions will broaden the scope to include these intercity bus designs that are operated in Canada.

Finally, the amendment excludes certain low-volume, highly specialized vehicles from requiring ESC. These vehicles are not designed to operate at speeds where roll

Nations Unies. Un véhicule qui répond aux exigences de performance américaine répondrait probablement aussi aux exigences du règlement n° 13 des Nations Unies.

Le fait d'instaurer une norme de sécurité canadienne alignée sur les exigences américaines a l'avantage de dégager les fabricants d'un fardeau inutile qui pourrait découler d'exigences réglementaires différentes. De plus, la norme de sécurité américaine a été assouplie de sorte que les exigences sur les méthodes d'essai et celles sur la performance peuvent aussi servir à témoigner de la conformité aux exigences du règlement n° 13 des Nations Unies.

Les autobus ciblés par cette norme englobent la catégorie des autocars, qui a montré la majorité des décès dans des collisions que les systèmes d'ESC sont capables d'empêcher². Pour la plupart des autobus de transport scolaire et collectif impliqués dans des collisions causées par un renversement ou une perte de contrôle, les systèmes d'ESC auraient été incapables de les prévenir; en raison des avantages hypothétiques, les autobus scolaires ont été exemptés de la norme de sécurité américaine. Les autobus munis de sièges de périmètre comptant sept places assises ou moins ont aussi été exemptés, car il s'agit habituellement de navettes d'aéroport conduites sur de courtes distances sur des circuits établis, et ne sont pas souvent exposés à la circulation générale.

Bien que les autobus scolaires soient exemptés de la norme de sécurité américaine, le Ministère est conscient que des fabricants offrent également pour le marché commercial des versions presque identiques de leurs autobus. Comme des systèmes d'ESC seront exigés sur la version commerciale, le Ministère demande que les systèmes d'ESC soient aussi exigés sur les autobus scolaires. La sécurité des occupants en sera améliorée, puisque cela permettra de réduire encore davantage le risque de collisions mettant en cause des autobus scolaires.

Le Ministère applique également une norme de sécurité à une gamme un peu plus vaste d'autobus interurbains. La norme de sécurité américaine exige des systèmes d'ESC à bord d'autobus de conception particulière dont le plancher pour passagers est surélevé et situé au-dessus du compartiment à bagages. Toutefois, le Ministère est conscient que d'autres autobus de conception particulière servant à des trajets interurbains longue distance au Canada profiteraient également des systèmes d'ESC. Les définitions viendront élargir la portée afin d'inclure les autobus interurbains de conception particulière qui sont exploités au Canada.

Finalement, la modification exclut certains véhicules hautement spécialisés à faible volume de l'exigence des ESC. Ces véhicules ne sont pas conçus pour être conduits à des

² National Highway Traffic Safety Administration. 2015. *Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. Final Rule. 49 CFR Part 571. Docket No. NHTSA-2015-0056-0001, page 36057.

² National Highway Traffic Safety Administration. 2015. *Federal Motor Vehicle Safety Standards: Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles*. Final Rule. Titre 49 du CFR, partie 571. Dossier n° NHTSA-2015-0056-0001, p. 36057.

or directional instability is likely to occur. This includes any vehicle that is equipped with an axle that has a gross axle weight rating of 13 154 kg or more; any vehicle that has a speed attainable in 3.2 km of not more than 53 km/h; and finally any truck tractor that has a speed attainable in 3.2 km of not more than 72 km/h, an unloaded vehicle weight that is not less than 95% of its gross vehicle weight rating, and no capacity to carry occupants other than the driver and operating crew.

Implementation, enforcement and service standards

Following the consultations to the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department has revised the effective dates such that the ESC requirements come into force six months after the day on which this amendment is published in the *Canada Gazette*, Part II. After this date, the compliance dates of the U.S. safety standard apply; however, vehicles manufactured prior to the coming-into-force date need not be equipped with ESC. The remaining portions of this amendment come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: denis.brault@tc.gc.ca

vitesse auxquelles une instabilité du roulis ou de la direction risquerait de se produire. Parmi ceux-ci, on compte les véhicules munis d'un essieu dont le poids brut nominal sur l'essieu est de 13 154 kg ou plus; tout véhicule ayant une vitesse, à 3,2 km, d'au plus 53 km/h; et finalement tous les camions-tracteurs ayant une vitesse, à 3,2 km, d'au plus 72 km/h, ayant une masse sans charge équivalente à au moins 95 % de leur poids nominal brut et n'ayant aucune place pour les occupants autres que le conducteur et l'équipe du véhicule.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite des consultations qui ont suivi la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a modifié la date d'entrée en vigueur de sorte que les exigences relatives aux ESC ne prendront effet que six mois après le jour de la publication de cette modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Après quoi, les dates de conformité mentionnées dans la norme de sécurité américaine s'appliqueront. Toutefois, les véhicules fabriqués avant la date d'entrée en vigueur ne sont pas tenus d'être équipés d'ESC. Les autres éléments de cette modification prendront effet à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché ouvert. Advenant qu'un fabricant ou un importateur détecte une défectuosité de véhicule ou de l'équipement, il doit donner un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal à l'élaboration de la réglementation
Sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : denis.brault@tc.gc.ca

Registration
SOR/2017-105 June 2, 2017

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2017-564 June 2, 2017

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on March 11, 2017;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, April 11, 2017

Robert F. Lemire
Chief Executive Officer, Great Lakes Pilotage Authority

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Amendments

1 The long title of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Enregistrement
DORS/2017-105 Le 2 juin 2017

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2017-564 Le 2 juin 2017

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 mars 2017, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Cornwall, le 11 avril 2017

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage des Grands Lacs
Robert F. Lemire

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Section 2 of the Regulations is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of these Regulations,

(a) there is a cancelled order when a request for pilotage services is cancelled by the owner, master of the ship or person with the responsibility of the ship after the request was accepted; and

(b) there is a cancelled sail when, after a pilot reports for duty at a designated boarding point, the ship is overdue to sail by at least three hours.

4 Paragraph 3(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) contiguous waters referred to in paragraph 20(2)(b) of the *Pilotage Act*, where a licensed pilot provides a service, is calculated as set out in subparagraphs (c)(i) and (ii).

5 Section 4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Apprentice Pilot Training Surcharge

4 A surcharge of 5% for apprentice pilot training is payable on each pilotage charge payable under section 3 in accordance with any of Schedules 1 to 3 for a pilotage service provided on or before December 31, 2018.

6 (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1 (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$20.93 for each kilometre (\$34.83 for each statute mile), plus \$465 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$1,017 and \$4,467, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,534.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by the St. Lawrence Seaway Management

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 2 du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement :

a) il y a commande annulée si la demande de service de pilotage est annulée par le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable, selon le cas, après avoir été acceptée;

b) il y a manœuvre annulée si, après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, l'appareillage du navire est retardé d'au moins trois heures.

4 L'alinéa 3(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les eaux limitrophes visées à l'alinéa 20(2)b) de la *Loi sur le pilotage* dans le cas où un pilote breveté effectue le service de pilotage, est calculé de la façon prévue aux sous-alinéas c)i) et ii).

5 L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes

4 Un droit supplémentaire de 5 % pour la formation des apprentis-pilotes est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 et conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3 pour un service de pilotage fourni au plus tard le 31 décembre 2018.

6 (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci, et ses eaux limitrophes, est de 20,93 \$ le kilomètre (34,83 \$ le mille terrestre), plus 465 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 1 017 \$ et d'au plus 4 467 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 534 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de

Corporation, the basic charge is \$65 for each kilometre (\$106.82 for each statute mile), plus \$397 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,328.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	
(a)	2,450
(b)	2,450
2	2,619
3	1,546
4	4,555
5	2,619
6	1,895
7	5,280
8	3,400
9	2,619
10	1,546
11	3,427
12	3,427
13	2,660
14	1,546
15	1,895

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	3,464
2	2,900
3	1,304
4	1,304

(4) Subsection 1(7) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(7) An additional charge of \$250 is payable for each embarkation or disembarkation of a licensed pilot at the Detroit pilot boat.

la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 65 \$ le kilomètre (106,82 \$ le mille terrestre), plus 397 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 328 \$.

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	
a)	2 450
b)	2 450
2	2 619
3	1 546
4	4 555
5	2 619
6	1 895
7	5 280
8	3 400
9	2 619
10	1 546
11	3 427
12	3 427
13	2 660
14	1 546
15	1 895

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	3 464
2	2 900
3	1 304
4	1 304

(4) Le paragraphe 1(7) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Un droit supplémentaire de 250 \$ est à payer pour chaque embarquement ou débarquement d'un pilote breveté au bateau-pilote de Detroit.

7 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2	
	Basic Charge (\$)	
1		
	(a)	1,146
	(b)	1,008
	(c)	696
2		
	(a)	1,091
	(b)	776
	(c)	666

(2) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,981.

8 Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$92 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,208.

9 Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4 (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$92 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,208.

10 Section 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

5 (1) A basic charge of \$1,916 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

7 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2	
	Droit de base (\$)	
1		
	a)	1 146
	b)	1 008
	c)	696
2		
	a)	1 091
	b)	776
	c)	666

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 981 \$.

8 Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 92 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 208 \$ par période de 24 heures.

9 L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 92 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 208 \$ par période de 24 heures.

10 L'article 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Un droit de base de 1 916 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

(2) If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$92 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$2,208.

(3) If there is a cancelled order after a pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge is payable in an amount equal to reasonable travel and other expenses incurred by the pilot in travelling from their home base to the designated boarding point and back to their home base.

11 Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8 (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$551 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$551 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

12 The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(1) of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1	5,242	N/A
2	24.07 for each kilometre (40.05 for each statute mile), plus 670 for each lock transited	1,348
3	939	N/A
4	2,019	N/A

13 Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$175 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 92 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 2 208 \$ par période de 24 heures.

(3) En cas de commande annulée après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base égal à la somme des frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés par le pilote pour se rendre de sa base d'attache au point d'embarquement désigné et en revenir est à payer.

11 Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8 (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 551 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 551 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

12 Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Column 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1	5 242	N/A
2	24,07 le kilomètre (40,05 le mille terrestre), plus 670 pour chaque écluse franchie	1 348
3	939	S/O
4	2 019	S/O

13 Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 175 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,200.

14 Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3 (1) Subject to subsection (2), if the departure or movement of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$175 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,200.

15 Section 4 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

4 (1) A basic charge of \$1,998 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

(2) If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$175 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$4,200.

(3) If there is a cancelled order after a pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge is payable in an amount equal to reasonable travel and other expenses incurred by the pilot in travelling from their home base to the designated boarding point and back to their home base.

16 Sections 1 and 2 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

General

1 The basic charges for any pilotage service provided in a year are the following:

(a) the salary and benefits of the pilot, as contracted, beginning on the day on which the pilot departs from their home base in order to provide the pilotage services set out in the initial request and ending on the day on which the pilot returns to that home base;

(b) the travel expenses of the pilot, starting from and ending at the pilot's home base, including transportation, meals and lodging;

(c) the cost of the pilot's use of a pilot boat, helicopter or other means of transportation; and

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 200 \$ par période de 24 heures.

14 L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 175 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 200 \$ par période de 24 heures.

15 L'article 4 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Un droit de base de 1 998 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

(2) En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 175 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 4 200 \$ par période de 24 heures.

(3) En cas de commande annulée après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base égal à la somme des frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés par le pilote pour se rendre de sa base d'attache au point d'embarquement désigné et en revenir est à payer.

16 Les articles 1 et 2 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Disposition générale

1 Les droits de base à payer pour tout service de pilotage fourni dans une année sont les suivants :

(a) le salaire et les avantages contractuels du pilote, à compter de la date à laquelle il part de sa base d'attache, afin de fournir le service de pilotage prévu dans la demande de service initiale, jusqu'à la date de son retour à celle-ci;

(b) les frais de déplacement aller et retour du pilote à partir de sa base d'attache, y compris le transport, les repas et l'hébergement;

(c) le coût d'utilisation par le pilote d'un bateau-pilote, d'un hélicoptère ou de tout autre moyen de transport;

(d) a surcharge of 15% on the total of the amounts referred to in paragraphs (a) to (c) to cover administrative and assignment costs.

Cancellations

2 (1) A basic charge of \$1,272 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

(2) If there is a cancelled order, the basic charges set out in paragraphs 1(a) and (b), and a surcharge of 15% on the total of the amounts referred to in those paragraphs to cover administrative and assignment costs, are payable.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The mandate of the Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is to establish, operate, maintain and administer a safe and efficient pilotage service within designated Canadian waters while ensuring that it operates on a self-sustaining financial basis. Therefore, the Authority is required to adjust its tariffs to eliminate its current accumulated deficit, and to generate revenues to offset significant apprentice-pilot training costs, as well as restructure its tariffs to service the Port of Churchill given the significant decrease in traffic. Other issues relate to providing additional clarity to some sections of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations).

Description: The Authority is looking (i) to increase the general tariff, to eliminate the current temporary surcharge, and to introduce a new “apprentice-pilot training” tariff surcharge to allow the Authority to generate profits in order to eliminate its accumulated deficit by the end of 2019; (ii) to provide clarity on cancellations by defining “cancelled order” and “cancelled sail;” (iii) to replace the term “Canadian pilot” with “licensed pilot” given that the previous term is not defined; and (iv) to revise the tariff structure for the Port of Churchill given the significant decrease in service resulting

d) un droit supplémentaire de 15 % sur l'ensemble des sommes visées aux alinéas a) à c) pour couvrir les frais d'administration et d'affectation.

Annulations

2 (1) Un droit de base de 1 272 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

(2) En cas de commande annulée, les droits de base visés aux alinéas (1)a) et b) ainsi que, pour couvrir les frais d'administration et d'affectations, un droit supplémentaire de 15 % sur l'ensemble des sommes visées à ces alinéas sont à payer.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le mandat de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est d'établir, d'exploiter, d'entretenir et d'administrer un service de pilotage sûr et efficace dans les eaux canadiennes qui lui sont désignées tout en assurant qu'elle fonctionne sur une base financière autonome. Donc, l'Administration doit ajuster ses tarifs pour éliminer son déficit accumulé actuel et générer des revenus qui lui permettront de couvrir les coûts importants liés à la formation des apprentis-pilotes, ainsi que de restructurer ses tarifs pour desservir le port de Churchill étant donné la baisse considérable du trafic. D'autres enjeux visent à fournir des précisions sur certaines dispositions du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement).

Description : L'Administration cherche : (i) à augmenter le tarif général, à éliminer le droit supplémentaire temporaire actuel et à introduire un nouveau droit supplémentaire lié à la formation des apprentis-pilotes afin de lui permettre de générer des bénéfices en vue d'éliminer son déficit accumulé d'ici la fin de 2019; (ii) à fournir des précisions sur les annulations en introduisant et expliquant les termes « commande annulée » et « manœuvre annulée »; (iii) à remplacer le terme « pilote canadien » par le terme « pilote breveté » étant donné que le premier terme n'est pas défini; (iv) à

from the announcement that the port will no longer be receiving grain shipments.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis indicates that the present value of the costs to the marine transport industry as a result of the changes will be \$5.874 million over a period of 10 years. This is equivalent to the present value of revenues received by the Authority. However, the marine transport industry will also benefit from a \$17.954 million present value over the same time frame resulting from operating cost savings due to significant reductions in vessel delays caused by a shortage of pilots.

The increase in pilotage tariffs will ensure the financial viability of the Authority, while it invests in training of additional apprentice-pilots and increases the pilot numbers to meet forecasted traffic demands. These investments, and the regular business of the Authority, are in support of providing uninterrupted service while protecting the health and safety of the Authority's employees.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs for business. The small business lens does not apply to these amendments.

réviser la structure tarifaire pour le port de Churchill étant donné la baisse considérable du trafic après qu'il a été annoncé que les grains ne seraient plus expédiés au port.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages révèle que, à la suite des changements, la valeur actualisée des coûts pour l'industrie du transport maritime s'élèverait à 5,874 millions de dollars (M\$) sur une période de 10 ans. Cela équivaut à la valeur actualisée des revenus reçus par l'Administration. Toutefois, l'industrie du transport maritime bénéficierait également d'une valeur actualisée de 17,954 M\$ au cours de la même période découlant des économies sur les coûts de fonctionnement attribuables à la réduction importante du nombre de retards de bâtiments causés par manque de pilotes.

La hausse des tarifs de pilotage assurera la viabilité financière de l'Administration pendant qu'elle investit dans la formation d'apprentis-pilotes supplémentaires et augmente le nombre de pilotes pour répondre à la demande de trafic prévue. Ces investissements, tout comme les activités courantes de l'Administration, permettent d'appuyer la prestation continue de services et de protéger la santé et la sécurité de ses employés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications.

Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable. The aforementioned issues, however, are threatening the Authority's ability to return to its self-sustaining basis that was emphasized as a priority in the 2008 Special Examination Report conducted by the Auditor General.

Issues

The *Pilotage Act* provides that the pilotage tariffs shall be fair, reasonable and sufficient and shall permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. After analyzing the 2015 financial loss and the 2016 forecasted financial loss, the Authority has determined that it needs to adjust the 2017 tariffs to be financially self-sufficient to be compliant with its mandate.

Contexte

L'Administration a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi), et elle est une société d'État qui figure à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l'Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables. Les enjeux susmentionnés menacent toutefois la capacité de l'Administration de revenir à son autonomie, qui a été définie comme étant une priorité dans le Rapport d'examen spécial de 2008 produit par le vérificateur général.

Enjeux

La *Loi sur le pilotage* prévoit que les tarifs de pilotage doivent être équitables et raisonnables et permettre à l'Administration d'assurer son autonomie financière. Après l'analyse de la perte financière de 2015 et de la perte financière prévue de 2016, l'Administration a déterminé qu'elle a besoin d'ajuster les tarifs de 2017 pour remplir son mandat qui consiste à être financièrement autonome.

In its 2008 Special Examination Report, the Auditor General required the Authority to take measures to eliminate its accumulated deficit and to be financially self-sustaining within the next few years. The Authority has been successfully taking measures to control its operating and administration costs and to increase revenues as means of reducing its 2009 accumulated deficit of \$5.5 million to \$0.4 million at the end of 2014. In 2015, the Authority reported a \$0.4 million loss and is forecasting a \$1.0 million loss in 2016 that is driven by the high costs associated to the need to train a greater number of apprentice-pilots due to pilot retirements, as well as to properly service the projected traffic demands. The amendments to the tariff rates and surcharge are needed to ensure the Authority remains financially self-sufficient.

Although there are various sections that provide guidelines when cancellation fees are to be charged, there have been some situations where the ambiguity has created differences of opinions as to the appropriateness of the Authority cancellation charges.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations recently reviewed the Regulations and noticed that the term “Canadian pilot” is not defined.

In July 2016, it was announced that the Port of Churchill will no longer receive any grain shipments. As the current tariffs were established based on a steady flow of grain shipments from July to the end of October, the current tariff structure no longer allows the Authority to recover the pilotage expenditures for such a drastic reduction in demand (approximately three vessels as seen in 2016).

Objectives

The objective of this regulatory amendment is

- (i) to increase the general tariff, to eliminate the current temporary surcharge, and to introduce a new “apprentice-pilot training” tariff surcharge to allow the Authority to generate profits in order to eliminate its accumulated deficit by the end of 2019;
- (ii) to provide clarity on cancellations by defining “cancelled order” and “cancelled sail”;
- (iii) to replace the term “Canadian pilot” with “licensed pilot” given the previous term is not defined; and
- (iv) to revise the tariff structure for the Port of Churchill to ensure the tariffs set for this pilotage area are sustainable while being fair and reasonable to the Authority’s customers.

Dans son Rapport d’examen spécial de 2008, le vérificateur général a exigé que l’Administration prenne des mesures pour éliminer son déficit accumulé et assurer son autonomie financière au cours des prochaines années. L’Administration a adopté des mesures pour maîtriser ses coûts de fonctionnement et d’administration et accroître ses revenus. Elle est ainsi parvenue à réduire son déficit accumulé, lequel est passé de 5,5 M\$ en 2009 à 0,4 M\$ à la fin de 2014. En 2015, l’Administration a déclaré une perte de 0,4 M\$, et prévoit une perte de 1 M\$ en 2016 attribuable aux coûts élevés liés à la formation d’un grand nombre d’apprentis-pilotes à la suite du départ à la retraite de pilotes et au besoin de répondre adéquatement à la demande de trafic prévue. Les modifications aux taux tarifaires et au droit supplémentaire sont requises pour veiller à ce que l’Administration demeure financièrement autonome.

Diverses dispositions fournissent des lignes directrices sur la façon dont les frais d’annulation doivent être facturés, mais dans certaines situations, l’ambiguïté a créé des divergences d’opinion sur la pertinence des droits d’annulation de l’Administration.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a récemment examiné le Règlement et a remarqué que le terme « pilote canadien » n’est pas défini.

En juillet 2016, il a été annoncé que les grains ne seraient plus expédiés au port de Churchill. Étant donné que les tarifs actuels sont fixés en fonction d’un flux continu de grains expédiés de juillet à la fin octobre, la structure tarifaire actuelle ne permet plus à l’Administration de recouvrer les dépenses de pilotage à la suite d’une telle réduction marquée de la demande (environ trois bâtiments comme on l’a vu en 2016).

Objectifs

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- (i) Augmenter le tarif général, éliminer le droit supplémentaire temporaire actuel et introduire un nouveau droit supplémentaire lié à la formation des apprentis-pilotes pour permettre à l’Administration de générer des bénéfices afin d’éliminer son déficit accumulé d’ici la fin de 2019;
- (ii) Fournir des précisions sur les annulations en définissant les termes « commande annulée » et « manœuvre annulée »;
- (iii) Remplacer le terme « pilote canadien » par le terme « pilote breveté » étant donné que le premier terme n’est pas défini;
- (iv) Réviser la structure tarifaire pour le port de Churchill pour veiller à ce que les tarifs fixés dans cette zone de pilotage soient viables, tout en étant équitables et raisonnables pour les clients de l’Administration.

The tariff amendments are required for the Authority to continue to offer safe, efficient and economical pilotage services while allowing the Authority to fully eliminate its accumulated deficit and be financially self-sufficient for the subsequent years.

Description

General tariff increases

The Authority is amending the following replacement to its previously approved tariff rates: a 14.5% increase in the general tariff rates, instead of the previously approved 2.0% increase for 2017.

Elimination of the temporary surcharge

The Authority is eliminating the previously approved 11.5% surcharge for 2017.

Introduction of an apprentice-pilot training surcharge

Given the training costs for the high number of apprentice-pilots needed, the Authority is introducing a 5.0% surcharge with an end date of December 31, 2018. This surcharge will be re-evaluated with the industry in 2018 to determine the future business needs.

Overall net impact of the tariff amendments

The overall net increases in the tariff rates, a 6.0% increase versus the 2017 approved net tariff rates, will allow the Authority to recover the higher pilot recruiting expenditures to ensure pilot succession planning and to reduce the Authority's current accumulated deficit, with the ultimate goal of being financially self-sufficient in 2019. The tariff structure is viewed to be reasonable and fair for its customer base, given the Authority's current financial profile.

Defining cancellations

The terms "cancelled order" and "cancelled sail" are introduced:

- a cancelled order occurs when a request for pilotage services is cancelled by the owner, master of the ship or person with the responsibility of the ship after the request was accepted; and
- a cancelled sail occurs when, after a pilot reports for duty at a designated boarding point, the ship is overdue to sail by at least three hours.

Les modifications tarifaires sont requises pour que l'Administration continue d'offrir des services de pilotage sécuritaires, efficaces et économiques, tout en lui permettant d'éliminer complètement son déficit accumulé et d'être autonome financièrement au cours des prochaines années.

Description

Augmentation du tarif général

L'Administration apporte le remplacement suivant à ses taux tarifaires précédemment approuvés : une augmentation de 14,5 % des taux tarifaires généraux, plutôt que l'augmentation précédemment approuvée de 2 % pour 2017.

Élimination du droit supplémentaire temporaire

L'Administration élimine le droit supplémentaire précédemment approuvé de 11,5 % pour 2017.

Introduction d'un droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes

Étant donné les coûts de formation pour le nombre élevé d'apprentis-pilotes nécessaires, l'Administration introduit un droit supplémentaire de 5 % imposé jusqu'au 31 décembre 2018. Ce droit supplémentaire sera de nouveau évalué en 2018 pour déterminer les besoins opérationnels futurs.

Incidence nette globale des modifications tarifaires

Les hausses globales nettes des taux tarifaires, une hausse de 6 % par rapport aux taux tarifaires nets approuvés pour 2017, permettraient à l'Administration de recouvrer les dépenses plus élevées liées au recrutement des pilotes pour assurer la planification de la relève et réduire son déficit accumulé actuel, dans le but ultime d'être financièrement autonome en 2019. La structure tarifaire est considérée comme étant raisonnable et équitable pour la clientèle de l'Administration, étant donné sa situation financière actuelle.

Définition des annulations

Les termes « commande annulée » et « manœuvre annulée » sont introduits :

- Une « commande annulée » se produit lorsque la demande de service de pilotage est annulée par le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable après avoir été acceptée.
- Une « manœuvre annulée » se produit lorsque, après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, l'appareillage du navire est retardé d'au moins trois heures.

The cancellations sections in the Regulations are to be reworded to align with these two terms.

Term alignment

In the following sections, the term “Canadian pilot” will be replaced with the term “licensed pilot:”

- Pilotage Charges, paragraph 3(1)(d)
- Schedule 1, Pilotage Charges for Areas Other than the Cornwall District or Port of Churchill, Manitoba, subsection 1(7)

Tariffs for the Port of Churchill

The Authority will modify Schedule 3, Pilotage Charges for the Port of Churchill, Manitoba, to replace section 1 with the wording of section 2 to allow the Authority to charge for pilotage services on a cost recovery basis, plus a 15% administration fee given the significant reduction in expected traffic at the Port of Churchill. The operating costs that are to be recovered include the pilot’s salary and wages, travel expenses of the pilot (transportation, meals and lodging), and the cost of the pilot’s use of a pilot boat, helicopter or other means of transportation.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative, since the increase of tariff rates is necessary to eliminate the Authority’s accumulated deficit as well as to generate the revenue required to hire and train apprentice-pilots to effectively service the current traffic demands. The amendments will ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

The Authority consulted extensively with industry in 2016. At these meetings, the Authority took its main stakeholders through its assumptions and forecasted financial results and allowed them to provide input into alternative strategies to jointly solve the Authority’s financial position (i.e. how would a change in the number of new apprentice hires or in volume assumptions, or a change to fees or a specific launch station change the Authority’s ending cash position).

As a result, the Authority agreed to increase the general tariff, eliminate the current temporary surcharge, and introduce a new “apprentice-pilot training” tariff surcharge to allow the Authority to generate profits in order to eliminate its accumulated deficit by the end of 2019.

Les dispositions sur les annulations du Règlement sont reformulées pour tenir compte de ces deux nouveaux termes.

Harmonisation des termes

Dans les dispositions suivantes, le terme « pilote canadien » est remplacé par le terme « pilote breveté » :

- Alinéa 3(1)(d), Droits de pilotage
- Paragraphe 1(7) de l’annexe 1, Droits de pilotage à payer pour les zones autres que la circonscription de Cornwall et le port de Churchill (Manitoba)

Tarifs pour le port de Churchill

L’Administration modifie l’annexe 3, Droits de pilotage à payer pour le port de Churchill (Manitoba), en remplaçant l’article 1 par le libellé de l’article 2 pour pouvoir demander des droits de services de pilotage selon un principe de recouvrement des coûts et par l’imposition de frais administratifs de 15 % étant donné la réduction importante du trafic prévu au port de Churchill. Les coûts de fonctionnement qui doivent être récupérés sont les traitements et salaires du pilote, les frais de déplacement (transport, repas et hébergement) et le coût d’utilisation par le pilote d’un bateau-pilote, d’un hélicoptère ou de tout autre moyen de transport.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des taux tarifaires en vigueur a été envisagé. Toutefois, l’Administration a rejeté le statu quo, puisque les hausses tarifaires sont nécessaires pour éliminer son déficit accumulé et générer les revenus nécessaires pour embaucher et former des apprentis-pilotes afin de répondre adéquatement à la demande de trafic actuelle. Les modifications permettront d’assurer l’autonomie financière de l’Administration.

L’Administration a longuement consulté les représentants de l’industrie en 2016. Lors de ces réunions, l’Administration a présenté à ses principaux intervenants ses hypothèses et résultats financiers prévus et leur a permis de fournir des commentaires sur des stratégies de rechange visant à résoudre ensemble la position financière de l’Administration (c’est-à-dire comment un changement au nombre de nouveaux apprentis embauchés ou aux hypothèses de volume, ou un changement aux frais ou à une station d’embarquement particulière permettra de modifier la position de trésorerie de clôture de l’Administration).

À la suite de ces consultations, l’Administration a convenu d’augmenter le tarif général, d’éliminer le droit supplémentaire temporaire actuel et d’introduire un nouveau droit supplémentaire lié à la formation des apprentis-pilotes pour pouvoir générer des bénéfices afin d’éliminer son déficit accumulé d’ici la fin de 2019.

Further material reductions in operating costs are not deemed to be an alternative, since it could reduce the quality of service provided, including a safe pilotage service. Similar to prior years, approximately 80% of the Authority's total annual expenditures are covered by either a service contract or collective agreements. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, in the range of 7% of annual revenues.

Benefits and costs

The development of the assumptions used in the financial analysis is based on the traffic levels of vessels in recent years. These assumptions are then adjusted should industry stakeholders provide feedback of material inaccuracies based on their insight into future traffic.

A cost-benefit analysis on the impact of the general tariff increases and the two-year apprentice-pilot training surcharge was conducted. This analysis covers a 10-year period in comparison to the 2016 fees charged to the Authority customers. It is estimated that the increase in the rates for pilotage services will generate additional revenues of \$1.751 million for 2017 and 2018 and \$0.504 million in subsequent years. The annualized average is \$0.836 million over the 10-year period, with a net present value (PV) of \$5.874 million calculated at a 7% discount rate.

The increase in pilotage tariffs translates into equivalent operating costs to the shipping industry. However, this increase in operating costs is considered to be relatively low given the total operating costs of the industry. As the rate increases allow the Authority to increase its pilot numbers, the industry will benefit from a reduction in operating costs of \$2.500 million per year (with an annualized average of \$2.556 million and a net present value of \$17.954 million for the 10-year period). These savings will materialize as the vessel delays due to a shortage of pilots return to the pre-2014 levels, when pilot numbers were properly aligned with the level of traffic. The Authority anticipates that the revised pilot numbers will reduce the vessel delays due to a shortage of pilots by approximately 2 500 hours (at an operating cost of \$1,000/hour to the industry).

The increase in pilotage tariffs is required to support the Authority's financial viability while it invests in its human resources (recruiting and training apprentice-pilots to increase pilot numbers). These investments, and the regular business of the Authority, are in support of providing

D'autres réductions des coûts de fonctionnement ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir, y compris la sécurité du service de pilotage. Tout comme les années précédentes, environ 80 % des dépenses totales annuelles de l'Administration sont visées par une entente de service ou des conventions collectives. L'Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, soit 7 % des revenus annuels.

Avantages et coûts

L'élaboration d'hypothèses utilisées dans l'analyse financière est fondée sur les niveaux de trafic des bâtiments des dernières années. Ces hypothèses sont ensuite ajustées lorsque des intervenants de l'industrie formulent des commentaires sur des inexactitudes selon leur point de vue du trafic à venir.

L'incidence des hausses au tarif général et du droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes pendant deux ans a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages. Cette analyse couvre une période de 10 ans par rapport aux frais de 2016 demandés aux clients de l'Administration. Il est estimé que la hausse des taux pour les services de pilotage générera des revenus supplémentaires de 1,751 million de dollars pour 2017 et 2018 et de 0,504 million de dollars au cours des années subséquentes. La moyenne annualisée est de 0,836 million de dollars sur une période de 10 ans, avec une valeur actualisée (VA) nette de 5,874 millions de dollars calculée à un taux d'actualisation de 7 %.

La hausse des tarifs de pilotage entraîne des coûts de fonctionnement équivalents pour l'industrie du transport maritime. Toutefois, cette hausse des coûts de fonctionnement est considérée comme étant relativement faible compte tenu des coûts de fonctionnement totaux de l'industrie. Étant donné que les hausses de taux permettront à l'Administration d'augmenter son nombre de pilotes, l'industrie bénéficiera d'une réduction des coûts de fonctionnement de 2,5 millions de dollars par année (avec une moyenne annualisée de 2,556 millions de dollars et une valeur actualisée nette de 17,954 millions de dollars pour la période de 10 ans). Ces économies se concrétiseront à mesure que le nombre de retards des bâtiments en raison d'un manque de pilotes reviendra au même niveau qu'avant 2014, lorsque le nombre de pilotes était bien harmonisé avec le volume de trafic. L'Administration prévoit que le nombre révisé de pilotes réduira les retards de bâtiments attribuables à un manque de pilotes d'environ 2 500 heures (à un coût de fonctionnement de 1 000 \$ de l'heure pour l'industrie).

La hausse des tarifs de pilotage est nécessaire pour appuyer la viabilité financière de l'Administration dans le cadre de ses investissements en ressources humaines (recrutement et formation d'apprentis-pilotes pour augmenter le nombre de pilotes). Ces investissements, tout

uninterrupted service while protecting the health and safety of the Authority's pilots.

The estimated quantified financial and non-financial impacts as well as the qualitative impacts are as follows:

comme les activités courantes de l'Administration, permettent d'appuyer la prestation continue de services et de protéger la santé et la sécurité de ses pilotes.

Les incidences financières et non financières chiffrées estimatives et les incidences qualitatives sont les suivantes :

		Base Year 2017	2018	Final Year 2026	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Can\$ M, 2016 price level / constant dollars)						
<i>Benefits</i>						
Great Lakes Pilotage Authority	Additional revenue generated	1.751	1.751	0.504	5.874	0.836
Shipping industry	Reduction in costs as hours in vessel delays due to a shortage of pilots will return to pre-2014 levels	2.500	2.500	2.500	17.954	2.556
Total benefits		4.251	4.251	3.004	23.828	3.393
<i>Costs</i>						
Shipping industry	The Authority's increase in revenue is a cost to the industry	(1.751)	(1.751)	(0.504)	(5.874)	(0.836)
Total costs		(1.751)	(1.751)	(0.504)	(5.874)	(0.836)
NET BENEFITS		2.500	2.500	2.500	17.954	2.556
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. risk assessment)						
<i>Positive impacts</i>						
Great Lakes Pilotage Authority	Allows the Authority to proactively address its pilot succession plan strategies given 42% of the current pilots are 60 years and older.					
Great Lakes Pilotage Authority	The additional revenue is generated to increase the pilot head count to service pre-2008 recession traffic (as seen from 2014 to 2016). This will allow the Authority to reduce the average number of pilot assignments in accordance with industry standards, which is also part of the Authority's safety strategy.					
Shipping industry	Allows for more flexibility to service demand surges due to extreme weather conditions and to respond to St. Lawrence Seaway infrastructure deficiencies, when they occur.					
C. Qualitative impacts						
Great Lakes Pilotage Authority	Financial sustainability of the Authority and increased safety of its workforce. The increases are meant to keep the Authority viable and able to fulfill its mandate. The additional pilots will continue to ensure the safety of the platforms the Authority has for pilot transfers.					
Shipping industry	Timely and effective pilotage services in the navigable waters within the jurisdiction of the Great Lakes Pilotage Authority. This regulation change is to cover the costs associated with additional pilots. This is required to improve service and reduce the service delays due a shortage of pilots.					
Canadian population	The Authority contributes to the safe and efficient movement of goods and people for Canadians, while protecting the environment from harm. The economic benefits of the services provided are difficult to measure, as the benefit derived by users is primarily preventative. Pilotage plays a key role in ensuring that ships are not the source of environmental disasters in Canadian waters. The Authority's effectiveness is dependent on the ability to fulfill its mandate, which this regulation change allows.					
Importers and exporters	Possibility for the maritime transport industry to pass on the cost of the increase in the tariff to importers and exporters of the Great Lakes pilotage area. However, it is estimated that the rate increase is a tiny part of the overall costs of the shipping industry and that the cost that is passed on will be negligible.					

		Année de référence 2017	2018	Dernière année 2026	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens, niveau des prix de 2016 / dollars constants)						
<i>Avantages</i>						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Revenus supplémentaires générés	1,751	1,751	0,504	5,874	0,836
Industrie du transport maritime	Réduction des coûts, car les heures de retard des bâtiments en raison du manque de pilotes retourneront aux mêmes niveaux qu'avant 2014	2,500	2,500	2,500	17,954	2,556
Total – avantages		4,251	4,251	3,004	23,828	3,393
<i>Coûts</i>						
Industrie du transport maritime	L'augmentation de revenus de l'Administration représente des frais pour l'industrie	(1,751)	(1,751)	(0,504)	(5,874)	(0,836)
Total – coûts		(1,751)	(1,751)	(0,504)	(5,874)	(0,836)
AVANTAGES NETS		2,500	2,500	2,500	17,954	2,556
B. Incidences chiffrées non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
<i>Incidences positives</i>						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Permet à l'Administration de donner suite de façon proactive à ses stratégies de planification de la relève des pilotes étant donné que 42 % des pilotes sont actuellement âgés de 60 ans et plus.					
Administration de pilotage des Grands Lacs	Les revenus supplémentaires sont générés en vue d'augmenter le nombre de pilotes pour desservir le niveau de trafic d'avant la récession de 2008 (comme on l'a vu de 2014 à 2016). Cela permettra à l'Administration de réduire le nombre moyen d'affectations de chaque pilote conformément aux normes de l'industrie, ce qui fait également partie de la stratégie de sécurité de l'Administration.					
Industrie du transport maritime	Offre une plus grande marge de manœuvre pour répondre aux augmentations soudaines de la demande en raison de conditions météorologiques extrêmes et pour combler les lacunes de l'infrastructure de la Voie maritime du Saint-Laurent, lorsqu'elles se présentent.					
C. Incidences qualitatives						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Autonomie financière de l'Administration et sécurité accrue de son effectif. Les hausses visent à maintenir la viabilité de l'Administration ainsi que sa capacité à remplir son mandat. Les pilotes supplémentaires continueront d'assurer la sécurité des plateformes dont dispose l'Administration pour le transfert des pilotes.					
Industrie du transport maritime	Des services de pilotage efficaces et en temps opportun dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration de pilotage des Grands Lacs. Cette modification au Règlement vise à couvrir les coûts associés aux pilotes supplémentaires, ce qui améliorera la prestation des services et réduira les retards de service en raison du manque de pilotes.					
Population canadienne	L'Administration contribue au transport sécuritaire et efficace des marchandises et des personnes pour la population canadienne, tout en protégeant l'environnement. Les avantages économiques des services fournis sont difficiles à mesurer étant donné que la nature des avantages pour les utilisateurs est essentiellement préventive. Les pilotes jouent un rôle essentiel pour ce qui est de veiller à ce qu'aucun navire ne soit la source d'une catastrophe environnementale dans les eaux canadiennes. L'efficacité de l'Administration dépend de sa capacité à remplir son mandat, ce qui est favorisé par cette modification.					
Importateurs et exportateurs	Possibilité que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse du tarif sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage des Grands Lacs. On estime toutefois que la hausse du tarif constitue une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et que le coût répercuté sera négligeable.					

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

The Authority’s principal stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation), which represents the owners-operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system. Foreign-flag ships are under mandatory Authority pilotage services while transiting these waters. Foreign-flag ships represent approximately 85% of the Authority’s business. The Authority met with the Federation on numerous occasions in 2016 to discuss the proposed tariff structures. Presentations were made on the traffic assumptions, which have been substantially greater than what had been discussed when the 2015 to 2017 tariffs had been proposed, the pilot numbers given the anticipated pilot retirements and the currently high levels of vessel delays due to a shortage of pilots. The Authority provided an analysis of the operational implications should the Authority not respect its pilot succession planning strategy. The Authority was also transparent with the Federation on its need to eliminate the \$0.8 million accumulated deficit at the end of 2015 as well as its forecasted \$1.0 million loss for 2016 mainly driven by the apprentice-pilot training costs. The Authority also provided an insight on its 2017 budget based on the tariff modifications. The Authority demonstrated that the tariff structures only allow the Authority to offset (i) the higher apprentice-pilot recruiting and training costs; and (ii) the forecasted 2016 accumulated deficit. All stakeholders are aware that the Authority needs to respect its objective to remain financially self-sufficient, which it had previously planned and communicated.

The remaining 15% of the Authority’s business pertains to the Canadian domestic fleet represented by the Chamber of Marine Commerce (the Chamber). The Chamber represents approximately 70 Canadian-flagged ships. Most of these ships do not use the services of Authority pilots given that at least one of their regular crew members has a valid Great Lakes pilotage certificate. Approximately 10 ships with the domestic fleet are Canadian tankers that request the Authority’s pilotage services when transiting certain districts within the Authority’s jurisdiction or when the ship/cargo charters require the ship to use the

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les présentes modifications n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le principal intervenant de l’Administration est la Fédération maritime du Canada (la Fédération) qui représente les propriétaires-exploitants de navires battant pavillon étranger qui mènent des activités dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services de pilotes de l’Administration lorsqu’ils pénètrent dans ces eaux. Les navires qui battent pavillon étranger représentent environ 85 % de la clientèle de l’Administration. L’Administration a rencontré la Fédération à de nombreuses occasions en 2016 pour discuter des structures tarifaires proposées. Des présentations ont été faites sur les prévisions relatives au trafic, qui ont été supérieures à celles ayant fait l’objet de discussions lorsque les tarifs de 2015 à 2017 ont été proposés, sur le nombre de pilotes compte tenu des départs à la retraite anticipés et sur le nombre actuellement très élevé de retards des bâtiments en raison du manque de pilotes. L’Administration a fourni une analyse des incidences opérationnelles si elle ne respectait pas sa stratégie de planification de la relève. Elle a également fait preuve de transparence auprès de la Fédération concernant ses besoins d’éliminer le déficit accumulé de 0,8 million de dollars à la fin de 2015 ainsi que sa perte estimée à 1,0 million de dollars pour 2016 principalement attribuable aux coûts de formation des apprentis-pilotes. L’Administration a également donné un aperçu de son budget de 2017 d’après les modifications tarifaires. L’Administration a démontré que les structures tarifaires lui permettraient uniquement de compenser : (i) les coûts plus élevés liés au recrutement et à la formation des apprentis-pilotes; (ii) le déficit accumulé prévu de 2016. Tous les intervenants reconnaissent que l’Administration doit respecter son objectif de demeurer autonome financièrement, tel qu’il a été communiqué et prévu auparavant.

Le reste de la clientèle, soit 15 %, se compose de navires de la flotte intérieure canadienne représentés par la Chambre de commerce maritime (la Chambre). La Chambre représente environ 70 bâtiments battant pavillon canadien dont la plupart n’utilisent pas les services des pilotes de l’Administration, puisqu’au moins un des membres réguliers de l’équipage est titulaire d’un certificat de pilotage des Grands Lacs. Environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services de pilotage de l’Administration lorsqu’ils franchissent certaines circonscriptions relevant

services of a pilot. The Authority met with one of its two main users of the Chamber in December 2016 to discuss the tariff amendments along with other business matters. There was no indication that this user would object to the new tariff rates.

All stakeholders are aware that the Authority needs to respect its objective to remain financially self-sufficient, which it had previously planned and communicated. The amendments to the tariff structure are viewed as being reasonable and fair to its customer base. The Federation has expressed that it would not object to these tariff amendments, while the main Chamber users did not provide any indications that they would object to these tariff amendments.

As required under section 34 of the *Pilotage Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 11, 2017, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

Rationale

The ultimate objective is to ensure the Authority will be financially self-sufficient. While being financially self-sufficient is a priority, the Authority needs to continue to invest in its resources to ensure it operates, maintains and administers its pilotage services within the Great Lakes region in an efficient and safe manner according to its mandate. The Authority charges the user, or customer, for its services. The optimal quality of service is one that is completely safe (i.e. a service without shipping incidents, without injury or damage to individuals, vessels, port facilities or the environment) and that is efficient (i.e. without delays caused by pilot shortages). There is an inherent safety risk associated with pilotage services and the potential for an accident is always present. However, based on historical performance results, the Authority has maintained an extremely low level of shipping incidents — being 99.9% incident-free. The Authority determined the necessary tariff adjustments following an analysis of the forecasted financial results.

General tariff increases

Although the low level of general tariff increases for 2015 and 2016 had been expected to allow the Authority to eliminate its accumulated deficit, some unforeseen expenditures in 2015 and significant cost overruns in pilot

de la compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote. L'Administration a rencontré l'un de ses deux principaux utilisateurs de la Chambre en décembre 2016 pour discuter des modifications tarifaires ainsi que d'autres questions. Rien ne laisse croire que cet utilisateur s'opposerait aux nouveaux tarifs.

Tous les intervenants reconnaissent que l'Administration doit respecter son objectif de demeurer autonome financièrement, tel qu'il a été communiqué et prévu auparavant. Les modifications à la structure tarifaire sont perçues comme étant raisonnables et équitables pour ses clients. La Fédération a indiqué qu'elle ne se prononcerait pas contre ces modifications tarifaires, alors que les principaux utilisateurs de la Chambre n'ont nullement indiqué qu'ils s'y opposeraient.

Comme le prévoit l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 11 mars 2017, et cette publication a été suivie d'une période de consultation de 30 jours afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n'a été reçue, et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

Justification

L'objectif ultime consiste à veiller à ce que l'Administration soit autonome sur le plan financier. L'autonomie financière est une priorité pour l'Administration, mais cette dernière doit également continuer à investir dans ses ressources pour pouvoir exploiter, maintenir et administrer, de manière efficace et sécuritaire, un service de pilotage dans la région des Grands Lacs, tel qu'il est énoncé dans son mandat. L'Administration facture ses services à l'utilisateur (ou au client). La qualité optimale consiste en des services entièrement sécuritaires (c'est-à-dire un service sans incident de navigation, sans blessure ni dommage pour les personnes, les bâtiments, les installations portuaires ou l'environnement) et efficaces (c'est-à-dire sans retard causé par un manque de pilotes). Les services de pilotage présentent un risque de sécurité inhérent où le potentiel d'accident est toujours présent. Toutefois, d'après les résultats précédents en matière de rendement, l'Administration a maintenu un niveau extrêmement bas d'incidents de navigation, à savoir de 99,9 % sans incident. Les rajustements tarifaires nécessaires ont été déterminés par l'Administration après une analyse des résultats financiers prévus.

Hausses du tarif général

Les faibles hausses du tarif général pour 2015 et 2016 devaient permettre à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé, mais certaines dépenses imprévues en 2015 et certains dépassements de coûts importants dans la

compensation due to a shortage of pilots and apprentice-pilot training costs have actually increased the accumulated deficit. Thus, the 14.5% increase in general tariffs will allow the Authority to report a small profit while creating a more sustainable base for future profits.

Temporary surcharge

The objective of the “temporary” nature of the surcharge has evolved and changed over the years since it was first implemented in 2008. With the minimal increases to the general tariffs over the last few years, the funds provided by the surcharge are now permanently required by the Authority to offset its ongoing operational expenditures. As a result, the Authority is transferring the previously approved 2017 temporary surcharge to its regular general tariff, thus eliminating this “temporary” surcharge.

Apprentice-pilot training tariff

In accordance with its pilot succession planning assessment, the Authority still needs to hire and train eight apprentice-pilots in 2017 with an additional six in 2018 to replace retiring pilots and increase the pilot numbers to meet current traffic demands. The high level of pilotage demands in the last three years have placed an additional burden on older pilots (whose average age is approximately 60) and, consequently, these pilots are now contemplating an earlier retirement than they had previously planned. This was not the trend when the assignments per pilots were at more manageable levels. Without the introduction of this new surcharge, which will lead to an increase in pilot numbers, the customers will continue to experience a high level of vessel delays due to a shortage of pilots. The overall business financial implications to the customer are much greater than the increase in tariffs that is being amended.

When the decision was made in 2009 to reduce pilot numbers due to the lower traffic levels, the customers were aware that the Authority would eventually need to increase its pilot numbers when the traffic returned to pre-2009 recession levels. The Authority’s optimum level of average assignments per pilot needs to be between 110 and 115 for the nine-month period to ensure a safe and efficient pilotage service. Pilots averaged 136 assignments in 2014 and 2015 and are on track to average even more assignments in 2016. This cannot be maintained indefinitely without creating safety concerns. Pilot numbers need to be increased to maintain the safest and most efficient pilotage service for the Authority and its customers.

rémunération des pilotes en raison d’un manque de pilotes et des coûts de formation des apprentis-pilotes ont en fait accru le déficit accumulé. La hausse de 14,5 % du tarif général permettra donc à l’Administration de déclarer un modeste bénéfice tout en créant une assise durable pour les profits à venir.

Droit supplémentaire temporaire

L’objectif de la nature « temporaire » du droit supplémentaire a évolué au fil des ans après sa mise en œuvre en 2008. Avec les hausses minimales du tarif général au cours des dernières années, les fonds fournis par le droit supplémentaire sont maintenant requis de façon permanente par l’Administration pour compenser ses dépenses de fonctionnement courantes. Par conséquent, l’Administration transfère le droit supplémentaire temporaire de 2017 précédemment approuvé à son tarif général courant et élimine ainsi ce droit supplémentaire « temporaire ».

Tarif de formation des apprentis-pilotes

Conformément à l’évaluation de la planification de la relève des pilotes, l’Administration doit toujours embaucher et former huit apprentis-pilotes en 2017 et six autres en 2018 pour remplacer les pilotes prenant leur retraite et augmenter le nombre de pilotes pour répondre à la demande de trafic actuelle. Le nombre élevé de demandes de pilotage au cours des trois dernières années a imposé un fardeau supplémentaire sur les pilotes plus âgés (dont l’âge moyen est de 60 ans) et, par conséquent, ils songent maintenant à partir à la retraite plus tôt que prévu. Cette tendance ne s’observait pas lorsque les affectations par pilote étaient mieux gérables. Sans l’introduction de ce nouveau droit supplémentaire, qui permettra de hausser le nombre de pilotes, les clients continueraient de connaître un nombre élevé de retards des bâtiments par manque de pilotes. Les incidences financières opérationnelles globales pour les clients sont beaucoup plus considérables que la hausse tarifaire.

En 2009, lorsque la décision a été prise de réduire le nombre de pilotes en raison de la diminution du niveau de trafic, les clients savaient que l’Administration aurait éventuellement à accroître le nombre de pilotes lorsque le trafic reviendrait au même niveau qu’avant la récession de 2009. Le niveau optimal d’affectations par pilote de l’Administration doit se situer entre 110 et 115 pour la période de neuf mois pour assurer un service de pilotage sécuritaire et efficace. En moyenne, les pilotes ont reçu 136 affectations en 2014 et 2015 et devraient obtenir encore plus d’affectations en 2016. Ce nombre ne peut être maintenu indéfiniment sans soulever des préoccupations sur le plan de la sécurité. Le nombre de pilotes doit être augmenté de façon à assurer un service de pilotage des plus sécuritaires et efficaces, tant pour l’Administration que pour ses clients.

Summary

Compared to the previously approved 2017 tariff rates, the 6.0% net increase will generate additional revenues of approximately \$1.4 million. The overall net increases in the tariff rates will allow the Authority to mainly recover the higher pilot recruiting expenditures to ensure pilot succession planning and to allow the Authority to eliminate its forecasted accumulated deficit by the end of 2019.

To put these increases in perspective, for a large ship transiting the St. Lawrence Seaway between Montréal and Thunder Bay, the cost based on the previously approved tariffs is approximately \$55,600 for a one-way trip in 2017. Should these amendments be approved, the cost will be \$58,800 (a 5.75% net increase).

The revenue generated from the amendments will be beneficial as it will enhance the Authority's ability to comply with its mandate to operate on a self-sustaining financial basis. The amendments will also allow the Authority to continue to provide a safe and efficient pilotage service, by significantly reducing the vessel delays due to a shortage of pilots, in accordance with the requirements of the Act.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. Robert F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

Sommaire

Comparativement aux taux tarifaires de 2017 précédemment approuvés, la hausse nette de 6,0 % générera des revenus additionnels d'environ 1,4 million de dollars. Les hausses nettes globales des taux tarifaires permettraient à l'Administration de principalement recouvrer les dépenses élevées de recrutement des pilotes pour assurer la planification de la relève des pilotes et permettre à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé prévu d'ici la fin de 2019.

Pour mettre ces hausses en perspective, en ce qui concerne un grand navire qui traverse la Voie maritime du Saint-Laurent entre Montréal et Thunder Bay, le coût fondé sur les tarifs précédemment approuvés est d'environ 55 600 \$ pour un aller simple en 2017. Si ces modifications sont approuvées, le coût se chiffrera à 58 800 \$ (une augmentation nette de 5,75 %).

Les revenus tirés des modifications seraient profitables puisqu'ils renforceraient la capacité de l'Administration d'être conforme à son mandat de fonctionner de manière autonome sur le plan financier. Les modifications permettraient également à l'Administration de continuer de fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace, en réduisant considérablement les retards des bâtiments en raison de la pénurie de pilotes, conformément aux exigences de la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, l'Administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un bâtiment lorsque les droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au Règlement commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

Personne-ressource

M. Robert F. Lemire
Directeur général
Administration de pilotage des Grands Lacs
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

Registration
SOR/2017-106 June 2, 2017

OCEANS ACT

St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations

P.C. 2017-565 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, makes the annexed *St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations*.

St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations

Interpretation

Definition of *Marine Protected Area*

1 (1) In these Regulations, *Marine Protected Area* means the area of the sea that is designated by section 2.

Geographical coordinates

(2) In Schedules 1 and 2, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North America Datum 1983 (NAD83) reference system.

Designation

Marine Protected Area

2 (1) The area depicted in Schedule 1 that is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 1 to 10, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 1 is designated as the St. Anns Bank Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed.

Enregistrement
DORS/2017-106 Le 2 juin 2017

LOI SUR LES OCÉANS

Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne

C.P. 2017-565 Le 2 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne*, ci-après.

Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne

Définition et interprétation

Définition de *zone de protection marine*

1 (1) Dans le présent règlement, *zone de protection marine* s'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2.

Coordonnées géographiques

(2) Aux annexes 1 et 2, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

Désignation

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné zone de protection marine du banc de Sainte-Anne l'espace maritime illustré à l'annexe 1 et délimité par les loxodromies reliant les points 1 à 10, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 1.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin.

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

Management Zones

Boundaries

3 The Marine Protected Area consists of the following management zones:

(a) Zone 1, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 18, then to point 20, then to point 2, then to point 8, passing through points 3, 4, 5, 6 and 7, then to point 17, then to point 16, then to point 15, then to point 9, then to point 13, then to point 12, then to point 11, then to point 14, then to point 19, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 18;

(b) Zone 2, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 1, then to point 2, then to point 20, then to point 18, then to point 19, then to point 10, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 1;

(c) Zone 3, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 14, then to point 11, then to point 12, then to point 13, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 14;

(d) Zone 4, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 8, then to point 15, then to point 16, then to point 17, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 8.

Prohibited Activities

Prohibition

4 Subject to sections 5 to 8, it is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so.

Exceptions

Fishing

5 The following activities may be carried out in the Marine Protected Area if they are carried out in accordance with the provisions of the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and their regulations:

(a) fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;

Zones de gestion

Délimitations

3 La zone de protection marine se compose des zones de gestion suivantes :

a) la zone 1, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 18 au point 20 puis au point 2, puis au point 8 en passant par les points 3, 4, 5, 6 et 7, puis au point 17, au point 16, au point 15, au point 9, au point 13, au point 12, au point 11, au point 14, au point 19, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 18;

b) la zone 2, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 1 au point 2, puis au point 20, au point 18, au point 19 et au point 10, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 1;

c) la zone 3, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 14 au point 11, puis au point 12 et au point 13, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 14;

d) la zone 4, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 8 au point 15, puis au point 16 et au point 17, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 8.

Activités interdites

Interdictions

4 Sous réserve des articles 5 à 8, il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Pêche

5 Il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine si elles sont pratiquées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières* ainsi qu'à leurs règlements :

a) la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

(b) fishing for seals and any related activity that is authorized under the *Marine Mammal Regulations* or the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;

(c) in Zone 2, commercial or recreational fishing by means of a pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline, handline, gill net or by diving;

(d) in Zones 3 and 4, commercial or recreational fishing by means of a pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline or handline.

Navigation

6 Navigation may be carried out in the Marine Protected Area.

Safety or emergency

7 An activity may be carried out in the Marine Protected Area if it is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or to respond to an emergency.

Activity plan

8 Any activity that is part of an activity plan that has been approved by the Minister may be carried out in the Marine Protected Area.

Activity Plan

Submission and contents

9 Any person who proposes to carry out a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity in the Marine Protected Area must submit to the Minister an activity plan that contains the following information:

(a) the person's name, address, telephone number and email address;

(b) if the activity plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number and email address;

(c) the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name, address, telephone number and email address of its owner, master and any operator;

(d) a detailed description of the proposed activity and its purpose, the methods or techniques that are to be used to carry out the activity and the data to be collected;

b) la pêche du phoque et toute activité connexe autorisée par le *Règlement sur les mammifères marins* ou le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

c) dans la zone 2, la pêche commerciale et récréative à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond, de lignes à main ou de filets maillants ou en plongée;

d) dans les zones 3 et 4, la pêche commerciale et récréative à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de lignes à main.

Navigation

6 Il est permis de naviguer dans la zone de protection marine.

Sécurité ou urgence

7 Il est permis, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence.

Plan d'activité

8 Il est permis d'exercer toute activité faisant partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre dans la zone de protection marine.

Plan d'activité

Présentation et contenu

9 Toute personne qui prévoit exercer une activité de recherche ou de suivi scientifiques ou une activité éducative ou de tourisme maritime commercial dans la zone de protection marine présente au ministre un plan d'activité comportant les renseignements et documents suivants :

a) ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

b) si le plan est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité proposée, ses titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

c) le nom de chacun des bâtiments qu'elle prévoit utiliser dans le cadre de l'activité, leur État d'immatriculation, leur numéro d'immatriculation, leur indicatif d'appel radio et les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de leur propriétaire, de leur capitaine et de tout exploitant;

d) la description détaillée de l'activité et de son objectif, les méthodes et techniques qui seront employées dans le cadre de l'activité ainsi que les données à recueillir;

(e) the geographical coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the boundaries of the Marine Protected Area;

(f) the proposed dates and alternative dates on which the activity is to be carried out;

(g) a list of the equipment that is to be used, the means by which it will be deployed and retrieved and the methods by which it is to be anchored or moored;

(h) a list of the samples – including their quantities – that are to be collected;

(i) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Area – other than substances that are authorized under the *Canada Shipping Act, 2001* to be deposited in the navigation of a vessel – and the quantity and concentration of each substance;

(j) a description of the adverse environmental effects that are likely to result from carrying out the proposed activity and of any measures that are to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate those effects;

(k) a description of any scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity that the person has carried out or anticipates carrying out in the Marine Protected Area;

(l) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity and its anticipated date of completion.

Approval of activity plan

10 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area and will serve to

(i) increase knowledge of the biodiversity or the biological productivity of the Marine Protected Area or the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area, or

(ii) assist in the management of the Marine Protected Area; and

(b) the educational activities or commercial marine tourism activities set out in the plan

(i) will serve to increase public awareness of the Marine Protected Area, and

e) les coordonnées géographiques du lieu de l'activité ainsi qu'une carte indiquant ce lieu dans la zone de protection marine;

f) les dates prévues ainsi que d'autres dates possibles pour la tenue de l'activité;

g) la liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancrer ou l'amarrer;

h) la liste des échantillons – type et quantité – qui seront recueillis;

i) la liste de toutes les substances qui pourraient être rejetées dans la zone de protection marine durant l'activité, autres que celles dont le rejet lors de la navigation est autorisé par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

j) la description des effets environnementaux négatifs susceptibles de découler de l'activité et des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer ces effets;

k) la description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou de toute activité éducative ou de tourisme maritime commercial que la personne a exercée ou prévoit exercer dans la zone de protection marine;

l) la description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité et la date prévue de leur achèvement.

Approbation du plan

10 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont réunies :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine et permettront d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur la biodiversité ou la productivité biologique de la zone de protection marine ou l'habitat de tout organisme marin vivant dans celle-ci,

(ii) contribuer à la gestion de la zone de protection marine;

b) les activités éducatives ou de tourisme maritime commercial qui y sont proposées :

(i) permettront d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la zone de protection marine,

(ii) are not likely to damage, destroy or remove in the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat;

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the Minister must not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the Marine Protected Area, are such that the activity is likely to adversely affect the biodiversity or the biological productivity of the Marine Protected Area or destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

(a) 60 days after the day on which the plan is received; or

(b) if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Post-activity report

11 If an activity plan has been approved by the Minister, the person who submitted the plan must, within 90 days after the last day of the activity, provide the Minister with a post-activity report that contains

(a) a list of the samples — including their quantities — and the data that were collected during the activity, including the dates on which and the geographical coordinates of the sites where the sampling was done;

(b) an evaluation of the effectiveness of any measures taken to monitor, avoid, minimize or mitigate the adverse environmental effects of the activity; and

(c) a description of any event that occurred during the activity and that was not anticipated in the activity plan, if the event could result in the disturbance, damage, destruction or removal in the Marine Protected Area of any living marine organism or any part of its habitat.

(ii) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;

Refus du plan

(2) Toutefois, le ministre ne peut approuver le plan d'activité si :

a) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une *substance nocive* au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité combinés à ceux des activités passées ou en cours dans la zone de protection marine seraient tels que l'activité pourrait nuire à la biodiversité ou à la productivité biologique de la zone de protection marine ou entraîner la destruction de l'habitat de tout organisme marin vivant dans celle-ci.

Délai d'approbation

(3) Le ministre rend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

a) soixante jours après la date de sa réception;

b) si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la date de réception du plan modifié.

Rapport d'activité

11 La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de l'activité, un rapport contenant les renseignements et documents suivants :

a) la liste des échantillons — type et quantité — et des données recueillis au cours de l'activité ainsi que les dates d'échantillonnage et les coordonnées géographiques des lieux où il a été effectué;

b) l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité;

c) la description de tout incident survenu au cours de l'activité qui n'était pas prévu dans le plan d'activité, si cet incident peut avoir pour effet de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

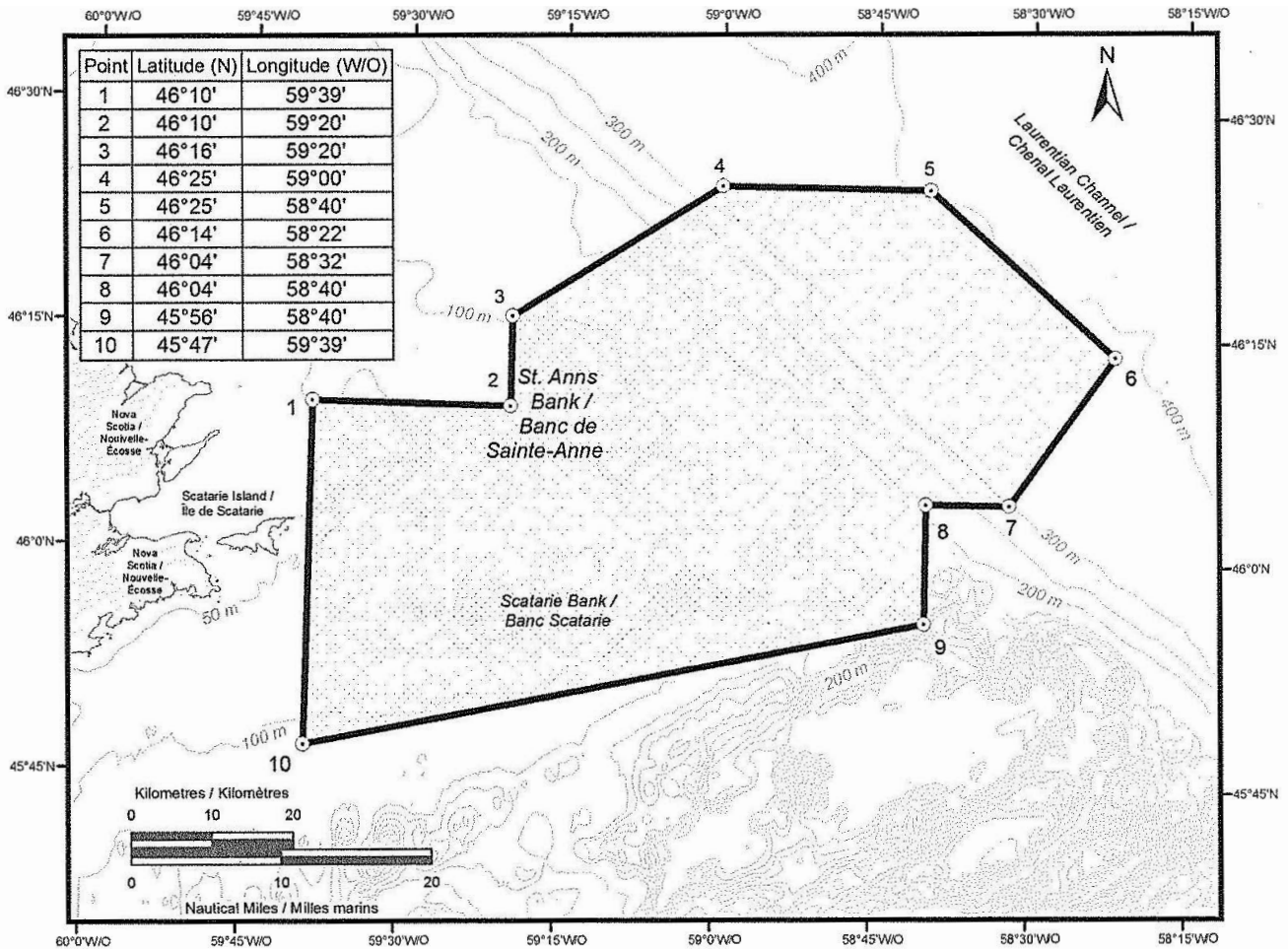
(Subsections 1(2) and 2(1))

ANNEXE 1

(paragraphe 1(2) et 2(1))

Marine Protected Area

Zone de protection marine



SCHEDULE 2

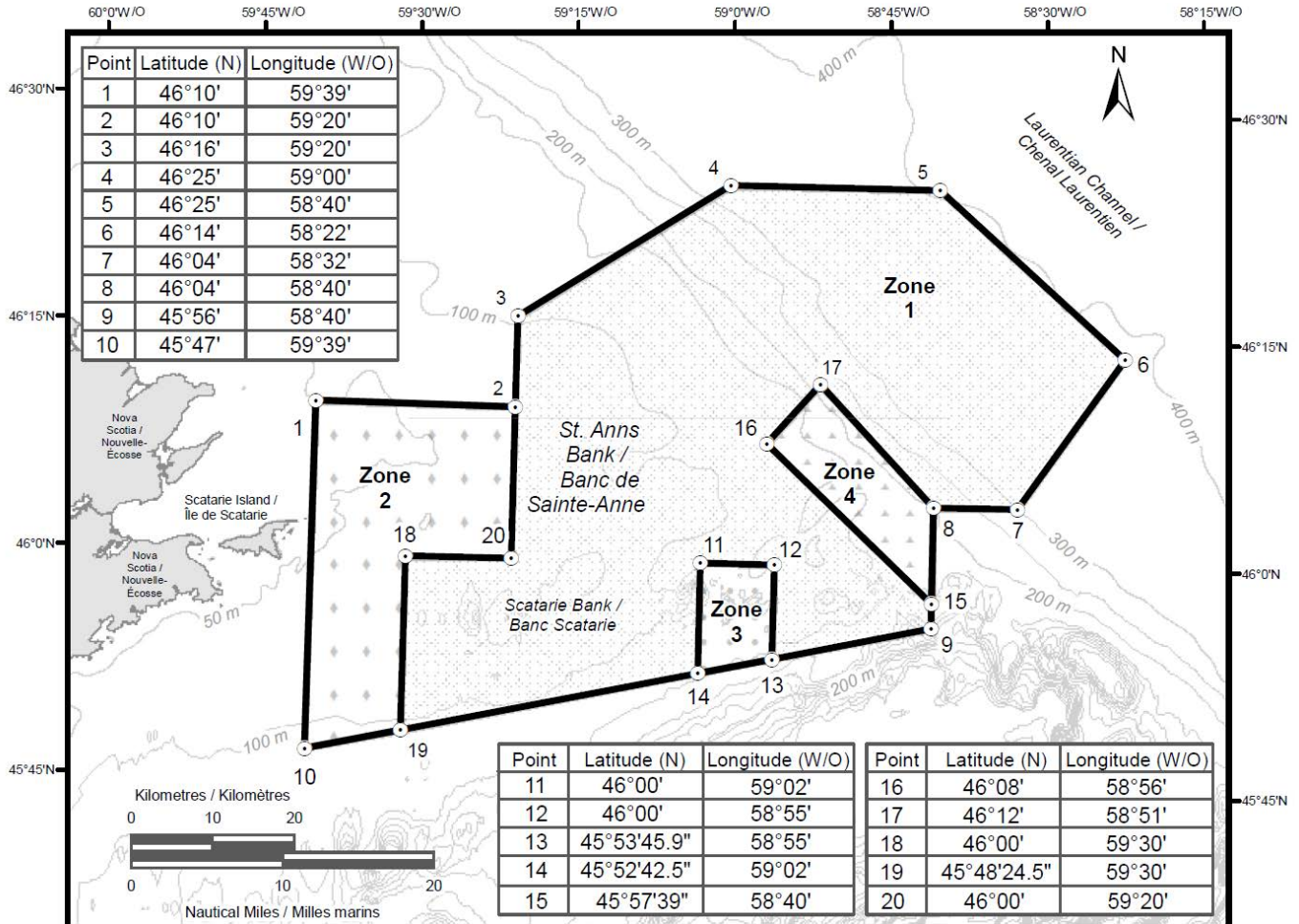
(Subsection 1(2) and section 3)

Management Zones

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2) et article 3)

Zones de gestion



REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada’s oceans and aquatic ecosystems are under growing pressures from human activities. One of the means by which these pressures can be addressed is through the creation of marine protected areas (MPAs) by regulation under the *Oceans Act*. The Government of Canada has recognized the need to preserve the health of the country’s oceans by committing to protect 5% of Canada’s marine and coastal areas by 2017, and 10% by 2020, in the 2016 mandate letter issued by the Prime Minister to the Minister of Fisheries, Oceans and

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L’activité humaine exerce une pression de plus en plus forte sur les océans et les écosystèmes aquatiques du Canada. La création de zones de protection marine (ZPM) par règlement en vertu de la *Loi sur les océans* est l’un des moyens qui permettent d’atténuer cette pression. Le gouvernement du Canada a reconnu la nécessité de préserver la santé des océans du pays en s’engageant, dans la lettre de mandat du premier ministre adressée en 2016 au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et

the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change. The *St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations* (the Regulations) provide protection from the impacts of human activities to an additional 0.08% (4 364 km²) of Canada's oceans.

The St. Anns Bank MPA is located to the east of Cape Breton, Nova Scotia, and has many ecologically and biologically significant features including unique habitats, areas of high biodiversity, areas of high biological productivity, and both endangered and threatened marine species and their habitats. These features have been determined to be at risk from some ongoing and potential future activities such as some commercial fisheries, and oil and gas exploration and production. The Regulations help to conserve and protect the biodiversity, ecosystem function, and special natural features of this marine area.

Description: The Regulations are made under subsection 35(3) of the *Oceans Act* to designate, conserve and protect the St. Anns Bank area, including Scatarie Bank, most of St. Anns Bank, and part of the western edge of the Laurentian Slope and Channel, as an MPA totalling approximately 4 364 km².

The Regulations prohibit any activity that disturbs, damages, destroys or removes a living marine organism or any part of its habitat in the St. Anns Bank MPA, while allowing certain exceptions to the prohibitions for specified activities that do not contravene the conservation objectives (e.g. some fishing activities, scientific research approved by the Minister). Consequently, the Regulations prohibit activities that contravene the achievement of the conservation objectives of the MPA, including the use of mobile bottom-contacting fishing gears and oil and gas exploration and production throughout the MPA. The Regulations establish four management zones, including a core protection zone of minimal human activity and three adaptive management zones where current low-impact activities are permitted, including but not limited to fishing by rod and reel, and pot gear. Together these zones provide for the conservation and protection of biological diversity, habitat and biological productivity of the St. Anns Bank area.

“One-for-One” Rule and small business lens: Neither the “One-for-One” Rule nor the small business

à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, à protéger 5 % des zones marines et côtières d'ici 2017 et 10 % d'ici 2020. Le *Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne* (le règlement) permet de protéger 0,08 % de plus des océans canadiens (4 364 km²) des répercussions des activités humaines.

La ZPM du banc de Sainte-Anne est située à l'est du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse), et présente de nombreuses caractéristiques importantes du point de vue écologique et biologique, dont des habitats uniques, des zones de forte biodiversité et de forte productivité biologique et des espèces marines menacées ou en voie de disparition, ainsi que leurs habitats. Il a été établi que les activités humaines actuelles ou futures, comme la pêche commerciale et l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière, présentent un risque pour ces caractéristiques. Le règlement contribue à la protection et à la conservation de la biodiversité, des fonctions des écosystèmes et des caractéristiques naturelles particulières de cette zone marine.

Description : Le règlement est pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* afin de désigner, conserver et protéger la zone du banc de Sainte-Anne, y compris le banc Scatarie, la plus grande partie du banc de Sainte-Anne, et une partie de l'extrémité ouest du talus et du chenal Laurentien, en tant que ZPM couvrant environ 4 364 km².

Le règlement interdit toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat dans la ZPM du banc de Sainte-Anne, tout en prévoyant certaines exceptions aux interdictions pour des activités précises qui ne compromettent pas les objectifs de conservation (par exemple certaines activités de pêche, la recherche scientifique approuvée par le Ministère). Par conséquent, le règlement interdit les activités qui contreviennent à l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM, y compris la pêche avec des engins mobiles qui entrent en contact avec le fond et l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière dans l'ensemble de la ZPM. Le règlement établit quatre zones de gestion, dont une zone de protection centrale où les activités humaines sont réduites au minimum et trois zones de gestion adaptative où les activités actuelles ayant une faible incidence sont permises, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pêche à la canne et au moulinet et la pêche aux casiers. Ensemble, ces zones assurent la conservation et la protection de la diversité biologique, de l'habitat et de la productivité écosystémique de la zone du banc des Sainte-Anne.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la « lentille des

lens applies to the Regulations. It is anticipated that the Regulations will not result in any new administrative burden to commercial enterprises, and the expected incremental costs to industry are significantly lower than the \$1 million threshold that would trigger the small business lens.

Cost-benefit statement: The designation of the St. Anns Bank MPA offers long-term protection to an area with high species and habitat diversity, sensitive species and habitats, and many other ecologically important features. These protections will provide marine populations with a refuge from exploitation and other negative impacts, reduce human-imposed impacts on sensitive and important habitat, and help to protect and improve ecosystem integrity through the conservation and protection of unique and productive ecosystems.

The St. Anns Bank MPA will be beneficial for Canadians because of low costs and the potential for important long-term ecological benefits. One of the primary costs identified with designation of the MPA will occur within the fishing and seafood processing industries, although costs are not anticipated to significantly affect the industries' ability to function and generate revenue. In addition, many of these losses could potentially be offset if the affected fisheries move their effort to areas outside of the respective core protection and/or adaptive management zones. No known offshore oil and gas development within or nearby the MPA is planned in the near future as the expected returns from any such projects in the MPA are not currently considered attractive and development and recovery of any reserves is unlikely. Therefore, no costs to the oil and gas industry are anticipated. Some administration and management costs to Government are projected as a result of the designation of the MPA.

Domestic and international coordination and cooperation: Designation of the St. Anns Bank MPA by regulation will contribute directly to Canada's efforts to implement measures in line with several international agreements, the most prominent of which is the Convention on Biological Diversity (CBD). In 2010, the Conference of the Parties to the CBD established the following target, known as Aichi Target 11: "By 2020, at least 17 per cent of terrestrial and inland water, and 10 per cent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected areas and other

petites entreprises » ne s'appliquent à ce règlement. Le règlement ne devrait pas alourdir le fardeau administratif des entreprises commerciales, et les coûts supplémentaires prévus pour l'industrie sont beaucoup moins importants que le seuil d'un million de dollars, qui rendrait applicable la lentille des petites entreprises.

Énoncé des coûts et avantages : La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne offre une protection à long terme à une zone à forte diversité d'espèces et d'habitats où l'on retrouve des espèces et des habitats fragiles et qui comporte de nombreuses autres caractéristiques importantes sur le plan écologique. Grâce à ces protections, les espèces marines disposeront d'un refuge contre l'exploitation et les autres impacts négatifs. L'impact des activités humaines sur les habitats fragiles et importants sera réduit et la conservation et la protection d'écosystèmes uniques et productifs permettront d'en préserver l'intégrité.

La ZPM du banc de Sainte-Anne sera avantageuse pour les Canadiens en raison des faibles coûts et du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme. Ce sont les industries de la transformation des poissons et fruits de mer qui subiront les principaux coûts associés à la désignation de la ZPM. Ceux-ci ne devraient toutefois pas nuire de façon significative à la capacité de ces industries de fonctionner et de générer des revenus. De plus, les pertes encourues pourront être compensées par un déplacement des efforts des pêches à l'extérieur de la zone de protection centrale ou des zones de gestion adaptative. Aucune activité d'exploitation pétrolière et gazière extracôtière n'est prévue à l'intérieur ou à proximité de la ZPM dans un avenir rapproché, car les retours attendus pour de tels projets dans la ZPM ne sont pas attirants et le développement et la récupération des réserves est peu probable. Par conséquent, aucun coût pour l'industrie de l'exploitation pétrolière et gazière n'est prévu. La désignation de la ZPM entraînera certains coûts de gestion et d'administration pour le gouvernement.

Coordination et coopération nationale et internationale : La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne par règlement contribue directement aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2010, la conférence des parties ayant souscrit à la CDB a fixé l'objectif suivant, appelé objectif 11 d'Aichi : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement

effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscapes and seascapes.”

représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »

Issues

Canada's oceans and aquatic ecosystems are under growing pressures from human activities. The need to preserve the health and productivity of our oceans has been recognized by stakeholders and the Government of Canada, which reiterated its mandate commitment to “increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected — to five percent by 2017, and ten percent by 2020,” in the 2016 mandate letter issued by the Prime Minister to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change. The designation of marine protected areas (MPAs) under the *Oceans Act* (the Act) provides for the protection of the marine ecosystem from human-induced pressures and helps ensure the long-term health and sustainability of our oceans.

The area designated as an MPA is located to the east of Cape Breton, Nova Scotia, and encompasses Scatarie Bank, most of St. Anns Bank, and part of the western edge of the Laurentian Slope and Channel, totalling approximately 4 364 km². The MPA has many ecologically and biologically significant features, including but not limited to

- a unique habitat as a major bank on the inner Scotian Shelf that includes distinctive features within the site (Big Shoal, Scatarie Bank, and high-relief areas), with the highest annual sea surface temperature range on the Scotian Shelf;
- an area that provides important habitat for commercial and non-commercial fishery resources (e.g. Atlantic cod, redfish, white hake, witch flounder, and sponges and corals);
- a high diversity of fish and benthic (i.e. ocean floor environments such as sea pens and sponge concentrations) habitats; and
- the presence of endangered and threatened marine species, and their habitats (e.g. an important feeding area for the leatherback turtle, listed as endangered under the *Species at Risk Act* [SARA]; an important habitat for Atlantic wolffish and for other species considered by Fisheries and Oceans Canada [DFO] to be depleted, including Atlantic cod, American plaice and redfish, as well as a periodic habitat for northern wolffish, listed as threatened under SARA).

Enjeux

L'activité humaine exerce une pression de plus en plus forte sur les océans et les écosystèmes aquatiques du Canada. Les intervenants et le gouvernement du Canada ont reconnu l'importance de préserver la santé et la productivité des océans. Le gouvernement du Canada a d'ailleurs réitéré son engagement, dans la lettre de mandat de 2016 du premier ministre adressée au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, à « accroître la proportion de zones marines et côtières canadiennes protégées, à 5 % d'ici 2017 et à 10 % d'ici 2020 ». La désignation de zones de protection marine (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans* (la Loi) protège l'écosystème marin des pressions anthropiques et permet d'assurer la santé et la viabilité à long terme de nos océans.

La zone désignée comme ZPM est située à l'est du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse), et englobe le banc Scatarie, la plus grande partie du banc de Sainte-Anne, et une partie de l'extrémité ouest du talus et du chenal Laurentien. Elle couvre environ 4 364 km². La ZPM possède de nombreuses caractéristiques d'importance écologique et biologique, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- un habitat unique sur l'intérieur de la plate-forme néo-écossaise; sa plage de températures annuelles de la surface de la mer est la plus élevée du plateau, et l'intérieur du site présente des caractéristiques distinctives (haut-fond, banc Scatarie et zones à haut relief);
- une zone qui offre un habitat important pour les ressources halieutiques, commerciales ou non (par exemple la morue franche, le sébaste, la merluche blanche, la plie grise ainsi que les éponges et les coraux);
- une grande diversité de poissons et d'habitats benthiques (c'est-à-dire des environnements du fond océanique tels que des concentrations de pennatules et d'éponges);
- la présence d'espèces en voie de disparition et menacées, et de leur habitat (par exemple une aire d'alimentation importante pour la tortue luth, une espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* [LEP], un habitat important pour le loup atlantique et les autres espèces que Pêches et Océans Canada [MPO] considère comme étant en déclin, notamment la morue franche, la plie canadienne et le sébaste, ainsi qu'un habitat périodique pour le loup à tête large, une espèce menacée en vertu de la LEP).

The area's habitats, productivity and biodiversity are at risk from some ongoing and potential future activities that are likely to impact ecological and biological features. DFO has carried out an ecological risk assessment¹ to determine the relative risk presented by interactions between the conservation priorities for the MPA and ongoing or potential future human activities within the context of existing legislation and programs. The results of the risk assessment indicate that certain current and potential future activities pose a high risk to many of the conservation priorities for the MPA. The results of the risk assessment helped to inform the exceptions to the general prohibition in the Regulations. In light of the risks detailed below, the *St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations* (the Regulations) will provide long-term protection from human activities that could negatively impact this ecologically important marine area.

Background

Ongoing activities within the MPA include research surveys, marine transportation and a variety of commercial fisheries. While there is no known planned oil or gas activity in the MPA boundary, it is possible that in the future such activity could take place given the petroleum potential in a portion of the MPA.²

Fisheries are authorized and managed throughout the area under either the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act*. The risk assessment found that redfish bottom and midwater trawl had a high risk of impact for many priority species and their habitats (e.g. Atlantic cod, demersal fish) and other conservation priorities (e.g. protecting an area of high fish diversity); see the "Objectives" section for more details. Bottom trawl was also determined to present high risk to sensitive benthic environments, including areas of structure-forming species (e.g. corals). The snow crab fishery posed medium to high risks to turtles and marine mammals due to entanglement, but low or very low risks to other conservation priorities. The whelk pot fishery posed medium risks to marine mammals and sea turtles due to entanglement potential, and medium risks to certain priority species (i.e. demersal fish and Atlantic wolffish) and benthic invertebrates (other than whelk) due to bycatch. The lobster pot fishery and gillnet fisheries for herring roe and bait received low or very low risk scores for all conservation priorities. While the halibut longline fishery presented low risks to leatherback turtles, sharks, sensitive benthic/structure-forming species, and benthic invertebrates, medium to high risk scores were assigned to most fish-related conservation priorities due to bycatch of depleted/at-risk fish species (e.g. Atlantic wolffish,

Les habitats, la productivité et la biodiversité de la zone sont menacés par certaines activités actuelles et futures potentielles qui pourraient avoir un impact sur les caractéristiques écologiques et biologiques. Le MPO a effectué une évaluation du risque écologique¹ afin de déterminer le risque relatif que présentent les interactions entre les priorités de conservation de la ZPM et les activités humaines actuelles ou futures dans le contexte des lois et des programmes existants. Les résultats de l'évaluation des risques ont aidé à éclairer les exceptions à l'interdiction générale du règlement. À la lumière des risques décrits ci-dessous, le *Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne* (le règlement) assurera une protection à long terme contre les activités humaines qui pourraient avoir des répercussions négatives sur cette aire marine importante sur le plan écologique.

Contexte

Les activités actuelles dans la ZPM sont l'exécution de relevés de recherche, le transport maritime et une variété de pêches commerciales. Bien qu'aucune activité pétrolière ou gazière connue ne soit prévue dans les limites de la ZPM, il est possible que de telles activités aient lieu à l'avenir, en raison du potentiel pétrolier d'une portion de la ZPM².

Les pêches sont autorisées et gérées dans l'ensemble de la zone en vertu de la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur la protection des pêches côtières*. L'évaluation des risques a révélé que le chalutage pélagique et de fond du sébaste présente un risque élevé d'incidence pour de nombreuses espèces prioritaires et leurs habitats (par exemple la morue franche, les poissons de fond) et d'autres priorités de conservation (par exemple une zone ayant une grande diversité de poissons; voir la section portant sur les objectifs pour plus de détails). Les chaluts de fond présentent également un risque élevé pour les environnements benthiques fragiles, y compris les zones d'espèces structurantes (par exemple les coraux). La pêche du crabe des neiges pose des risques moyens à élevés d'enchevêtrement pour les tortues et les mammifères marins, mais des risques faibles ou très faibles pour les autres priorités en matière de conservation. La pêche du buccin au casier pose des risques moyens pour les mammifères marins et les tortues de mer en raison du potentiel d'enchevêtrement, et des risques modérés à certaines espèces prioritaires (par exemple les poissons de fond et le loup atlantique) et aux invertébrés benthiques (autres que le buccin), en raison des prises accessoires. La pêche du homard au casier et la pêche du hareng au filet maillant pour la rave et l'appât présentent des risques faibles à très faibles pour toutes les priorités en matière de conservation. Si la pêche

¹ http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/mpo-dfo/Fs97-6-3047-eng.pdf

² The proposed MPA boundary is within the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board's Call for Bids Forecasting Areas for 2017.

¹ http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/mpo-dfo/Fs97-6-3047-eng.pdf (disponible en anglais seulement)

² Les limites de la ZPM se trouvent dans les zones de prévision pour 2017 de l'appel d'offres de l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

Atlantic cod). The seal harvest was determined to pose low risks to all conservation priorities. The Department subsequently determined that rod and reel fisheries pose a low risk to conservation priorities.

The assessment of risks presented by oil and gas activities was limited to interactions between the conservation priorities and pressures associated with exploratory oil and gas activities, namely seismic surveys and exploratory drilling (drill muds and cuttings, drilling-associated noise, and accidental spills and blowouts), given that attempts to forecast the developmental activities that might take place within the area of interest (AOI) would be highly speculative. When assessed against a high level of protection and low risk tolerance associated with the MPA, seismic surveys were determined to pose medium risk to sensitive life stages of invertebrates and primary producers, and high risk to leatherback turtles, marine mammals and certain fish. Activities associated with exploratory drilling posed medium to high risk scores for interactions with all conservation priorities (e.g. fish, benthic invertebrates, primary producers, benthic habitats, leatherback turtles and top predators). It is important to note that risk assessments for these activities in areas outside of an MPA may result in different scores.

With existing mitigation as prescribed by Canada's *Ballast Water Control and Management Regulations*, ballast exchange activities were determined to pose a low risk to the conservation priorities for the site. Vessel strikes were determined to pose a medium risk to leatherback turtles and a high risk to marine mammals, and vessel noise presented medium to high risks to fish, turtles and marine mammals. Large accidental spills from vessels posed medium to high risks to all conservation priorities. Under the United Nations Convention on the Law of the Sea, Canada's authority to regulate international navigation rights within Canada's exclusive economic zone is limited. Nevertheless, based on experience with other MPAs, efforts will be made to enhance stewardship and awareness of the area within the shipping community (e.g. Notices to Mariners).

du flétan à la palangre présente peu de risques pour la tortue luth, le requin, les espèces benthiques et structurantes et les invertébrés benthiques, un risque moyen à élevé a été attribué à la plupart des priorités en matière de conservation des poissons en raison des prises accessoires d'espèces à risque ou en déclin (par exemple le loup atlantique, la morue franche). Il a été déterminé que la chasse au phoque représentait un faible risque pour toutes les priorités de conservation. Le Ministère a par la suite déterminé que les pêches à l'aide de cannes et moulinets représentent aussi un faible risque pour les priorités de conservation.

L'évaluation des risques que présentent les activités pétrolières et gazières se limitait aux interactions entre les priorités en matière de conservation et les pressions liées aux activités pétrolières et gazières, à savoir les levés sismiques d'exploration et le forage exploratoire (boues et déblais de forage, bruits associés au forage et déversements accidentels et éruptions), étant donné que toute prévision des activités de développement qui pourraient avoir lieu dans le site d'intérêt (SI) serait hautement spéculative. Il a été déterminé que les levés sismiques, lorsqu'évalués en fonction d'une protection élevée et d'une faible tolérance au risque associées à la ZPM, présentent un risque modéré pour les stades biologiques sensibles des invertébrés et des producteurs primaires, et un risque élevé pour la tortue luth, les mammifères marins et certains poissons. Les activités associées au forage exploratoire présentent des risques moyens à élevés pour les interactions avec toutes les priorités en matière de conservation (par exemple les poissons, les invertébrés benthiques, les producteurs primaires, les habitats benthiques, les tortues luths et les prédateurs de niveau trophique supérieur). Il est important de noter que l'évaluation du risque pour ces activités dans des zones à l'extérieur d'une ZPM pourrait donner des résultats différents.

Avec la mesure d'atténuation prévue dans le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast du Canada*, il a été déterminé que les activités d'échange des eaux de ballast présentent un risque faible pour les priorités de conservation du site. Les collisions avec les navires présentent un risque modéré pour les tortues luths et un risque élevé pour les mammifères marins. Le bruit des navires présente des risques moyens à élevés pour les poissons, les tortues et les mammifères marins. Les grands déversements accidentels provenant de navires présentent des risques moyens à élevés pour toutes les priorités en matière de conservation. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le pouvoir du Canada lui permettant de réglementer les droits de navigation internationaux dans la zone économique exclusive du Canada est limité. Néanmoins, si l'on se fie à l'expérience avec d'autres ZPM, des efforts seront déployés pour améliorer les activités d'intendance et de sensibilisation à la zone à l'intérieur de la communauté maritime (par exemple les Avis aux navigateurs).

Canada's commitment

The Government of Canada is committed to meeting the international goals set in Aichi Target 11. The Prime Minister's mandate letter to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard directed the Minister to "increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected — to five percent by 2017, and ten percent by 2020 — supported by new investments in community consultation and science." The 2016 federal budget provided further clarity on this matter by allocating "\$81.3 million over five years, starting in 2016–17, to Fisheries and Oceans Canada and Natural Resources Canada to support marine conservation activities, including the designation of new Marine Protected Areas under the *Oceans Act*."

These recent developments build on previous commitments made through the Health of the Oceans Initiative (2007) and the National Conservation Plan (2014). The St. Anns Bank area was selected from three candidate areas in DFO's Maritime Region following a seven-month public consultation period that took place in 2009 and 2010. In June 2011, St. Anns Bank was formally announced as an AOI. St. Anns Bank was a strong candidate for an MPA, as it has many ecologically significant features, including unique habitats, areas of high biodiversity, areas of high biological productivity, and both endangered and threatened marine species and their habitats. This area was selected for advancement because it aligns with all the purposes for MPA designation that are specified under subsection 35(1) of the *Oceans Act*, and it received positive support during the consultation period.

Objectives

Goals and objectives for the MPA were developed through a peer-reviewed science advisory process³ finalized using additional advice from a stakeholder advisory committee. The overarching purpose of the Regulations is the conservation and protection of the area's biodiversity, ecosystem function, and the special natural features of the St. Anns Bank MPA. The conservation objectives of the MPA are set out more specifically below.

1. Habitat

Conserve and protect

- All major benthic, demersal (i.e. close to the sea floor) and pelagic (i.e. in the water column) habitats within the St. Anns Bank MPA, along with their associated physical, chemical, geological and biological properties and processes;

³ http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/Publications/SAR-AS/2012/2012_034-eng.pdf

Engagement du Canada

Le gouvernement du Canada s'engage à atteindre les objectifs internationaux établis dans l'objectif 11 d'Aichi. Dans sa lettre de mandat au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, le premier ministre demande au ministre « d'accroître la proportion de zones marines et côtières protégées du Canada — à 5 % d'ici 2017 et à 10 % d'ici 2020 — grâce à de nouveaux investissements en matière de science et de consultation des collectivités. » Le budget fédéral de 2016 précise la question en attribuant « 81,3 millions de dollars sur cinq ans à Pêches et Océans Canada et à Ressources naturelles Canada pour appuyer les activités de conservation marine, y compris la désignation de nouvelles zones de protection marine en vertu de la *Loi sur les océans* ».

Ces récents développements misent sur les engagements pris préalablement dans le cadre de l'initiative Santé des océans (2007) et du plan national de conservation (2014). Après sept mois de consultations publiques en 2009 et 2010, le site du banc de Sainte-Anne a été retenu parmi trois zones candidates dans la région des Maritimes du MPO. En juin 2011, on a annoncé officiellement que le banc de Sainte-Anne constituait un site d'intérêt. Le banc de Sainte-Anne constituait un candidat solide pour une ZPM, car il présente de nombreuses caractéristiques importantes du point de vue écologique et biologique, dont des habitats uniques, des zones de forte biodiversité et de forte productivité biologique et des espèces marines menacées ou en voie de disparition ainsi que leurs habitats. Ce site a été sélectionné parce qu'il répond à tous les critères de désignation en tant que ZPM en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les océans* et en raison du soutien qu'il a reçu durant la période de consultation.

Objectifs

Les buts et les objectifs relatifs à la ZPM ont été élaborés dans le cadre d'un processus consultatif revu par les pairs³ et mis au point en fonction des avis scientifiques d'un comité consultatif d'intervenants. Le principal objectif du règlement est la conservation et la protection de la biodiversité, de la fonction écosystémique et les caractéristiques naturelles particulières de la ZPM du banc de Sainte-Anne. Les objectifs de conservation de la ZPM sont décrits plus précisément ci-après.

1. Habitat

Conserver et protéger :

- Tous les principaux habitats benthiques, démersaux (c'est-à-dire proche du fond marin) et pélagiques (c'est-à-dire dans la colonne d'eau) importants présents dans la ZPM du banc de Sainte-Anne, de même que les propriétés et les processus physiques, chimiques, géologiques et biologiques connexes;

³ http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/Publications/SAR-AS/2012/2012_034-fra.pdf

- Distinctive physical features and their associated ecological characteristics; and
- The structural habitat provided by sea pen and sponge concentrations.

2. Biodiversity

Conserve and protect marine areas of high biodiversity at the community, species, population and genetic levels within the St. Anns Bank MPA, including

- Priority species and their habitats (including leatherback turtle, Atlantic wolffish, Atlantic cod, and American plaice).

3. Biological productivity

Conserve and protect biological productivity across all trophic levels so that they are able to fulfill their ecological role in the ecosystems of the St. Anns Bank MPA.

The risk assessment showed that a small number of activities identified as exceptions to the prohibitions posed a medium to high risk to some conservation priorities. The Regulations, in conjunction with other management measures that already apply to those activities, would contribute to the conservation and protection of the overarching biodiversity, ecosystem function, and special natural features of this marine area. Thus, allowing these activities as outlined below will not compromise achievement of the conservation objectives.

Secondary goals of the Regulations are to

- conserve and protect the ecologically sustainable use of living marine resources in the MPA; and
- help maintain ecosystem health and resilience and support the ecologically sustainable use of living marine resources beyond the boundaries of the St. Anns Bank MPA.

Description

The Regulations are made pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act* to establish the St. Anns Bank MPA. The MPA will cover an area of 4 364 km².

Prohibition

The Regulations prohibit any activity within the designated boundaries that disturbs, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat, or that is likely to do so. The MPA includes the seabed and subsoil to a depth of 5 m in order to protect the active biological layer of seabed communities in the area.

- Les propriétés physiques distinctives et leurs caractéristiques écologiques connexes;
- L'habitat structurel offert par les concentrations de pennatules et d'éponges.

2. Biodiversité

Conserver et protéger les zones marines de haute biodiversité sur le plan des communautés, des espèces, des populations et de la génétique, à l'intérieur de la ZPM, y compris :

- Les espèces prioritaires et leurs habitats (y compris la tortue luth, le loup atlantique, la morue franche et la plie canadienne).

3. Productivité biologique

Conserver et protéger la productivité biologique dans tous les niveaux trophiques, de façon à ce que ceux-ci soient en mesure de jouer leur rôle écologique dans les écosystèmes de la ZPM du banc de Sainte-Anne.

L'évaluation des risques a révélé qu'un petit nombre d'activités définies comme étant des exceptions aux interdictions posait un risque moyen à élevé pour certaines priorités de conservation. Le règlement, de concert avec d'autres mesures de gestion qui s'appliquent déjà aux activités, contribuerait à la conservation et à la protection de la biodiversité dans son ensemble, de la fonction écosystémique et des caractéristiques naturelles particulières de cette zone marine. Par conséquent, permettre ces activités, comme il est indiqué ci-dessous, ne compromettra pas la réalisation des objectifs de conservation.

Les objectifs secondaires du règlement sont les suivants :

- conserver et protéger l'utilisation écologiquement durable des ressources marines vivantes dans la ZPM;
- aider à maintenir la santé et la résilience de l'écosystème, et soutenir l'utilisation écologiquement durable des ressources marines vivantes au-delà des limites de la ZPM du banc de Sainte-Anne;

Description

Le règlement est pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* pour établir la ZPM du banc de Sainte-Anne. La ZPM a une superficie de 4 364 km².

Interdictions

Le règlement interdit, dans cette zone, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. La ZPM comprend le fond et le sous-sol marins jusqu'à une profondeur de 5 mètres, afin de protéger la couche biologique active des communautés du fond marin dans la zone.

MPA boundaries and management zones

The Regulations designate the St. Anns Bank MPA boundaries and management zones (Figure 1). Within each of the designated management zones, specific activities are allowed (as exceptions to the prohibition), insofar as they do not compromise the overall conservation objectives of the MPA. The zoning provides varying levels of protection within the MPA, offering the most stringent protection to areas that need it most. The management zones are divided in the following manner:

- Core protection zone (CPZ) [Zone 1]: This area is 3 308 km² in size. Most human activities are limited in this zone in order to safeguard habitat, biodiversity and biological productivity. The only activities that are allowed within this zone are those that
 - (a) increase knowledge of the designated area's special features or are otherwise directly linked to the management of the MPA (e.g. approved scientific research and monitoring activities);
 - (b) pose a low risk to biodiversity, productivity and special natural features (e.g. approved commercial marine tourism and educational activities, Aboriginal food, social and ceremonial fisheries, seal harvest); and
 - (c) relate to public safety, national security, and marine transportation.
- Adaptive management zones (AMZ) [Zones 2, 3 and 4]: These zones are designed to accommodate certain activities that are compatible with the conservation objectives of the MPA (e.g. bottom longline and trap fishing). Activities that allowed in the core protection zone are also allowed in these zones. Zones 2, 3 and 4 are 720 km², 113 km² and 221 km², respectively.

The final boundaries for Zones 1 and 2 were modified following the *Canada Gazette*, Part I, public comment period to address concerns raised about fisheries access.

Limites et zones de gestion de la ZPM

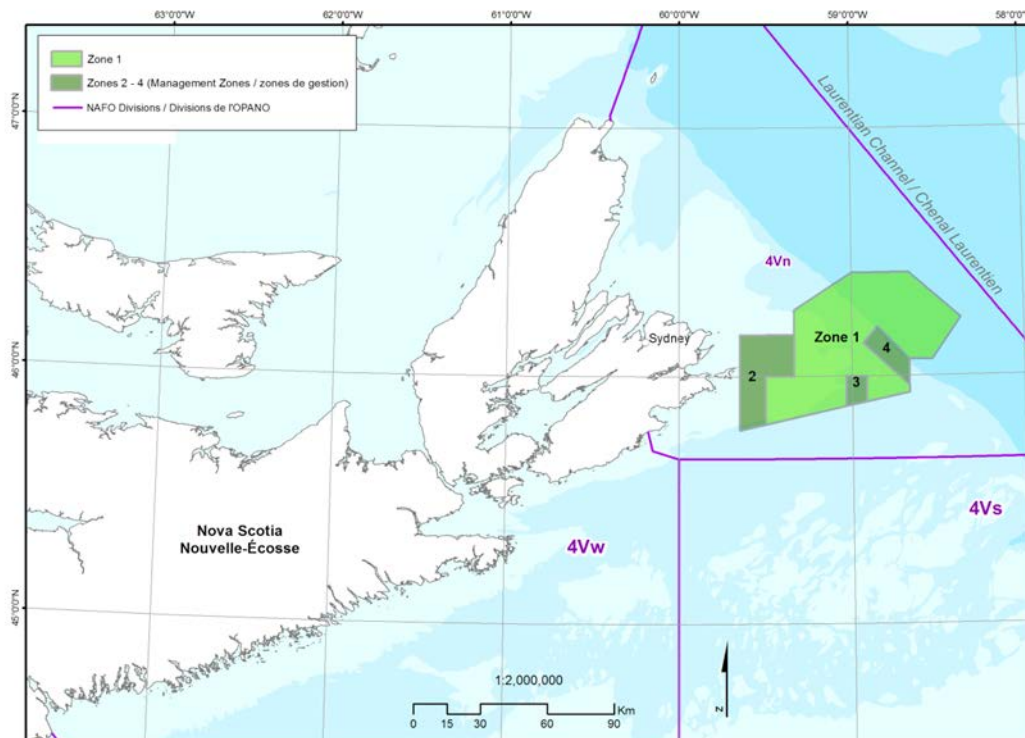
Le règlement établit les limites de la ZPM du banc de Sainte-Anne et des zones de gestion (figure 1). Au sein de chacune des zones de gestion désignées, des activités sont permises (en tant qu'exceptions aux interdictions), dans la mesure où elles ne compromettent pas les objectifs de conservation de la ZPM. Le zonage fournit différents niveaux de protection dans la ZPM, les plus stricts étant appliqués aux zones en ayant le plus besoin. Les zones de gestion sont divisées de la façon suivante :

- Zone de protection centrale (ZPC) [zone 1] : Cette zone a une superficie d'environ 3 308 km². La plupart des activités humaines sont limitées dans cette zone afin de protéger l'habitat, la biodiversité et la productivité biologique. Les seules activités qui sont autorisées dans cette zone sont celles qui :
 - a) augmentent les connaissances sur les caractéristiques particulières de la zone désignée ou qui sont directement liées à la gestion de la ZPM (par exemple les activités de recherche et de suivi scientifique approuvées);
 - b) présentent un faible risque pour la biodiversité, la productivité et les caractéristiques naturelles particulières (par exemple le tourisme maritime commercial et les activités éducatives autorisées, la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles, la pêche aux phoques);
 - c) sont liées à la sécurité publique, à la sécurité nationale et au transport maritime.
- Zones de gestion adaptative ou ZGA (zones 2, 3 et 4) : Ces zones sont conçues pour accommoder certaines activités compatibles avec les objectifs de conservation de la ZPM (par exemple la pêche à la palangre de fond et au casier). Les activités autorisées dans la zone de protection centrale sont également autorisées dans ces zones. Les zones 2, 3 et 4 couvrent une superficie de 720 km², 113 km² et 221 km², respectivement.

Les limites finales des zones 1 et 2 ont été modifiées suivant la période de consultation publique dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de répondre à des préoccupations au sujet de l'accès aux pêcheries.

Figure 1: Map showing an illustration of the St. Anns Bank Marine Protected Area, its boundaries and its management zones

Figure 1 : Carte indiquant les limites et les zones de gestion de la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne



Activities allowed within the MPA by the Regulations

The Regulations include exceptions to the prohibition to allow specific activities to occur within the MPA. Some of these activities will require the approval of an activity plan by the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard (the Minister) in order to be carried out in the MPA. The only activities allowed in the MPA are those listed below. Other activities fall under the prohibition and are therefore not allowed within the MPA (e.g. oil and gas exploration and production, mobile bottom-contacting gear).

The exceptions are the following:

(1) Fishing

The following fishing activities will be allowed in the MPA if they are carried out in accordance with the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and regulations made under those acts:

- Throughout the MPA:
 - fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*; and

Activités qui sont autorisées dans la ZPM en vertu du règlement

Le règlement prévoit des exceptions aux interdictions afin d'autoriser des activités précises à l'intérieur de la ZPM. Certaines de ces activités dans la ZPM nécessitent l'approbation d'un plan d'activités par le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne (le ministre) afin de pouvoir être exercées dans la ZPM. Les seules activités qui sont autorisées dans la ZPM sont celles qui sont énumérées ci-dessous. Les autres activités sont assujetties aux interdictions et, par conséquent, ne sont pas autorisées dans la ZPM (par exemple l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière, la pêche avec des engins mobiles qui entrent en contact avec le fond).

Les exceptions comprennent ce qui suit :

(1) Pêche

Les activités de pêche suivantes sont autorisées dans la ZPM, si elles sont effectuées conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection des pêches côtières* et aux règlements adoptés en application de ces lois :

- Dans toute la ZPM :
 - la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

- fishing for seals and any related activity that is authorized under the *Marine Mammal Regulations*, and where necessary, the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. (Fishing for seals will include commercial fishing, personal use fishing, nuisance seal fishing and related observer activities that fall under the applicable regulations.);
- In Zone 2: commercial and recreational fishing by means of pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline or handline, gillnet or diving; and
 - In Zones 3 and 4: commercial and recreational fishing by means of pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline or handline.

Note: Immediately upon designation, only some fisheries using the above-noted gears will be allowed within certain zones of the MPA, pursuant to existing fisheries management mechanisms under the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act*. See the “Implementation, enforcement and service standards” section below for a list of the fisheries allowed within the MPA immediately upon designation.

(2) Navigation

All navigation and shipping-related activities will be allowed within the MPA.

(3) Safety or emergency

Throughout the MPA, activities for the purpose of public safety, law enforcement, national security or emergency response (e.g. vessel search and rescue operations or responding to an incident resulting in the release of deleterious substances) will be allowed.

(4) Scientific research or monitoring, educational or commercial marine tourism activities

Scientific research or monitoring, educational or commercial marine tourism activities will be allowed throughout the MPA (in the CPZ and all AMZs) if they are part of an activity plan that has been approved by the Minister. Although allowed within the MPA, these activities will continue to be subject to all other applicable legislative and regulatory requirements. Proponents will continue to be required to secure all other necessary authorizations (e.g. permits, licences) in order to engage in respective activities.

To ensure that the activities being undertaken in the MPA are aligned with the conservation objectives, applicants

- la pêche au phoque et toute activité connexe qui est autorisée par le *Règlement sur les mammifères marins* ou, lorsque requis, le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. (La pêche au phoque comprend la pêche commerciale, la pêche à des fins personnelles, la pêche aux phoques nuisibles et les activités connexes des observateurs qui relèvent de la réglementation applicable.);

- Dans la zone 2, la pêche récréative et commerciale à l’aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de lignes à main, de filets maillants ou en plongée;
- Dans les zones 3 et 4, la pêche récréative et commerciale à l’aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de lignes à main.

Remarque : Immédiatement après la désignation, seulement certaines pêches à l’aide des engins susmentionnés seront autorisées dans certaines zones de la ZPM, sujet aux mécanismes existants en matière de gestion des pêches de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Voir la section sur la mise en œuvre et l’application ci-dessous pour une liste des pêches permises dans la ZPM après sa désignation.

(2) Navigation

Toutes les activités de navigation et de transport maritime sont autorisées dans la ZPM.

(3) Sécurité et urgence

Dans l’ensemble de la ZPM, les activités visant la sécurité publique, l’application de la loi, la sécurité nationale ou les interventions d’urgence (par exemple les opérations de recherche et sauvetage de navires ou l’intervention en cas d’incident entraînant le rejet de substances polluantes) sont autorisées.

(4) Activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial

Les activités de recherche ou de suivi scientifiques, éducatives ou de tourisme maritime commercial seront autorisées dans la ZPM (dans la ZPC et toutes les ZGA), si elles font partie d’un plan d’activités approuvé par le ministre. Bien que permises dans la ZPM, ces activités continueront d’être assujetties à toutes les autres exigences législatives et réglementaires applicables. Les promoteurs continueront de devoir obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple les permis, les licences) afin d’exercer les activités respectives.

Afin de s’assurer que les activités entreprises dans la ZPM ne nuisent pas aux objectifs de conservation, les

are required to submit an activity plan containing the information listed in section 9 of the Regulations for approval by the Minister. That information will be used to evaluate the impacts of the proposed activity on the conservation objectives of the MPA and will serve as the basis for decisions on whether or not to approve the activity.

Scientific research and monitoring activities would be approved throughout the MPA if they are not likely to destroy the habitat of any living marine organism and serve to either (a) increase knowledge of the biodiversity, the biological productivity or the habitat of any living marine organism in the MPA; or (b) assist in the management of the MPA.

Educational and commercial marine tourism activities would be approved throughout the MPA if the activities are not likely to damage, destroy or remove any living marine organism or any part of its habitat in the MPA and if they serve to increase public awareness of the MPA.

The Minister is required to approve or not approve an activity plan within 60 days from the day the plan is submitted. An individual could amend their activity plan at any time before a decision is made by the Minister. If an amended plan is submitted, the time for evaluation would be reset to 60 days regardless of the date of the proposed activity.

Under the Regulations, the Minister will not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a deleterious substance as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the MPA, are likely to destroy the habitat of any living marine organism or adversely affect the biodiversity or biological productivity of the MPA.

The Regulations require that all proponents of approved activities submit a post-activity report to the Minister within 90 days of the last day of the activity. This report will have to contain the information listed in section 11 of the Regulations. This information will help monitor pressures from human activities on the conservation priorities of the MPA and will contribute to ongoing monitoring of the potential risk of activities to achievement of the conservation objectives.

demandeurs devront présenter un plan d'activité contenant les renseignements demandés à l'article 9 du règlement aux fins d'approbation par le ministre. Ces renseignements seront utilisés pour évaluer les répercussions de l'activité proposée sur les objectifs de conservation de la ZPM et serviront de fondement à la décision d'approuver ou non l'activité.

Les activités de recherche et de suivi scientifiques seront approuvées pour l'ensemble de la ZPM si elles ne risquent pas de détruire l'habitat des organismes marins vivants et si elles servent à : a) accroître les connaissances de la biodiversité, de la productivité biologique ou l'habitat de tout organisme marin vivant dans la ZPM; ou b) assurer la gestion de la ZPM.

Les activités éducatives et de tourisme maritime commercial seront approuvées pour l'ensemble de la ZPM si elles ne risquent pas d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat dans la ZPM et si elles servent à accroître la sensibilisation du public à la ZPM.

Le ministre devra approuver ou rejeter le plan d'activités dans les 60 jours suivant la date à laquelle le plan a été présenté. Une personne pourra modifier son plan d'activité en tout temps avant qu'une décision soit prise par le ministre. Si une version modifiée du plan est soumise, le délai d'évaluation sera fixé de nouveau à 60 jours, quelle que soit la date de l'activité proposée.

En vertu du règlement, le ministre n'approuvera pas un plan d'activité si :

a) toute substance qui pourrait être rejetée pendant l'activité proposée est une « substance nocive » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, à moins que le rejet de la substance soit autorisé en vertu du paragraphe 36(4) de la Loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, en combinaison avec toute autre activité terminée ou en cours dans la ZPM, sont susceptibles de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant ou de nuire à la biodiversité ou la productivité biologique de la ZPM.

Le règlement exige que tous les promoteurs d'activités approuvées soumettent un rapport post-activité au ministre dans les 90 jours suivant le dernier jour de l'activité. Ce rapport devra contenir les renseignements figurant dans l'article 11 du règlement. Ces renseignements permettront de surveiller la pression exercée par les activités humaines sur les aspects écologiques de la ZPM, et contribueront à la surveillance continue des risques que pourraient poser ces activités à l'atteinte des objectifs de conservation.

Regulatory and non-regulatory options considered

As highlighted above, an ecological risk assessment has shown that some ongoing (e.g. redfish otter trawl) and potential future activities (e.g. oil and gas exploration) pose a risk to conservation priorities identified for the MPA. Existing regulatory tools, applied independently, do not adequately mitigate those risks.

Certain marine activities are already regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and other federal legislation, whose purposes differ from that of the *Oceans Act*. DFO is not aware of any voluntary measures in place that afford adequate protection to the St. Anns Bank area.

A more cohesive and predictable regulatory framework in the form of an MPA through regulations made under the *Oceans Act* is considered necessary to focus efforts on the long-term conservation and protection of the area's important ecological and biological features, particularly through the prohibition of activities in areas where they pose the greatest risk of harm.

Benefits and costs

Benefits of the Regulations

The designation of the St. Anns Bank MPA is anticipated to offer some potential benefits. While these benefits cannot be directly attributed to the MPA due to a lack of data, a review of nearly 130 studies and journal articles⁴ benefits to be derived from the protection of marine ecosystems in Canada and other countries suggests the following potential benefits may exist:

- existence values associated with knowing that species (including a number of depleted species) and important marine features and habitat exist, which are reflected in the willingness of Canadians to pay for the conservation of species, features and habitat for future generations to enjoy;
- non-use benefits for scientific and education-related activities as a result of any increased opportunities to study or observe marine species and important marine features and habitat in and around the MPA, as well as an improved understanding of the function and interaction of species, communities and ecosystems, and the outcomes of marine management activities;

⁴ Sawyer, D., Donnan, J. and J. Dion. 2011. Literature Review and General Analytical Framework for Benefits Relating to Marine Protected Areas, Final Report. Prepared by EnviroEconomics for Fisheries and Oceans Canada, 57 pages.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme il est indiqué ci-dessus, une évaluation des risques écologiques a montré que certaines activités actuelles (par exemple la pêche du sébaste au chalut à panneaux) et futures potentielles (par exemple l'exploration pétrolière et gazière) posent un risque pour les priorités de conservation de la ZPM. Les outils réglementaires existants, appliqués indépendamment, ne permettent pas d'atténuer adéquatement ces risques.

Certaines activités maritimes sont déjà réglementées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales dont les objectifs diffèrent de ceux de la *Loi sur les océans*. Le MPO ne connaît aucune mesure volontaire en place qui assurerait une protection adéquate de la zone du banc de Sainte-Anne.

Un cadre réglementaire plus cohésif et prévisible sous la forme d'une ZPM établie au titre d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans* est nécessaire afin d'axer les efforts sur la conservation et la protection des caractéristiques écologiques et biologiques importantes de cette zone, particulièrement par l'interdiction des activités dans les secteurs où ils représentent le plus grand risque de dommages.

Avantages et coûts

Avantages du règlement

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne devrait avoir certains avantages potentiels. Bien que ces avantages ne peuvent être directement attribuables à la ZPM en raison d'un manque de données, un examen des quelque 130 études et articles de revues scientifiques⁴ sur les avantages découlant de la protection des écosystèmes marins au Canada et dans d'autres pays révèle que la désignation pourrait avoir les avantages suivants :

- valeurs d'existence associées au fait de savoir que les espèces (y compris un certain nombre d'espèces en déclin) et les caractéristiques marines et les habitats importants existent, ce qui se reflète dans la volonté des Canadiens de payer pour la conservation d'espèces, de caractéristiques et d'habitats afin que les générations futures puissent en profiter;
- avantages liés à la non-utilisation pour la science et les activités relatives à l'éducation, en raison de l'augmentation des possibilités d'étude ou d'observation des espèces marines, des caractéristiques marines importantes et des habitats dans et autour de la ZPM, ainsi

⁴ Sawyer D., Donnan J. et J. Dion. 2011. Analyse documentaire et cadre d'analyse général sur les avantages des zones de protection marine, rapport définitif. Préparé par EnviroEconomics pour Pêches et Océans Canada, 57 pages.

- direct benefits to the commercial fishing industry as a result of potential increases in commercial catch in areas adjacent to the MPA's zones as a result of any biomass spillovers due to the transfer of larvae, juveniles and/or adults from the MPA;
- direct benefits to the recreational fishing industry as a result of improved fishing opportunities in areas adjacent to the MPA's core protection or in the adaptive management zones; and
- other potential benefits include helping to maintain the ecological role that species, features and habitat that benefit from the MPA designation play in ecosystem functions within and adjacent to the MPA's core protection or adaptive management zones.

Costs of the Regulations

Aboriginal fisheries

There are no changes to Aboriginal fisheries for food, social or ceremonial purposes. Therefore, no costs to these fisheries are anticipated.

The establishment of the MPA eliminates a portion of the total management area in which commercial harvesters (including Aboriginal commercial communal) are authorized to fish. Based on average catch data for 2009 to 2013, the Regulations are anticipated to impact a small number of Aboriginal commercial communal licence holders (fewer than five), by no more than approximately 5% of each licence holder's total landed value to varying degrees. Information related to the affected landings for these fisheries are suppressed to maintain confidentiality, but are included in industry totals below.

Government

Costs to the Government for the administration and management of an MPA include costs associated with activity assessments and the issuance of approvals, scientific research, information management, ecosystem monitoring, surveillance and enforcement, and public consultation, education and stewardship programs. The full cost of MPA management and monitoring has been estimated by the Department to be approximately \$280,000 (nominal value) per year. This represents a total cost of \$3.8 million in present value terms over a 30-year period (discounted at 7%).

que d'une meilleure compréhension de la fonction et de l'interaction des espèces, des communautés et des écosystèmes, et des résultats des activités de gestion des ressources marines;

- avantages directs pour l'industrie de la pêche commerciale en raison de l'augmentation potentielle des prises commerciales dans les zones adjacentes à la ZPM causée par le déplacement de la biomasse et du transfert de larves, de juvéniles ou adultes de la ZPM;
- avantages directs pour l'industrie de la pêche récréative en raison de l'amélioration des possibilités de pêche dans les zones adjacentes à la zone de protection centrale de la ZPM ou dans les zones de gestion adaptative;
- d'autres avantages potentiels sont le maintien du rôle écologique que les espèces, les caractéristiques et les habitats protégés par la désignation de la ZPM jouent dans les fonctions de l'écosystème dans la ZPM et à proximité de la zone de protection centrale de la ZPM ou des zones de gestion adaptative.

Coûts du règlement

Pêches autochtones

Aucun changement n'est apporté à la pêche autochtone pratiquée à des fins alimentaires, sociales et rituelles. On ne prévoit donc aucun coût associé à ces pêches.

L'établissement de la ZPM aura pour effet d'éliminer une partie de la zone de gestion dans laquelle les pêcheurs commerciaux (y compris les pêches communautaires commerciales des Autochtones) sont autorisés à pêcher. En fonction des données sur les prises moyennes de 2009 à 2013, on estime que le règlement aura une incidence sur un nombre restreint de titulaires de permis de pêche communautaire commerciale des Autochtones (moins de cinq), et ce, dans une proportion d'au plus environ 5 % de la valeur au débarquement accordée à chaque titulaire de permis. L'information relative aux débarquements touchés pour ces pêches n'est pas publiée afin de protéger la confidentialité, mais elle est incluse dans le total de l'industrie indiqué ci-dessous.

Gouvernement

Les coûts d'administration et de gestion d'une ZPM pour le gouvernement comprennent les coûts associés aux évaluations des activités et à la délivrance des approbations, à la recherche scientifique, à la gestion de l'information, au suivi des écosystèmes, à la surveillance et à l'application de la loi, aux consultations publiques, ainsi qu'aux programmes d'éducation et d'intendance. La totalité des coûts de gestion et de surveillance de la ZPM a été estimée par le Ministère à environ 280 000 \$ (valeur nominale) par année. Cela représente un coût total de 3,8 millions de dollars en valeur actuelle au cours d'une période de 30 ans (avec une actualisation de 7%).

Industry

Fishing and seafood processing

The establishment of the MPA eliminates a portion of the total management area in which harvesters are authorized to fish. Based on average catch data for 2009 to 2013, the nominal value of the annual loss of landings from commercial fisheries as a result of the Regulations is estimated to be \$130,000 with an associated loss of profit of about \$16,250 per year.⁵ Over 95% of the anticipated loss is from the prohibition of all fisheries (with the exception of fishing for food, social and ceremonial purposes and the seal harvest) in the high protection zone (Zone 1). Less than 2% of the loss would be from the prohibition of mobile bottom-contacting gear in each of the other zones. The Regulations are anticipated to have the most significant impacts on annual landed values (presented as nominal values) for the halibut longline (\$56,700) and snow crab fisheries (\$42,300). In addition, the redfish, shrimp, sea urchin, rock crab and scallop fisheries are anticipated to lose a total of just under \$31,000 per year in revenue. The total present value of the incremental costs (i.e. loss of profits) to the commercial fishing industry is estimated at approximately \$173,900 (over a 30-year period discounted at 7%).

Much of the loss in landed values identified above could be offset if the impacted fisheries move their effort to areas outside of the respective core protection and/or adaptive management zones. The degree to which such offsetting activities would occur is currently unknown.

Based on the five-year average catch data, the Regulations are anticipated to impact 16 licence holders in the affected fisheries to varying degrees. Although the level of impact varies by licence holder, none of the licence holders are overly dependent on the MPA area, as the affected landings represent no more than approximately 5% of each licence holder's total landed value.

⁵ In this analysis, Industry Canada's Financial Performance Data tool is used to estimate profits for fish harvesting (North American Industry Classification System [NAICS] 114113). This tool uses information from Statistics Canada's 2010 Small Business Profiles. This information indicates that profits in the Nova Scotia fish harvesting industry as a whole (saltwater fish harvesting) were approximately 12.5% of total revenue (2010 industry-wide average). As profit rates for individual fisheries are not currently available, this industry-wide average was used for all fisheries in this analysis.

Industrie

Pêches et transformation des poissons et des fruits de mer

L'établissement de la ZPM a pour effet d'éliminer une partie de la zone de gestion totale dans laquelle les pêcheurs sont autorisés à pêcher. Selon la moyenne des données sur les prises de 2009 à 2013, la valeur nominale de la perte annuelle des débarquements des pêches commerciales suite à l'adoption du règlement est estimée à 130 000 \$ avec une perte de profits connexe d'environ 16 250 \$ par année⁵. Plus de 95 % de la perte prévue résulte de l'interdiction de toutes les pêches (à l'exception de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles et de la chasse aux phoques) dans la zone de protection élevée (zone 1). Moins de 2 % de la perte résulterait de l'interdiction de la pêche avec des engins mobiles qui entrent en contact avec le fond dans chacune des autres zones. Le règlement devrait avoir les répercussions les plus importantes sur les valeurs au débarquement annuelles (présentées en tant que valeurs nominales) pour la pêche du flétan à la palangre (56 700 \$) et la pêche du crabe des neiges (42 300 \$). On prévoit en outre que les pêches du sébaste, de la crevette, de l'oursin, du crabe commun et du pétoncle perdront un total d'un peu moins de 31 000 \$ par année en revenus. La valeur actuelle totale des coûts supplémentaires (par exemple la perte de profits) pour l'industrie de la pêche commerciale est estimée à environ 173 900 \$ (au cours d'une période de 30 ans, avec une actualisation de 7 %).

Une grande partie de la perte de la valeur au débarquement susmentionnée pourrait être compensée si les pêches touchées déplacent leurs efforts dans les secteurs à l'extérieur de la zone de protection centrale ou des zones de gestion adaptative. La mesure dans laquelle l'industrie saisira ces possibilités de compensation est actuellement inconnue.

Selon la moyenne sur cinq ans des données sur les prises, la réglementation devrait avoir une incidence sur 16 titulaires de permis dans les pêches touchées, à des degrés divers. Bien que le niveau d'impact varie selon le titulaire de permis, aucun d'eux ne dépend largement de la ZPM, puisque les débarquements concernés ne représentent pas plus d'approximativement 5 % de la valeur des débarquements pour chaque titulaire de permis.

⁵ Dans cette analyse, on a utilisé l'outil de données sur la performance financière d'Industrie Canada pour estimer les profits de la pêche (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN] 114113). Cet outil utilise les profils des petites entreprises 2010 de Statistique Canada. Cette information indique que les profits de toute l'industrie de la pêche en Nouvelle-Écosse (en eaux salées) représentaient environ 12,5 % du revenu total (moyenne de 2010 de l'ensemble de l'industrie). Comme les taux de profit pour chaque pêche ne sont pas disponibles à l'heure actuelle, cette moyenne a été utilisée pour toutes les pêches à l'échelle de l'industrie dans le cadre de la présente analyse.

The anticipated loss of landings from fisheries that are prohibited from all or part of the MPA is estimated to result in a reduction of \$239,000 (nominal value) in revenue per year for seafood processors. The loss in profits associated with these reductions in processing activity is estimated to be about \$12,000 (nominal value) per year. The total present value of the incremental costs (i.e. loss of profits) to the seafood processing industry is estimated at approximately \$160,500 (over a 30-year period discounted at 7%).

Recreational fishing will be allowed in Zones 2, 3 and 4, and the Regulations will not impose any additional requirements for recreational fisheries in these zones. The cost of recreational fisheries being prohibited in Zone 1 cannot be determined, as the level of recreational fishing activity in the MPA area is unknown at this time, and is expected to have remained very low even in the absence of the MPA.

Oil and gas

Although there are estimated to be significant potential reserves of oil and natural gas in the MPA boundary, DFO is not aware of any planned offshore oil and gas development activities that are expected to occur within or near the MPA in the near future. This expectation is based on current market price projections for petroleum resources, and the high capital cost requirements associated with any potential oil and gas projects in the area. Since the expected returns from an oil or natural gas project in the MPA are not currently considered attractive, development and recovery of any reserves is unlikely. Therefore, it is anticipated that there will be no costs to the oil and gas industry.

There are no active wells or exploration, significant discovery, or production licences in or near the St. Anns Bank MPA. Exploratory efforts, such as seismic surveying, have been very low in the area, with little industry interest in this general region since the late 1990s. No licences have been issued in the St. Anns Bank area since Call for Bids NS97-1 (1997). The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB) three-year plan (2015–2017) for the Call for Bids Forecast Areas includes the MPA area for 2017 and identifies its boundary.⁶ Despite the inclusion of the AOI in the Call for Bids Forecast Areas, there are no known planned oil and gas projects in the area.

La perte prévue des débarquements des pêches qui sont assujetties à des interdictions sur la totalité ou une partie de la ZPM devrait entraîner une réduction de 239 000 \$ par année (valeur nominale) des revenus annuels des transformateurs de produits de la mer. La perte de profits associée à cette réduction des activités de transformation est estimée à 12 000 \$ (valeur nominale) par année. La valeur actuelle totale des coûts supplémentaires (par exemple la perte de profits) pour l'industrie de la transformation des produits de la mer est d'environ 160 500 \$ (au cours d'une période de 30 ans, avec une actualisation de 7 %).

La pêche récréative est autorisée dans les zones 2, 3 et 4 et n'est assujettie à aucune exigence additionnelle en vertu du règlement. Le coût associé à l'interdiction de la pêche récréative dans la zone 1 ne peut être déterminé, puisque l'importance de la pêche récréative dans la ZPM est inconnue à l'heure actuelle, et on s'attend à ce qu'elle demeure très faible même en l'absence de la ZPM.

Secteur pétrolier et gazier

Bien qu'il y ait des réserves de pétrole et de gaz naturel estimées comme potentiellement significatives dans les limites de la ZPM, le MPO n'a pas été informé de quelque activité d'exploitation pétrolière et gazière extracôtière prévue à l'intérieur ou à proximité de la ZPM dans un avenir rapproché. Cette prévision est fondée sur des projections actuelles du prix du marché des ressources pétrolières et les exigences à capitaux élevés associés à tout projet pétrolier et gazier potentiel dans la zone. Comme les rendements prévus des projets d'exploitation pétrolière et gazière dans la ZPM paraissent peu intéressants à l'heure actuelle, le développement et la récupération des réserves est improbable. On s'attend donc à ce qu'il n'y ait aucun coût pour l'industrie pétrolière et gazière.

Il n'y a pas de puits actifs ni de permis d'exploration, de découverte importante ou d'exploitation dans la ZPM du banc de Sainte-Anne ou près de celle-ci. Les efforts exploratoires, comme des relevés sismiques, ont été très faibles dans le secteur, avec peu d'intérêt de l'industrie dans ce secteur général depuis la fin des années 1990. Aucun permis n'a été délivré dans la zone du banc de Sainte-Anne depuis l'appel d'offres NS97-1 (1997). Le plan triennal (2015-2017) de l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) pour les zones de prévisions de l'appel d'offres comprend la ZPM pour 2017 et définit ses limites⁶. Malgré l'inclusion du site d'intérêt dans les secteurs de prévisions de l'appel d'offres, il n'y a pas de projet d'exploitation pétrolière et gazière connu prévu dans la zone.

⁶ http://www.cnsopb.ns.ca/sites/default/files/pdfs/2017-2019_call_for_bids_forecast_areas.pdf

⁶ http://www.cnsopb.ns.ca/sites/default/files/pdfs/2017-2019_call_for_bids_forecast_areas.pdf (disponible en anglais seulement)

Other resource industries

There are no existing or proposed mineral development projects within the MPA. As a result, no impacts are anticipated on the mineral resource industry.

There are no anticipated costs to the renewable energy industry given that there are no existing or proposed wind, wave or tidal energy projects within or near the MPA.

Transportation industry

There will be no cost to the transportation industry, as the Regulations will recognize international and Canadian navigational rights and will not place added restrictions on shipping.

Scientific, education and tourism activities

The Regulations would provide for access to the MPA for scientific, education and commercial marine tourism activities. This includes a requirement for proponents to provide detailed information on planned research, monitoring, educational and commercial marine tourism activities, and to consider potential impacts on the MPA. However, incremental costs related to the submission and approval processes are expected to be minimal, as much of the information required would be readily available to the proponent as a result of other permitting and licensing activities. For example, if a researcher was planning on taking a sample of a marine species, the researcher would have to also complete an application for a licence issued pursuant to section 52 of the *Fishery (General) Regulations*.

In addition, there are no commercial marine tourism activities currently operating in the vicinity of the MPA, and there is no expectation for new business opportunities within the MPA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there will be no change in administrative costs to business. No commercial marine tourism activities currently take place or are planned within the MPA. Furthermore, it is not anticipated that any commercial enterprises would be involved in the scientific and educational activities carried out in the MPA.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as the administrative and compliance costs associated with the MPA are expected to be well below the \$1 million threshold.

Autres industries de ressources

Il n’y a pas de projet d’exploitation minière existant ou prévu dans la ZPM. Par conséquent, on ne prévoit aucune incidence sur l’industrie des ressources minérales.

On ne prévoit pas de coûts pour l’industrie de l’énergie renouvelable, puisqu’il n’y a pas de projet d’énergie éolienne, des vagues ou marémotrice dans la ZPM ou à proximité de celle-ci.

Industrie des transports

Il n’y aura pas de coût pour l’industrie du transport, puisque le règlement reconnaît les droits de navigation internationaux et canadiens et ne restreint pas la navigation maritime.

Activités scientifiques, éducatives et de tourisme

Le règlement donne accès à la ZPM pour des activités scientifiques, éducatives et de tourisme maritime commercial. En vertu de ce règlement, les promoteurs devront fournir des renseignements détaillés sur les activités scientifiques, éducatives ou de tourisme maritime commercial prévues et tenir compte de l’impact potentiel de ces activités sur la ZPM. Cependant, les coûts supplémentaires associés à la soumission et à l’approbation des plans d’activité devraient être minimales, car les promoteurs devraient avoir déjà soumis la plupart des renseignements requis dans le cadre des autres demandes de permis et de licences. Par exemple, si un chercheur a l’intention de prendre un échantillon d’une espèce marine, il devra également remplir une demande de permis en vertu de l’article 52 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Il n’y a actuellement aucune activité de tourisme maritime commercial à proximité de la ZPM et l’on ne prévoit aucune nouvelle possibilité commerciale à l’intérieur de la ZPM.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement, puisqu’il n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des opérations. Aucune activité de tourisme maritime commercial n’a actuellement lieu ou n’est prévue au sein de la ZPM. En outre, on ne prévoit pas que les entreprises commerciales participent aux activités scientifiques et éducatives menées dans la ZPM.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce règlement, puisque les coûts administratifs et de conformité associés à la ZPM devraient être bien en deçà du seuil d’un million de dollars.

Consultation

The MPA Regulations have been developed through multiple rounds of consultation with interested and affected stakeholders (including industries, local communities and conservation organizations) as well as lead agencies in the Government of Nova Scotia, Indigenous peoples and communities. The consultation approach has emphasized the principles of sustainable development, and sought to use the best available scientific information and traditional ecological knowledge.

Area of interest selection process

A public consultation process was initially conducted between October 2009 and May 2010 with the objective of gathering feedback from various marine users, First Nations and Indigenous organizations, government agencies, and the general public to inform the selection of the next AOI for possible MPA designation on the Eastern Scotian Shelf. Based on consultation results, the St. Anns Bank AOI received the most direct support and was expected to have the lowest economic impact. This feedback was a significant consideration in selecting St. Anns Bank as an AOI to advance for MPA designation.

Response to MPA regulatory proposal

The St. Anns Bank AOI Stakeholder Advisory Committee (Advisory Committee) was established shortly after St. Anns Bank was identified as an AOI for possible MPA designation, and is composed of representatives from industry, academia, environmental non-governmental organizations, other provincial and federal government regulators, and First Nations and Indigenous organizations. Between April 2012 and April 2013, the Advisory Committee met four times to review available information, to participate in the development of the conservation objectives and the delineation of the MPA boundary and zones, and to provide advice on allowable activities. Regular updates have been provided to interested stakeholders or their representative organizations in 2014, 2015 and 2016.

In addition to engagement through the Advisory Committee, bilateral engagement and direct communication with individual stakeholders and partners were initiated to identify and address issues of concern. Four meetings were held with a fishing industry working group composed of representatives from the major fisheries active in the St. Anns Bank area, including First Nations and other Indigenous participants. Additional bilateral consultations with the Province of Nova Scotia, First Nations, and the fishing industry were also held over this period.

Consultation

Le règlement sur la ZPM a été élaboré après plusieurs séries de consultations avec les parties intéressées et concernées (notamment les industries, les collectivités locales et les organismes de conservation), ainsi qu'avec les organismes responsables au sein du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, les peuples et les collectivités autochtones. L'approche en matière de consultation a mis l'accent sur les principes du développement durable et était fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances écologiques traditionnelles.

Processus de sélection du site d'intérêt

Un processus de consultation du public a été mené entre octobre 2009 et mai 2010 dans le but de recueillir les commentaires des divers utilisateurs maritimes, des Premières Nations, des organisations autochtones, des organismes gouvernementaux et du grand public afin d'éclairer la sélection du prochain SI aux fins de désignation possible en tant que ZPM dans l'est du plateau néo-écossais. Le site d'intérêt du banc de Sainte-Anne a reçu le plus grand soutien direct lors des consultations et c'est celui qui devrait avoir la plus faible incidence sur l'économie. Ce facteur a joué un rôle important dans le choix du banc de Sainte-Anne comme site d'intérêt, avant la désignation comme ZPM.

Réponse à la proposition réglementaire sur la ZPM

Le Comité consultatif des intervenants sur le site d'intérêt du banc de Sainte-Anne (Comité consultatif) a été établi peu de temps après le choix du banc de Sainte-Anne comme SI aux fins de possible désignation de ZPM, et est composé de représentants de l'industrie, du milieu universitaire, d'organisations non gouvernementales de l'environnement, d'autres organismes de réglementation fédéraux et provinciaux ainsi que d'organisations autochtones et des Premières Nations. Entre avril 2012 et avril 2013, le Comité consultatif s'est réuni à quatre reprises pour examiner l'information disponible et participer à l'élaboration des objectifs de conservation et à la définition des limites de la ZPM et des zones, ainsi que pour fournir des conseils sur les activités autorisées. Des mises à jour régulières ont été présentées aux intervenants intéressés ou aux organismes qu'ils représentaient en 2014, 2015 et 2016.

En plus de leur permettre de participer par l'entremise du Comité consultatif, les intervenants et les partenaires pouvaient exprimer leurs préoccupations par l'intermédiaire d'un processus d'engagement bilatéral et de communication directe. Quatre réunions ont eu lieu avec un groupe de travail composé de représentants des principales pêches actives dans la zone du banc de Sainte-Anne, et de représentants des Premières Nations et d'autres participants autochtones. D'autres consultations bilatérales avec la province de la Nouvelle-Écosse, les Premières

Information has been distributed to First Nations through letters and an information package mailed to First Nations and Indigenous organizations in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador that provided all the available information DFO had gathered about the site, including proposed restrictions.

Consultation summary

A summary of key issues and concerns received as feedback through the various consultations is provided below according to sector or interest group.

Federal departments

Environment and Climate Change Canada, Transport Canada, Natural Resources Canada, Global Affairs Canada and the Department of National Defence support the designation of the St. Anns Bank MPA. These departments attended Advisory Committee meetings and/or were consulted through bilateral meetings.

Both Natural Resources Canada and the CNSOPB expressed concern about the potential impacts of a preliminary MPA proposal on future petroleum exploration and a potentially significant loss of access to future reserves and related economic activity. The northern portion of the original AOI boundary was adjusted through the consultation process, which resulted in a reduction in overlap with areas expected to have higher petroleum potential.

Province of Nova Scotia

Several provincial agencies (Department of Energy, Department of Fisheries and Aquaculture, Department of the Environment and Intergovernmental Affairs) have participated on the Advisory Committee. Supplemental consultations were undertaken with these departments through a dedicated working group that also involved the Office of Aboriginal Affairs, the Department of Natural Resources and the Department of Justice.

In response to a preliminary MPA proposal, some provincial agencies expressed concern over the potential loss of future opportunities to access petroleum resources in the northern portion of the original AOI boundary. The proposed boundaries of the St. Anns Bank MPA have been adjusted to reduce overlap with areas expected to have moderate to high petroleum potential. At present, there are no licences for petroleum activity within or adjacent to the MPA.

Nations et l'industrie de la pêche ont également eu lieu au cours de cette période. Les renseignements ont été transmis aux Premières Nations par l'entremise de lettres et d'une trousse d'information envoyées par la poste aux Premières Nations et aux organisations autochtones régionales de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et contenaient tous les renseignements recueillis par le MPO sur le site, y compris les restrictions proposées.

Résumé des consultations

Un résumé des préoccupations et des enjeux principaux soulevés lors des différentes consultations est fourni ci-dessous selon le secteur ou groupe d'intérêt.

Ministères fédéraux

Environnement et Changement climatique Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Défense nationale appuient la désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne. Ces ministères ont assisté aux réunions du Comité consultatif ou ont été consultés dans le cadre de réunions bilatérales.

Ressources naturelles Canada et l'OCNEHE ont exprimé des préoccupations au sujet des impacts potentiels d'une proposition de ZPM préliminaire sur les futures activités d'exploration pétrolière, de la perte potentiellement importante d'accès aux réserves futures et d'entrave aux activités économiques connexes. La partie nord du site d'intérêt original a été modifiée au cours du processus de consultation, ce qui a entraîné une réduction du chevauchement avec les zones qui pourraient contenir les plus grandes réserves d'hydrocarbures.

Province de la Nouvelle-Écosse

Plusieurs organismes provinciaux (ministère de l'Énergie, ministère des Pêches et de l'Aquaculture, ministère de l'Environnement et des Affaires intergouvernementales) ont participé aux activités du Comité consultatif. Des consultations ont été entreprises avec ces ministères par l'intermédiaire d'un groupe de travail spécialisé auquel participent également le Bureau des affaires autochtones, le ministère des Ressources naturelles et le ministère de la Justice.

En réponse à la proposition de ZPM préliminaire, certains organismes provinciaux ont exprimé des préoccupations au sujet de la perte possible de futures possibilités d'accès aux ressources pétrolières dans la partie nord de la limite du SI d'origine. Les limites proposées de la ZPM du banc de Sainte-Anne ont été adaptées pour réduire les chevauchements avec les zones susceptibles d'avoir un potentiel en hydrocarbures de modéré à élevé. À l'heure actuelle, il n'y a pas de permis pour les activités du secteur pétrolier, à l'intérieur ou à proximité de la ZPM.

Concern was also expressed regarding future access to the MPA to conduct limited seismic activity for the purposes of understanding the petroleum geology of the region. DFO recognizes that the nature and potential impacts of such activities vary greatly. Scientific research activities, which could include seismic research, would be allowed only if they are part of an activity plan approved by the Minister, which requires that such activities are not likely to destroy the habitat of any living marine organism, and serve to increase knowledge of the important features of the MPA or contribute to its management (see the “Description” section for additional details).

First Nations and Indigenous organizations

The Mi’kmaq of Nova Scotia were consulted through the Assembly of Nova Scotia Mi’kmaq Chiefs via the Kwilmu’kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO, Mi’kmaq Rights Initiative) under the *Terms of Reference for a Mi’kmaq-Nova Scotia-Canada Consultation Process* between 2011 and 2013.

In addition to the consultation under the *Terms of Reference*, an invitation to participate on the Advisory Committee was sent broadly to several First Nations and Indigenous organizations, including the Assembly of Nova Scotia Mi’kmaq Chiefs and each of the five First Nations on Cape Breton (Membertou, Eskasoni, Potlotek/Chapel Island, Wagmatcook and Waycobah). Some First Nations and Indigenous groups chose to participate on the Advisory Committee and the fishing industry working groups. Broader engagement and consultation efforts also included bilateral meetings and information-sharing through electronic and postal mail. Examples of information provided to the KMKNO and through other efforts include ecological and socio-economic overviews, a Mi’kmaq Traditional Use Study report containing information obtained from interviews with knowledge holders from Eskasoni, Membertou, Potlotek, Waycobah, Millbrook and Wagmatcook First Nations, information on each community’s commercial communal licences, and proposed MPA boundaries, zones and regulatory measures.

The KMKNO expressed concern with restrictions the proposed MPA would pose on Mi’kmaq access to commercial fisheries. A request was made by KMKNO for further dialogue on the impacts on Indigenous fishing activities and to explore opportunities for collaboration and building First Nations capacity to address site management needs and future MPA selection. To address concerns over fisheries access, DFO confirmed in a letter to KMKNO in

Des préoccupations ont aussi été soulevées au sujet de l’accès futur à la ZPM pour mener des activités sismiques limitées aux fins de compréhension de la géologie pétrolière de la région. Le MPO reconnaît que la nature et les répercussions potentielles de telles activités varient considérablement. Les activités de recherche scientifique, qui pourraient comprendre la recherche sismique, ne seront autorisées que si elles font partie d’un plan d’activités approuvé par le ministre, qui exigera qu’elles ne détruisent pas l’habitat de tout organisme marin vivant et qu’elles servent à accroître les connaissances des caractéristiques importantes de la ZPM ou qu’elles contribuent à sa gestion (voir la section Description pour obtenir de plus amples détails).

Premières Nations et organisations autochtones

La Première Nation Mi’kmaq de la Nouvelle-Écosse a été consultée par l’entremise de l’Assemblée des chefs Mi’kmaq de la Nouvelle-Écosse et du bureau de négociation Kwilmu’kw Maw-klusuaqn (KMK, Initiative des droits des Mi’kmaq) en vertu du *Cadre de référence relatif au processus de consultation entre les Mi’kmaq, la Nouvelle-Écosse et le Canada* entre 2011 et 2013.

En plus des consultations menées en vertu du *Cadre de référence*, une invitation à participer au Comité consultatif a été envoyée à plusieurs Premières Nations et organisations autochtones, y compris l’Assemblée des chefs Mi’kmaq de la Nouvelle-Écosse et chacune des cinq Premières Nations du Cap-Breton (Membertou, Eskasoni, Potlotek/Chapel Island, Wagmatcook et Waycobah). Certaines Premières Nations et organisations autochtones ont accepté de participer au Comité consultatif des intervenants et aux groupes de travail sur l’industrie de la pêche. Les efforts généraux de mobilisation et de consultation ont compris également des réunions bilatérales et la communication de renseignements par la poste et par courrier électronique. Les renseignements fournis au bureau de négociation KMK et par le truchement d’autres activités comprenaient entre autres des aperçus écologiques et socioéconomiques, un rapport sur l’utilisation traditionnelle faite par les Mi’kmaq contenant des renseignements obtenus dans le cadre d’entrevues avec les détenteurs de connaissances des Premières Nations Eskasoni, Membertou, Potlotek, Waycobah, Millbrook et Wagmatcook, de l’information sur les permis de pêche commerciale communautaire de chaque communauté, et les limites, zones et mesures réglementaires proposées pour la ZPM.

Le bureau de négociation KMK a fait part de ses préoccupations quant aux restrictions imposées par la ZPM sur l’accès aux pêches commerciales par les Mi’kmaq. Une demande a été faite par le bureau de négociation KMK quant à un dialogue plus approfondi sur les répercussions sur les activités de pêche autochtones et visant à explorer les possibilités de collaboration et de renforcement des capacités des Premières Nations à répondre aux besoins

July 2013 that no changes were proposed to Aboriginal food, social and ceremonial fisheries, and that some commercial fisheries would be allowed to continue in three of the four zones within the proposed MPA, where the majority of commercial fisheries have occurred.

In their early correspondence, the KMKNO, Native Council of Nova Scotia and local community members expressed concerns about unexploded ordnance and designated munitions dumps known to be within the proposed MPA boundary and potential effects they may have on the environment. Remediation activities carried out by the Government of Canada related to the designated munitions dumps or to address unexploded ordnance in the MPA would be considered activities related to public safety. While no remediation activities are planned in the area, DFO and the Department of National Defence would cooperate to ensure that impacts on the conservation priorities of the MPA are monitored and minimized to the extent possible.

In December 2014, DFO forwarded the regulatory intent with proposed boundaries and fishing restrictions to KMKNO via the multi-stakeholder Advisory Committee and received no response.

Other engagement efforts with First Nations and Indigenous groups included discussions with the Unama'ki Institute of Natural Resources and off-reserve groups such as the Native Council of Nova Scotia and the Maritime Aboriginal Aquatic Resources Secretariate. First Nations and off-reserve Indigenous organizations throughout mainland Nova Scotia and neighbouring provinces were also invited to provide input throughout the process. No responses from First Nations outside of Nova Scotia were received.

In 2016, concerns were expressed by a First Nation commercial communal licence holder that rod and reel fishing would not be allowed in the proposed MPA. DFO recognized that there have been developments in various fisheries in 4Vn (i.e. the Northwest Atlantic Fisheries Organization fisheries management unit off eastern Cape Breton) since the conclusion of the initial MPA consultations. Having determined that the tuna fishery in Zones 2, 3 and 4 would not pose a risk to the conservation objectives, rod and reel was added to the list of allowed fishing gear within those zones, and DFO intends to allow fishing for tuna with that gear within Zones 2, 3 and 4 of the MPA.

en matière de gestion du site et de participer à la sélection des ZPM futures. Afin d'atténuer les préoccupations relatives à l'accès aux pêches, Pêches et Océans Canada a confirmé dans une lettre au bureau de négociation KMK en juillet 2013 qu'aucune modification n'était proposée pour les pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales et rituelles, et que certaines pêches commerciales se poursuivraient dans trois des quatre zones au sein de la ZPM, où la majorité des pêches commerciales ont eu lieu.

Dans les premières correspondances, le bureau de négociation KMK, le Native Council of Nova Scotia et les membres des collectivités locales exprimaient des préoccupations au sujet des munitions non explosées et des dépôts de munitions désignés situés à l'intérieur des limites de la ZPM et des effets potentiels qu'ils pourraient avoir sur l'environnement. Les activités d'assainissement menées par le gouvernement du Canada relatives à la désignation des dépôts de munitions ou des munitions non explosées dans la ZPM sont considérées comme des activités liées à la sécurité publique. Même si aucune activité d'assainissement n'est prévue dans la zone, Pêches et Océans Canada et le ministère de la Défense nationale collaboreront pour s'assurer que les impacts sur les priorités en matière de conservation de la ZPM sont surveillés et réduits dans la mesure du possible.

En décembre 2014, le MPO a transmis l'intention réglementaire avec les limites et les restrictions de pêche proposées au bureau de négociation KMK par l'intermédiaire du comité consultatif multipartite et n'a reçu aucune réponse.

Les autres efforts de mobilisation menés auprès des Premières Nations et des organisations autochtones incluaient des discussions avec l'Institut des ressources naturelles d'Unama'ki et des groupes hors réserve, comme le Native Council of Nova Scotia et le Maritime Aboriginal Aquatic Resources Secretariat. Les Premières Nations et les organisations autochtones hors réserve de la partie continentale de la Nouvelle-Écosse et des provinces avoisinantes ont aussi été invitées à fournir des commentaires tout au long du processus. Aucune des Premières Nations de l'extérieur de la Nouvelle-Écosse n'a répondu à l'appel.

En 2016, le titulaire d'un permis de pêche commerciale communautaire a exprimé ses craintes relatives à l'interdiction de la pêche à la canne et au moulinet dans la ZPM. Le MPO a reconnu qu'il y avait eu des développements dans diverses pêches dans la sous-division 4Vn (c'est-à-dire l'unité de gestion des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest située au large de la côte est du Cap-Breton) depuis la fin des premières consultations sur la ZPM. Comme il a été déterminé que la pêche au thon dans les zones 2, 3 et 4 ne représentait pas un risque pour les objectifs de conservation, la canne et le moulinet ont été ajoutés à la liste des engins de pêche autorisés dans ces zones. Pêches et Océans Canada a

The regulatory and management frameworks for the St. Anns Bank MPA present an opportunity for collaboration between DFO, local First Nations and other Indigenous groups. DFO initiated a grants and contributions project in fiscal year 2014–2015 to support efforts of the Unama'ki Institute of Natural Resources (UINR) to explore UINR involvement in scientific and/or human use monitoring of the proposed MPA. This initiative may provide useful guidance for future collaboration in the future.

Commercial fisheries

The commercial fishing industry is comprised of a wide variety of participants and associations with varying views. Generally, the fishing industry supports the MPA designation, but has noted concerns with respect to limitations on ongoing fisheries. These concerns have been evaluated by DFO and addressed to the extent possible.

Throughout the consultation process, some members of the fishing industry operating within the MPA boundary expressed opposition to the MPA due to concerns about placing any spatial restrictions on active fisheries and the need to consider the return of historical commercial fisheries to the area. The fishing industry working group was formed in 2011, and four meetings were held to ensure all interested fishing industry sectors had the opportunity to provide input into the design of the MPA. As a result of these meetings and subsequent discussions, three management zones (Zones 2, 3 and 4) were designed to allow existing fixed-gear, rod and reel and dive fisheries to continue within the MPA. These zones have addressed the concerns of some industry participants, as they capture the bulk of landings from the St. Anns Bank area over the last decade. After MPA designation, additional fixed gear, rod and reel, and harpoon fisheries (e.g. return of historical fisheries) could be allowed within Zones 2, 3 and/or 4 provided their ecological impacts do not compromise the conservation objectives for the MPA. While the mobile groundfish fishing fleet will be closed out of the entire MPA, boundary adjustments have reduced concerns about the loss of fishing grounds.

As the regulatory proposal was refined over time, DFO continued to share updated information with the fishing industry and to seek its input. In 2015, concerns were expressed by some groundfish licence holders regarding the closure of any available fishing grounds to the halibut fishery in the 4Vn management unit. More licence holders are becoming active, as the halibut fishery is making use

l'intention de permettre la pêche au thon avec cet engin dans les zones 2, 3 et 4 de la ZPM.

Le cadre réglementaire et de gestion de la ZPM du banc de Sainte-Anne prévoit une collaboration entre le MPO, les Premières Nations locales et d'autres groupes autochtones. Pêches et Océans Canada a lancé un projet de subvention et de contribution au cours de l'exercice 2014-2015 afin d'appuyer les efforts de l'Unama'ki Institute of Natural Resources (UINR) visant à examiner la participation de l'UINR à la surveillance des activités scientifiques et humaines dans la ZPM. Cette initiative a établi les bases d'une collaboration future.

Pêches commerciales

L'industrie de la pêche commerciale est composée d'un large éventail de participants et d'associations ayant des opinions variées. En général, l'industrie de la pêche appuie la désignation de la ZPM, mais a exprimé des préoccupations en ce qui concerne les limites relatives imposées aux pêches actuelles. Ces préoccupations ont été évaluées par le MPO et traitées dans la mesure du possible.

Tout au long du processus de consultation, certains membres de l'industrie de la pêche qui pêchent dans les limites de la ZPM ont exprimé leur opposition à la zone proposée et à la restriction géographique des pêches actuelles. Ils ont de plus mentionné qu'il fallait envisager le retour de la pêche commerciale historique dans cette zone. Le groupe de travail sur l'industrie de la pêche a été formé en 2011, et quatre réunions ont eu lieu afin de s'assurer que tous les secteurs intéressés de l'industrie de la pêche ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur la conception de la ZPM. Suite à ces rencontres et des discussions subséquentes, les trois zones de gestion (zones 2, 3 et 4) ont été définies de manière à permettre la pêche aux engins fixes existants, à la canne et au moulinet et la pêche en plongée au sein de la ZPM. Ces zones ont permis d'atténuer les craintes de certains participants de l'industrie, puisqu'elles tiennent compte de la majeure partie des débarquements au site du banc de Sainte-Anne au cours des 10 dernières années. Après la désignation de la ZPM, des pêches additionnelles avec des cannes et moulinet et harpon (par exemple le retour des pêches historiques) pourraient être autorisées dans les zones 2, 3 ou 4 si les impacts écologiques ne compromettent pas les objectifs de conservation de la ZPM. Même si la ZPM au complet est interdite à toute la flottille de pêche du poisson de fond avec engin mobile, la modification des limites a atténué les craintes relatives à la perte de lieux de pêche.

Tout au long du développement de la proposition réglementaire, le MPO a continué de communiquer les renseignements à l'industrie de la pêche et de recueillir leurs commentaires. En 2015, des préoccupations sont venues de certains titulaires de permis de pêche au poisson de fond au sujet de la fermeture de lieux de pêche pour la pêche au flétan dans l'unité de gestion 4Vn. Les titulaires

of increasing quotas across the region, including off Cape Breton. In light of these emerging trends within the fishery, stakeholders anticipate that fishing effort and species distributions will expand or vary from current patterns. Industry participants argued that all available fishing areas are required to provide access to both active and newer entrants. DFO has responded to the industry by clarifying its approach, which would ensure that the bulk of fishing effort in the proposed fishing zones within the MPA remains unaffected. Zone 1 of the MPA (the core protection zone), within which some past halibut fishing activity has occurred, will not be accessible after designation. The science-based risk assessment supports the prohibitions in the core protection zone, because it demonstrates that risks to conservation objectives are reduced when there is minimal overlap between available fishing areas and ecological features of interest.

In 2016, a request was submitted to DFO to allow tuna angling and swordfish by harpoon throughout the MPA, and rock crab by pot and handline and longline for all species in Zones 2–4, and to increase the size of Zones 2–4. DFO confirmed that pot, rod and reel (angling), handline and longline were assessed to not pose a risk to the achievement of the conservation objectives of the MPA and were already included in the proposed list of fishing gears to be allowed in Zones 2, 3 and 4. Upon further analysis, DFO determined that the addition of harpoon to the list of fishing gears allowed within Zones 2, 3 and 4 would not pose a risk to the conservation objectives of the MPA and reflected this modification in the Regulations. The size and location of the AMZs are deemed appropriate based on the best available information at this time.

Non-renewable energy

The Canadian Association of Petroleum Producers was invited to participate on the Advisory Committee and received information related to the establishment of the St. Anns Bank MPA, including the proposed boundary, management zones and regulatory approach. No response was received from the Association.

There are no existing or proposed mineral development projects within or in proximity to the MPA. Consequently, no direct engagement was undertaken with the mineral development sector.

de permis sont de plus en plus actifs puisque les quotas de pêche au flétan dans la région, y compris au large du Cap-Breton, continuent d'augmenter. À la lumière de ces nouvelles tendances dans l'industrie de la pêche, les intervenants prévoient que les efforts de pêche et la répartition des espèces augmentent ou seront différents de la situation actuelle. Les participants de l'industrie ont fait valoir que toutes les zones de pêche disponibles sont nécessaires pour donner accès aux nouveaux pêcheurs et aux pêcheurs actifs. Le MPO a répondu à l'industrie en précisant sa démarche, qui ferait en sorte que l'essentiel de l'effort de pêche déployé dans les limites de la zone proposée ne soit pas touché. La zone 1 de la ZPM (la zone de protection centrale), au sein de laquelle certaines activités de pêche au flétan ont eu lieu par le passé, n'est pas accessible après la désignation. L'évaluation scientifique des risques appuie les interdictions dans la zone de protection centrale, car elle démontre que les risques pour les objectifs de conservation sont réduits lorsqu'il y a très peu de chevauchement entre les zones de pêche disponibles et les caractéristiques écologiques d'intérêt.

En 2016, une demande a été présentée au MPO pour permettre la pêche du thon à la ligne et la pêche de l'espadon au harpon dans l'ensemble de la ZPM, ainsi que la pêche du crabe commun par casier et la pêche de toutes les espèces à la palangre et à la ligne à main dans les zones 2 à 4, et pour accroître la taille de ces zones. Le MPO confirme qu'il a été déterminé que la pêche au casier, à la canne et au moulinet (à la ligne), à la palangre et à la ligne à main ne représente pas de risque pour les objectifs de conservation de la ZPM et qu'elle est déjà comprise dans la liste proposée des engins de pêche autorisés dans les zones 2, 3 et 4. Après une analyse plus poussée, le MPO a déterminé que l'ajout de pêche au harpon à la liste des engins de pêche autorisés dans les zones 2, 3 et 4 ne représente pas un risque pour les objectifs de conservation de la ZPM et a modifié en conséquence le règlement. La taille et l'emplacement des zones de gestion adaptative sont jugés appropriés et sont fondés sur la meilleure information accessible à ce moment-là.

Énergies non renouvelables

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a été invitée à assister aux réunions du Comité consultatif et a reçu l'information liée à la création de la ZPM du banc de Sainte-Anne, y compris les limites proposées, les zones de gestion et l'approche réglementaire. L'Association n'a fourni aucune réponse.

Il n'y a pas de projets d'exploitation minière existants ou proposés au sein ou à proximité de la ZPM. Par conséquent, le secteur de l'exploitation minière n'a pas été approché directement.

Renewable energy

There are no proposed wind, wave or tidal energy projects in the waters within or nearby the MPA. Consequently, no direct engagement was undertaken with the renewable energy sector.

Shipping

The sector was represented on the Advisory Committee by the Shipping Federation of Canada. The shipping industry is generally supportive of the MPA designation. The Regulations will not impede navigation rights afforded under Canadian or international law.

Concerns were expressed by the sector about the impact of the MPA on vessel movements in this high-traffic area and operational shipping impacts due to potential changes to the winter Alternative Ballast Water Exchange Zone within the Laurentian Channel, which overlaps with a portion of the MPA. Similarly, with existing mitigation in place, ballast water exchange has been evaluated as low risk and is allowed to continue. DFO will work in collaboration with Transport Canada to monitor vessel activity within the MPA and to ensure that ecological risks to the area posed by shipping activities are addressed and mitigated using existing national and international legislation.

Non-governmental organizations — conservation

The marine conservation sector is strongly supportive of MPA designation.

The marine conservation sector was represented on the Advisory Committee by World Wildlife Fund, Ecology Action Centre and Canadian Parks and Wilderness Society. Additional consultation with the marine conservation sector took place through regular correspondence and bilateral meetings.

Concerns were expressed about the overall reduction in size of the proposed MPA compared to the original AOI in 2011. Specific concerns were raised regarding the reduction of the amount of habitat for priority species (i.e. groundfish). With the extension of the AOI boundary to the southeast, the final boundary of the MPA contains several features that are of particular ecological interest to environmental organizations.

The sector also recommended that a significant portion of the MPA should be a core protection zone (no extraction) to maximize MPA effectiveness and follow international guidance and best practices for designing protected areas

Énergie renouvelable

Il n'y a pas d'exploitation de l'énergie éolienne, des vagues ou marémotrice dans les eaux situées à l'intérieur ou à proximité de la ZPM. Par conséquent, le secteur de l'énergie renouvelable n'a pas été approché directement.

Transport maritime

Ce secteur est représenté au sein du Comité consultatif par la Fédération maritime du Canada. L'industrie du transport maritime appuie la désignation de la ZPM en général. Le règlement ne compromet pas les droits de navigation prévus en vertu du droit canadien ou international.

Des préoccupations ont été exprimées par le secteur au sujet de l'impact de la réglementation sur les mouvements des navires dans cette zone de circulation élevée et des répercussions sur le transport maritime en raison des changements potentiels de la zone alternative hivernale de renouvellement des eaux de ballast dans le chenal Laurentien, qui chevauche une portion de la ZPM. Il a été déterminé qu'avec les mesures d'atténuation en place, le renouvellement des eaux de ballast représente un risque faible et peut se poursuivre. Le MPO travaillera en collaboration avec Transports Canada pour surveiller les activités des navires au sein de la ZPM et pour s'assurer que les risques écologiques que présentent les activités de navigation dans la zone sont évalués et atténués à l'aide des lois nationale et internationale existantes.

Organisations non gouvernementales — conservation

Le secteur de la conservation marine appuie fortement la désignation de la ZPM.

Ce secteur était représenté au sein du Comité consultatif par le Fonds mondial pour la nature, l'Ecology Action Centre et la Société pour la nature et les parcs du Canada. Une autre consultation avec le secteur de la conservation marine s'est tenue au moyen d'une correspondance régulière et de réunions bilatérales.

Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la réduction de la taille de la ZPM comparativement au SI d'origine en 2011. Certaines portaient plus précisément sur la réduction de l'habitat protégé pour les espèces prioritaires (par exemple le poisson de fond). Avec l'élargissement de la limite du site d'intérêt au sud-est, le tracé définitif de la ZPM englobe plusieurs caractéristiques d'un intérêt écologique particulier pour les organisations environnementales.

Le secteur a également recommandé qu'une partie importante de la ZPM soit une zone de protection centrale (aucun prélèvement), afin de maximiser l'efficacité de la ZPM et de respecter les directives et pratiques exemplaires

(e.g. International Union for Conservation of Nature). DFO has determined that the creation of a large core protection zone for the St. Anns Bank MPA aligns with these international best practices.

Early in the process, the sector expressed interest in having cod included as a separate conservation priority for the St. Anns Bank MPA and indicated that tracking of changes in abundance of species like cod would be vital to track the conservation success of the MPA. Through discussions between DFO and the marine conservation sector, it was agreed that cod would be considered a priority species and, like for all other groundfish species, DFO would conduct ongoing monitoring of the stock in this area and investigate additional monitoring requirements, such as through the At-sea Observer Program and Vessel Monitoring Systems.

The marine conservation sector seeks continued engagement on the MPA initiative, particularly with respect to the ongoing management and monitoring of the MPA. DFO will seek opportunities to engage with stakeholders to ensure the effectiveness of the post-designation management approach.

Recent consultations include a presentation on the regulatory proposal to the ENGO (environmental non-governmental organizations) Forum in fall 2014, and status updates in December 2015 and September 2016. No new concerns were raised.

Canada Gazette, Part I — summary

The Regulations were published in the *Canada Gazette, Part I (CGI)*, on December 17, 2016, for a 45-day public comment period. Stakeholders who had been engaged in the development of the MPA, including federal agencies and provincial governments, First Nations, industry and non-government organizations, were provided written notification of publication through email correspondence. A notice was published on DFO's Twitter account and on DFO's website.

A total of 976 submissions were received during the 45-day public comment period and taken into consideration, though 263 submissions did not include any indication of support or opposition. The majority of the remaining submissions were generated through an online form facilitated by an environmental group. Several hundred submissions received expressed support for the MPA regulatory proposal. Parties who submitted comments included the Province of Nova Scotia, CNSOPB, First Nations and Indigenous groups, fishing industry representatives, environmental non-governmental organizations, and members of the public.

internationales sur la conception de zones protégées (par exemple celles de l'Union internationale pour la conservation de la nature). Pêches et Océans Canada a déterminé que la création d'une grande zone de protection centrale pour la ZPM du banc de Sainte-Anne, s'harmonise avec les pratiques exemplaires internationales.

Dès le début du processus, le secteur a demandé que la morue soit incluse comme une priorité de conservation distincte pour la ZPM du banc de Sainte-Anne et a mentionné que le suivi des changements dans l'abondance des espèces comme la morue serait essentiel pour mesurer la réussite des efforts de conservation dans la ZPM. À la suite de discussions entre le MPO et le secteur de la conservation marine, il a été convenu que la morue serait une priorité et qu'elle aurait un statut semblable à celui de toutes les autres espèces de poissons de fond. Le MPO effectuera un suivi continu des stocks dans cette zone et étudiera d'autres exigences en matière de surveillance, comme le Système de surveillance des navires et le Programme des observateurs en mer.

Le secteur de la conservation marine recherche un engagement continu dans l'initiative de la ZPM, surtout en ce qui concerne la gestion et le suivi continu de celle-ci. Le MPO cherche des occasions de collaborer avec des intervenants pour assurer l'efficacité de l'approche de gestion postérieure à la désignation.

Les consultations récentes comprennent une présentation sur le projet de règlement au Forum des ONGE (organisations non gouvernementales de l'environnement) à l'automne 2014, et des mises à jour de la situation en décembre 2015 et septembre 2016. Aucune nouvelle préoccupation n'a été soulevée.

Résumé de la Partie I de la Gazette du Canada

Le règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 décembre 2016 pour une période de consultation publique de 45 jours. Les intervenants qui ont participé à l'élaboration de la ZPM, y compris les organismes fédéraux et les gouvernements provinciaux, les Premières Nations, l'industrie et les organisations non gouvernementales, ont reçu un avis de publication par courriel. Un avis a également été publié sur le compte Twitter et le site Web du MPO.

Un total de 976 soumissions ont été reçues et prises en compte au cours de la période de consultation publique de 45 jours, bien que 263 de ces soumissions ne contenaient aucune indication quant à un soutien ou une opposition possible. La majorité de ces soumissions ont été présentées au moyen d'un formulaire en ligne préparé par un groupe environnemental. Plusieurs centaines de soumissions exprimaient un soutien à la proposition de règlement sur la ZPM. Parmi les intervenants qui ont soumis des commentaires, on compte la province de la Nouvelle-Écosse, l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, des Premières Nations et des groupes

A summary of the comments received during the above-mentioned consultations and how they have been addressed follows.

1. *Issues of concern to Indigenous peoples*

A submission received from KMKNO encompassed a number of issues related to the Mi'kmaq of Nova Scotia, including concern about the consultation process, and how DFO assessed and addressed impacts of the MPA on Mi'kmaq rights to a moderate livelihood based on fisheries. The KMKNO reiterated its request for an agreement to address site management needs and a mechanism to build capacity for the Mi'kmaq of Nova Scotia to participate in MPA management for St. Anns Bank and other MPAs. A request was made to extend the CGI public review period to allow for additional consultation.

A submission received from Membertou First Nation expressed concern about the consultation process, and included a request for compensation for removal of 12% of the 4Vn area that would no longer be accessible to tuna fishing (i.e. Zone 1).

A submission from the Maritime Aboriginal Peoples Council expressed concern about how the cost-benefit analysis for the MPA did not adequately assess costs to Aboriginal communities. The submissions also requested a renewed commitment and agreement to work with rights-holders and stakeholders, including capacity supports, on MPA establishment and management.

The need to consider First Nations' commercial and food, social and ceremonial fisheries information and traditional knowledge in decision-making related to MPAs was emphasized in a submission from a conservation organization.

Response:

The Mi'kmaq of Nova Scotia were consulted on the development of the regulatory intent and MPA design through the Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs via the KMKNO under the *Terms of Reference for a Mi'kmaq-Nova Scotia-Canada Consultation Process* between 2011 and 2013.

autochtones, des représentants de l'industrie de la pêche, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des membres du grand public.

Un résumé des commentaires reçus lors des consultations susmentionnées et de la façon dont ils ont été pris en compte est présenté ci-dessous.

1. *Enjeux préoccupants pour les peuples autochtones*

Une soumission transmise par le bureau de négociation KMK présentait plusieurs enjeux liés à la Première Nation Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, y compris des préoccupations quant au processus de consultation et à la manière dont le MPO évaluait et prenait en compte l'incidence de la ZPM sur les droits de la Première Nation Mi'kmaq à bénéficier d'un moyen de subsistance modéré basé sur les pêches. Le bureau de négociation KMK a réitéré sa demande pour une entente concernant les besoins en matière de gestion du site et un mécanisme permettant d'augmenter la capacité de la Première Nation Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse à participer à la gestion de la ZPM en ce qui a trait au banc de Sainte-Anne et aux autres ZPM. Une demande a été présentée concernant la prolongation de la période d'examen public liée à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre des consultations supplémentaires.

Une soumission reçue de la Première Nation Membertou notait des préoccupations quant au processus de consultation, et comprenait une demande de compensation pour la suppression de 12 % de la zone 4Vn, qui ne serait plus accessible pour la pêche au thon (zone 1).

Une soumission du Maritime Aboriginal Peoples Council exprimait des préoccupations concernant la manière dont l'analyse coûts-avantages de la ZPM ne permettait pas d'évaluer adéquatement les coûts pour les communautés autochtones. Les soumissions demandaient également que soit renouvelé l'engagement à collaborer avec les détenteurs de droits et les intervenants, y compris le soutien de la capacité, dans le cadre de la création et de la gestion de la ZPM.

La nécessité de prendre en compte l'information sur les pêches alimentaires, sociales et rituelles et commerciales des Premières Nations, de même que leur savoir traditionnel dans la prise de décisions liées aux ZPM, a été mise en avant dans une soumission présentée par une organisation de conservation.

Réponse :

La Première Nation Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse a été consultée sur le développement de l'intention réglementaire et la limite de la ZPM par l'entremise de l'Assemblée des chefs Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et du bureau de négociation KMK, Initiative des droits des Mi'kmaq) en vertu du *Cadre de référence relatif au processus de*

DFO consultation on proposed MPAs encompasses a continuum of approaches. Each approach helps facilitate the exchange of information and solicits input from First Nations on contemplated programs and activities, particularly with respect to decisions that affect aquatic resources and oceans management. In addition to the *Terms of Reference for a Mi'kmaq-Nova Scotia-Canada Consultation Process*, DFO provided additional opportunities for Indigenous organizations to participate in the MPA process. This included a variety of mechanisms such as separate meetings, phone calls and correspondence to share information and discuss concerns; multi-stakeholder processes such as Advisory Committee meetings; and other approaches.

The consultation period during which the St. Anns Bank MPA boundaries and zones were created, adjusted, and finally proposed occurred between 2011 and 2013. During that timeframe, a variety of mechanisms were used to exchange information and consult with the Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs. This included consultation under the *Terms of Reference*, as well as an Advisory Committee process, and a fishing industry working group. The proposed regulatory intent, developed from information identified during that time period, was shared broadly with all parties for review in 2013 and again in 2014 after feedback received was taken into consideration.

Throughout the MPA development period, DFO worked to compile information on all current and recent Indigenous food, social and ceremonial and commercial fishing activities and interests within the St. Anns Bank area. First Nations' fishing activities and interests were identified through a Traditional Use Study containing information obtained from interviews with knowledge holders from Eskasoni, Membertou, Potlotek, Waycobah, Millbrook and Wagmatcook First Nations, through discussions with First Nations, and by examining existing commercial communal fishing licences held by First Nations. The Traditional Use Study and information on the licences held by First Nations were shared with KMKNO in 2013.

DFO recognizes the importance of use of the St. Anns Bank area and has made efforts to take into consideration recent and current Indigenous fishing activities within the current design of the MPA. Based on the information gathered through the consultation process outlined above,

consultation entre les Mi'kmaq, la Nouvelle-Écosse et le Canada entre 2011 et 2013.

Les consultations menées par le MPO sur les ZPM proposées s'appuient sur un continuum d'approches. Chaque approche permet de faciliter l'échange d'information et d'obtenir l'avis des Premières Nations à propos des programmes et des activités envisagés, particulièrement en ce qui concerne les décisions qui ont une incidence sur les ressources aquatiques et la gestion des océans. En plus du *Cadre de référence relatif au processus de consultation entre les Mi'kmaq, la Nouvelle-Écosse et le Canada*, le MPO a fourni aux organisations autochtones d'autres occasions de participer au processus de la ZPM. Cela comprenait différents mécanismes comme des réunions, des appels téléphoniques et de la correspondance visant à transmettre de l'information et à discuter des enjeux; des processus multi-intervenants, tels que les réunions du Comité consultatif, ainsi que d'autres approches.

La période de consultation au cours de laquelle les limites et les zones de la ZPM du banc de Sainte-Anne ont été créées, modifiées et proposées s'est étendue de 2011 à 2013. Au cours de cette période, une variété de mécanismes ont été utilisés pour consulter l'Assemblée des chefs Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et échanger de l'information avec elle. Cela comprenait la consultation en vertu du *Cadre de référence*, un processus du Comité consultatif sur le site d'intérêt, et un groupe de travail de l'industrie de la pêche. L'intention réglementaire proposée, mise au point à partir de l'information recueillie au cours de la période de consultation, a été largement diffusée aux parties aux fins d'examen en 2013, et à nouveau en 2014 après que les commentaires reçus ont été pris en compte.

Tout au long de la période de développement de la ZPM, le MPO a compilé les renseignements concernant tous les intérêts et les activités actuels et récents liés aux pêches commerciales et alimentaires, sociales et rituelles autochtones dans la zone du banc de Sainte-Anne. Les activités de pêche et les intérêts des Premières Nations ont été mis en avant à l'aide d'un rapport sur l'utilisation traditionnelle, contenant des renseignements obtenus grâce à des entrevues avec les détenteurs de connaissances des Premières Nations Eskasoni, Membertou, Potlotek, Waycobah, Millbrook et Wagmatcook, par l'intermédiaire de discussions avec les Premières Nations et en examinant les permis de pêche communautaire commerciaux existants détenus par les Premières Nations. Le rapport sur l'utilisation traditionnelle et l'information sur les permis détenus par les Premières Nations ont été transmis au bureau de négociation KMK en 2013.

Le MPO reconnaît l'importance de l'utilisation de la zone du banc de Sainte-Anne et a fait des efforts pour tenir compte des activités de pêche récentes et actuelles des Autochtones au sein de la limite actuelle de la ZPM. En fonction de l'information recueillie par le biais du

First Nations' fishing carried out under communal licences issued pursuant to the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* within the St. Anns Bank area is permitted in the fishing zones (Zones 2, 3 and 4). Any further commercial communal access provided or negotiated in the future could also potentially be exercised in those zones with the specified gears as listed in the MPA Regulations. Food, social and ceremonial fishing will not be affected by the Regulations.

When the proposed regulatory intent was developed and distributed, tuna fishing by First Nations was not occurring within the proposed MPA boundary. The tuna licence that was secured by Membertou First Nation later, in the fall of 2015, has since been accommodated by way of allowing that activity in Zones 2, 3 and 4. The expansion of Zone 2 provides further accommodation.

In the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) prepublished in December 2016, DFO estimated the combined cost of all commercial fisheries, including Aboriginal commercial communal fisheries. In response to the comments received, the Department has separated out costs to Aboriginal commercial communal licence holders from non-Aboriginal commercial licence holders. However, due to confidentiality issues, that information cannot be included in this document. While costs associated with commercial fisheries focus on economic value of landings, DFO understands that the importance of Aboriginal commercial communal fisheries extends beyond direct income to include social and cultural benefits to Indigenous communities.

While the review period for *Canada Gazette*, Part I, was not formally extended, submissions that were received after the initial deadline were accepted. Letters highlighting adjustments to the MPA as well as a summary of DFO's perspective on issues raised by Indigenous organizations were mailed in March 2017 to the Maritimes Aboriginal Peoples Council, the Membertou First Nation and KMKNO.

In April 2017, a face-to-face meeting was held between DFO, KMKNO and Fisheries managers from Membertou First Nation and the Confederacy of Mainland Mi'kmaq to discuss their concerns and DFO's written responses to their comments on the prepublished Regulations. At this meeting, it was recognized that broader discussions between DFO and the Mi'kmaq of Nova Scotia concerning

processus de consultation décrit ci-dessus, les activités de pêche des Premières Nations réalisées en vertu de permis communautaires délivrés conformément au *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* au sein de la zone du banc de Sainte-Anne sont autorisées dans les zones de pêche (zones 2, 3 et 4). Tout autre accès communautaire commercial offert ou négocié à l'avenir pourrait être envisagé dans ces zones avec les engins de pêche précisés dans le règlement sur la ZPM. Les pêches alimentaires, sociales et rituelles ne sont pas concernées par le règlement.

Lorsque l'intention réglementaire proposée a été mise au point et diffusée, les Premières Nations ne réalisaient pas d'activités de pêche au thon dans la limite proposée pour la ZPM. Le permis de pêche au thon qui a ensuite été obtenu par la Première Nation Membertou à l'automne 2015 a depuis été pris en compte en autorisant cette activité dans les zones 2, 3 et 4. L'agrandissement de la zone 2 a permis de mieux tenir compte de cet arrangement.

Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) publié au préalable en décembre 2016, le MPO a estimé le coût combiné de toutes les pêches commerciales, y compris les pêches communautaires commerciales des Autochtones. En réponse aux commentaires reçus, le Ministère a essayé de distinguer les coûts pour les détenteurs de permis communautaires commerciaux autochtones de ceux pour les détenteurs de permis commerciaux non autochtones dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Cependant, en raison de questions de confidentialité, cette information ne peut pas être incluse dans le présent document. Alors que les coûts associés aux pêches commerciales se concentrent sur la valeur économique des débarquements, le MPO comprend que l'importance des pêches communautaires commerciales des Autochtones dépasse le simple revenu direct pour tenir compte des avantages sociaux et culturels pour les communautés autochtones.

Bien que la période d'examen associée à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'ait pas été officiellement prolongée, les soumissions reçues après la date limite initiale ont été acceptées. Des lettres mettant en avant les modifications apportées à la ZPM, de même qu'un résumé du point de vue du MPO sur les questions soulevées par les organisations autochtones ont été postées en mars 2017 à l'intention du Maritimes Aboriginal Peoples Council, de la Première Nation Membertou et du bureau de négociation KMK.

En avril 2017, une réunion s'est tenue en personne à laquelle participaient le MPO, le bureau de négociation KMK et les gestionnaires des pêches de la Première Nation Membertou et de la Confederacy of Mainland Mi'kmaq. Cette réunion avait pour objectif de discuter des préoccupations des intervenants et des réponses écrites du MPO aux commentaires recueillis à propos du règlement

the definitions of a moderate livelihood and rights-based fishing are ongoing at other tables. Discussions are also ongoing to create a Standing Committee on Consultation between DFO and the Mi'kmaq of Nova Scotia. DFO and KMKNO agreed that these ongoing discussions will help better define future MPA processes and expectations.

It was also agreed that no action has been taken by either party on the development of “an agreement and/or strategy on MPAs in Nova Scotia and for St. Anns Bank, and a mechanism to build capacity for the Mi'kmaq of Nova Scotia to participate in the management of MPAs,” as put forward in a letter from KMKNO to DFO in 2013. However, both DFO and KMKNO agreed that there is continued interest to move these forward and another meeting in the near future will be arranged to discuss. As well, all parties agreed that while there are outstanding areas of disagreement under discussion, such as the definition of rights-based fishing, there was commitment to continue to work together to resolve them and improve the MPA development process in the future.

Further correspondence from Membertou First Nation's Director of Fisheries in April 2017 restated concerns about restrictions on tuna fishing in Zone 1 and about the consultation process for developing the MPA. Finally, the correspondence expressed willingness to continue to work with DFO for ongoing science and improving MPA processes in the future.

Discussions are ongoing with First Nations and Indigenous communities regarding their participation in the management of the MPA and network planning. DFO encourages First Nations and indigenous communities to participate in St. Anns Bank MPA management activities such as monitoring.

2. *Oil and gas activities*

Submissions from the Province of Nova Scotia and the CNSOPB requested clarification on the results of the risk assessment for oil and gas activities. The Province, represented by the Department of Energy, requested that additional details on oil and gas prospectivity be added to the final RIAS, particularly with respect to the cost-benefit statement. The Province expressed concern about how regulatory requirements of the activity plan process

prépublié. Au cours de cette réunion, il a été déterminé que des discussions plus larges entre le MPO et la Première Nation Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse étaient en cours dans d'autres forums à propos de la définition d'un moyen de subsistance modéré et des pêches pratiquées en vertu des droits fondamentaux. Des discussions sont également en cours à propos de la création d'un Comité permanent sur la consultation entre le MPO et la Première Nation Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Le MPO et le bureau de négociation KMK se sont entendus pour dire que ces discussions permettront de mieux définir les processus et les attentes concernant la ZPM.

Il a également été convenu qu'aucune mesure n'avait été prise par les parties quant à l'élaboration d'une entente ou d'une stratégie sur les ZPM en Nouvelle-Écosse et sur le banc de Sainte-Anne, et d'un mécanisme de renforcement des capacités de la Première Nation Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse pour qu'elle participe à la gestion de la ZPM, tel qu'il est indiqué dans une lettre du bureau de négociation KMK destinée au MPO en 2013. Cependant, le MPO et le bureau de négociation KMK se sont entendus pour dire que ces questions devaient être réexaminées et qu'une réunion serait organisée à cet égard. Par ailleurs, toutes les parties se sont accordées sur le fait que bien qu'il existait des points de désaccord faisant l'objet de discussions, telle que la définition des pêches pratiquées en vertu des droits fondamentaux, on notait un engagement à poursuivre la collaboration afin de résoudre ces questions et d'améliorer le processus de développement de la ZPM.

Une autre lettre du directeur des pêches de la Première Nation Membertou en avril 2017 a réitéré les préoccupations liées aux limites imposées pour la pêche au thon dans la zone 1 et au processus de consultation lié au développement de la ZPM. Pour conclure, la lettre faisait part de la volonté de poursuivre la collaboration avec le MPO en ce qui concerne les recherches scientifiques en cours et l'amélioration des processus de la ZPM.

Des discussions sont en cours avec les Premières Nations et les communautés autochtones en ce qui concerne leur participation à la gestion de la ZPM et à la planification des réseaux. Le MPO encourage les Premières Nations et les communautés autochtones à participer aux activités de gestion de la ZPM du banc de Sainte-Anne, comme les activités de suivi.

2. *Activités pétrolières et gazières*

Les soumissions provenant de la province de la Nouvelle-Écosse et de l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers faisaient état d'une demande d'explications à propos des résultats de l'évaluation des risques touchant les activités pétrolières et gazières. La province, représentée par le ministère de l'Énergie, a demandé à ce que des détails sur la prospection pétrolière et gazière soient ajoutés au résumé de l'étude d'impact de

(i.e. activities must contribute to the management of the MPA) were inconsistent with what had been communicated in 2013 and could negatively affect the Province's ability to conduct seismic research in the MPA. One submission from an individual Canadian indicated that seismic research activities to assess the area's petroleum geology should not be allowed under any circumstances.

Response:

DFO acknowledges that because the results of the risk assessment were briefly summarized in the RIAs, they did not present the full picture of the results or methodology used. Therefore, a reference to the risk assessment was added to the RIAs in the Issues section to direct the reader to additional details. In March 2017, the Department shared additional information on the risk assessment of oil and gas activities with the Province of Nova Scotia and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board. Additionally, DFO acknowledges that the risk assessment was based on the broader AOI boundary and a lower risk tolerance threshold was used for the purpose of this MPA. Subsequently, risks from oil and gas activities to certain conservation priorities (e.g. leatherback turtles) are likely lower given the modifications that resulted in the final MPA boundary. Nevertheless, the risks are still considered to be at a level warranting the same precautionary regulatory approach.

DFO officials have communicated with their counterparts in the Province of Nova Scotia to outline the analytical requirements of the federal regulatory process, which precludes the accounting of direct costs in relation to commercial activities that are highly uncertain to occur in the foreseeable future. Given the assessment that was provided by Natural Resources Canada with respect to the petroleum reserves in the area and the current barriers to commercial extraction, namely the absence of any foreseeable likelihood of production or exploratory licences, DFO continues to be of the view that commercial activity related to oil and gas would be unlikely. Therefore, those costs cannot be included in the analysis.

Notwithstanding the above, DFO has collaborated with the Province to ensure that potential impacts to future oil and gas activities were addressed in the course of the MPA development process. Modifications to the original AOI boundary significantly reduced overlap with areas of

la réglementation (RÉIR) final, particulièrement en ce qui concerne l'énoncé des coûts et des avantages. La province a fait part de ses préoccupations à propos de l'incohérence entre les exigences réglementaires liées au processus de planification des activités (à savoir que les activités doivent contribuer à la gestion de la ZPM) par rapport à ce qui a été communiqué en 2013, et de l'effet néfaste que cela pourrait avoir sur la capacité de la province à mener des activités de recherche sismologique au sein de la ZPM. Une soumission provenant d'un citoyen indiquait que les activités de recherche sismologique visant à évaluer la géologie pétrolière de la zone ne devaient être autorisées en aucun cas.

Réponse :

Le MPO reconnaît qu'étant donné que les résultats de l'évaluation des risques ont été résumés dans le RÉIR, il n'a pas présenté le détail des résultats ou de la méthodologie utilisée. Par conséquent, une référence à l'évaluation des risques a été ajoutée dans la section Enjeux du RÉIR afin d'indiquer aux lecteurs où obtenir davantage de détails. En mars 2017, le Ministère a communiqué des renseignements supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux activités pétrolières et gazières à la province de la Nouvelle-Écosse et à l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. De plus, le MPO a reconnu que l'évaluation des risques était basée sur la limite élargie du site d'intérêt, et qu'un seuil de tolérance au risque plus faible avait été utilisé dans le cadre de cette ZPM. Par conséquent, les risques que font peser les activités pétrolières et gazières sur certaines priorités en matière de conservation (par exemple concernant la tortue luth) sont vraisemblablement moins élevés étant donné les modifications ayant mené à la limite finale de la ZPM. Néanmoins, les risques sont toujours considérés comme étant d'un niveau suffisant pour justifier la même approche réglementaire de précaution.

Les agents du MPO ont communiqué avec leurs collègues de la province de la Nouvelle-Écosse afin de souligner les exigences analytiques du processus réglementaire fédéral, lesquelles empêchent la prise en compte des coûts directs associés à des activités commerciales dont la réalisation dans un avenir proche est très incertaine. Étant donné l'évaluation fournie par Ressources naturelles Canada en ce qui concerne les réserves de pétrole dans le secteur et les obstacles actuels à l'extraction commerciale, à savoir l'improbabilité de la délivrance dans un avenir proche de permis de production ou d'exploration, le MPO est toujours d'avis que des activités commerciales liées au pétrole et au gaz sont peu probables. Par conséquent, ces coûts ne peuvent pas être inclus dans l'analyse.

Malgré ce qui précède, le MPO a collaboré avec la province pour s'assurer que les répercussions éventuelles de futures activités pétrolières et gazières seront prises en compte dans le cadre du développement de la ZPM. Les modifications apportées à la limite initiale du site d'intérêt ont

higher oil and gas potential as evidenced by the final MPA boundary.

Regarding seismic research activities, DFO responded in March 2017 by sending information to the Province regarding activity plan requirements. The regulatory intent provided to the Province in June 2013, and subsequent communications leading up to the publication of the proposed Regulations in December 2016, outlined activity plan requirements for scientific activities. In particular, they stated that approval of scientific research activities would, in part, be assessed based on a broader range of considerations than the impacts of those activities to achievement of the MPA's conservation objectives. Furthermore, DFO continues to be of the view that seismic research activities must be considered on a case-by-case basis through the activity plan process as this is necessary to maintain the integrity and long-term viability of the MPA.

3. Allowed fisheries

Tuna

Submissions from two fishing industry organizations, a First Nation commercial fisheries director, and 68 individuals requested that pelagic fisheries targeting tuna and swordfish be allowed throughout the entire MPA, due to the perceived low risk such fisheries pose to the conservation priorities. Two submissions indicated that the fishing industry anticipates the potential of expanding into sport fishing for tuna within the MPA since a tuna licence by rod and reel was issued in fall 2015.

Other fisheries

Two fishing industry submissions expressed concern about the lack of a future/additional fisheries provision in the proposed Regulations which had been discussed during consultations with the fishing industry.

Response:

Tuna

Throughout the MPA development process, DFO has consistently communicated its intent to create a core protection zone (Zone 1) to achieve the conservation objectives. While DFO recognizes that rod and reel and harpoon pose low risks to conservation priorities, DFO has determined that the regulatory approach, with the limited exceptions of food, social and ceremonial fishing and seal harvesting,

permitted to reduce in a significant way the overlaps with the zones presenting a higher potential for petroleum and gas activities, as indicated by the final MPA boundary.

En ce qui concerne les activités de recherche sismologique, le MPO a répondu en mars 2017 en envoyant de l'information à la province sur les exigences de planification des activités. L'intention réglementaire présentée à la province en juin 2013, et les communications subséquentes ayant précédé la publication de la proposition de règlement en décembre 2016, soulignaient les exigences de planification des activités en ce qui a trait aux activités scientifiques. En particulier, il était précisé que l'approbation des activités de recherche scientifique serait en partie déterminée en fonction de considérations plus vastes que les seules répercussions de ces activités sur la réalisation des objectifs de conservation de la ZPM. De plus, le MPO continue de penser que les activités de recherche sismologique doivent être envisagées au cas par cas par le biais du processus de planification des activités puisque cela est nécessaire pour maintenir l'intégrité et la viabilité à long terme de la ZPM.

3. Pêches autorisées

Thon

Dans leurs soumissions, deux organisations de l'industrie de la pêche, un directeur des pêches commerciales d'une Première Nation et 68 particuliers ont demandé que la pêche pélagique visant le thon et l'espadon soit autorisée dans l'ensemble de la ZPM en raison du faible risque perçu que posent ces pêches en ce qui concerne les priorités en matière de conservation. Deux soumissions indiquaient que l'industrie de la pêche entrevoit le potentiel de développer la pêche sportive au thon au sein de la ZPM depuis qu'un permis de pêche au thon avec canne et moulinet a été délivré à l'automne 2015.

Autres pêches

Deux soumissions de l'industrie de la pêche exprimaient des inquiétudes quant à l'absence d'une disposition supplémentaire sur les pêches dans le règlement proposé, qui avait fait l'objet de discussions dans le cadre des consultations auprès de l'industrie de la pêche.

Réponse :

Thon

Tout au long du processus d'élaboration de la ZPM, le MPO a communiqué constamment son intention de créer une zone de protection centrale (zone 1) pour atteindre les objectifs de conservation. Bien que le MPO reconnaisse que la pêche à la canne et moulinet et au harpon pose peu de risques en ce qui concerne les priorités de conservation, le Ministère a déterminé que l'approche

is needed to achieve the conservation objectives. Therefore, the Regulations do not allow pelagic fisheries in Zone 1.

With respect to expanding a sport fishery for tuna, it is important to note that bluefin tuna is a limited entry fishery and only two licences are currently eligible to fish this species within the 4Vn area off eastern Cape Breton. New licence holders with home ports within 4Vn could obtain licences through licence transfer and be considered for access to 4Vn in the future on a case-by-case basis. Given the information available at this time, it is unlikely there will be a large number of bluefin tuna licences operating within 4Vn, which does not support the predicted expansion of a commercial and sport fishery.

Other fisheries

In regards to the allowance of future/additional fisheries in the MPA, DFO has clarified that fishing activities for species using the gears specified in the Regulations would be assessed and allowed through the *Fisheries Act*, taking into account the conservation objectives of the MPA. The assessment process will be described in the forthcoming management plan and built around existing fisheries management decision-making and advisory structures.

4. Fishing zone boundaries

No modification

A total of 217 submissions received by email, including those from individual Canadians and a conservation organization, specifically requested that fishing zone boundaries not be changed.

Modification

In anticipation of feedback from the fishing industry regarding access, conservation organizations provided feedback relating to potential modification to the AMZs. One submission from a conservation organization indicated support for modification to the boundary of Zone 2 as long as fishing zones did not exceed 25% of the total MPA and there was no delay in designation of the MPA. Another submission, also from a conservation organization, indicated that fishing zones should cover no more than 20% of the MPA as a whole. One submission suggested that the eastern portion of the MPA be considered a fishing zone rather than part of the CPZ.

réglementaire, à l'exception des pêches alimentaires, sociales et rituelles et de la chasse aux phoques, était nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation. Par conséquent, le règlement n'autorise pas les pêches pélagiques dans la zone 1.

En ce qui concerne le développement d'une pêche sportive au thon, il est important de noter que le thon rouge de l'Atlantique correspond à une pêche à accès limité, et seuls deux permis ont été délivrés jusqu'à présent pour autoriser la pêche de cette espèce au sein de la zone 4Vn, située à l'est du Cap-Breton. Les nouveaux titulaires de permis dont le port d'attache est situé dans la zone 4Vn pourraient demander un transfert de permis et ainsi accéder à la zone 4Vn à l'avenir, après une étude au cas par cas de leurs dossiers. Étant donné l'information dont nous disposons actuellement, il est peu probable qu'un grand nombre de permis de pêche au thon rouge soient délivrés au sein de la zone 4Vn, ce qui contredit les prédictions d'une augmentation de la pêche commerciale et sportive.

Autres pêches

En ce qui a trait à l'autorisation de pêches supplémentaires au sein de la ZPM, le MPO a précisé que les activités de pêche visant les espèces et utilisant les engins de pêche précisés dans le règlement feront l'objet d'une évaluation et seront autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches*, en tenant compte des objectifs de conservation dans la ZPM. Le processus d'évaluation sera décrit dans le plan de gestion à venir et s'appuiera sur les structures existantes de prise de décisions et de consultation en matière de gestion des pêches.

4. Limites des zones de pêche

Aucune modification

Un total de 217 soumissions transmises par courriel, y compris celles de simples citoyens et d'une organisation de conservation, demandaient spécifiquement que les limites des zones de pêche ne soient pas modifiées.

Modification

Anticipant les commentaires de l'industrie de la pêche sur l'accès, des organisations de conservation ont formulé des commentaires à propos de la modification potentielle des zones de gestion adaptative. Une soumission provenant d'une organisation de conservation soutenait la modification de la limite de la zone 2, à condition que les zones de pêche n'excèdent pas 25 % de la ZPM totale et qu'aucun retard ne survienne dans la désignation de la ZPM. Une autre soumission, provenant également d'une organisation de conservation, précisait que les zones de pêche ne devraient pas couvrir plus de 20 % de l'ensemble de la ZPM. Un mémoire proposait que la partie est de la ZPM soit considérée comme une zone de pêche plutôt qu'une partie de la zone de protection centrale.

Submissions received from two fishing industry associations, a First Nation commercial fisheries director, and 68 individuals requested an increase in size to one or more of the fishing zones based on anticipated impacts to local communities and fishing enterprises.

Response:

During the MPA development process, available catch data and direct feedback from meetings with the fishing industry to define areas of active fishing were used to support the initial design of fishing zones in the MPA. DFO anticipated that the creation of these zones significantly reduced the impacts on fisheries, with less than approximately 5% of each licence holder's total landed value affected by the MPA.

Following the prepublication of the Regulations, DFO reviewed all stakeholder submissions related to the design of the fishing zones. With consideration of the MPA's conservation objectives, DFO determined that adjustments to the boundary of Zone 2 would address impacts to stakeholders while supporting the broader objectives of the MPA. This change reduces the area of the CPZ (Zone 1) by moving 240 km² of that area into Zone 2, but does not change the total size of the MPA. This change is not expected to impact the MPA's conservation objectives and would maintain a CPZ that is approximately 75% of the total MPA (previously at 81%). This zoning approach reflects internationally accepted best practice for MPA development (e.g. International Union for Conservation of Nature). The fisheries permitted within this expanded area will be the same as previously identified for Zone 2. Based on more recent catch data and the feedback received, this change is expected to have the largest effect on reducing the remaining impacts and potential costs on active fisheries in the area (e.g. increase available area for fishing, address concerns over seal interference).

In March and April 2017 respectively, DFO participated in teleconferences with two of the conservation organizations who had submitted comments on potential fishing zone boundary modifications. These organizations expressed support for the expansion of Zone 2, indicating it was a reasonable and acceptable measure to advance the Regulations.

Les soumissions de deux associations de l'industrie de la pêche, d'un directeur des pêches commerciales d'une Première Nation et de 68 particuliers demandaient une augmentation de la taille d'une ou de plusieurs des zones de pêche, étant donné les répercussions attendues sur les collectivités et les entreprises de pêche locales.

Réponse :

Au cours du processus de développement de la ZPM, les données sur les prises disponibles et les commentaires formulés lors de réunions tenues avec l'industrie de la pêche afin de déterminer les zones de pêche active ont été utilisés pour définir la conception initiale des zones de pêche au sein de la ZPM. Le MPO estimait que la création de ces zones permettrait de réduire considérablement les répercussions sur les pêches, moins de 5 % de la valeur au débarquement totale de chaque titulaire de permis étant touché par la ZPM.

À la suite de la publication préalable du règlement, le MPO a examiné l'ensemble des soumissions des intervenants relatifs à la conception des zones de pêche. En ce qui a trait aux objectifs de conservation de la ZPM, le MPO a déterminé que des modifications à la limite de la zone 2 permettraient de restreindre les répercussions sur les intervenants, tout en appuyant les objectifs généraux de la ZPM. Cette modification entraîne la réduction de la superficie de la zone de protection centrale (zone 1) en déplaçant une superficie de 240 km² dans la zone 2, mais sans pour autant modifier la taille totale de la ZPM. On ne prévoit pas que ce changement ait une incidence sur les objectifs de conservation de la ZPM, et il permettra de conserver une zone de protection centrale représentant environ 75 % de la superficie totale de la ZPM (auparavant de 81 %). Cette approche en matière de zonage respecte les pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale pour le développement d'une ZPM (par exemple celles de l'Union internationale pour la conservation de la nature). Les pêches autorisées au sein de la zone agrandie seront les mêmes que celles autorisées dans la zone précédemment appelée zone 2. Selon les données sur les prises plus récentes et les commentaires recueillis, l'effet le plus important de ce changement sera une réduction des répercussions restantes et des coûts potentiels pour les pêcheries actives dans la région (à savoir une augmentation de la zone de pêche disponible et la prise en compte des inquiétudes concernant l'incidence sur les phoques).

En mars et en avril 2017, respectivement, le MPO a participé à des téléconférences avec deux organisations de conservation ayant formulé des commentaires sur les modifications éventuelles de la limite de la zone de pêche. Ces organisations ont exprimé leur soutien à l'expansion de la zone 2, en indiquant qu'il s'agissait d'une mesure raisonnable et acceptable pour faire progresser le règlement.

In March 2017, DFO participated in a teleconference with two fishing industry associations, which indicated support for the expansion of Zone 2. However, they noted their concern regarding the size of the expansion and that other fishing zones were not expanded. One association reiterated its concern that rod and reel and harpoon fisheries are not allowed in the MPA.

In April 2017, DFO received correspondence from Membertou First Nation's Director of Fisheries which stated that the proposed expansion of Zone 2 was not large enough for the utilization of the new commercial tuna licence that was acquired in the fall of 2015.

5. *Economic assessment*

The 4Vn Management Board Society expressed concern over the data used to calculate catch history of halibut in the MPA and the subsequent results of the cost-benefit analysis. The Society believes the costs to the fishing industry were underestimated.

Response:

In follow-up telephone conversations and a letter mailed March 27, 2017, DFO has shared details on the data and methodologies used in the cost-benefit analysis with the 4Vn Management Board Society (MBS). The cost-benefit analysis conducted for the proposed St. Anns Bank MPA was largely based on information recorded in mandatory logbooks and submitted by harvesters active in commercial fisheries in and around the MPA site. This includes catches from all licence holders and fleets and includes landings that occurred in any port in the region.

The analysis used average landings over a five-year period, which may account for concerns that higher catches do occur within the MPA in particular years. As well, the Department has analyzed landings since the MPA design was proposed in 2013. DFO recognizes there have been some changes in fishing patterns related to halibut, which helped to inform the change to Zone 2. With the expansion of Zone 2, the overall conclusion remains the same: the MPA represents a small percentage of catch to the harvesters that recorded a catch in the area and most landings within the MPA fall within the allowable fishing zones (no more than approximately 5% of each licence holder's total landed value).

En mars 2017, le MPO a participé à une téléconférence avec deux associations de l'industrie de la pêche qui ont également indiqué leur soutien à l'expansion de la zone 2. Cependant, elles ont souligné leurs préoccupations quant à la taille de cette expansion alors que la taille des autres zones de pêche ne changeait pas. Une association a réitéré son inquiétude relativement au fait que les pêches à la canne et moulinet et au harpon ne sont pas autorisées dans la ZPM.

En avril 2017, le MPO a reçu une lettre du directeur des pêches de la Première Nation Membertou indiquant que l'expansion proposée de la zone 2 n'était pas suffisante pour permettre l'utilisation du nouveau permis de pêche commerciale au thon qui a été obtenu à l'automne 2015.

5. *Évaluation économique*

La société du Conseil de gestion de la zone 4Vn a fait part de ses préoccupations concernant les données utilisées pour calculer l'historique de capture du flétan dans la ZPM et les résultats subséquents de l'analyse coûts-avantages. La société estime que les coûts pour l'industrie de la pêche ont été sous-estimés.

Réponse :

Lors de conversations téléphoniques de suivi et dans une lettre postée le 27 mars 2017, le MPO a donné des détails à la société du Conseil de gestion de la zone 4Vn à propos des données et des méthodologies utilisées dans l'analyse coûts-avantages. L'analyse coûts-avantages menée aux fins de la ZPM du banc de Sainte-Anne proposée s'est grandement appuyée sur l'information recueillie dans les journaux de bord obligatoires et sur les renseignements transmis par les pêcheurs commerciaux actifs dans la ZPM et à proximité. Cela comprend les prises réalisées par l'ensemble des détenteurs de permis et des flottes, ainsi que les débarquements qui se sont produits dans tous les ports de la région.

L'analyse s'est appuyée sur les débarquements moyens réalisés au cours d'une période de cinq ans, ce qui tient compte de la préoccupation selon laquelle des prises plus importantes se produisent au sein de la ZPM certaines années. De plus, le Ministère a analysé les débarquements depuis que la conception de la ZPM a été proposée en 2013. Le MPO reconnaît que des changements ont été apportés aux habitudes de pêche au flétan, ce qui a permis d'éclairer les modifications apportées à la zone 2. Avec l'expansion de la zone 2, la conclusion générale demeure inchangée : la ZPM représente un petit pourcentage des prises des pêcheurs qui ont indiqué réaliser des prises dans le secteur, et la plupart des débarquements relevés au sein de la ZPM correspondent aux zones de pêche autorisées (pas plus d'environ 5 % de la valeur au débarquement totale des titulaires de permis).

6. *Wind generation*

DFO was contacted by a Canadian-based offshore wind developer who wanted to consult with the Department on a proposed offshore wind generation farm near the MPA.

Response:

DFO discussed the regulatory requirements of the proposed MPA with this developer and shared information related to its ecological features. The company recognizes the Regulations do not allow for wind generation infrastructure. Given the large study area this developer has identified for a future wind generation site off eastern Cape Breton, the MPA does not impact its ability to eventually plan and propose a project in the region.

7. *Designation process*

Concerns were expressed by two conservation organizations about the time lag between the final MPA proposal agreement by the Advisory Committee and the formal pre-publication of the Regulations. The submissions also provided feedback with respect to future opportunities to reflect the input of the Advisory Committee in the regulatory process.

Response:

To address timelines for the designation process, DFO is actively developing and implementing strategies to streamline the establishment process for MPAs under the *Oceans Act*. In developing the Regulations, DFO has followed the applicable federal directives and guidelines to ensure that all impacted and interested parties are provided the opportunity to provide comments on the MPA.

8. *MPA management*

A submission from a conservation organization expressed concerns about potential future impacts of activities to conservation objectives and recommended the development of a robust monitoring program to examine impacts to conservation features, with particular attention to Zone 4. The submission strongly urged DFO, in the event that negative impacts are identified, to consider suspending activities deemed to be causing those impacts. Another submission from an Indigenous group expressed concern that DFO did not have the capacity to manage or monitor the MPA.

In its submission, the Province of Nova Scotia expressed concern over the characterization of its position in the

6. *Production d'énergie éolienne*

Un entrepreneur canadien en énergie éolienne extracôtière a consulté le MPO au sujet d'une proposition de parc de génératrices éoliennes extracôtier à proximité de la ZPM.

Réponse :

Le MPO s'est entretenu avec cet entrepreneur au sujet des exigences réglementaires se rapportant à la ZPM proposée, et lui a communiqué des renseignements au sujet de ses caractéristiques écologiques. L'entreprise a admis que le règlement ne permettait pas les infrastructures génératrices éoliennes. Compte tenu de l'étendue de la zone d'étude que cet entrepreneur a délimitée en vue de l'implantation éventuelle d'un site marin de production d'énergie éolienne à l'est du Cap-Breton, la ZPM n'a pas d'incidence sur sa capacité de planifier et de proposer un projet dans la région.

7. *Processus de désignation*

Deux organismes de conservation ont exprimé leur inquiétude quant au décalage temporel entre l'entente finale sur la ZPM proposée conclue par le Comité consultatif et la publication préalable officielle du règlement. Les soumissions ont également fourni des commentaires concernant les possibilités de tenir compte de la contribution du Comité consultatif au processus réglementaire.

Réponse :

Dans le but d'établir le calendrier du processus de désignation, le MPO s'active à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de rationalisation du processus d'établissement de ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*. En mettant au point le règlement, le MPO a respecté les directives et les lignes directrices fédérales pertinentes afin de veiller à ce que l'ensemble des parties touchées et concernées ait la possibilité de se prononcer au sujet de la ZPM.

8. *Gestion de la ZPM*

Dans sa soumission, un organisme de conservation a exprimé son inquiétude au sujet des répercussions potentielles des activités sur les objectifs de conservation et a recommandé la mise au point d'un solide programme de surveillance afin d'examiner l'incidence sur les caractéristiques de conservation, en accordant une attention particulière à la zone 4. La soumission exhortait fortement le MPO, en cas de détection de répercussions négatives, à envisager la suspension des activités tenues pour responsables de ces répercussions. Dans une autre soumission, un groupe autochtone a exprimé son inquiétude concernant la capacité du MPO à gérer ou à surveiller la ZPM.

La province de la Nouvelle-Écosse a indiqué dans sa soumission son inquiétude au sujet de la qualification de sa

Canada Gazette, Part I, RIAS. In particular, the Province reiterated that it seeks the incorporation of flexibility and periodic reviews into the management plan to allow boundary and zoning changes should there be changes in conditions in the MPA. The Province indicated that such reviews should include an assessment of changing commercial opportunities so as not to have a negative impact on these opportunities. Additionally, the Province requested that the review process to determine whether additional fisheries could occur within the MPA be outlined in the Regulations.

Response:

In correspondence following receipt of their feedback, DFO has assured the Province and the conservation organization that the St. Anns Bank MPA will have an adaptive management approach that fully incorporates monitoring and regular reviews of activities and emerging issues and conditions. Similar to other MPAs, DFO has put processes in place to ensure that the St. Anns Bank MPA will benefit from robust ecological and activity monitoring measures, with periodic management reviews and evaluations undertaken to inform protection needs and potential changes in operations. These processes will utilize the best available science to identify appropriate adjustments to management measures. A regulatory amendment can be made, if necessary, to address changing protection needs.

Regarding the fisheries review process, the Regulations identify allowed gear types and future fisheries will be assessed and authorized under the *Fisheries Act* as described in the Allowed fisheries section. Monitoring and review processes are described in the site management plans and are not included as part of the Regulations of an MPA under the *Oceans Act*. DFO has encouraged the Province of Nova Scotia and the conservation organization to be fully engaged in MPA management activities for the St. Anns Bank MPA.

The Department remains consistent in its approach that a decision on any commercial marine tourism activity would be made on a case-by-case basis through an activity plan submission and approval process. Therefore, commercial tourism activities may occur in the MPA provided they are approved by the Minister of Fisheries and Oceans, increase public awareness of the MPA and do not negatively impact the MPA. This requirement for commercial marine tourism activities was clearly communicated throughout the consultation process. In March 2017, DFO sent information to the Province regarding the requirements for activity plans.

position dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de la Partie I de la *Gazette du Canada*. La province a notamment répété qu'elle cherchait à intégrer de la souplesse et des examens périodiques dans le plan de gestion afin de permettre des modifications aux limites et au zonage en cas de changement dans les conditions au sein de la ZPM. La province a précisé que de tels examens devaient comporter une évaluation des possibilités commerciales changeantes pour ne pas avoir de répercussions négatives sur celles-ci. De plus, la province a demandé que le processus d'examen visant à décider si des pêches supplémentaires pouvaient être effectuées au sein de la ZPM soit explicité dans le règlement.

Réponse :

Dans la correspondance faisant suite à la réception des commentaires de la province, le MPO a garanti à cette dernière et à l'organisme de conservation que la ZPM du banc de Sainte-Anne comporterait une approche de gestion adaptative intégrant pleinement la surveillance et des examens réguliers des activités et des questions et conditions émergentes. Comme dans le cas d'autres ZPM, le MPO a instauré des processus garantissant que la ZPM du banc de Sainte-Anne profiterait de mesures solides de suivi écologique et des activités, y compris des examens de gestion et des évaluations périodiques afin de déterminer les besoins en matière de protection et les changements potentiels aux activités. Ces processus s'appuieront sur les meilleurs résultats scientifiques disponibles pour définir des ajustements adéquats aux mesures de gestion. Des modifications peuvent être apportées au règlement au besoin pour tenir compte des besoins changeants en matière de protection.

Au sujet du processus d'examen des pêches, le règlement définit les types d'engins autorisés. Les pêches seront évaluées et autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches*, comme cela est décrit dans la section concernant les pêches autorisées. Les processus de surveillance et d'examen sont présentés dans les plans de gestion du site et ne figurent pas dans les règlements sur une ZPM pris en vertu de la *Loi sur les océans*. Le MPO a encouragé la province de la Nouvelle-Écosse et l'organisme de conservation à participer pleinement aux activités de gestion de la ZPM du banc de Sainte-Anne.

Le Ministère maintient une approche cohérente en vertu de laquelle toute décision portant sur une activité quelconque de tourisme maritime commercial sera prise au cas par cas au terme d'un processus de présentation et d'approbation d'un plan d'activité. Par conséquent, des activités touristiques commerciales peuvent être entreprises dans la ZPM à la condition qu'elles soient approuvées par le ministre des Pêches et des Océans, qu'elles permettent d'accroître la sensibilisation du grand public à l'égard de la ZPM et qu'elles n'aient pas de répercussions négatives sur cette dernière. Cette exigence visant les activités touristiques commerciales maritimes a été

Given the current priority of MPA planning and implementation within DFO, the Department is well positioned to implement, manage and monitor the St. Anns Bank MPA. DFO will build on its existing MPA management capacity developed through many years of work to manage other MPAs in the Maritimes Region, namely the Gully and Musquash estuary MPAs, as well as regional coral and sponge conservation areas.

9. Network planning and integrated oceans management

Two submissions from fishing industry groups expressed concern about MPA network planning overlapping with fishing areas in the Gulf and Maritimes regions. Submissions from a conservation organization and an Indigenous group urged DFO to re-invest in integrated oceans management and marine spatial planning so that MPAs are part of a larger long-term marine planning process for the health of our oceans and the livelihoods they sustain.

Response:

The ongoing work on MPA network development in DFO's Maritimes Region will enable the Department to assess, identify and select future MPAs or other conservation measures in support of biodiversity and ecosystem protection in the Scotian Shelf bioregion. DFO is firmly committed to advancing future MPAs and conservation measures within the context of an MPA network to ensure that a comprehensive and well-thought out approach is taken when advancing conservation measures. This approach will include the consideration of economic uses and ensure all stakeholders are involved.

DFO recognizes the commitment and work by all of those involved in the Eastern Scotian Shelf Integrated Management (ESSIM) process which attempted to advance an integrated and ecosystem approach to oceans management in the region. Although the ESSIM process came to its conclusion in 2012, DFO's Maritimes Region continues to apply the lessons learned and tools developed in its ongoing implementation of the Oceans Management

clairement communiquée par l'entremise du processus de consultation. En mars 2017, le MPO a fait parvenir à la province des renseignements sur les exigences concernant les plans d'activité.

Compte tenu de la priorité accordée par le MPO à la planification et à la mise en œuvre de la ZPM, le Ministère est bien positionné pour mettre en œuvre, gérer et surveiller la ZPM du banc de Sainte-Anne. Le MPO prendra appui sur sa capacité existante de gestion des ZPM mise au point au fil de nombreuses années de travail de gestion d'autres ZPM dans la région des Maritimes, et plus particulièrement les ZPM du Gully et de l'estuaire de la rivière Musquash, ainsi que les aires de conservation régionales des coraux et des éponges.

9. Planification des réseaux et gestion intégrée des océans

Deux soumissions provenant de groupes de l'industrie de la pêche ont exprimé une inquiétude au sujet du chevauchement des réseaux d'aires marines protégées prévus avec des zones de pêche dans les régions du Golfe et des Maritimes. Dans leurs soumissions, un organisme de conservation et un groupe autochtone ont exhorté le MPO à réinvestir dans la gestion intégrée des océans et dans la planification spatiale marine afin que les ZPM fassent partie d'un processus à long terme plus vaste de planification marine visant à maintenir la santé de nos océans et les moyens de subsistance qu'ils représentent.

Réponse :

Le travail en cours sur l'instauration d'un réseau d'aires marines protégées dans la région des Maritimes du MPO permettra au Ministère d'évaluer, de définir et de sélectionner les futures ZPM et d'autres mesures de conservation à l'appui de la biodiversité et de la protection de l'écosystème dans la biorégion du plateau néo-écossais. Le MPO est résolu à mettre sur pied d'autres ZPM et mesures de conservation dans le cadre d'un réseau d'aires marines protégées afin de veiller à ce que les mesures de conservation soient prises dans le cadre d'une approche exhaustive et bien conçue. Cette approche comprendra la prise en compte des utilisations économiques et la participation de toutes les parties intéressées.

Le MPO reconnaît l'engagement et le travail de tous ceux qui prennent part au processus de gestion intégrée de l'est du plateau néo-écossais en vue de faire progresser une approche intégrée et écosystémique de la gestion des océans dans la région. Bien que le processus de gestion intégrée de l'est du plateau néo-écossais soit arrivé à son terme en 2012, la région des Maritimes du MPO continue de mettre en application les leçons retenues et les outils élaborés dans le cadre de la mise en œuvre continue du Programme de gestion des océans. Les priorités et les

Program. This is best exemplified by the priorities and approaches contained in the Regional Oceans Plan.⁷

10. *Other issues*

Several comments received during the prepublication period were unrelated to the St. Anns Bank MPA. These comments were forwarded to the relevant sectors in the Department for consideration.

Regulatory cooperation

Designation of the St. Anns Bank MPA by regulation contributes directly to Canada's efforts to implement measures in line with several international agreements, the most prominent of which is the Convention on Biological Diversity (CBD). In 2010, the Conference of the Parties to the CBD established the following target, known as Aichi Target 11: "By 2020, at least 17 per cent of terrestrial and inland water, and 10 per cent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscapes and seascapes."

DFO and the CNSOPB have a Memorandum of Understanding, which outlines joint efforts and regulatory cooperation regarding matters of common interest, including MPAs. In a manner consistent with the efforts undertaken with the Gully MPA, DFO will work with the CNSOPB to ensure regulatory compliance with the *Oceans Act* for all activities and authorizations under CNSOPB control.

Rationale

The designation of the St. Anns Bank MPA offers long-term protection to an area with high species and habitat diversity, sensitive species and habitats, and many other ecologically important features. This protection provides marine populations with a refuge from exploitation and other negative impacts, reduce human-imposed impacts to sensitive and important habitat, and help to protect and improve ecosystem integrity through the conservation and protection of unique and productive ecosystems.

The goals and objectives that have informed the development of the Regulations have been validated through a multi-step stakeholder engagement process. All key

approches figurant dans le Plan régional pour les océans en offrent le meilleur exemple⁷.

10. *Autres questions*

Plusieurs commentaires reçus au cours de la période de publication préalable ne concernaient pas la ZPM du banc de Sainte-Anne. Ces commentaires ont été transmis aux secteurs concernés du Ministère aux fins d'examen.

Coopération en matière de réglementation

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne par règlement contribue directement aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2010, la conférence des parties ayant souscrit à la CDB a fixé l'objectif suivant, appelé objectif 11 d'Aichi : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »

Le MPO et l'OCNEHE ont conclu un protocole d'entente qui donne un aperçu des efforts conjoints et de la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne les questions d'intérêt commun, notamment des ZPM. À la manière des efforts entrepris avec la zone de protection marine du Gully, le MPO travaillera avec l'OCNEHE pour assurer la conformité réglementaire avec la *Loi sur les océans* pour toutes les activités et autorisations dont l'OCNEHE est responsable.

Justification

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne offre une protection à long terme à une zone de forte diversité d'espèces et d'habitats où l'on retrouve des espèces et des habitats fragiles et qui comporte de nombreuses autres caractéristiques importantes sur le plan écologique. Grâce à cette protection, les populations marines disposeront d'un refuge contre l'exploitation et les autres impacts négatifs. L'impact des activités humaines sur les habitats fragiles et importants sera réduit et la conservation et la protection d'écosystèmes uniques et productifs permettront d'en préserver l'intégrité.

Les buts et les objectifs qui ont éclairé l'élaboration du règlement ont été validés au moyen d'un processus de mobilisation des intervenants comportant plusieurs

⁷ <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/oceans-plan/index-eng.html>

⁷ <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/oceans-plan/index-fra.html>

stakeholders have supported the designation of the St. Anns Bank MPA. The St. Anns Bank MPA will be beneficial for Canadians because of low costs and the potential for important long-term ecological benefits.

Designation of the St. Anns Bank MPA by regulation will further demonstrate Canada's efforts to implement measures in line with several international agreements, the most prominent of which is the CBD. Establishing St. Anns Bank as an MPA will make a contribution to this international target. Currently, approximately 1% of Canada's oceans are conserved through federal and provincial MPAs. The proposed St. Anns Bank MPA will generate an increase of 0.08% in the total protected area of Canada's oceans.

Implementation and enforcement

These Regulations will come into force on the day on which they are registered. As the lead federal authority for the MPA, DFO will have overall responsibility for ensuring compliance with, and enforcement of, the Regulations. This will be undertaken through the Department's legislated mandate and responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*, as well as other departmental legislation regarding fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* will enforce the Regulations for these areas. Enforcement of the Regulations and offences will be dealt with under section 37 of the *Oceans Act*.

The implementation of a risk-based approach will allow for the ecologically sustainable use of resources in the MPA without compromising the overarching objectives of protecting and conserving habitat, biodiversity and biological productivity. For example, some activities that produced mixed risk scores, such as the snow crab pot and halibut longline fisheries, will be permitted access only in specific locations and will be subject to additional monitoring once this has been determined.

No changes will occur to Aboriginal food, social and ceremonial fishing.

Exceptions for fishing gears were outlined in the Regulations. However, only ongoing fisheries that were assessed for their potential impacts on the MPA and deemed aligned with the conservation objectives of the MPA will be allowed to continue in certain management zones of the MPA subject to applicable requirements of the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act*. Fisheries intending to use fishing gears allowed in the Regulations,

étapes. Tous les intervenants ont appuyé la proposition de la désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne. La ZPM du banc de Sainte-Anne est avantageuse pour les Canadiens en raison des faibles coûts et du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme.

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne par règlement témoigne des efforts du Canada afin de mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la CBD. L'établissement du banc de Sainte-Anne en tant que ZPM est une contribution à l'atteinte de cet objectif international. À l'heure actuelle, environ 1 % de la superficie des océans canadiens est protégé au moyen d'aires marines protégées fédérales et provinciales. La ZPM du banc de Sainte-Anne permet d'augmenter de 0,08 % la zone de protection totale des océans du Canada.

Mise en œuvre et application

Le règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement. À titre d'autorité fédérale principale chargée de la ZPM, le MPO assumera la responsabilité générale d'assurer le respect et l'application du règlement. Ces activités seront réalisées par le biais du mandat officiel et des responsabilités du Ministère en matière d'exécution qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois ministérielles concernant la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. Des agents d'application de la loi nommés par le Ministère conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueront le règlement dans ces zones. L'application du règlement et les infractions subséquentes seront traitées en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*.

La mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque permettra l'utilisation écologiquement durable des ressources dans la ZPM, sans compromettre les objectifs généraux de la protection et la conservation de l'habitat, la biodiversité et la productivité biologique. Par exemple, certaines activités associées à des facteurs de risques mitigés, comme la pêche du crabe des neiges au casier et la pêche du flétan à la palangre, ne seront autorisées que dans des sites précis et feront l'objet d'une surveillance additionnelle une fois que cela aura été déterminé.

Aucune modification n'est apportée à la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

Des exceptions pour des engins de pêche sont énoncées dans le règlement. Cependant, seules les pêches actuelles, dont les impacts potentiels sur la ZPM ont été évalués et qui ont été jugées conformes aux objectifs de conservation de la ZPM seront autorisées à continuer dans certaines zones de gestion de la ZPM, sous réserve des exigences applicables de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Les pêches avec des engins

will be assessed for their potential impacts on the conservation objectives prior to being authorized within the MPA through existing *Fisheries Act* or *Coastal Fisheries Protection Act* mechanisms. Ongoing fisheries that will be allowed in the MPA immediately upon designation are listed in the table below.

autorisés dans le règlement, seront évaluées afin de déterminer leur impact potentiel sur les objectifs de conservation avant d'être autorisés dans la ZPM dans le cadre des mécanismes existants de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Les pêches actuelles qui seront autorisées dans la ZPM dès la désignation sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Table 1: Fisheries allowed within the zones of the St. Anns Bank MPA, immediately upon designation

Fishery	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Lobster pot		√		
Rock crab pot		√		
Snow crab trap		√	√	√
Whelk pot		√	√	
Groundfish (targeting halibut) with bottom longline/handline		√	√	√
Herring roe and bait fishery for herring/mackerel with gillnet		√		
Seal harvest	√	√	√	√
Urchin by diving		√		
Bluefin tuna by rod and reel		√	√	√
Food, social and ceremonial	√	√	√	√

Tableau 1 : Pêches autorisées dans les zones de la ZPM du banc de Sainte-Anne, dès la désignation

Pêche	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Homard au casier		√		
Crabe commun au casier		√		
Crabe des neiges au casier		√	√	√
Buccin au casier		√	√	
Poisson de fond (visant le flétan) à la palangre de fond ou à la ligne à main		√	√	√
Hareng (pour la rave et pour servir d'appât) et maquereau, au filet maillant		√		
Pêche au phoque	√	√	√	√
Oursin en plongée		√		
Thon rouge à la canne et au moulinet		√	√	√
Alimentaires, sociales et rituelles	√	√	√	√

Complementary to the direction provided by the Regulations, an MPA management plan will be developed to provide further guidance on the Regulations and to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures for the MPA. The management plan will clearly define the MPA's purpose and management priorities, address matters such as monitoring, enforcement, compliance, and stewardship, and provide the detail required to ensure that the rationale for management decisions, prohibitions, and activity approvals is clearly justified and understood.

Pour compléter l'orientation fournie par le règlement, un plan de gestion de la ZPM sera élaboré afin de mieux orienter le règlement et de mettre en œuvre un ensemble exhaustif de stratégies et de mesures de conservation et de gestion pour la ZPM. Le plan de gestion définira clairement l'objectif et les priorités de gestion de la ZPM et il abordera des sujets comme le suivi écologique, l'application de la loi, la conformité et l'intendance. Il fournira également les détails requis pour que la justification des décisions de gestion, des interdictions et des approbations soit claire et comprise.

Website materials will also be developed to engage the public and share information about the MPA, including a summary of information provided in the management plan, and guidelines and best practices for conducting activities within the site. Time frames and information requirements for the activity application process will be outlined in guidance documents and the MPA management plan.

Compliance and enforcement activities carried out by DFO enforcement officers will include vessel and aerial patrols to ensure compliance with fishing licence conditions and closure areas. Fisheries activities within the St. Anns Bank MPA could also be monitored through other mechanisms, including the At-Sea Observer Program, fishing logbooks, and the Vessel Monitoring System. Using these data sources, automated reports on fishing activity in the MPA will be generated as often as daily as part of an existing compliance monitoring program for MPAs in the Maritime Region.

Contravention of the Regulations will carry fines of up to \$100,000 for an offence punishable on summary conviction and of \$500,000 for an indictable offence under section 37 of the *Oceans Act*. Contraventions of activity approvals and conditions could also result in charges under other applicable Canadian legislation such as the *Fisheries Act* or the *Species at Risk Act*.

Contacts

Maritime Region

Glen Herbert
Regional Manager
Ecosystems Management Branch
Fisheries and Oceans Canada
Bedford Institute of Oceanography
1 Challenger Drive, P.O. Box 1006
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 4A2

National Capital Region

Christie Chute
Manager
Marine Conservation
Oceans Management Branch
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Du matériel pour le Web sera aussi élaboré en vue de sensibiliser le public et d'échanger des renseignements sur la ZPM, y compris un sommaire des renseignements fournis dans le plan de gestion, et des lignes directrices et des pratiques exemplaires pour la réalisation d'activités sur le site. Les échéanciers et les exigences en matière d'information pour le processus d'approbation de plans d'activité seront présentés dans les documents d'orientation et dans le plan de gestion de la ZPM.

Les activités de conformité et d'application de la loi menées par des agents d'application de la loi du MPO comprendront des patrouilles en bateau et en avion afin d'assurer la conformité avec les conditions des permis de pêche et des zones de fermeture. Les activités de pêche au sein de la ZPM du banc de Sainte-Anne pourront également être surveillées au moyen d'autres mécanismes, y compris le Programme des observateurs en mer, les journaux de bord, et le Système de surveillance des navires. À l'aide de ces sources de données, des rapports automatisés sur les activités de pêche dans la zone de protection marine seront générés quotidiennement dans le cadre du programme de surveillance de la conformité existant pour les ZPM dans la région des Maritimes.

Toute infraction au règlement sera passible d'une amende pouvant atteindre 100 000 \$, pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et jusqu'à 500 000 \$ pour un acte criminel en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*. Le fait de contrevenir aux approbations d'activités et aux conditions pourra aussi se traduire par des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur les espèces en péril*.

Personnes-ressources

Région des Maritimes

Glen Herbert
Gestionnaire régional
Direction de la gestion des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
Institut océanographique de Bedford
1, promenade Challenger, C.P. 1006
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4A2

Région de la capitale nationale

Christie Chute
Gestionnaire
Conservation marine
Direction de la gestion des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Registration
SOR/2017-107 June 2, 2017

CANADA WILDLIFE ACT

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations

P.C. 2017-566 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 12(k)^a of the *Canada Wildlife Act*^b, makes the annexed *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations*.

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations

Designated provisions

1 The provisions set out in the schedule are designated for the purposes of paragraph 13(1)(b) of the *Canada Wildlife Act*.

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which subsection 47(2) of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

Designated Provisions

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
1	<i>Wildlife Area Regulations</i>	(a) paragraphs 3(1)(a) to (e), (h), (i) and (k) to (m) and the portion of subsection 3(1) after paragraph (m) (b) section 8

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47(2)

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

Enregistrement
DORS/2017-107 Le 2 juin 2017

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada

C.P. 2017-566 Le 2 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 12k)^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada*, ci-après.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada

Dispositions désignées

1 Pour l'application de l'alinéa 13(1)b) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, les dispositions désignées sont celles prévues à l'annexe.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 47(2) de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

Dispositions désignées

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
1	<i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	a) alinéas 3(1)a) à e), h), i), k) à m) et passage du paragraphe 3(1) suivant l'alinéa m) b) article 8

^a L.C. 2009, ch. 14, par. 47(2)

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Environmental Enforcement Act* (EEA)¹ received royal assent on June 18, 2009, and introduced a new fine regime to be applied by courts following a conviction pursuant to any of the nine environmental statutes that the EEA amends.² Under the new regime, designated offences involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, subject an offender to minimum fines and increased maximum fines upon conviction.

The EEA explicitly identifies the statutory provisions that, if contravened, subject an offender to the regime of minimum fines and higher maximum fines upon conviction; however, it does not identify which provisions of regulations made under those statutes, if contravened, are subject to the new regime. Rather, the EEA amends nine environmental statutes to provide the necessary authority to identify such provisions by regulation. Regulations are thus required to identify offences in regulations under the *Canada Wildlife Act* (CWA) that will be subject to the regime of minimum fines and higher maximum fines established by the EEA.

Objectives

The objective of the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* (the Regulations) is to complete the fine regime introduced by the EEA by designating offences in regulations under the CWA that are subject to the regime of minimum fines and higher maximum fines, in order to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* (LCALE)¹, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2009, modifie neuf lois environnementales² et introduit un nouveau régime d'amendes qui s'appliquera lorsqu'un tribunal prononce une condamnation en vertu de l'une de ces neuf lois. Dans le cadre du nouveau régime, les infractions désignées qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi, donnent ouverture à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées lorsqu'une condamnation est prononcée par le tribunal.

Bien que la LCALE désigne explicitement les dispositions législatives visées par les amendes minimales et les amendes maximales plus élevées conformément au nouveau régime d'amendes, il en est autrement pour les dispositions réglementaires. La LCALE modifie plutôt les neuf lois environnementales mentionnées précédemment afin d'y introduire des dispositions habilitantes permettant de désigner ces dispositions par règlement. Des règlements sont donc requis afin de désigner les dispositions réglementaires édictées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) dont la contravention donne ouverture aux amendes minimales et aux amendes maximales conformément au nouveau régime d'amendes introduit par la LCALE.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada* (le Règlement) sont de compléter le régime d'amendes introduit par la LCALE en désignant les infractions dans les règlements édictés en vertu de la LESC qui sont visées par les amendes

¹ The long title of the EEA is *An Act to amend certain Acts that relate to the environment and to enact provisions respecting the enforcement of certain Acts that relate to the environment*.

² The EEA amends the following nine statutes: the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; the *Antarctic Environmental Protection Act*; the *Canada Wildlife Act*; the *International River Improvements Act*; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*; the *Canada National Parks Act*; the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

¹ Le nom complet de la LCALE est la *Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales*.

² La LCALE modifie les neuf lois suivantes : la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*; la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*; la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*; la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

ensure that fines reflect the seriousness of designated offences.³

Description

The Regulations designate offences in the *Wildlife Area Regulations*, made under the CWA, involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, that subject an offender to the minimum fines and increased maximum fines introduced under the EEA upon conviction (see Table 1).

minimales et les amendes maximales plus élevées, le tout en vue de s'assurer que les amendes imposées par les tribunaux correspondent à la gravité des infractions désignées³.

Description

Le Règlement désigne les infractions aux règlements édictés en vertu de la LESC (c'est-à-dire les infractions en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*) qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou qui constituent une entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi, et qui donneront ouverture, à la suite d'une condamnation, à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées introduites par la LCALE (voir tableau 1).

Table 1: Fines for designated offences^a

Offender	Summary Conviction		Conviction on Indictment	
	Minimum Fine	Maximum Fine	Minimum Fine	Maximum Fine
Individuals	\$5,000	\$300,000	\$15,000	\$1,000,000
Small revenue corporations ^b	\$25,000	\$2,000,000	\$75,000	\$4,000,000
Corporations or other persons	\$100,000	\$4,000,000	\$500,000	\$6,000,000

Tableau 1 : Amendes applicables aux infractions désignées^a

Contrevenant	Déclaration de culpabilité par procédures sommaire		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personnes physiques	5 000 \$	300 000 \$	15 000 \$	1 000 000 \$
Personnes morales à revenus modestes ^b	25 000 \$	2 000 000 \$	75 000 \$	4 000 000 \$
Personnes morales	100 000 \$	4 000 000 \$	500 000 \$	6 000 000 \$

The contravention of a regulatory provision designated under the Regulations will not necessarily lead to a prosecution. Rather, the enforcement officer will continue to determine the enforcement measures to be applied to a given contravention based on due consideration of what is most appropriate in the circumstances. In certain cases, a warning, compliance order, ticket or administrative

La contravention à une disposition réglementaire désignée par le Règlement ne mènera pas systématiquement à une poursuite pénale. Les mesures d'application de la loi à appliquer dans chaque cas continueront d'être choisies par l'agent d'application de la loi en fonction de ce qui est le plus approprié dans les circonstances. Dans certaines circonstances, un avertissement, un ordre d'exécution,

³ The Regulations are one of three regulations that complete the new fine regime established by the EEA. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations* are being finalized concurrently with the Regulations. The *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* came into force in June 2012.

^a The fine amounts shown in this table are for first offences. The applicable fine doubles in each case for a second or subsequent offence.

^b Small revenue corporations are considered to be corporations with revenues under \$5,000,000 in the 12 months preceding the offence in question.

³ Le Règlement est l'un des trois règlements qui complètent le nouveau régime d'amendes introduits par la LCALE. Le ministère de l'Environnement finalise actuellement le deuxième, soit le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est entré en vigueur en juin 2012.

^a Les montants indiqués dans ce tableau s'appliquent en cas d'une première infraction. Les amendes doublent dans chaque cas de récidive.

^b Les personnes morales à revenus modestes sont celles dont les revenus s'élevaient à moins de 5 000 000 \$ dans les 12 mois qui précèdent l'infraction en question.

monetary penalty may be appropriate.⁴ The fine regime described in Table 1 will not apply in these cases. However, in cases involving a serious level of non-compliance, prosecution may be the proper avenue for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in Table 1 will apply upon conviction.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs incurred by businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) incurred by small businesses.

Consultation

No formal consultation was held prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, since they would not impose any incremental administrative or compliance costs on the public, the federal government, indigenous peoples or other stakeholders (i.e. consumers or industries).

On December 15, 2012, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. No concerns were expressed during this comment period. The Department of the Environment (the Department) responded to four submissions following the comment period that were received from interested parties requesting additional information and clarification on the purpose of the proposed Regulations and how they would be implemented.

Given the lapse of time from their original publication, the proposed Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2016, for a 60-day public comment period. A notification was sent by the Department to key parties, inviting them to submit written comments. During the 60-day public comment period, no concerns were expressed. The Department responded to one submission that was received during the comment period from an interested party asking for additional information related to the proposed Regulations. The Department also received one submission expressing support for the intent and approach of the proposed Regulations.

⁴ The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*, which implement an administrative monetary penalties regime pursuant to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*, are being finalized concurrently with the Regulations.

une contravention ou une sanction administrative pécuniaire pourrait convenir⁴. Dans ces cas, le régime d’amendes décrit au tableau 1 ne s’appliquerait pas. Toutefois, en présence d’une contravention sérieuse, une poursuite pénale pourrait être l’option la plus appropriée pour assurer le respect de la loi. Dans ces cas, le régime d’amendes décrit au tableau 1 s’appliquera dans l’éventualité d’une condamnation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’y a aucun changement en matière de coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque le Règlement n’entraîne pas de coûts (ou n’entraîne que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Consultation

Aucune consultation formelle n’a eu lieu avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car le Règlement n’impose pas de coûts administratifs ou de coûts de mise en conformité supplémentaires au public, au gouvernement fédéral, aux peuples autochtones ou à d’autres intervenants (par exemple les consommateurs ou l’industrie).

Le 15 décembre 2012, le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Aucune réserve ni objection à l’égard du projet de règlement n’a été exprimée au cours de cette période de consultation. Par la suite, le ministère de l’Environnement (le Ministère) a répondu à quatre demandes de renseignements supplémentaires et de précisions concernant l’objectif du projet de règlement et la manière dont il serait mis en œuvre.

En raison du délai qui s’était écoulé depuis sa première publication, le projet de règlement a été de nouveau publié le 9 avril 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. Une notification a été envoyée par le Ministère aux parties susceptibles d’être concernées, les invitant à soumettre leurs commentaires par écrit. Au cours de cette période de consultation de 60 jours, aucune réserve ni objection à l’égard du projet de règlement n’a été exprimée. Le Ministère a répondu à une demande de renseignements supplémentaires et a également reçu un commentaire d’une partie intéressée qui a exprimé son appui pour le projet.

⁴ Le Ministère finalise actuellement le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d’environnement*, qui permettra la mise en œuvre d’un régime de sanctions administratives pécuniaires conformément à la *Loi sur les pénalités administratives en matière d’environnement*.

Rationale

The Regulations are necessary to complete the regime of minimum fines and higher maximum fines established by the EEA for the CWA and will help ensure that court-imposed fines reflect the seriousness of offences under the CWA. There are minimal impacts directly associated with the Regulations, however, as they neither amend existing obligations or requirements, nor impose new obligations or requirements on the public, or other interested parties. No additional administrative or compliance burden will be incurred by any industry or small business as a result of the Regulations.

Strategic environmental assessment

As required by the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and it was concluded that a strategic environmental assessment is not required.⁵

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations complete the regime of minimum fines and higher maximum fines for designated regulatory provisions under the CWA. Given that the Regulations do not impose any new or additional obligation or requirement on the public, or other interested parties, they do not result in the development of any new program or service. Therefore, developing an implementation plan or establishing service standards is not necessary.

As of 2010, the Minister of the Environment is required to undertake a review every 10 years of all penalty and sentencing provisions under the CWA, in accordance with section 18.4 of that Act. The effectiveness of the fine regime completed by the Regulations will be assessed as part of these reviews, using the Department's existing enforcement database and systems to gather data on relevant factors such as fine amounts.

The Regulations come into force on July 12, 2017, the same day that subsection 47(2) of the EEA, which provides the authority to the Governor in Council to adopt such regulations, is brought into force by Order in Council. If the Regulations are registered after July 12, 2017, they come into force on the day on which they are registered. In addition to bringing into force the authority to adopt the Regulations, the Order in Council also brings into force the statutory provisions that contain the updated fine regime for the CWA.

Justification

Le Règlement est nécessaire pour compléter le nouveau régime d'amendes introduit par la LCALE pour la LESC et aidera à assurer que les amendes imposées par les tribunaux reflètent la gravité des infractions à la LESC. Or, les répercussions directes que ce règlement est susceptible d'avoir sont minimes, puisqu'il n'apporte aucune modification aux obligations ou exigences existantes ni n'entraîne aucune nouvelle obligation ou exigence pour le public ou pour les autres parties intéressées. Par ailleurs, le Règlement ne crée aucun fardeau supplémentaire pour l'industrie et les petites entreprises, tant sur le plan administratif que sur celui de la mise en conformité.

Évaluation environnementale stratégique

Tel qu'il est exigé par la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et, selon les conclusions de cette analyse, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire⁵.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement complète le nouveau régime d'amendes pour les dispositions réglementaires désignées édictées en vertu de la LESC. Étant donné que ce règlement n'impose aucune nouvelle exigence ou obligation au public ou aux autres parties intéressées, il ne nécessite pas la création de nouveaux programmes ou services. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre ni d'établir des normes de service.

Depuis 2010, le ministre de l'Environnement est tenu de procéder, tous les 10 ans, à un examen de toutes les dispositions de la LESC qui traitent des sanctions et de la détermination de la peine, en vertu de l'article 18.4 de cette loi. L'efficacité du régime d'amendes visé par ce règlement sera évaluée dans le cadre de cet examen, et les données sur les facteurs pertinents, tels que les montants des amendes, seront recueillies en utilisant les systèmes et la base de données existants du Ministère.

Le Règlement entre en vigueur le 12 juillet 2017, la même journée où le deuxième paragraphe de l'article 47 de la LCALE, qui autorise le gouverneur en conseil à édicter un tel règlement, entre en vigueur par décret. Si le Règlement est enregistré après le 12 juillet 2017, il entre en vigueur le jour de l'enregistrement. Les dispositions législatives qui introduisent le nouveau régime d'amendes pour la LESC entrent en vigueur par l'entremise du même décret que la disposition qui autorise le gouverneur en conseil à édicter le Règlement.

⁵ *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. Canadian Environmental Assessment Agency (www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=B3186435-1).

⁵ *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. Agence canadienne d'évaluation environnementale : www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B3186435-1.

Contacts

Executive Director
Legislative Governance Division
Legislative and Regulatory Affairs Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7391
Email: ec.legis.gov.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Directrice exécutive
Division de la gouvernance législative
Direction des affaires législatives et réglementaires
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7391
Courriel : ec.legis.gov.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-108 June 2, 2017

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations

P.C. 2017-567 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 12(1)(l)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, makes the annexed *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations*.

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations

Designated provisions

1 The provisions set out in the schedule are designated for the purposes of paragraph 13(1)(c) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which section 101 of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2017-108 Le 2 juin 2017

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

C.P. 2017-567 Le 2 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 12(1)l)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, ci-après.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Dispositions désignées

1 Pour l'application de l'alinéa 13(1)c) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les dispositions désignées sont celles prévues à l'annexe.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 101 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2009, c. 14, s. 101

^b S.C. 1994, c. 22

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 101

^b L.C. 1994, ch. 22

SCHEDULE

(Section 1)

Designated Provisions

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
1	<i>Migratory Birds Regulations</i>	<p>(a) subsections 5(1), (2), (3), (4) and (9)</p> <p>(b) section 6</p> <p>(c) section 7</p> <p>(d) section 9</p> <p>(e) subsections 10(1) and (2)</p> <p>(f) subsection 12(1)</p> <p>(g) subsection 12.1(2)</p> <p>(h) subsection 13(3)</p> <p>(i) subsection 14(1)</p> <p>(j) subsections 15(1), (2) and (3)</p> <p>(k) subsection 15.1(1)</p> <p>(l) subsections 16(1) and (1.1)</p> <p>(m) section 17</p> <p>(n) subsections 20(1) and (4)</p> <p>(o) section 21</p> <p>(p) subsection 24(3)</p> <p>(q) subsections 27(3) and (5)</p> <p>(r) subsection 31(2)</p> <p>(s) subsection 32(3)</p> <p>(t) section 33</p> <p>(u) subsection 37(3)</p>
2	<i>Migratory Bird Sanctuary Regulations</i>	<p>(a) subsection 3(2)</p> <p>(b) subsection 4(1)</p> <p>(c) subsection 5(1)</p> <p>(d) section 6</p> <p>(e) section 8</p> <p>(f) section 8.1</p> <p>(g) subsection 10(1)</p>

ANNEXE

(article 1)

Dispositions désignées

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
1	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	<p>a) paragraphes 5(1), (2), (3), (4) et (9)</p> <p>b) article 6</p> <p>c) article 7</p> <p>d) article 9</p> <p>e) paragraphes 10(1) et (2)</p> <p>f) paragraphe 12(1)</p> <p>g) paragraphe 12.1(2)</p> <p>h) paragraphe 13(3)</p> <p>i) paragraphe 14(1)</p> <p>j) paragraphes 15(1), (2) et (3)</p> <p>k) paragraphe 15.1(1)</p> <p>l) paragraphes 16(1) et (1.1)</p> <p>m) article 17</p> <p>n) paragraphes 20(1) et (4)</p> <p>o) article 21</p> <p>p) paragraphe 24(3)</p> <p>q) paragraphes 27(3) et (5)</p> <p>r) paragraphe 31(2)</p> <p>s) paragraphe 32(3)</p> <p>t) article 33</p> <p>u) paragraphe 37(3)</p>
2	<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants</i>	<p>a) paragraphe 3(2)</p> <p>b) paragraphe 4(1)</p> <p>c) paragraphe 5(1)</p> <p>d) article 6</p> <p>e) article 8</p> <p>f) article 8.1</p> <p>g) paragraphe 10(1)</p>

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Environmental Enforcement Act* (EEA)¹ received royal assent on June 18, 2009, and introduced a new fine regime to be applied by courts following a conviction pursuant to any of the nine environmental statutes that the EEA amends.² Under the new regime, designated offences involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, subject an offender to minimum fines and increased maximum fines upon conviction.

The EEA explicitly identifies the statutory provisions that, if contravened, subject an offender to the regime of minimum fines and higher maximum fines upon conviction; however, it does not identify which provisions of regulations made under those statutes, if contravened, are subject to the new regime. Rather, the EEA amends nine environmental statutes to provide the necessary authority to identify such provisions by regulation. Regulations are thus required to identify offences in regulations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) that will be subject to the regime of minimum fines and higher maximum fines established by the EEA.

Objectives

The objective of the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations* (the Regulations) is to complete the fine regime introduced by the EEA by designating offences in regulations under the MBCA that are subject to the regime of minimum fines and higher

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*¹ (LCALE), qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2009, modifie neuf lois environnementales² et introduit un nouveau régime d'amendes qui s'appliquera lorsqu'un tribunal prononce une condamnation en vertu de l'une de ces neuf lois. Dans le cadre du nouveau régime, les infractions désignées qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi, donnent ouverture à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées lorsqu'une condamnation est prononcée par le tribunal.

Bien que la LCALE désigne explicitement les dispositions législatives visées par les amendes minimales et les amendes maximales plus élevées conformément au nouveau régime d'amendes, il en est autrement pour les dispositions réglementaires. La LCALE modifie plutôt les neuf lois environnementales mentionnées précédemment afin d'y introduire des dispositions habilitantes permettant de désigner ces dispositions par règlement. Des règlements sont donc requis afin de désigner les dispositions réglementaires édictées en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), dont la contravention donne ouverture aux amendes minimales et aux amendes maximales conformément au nouveau régime d'amendes introduit par la LCALE.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (le Règlement) sont de compléter le régime d'amendes introduit par la LCALE en désignant les infractions dans les règlements édictés en vertu de la LCOM qui

¹ The long title of the EEA is *An Act to amend certain Acts that relate to the environment and to enact provisions respecting the enforcement of certain Acts that relate to the environment*.

² The EEA amends the following nine statutes: the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; the *Antarctic Environmental Protection Act*; the *Canada Wildlife Act*; the *International River Improvements Act*; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*; the *Canada National Parks Act*; the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

¹ Le nom complet de la LCALE est la *Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales*.

² La LCALE modifie les neuf lois suivantes : la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*; la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*; la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*; la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

maximum fines, in order to ensure that fines reflect the seriousness of designated offences.³

Description

The Regulations designate offences in the *Migratory Birds Regulations* and the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*, made under the MBCA, involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, that subject an offender to the minimum fines and increased maximum fines introduced under the EEA upon conviction (see Table 1).

sont visées par les amendes minimales et les amendes maximales plus élevées, le tout en vue de s'assurer que les amendes imposées par les tribunaux correspondent à la gravité des infractions désignées³.

Description

Le Règlement désigne les infractions aux règlements édictés en vertu de la LCOM (c'est-à-dire les infractions en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*) qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou qui constituent une entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi, et qui donneront ouverture, à la suite d'une condamnation, à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées introduites par la LCALE (voir tableau 1).

Table 1: Fines for designated offences^a

Offender	Summary Conviction		Conviction on Indictment	
	Minimum Fine	Maximum Fine	Minimum Fine	Maximum Fine
Individuals	\$5,000	\$300,000	\$15,000	\$1,000,000
Small revenue corporations or ships under 7 500 tonnes deadweight ^b	\$25,000	\$2,000,000	\$75,000	\$4,000,000
Corporations, ships of at least 7 500 tonnes deadweight, or other persons	\$100,000	\$4,000,000	\$500,000	\$6,000,000

Tableau 1 : Amendes applicables aux infractions désignées^a

Contrevenant	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personnes physiques	5 000 \$	300 000 \$	15 000 \$	1 000 000 \$
Personnes morales à revenus modestes ou bâtiments qui jaugent moins de 7 500 tonnes de port en lourd ^b	25 000 \$	2 000 000 \$	75 000 \$	4 000 000 \$
Personnes morales ou bâtiments qui jaugent 7 500 tonnes ou plus de port en lourd	100 000 \$	4 000 000 \$	500 000 \$	6 000 000 \$

The contravention of a regulatory provision designated under the Regulations will not necessarily lead to a prosecution. Rather, the enforcement officer will continue to

La contravention à une disposition réglementaire désignée par le Règlement ne mènera pas systématiquement à une poursuite pénale. Les mesures d'application de la loi à

³ The Regulations are one of the three regulations that complete the new fine regime established by the EEA. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* are being finalized concurrently with the Regulations. The *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* came into force in June 2012.

^a The fine amounts shown in this table are for first offences. The applicable fine doubles in each case for a second or subsequent offence.

^b Small revenue corporations are considered to be corporations with revenues under \$5,000,000 in the 12 months preceding the offence in question.

³ Le Règlement est l'un des trois règlements qui complètent le nouveau régime d'amendes introduit par la LCALE. Le ministère de l'Environnement finalise actuellement le deuxième, soit le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est entré en vigueur en juin 2012.

^a Les montants indiqués dans ce tableau s'appliquent en cas d'une première infraction. Les amendes doublent dans chaque cas de récidive.

^b Les personnes morales à revenus modestes sont celles dont les revenus s'élevaient à moins de 5 000 000 \$ dans les 12 mois qui précèdent l'infraction en question.

determine the enforcement measures to be applied to a given contravention based on due consideration of what is most appropriate in the circumstances. In certain cases, a warning, compliance order, ticket or administrative monetary penalty may be appropriate.⁴ The fine regime described in Table 1 will not apply in these cases. However, in cases involving a serious level of non-compliance, prosecution may be the proper avenue for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in Table 1 will apply upon conviction.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs incurred by businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) incurred by small businesses.

Consultation

No formal consultation was held prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, since they would not impose any incremental administrative or compliance costs on the public, the federal government, Indigenous peoples or other stakeholders (i.e. consumers or industries).

On December 15, 2012, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. No concerns were expressed during this comment period. The Department of the Environment (the Department) responded to four submissions following the comment period that were received from interested parties requesting additional information and clarification on the purpose of the proposed Regulations and how they would be implemented.

Given the lapse of time from their original publication, the proposed Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2016, for a 60-day public comment period. A notification was sent by the Department to key parties, inviting them to submit written comments. During the 60-day public comment period, no concerns were expressed. The Department responded to two submissions that were received during the comment period

⁴ The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*, which implement an administrative monetary penalties regime pursuant to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*, are being finalized concurrently with the Regulations.

appliquer dans chaque cas continueront d’être choisies par l’agent d’application de la loi en fonction de ce qui est le plus approprié dans les circonstances. Dans certaines circonstances, un avertissement, un ordre d’exécution, une contravention ou une sanction administrative pécuniaire pourrait convenir⁴. Dans ces cas, le régime d’amendes décrit au tableau 1 ne s’appliquerait pas. Toutefois, en présence d’une contravention sérieuse, une poursuite pénale pourrait être l’option la plus appropriée pour assurer le respect de la loi. Dans ces cas, le régime d’amendes décrit au tableau 1 s’appliquera dans l’éventualité d’une condamnation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’y a aucun changement en matière de coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque le Règlement n’entraîne pas de coûts (ou n’entraîne que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Consultation

Aucune consultation formelle n’a eu lieu avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car le Règlement n’impose pas de coûts administratifs ou de coûts de mise en conformité supplémentaires au public, au gouvernement fédéral, aux peuples autochtones ou à d’autres intervenants (par exemple les consommateurs ou l’industrie).

Le 15 décembre 2012, le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Aucune réserve ni objection à l’égard du projet de règlement n’a été exprimée au cours de cette période de consultation. Par la suite, le ministère de l’Environnement (le Ministère) a répondu à quatre demandes de renseignements supplémentaires et de précisions concernant l’objectif du projet de règlement et la manière dont il serait mis en œuvre.

En raison du délai qui s’était écoulé depuis sa première publication, le projet de règlement a été de nouveau publié le 9 avril 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. Un avis a été envoyé par le Ministère aux parties susceptibles d’être concernées, les invitant à soumettre leurs commentaires par écrit. Au cours de cette période de consultation de 60 jours, aucune réserve ni objection à l’égard du projet

⁴ Le Ministère finalise actuellement le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d’environnement*, qui permettra la mise en œuvre d’un régime de sanctions administratives pécuniaires conformément à la *Loi sur les pénalités administratives en matière d’environnement*.

from interested parties asking for additional information related to the proposed Regulations. The Department also received one submission expressing support for the intent and approach of the Regulations.

Rationale

The Regulations are necessary to complete the regime of minimum fines and higher maximum fines established by the EEA for the MBCA and will help ensure that court-imposed fines reflect the seriousness of offences under the MBCA. There are minimal impacts directly associated with the Regulations, however, as they neither amend existing obligations or requirements, nor impose new obligations or requirements on the public, or other interested parties. No additional administrative or compliance burden will be incurred by any industry or small business as a result of the Regulations.

Strategic environmental assessment

As required by the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted, and it was concluded that a strategic environmental assessment is not required.⁵

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations complete the regime of minimum fines and higher maximum fines for designated regulatory provisions under the MBCA. Given that the Regulations do not impose any new or additional obligation or requirement on the public, or other interested parties, they do not result in the development of any new program or service. Therefore, developing an implementation plan or establishing service standards is not necessary.

As of 2010, the Minister of the Environment is required to undertake a review every 10 years of all penalty and sentencing provisions under the MBCA, in accordance with section 18.24 of that Act. The effectiveness of the fine regime completed by the Regulations will be assessed as part of these reviews, using the Department's existing enforcement database and systems to gather data on relevant factors, such as fine amounts.

The Regulations come into force on July 12, 2017, the same day that section 101 of the EEA, which provides the authority to the Governor in Council to adopt such regulations, is brought into force by Order in Council. If the Regulations are registered after July 12, 2017, they come into force on the day on which they are registered. In

de règlement n'a été exprimée. Le Ministère a répondu à deux demandes de renseignements supplémentaires et a également reçu un commentaire d'une partie intéressée qui a exprimé son appui pour le projet.

Justification

Le Règlement est nécessaire pour compléter le nouveau régime d'amendes introduit par la LCALE pour la LCOM et aidera à garantir que les amendes imposées par les tribunaux reflètent la gravité des infractions à la LCOM. Or, les répercussions directes que ce règlement est susceptible d'avoir sont minimales, puisqu'il n'apporte aucune modification aux obligations ou exigences existantes ni entraîne aucune nouvelle obligation ou exigence pour le public ou pour les autres parties intéressées. Par ailleurs, le Règlement ne crée aucun fardeau supplémentaire pour l'industrie et les petites entreprises, tant sur le plan administratif que sur celui de la mise en conformité.

Évaluation environnementale stratégique

Tel qu'il est exigé par la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et, selon les conclusions de cette analyse, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire⁵.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement complète le nouveau régime d'amendes pour les dispositions réglementaires désignées édictées en vertu de la LCOM. Étant donné que ce règlement n'impose aucune nouvelle exigence ou obligation au public ou aux autres parties intéressées, il ne nécessite pas la création de nouveaux programmes ou services. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre ni d'établir des normes de service.

Depuis 2010, le ministre de l'Environnement est tenu de procéder, à tous les 10 ans, à un examen de toutes les dispositions de la LCOM qui traitent des sanctions et de la détermination de la peine, en vertu de l'article 18.24 de cette loi. L'efficacité du régime d'amendes visé par ce règlement sera évaluée dans le cadre de cet examen et les données sur les facteurs pertinents, tels que les montants des amendes, seront recueillies en utilisant les systèmes et la base de données existants du Ministère.

Le Règlement entre en vigueur le 12 juillet 2017, la même journée où l'article 101 de la LCALE, qui autorise le gouverneur en conseil à édicter un tel règlement, entre en vigueur par décret. Si le Règlement est enregistré après le 12 juillet 2017, il entre en vigueur le jour de l'enregistrement. Les dispositions législatives qui introduisent le

⁵ *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. Canadian Environmental Assessment Agency (www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=B3186435-1).

⁵ *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. Agence canadienne d'évaluation environnementale : www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B3186435-1.

addition to bringing into force the authority to adopt the Regulations, the Order in Council also brings into force the statutory provisions that contain the updated fine regime for the MBCA.

Contacts

Executive Director
Legislative Governance Division
Legislative and Regulatory Affairs Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7391
Email: ec.legis.gov.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

nouveau régime d'amendes pour la LCOM entrent en vigueur par l'entremise du même décret que la disposition qui autorise le gouverneur en conseil d'édicter le Règlement.

Personnes-ressources

Directrice exécutive
Division de la gouvernance législative
Direction des affaires législatives et réglementaires
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7391
Courriel : ec.legis.gov.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-109 June 2, 2017

ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

P.C. 2017-568 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 5^a of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^b, makes the annexed *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*, unless otherwise indicated.

Designated Provisions

Provisions of Environmental Acts and regulations

2 (1) The contravention of a provision of an Environmental Act or of any of its regulations that is set out in column 1 of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with the Act.

Orders or directions

(2) The contravention of any order or direction made under a provision of an Environmental Act or of any of its regulations that is set out in column 1 of Schedule 2 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with the Act.

Conditions of permit, licence or authorization

(3) The failure to comply with a condition of a permit, licence or other authorization issued under an Environmental Act or any of its regulations that is referred to in a provision set out in column 1 of Schedule 3 is designated

Enregistrement
DORS/2017-109 Le 2 juin 2017

LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

C.P. 2017-568 Le 2 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après.

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

Désignations

Dispositions d'une loi environnementale et de ses règlements

2 (1) La contravention à toute disposition d'une loi environnementale ou de ses règlements figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre de la Loi.

Ordre ou directive

(2) La contravention à tout ordre ou à toute directive donnés sous le régime d'une loi environnementale ou de ses règlements figurant aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 de l'annexe 2 est désignée comme une violation punissable au titre de la Loi.

Condition d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation

(3) La contravention à toute condition d'un permis, d'une licence ou de toute autre autorisation octroyés en vertu d'une loi environnementale ou de ses règlements, spécifiée aux dispositions figurant à la colonne 1 de l'annexe 3,

^a S.C. 2012, c. 19, s. 54

^b S.C. 2009, c. 14, s. 126

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 54

^b L.C. 2009, ch. 14, art. 126

as a violation that may be proceeded with in accordance with the Act.

Types of violations

3 The contravention of a provision set out in column 1 of Schedule 1, of an order or direction made under a provision set out in column 1 of Schedule 2, or of a condition referred to in a provision set out in column 1 of Schedule 3 is classified as a Type A, B or C violation in accordance with column 2 of the respective schedule.

Penalties

Formula

4 The amount of the penalty for each violation is to be determined by the formula

$$W + X + Y + Z$$

where

W is the baseline penalty amount determined under section 5;

X is the history of non-compliance amount, if any, as determined under section 6;

Y is the environmental harm amount, if any, as determined under section 7; and

Z is the economic gain amount, if any, as determined under section 8.

Baseline penalty amount

5 The baseline penalty amount for a violation is the amount set out in column 3 of Schedule 4 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of that Schedule.

History of non-compliance amount

6 (1) If the violator has a history of non-compliance, the history of non-compliance amount is the amount set out in column 4 of Schedule 4 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of that Schedule.

History of non-compliance

(2) A violator has a history of non-compliance if, in the five years preceding

(a) the commission of a violation relating to any Division of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or any regulation made under that Division, they were subject to an enforcement action in relation to that Division or any of those regulations;

est désignée comme une violation punissable au titre de la Loi.

Type de violation

3 La contravention à toute disposition mentionnée dans la colonne 1 de l'annexe 1, à tout ordre ou à toute directive donnés en vertu d'une des dispositions figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 ou à toute condition spécifiée à l'une des dispositions figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 est une violation de type A, B ou C, selon ce qui est prévu à la colonne 2 de ces annexes respectives.

Pénalités

Formule

4 Le montant de la pénalité applicable à une violation est calculé selon la formule suivante :

$$W + X + Y + Z$$

où :

W représente le montant de la pénalité de base prévu à l'article 5;

X le cas échéant, le montant pour antécédents prévu à l'article 6;

Y le cas échéant, le montant pour dommages environnementaux prévu à l'article 7;

Z le cas échéant, le montant pour avantage économique prévu à l'article 8.

Montant de la pénalité de base

5 Le montant de la pénalité de base applicable à une violation est celui prévu à la colonne 3 de l'annexe 4, selon l'auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

Montant pour antécédents

6 (1) Si l'auteur de la violation a des antécédents de non-conformité, le montant pour antécédents applicable à une violation est celui prévu à la colonne 4 de l'annexe 4, selon l'auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

Antécédents de non-conformité

(2) L'auteur a des antécédents de non-conformité si, dans les cinq ans précédant :

a) une violation à toute section de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou aux règlements d'application de cette section, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette même section ou de ces règlements;

(b) the commission of a violation relating to Part 9 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or any regulation made under that Part, they were subject to an enforcement action in relation to that Part or any of those regulations; or

(c) the commission of a violation relating to any Environmental Act, other than the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, or a regulation made under one of those Acts, they were subject to an enforcement action in relation to that Act or any of that Act's regulations.

Meaning of enforcement action

(3) For the purpose of subsection (2), **enforcement action** means the imposition of a ticket, penalty, conviction or injunction or the use of environmental protection alternative measures.

Environmental harm amount

7 If the violation has resulted in harm to the environment, the environmental harm amount is the amount set out in column 5 of Schedule 4 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of that Schedule.

Economic gain amount

8 (1) Subject to subsection (2), if the violation has resulted in economic gain to the violator, including an avoided financial cost, the economic gain amount is the amount set out in column 6 of Schedule 4 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of that Schedule.

Only gain avoidance of cost of authorization

(2) If the only economic gain is the avoidance of the cost of obtaining a permit, licence or other authorization, the economic gain amount is the amount set out in column 7 of Schedule 4 that corresponds to the category of the violator and the type of violation committed as set out in columns 1 and 2, respectively, of that Schedule.

Service

Manner of service

9 (1) A notice of violation referred to in section 10 of the Act is to be served

(a) in the case of an individual,

(i) by leaving a copy of it with the individual at any place or with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence or, in

b) une violation à la partie 9 de cette loi ou aux règlements d'application de cette partie, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette partie ou de ces règlements;

c) une violation à toute loi environnementale — autre que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* — ou aux règlements d'application de cette loi, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette même loi ou de ses règlements.

Définition de mesure de contrôle d'application

(3) Pour l'application du paragraphe (2), **mesure de contrôle d'application** s'entend d'une contravention, d'une pénalité, d'une condamnation, d'une injonction ou d'un recours à des mesures en matière de protection de l'environnement.

Montant pour dommages environnementaux

7 Si des dommages environnementaux découlent de la violation commise, le montant pour dommages environnementaux est celui prévu à la colonne 5 de l'annexe 4, selon l'auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

Montant pour avantage économique

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'auteur de la violation tire un avantage économique, y compris l'évitement d'une dépense, de la violation commise, le montant pour avantage économique est celui prévu à la colonne 6 de l'annexe 4, selon l'auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

Avantage découlant uniquement d'une omission

(2) Si l'avantage économique représente seulement l'évitement des droits d'obtention d'un permis, d'une licence ou de toute autre autorisation, le montant pour avantage économique est celui prévu à la colonne 7 de l'annexe 4, selon l'auteur et le type de violation commise figurant, respectivement, aux colonnes 1 et 2 de cette même annexe.

Signification

Méthodes de signification

9 (1) Le procès-verbal visé à l'article 10 de la Loi est signifié selon l'une des méthodes suivantes :

a) dans le cas d'une personne physique :

(i) par remise d'une copie en main propre ou par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du

the case of an individual under the age of 18, with a parent or other person having custody of them or exercising parental authority over them, or

(ii) by sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the recipient's last known address or usual place of residence;

(b) in the case of a person other than an individual,

(i) by leaving a copy of it with their authorized representative or with an officer or other individual who appears to direct or control the person's head office or place of business or that of their authorized representative,

(ii) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's authorized representative or to the person's head office or place of business or that of their authorized representative, or

(iii) by sending a copy of it by electronic means to an individual referred to in subparagraph (i); and

(c) in the case of a ship or vessel,

(i) by delivering a copy of it personally to the master or another individual who is, or appears to be, in charge of the ship or vessel,

(ii) by affixing a copy of it to the ship or vessel in a manner that ensures that it is prominently in view,

(iii) by leaving a copy of it with the authorized representative of the owner or operator of the ship or vessel or with an officer or other individual who appears to direct or control the owner, operator or authorized representative's head office or place of business,

(iv) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the owner or operator of the ship or vessel, or to the authorized representative, head office or place of business of that owner or operator, or

(v) by sending a copy of it by electronic means to an individual referred to in subparagraph (i), (iii) or (iv).

Proof of service

(2) Service may be proven by

(a) an acknowledgement of service signed by or on behalf of the person or ship or vessel served, specifying the date and location of service;

destinataire ou, s'agissant d'une personne de moins de dix-huit ans, par remise d'une copie à ses parents ou à la personne en ayant la garde ou exerçant l'autorité parentale,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire;

b) dans le cas d'une autre personne :

(i) par remise d'une copie à un représentant autorisé, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement de la personne ou celui de son représentant autorisé,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au siège ou à l'établissement de la personne ou à celui de son représentant autorisé,

(iii) par envoi d'une copie par tout moyen électronique à l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i);

c) dans le cas d'un navire ou d'un bâtiment :

(i) par remise d'une copie au capitaine ou à la personne physique qui semble être responsable du navire ou du bâtiment,

(ii) par affichage, bien en vue, d'une copie du procès-verbal sur le navire ou le bâtiment,

(iii) par remise d'une copie au représentant autorisé du propriétaire ou de l'exploitant du navire ou du bâtiment ou à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement du propriétaire, de l'exploitant ou au représentant autorisé,

(iv) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au propriétaire, à l'exploitant ou au représentant autorisé ou au siège ou à l'établissement de l'un de ceux-ci,

(v) par envoi d'une copie par tout moyen électronique à l'une ou l'autre des personnes physiques visées aux sous-alinéas (i), (iii) ou (iv).

Preuve de signification

(2) La signification est établie par l'un ou l'autre des documents suivants :

a) un accusé de réception indiquant le lieu et la date de signification, signé par la personne l'ayant reçu, en son nom ou au nom d'une autre personne, d'un navire ou d'un bâtiment;

(b) a certificate of service, in a form approved by the Minister and signed by the person who effected the service, stating that service was made on the person or ship or vessel named in the certificate and indicating the means by which and day on which service was effected; or

(c) a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

Date service effective

(3) In the absence of an acknowledgement of service or a certificate of service, service is considered effective,

(a) in the case of service by registered mail or courier, on the 10th day after the day on which the notice is sent, as indicated on the receipt issued by the postal or courier service; or

(b) in the case of service by fax or other electronic means, on the day on which it is sent, as indicated on the record of transmission.

Request for Review

On behalf of ship or vessel

10 For the purpose of section 15 of the Act, a review may be requested on behalf of a ship or vessel by

(a) its owner;

(b) its operator or master; or

(c) an authorized representative of its owner or operator.

Coming into Force

Registration

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(b) un certificat de signification, en la forme approuvée par le ministre, signé par la personne qui signifie le procès-verbal et sur lequel sont indiqués le nom de la personne à qui a été remis le procès-verbal, le moyen par lequel la signification a eu lieu et la date à laquelle elle a eu lieu;

(c) un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

Prise d'effet de la signification

(3) En l'absence d'accusé de réception ou de certificat de signification, la signification prend effet à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;

b) dans le cas d'une copie transmise par télécopieur ou un autre moyen électronique, la date indiquée sur le relevé de transmission.

Demande de révision

Personne agissant au nom d'un navire ou d'un bâtiment

10 Pour l'application de l'article 15 de la Loi, les personnes ci-après peuvent demander une révision :

a) son propriétaire;

b) son exploitant ou capitaine;

c) le représentant du propriétaire ou de l'exploitant autorisé à cette fin.

Entrée en vigueur

Enregistrement

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsection 2(1) and section 3)

Violations — Provisions**PART 1****International River
Improvements Act and its
Regulations****DIVISION 1****International River Improvements
Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4	B
2	13(12)	B
3	14(2)	A
4	16(a)	A
5	16(b)	A
6	24(1)	B
7	31	B

DIVISION 2**International River Improvements
Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3(2)	A

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et article 3)

Violations — dispositions**PARTIE 1****Loi sur les ouvrages destinés à
l'amélioration des cours d'eau
internationaux et ses
règlements****SECTION 1****Loi sur les ouvrages destinés à
l'amélioration des cours d'eau
internationaux**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4	B
2	13(12)	B
3	14(2)	A
4	16a)	A
5	16b)	A
6	24(1)	B
7	31	B

SECTION 2**Règlement sur l'amélioration des
cours d'eau internationaux**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3(2)	A

PART 2**Canada Wildlife Act and its Regulations****DIVISION 1**

Canada Wildlife Act

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	9(2)	B
2	11.12(a)	A
3	11.12(b)	A
4	11.91(1)	B

DIVISION 2

Wildlife Area Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3(1)(a)	B
2	3(1)(b)	B
3	3(1)(b.1)	B
4	3(1)(c)	B
5	3(1)(d)	B
6	3(1)(e)	B
7	3(1)(f)	A
8	3(1)(g)	A
9	3(1)(h)	B
10	3(1)(i)	C
11	3(1)(j)	A
12	3(1)(k)	B
13	3(1)(l)	B
14	3(1)(m)	C
15	5(a)	A
16	5(b)	A
17	8	B
18	8.2	A
19	8.3(1)	A
20	8.3(2)	A

PARTIE 2**Loi sur les espèces sauvages du Canada et ses règlements****SECTION 1**

Loi sur les espèces sauvages du Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	9(2)	B
2	11.12a)	A
3	11.12b)	A
4	11.91(1)	B

SECTION 2

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3(1)a)	B
2	3(1)b)	B
3	3(1)b.1)	B
4	3(1)c)	B
5	3(1)d)	B
6	3(1)e)	B
7	3(1)f)	A
8	3(1)g)	A
9	3(1)h)	B
10	3(1)i)	C
11	3(1)j)	A
12	3(1)k)	B
13	3(1)l)	B
14	3(1)m)	C
15	5a)	A
16	5b)	A
17	8	B
18	8.2	A
19	8.3(1)	A
20	8.3(2)	A

PART 3**Wild Animal and Plant
Protection and Regulation of
International and Interprovincial
Trade Act and its Regulations****DIVISION 1****Wild Animal and Plant Protection and
Regulation of International and
Interprovincial Trade Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	6(1)	B
2	6(2)	B
3	6(3)	B
4	7(1)	B
5	7(2)	B
6	14.2(a)	A
7	14.2(b)	A

DIVISION 2**Wild Animal and Plant Trade
Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	9(1)	A
2	9(2)	A
3	19	A

PARTIE 3**Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages
et la réglementation de leur
commerce international et
interprovincial et ses règlements****SECTION 1****Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages et la
réglementation de leur commerce
international et interprovincial**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	6(1)	B
2	6(2)	B
3	6(3)	B
4	7(1)	B
5	7(2)	B
6	14.2a)	A
7	14.2b)	A

SECTION 2**Règlement sur le commerce
d'espèces animales et végétales
sauvages**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	9(1)	A
2	9(2)	A
3	19	A

PART 4**Migratory Birds Convention Act, 1994 and its Regulations****DIVISION 1****Migratory Birds Convention Act, 1994**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	5(a)	B
2	5(b)	C
3	5.1(1)	C
4	5.1(2)	C
5	5.2(b)	A
6	7(1.1)	B
7	7(1.3)	B
8	8.1(6)	B
9	8.1(7)	A
10	8.3(a)	A
11	8.3(b)	A
12	11.24(1)	B

DIVISION 2**Migratory Birds Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(2)(b)	A
2	4(6)(a)(i)	A
3	4(6)(a)(ii)	A
4	4(6)(b)	A
5	4(10)	A
6	4(11)(a)(i)	A
7	4(11)(a)(ii)	A
8	4(11)(b)	A
9	5(1)	B
10	5(2)	B
11	5(3)	B
12	5(4)	B

PARTIE 4**Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements****SECTION 1****Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	5a)	B
2	5b)	C
3	5.1(1)	C
4	5.1(2)	C
5	5.2b)	A
6	7(1.1)	B
7	7(1.3)	B
8	8.1(6)	B
9	8.1(7)	A
10	8.3a)	A
11	8.3b)	A
12	11.24(1)	B

SECTION 2**Règlement sur les oiseaux migrateurs**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(2)b)	A
2	4(6)a)(i)	A
3	4(6)a)(ii)	A
4	4(6)b)	A
5	4(10)	A
6	4(11)a)(i)	A
7	4(11)a)(ii)	A
8	4(11)b)	A
9	5(1)	B
10	5(2)	B
11	5(3)	B
12	5(4)	B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
13	5(9)	B	13	5(9)	B
14	5(12)(a)	A	14	5(12)a)	A
15	5(12)(b)	A	15	5(12)b)	A
16	6(b)	B	16	6b)	B
17	7	B	17	7	B
18	9	B	18	9	B
19	10(1)	B	19	10(1)	B
20	10(2)	B	20	10(2)	B
21	10(3)	A	21	10(3)	A
22	10(4)	B	22	10(4)	B
23	11(1)	A	23	11(1)	A
24	12(1)	B	24	12(1)	B
25	12.1(2)	B	25	12.1(2)	B
26	13(1)	A	26	13(1)	A
27	13(2)(a)	A	27	13(2)a)	A
28	13(2)(b)	A	28	13(2)b)	A
29	13(2)(c)	A	29	13(2)c)	A
30	13(3)	C	30	13(3)	C
31	14(1)	B	31	14(1)	B
32	14(3)	A	32	14(3)	A
33	15(1)(a)	B	33	15(1)a)	B
34	15(1)(b)	B	34	15(1)b)	B
35	15(1)(c)	B	35	15(1)c)	B
36	15(1)(d)	B	36	15(1)d)	B
37	15(1)(e)	B	37	15(1)e)	B
38	15(2)	B	38	15(2)	B
39	15(3)	B	39	15(3)	B
40	15.1(1)(a)	B	40	15.1(1)a)	B
41	15.1(1)(b)	B	41	15.1(1)b)	B
42	16(1)	B	42	16(1)	B
43	16(1.1)(a)	B	43	16(1.1)a)	B
44	16(1.1)(b)	B	44	16(1.1)b)	B
45	17(a)	B	45	17a)	B
46	17(b)	B	46	17b)	B
47	19(3)(a)	A	47	19(3)a)	A
48	19(3)(b)	A	48	19(3)b)	A
49	19(3)(c)	A	49	19(3)c)	A
50	20(1)(a)	B	50	20(1)a)	B
51	20(1)(b)	C	51	20(1)b)	C
52	20(1)(c)	B	52	20(1)c)	B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
53	20(3)(a)	A
54	20(3)(b)	A
55	20(4)	B
56	21	B
57	22	A
58	24(3)	B
59	26(4)	A
60	26(5)(a)	A
61	26(5)(b)	A
62	27(2)	B
63	27(3)(a)	B
64	27(3)(b)	B
65	27(5)	B
66	27(6)	A
67	29	A
68	30	A
69	31(1)	A
70	31(2)	B
71	31(3)	A
72	32(3)	C
73	33	C
74	34	A
75	37(3)	C

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
53	20(3)a)	A
54	20(3)b)	A
55	20(4)	B
56	21	B
57	22	A
58	24(3)	B
59	26(4)	A
60	26(5)a)	A
61	26(5)b)	A
62	27(2)	B
63	27(3)a)	B
64	27(3)b)	B
65	27(5)	B
66	27(6)	A
67	29	A
68	30	A
69	31(1)	A
70	31(2)	B
71	31(3)	A
72	32(3)	C
73	33	C
74	34	A
75	37(3)	C

DIVISION 3

Migratory Bird Sanctuary Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3(2)(a)	B
2	3(2)(b)	B
3	3(2)(c)	B
4	4(1)(a)	B
5	4(1)(b)	B
6	5(1)	B
7	6	B
8	8	B
9	8.1	B

SECTION 3

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3(2)a)	B
2	3(2)b)	B
3	3(2)c)	B
4	4(1)a)	B
5	4(1)b)	B
6	5(1)	B
7	6	B
8	8	B
9	8.1	B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
10	10(1)	C

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
10	10(1)	C

PART 5

Canadian Environmental Protection Act, 1999 and its Regulations

DIVISION 1

Canadian Environmental Protection Act, 1999

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	117	B
2	123(1)	B
3	123(2)	B
4	124(1)	B
5	124(1.1)	B
6	124(2)	B
7	124(3)	B
8	125(1)	B
9	125(2)	B
10	125(2.1)	B
11	125(3)	B
12	125(3.1)	B
13	125(4)	B
14	125(5)	B
15	126(1)	B
16	126(1.1)	B
17	126(2)	B
18	126(3)	B
19	130(4)	A
20	139(1)	B
21	142(1)	B
22	142(2)	B
23	144	B
24	150(3)	B
25	150(4)	B
26	152	B

PARTIE 5

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et ses règlements

SECTION 1

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	117	B
2	123(1)	B
3	123(2)	B
4	124(1)	B
5	124(1.1)	B
6	124(2)	B
7	124(3)	B
8	125(1)	B
9	125(2)	B
10	125(2.1)	B
11	125(3)	B
12	125(3.1)	B
13	125(4)	B
14	125(5)	B
15	126(1)	B
16	126(1.1)	B
17	126(2)	B
18	126(3)	B
19	130(4)	A
20	139(1)	B
21	142(1)	B
22	142(2)	B
23	144	B
24	150(3)	B
25	150(4)	B
26	152	B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
27	153(1)(a)	B	27	153(1)a)	B
28	153(1)(b)	A	28	153(1)b)	A
29	153(1)(c)	A	29	153(1)c)	A
30	153(1)(d)	A	30	153(1)d)	A
31	153(1)(e)	A	31	153(1)e)	A
32	153(1)(f)	A	32	153(1)f)	A
33	153(1)(g)	A	33	153(1)g)	A
34	153(1)(h)	A	34	153(1)h)	A
35	154	B	35	154	B
36	155(5)	B	36	155(5)	B
37	155(6)	A	37	155(6)	A
38	157(1)	A	38	157(1)	A
39	157(5)	A	39	157(5)	A
40	157(7)	A	40	157(7)	A
41	159(1)	A	41	159(1)	A
42	162(3) and (4)	A	42	162(3) et (4)	A
43	169(1)(a)	A	43	169(1)a)	A
44	169(1)(b)	B	44	169(1)b)	B
45	169(1)(c)	B	45	169(1)c)	B
46	169(3)	A	46	169(3)	A
47	171	C	47	171	C
48	172(1)	A	48	172(1)	A
49	179(1)(a)	A	49	179(1)a)	A
50	179(1)(b)	B	50	179(1)b)	B
51	179(1)(c)	B	51	179(1)c)	B
52	179(3)	A	52	179(3)	A
53	181	C	53	181	C
54	182(1)	A	54	182(1)	A
55	185(1)(b)	B	55	185(1)b)	B
56	186(2)	B	56	186(2)	B
57	188(2)	A	57	188(2)	A
58	189(1)	B	58	189(1)	B
59	212(1)(a)	A	59	212(1)a)	A
60	212(1)(b)	B	60	212(1)b)	B
61	212(1)(c)	B	61	212(1)c)	B
62	212(3)	A	62	212(3)	A
63	213(3)	B	63	213(3)	B

DIVISION 2

Fuels Information Regulations, No. 1

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4	A
2	5(1)	A
3	5(2)	A

DIVISION 3

Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	8	A

DIVISION 4

Gasoline Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	11(1)	A
2	11(2)	A
3	11(3)	A

DIVISION 5

Sulphur in Gasoline Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	5(3)	A
2	6(1)	A
3	6(2)	A
4	7	A
5	8(a)	A
6	8(b)	A
7	8(c)	A

SECTION 2

Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4	A
2	5(1)	A
3	5(2)	A

SECTION 3

Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	8	A

SECTION 4

Règlement sur l'essence

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	11(1)	A
2	11(2)	A
3	11(3)	A

SECTION 5

Règlement sur le soufre dans l'essence

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	5(3)	A
2	6(1)	A
3	6(2)	A
4	7	A
5	8a)	A
6	8b)	A
7	8c)	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
8	9(3)	A
9	12	A
10	18	A
11	19	A
12	20	A
13	24	A
14	25(1)	A
15	26	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
8	9(3)	A
9	12	A
10	18	A
11	19	A
12	20	A
13	24	A
14	25(1)	A
15	26	A

DIVISION 6

Sulphur in Diesel Fuel Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	5(1) and (2)	A
2	5(4)	A
3	5(5)	A
4	5(7)	A
5	5.1(1) and (2)	A
6	5.1(3)	A
7	6(1)	A
8	6(2)	A
9	6(3)	A

SECTION 6

Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	5(1) et (2)	A
2	5(4)	A
3	5(5)	A
4	5(7)	A
5	5.1(1) et (2)	A
6	5.1(3)	A
7	6(1)	A
8	6(2)	A
9	6(3)	A

DIVISION 7

Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3	A
2	4(1)	A
3	4(2)	A
4	4(3)	A
5	4(4)	A
6	4(5)	A
7	4(6)	A

SECTION 7

Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3	A
2	4(1)	A
3	4(2)	A
4	4(3)	A
5	4(4)	A
6	4(5)	A
7	4(6)	A

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
8	4(7)	A

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
8	4(7)	A

DIVISION 8

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	5(1)	A
2	27	A
3	29(1)	C
4	29.1(1)	C
5	30(2)	C
6	32(1)	A
7	32(2)	A
8	32(2.1)	A
9	32(3)	A
10	32(4)	A
11	32(5)	A
12	32.6(1)	C
13	32.6(2)	A
14	32.7(1)	A
15	32.7(2)	A
16	32.7(3)	A
17	32.7(4)	A
18	32.7(5)	A
19	33	A
20	37(1)	A
21	37(2)	A
22	37.1	A
23	38(1)(a)(i)	A
24	38(1)(a)(ii)	A
25	38(1)(b)	A
26	38(1)(c)	A
27	38(2)	A
28	38(3)	A
29	38.1	A
30	39(1)	A
31	39.1(1)	A

SECTION 8

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	5(1)	A
2	27	A
3	29(1)	C
4	29.1(1)	C
5	30(2)	C
6	32(1)	A
7	32(2)	A
8	32(2.1)	A
9	32(3)	A
10	32(4)	A
11	32(5)	A
12	32.6(1)	C
13	32.6(2)	A
14	32.7(1)	A
15	32.7(2)	A
16	32.7(3)	A
17	32.7(4)	A
18	32.7(5)	A
19	33	A
20	37(1)	A
21	37(2)	A
22	37.1	A
23	38(1)a(i)	A
24	38(1)a(ii)	A
25	38(1)b	A
26	38(1)c	A
27	38(2)	A
28	38(3)	A
29	38.1	A
30	39(1)	A
31	39.1(1)	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
32	40(1)	A
33	42	A
34	42.1	A
35	45(2)	A
36	45(3)	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
32	40(1)	A
33	42	A
34	42.1	A
35	45(2)	A
36	45(3)	A

DIVISION 9

Federal Halocarbon Regulations, 2003

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3(a)	C
2	3(b)	C
3	3(c)	C
4	4(1)	A
5	4(2)	A
6	5(1)	C
7	5(2)	C
8	6(1)	A
9	7(1)	A
10	7(2)	A
11	8(1)	A
12	8(2)	A
13	8(3)	A
14	8(4)	A
15	9(1)	A
16	9(2)	A
17	9(3)	A
18	10(1)	A
19	10(2)	A
20	10(3)	A
21	11(1)	A
22	12(a)	A
23	12(b)	A
24	13	C
25	14(2)(a)	A
26	14(2)(b)	A
27	15	A

SECTION 9

Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3a)	C
2	3b)	C
3	3c)	C
4	4(1)	A
5	4(2)	A
6	5(1)	C
7	5(2)	C
8	6(1)	A
9	7(1)	A
10	7(2)	A
11	8(1)	A
12	8(2)	A
13	8(3)	A
14	8(4)	A
15	9(1)	A
16	9(2)	A
17	9(3)	A
18	10(1)	A
19	10(2)	A
20	10(3)	A
21	11(1)	A
22	12a)	A
23	12b)	A
24	13	C
25	14(2)a)	A
26	14(2)b)	A
27	15	A

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
28	16	A
29	17(a)	A
30	17(b)	A
31	18(1)	A
32	19	A
33	20	A
34	21	A
35	22(1)	A
36	23	A
37	24(1)	A
38	25(a)	A
39	25(b)	A
40	26(1)(a)	A
41	26(1)(b)	A
42	27	C
43	28(2)(a)	A
44	28(2)(b)	A
45	29	A
46	30(1)	A
47	31(1)	A
48	31(2)	A
49	32(a)	A
50	32(b)	A
51	33	A
52	36(1)	A
53	36(2)	A
54	36(3)	A
55	36(4)(a)	A
56	36(4)(c)	A

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
28	16	A
29	17a)	A
30	17b)	A
31	18(1)	A
32	19	A
33	20	A
34	21	A
35	22(1)	A
36	23	A
37	24(1)	A
38	25a)	A
39	25b)	A
40	26(1)a)	A
41	26(1)b)	A
42	27	C
43	28(2)a)	A
44	28(2)b)	A
45	29	A
46	30(1)	A
47	31(1)	A
48	31(2)	A
49	32a)	A
50	32b)	A
51	33	A
52	36(1)	A
53	36(2)	A
54	36(3)	A
55	36(4)a)	A
56	36(4)c)	A

DIVISION 10Off-Road Small Spark-Ignition Engine
Emission Regulations

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(1)	A
2	15	A

SECTION 10Règlement sur les émissions des
petits moteurs hors route à allumage
commandé

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(1)	A
2	15	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
3	18	A
4	19(1)	A
5	22	A
6	26(2)	A
7	26(3) and (4)	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
3	18	A
4	19(1)	A
5	22	A
6	26(2)	A
7	26(3) et (4)	A

DIVISION 11Off-Road Compression-Ignition
Engine Emission Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(1)	A
2	13.1	A
3	15	A
4	15.1	A
5	18(1)	A
6	18(2)	A
7	18(3)	A
8	19(1)	A
9	21	A
10	25(2)	A
11	25(3)	A

SECTION 11Règlement sur les émissions des
moteurs hors route à allumage par
compression

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(1)	A
2	13.1	A
3	15	A
4	15.1	A
5	18(1)	A
6	18(2)	A
7	18(3)	A
8	19(1)	A
9	21	A
10	25(2)	A
11	25(3)	A

DIVISION 12Export and Import of Hazardous
Waste and Hazardous Recyclable
Material Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	7(6)	A
2	9(a)	A
3	9(b)	B
4	9(c)	B
5	9(d)	A
6	9(e)	A
7	9(f)	A

SECTION 12Règlement sur l'exportation et
l'importation de déchets dangereux et
de matières recyclables dangereuses

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	7(6)	A
2	9a)	A
3	9b)	B
4	9c)	B
5	9d)	A
6	9e)	A
7	9f)	A

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
8	9(g)	B	8	9g)	B
9	9(h)	B	9	9h)	B
10	9(i)	B	10	9i)	B
11	9(j)	B	11	9j)	B
12	9(k)	B	12	9k)	B
13	9(l)(i)	A	13	9l)(i)	A
14	9(l)(ii)	A	14	9l)(ii)	A
15	9(m)	B	15	9m)	B
16	9(n)	B	16	9n)	B
17	9(o)	B	17	9o)	B
18	9(p)	B	18	9p)	B
19	11(1)	A	19	11(1)	A
20	11(2)	A	20	11(2)	A
21	11(3)(a)	A	21	11(3)a)	A
22	11(3)(b)	A	22	11(3)b)	A
23	11(4)	A	23	11(4)	A
24	11(5)(a)	A	24	11(5)a)	A
25	11(5)(b)	A	25	11(5)b)	A
26	11(6)(a)	A	26	11(6)a)	A
27	11(6)(b)	A	27	11(6)b)	A
28	11(6)(c)	A	28	11(6)c)	A
29	13	A	29	13	A
30	14	A	30	14	A
31	16(a)	A	31	16a)	A
32	16(b)	B	32	16b)	B
33	16(c)	A	33	16c)	A
34	16(d)	A	34	16d)	A
35	16(e)	A	35	16e)	A
36	16(f)	B	36	16f)	B
37	16(g)	B	37	16g)	B
38	16(h)	B	38	16h)	B
39	16(i)	B	39	16i)	B
40	16(j)	B	40	16j)	B
41	16(k)(i)	A	41	16k)(i)	A
42	16(k)(ii)	A	42	16k)(ii)	A
43	16(l)	B	43	16l)	B
44	16(m)	B	44	16m)	B
45	16(n)	B	45	16n)	B
46	16(o)	B	46	16o)	B
47	18(1)	A	47	18(1)	A

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
48	18(2)(a)	A	48	18(2)a	A
49	18(2)(b)	A	49	18(2)b	A
50	18(2)(c)	A	50	18(2)c	A
51	18(3)(a)	A	51	18(3)a	A
52	18(3)(b)	A	52	18(3)b	A
53	18(4)	A	53	18(4)	A
54	18(5)	A	54	18(5)	A
55	18(6)(a)	A	55	18(6)a	A
56	18(6)(b)	A	56	18(6)b	A
57	18(6)(c)	A	57	18(6)c	A
58	18(6)(d)	A	58	18(6)d	A
59	20	A	59	20	A
60	21	A	60	21	A
61	22(a)	A	61	22a	A
62	22(b)	B	62	22b	B
63	22(c)	B	63	22c	B
64	22(d)	B	64	22d	B
65	22(e)	B	65	22e	B
66	22(f)	B	66	22f	B
67	22(g)	B	67	22g	B
68	22(i)(i)	A	68	22i)(i)	A
69	22(i)(ii)	A	69	22i)(ii)	A
70	25(1)	A	70	25(1)	A
71	25(2)	A	71	25(2)	A
72	25(3)	A	72	25(3)	A
73	27	A	73	27	A
74	30(1)	A	74	30(1)	A
75	30(2)	A	75	30(2)	A
76	30(3)(a)	A	76	30(3)a	A
77	30(3)(b)	A	77	30(3)b	A
78	30(4)	A	78	30(4)	A
79	30(5)	A	79	30(5)	A
80	30(6)(a)	A	80	30(6)a	A
81	30(6)(b)	A	81	30(6)b	A
82	30(6)(c)	A	82	30(6)c	A
83	30(6)(d)	A	83	30(6)d	A
84	32	A	84	32	A
85	34(2)(a)	A	85	34(2)a	A
86	34(2)(b)(i)	A	86	34(2)b)(i)	A
87	34(2)(b)(ii)	A	87	34(2)b)(ii)	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
88	34(2)(c)	A
89	35(2)(a)	A
90	35(2)(b)(i)	A
91	35(2)(b)(ii)	A
92	35(2)(c)	A
93	36(1)	A
94	36(2)	A
95	36(3)	A
96	38(2)	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
88	34(2)c	A
89	35(2)a	A
90	35(2)b(i)	A
91	35(2)b(ii)	A
92	35(2)c	A
93	36(1)	A
94	36(2)	A
95	36(3)	A
96	38(2)	A

DIVISION 13

Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3(1)	C
2	3(2)	C
3	3(3)	C
4	3(4)	C
5	4(a)	A
6	4(b)	A
7	5	B
8	6	B
9	7	B
10	8	B
11	9(1)	B
12	9(2)	A
13	10(1)	B
14	11	B
15	12	B
16	13	B
17	14(1)	B
18	14(2)	B
19	14(3)	B
20	14(4)	B
21	14(5)	B
22	15(1)	B

SECTION 13

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3(1)	C
2	3(2)	C
3	3(3)	C
4	3(4)	C
5	4a)	A
6	4b)	A
7	5	B
8	6	B
9	7	B
10	8	B
11	9(1)	B
12	9(2)	A
13	10(1)	B
14	11	B
15	12	B
16	13	B
17	14(1)	B
18	14(2)	B
19	14(3)	B
20	14(4)	B
21	14(5)	B
22	15(1)	B

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
23	16	A	23	16	A
24	17	A	24	17	A
25	18	A	25	18	A
26	19	A	26	19	A
27	22	A	27	22	A
28	23	A	28	23	A
29	25	A	29	25	A
30	26	A	30	26	A
31	27	A	31	27	A
32	28(1)	A	32	28(1)	A
33	28(2)	A	33	28(2)	A
34	28(4)	A	34	28(4)	A
35	28(5)	A	35	28(5)	A
36	28(6)	A	36	28(6)	A
37	28(7)	A	37	28(7)	A
38	29(a)	A	38	29a)	A
39	29(b)(i)	A	39	29b)(i)	A
40	29(b)(ii)	A	40	29b)(ii)	A
41	30	A	41	30	A
42	31(1)	A	42	31(1)	A
43	31(2)	A	43	31(2)	A
44	33(1)	A	44	33(1)	A
45	33(2)	A	45	33(2)	A
46	34(1)	A	46	34(1)	A
47	34(2)	A	47	34(2)	A
48	35(1)	A	48	35(1)	A
49	35(2)	A	49	35(2)	A
50	36(1)	A	50	36(1)	A
51	36(2)	B	51	36(2)	B
52	37(1)	A	52	37(1)	A
53	37(2)	B	53	37(2)	B
54	38	B	54	38	B
55	39	A	55	39	A
56	40(1)	B	56	40(1)	B
57	40(2)	A	57	40(2)	A
58	43	A	58	43	A
59	44(1)	A	59	44(1)	A
60	44(2)	A	60	44(2)	A
61	44(3)(a)	A	61	44(3)a)	A
62	44(3)(b)	A	62	44(3)b)	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
63	44(3)(c)	B
64	44(4)	A
65	44(5)	A
66	45(1)	A
67	45(2)	A
68	46	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
63	44(3)(c)	B
64	44(4)	A
65	44(5)	A
66	45(1)	A
67	45(2)	A
68	46	A

DIVISION 14

Renewable Fuels Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(3)	A
2	9(1)	A
3	9(2)	A
4	11(2)	A
5	19(1)	A
6	19(2)	A
7	25(1)	A
8	25(2)	A
9	25(5)	A
10	26	A
11	28(1)	A
12	28(2)	A
13	29	A
14	30	A
15	31	A
16	32(1)	A
17	32(2)	A
18	32(3)	A
19	32(4)	A
20	32(5)	A
21	32(6)	A
22	32(7)	A
23	32(8)	A
24	32(9)	A
25	32(10)	A
26	33	A

SECTION 14

Règlement sur les carburants renouvelables

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(3)	A
2	9(1)	A
3	9(2)	A
4	11(2)	A
5	19(1)	A
6	19(2)	A
7	25(1)	A
8	25(2)	A
9	25(5)	A
10	26	A
11	28(1)	A
12	28(2)	A
13	29	A
14	30	A
15	31	A
16	32(1)	A
17	32(2)	A
18	32(3)	A
19	32(4)	A
20	32(5)	A
21	32(6)	A
22	32(7)	A
23	32(8)	A
24	32(9)	A
25	32(10)	A
26	33	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
27	34(1)	A
28	34(2)	A
29	34(3)	A
30	34(4)	A
31	35(1)	A
32	35(2)	A
33	36(1)	A
34	36(2)	A
35	38(1)	A
36	38(2)	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
27	34(1)	A
28	34(2)	A
29	34(3)	A
30	34(4)	A
31	35(1)	A
32	35(2)	A
33	36(1)	A
34	36(2)	A
35	38(1)	A
36	38(2)	A

DIVISION 15

Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(1)	A
2	19(2)	A
3	21(1)	A
4	21(5)	C
5	22(2)	C
6	26(4)	A
7	30(3)(b)	A
8	33(1)	A
9	33(2)	A
10	33(3)	A
11	33(4)	A
12	39(1)	A
13	39(2)	A
14	40(1)	A
15	40(2)	A
16	40(3)	A
17	40.1	A
18	44(2)	A

SECTION 15

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(1)	A
2	19(2)	A
3	21(1)	A
4	21(5)	C
5	22(2)	C
6	26(4)	A
7	30(3)b)	A
8	33(1)	A
9	33(2)	A
10	33(3)	A
11	33(4)	A
12	39(1)	A
13	39(2)	A
14	40(1)	A
15	40(2)	A
16	40(3)	A
17	40.1	A
18	44(2)	A

DIVISION 16Marine Spark-Ignition Engine, Vessel
and Off-Road Recreational Vehicle
Emission Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	27(1)	A
2	27(3)	C
3	29(2)	A
4	31(2)	A
5	31(4)	C
6	32(2)	C
7	33(1)	A
8	33(2)	A
9	33(3)	A
10	33(4)	A
11	33(5)	A
12	34	A
13	36(1)	A
14	36(2)	A
15	36(3)	A
16	37(1)	A
17	39	A
18	43(2)	A
19	43(3) and (4)	A

DIVISION 17Heavy-duty Vehicle and Engine
Greenhouse Gas Emission
Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(1)	A
2	11(1)(a)	A
3	11(1)(b)	B
4	11(1)(c)	A
5	13(3)	A
6	13(4)	A
7	13(8)	A

SECTION 16Règlement sur les émissions des
moteurs marins à allumage
commandé, des bâtiments et des
véhicules récréatifs hors route

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	27(1)	A
2	27(3)	C
3	29(2)	A
4	31(2)	A
5	31(4)	C
6	32(2)	C
7	33(1)	A
8	33(2)	A
9	33(3)	A
10	33(4)	A
11	33(5)	A
12	34	A
13	36(1)	A
14	36(2)	A
15	36(3)	A
16	37(1)	A
17	39	A
18	43(2)	A
19	43(3) et (4)	A

SECTION 17Règlement sur les émissions de gaz à
effet de serre des véhicules lourds et
de leurs moteurs

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(1)	A
2	11(1)a)	A
3	11(1)b)	B
4	11(1)c)	A
5	13(3)	A
6	13(4)	A
7	13(8)	A

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
8	17(4)(a)	A	8	17(4)a)	A
9	20(5)	C	9	20(5)	C
10	21(2)	A	10	21(2)	A
11	23(2)	A	11	23(2)	A
12	28	A	12	28	A
13	29(6)	C	13	29(6)	C
14	31(4)	B	14	31(4)	B
15	45(1)	A	15	45(1)	A
16	45(6)	C	16	45(6)	C
17	46(1)	C	17	46(1)	C
18	46(2)	C	18	46(2)	C
19	48(1)	A	19	48(1)	A
20	48(2)	A	20	48(2)	A
21	48(3)	A	21	48(3)	A
22	48(4)	A	22	48(4)	A
23	48(5)	A	23	48(5)	A
24	48(6)	A	24	48(6)	A
25	48(7)	A	25	48(7)	A
26	48(8)	A	26	48(8)	A
27	48(9)	A	27	48(9)	A
28	51	A	28	51	A
29	52	A	29	52	A
30	56(1)	A	30	56(1)	A
31	56(2)	A	31	56(2)	A
32	56(3)	A	32	56(3)	A
33	57	A	33	57	A
34	58	A	34	58	A
35	59(1)	A	35	59(1)	A
36	59(2)	A	36	59(2)	A
37	59(3)	A	37	59(3)	A
38	59.1	A	38	59.1	A
39	63(2)	A	39	63(2)	A

PART 6**Antarctic Environmental
Protection Act and its
Regulations****DIVISION 1****Antarctic Environmental Protection
Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	7(1)	B
2	8	B
3	9(1)	B
4	10(1)	B
5	11	B
6	12(1)(a)	B
7	12(1)(b)	C
8	12(1)(c)	B
9	12(1)(d)	B
10	12(1)(e)	B
11	12(1)(h)	C
12	12(1)(i)	C
13	13(1)	B
14	14	C
15	15	B
16	16	B
17	17(1)	B
18	17(2)	B
19	18(1)	B
20	18(2)	C
21	18(3)	C
22	20	C
23	30(13)	B
24	30(14)(a)	A
25	30(14)(b)	A
26	31(2)	A
27	32(7)	B
28	35(6)	B
29	37(4)	B
30	37(5)	A

PARTIE 6**Loi sur la protection de
l'environnement en Antarctique
et ses règlements****SECTION 1****Loi sur la protection de
l'environnement en Antarctique**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	7(1)	B
2	8	B
3	9(1)	B
4	10(1)	B
5	11	B
6	12(1)a)	B
7	12(1)b)	C
8	12(1)c)	B
9	12(1)d)	B
10	12(1)e)	B
11	12(1)h)	C
12	12(1)i)	C
13	13(1)	B
14	14	C
15	15	B
16	16	B
17	17(1)	B
18	17(2)	B
19	18(1)	B
20	18(2)	C
21	18(3)	C
22	20	C
23	30(13)	B
24	30(14)a)	A
25	30(14)b)	A
26	31(2)	A
27	32(7)	B
28	35(6)	B
29	37(4)	B
30	37(5)	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
31	37.06(1)	B
32	39(a)	A
33	39(b)	A
34	46(8)(a)	A
35	46(8)(b)	A
36	47(2)	A
37	48	B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
31	37.06(1)	B
32	39a)	A
33	39b)	A
34	46(8)a)	A
35	46(8)b)	A
36	47(2)	A
37	48	B

DIVISION 2

Antarctic Environmental Protection Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	12(1)(a)	A
2	12(1)(b)	A
3	12(1)(c)	A
4	12(1)(d)	A
5	12(1)(e)	A
6	12(1)(f)	A
7	12(1)(g)	A
8	12(2)(a)	A
9	12(2)(b)	A
10	12(3)(a)	A
11	12(3)(b)	A
12	12(4)	A
13	13	A
14	23	B
15	24	B
16	31	B
17	32	A
18	33	B
19	36	A
20	37	C
21	38	B
22	39	B
23	40	B
24	41	B
25	42(1)	B

SECTION 2

Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	12(1)a)	A
2	12(1)b)	A
3	12(1)c)	A
4	12(1)d)	A
5	12(1)e)	A
6	12(1)f)	A
7	12(1)g)	A
8	12(2)a)	A
9	12(2)b)	A
10	12(3)a)	A
11	12(3)b)	A
12	12(4)	A
13	13	A
14	23	B
15	24	B
16	31	B
17	32	A
18	33	B
19	36	A
20	37	C
21	38	B
22	39	B
23	40	B
24	41	B
25	42(1)	B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
26	45	A
27	46	A
28	47	A

SCHEDULE 2

(Subsection 2(2) and section 3)

Violations — Orders or Directions**PART 1****Migratory Birds Convention Act, 1994**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	8.1(1)	B
2	8.1(2)	B

PART 2**Canadian Environmental Protection Act, 1999**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	119(1)	B
2	148(1)	B
3	157(4)	A
4	169(5)	B
5	173(1)	B
6	179(5)	B
7	183(1)	B
8	212(4)	B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
26	45	A
27	46	A
28	47	A

ANNEXE 2

(paragraphe 2(2) et article 3)

Contravention à une ordonnance ou à une directive**PARTIE 1****Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	8.1(1)	B
2	8.1(2)	B

PARTIE 2**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	119(1)	B
2	148(1)	B
3	157(4)	A
4	169(5)	B
5	173(1)	B
6	179(5)	B
7	183(1)	B
8	212(4)	B

PART 3**Antarctic Environmental Protection Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	30(7)	B
2	30(8)(a)	B
3	37.01	B
4	46(3)	B

SCHEDULE 3

(Subsection 2(3) and section 3)

Violations — Conditions of Permit, Licence or Authorization**PART 1****Canadian Environmental Protection Act, 1999**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	129(1)(a)	B
2	129(1)(b)	B
3	129(1)(c)	B
4	129(1)(d)	B
5	129(1)(e)	B
6	129(1)(f)	B
7	129(1)(g)	B
8	129(1) — conditions other than those described in paragraphs (a) to (g)	A

PART 2**Antarctic Environmental Protection Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	21(4)	A

PARTIE 3**Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	30(7)	B
2	30(8)a)	B
3	37.01	B
4	46(3)	B

ANNEXE 3

(paragraphe 2(3) et article 3)

Contravention aux conditions d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation**PARTIE 1****Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	129(1)a)	B
2	129(1)b)	B
3	129(1)c)	B
4	129(1)d)	B
5	129(1)e)	B
6	129(1)f)	B
7	129(1)g)	B
8	129(1) (conditions autres que celles prévues aux alinéas a) à g))	A

PARTIE 2**Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	21(4)	A

PART 3**Migratory Birds Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(1)	A

SCHEDULE 4

(Section 5, subsection 6(1) and sections 7 and 8)

Penalty Amounts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Violator	Violation Type	Baseline Penalty Amount (\$)	History of Non-compliance Amount (\$)	Environmental Harm Amount (\$)	Economic Gain Amount (\$)	Economic Gain Amount – Authorizations Only (\$)
1	Individual	(a) A	200	600	300	200	50
		(b) B	400	1,200	600	400	100
		(c) C	1,000	3,000	0	1,000	250
2	Other person or ship or vessel	(a) A	1,000	3,000	1,500	1,000	250
		(b) B	2,000	6,000	3,000	2,000	500
		(c) C	5,000	15,000	0	5,000	1,250

PARTIE 3**Règlement sur les oiseaux migrateurs**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(1)	A

ANNEXE 4

(article 5, paragraphe 6(1) et articles 7 et 8)

Montant de la pénalité

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Auteur de la violation	Type de violation	Montant de la pénalité de base (\$)	Montant pour antécédents (\$)	Montant pour dommages environnementaux (\$)	Montant pour avantage économique (\$)	Montant pour avantage économique – Autorisation (\$)
1	Personne physique	a) A	200	600	300	200	50
		b) B	400	1 200	600	400	100
		c) C	1 000	3 000	0	1 000	250
2	Autre personne, navire ou bâtiment	a) A	1 000	3 000	1 500	1 000	250
		b) B	2 000	6 000	3 000	2 000	500
		c) C	5 000	15 000	0	5 000	1 250

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Currently, federal legislation administered by the Department of the Environment (the Department) is enforced using a variety of measures, including written warnings, tickets, compliance orders and prosecution. However, these enforcement measures may not always effectively encourage compliance or deter future non-compliance in all circumstances. Written warnings may not be sufficient to promote ongoing compliance, while prosecution might be too severe. Tickets issued under the *Contraventions Act* are available only for designated contraventions and only in provinces where an implementation agreement has been signed by the federal and provincial governments.¹

Background

The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* (EVAMPA) was enacted by section 126 of the *Environmental Enforcement Act* (EEA) and came into force on December 10, 2010.² In addition to creating the authority for an administrative monetary penalties (AMPs) regime, the EEA also modernized and harmonized the fine regimes and sentencing provisions of nine Acts under the responsibility of the Minister of the Environment.³

The purpose of EVAMPA is to establish a fair and efficient system of AMPs. AMPs encourage greater compliance and have become an increasingly common feature of federal and provincial enforcement regimes in Canada. AMPs provide a financial disincentive to non-compliance with designated legislative requirements and are an administrative alternative to other enforcement measures, which may not be effective or available in all situations.

¹ These provinces are British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

² The long title of the EEA is *An Act to amend certain Acts that relate to the environment and to enact provisions respecting the enforcement of certain Acts that relate to the environment*.

³ The EEA amended the following nine Acts: the *Antarctic Environmental Protection Act*; the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; the *Canada National Parks Act*; the *Canada Wildlife Act*; the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; the *International River Improvements Act*; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*; and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Actuellement, les contraventions à la législation environnementale fédérale administrée par le ministère de l'Environnement (le Ministère) sont sanctionnées par une variété de mesures d'application de la loi, telles que les avertissements écrits, les contraventions, les ordres d'exécution et les poursuites pénales. Toutefois, dans certaines circonstances, l'éventail de mesures existantes ne permet pas de promouvoir le respect de la loi ou de dissuader la récidive de manière efficace. Les avertissements écrits peuvent être insuffisants pour promouvoir un retour à la conformité continue de la loi. Les contraventions émises en vertu de la *Loi sur les contraventions* sont disponibles uniquement pour certaines contraventions désignées et seulement dans les provinces où un accord de mise en application a été signé entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial¹.

Contexte

La *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (LPAE) a été introduite par l'article 126 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* (LCALE) et est entrée en vigueur le 10 décembre 2010². En plus de jeter les bases d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP), la LCALE a modernisé et harmonisé les régimes d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine dans neuf lois qui relèvent du mandat du ministre de l'Environnement³.

L'objectif de la LPAE est d'établir un régime de SAP juste et efficace. Les SAP encouragent une plus grande conformité et sont une mesure d'application de la loi qui est de plus en plus utilisée dans des régimes fédéraux et provinciaux au Canada. Les SAP constituent une mesure de dissuasion financière à l'encontre de violations des exigences législatives désignées et sont une mesure administrative complémentaire à d'autres mesures d'application de la loi

¹ Ces provinces sont la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

² Le titre complet de la LCALE est la *Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales*.

³ La LCALE a modifié les neuf lois suivantes : la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*; la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*; la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

AMPs are intended to be a supplement to existing enforcement measures. A regulated party cannot be subject to both an AMP and prosecution for the same violation, and an AMP carries no possibility of imprisonment.

Objectives

The objective of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the Regulations) is to implement an AMPs regime applicable to specified legislation administered by the Department, in order to give enforcement officers a new tool to help achieve higher levels of compliance with federal environmental legislation and, as a result, improve environmental protection in Canada.

Description

The Regulations implement the AMPs regime by establishing key details of this regime. They are made under subsection 5(1) of EVAMPA, which provides the Governor in Council with the authority to make regulations designating violations of federal environmental legislation that may be enforced by means of an AMP, specifying the method of determining the amount of an AMP and setting out other procedural details of the AMPs regime, such as how the relevant documents will be served.

Designation

The Regulations designate violations under the following six “Environmental Acts” defined under EVAMPA and administered by the Department: the *Antarctic Environmental Protection Act*; the *Canada Wildlife Act*; the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (Parts 7 and 9); the *International River Improvements Act*; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*.

Although the *Canada Water Act*, which is administered by the Department, and four Acts administered by Parks Canada (the *Canada National Parks Act*; the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; the *Rouge National Urban Park Act*; and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*), are “Environmental Acts” under EVAMPA, the Regulations only designate violations under the six Environmental Acts administered by the Department that are mentioned in the previous paragraph and their associated regulations.

qui pourraient ne pas être efficaces ou disponibles dans certaines situations.

Les SAP ont été conçues pour être un complément aux mesures d’application de la loi existantes. Un administré ne pourra pas recevoir une SAP et faire l’objet d’une poursuite pénale pour la même violation, et une SAP ne comporte aucune possibilité d’emprisonnement.

Objectifs

L’objectif du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d’environnement* (le Règlement) est d’opérationnaliser le régime de SAP pour certaines lois et certains règlements administrés par le Ministère, afin de mettre à la disposition des agents d’application de la loi une nouvelle mesure qui permettra d’atteindre des niveaux plus élevés de conformité avec la législation environnementale fédérale et, par conséquent, de renforcer la protection de l’environnement au Canada.

Description

Le Règlement opérationnalise le régime de SAP en prévoyant les détails clés de ce régime. Le Règlement est édicté conformément au premier alinéa de l’article 5 de la LPAE, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de désigner les violations des lois et règlements environnementaux fédéraux qui peuvent donner ouverture à une SAP, de prévoir la méthode qui doit être utilisée pour calculer le montant d’une SAP et d’établir les modalités procédurales du régime, telles que le mode de signification des documents pertinents.

Désignation

Le Règlement désigne des violations des six « lois environnementales » au sens de la LPAE qui sont administrées par le Ministère : la *Loi sur la protection de l’environnement en Antarctique*; la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*; la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [parties 7 et 9]; la *Loi sur les ouvrages destinés à l’amélioration des cours d’eau internationaux*; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; la *Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

Même si la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, qui est administrée par le Ministère, et quatre lois administrées par Parcs Canada (la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, la *Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*) sont des « lois environnementales » au sens de la LPAE, le Règlement ne désigne que des violations de six lois environnementales administrées par le Ministère, ainsi que de règlements connexes, qui sont mentionnés au paragraphe précédent.

Only designated violations of the six Environmental Acts and their associated regulations that are administered by the Department can be enforced by means of an AMP. Designated violations — listed in schedules to the Regulations — include:

- contraventions of specified provisions of the Environmental Acts and regulations made under those Acts;
- contraventions of specified directions and orders; and
- failures to comply with specified conditions of a permit, licence or other authorization.

Most offences under the applicable Act or regulations are designated, meaning that AMPs are available to enforce a wide spectrum of violations. Exceptions include offences that require proof that an alleged offender possessed a certain mental state when the prohibited act was committed, such as those offences that explicitly require an act to be committed “knowingly” or “wilfully.” For example, provisions requiring that no person shall knowingly provide false or misleading information are not designated as violations under the AMPs regime.⁴

Method used to determine the amount of an AMP

The Regulations specify the method of determining the amount of an AMP in a given situation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of violation and category of the violator. Each designated violation is classified as either Type A, B or C, according to the regulatory significance of the violation.

Type A violations represent less serious compliance issues and are typically administrative in nature. For example, the *Migratory Birds Regulations* require the holder of an avicultural permit to keep records and to submit an annual report containing prescribed information.⁵ Under the Regulations, failure to meet either of these requirements makes the permit holder liable to an AMP for a Type A violation.

Type B violations represent more serious compliance issues and create a risk of harm to the environment or constitute an obstruction of authority. For example, section 152 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* prohibits the transportation within Canada of any prescribed vehicle that does not have a national

Seules les violations désignées de ces six lois environnementales et des règlements connexes administrés par le Ministère donnent ouverture à une SAP. Parmi les violations désignées, dont la liste figure aux annexes du Règlement :

- la violation des dispositions spécifiques des lois environnementales et des règlements édictés en vertu de ces lois;
- la contravention à des directives ou à des ordres spécifiés;
- le non-respect des conditions spécifiées d'un permis ou d'une autre autorisation.

Puisque la plupart des infractions en vertu de chaque loi ou règlement visé sont désignées, le régime de SAP s'applique à une large gamme de violations. Parmi les infractions qui sont exclues de l'application du régime, les infractions nécessitant la preuve de l'état mental ou l'intention de l'auteur présumé de la violation lors de la commission de l'acte prohibé, comme dans le cas d'un acte commis « sciemment » ou « volontairement ». À titre d'exemple, les dispositions qui interdisent à quiconque de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs ne sont pas désignées comme des violations aux fins du régime de SAP⁴.

Méthode utilisée pour calculer le montant d'une SAP

Le Règlement précise la méthode qui doit être utilisée pour calculer le montant d'une SAP. Le montant de la pénalité de base applicable à une violation varie en fonction du type de violation et de la catégorie de l'auteur de la violation. Chaque violation désignée appartient à une catégorie qui correspond à la gravité de la violation, soit de type A, B ou C.

Les violations de type A visent des contraventions moins graves qui sont typiquement de nature administrative. Par exemple, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* exige qu'un détenteur d'un permis d'aviculture tienne des registres et soumette un rapport annuel qui contient certaines informations⁵. En vertu du Règlement, le non-respect de l'une de ces exigences rend le détenteur du permis passible d'une SAP pour une violation de type A.

Les violations de type B visent des contraventions plus graves qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement ou qui représentent une entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi. Par exemple, l'article 152 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* interdit le transport, à

⁴ See, for example, the *Antarctic Environmental Protection Act*, S.C. 2003, c. 20, paragraph 49(1)(a), and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, S.C. 1994, c. 22, paragraph 5.2(d).

⁵ *Migratory Birds Regulations*, C.R.C., c. 1035, paragraphs 20(3)(a) and (b).

⁴ Par exemple, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, ch. 20, alinéa 49(1)a) et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22, alinéa 5.2d).

⁵ *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, C.R.C., ch. 1035, paragraphes 20(3)(a) et (b).

emissions mark applied to it.⁶ If a prescribed vehicle is being operated without a national emissions mark in Canada, there is a risk of environmental harm as the vehicle may not meet the requirements of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and its associated regulations related to emissions. Therefore, contravening this provision is classified as a Type B violation. If harm to the environment actually occurs, the violator will be liable to an increased penalty due to the application of the “environmental harm” aggravating factor, which is described further below.

Type C violations represent the most serious compliance issues and, by their nature, always result in harm to the environment. For example, under the *Wildlife Area Regulations*, no person shall dump or deposit any rubbish, waste material or substance that degrades or alters the quality of the environment in any wildlife area.⁷ This type of action is inherently harmful to the environment and is classified as a Type C violation accordingly.

The baseline penalty amount for a Type A, B or C violation is different depending on whether the violator is (1) an individual; or (2) any other person (e.g. a corporation or government department), or ship or vessel. The Regulations also set out three aggravating factors: history of non-compliance, environmental harm, and economic gain. If any of these aggravating factors apply to a violation, a set amount will be added to the baseline penalty amount.

Table 1 illustrates the applicable baseline penalty amounts and demonstrates how the aggravating factors will be applied. If the violator has a history of non-compliance within the five-year period prior to the occurrence of the violation in question, or if the violation in question caused environmental harm, then the baseline penalty amount will increase by the amount set out in the table. For Type C violations, the “environmental harm” aggravating factor will not apply because these violations are inherently harmful to the environment and this factor is already reflected in the baseline AMP amount. If the violator has derived any economic gain from the violation, the amount of the AMP will be increased by one of two predetermined amounts, depending on whether the only economic gain resulted from the avoided financial cost of obtaining a required permit, licence or other authorization, or whether

l'intérieur du Canada, d'un véhicule réglementé qui n'a pas de « marque nationale » apposée⁶. La circulation au Canada d'un véhicule réglementé sans marque nationale représente un risque de dommages à l'environnement, puisque le véhicule pourrait ne pas être conforme aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les règlements connexes sur les émissions. Par conséquent, la violation de cette disposition est une violation de Type B. Si des dommages à l'environnement sont effectivement causés par la commission de cette violation, la SAP imposée au contrevenant sera plus élevée en raison de l'application du facteur aggravant de « dommages environnementaux », qui est décrit plus bas.

Les violations de type C visent les violations les plus sérieuses qui, par leur nature même, causent toujours des dommages à l'environnement. Par exemple, en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, il est interdit à quiconque se trouvant dans une réserve d'espèces sauvages de jeter ou de laisser des débris, des déchets ou des substances susceptibles de diminuer la qualité de l'environnement naturel⁷. Ce type d'acte est intrinsèquement préjudiciable à l'environnement et constitue donc une violation de type C.

Le montant de la pénalité de base pour une violation de type A, B ou C est différent selon la catégorie du contrevenant, soit : (1) une personne physique, ou (2) une autre personne (par exemple une société ou un ministère), un navire ou un bâtiment. Le Règlement prévoit également trois facteurs aggravants : « antécédents de non-conformité », « dommages environnementaux » et « avantage économique ». Si l'un des facteurs aggravants s'applique à une violation, un montant fixe s'ajoutera à la pénalité de base.

Le tableau 1 présente les montants de la pénalité de base et l'application des facteurs aggravants. Si le contrevenant a des antécédents de non-conformité au cours des cinq ans qui ont précédé la violation en question, ou si la violation en question a entraîné des dommages à l'environnement, le montant indiqué dans le tableau sera ajouté à la pénalité de base. S'il s'agit d'une violation de type C, le facteur aggravant de « dommages environnementaux » ne s'appliquera pas, car ces violations par leur nature même causent des dommages à l'environnement et le montant de la pénalité de base est ajusté pour en tenir compte. Enfin, si la violation a permis au contrevenant de réaliser des gains économiques, un montant prédéterminé sera ajouté à la pénalité de base. Un montant fixe s'appliquera si la violation a permis au contrevenant d'éviter les coûts de l'obtention d'un permis ou d'une autre autorisation

⁶ *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33, section 152.

⁷ *Wildlife Area Regulations*, C.R.C., c. 1609, paragraph 3(1)(m).

⁶ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33, article 152.

⁷ *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, C.R.C., ch. 1609, paragraphe 3(1)(m).

any other economic gain resulted from the violation, such as additional income or profits.

obligatoire, et un montant fixe différent s'appliquera si la violation a permis au contrevenant d'obtenir tout autre bénéfice financier, tel que des revenus ou des profits supplémentaires.

Table 1: Method used to determine the amount of an AMP^a

Category of violator	Type of violation	Baseline amount	Aggravating factors (added to the baseline AMP amount if present)				Maximum penalty
			History of non-compliance	Harm to environment	Economic gain		
					Only avoided financial cost of obtaining a required authorization present	Other economic gain present	
Individual	A	\$200	+\$600	+\$300	+\$50	+\$200	\$1,300
	B	\$400	+\$1,200	+\$600	+\$100	+\$400	\$2,600
	C	\$1,000	+\$3,000	+\$0 ^b	+\$250	+\$1,000	\$5,000
Other person, ship or vessel	A	\$1,000	+\$3,000	+\$1,500	+\$250	+\$1,000	\$6,500
	B	\$2,000	+\$6,000	+\$3,000	+\$500	+\$2,000	\$13,000
	C	\$5,000	+\$15,000	+\$0 ^b	+\$1,250	+\$5,000	\$25,000

Tableau 1 : Méthode utilisée pour calculer le montant d'une SAP^a

Catégorie du contrevenant	Type de violation	Montant de la pénalité de base	Facteur aggravant (le cas échéant, ajouté au montant de base de la SAP)				Pénalité maximale
			Antécédents de non-conformité	Dommages environnementaux	Avantage économique		
					Le seul coût financier évité est celui de l'obtention d'une autorisation obligatoire	Autre avantage économique présent	
Personne physique	A	200 \$	+600 \$	+300 \$	+50 \$	+200 \$	1 300 \$
	B	400 \$	+1 200 \$	+600 \$	+100 \$	+400 \$	2 600 \$
	C	1 000 \$	+3 000 \$	+0 \$ ^b	+250 \$	+1 000 \$	5 000 \$
Autre personne, navire ou bâtiment	A	1 000 \$	+3 000 \$	+1 500 \$	+250 \$	+1 000 \$	6 500 \$
	B	2 000 \$	+6 000 \$	+3 000 \$	+500 \$	+2 000 \$	13 000 \$
	C	5 000 \$	+15 000 \$	+0 \$ ^b	+1 250 \$	+5 000 \$	25 000 \$

When a violation occurs and an AMP is identified as the most appropriate enforcement measure, the baseline penalty amount is predetermined, based on the category of the violator and whether the violation is classified by the

Lorsqu'une violation se produit et une SAP est identifiée comme étant la mesure d'application de la loi la plus appropriée dans les circonstances, le montant de la pénalité de base est déterminé en fonction de la catégorie de

^a A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

^b By their nature, Type C violations always result in harm to the environment; hence, for these violations, there will not be an additional amount added to the baseline AMP amount due to the "environmental harm" aggravating factor, as this factor is already reflected in the baseline amount.

^a Une violation qui est commise ou qui se poursuit pendant plus d'une journée constitue une violation distincte pour chaque jour où elle est commise ou au cours duquel elle se poursuit.

^b Par leur nature même, les violations de type C causent toujours des dommages à l'environnement; par conséquent, le facteur aggravant de « dommages environnementaux » ne sera pas ajouté au montant de la pénalité de base de la SAP parce que ce montant de base est déjà ajusté pour tenir compte de ce facteur.

Regulations as a Type A, B or C violation. No discretion exists to vary the baseline penalty. The enforcement officer will also assess whether any of the three aggravating factors are present. If any of the aggravating factors apply, the applicable amount will be added to the baseline penalty amount.

The amount of the AMP for any given violation is the sum of the baseline amount, plus any additional amounts that apply due to the existence of aggravating factors. Under EVAMPA, the amount of a single penalty cannot exceed the maximum penalty of \$5,000 in the case of an individual, or \$25,000 in the case of any other person, or ship or vessel. Also, section 12 of EVAMPA states that a violation committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Methods of service and requests for review

The Regulations indicate the method by which a notice of violation under subsection 10(1) of EVAMPA will be served. A notice of violation is the legal document which, among other things, sets out the relevant facts surrounding a violation and the AMP for a violation. The notice of violation could be served in person, or through registered mail, courier, fax or other electronic means. The Regulations also set out requirements for proof of service.

In accordance with section 15 of EVAMPA, a person, ship or vessel served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which the notice is served, make a request to the Chief Review Officer, established under section 244 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, for an administrative review of the penalty, the facts of the alleged violation, or both. The Regulations specify those persons who may request a review on behalf of a ship or vessel, specifically the owner, operator or master, or the authorized representative of the owner or operator of the ship or vessel.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to regulatory changes that do not impose new administrative costs on businesses. Regulations amending fines and penalties, such as those implementing an AMPs regime, are examples of regulatory changes that do not impose new

l’auteur de la violation et du type de la violation tel que prévu par le Règlement (type A, B ou C). Aucun pouvoir discrétionnaire n’existe en ce qui concerne le montant de la pénalité de base. L’agent d’application de la loi déterminera également l’applicabilité des trois facteurs aggravants. Pour chaque facteur aggravant qui s’applique, le montant fixe correspondant à ce facteur sera ajouté à la pénalité de base.

Le montant total de la SAP sera la somme du montant de la pénalité de base et de tout montant supplémentaire attribuable à un ou des facteurs aggravants, le cas échéant. La LPAE prévoit que le montant total d’une SAP ne peut dépasser 5 000 \$ pour une personne physique et 25 000 \$ pour une autre personne, un navire ou un bâtiment. Par ailleurs, l’article 12 de la LPAE prévoit que lorsqu’une violation est commise ou se poursuit pendant plus d’une journée, elle est considérée comme étant une violation distincte pour chaque jour où elle est commise ou au cours duquel elle se poursuit.

Mode de signification et demandes de révision

Le Règlement précise le mode de signification d’un procès-verbal émis conformément au paragraphe 10(1) de la LPAE. Un procès-verbal est un document ayant force légale qui précise notamment les faits qui ont donné lieu à la SAP ainsi que le montant de cette dernière. Le procès-verbal peut être signifié en personne, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par tout autre moyen technologique. Le Règlement prévoit également les exigences relatives à la preuve de la signification.

L’article 15 de la LPAE prévoit que l’auteur présumé de la violation peut, dans les 30 jours qui suivent la signification d’un procès-verbal, saisir le réviseur-chef, nommé conformément à l’article 244 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, d’une demande de révision du montant de la pénalité, des faits de la violation présumée, ou des deux. Le Règlement prévoit également les personnes qui peuvent demander une révision à titre de représentant d’un navire ou d’un bâtiment, soit, plus précisément, le propriétaire, l’exploitant ou le capitaine, ou un représentant autorisé du propriétaire ou de l’exploitant du navire ou du bâtiment.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à des modifications réglementaires qui n’imposent pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. L’adoption d’un règlement qui modifie les amendes et les pénalités, tel qu’un règlement qui opérationnalise un régime de SAP,

administrative costs on businesses.⁸ Thus, the “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations.

Small business lens

Taxes, fees, levies and other charges (penalties) constitute transfer payments from one group to another and are therefore not considered to be administrative or compliance costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour, or whether their purpose is to recover the costs of providing a service.⁹ Given that the AMPs regime will not result in an increase in administrative or compliance costs for any person or business, the small business lens does not apply to the Regulations.

Consultation

Consultation prior to publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

In the summer of 2011, the Department conducted an online consultation in conjunction with the release of a consultation document (the “2011 consultation package”).¹⁰ The purpose of this consultation was to obtain feedback on the design of the proposed AMPs regime. Specifically, comments were solicited regarding the violations of environmental legislation that would be subject to the regime and the methodology for determining the amount of an AMP. The Department notified Indigenous peoples, provincial and territorial governments, stakeholders from environmental and industry groups, as well as other federal government departments, of the consultation process at the beginning of the consultation period. Notice of this consultation was also posted on the Department’s Web site.

During the summer 2011 consultation, the Department received comments from various interested parties, including Indigenous peoples, industry and government organizations. These comments and the Department’s responses are summarized below.

est un exemple de modifications réglementaires qui n’imposent pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises⁸. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement.

Lentille des petites entreprises

Les taxes, les frais, les prélèvements et les autres droits (pénalités), puisqu’ils constituent des transferts financiers d’un groupe à un autre, ne sont pas considérés comme étant des coûts administratifs ni des coûts de mise en conformité, même s’il s’agit de mesures incitatives qui visent à favoriser la conformité et à modifier le comportement ou de mesures qui visent à récupérer les coûts liés à la prestation d’un service⁹. Puisque le régime de SAP n’entraînera aucune augmentation des coûts administratifs ni des coûts de mise en conformité pour les personnes physiques et les entreprises, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement.

Consultation

Consultation avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au cours de l’été 2011, le Ministère a mené une consultation en ligne à la suite de la publication d’un document de consultation (le « document de consultation de 2011 »)¹⁰. L’objectif de cette consultation était de recueillir des commentaires sur le régime de SAP proposé. Plus particulièrement, des commentaires ont été demandés sur le choix de violations des lois et des règlements environnementaux qui seraient visés par le nouveau régime et sur la méthode qui devraient être utilisées pour calculer le montant d’une SAP. Au début de la période de consultation, le Ministère a avisé les peuples autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les groupes environnementaux et industriels, ainsi que les autres ministères fédéraux du processus de consultation. Un avis de consultation a également été affiché sur le site Internet du Ministère.

Au cours de la consultation de l’été 2011, le Ministère a reçu des commentaires de la part de diverses parties intéressées, y compris des peuples autochtones, des représentants de l’industrie et des organismes gouvernementaux. Ces commentaires sont résumés ci-dessous.

⁸ *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the “One-for-One” Rule*. Treasury Board of Canada Secretariat (www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarietb-eng.asp).

⁹ *Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens*. Treasury Board of Canada Secretariat (www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpesetb-eng.asp).

¹⁰ *Administrative Monetary Penalty System - Consultation Document*. Department of the Environment (www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=465314E0-1).

⁸ *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarietb-fra.asp.

⁹ *Tenir compte de l’impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l’élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises*. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpesetb-fra.asp).

¹⁰ *Système de sanctions administratives pécuniaires - Document de consultation*. Ministère de l’Environnement : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=465314E0-1.

Some stakeholders were interested in the future implementation, or the future operational framework, of the proposed AMPs regime. The implementation of the proposed AMPs regime was not discussed in detail during the summer 2011 consultation since it had not been established at the time. Nevertheless, the questions and comments received during this consultation were taken into consideration as Departmental officials later developed the policies required to implement the AMPs regime.

Designation of violations

Comment: Some stakeholders provided general comments regarding which contraventions should be subject to the AMPs regime. It was suggested that only clear, unambiguous contraventions should be subject to the regime, and that contraventions involving less serious (Type A) violations, technical or complex issues, or permit, licence or other authorization conditions, should not be subject to the regime. Some stakeholders expressed the view that AMPs should not apply to situations involving the “incidental take,” or the inadvertent harming, killing, disturbance or destruction, of migratory birds, or their nests, eggs or shelters, under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.¹¹

Response: Violations have been designated where the ability to use an AMP to respond to a contravention is expected to provide a useful alternative to existing enforcement measures. For this reason, the Regulations designate a wide spectrum of violations, including less serious violations, violations of technical or complex provisions, and failure to comply with permit, licence or other authorization conditions. The Department is not broadly designating violations in order to use an AMP in response to every contravention. Rather, AMPs would be one of several enforcement measures available to enforcement officers to bring violators back into compliance as quickly as possible.

With respect to the issue of incidental take, the provision of the *Migratory Birds Regulations* that prohibits the disturbing, destruction or taking of migratory bird nests, eggs and shelters is not designated by the Regulations as a provision for which a notice of violation setting out the AMP could be issued.¹² The Department currently conducts compliance promotion activities involving individuals, other government organizations and industry stakeholders to help them achieve compliance with the

Certaines personnes et entités se sont intéressées à la manière dont le régime de SAP proposé serait mis en œuvre, c’est-à-dire au cadre opérationnel de ce régime. La mise en œuvre du régime de SAP proposé n’a pas fait l’objet d’une discussion approfondie au cours de la consultation de l’été 2011, parce que le régime était encore au stade d’élaboration. Or, les questions et les commentaires reçus durant cette consultation ont été pris en considération lors de l’élaboration des politiques nécessaires à la mise en œuvre du régime.

Désignation des violations

Commentaire : Certains intervenants ont fait des commentaires généraux au sujet des violations qui devraient être visées par le régime de SAP. Selon certains, seules les contraventions claires et non équivoques devraient faire l’objet d’une SAP, et les contraventions moins sérieuses (type A) ainsi que celles qui impliquent des considérations techniques ou complexes ou qui se rattachent aux conditions de permis ou d’autres autorisations ne devraient pas donner ouverture à une SAP. Certains intervenants ont exprimé l’avis que les SAP ne devraient pas s’appliquer à des situations mettant en cause la « prise accessoire » au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, c’est-à-dire le fait de blesser, de tuer, de déranger ou de détruire par mégarde des oiseaux migrateurs ou leurs nids, œufs ou abris¹¹.

Réponse : Les violations qui ont été désignées sont celles pour lesquelles la possibilité d’utiliser une SAP constitue une option intéressante et une solution de rechange utile aux mesures d’application de la loi existantes. Pour cette raison, le Règlement désigne une large gamme de violations, y compris des violations moins sérieuses, des violations de dispositions techniques ou complexes et les manquements aux conditions des permis ou d’autres autorisations. Le Ministère ne propose pas de largement désigner des violations afin d’utiliser les SAP pour sanctionner n’importe quelle contravention. Les SAP sont plutôt une mesure parmi plusieurs mesures d’application de la loi à la disposition des agents d’application de la loi pour assurer un retour à la conformité le plus vite possible.

En ce qui concerne la question de la prise accessoire, la disposition du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* qui interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un œuf ou un abri d’un oiseau migrateur n’est pas désignée dans le Règlement comme étant une disposition dont la violation donnerait ouverture à une SAP¹². Le Ministère mène actuellement des activités de promotion de la conformité auprès des individus, des entités gouvernementales et de l’industrie en vue de les aider à assurer le

¹¹ *Safeguarding Migratory Birds: Avoidance Guidelines*. Department of the Environment (www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=En&n=AB36A082-1).

¹² *Migratory Birds Regulations*, C.R.C., c. 1035, paragraph 6(a).

¹¹ « Lignes directrices en matière d’évitement ». Ministère de l’Environnement : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=AB36A082-1>.

¹² *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, C.R.C., ch. 1035, paragraphe 6(a).

Migratory Birds Convention Act, 1994 and its associated regulations.

Determining the amount of an AMP

Comment: Several stakeholders commented on the proposed method of determining the amount payable for a violation. Some stakeholders suggested the use of more specific criteria to determine the amount of an AMP, such as a violator's knowledge of or intent to commit a violation. Other stakeholders called for the use of mitigating factors to reduce the amount of the AMP in certain circumstances.

Response: The method used to determine the amount of an AMP is intended to be a simple and straightforward calculation based on factors that can be measured, observed, or otherwise easily determined or calculated, allowing AMPs to be used in a consistent, fair and efficient manner. For these reasons, no aggravating or mitigating factor has been added to those originally proposed (history of non-compliance, environmental harm and economic gain) in the 2011 consultation package.

Some stakeholders suggested that the mental state of the violator should be taken into account in determining the amount of the AMP. However, the mental state of the violator is not easily measured, observed, or otherwise determined or calculated. Consideration of the mental state of the violator would therefore detract from the design of AMPs as a fair and efficient enforcement measure. Consequently, the mental state or intent of the violator is not used as a factor in determining the amount of an AMP.

Aggravating factors

Comment: Some stakeholders requested clarification about how and when the aggravating factors would increase the amount of the penalty. Specifically, more information was requested about the definition of "history of non-compliance" and the proposed method for calculating economic gain.

Response: The approach in the Regulations relating to history of non-compliance and economic gain has evolved since the 2011 consultation. In particular, the Regulations constrain the definition of "history of non-compliance" to any enforcement action taken within the five-year period prior to the occurrence of the current violation that concerns the violator in question and relates to federal environmental legislation specified in the Regulations. In this context, applied measures that are considered "enforcement actions" are limited to tickets, AMPs, injunctions, environmental protection alternative

respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements connexes.

Méthode à utiliser pour calculer le montant d'une SAP

Commentaire : Plusieurs intervenants ont fait des commentaires au sujet de la méthode proposée pour calculer le montant d'une SAP. Certains ont proposé d'utiliser des critères plus précis, tels que l'état des connaissances du contrevenant ou son intention de commettre la violation. D'autres ont proposé de prendre en compte des facteurs atténuants afin de réduire le montant de la SAP dans certaines circonstances.

Réponse : La méthode proposée pour calculer le montant d'une SAP a été conçue pour être un calcul simple et direct fondé sur des facteurs que l'on peut mesurer, observer, ou déterminer ou calculer facilement d'une autre façon, afin que les SAP soient utilisées d'une manière juste, efficace et uniforme. C'est la raison pour laquelle aucun facteur aggravant ou atténuant n'a été ajouté aux facteurs qui ont été initialement proposés dans le document de consultation de 2011 (antécédents de non-conformité, dommages environnementaux et avantage économique).

Certains intervenants ont suggéré que l'état mental ou l'intention du contrevenant devrait être pris en compte dans le calcul du montant d'une SAP. Toutefois, il est difficile de mesurer, observer ou autrement déterminer ou calculer l'état mental ou l'intention d'un contrevenant. Ainsi, la prise en considération de cet élément compromettrait le caractère juste et efficace du régime de SAP. Par conséquent, l'état mental ou l'intention du contrevenant n'est pas pris en considération dans le calcul du montant d'une SAP.

Facteurs aggravants

Commentaire : Certains ont demandé des précisions relatives aux circonstances dans lesquelles la présence d'un facteur aggravant ferait augmenter le montant de la SAP. Plus précisément, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la définition d'« antécédents de non-conformité » ainsi que sur la méthode de calcul proposée pour déterminer le montant qui correspondrait au facteur aggravant de l'avantage économique.

Réponse : Les considérations relatives aux facteurs aggravants des antécédents de non-conformité et de l'avantage économique ont été modifiées depuis la consultation de 2011. Plus particulièrement, les « antécédents de non-conformité » sont dorénavant circonscrits à toute mesure d'application de la loi qui a un lien avec la législation environnementale fédérale précisée dans le Règlement et dont le contrevenant a fait l'objet dans les cinq ans qui ont précédé la violation en question. Les « mesures d'application de la loi » se limitent ici aux contraventions, aux SAP, aux injonctions, aux mesures de rechanges en matière de

measures and prosecutions. In addition, under the Regulations, economic gain will not be calculated on a case-by-case basis, as proposed in the 2011 consultation package. Rather, the amount of the penalty will be increased by a fixed amount, depending on whether the violator avoided the cost of a permit, licence or other authorization, or realized some other economic gain by committing the violation (e.g. additional income or profits). This approach will contribute to consistency in the application of a fair and efficient AMPs regime.

Categories of violators

Comment: The 2011 consultation package proposed different penalty amounts for small and large corporations. Some stakeholders noted that the distinction between small and large corporations was unclear.

Response: The Regulations contain only two categories of violators: (1) individuals, and (2) other persons, ships and vessels. All corporations are considered “other persons.” The proposed distinction between small and large corporations set out in the 2011 consultation package mirrored the distinction between small and large corporations found in the acts amended by the EEA in the context of fines imposed by a court. However, while a court is well positioned to determine whether a corporation meets the statutory definition of a “small revenue corporation” when making a sentencing decision, this determination could potentially lead to inconsistent penalties in the context of AMPs. All corporations will therefore be subject to the same baseline penalties under the Regulations.

Comments received between the summer 2011 consultation and 2015

Between the summer 2011 consultation and 2015, the Department engaged in ongoing consultations with interested parties, and information concerning the proposed AMPs regime continued to be available on the Department’s Web site. Ongoing consultations between Departmental officials and interested parties during this period included meetings with five organizations and several federal government departments, updates presented at five conferences, and replies to six requests for information. Stakeholder comments received during this period focused almost exclusively on the status of the proposed Regulations and when the AMPs regime authorized by EVAMPA would come into force.

protection de l’environnement et aux poursuites pénales. En ce qui concerne le facteur aggravant de l’avantage économique, le montant qui correspond à ce facteur ne sera pas calculé au cas par cas, tel que proposé dans le document de consultation de 2011. Un montant fixe sera plutôt ajouté au montant de base de la SAP en fonction du type de gain financier obtenu par le contrevenant – plus précisément, un montant fixe s’appliquera si la violation a permis au contrevenant d’éviter des coûts d’obtention d’un permis ou d’une autre autorisation, et un montant fixe différent s’appliquera si la violation a permis au contrevenant d’obtenir tout autre bénéfice financier (par exemple des revenus ou des profits supplémentaires). Cette approche favorisera la cohérence dans l’application d’un régime de SAP juste et efficace.

Catégories de contrevenants

Commentaire : Le document de consultation de 2011 proposait des montants de pénalité différents pour les petites et les grandes entreprises. Selon certains, la distinction entre ces deux catégories n’était pas claire.

Réponse : Le Règlement ne prévoit que deux types de contrevenants : (1) les personnes physiques et (2) les autres personnes, les navires et les bâtiments. La catégorie des « autres personnes » inclut toutes les entreprises, grandes et petites. La distinction proposée entre les petites et les grandes entreprises qui figurait dans le document de consultation de 2011 reflétait la distinction entre les petites et les grandes entreprises qui existe dans les lois modifiées par la LCALE dans le contexte des amendes imposées par un tribunal. Toutefois, alors qu’un tribunal est bien positionné pour déterminer si une entreprise répond à la définition statutaire d’une « entreprise à revenus modestes » lors de la détermination de la peine, cette détermination pourrait mener à des incohérences dans le contexte du régime de SAP. Par conséquent, toutes les entreprises seront soumises aux mêmes pénalités de base en vertu du Règlement.

Commentaires reçus entre l’été 2011 et 2015

Entre la consultation de l’été 2011 et 2015, le Ministère a continué de consulter les parties intéressées et l’information sur le régime de SAP proposé demeurait disponible sur le site Internet du Ministère. Les consultations entre les représentants du Ministère et les parties intéressées au cours de cette période ont pris la forme de réunions avec cinq organisations et plusieurs ministères fédéraux, d’exposés présentés lors de cinq conférences et de six réponses à des demandes d’informations. Les commentaires reçus au cours de cette période ont porté presque exclusivement sur l’état d’avancement des travaux relatifs au projet de règlement et le moment de l’entrée en vigueur du régime de SAP introduit par la LPAE.

Consultation following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2016, for a 60-day public comment period. A notification was sent by the Department to key parties, inviting them to submit written comments. Also, the Department informed the provincial and territorial governments through the National Advisory Committee established under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA NAC) of the publication of the proposed Regulations and the associated comment period. No comments were received from CEPA NAC members.

During the public comment period, the Department received 12 written submissions from a range of interested parties, including Indigenous peoples, industry stakeholders and other government departments. The Department has taken these views into account in finalizing the Regulations. In general, stakeholders supported the proposed Regulations and the overall AMPs regime. Several stakeholders requested changes to elements of the proposed Regulations to improve the clarity of some definitions and certain procedural provisions. As well, some stakeholders requested additional information and clarifications regarding the regulatory text and its applicability. The Department has addressed these comments by providing detailed explanations to stakeholders or by making modifications to the regulatory text. The following paragraphs summarize the main issues raised by interested parties with respect to the proposed Regulations and the Department's consideration of these issues leading to the finalization of the Regulations.

In addition, during the public comment period, the Department received several comments relating to the implementation of the AMPs regime by means of the proposed Regulations. These comments were taken into consideration by Departmental officials when finalizing the overview document that describes the operational framework for the AMPs regime, which is available on the Department's Web site.¹³

Designation of violations

Comment: Schedule 1 of the Regulations lists the provisions of the six Environmental Acts and their associated regulations that, if violated, may be enforced by means of

¹³ *Policy Framework of the Administrative Monetary Penalty System at Environment and Climate Change Canada to Implement the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act.* Department of the Environment (www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=29F33776-1).

Consultation après la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 avril 2016 pour une période de consultation publique de 60 jours. Une notification a été envoyée par le Ministère aux parties susceptibles d'être concernées, les invitant à soumettre leurs commentaires par écrit. Le Ministère a également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de la publication du projet de règlement et de la période de consultation publique par l'entremise du Comité consultatif national, créé en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Aucun commentaire de la part des membres de ce Comité n'a été reçu.

Au cours de cette période de consultation publique, le Ministère a reçu 12 commentaires écrits de la part de diverses parties intéressées, y compris les peuples autochtones, des représentants de l'industrie et des entités gouvernementales. Les points de vue ainsi exprimés ont été pris en compte lors de la finalisation du Règlement. En général, les parties intéressées se sont montrées en faveur du projet de règlement et du régime proposé de SAP dans son ensemble. Plusieurs intervenants ont proposé des modifications au projet de règlement afin de clarifier certaines définitions et certaines dispositions portant sur la procédure. Par ailleurs, certains intervenants ont demandé des renseignements supplémentaires et des précisions relatives au texte du projet de règlement et à son champ d'application. Le Ministère a répondu à ces interrogations et suggestions en fournissant des réponses détaillées aux parties intéressées et en apportant des modifications au projet de règlement, au besoin. Les paragraphes qui suivent résument les principaux enjeux soulevés lors de cette consultation ainsi que la manière dont ces enjeux ont été pris en compte par le Ministère lors de la finalisation du Règlement.

Par ailleurs, au cours de cette période de consultation, le Ministère a reçu plusieurs commentaires relatifs à la mise en œuvre du régime de SAP par l'entremise du Règlement. Ces commentaires ont été pris en considération par les fonctionnaires du Ministère lors de la finalisation du document synthèse qui résume le cadre opérationnel du régime de SAP, disponible sur le site Internet du Ministère¹³.

Désignation des violations

Commentaire : L'annexe 1 du Règlement énumère les dispositions de six lois environnementales et des règlements édictés en vertu de ces lois dont la violation donnerait

¹³ *Cadre stratégique relatif aux sanctions administratives pécuniaires d'Environnement et Changement climatique Canada pour la mise en œuvre de la Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement.* Ministère de l'Environnement (<http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=29F33776-1>).

an AMP. Several stakeholders indicated that violations of some of the provisions listed in Schedule 1 may occur despite reasonable actions or measures having been taken, and suggested the removal of such provisions from Schedule 1 since the defence of due diligence is not available to violators served with a notice of violation setting out an AMP. Other stakeholders suggested the removal of provisions from Schedule 1 because there is authority for an enforcement officer to subject a violator to a separate AMP for each day of a continuing violation, which they claimed could result in disproportionately high monetary penalties.

Response: While the defence of due diligence is not available to a violator served with a notice of violation setting out an AMP, an enforcement officer may consider whether the violator has made reasonable efforts to remedy or mitigate the consequences of the violation when choosing the appropriate enforcement measure. Further, under the appropriate circumstances, an enforcement officer may decide to impose more than one AMP when a violation is committed or continues on more than one day. This element of the AMPs regime provides the flexibility to establish significant financial disincentives with the goal of quickly bringing violators back into compliance with designated legislative requirements. Situations involving violations that are committed or continue on more than one day will be dealt with on a case-by-case basis, and a violator will not be automatically subject to an AMP for every day that a violation is committed or continues.

Determining the amount of an AMP

Comment: Some stakeholders commented on the method used to determine the amount of an AMP, indicating that they found this method to be too rigid. Some indicated that the resulting AMPs may be too low to positively affect behaviour, even with the additional possibility of increased amounts for aggravating factors. Others commented that the lack of flexibility in the calculating method may result in excessive AMPs.

Response: The Department considered these comments and concluded that the existing method to determine the amount of an AMP is consistent with the purpose of the AMPs regime, which is intended to be a fair and efficient system that is administrative and non-punitive in nature, yet effective in encouraging compliance and deterring future violations. The regime incorporates the flexibility to vary the amount of an AMP according to the nature and circumstances of the violation that it addresses, and according to whether the violation is committed by an individual or other type of violator. The ability to vary the amount of an AMP helps to ensure a fair and appropriate response tailored to the type of violator and circumstances

ouverture à une SAP. Plusieurs intervenants ont indiqué que des violations de certaines dispositions peuvent se produire malgré la prise de mesures raisonnables et ont suggéré le retrait de certaines dispositions de l'annexe 1 parce qu'un contrevenant qui a reçu un procès-verbal et la SAP associée ne peut pas se prévaloir de la défense de diligence raisonnable. D'autres intervenants ont proposé de retirer certaines dispositions de l'annexe 1 parce qu'un contrevenant peut recevoir une SAP distincte pour chaque jour au cours duquel une violation se poursuit, ce qui, à leur avis, pourrait entraîner des SAP excessivement élevées.

Réponse : Bien qu'un contrevenant qui a reçu un procès-verbal et la SAP associée ne puisse se prévaloir de la défense de diligence raisonnable, les efforts que le contrevenant a entrepris en vue de remédier ou d'atténuer les conséquences de la violation peuvent être pris en considération par l'agent d'application de la loi lorsqu'elle ou il choisit la mesure d'application de la loi qui serait appropriée dans une situation donnée. De plus, lorsque ceci est approprié, plusieurs SAP peuvent être imposées par l'agent de l'application de la loi si une violation est commise ou se poursuit au cours de plus d'une journée. Cet aspect du régime de SAP donne de la flexibilité en vue d'assurer une dissuasion financière considérable et ainsi favoriser un retour rapide à la conformité. Cela étant dit, les violations qui sont commises ou qui se poursuivent au cours de plus d'une journée seront considérées au cas par cas, et un contrevenant ne recevra pas automatiquement une SAP pour chaque jour au cours duquel une violation est commise ou se poursuit.

Calcul du montant d'une SAP

Commentaire : Certains intervenants ont mentionné qu'ils trouvent que la méthode qui doit être utilisée pour calculer le montant d'une SAP est trop rigide. Certains ont indiqué qu'à leur avis, les montants pourraient être trop peu élevés pour avoir un effet dissuasif sur le comportement des administrés, même avec la possibilité d'ajouter des montants supplémentaires en présence de facteurs aggravants. D'autres ont indiqué qu'à leur avis, l'inflexibilité de la méthode de calcul pourrait donner lieu à des montants excessivement élevés.

Réponse : Le Ministère a examiné ces commentaires et a conclu que la méthode actuelle de calcul du montant d'une SAP est compatible avec l'objectif du régime de SAP, qui est la mise en place d'un système juste et efficace qui est de nature administrative et non punitive, mais qui a pour effet d'encourager la conformité et de dissuader la récidive. La flexibilité du régime consiste en la possibilité de varier le montant de la SAP en fonction de la nature et des circonstances de la violation ainsi qu'en fonction de la catégorie du contrevenant (personne physique ou un autre type de contrevenant). Cette possibilité d'ajuster le montant de la SAP en fonction du type de contrevenant et des circonstances de la violation favorise l'application de

of the violation. AMPs are one of several enforcement measures, including written warnings and prosecution, which an enforcement officer may choose from in order to respond appropriately to a given violation.

Consideration of mitigating factors

Comment: Several stakeholders provided suggestions relating to the criteria that could be used when calculating the amount of an AMP. It was suggested that both mitigating and aggravating factors should influence the amount of an AMP.

Response: The method for determining the penalty amount does not include consideration of mitigating factors. However, mitigating factors may influence the choice of enforcement measure. For example, when deciding whether to use an AMP or another enforcement measure, the enforcement officer may consider whether the violator has made reasonable efforts to remedy or mitigate the consequences of the violation or prevent further violations. The choice of enforcement measure is determined by the enforcement officer in accordance with the principles set out in the Department's compliance and enforcement policies, including the principle of consistency in enforcement, and the document that provides an overview of the operational framework for the AMPs regime.

Aggravating factor of history of non-compliance

Comment: Stakeholders suggested that the aggravating factor of "history of non-compliance" was defined too broadly, allowing prior enforcement action to count as history of non-compliance where it is not directly linked to the present violation. Other stakeholders commented that the set amount added to the baseline penalty for history of non-compliance was too high, while others indicated that the broad definitions of "history of non-compliance" and "enforcement action" could result in inequitable treatment, since the same additional monetary penalty would be applied regardless of the significance of the prior violation.

Response: The Regulations define the scope of application of the aggravating factor of "history of non-compliance" in order to promote the fairness and efficiency goals of the AMPs regime. The definition of "history of non-compliance" in section 6 of the Regulations allows the enforcement officer to determine whether the baseline penalty amount should be increased to account for a history of non-compliance in a straightforward and transparent manner, avoiding potential unfairness due to inconsistent application of this aggravating factor. The enforcement officer will consider which enforcement measure to use in accordance with the principles set out in

mesures justes et appropriées. Par ailleurs, les SAP sont une mesure d'application de la loi parmi d'autres, y compris les avertissements écrits et les poursuites pénales, qui sont à la disposition des agents d'application de la loi lorsqu'ils choisissent la mesure appropriée à l'égard d'une violation.

Prise en compte de facteurs atténuants

Commentaire : Selon plusieurs intervenants, tant les facteurs atténuants que les facteurs aggravants devraient être pris en considération lors du calcul du montant d'une SAP.

Réponse : Les facteurs atténuants ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant d'une SAP. Toutefois, les facteurs atténuants peuvent influencer le choix de la mesure d'application de la loi. Par exemple, lorsqu'un agent de l'application de la loi décide entre une SAP et une autre mesure d'application de la loi, elle ou il peut tenir compte des efforts raisonnables que le contrevenant a entrepris en vue de remédier ou atténuer les conséquences de la violation ou de prévenir des violations futures. La mesure d'application de la loi est choisie par l'agent conformément aux principes énoncés dans les politiques d'observation et d'application du Ministère, y compris le principe d'application uniforme des mesures, et dans le document synthétique qui résume le cadre opérationnel du régime de SAP.

Facteur aggravant des antécédents de non-conformité

Commentaire : Selon certains intervenants, la définition d'« antécédents de non-conformité » était trop large et pourrait viser une violation antérieure qui n'était pas directement liée à la violation faisant l'objet d'une SAP. D'autres ont indiqué que le montant fixe ajouté à la pénalité de base pour tenir compte des antécédents de non-conformité était trop élevé, ou encore que les expressions « antécédents de non-conformité » et « mesures d'application de la loi » étaient définies de manière trop large et pourraient entraîner des iniquités, car le même montant supplémentaire s'appliquerait indépendamment de la gravité de la violation antérieure.

Réponse : La portée du facteur aggravant d'« antécédents de non-conformité » dans le Règlement vise à promouvoir le caractère équitable et efficace du régime de SAP. La définition d'« antécédents de non-conformité », prévue à l'article 6 du Règlement, permet à l'agent de l'application de la loi de déterminer, de manière simple et transparente, si un montant supplémentaire devrait être ajouté à la pénalité de base pour tenir compte des antécédents de non-conformité, ce qui permet d'éviter des iniquités potentielles résultant de l'application non uniforme de ce facteur aggravant. L'agent de l'application de la loi choisira la mesure d'application de la loi à utiliser dans chaque

the Department's compliance and enforcement policies, including the principle of consistency in enforcement. AMPs are an administrative, non-punitive measure intended to encourage ongoing compliance with federal environmental legislation. The penalty amount is increased for a violator with a history of non-compliance because past enforcement action (i.e. tickets, AMPs, injunctions, environmental protection alternative measures or prosecution) has proven ineffective to promote ongoing compliance with this legislation.

Comment: Submissions were also received to clarify whether enforcement actions that occurred prior to the coming into force of the Regulations would be counted for the purposes of "history of non-compliance."

Response: Under subsection 6(2) of the Regulations, any prior enforcement action taken within the past five years will count as a history of non-compliance, regardless of when the Regulations come into force. Counting prior enforcement actions as history of non-compliance does not raise fairness concerns, given that there is still an obligation to comply with existing federal environmental legislation prior to the coming into force of the Regulations.

Provisions concerning manner of service

Comment: Some stakeholders commented that in the case of a violator such as a corporation ("other person"), it is important that the appropriate persons are made aware of a notice of violation setting out an AMP, as soon as possible, in order to allow time for them to make a request, if desired, to the Chief Review Officer for an administrative review of the penalty.

Response: This comment has been addressed by the Department, as the manner of service provisions in the Regulations now require that when a corporation, or its authorized representative, is served with a notice of violation, it must be left with or sent to an officer or other individual who appears to direct or control the head office or place of business of the corporation or that of their authorized representative. Analogous changes have also been made to the manner of service provisions concerning a ship or vessel.

Rationale

AMPs provide a new, complementary means of responding to contraventions of federal environmental legislation, in addition to existing enforcement measures, such as written warnings, the use of tickets under the *Contraventions Act*, and prosecution. The introduction of a financial disincentive such as AMPs is expected to increase the

cas conformément aux principes énoncés dans les politiques d'observation et d'application du Ministère, y compris le principe d'application uniforme des mesures. Les SAP sont des mesures administratives et non punitives qui visent à encourager le respect de la législation environnementale fédérale. Le montant de la pénalité est plus élevé pour un contrevenant ayant des antécédents de non-conformité parce que les mesures d'application de la loi utilisées antérieurement (par exemple contraventions, SAP, injonctions, mesures de rechange en matière de protection de l'environnement ou des poursuites pénales) se sont révélées inefficaces pour assurer un retour à la conformité.

Commentaire : Certains ont demandé de préciser si les mesures d'application de la loi qui ont été prises avant l'entrée en vigueur du Règlement seraient considérées comme étant des « antécédents de non-conformité ».

Réponse : En vertu du paragraphe 6(2) du Règlement, toute mesure d'application de la loi dont le contrevenant a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent la violation sera considérée comme étant un antécédent de non-conformité, indépendamment du moment de l'entrée en vigueur du Règlement. Cette approche ne soulève pas de soucis d'équité parce que l'obligation de respecter la législation environnementale fédérale existait avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Dispositions concernant le mode de signification

Commentaire : Certains intervenants ont indiqué que, lorsque le contrevenant est une personne morale (ou une « autre personne »), il est important que les représentants de cette entité soient informés de l'émission d'un procès-verbal dans les meilleurs délais, notamment afin de s'assurer qu'ils ont suffisamment de temps pour faire une demande de révision au réviseur-chef s'ils le souhaitent.

Réponse : Le Ministère a répondu à cette préoccupation en s'assurant que les dispositions du Règlement qui traitent du mode de signification prévoient dorénavant que lorsqu'un procès-verbal est signifié à une personne morale ou à son représentant autorisé, ce procès-verbal doit être envoyé ou remis à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement de la personne morale ou celui de son représentant autorisé. Des dispositions analogues s'appliquent lorsque le contrevenant est un navire ou un bâtiment.

Justification

Les SAP constituent une nouvelle mesure permettant de veiller au respect de la législation environnementale fédérale qui est complémentaire aux autres mesures d'application de la loi, telles que les avertissements écrits, les contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* et les poursuites pénales. La mise en place d'une mesure de

overall rate of compliance with specified federal environmental legislation, especially in situations where other enforcement measures may not be available or appropriate, or where the regulated community perceives the risk of prosecution to be low.

For example, a written warning might not provide enough of a deterrent effect, while prosecution might be too severe. In addition, the use of tickets under the *Contraventions Act* and its associated regulations is presently only available in provinces in which an implementation agreement has been signed by the federal and provincial governments.¹⁴

AMPs could encourage compliance by potential violators who might otherwise decide not to comply with legislative requirements. A notice of violation setting out an AMP under the Regulations could be issued swiftly, unlike some other enforcement measures that require court proceedings and typically take months to complete. AMPs provide a financial disincentive to violating designated legislative requirements, thereby encouraging greater compliance and reducing risks to the environment. It is expected that overall compliance with the federal environmental legislation administered by the Department will increase, since regulated parties will recognize there is a greater potential under the Regulations that they will receive a notice of violation and monetary penalty, if they are found to be in non-compliance.

The Regulations are not expected to impose any incremental administrative or compliance costs on the public or industry stakeholders. AMPs constitute monetary transfer payments from violators of specified federal environmental legislation to the Environmental Damages Fund (EDF), a specified purpose account administered by the Department on behalf of the Government of Canada.¹⁵ In accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, transfer payments should not be regarded as providing economic benefits or imposing economic costs.¹⁶ Thus, AMPs are not classified as benefits or costs in this analysis.

dissuasion financière comme les SAP devrait accroître le taux de conformité à la législation environnementale fédérale désignée, surtout dans des situations où les autres mesures d'application de la loi ne sont pas disponibles ou appropriées, ou lorsque le risque de poursuite pénale est perçu comme étant faible par les administrés.

Par exemple, l'effet dissuasif d'un avertissement écrit pourrait être insuffisant, tandis qu'une poursuite pénale pourrait être une mesure trop sévère. En outre, l'utilisation des contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* et les règlements connexes est possible uniquement dans les provinces qui ont signé un accord de mise en application avec le gouvernement fédéral¹⁴.

Les SAP pourraient avoir pour effet d'encourager le respect des normes législatives pertinentes par les contrevenants potentiels qui pourraient autrement décider de ne pas respecter ces normes. Dans le cadre de la mise en application du Règlement, un contrevenant peut recevoir un procès-verbal et une SAP dans de très brefs délais, contrairement à d'autres mesures d'application de la loi qui exigent une intervention des tribunaux et qui entraînent généralement des délais de plusieurs mois. Les SAP sont des mesures de dissuasion financière qui visent à promouvoir le respect des exigences législatives désignées et réduire les risques de dommages à l'environnement. Le Règlement devrait accroître le taux de conformité à la législation environnementale fédérale administrée par le Ministère, puisque les administrés sauront qu'ils encourrent le risque de recevoir une sanction pécuniaire s'ils se trouvent dans une situation de non-conformité.

Le Règlement ne devrait entraîner aucun coût administratif ou coût de conformité supplémentaire pour le public ni pour l'industrie. Les SAP sont considérées comme étant des paiements de transfert monétaires provenant de ceux qui contreviennent à la législation environnementale fédérale désignée et qui sont envoyés au Fonds pour dommages à l'environnement (FDE), un compte à fins déterminées administré par le Ministère pour le compte du gouvernement du Canada¹⁵. Selon le *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*, les paiements de transfert ne devraient pas être considérés comme étant un avantage économique ni un coût économique¹⁶. Ainsi, les SAP ne sont pas considérées comme étant un avantage ou un coût dans la présente analyse.

¹⁴ These provinces are British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

¹⁵ The Environmental Damages Fund functions on the "polluter pays" principle, as funds received as compensation for environmental damages are directed to projects that benefit the natural environment. *Environmental Damages Fund*. Department of the Environment (www.ec.gc.ca/edf-fde/Default.asp?lang=En&n=BD1220D8-1).

¹⁶ *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*. Treasury Board of Canada Secretariat (www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp).

¹⁴ Ces provinces sont la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

¹⁵ Le Fonds pour dommages à l'environnement s'inspire du principe du « pollueur-payeur », puisque l'argent versé pour compenser des dommages environnementaux est utilisé pour financer des projets qui améliorent la qualité de l'environnement. *Fonds pour dommages à l'environnement*. Ministère de l'Environnement (<http://www.ec.gc.ca/edf-fde/Default.asp?lang=Fr&n=BD1220D8-1>).

¹⁶ *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp.

As a result of implementing the Regulations, some cost savings are anticipated through the enforcement of legislative requirements using administrative processes and reviews, rather than judicial proceedings, where an administrative response is appropriate given the nature of the violation. The estimated cost to the Department's Enforcement Branch of a prosecution of average complexity relating to federal environmental legislation is about \$75,000. The average cost to the federal government per administrative review is approximately \$5,000, based on the average expenditures per review of the office of the Chief Review Officer since 2010 in respect of environmental protection compliance orders.

Further, the operations of Departmental enforcement officers will not change significantly as a result of the AMPs regime, but these officers will require additional training concerning the use of AMPs. It is therefore expected that the Department's Enforcement Branch will incur minor training costs associated with the development of learning material and regional deliverables.

The AMPs regime will provide the Department with an important, additional enforcement measure. Overall, the AMPs regime is expected to increase compliance with federal environmental legislation and thus improve environmental protection in Canada. However, it is very hard to accurately forecast how many AMPs will be imposed each year, making it difficult to quantify the anticipated environmental benefits. While it is also challenging to estimate the annual number of requests to the Chief Review Officer for administrative reviews of AMPs, this number is anticipated to be low, potentially yielding net cost savings for society in the form of avoided costs associated with other, more costly enforcement measures. For these reasons, the implementation of an AMPs regime in Canada by means of the Regulations is preferred to maintaining the status quo.

Strategic environmental assessment

As required by the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted which concluded that a strategic environmental assessment is not required.¹⁷

¹⁷ *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. Canadian Environmental Assessment Agency (www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=B3186435-1).

Des économies sont attendues à la suite de la mise en œuvre du Règlement en raison du recours, lorsque ceci est approprié compte tenu de la nature de la violation, aux mesures et processus administratifs plutôt que judiciaires pour assurer le respect de lois environnementales fédérales. Le coût estimé à la Direction générale de l'application de la loi du Ministère d'une poursuite d'une complexité moyenne en lien avec la législation environnementale fédérale est d'environ 75 000 \$. Le coût moyen d'une révision administrative pour le gouvernement fédéral est d'environ 5 000 \$; ce chiffre est estimé en fonction du coût moyen d'une révision d'un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement assumé par le bureau du réviseur-chef depuis 2010.

En outre, l'instauration du régime de SAP n'entraînera pas de changements importants aux activités opérationnelles des agents d'application de la loi du Ministère, mais ces agents devront suivre une formation sur la mise en œuvre du nouveau régime de SAP. Par conséquent, la Direction générale de l'application de la loi du Ministère prévoit assumer de faibles coûts afin de pouvoir élaborer le matériel et donner la formation.

Les SAP sont des mesures d'application de la loi supplémentaires importantes pour le Ministère. Dans l'ensemble, le régime de SAP devrait augmenter le taux de conformité à la législation environnementale fédérale et, par conséquent, renforcer la protection de l'environnement au Canada. Toutefois, il est très difficile de prédire avec certitude combien de SAP seront imposées annuellement et tout aussi difficile de quantifier les bénéfices écologiques qui en résulteront. De plus, même s'il est difficile d'estimer le nombre de demandes de révision administrative d'une SAP qui seront présentées au réviseur-chef chaque année, ce nombre devrait être peu élevé, ce qui pourrait entraîner des économies pour la société sous forme de coûts évités associés à d'autres mesures d'application de la loi dont l'utilisation est plus dispendieuse. Ainsi, l'instauration d'un régime de SAP au Canada au moyen du Règlement est préférable au maintien du statu quo.

Évaluation environnementale stratégique

Comme il est exigé par la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée, et selon les conclusions de cette analyse, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire¹⁷.

¹⁷ *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. Agence canadienne d'évaluation environnementale : www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B3186435-1.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered. They put in place the final elements of the AMPs regime under EVAMPA, thereby allowing enforcement officers to use an additional enforcement measure in response to violations of provisions of specified federal environmental legislation. A document providing an overview of the operational framework of the AMPs regime is available on the Department's Web site.¹⁸

Given that the Regulations do not alter any requirements contained in the provisions of federal environmental legislation, no compliance and enforcement strategy specific to the Regulations is necessary. An AMP is simply an additional enforcement measure that will be used by enforcement officers. The enforcement measure that is employed in any particular situation involving a contravention of federal environmental legislation will be determined in accordance with the Department's compliance and enforcement policies.¹⁹ In respecting these policies, enforcement officers will apply the Regulations as they enforce existing legislation administered by the Department — in a manner that is fair, predictable and consistent, with an emphasis on prevention of damage to the environment, conservation and protection of natural resources.

Notices of violation and associated AMPs that are issued will be tracked, along with other enforcement measures, using the Department's existing enforcement database and systems to help ensure consistent application across Canada. The Department publishes statistics regularly relating to enforcement measures that have been taken in respect of the federal legislation that it administers (e.g. in annual reports relating to the Environmental Acts). Nevertheless, under this AMPs regime, the Department does not plan to publish or report information relating to the identity or type of violators who are served with notices of violation setting out AMPs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Il permet de finaliser le régime de SAP mis en place par la LP AE et ainsi met à la disposition des agents d'application de la loi une mesure supplémentaire pouvant être utilisée à l'encontre des violations de dispositions législatives ou réglementaires désignées. Un document synthèse qui résume le cadre opérationnel du régime de SAP est disponible sur le site Internet du Ministère¹⁸.

Puisque le Règlement ne modifie aucune exigence prévue par la législation environnementale fédérale, il n'est pas nécessaire d'élaborer une stratégie de conformité et d'application de la loi pour sa mise en œuvre. Une SAP n'est qu'une mesure d'application de la loi supplémentaire mise à la disposition des agents d'application de la loi. La mesure d'application de la loi utilisée à l'encontre d'une contravention à la législation environnementale fédérale donnée sera choisie conformément aux politiques de conformité et d'application du Ministère¹⁹. En respectant ces politiques, les agents d'application de la loi appliqueront le Règlement comme ils appliquent la législation actuelle administrée par le Ministère, c'est-à-dire d'une manière juste, prévisible et cohérente et en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement, la conservation, et la protection des ressources naturelles.

Les procès-verbaux et les SAP qui y sont associées feront l'objet d'un suivi, tout comme les autres mesures d'application de la loi, en utilisant la base de données et les systèmes existants du Ministère afin de favoriser une application uniforme partout au Canada. Le Ministère publie régulièrement des statistiques sur les mesures d'application de la loi utilisées en vue d'assurer le respect de la législation environnementale fédérale qu'il administre (par exemple dans les rapports annuels relatifs à l'application des lois environnementales). En ce qui concerne ce régime de SAP, par contre, le Ministère ne prévoit pas publier les informations qui divulguent l'identité ou le type de contrevenants qui reçoivent des procès-verbaux et des SAP.

¹⁸ *Policy Framework of the Administrative Monetary Penalty System at Environment and Climate Change Canada to Implement the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*. Department of the Environment (www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=29F33776-1).

¹⁹ *Compliance and Enforcement Policies*. Department of the Environment (www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=8233E4B5-1).

¹⁸ *Cadre stratégique relatif aux sanctions administratives pécuniaires d'Environnement et Changement climatique Canada pour la mise en œuvre de la Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*. Ministère de l'Environnement (<http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=29F33776-1>).

¹⁹ « Politique de conformité et d'application ». Ministère de l'Environnement : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=8233E4B5-1.

Contacts

Executive Director
Legislative Governance Division
Legislative and Regulatory Affairs Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 21st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7391
Email: ec.legis.gov.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Directrice exécutive
Division de la gouvernance législative
Direction des affaires législatives et réglementaires
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 21^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7391
Courriel : ec.legis.gov.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-110 June 2, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

**Regulations Amending Certain Regulations
Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of
the Canadian Environmental Protection
Act, 1999**

P.C. 2017-569 June 2, 2017

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 21, 2016, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations relating to amendments to the *Fuels Information Regulations, No. 1*, the *Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting, directly or indirectly, from the fuel or any of its components, or the fuel's effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment;

Whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations relating to amendments to the *Fuels Information Regulations, No. 1*, the *Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, the Minister of the Environment offered to consult with the provincial governments and the members of the Committee who are representatives of Aboriginal governments;

And whereas, pursuant to subsection 209(3) of that Act, before recommending the amendments to the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* that are contained in the proposed Regulations, the Minister of the Environment offered to consult with the governments

Enregistrement
DORS/2017-110 Le 2 juin 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1
de la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

C.P. 2017-569 Le 2 juin 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 21 mai 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que ce projet de règlement, relativement aux modifications apportées au *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*, au *Règlement sur l'essence* et au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant, directement ou indirectement, des combustibles ou d'un de leurs composants ou des effets des combustibles sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, la ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du règlement relativement aux modifications apportées au *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*, au *Règlement sur l'essence* et au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones;

Attendu que, aux termes du paragraphe 209(3) de cette loi, la ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du règlement relativement aux modifications apportées au *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* visé par ce projet de règlement,

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

of the territories to which those amendments apply and with the members of the Committee who are representatives of Aboriginal governments that have jurisdiction over Aboriginal land to which those amendments apply;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 140^c, 209 and 286.1^d of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Regulations Amending Certain Regulations Made under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Fuels Information Regulations, No. 1

1 The long title of the *Fuels Information Regulations, No. 1*¹ is replaced by the following:

Fuels Information Regulations, No. 1

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

6 (1) Information that is required under these Regulations shall be sent electronically in the form and format specified by the Minister and shall bear the electronic signature of an authorized official.

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the information electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the information, they shall send it on paper, signed by an authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the information may be in any form and format.

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 2

^d S.C. 2009, c. 14, s. 80

¹ C.R.C., c. 407

proposé de consulter les gouvernements des territoires touchés ainsi que les membres du comité représentant des gouvernements autochtones ayant compétence pour une terre autochtone également touchée,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 140^c, 209 et 286.1^d de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles

1 Le titre intégral du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

6 (1) Les renseignements requis par le présent règlement sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature électronique d'un agent autorisé.

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet les renseignements n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle les transmet sur support papier signé par un agent autorisé, en la forme précisée par le ministre le cas échéant.

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 2

^d L.C. 2009, ch. 14, art. 80

¹ C.R.C., ch. 407

(3) For the purposes of subsections (1) and (2) and the schedule, an **authorized official** is

(a) in respect of a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;

(b) in respect of any other person, that person or a person authorized to act on behalf of that person; and

(c) in respect of any other entity, a person authorized to act on its behalf.

4 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections 4 to 6)

5 Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the Form 1 set out in Schedule 1 to these Regulations.

Gasoline Regulations

6 The long title of the *Gasoline Regulations*² is replaced by the following:

Gasoline Regulations

7 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8 Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:

7 The concentration of lead in gasoline produced in, imported into or sold in Canada shall be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-2011, *Methods of Testing Petroleum and Associated Products: Determination of Lead in Automotive Gasoline (Atomic Absorption)*, as amended from time to time.

8 The concentration of phosphorus in gasoline produced, imported or sold in Canada shall be measured in accordance with the ASTM International method ASTM D3231-13, *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*, as amended from time to time.

9 Subsection 11(4) of the Regulations is repealed.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 11:

12 (1) A record that is required under these Regulations shall be sent electronically in the form and format

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) et de l'annexe, **agent autorisé** s'entend :

a) dans le cas d'une personne morale, de celui de ses dirigeants autorisé à agir en son nom;

b) dans le cas de toute autre personne, de celle-ci ou de la personne autorisée à agir en son nom;

c) dans le cas de toute autre entité, de la personne autorisée à agir en son nom.

4 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 4 à 6)

5 La formule 1 figurant à l'annexe du même règlement est remplacée par la formule 1 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Règlement sur l'essence

6 Le titre intégral du *Règlement sur l'essence*³ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'essence

7 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8 Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 La concentration de plomb dans l'essence produite, importée ou vendue au Canada doit être mesurée conformément à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-2011 intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes - Dosage du plomb dans l'essence pour automobiles (absorption atomique)*, compte tenu de ses modifications successives.

8 La concentration de phosphore dans l'essence produite, importée ou vendue au Canada doit être mesurée conformément à la méthode ASTM D3231-13 de l'ASTM International intitulée *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*, compte tenu de ses modifications successives.

9 Le paragraphe 11(4) du même règlement est abrogé.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12 (1) Tout registre exigé par le présent règlement est transmis électroniquement en la forme précisée par le

² SOR/90-247

³ DORS/90-247

specified by the Minister and shall bear the electronic signature of an authorized official.

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the record electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the record, they shall send it on paper, signed by an authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the record may be in any form and format.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an **authorized official** is

- (a)** in respect of a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;
- (b)** in respect of any other person, that person or a person authorized to act on behalf of that person; and
- (c)** in respect of any other entity, a person authorized to act on its behalf.

Sulphur in Diesel Fuel Regulations

11 Subsection 1(2) of the French version of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*³ is replaced by the following:

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

12 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 The concentration of sulphur in diesel fuel referred to in section 3 shall be measured in accordance with the ASTM International method ASTM D5453-16, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*.

13 (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) Every person who produces or imports diesel fuel shall, for each calendar year during which diesel fuel is produced or imported, submit to the Minister, within 45 days after the end of that calendar year, a report that contains the information referred to in Schedule 1 for each facility where the person produces diesel fuel and for each province into which the person imports diesel fuel.

³ SOR/2002-254

ministre et porte la signature électronique d'un agent autorisé.

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet le registre n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle le transmet sur support papier signé par un agent autorisé, en la forme précisée par le ministre le cas échéant.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), **agent autorisé** s'entend :

- a)** dans le cas d'une personne morale, de celui de ses dirigeants autorisé à agir en son nom;
- b)** dans le cas de toute autre personne, de celle-ci ou de la personne autorisée à agir en son nom;
- c)** dans le cas de toute autre entité, de la personne autorisée à agir en son nom.

Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

11 Le paragraphe 1(2) de la version française du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

12 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 La concentration de soufre dans le carburant diesel prévue à l'article 3 est mesurée conformément à la méthode ASTM D5453-16 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*.

13 (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année civile, quiconque produit ou importe du carburant diesel présente au ministre, pour chaque installation de production de carburant diesel et pour chaque province d'importation, un rapport comportant les renseignements prévus à l'annexe 1 pour chaque année civile durant laquelle le carburant diesel est produit ou importé.

³ DORS/2002-254

(2) Paragraph 5(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a method equivalent to the one specified in paragraph (a) on the condition that the producer or importer sends to the Minister, at least 60 days before using the method, a description of the method together with evidence that demonstrates that the method provides results equivalent to those provided by the method specified in paragraph (a) and that equivalency of the chosen method has been validated in accordance with ASTM International standard ASTM D6708-16, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

(3) Subsection 5(6) of the Regulations is repealed.

14 (1) Paragraph 5.1(2)(b) is amended, by adding “or” at the end of subparagraph (ii), by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(2) Paragraph 5.1(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) whether the diesel fuel is intended for use in scientific research, large stationary engines or vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine.

15 (1) Subsection 5.2(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the report or notice electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper, signed by an authorized official and in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the report or notice may be in any form and format.

(2) Section 5.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsections (1) and (2), the notice required under subsection 5.1(1) is not required to be signed by an authorized official.

16 Subsections 6(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Every record made in accordance with subsection (1) shall be kept, for a period of five years after it is made, at

(2) L’alinéa 5(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute méthode équivalente à celle visée à l’alinéa a) à la condition que le producteur ou l’importateur envoie au ministre, au moins soixante jours avant d’employer la méthode en question, une description de celle-ci et la preuve, d’une part, qu’elle donne des résultats équivalents à ceux obtenus avec la méthode visée à cet alinéa et, d’autre part, que l’équivalence de la méthode choisie a été validée conformément à la norme ASTM D6708-16 de l’ASTM International, intitulée *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

(3) Le paragraphe 5(6) du même règlement est abrogé.

14 (1) Le sous-alinéa 5.1(2)b)(iv) du même règlement est abrogé.

(2) L’alinéa 5.1(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l’usage auquel le carburant est destiné, à savoir pour la recherche scientifique, pour alimenter les gros moteurs stationnaires ou pour alimenter les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel.

15 (1) Le paragraphe 5.2(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the report or notice electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper, signed by an authorized official and in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the report or notice may be in any form and format.

(2) L’article 5.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l’avis exigé au paragraphe 5.1(1) ne requiert pas la signature d’un agent autorisé.

16 Les paragraphes 6(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les registres sont conservés, pendant cinq ans après la date de la consignation visée au paragraphe (1), à

the production facility in Canada or at the importer's principal place of business in Canada as identified in the information submitted under subsections 5(4), (5) and (5.1).

17 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in Schedule 2 to these Regulations.

18 Sections 4 to 6 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4 Indicate if one or more of the following apply:

(a) producer in Canada of diesel fuel for

use in on-road vehicles

use in off-road engines

use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine

use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine

use in small stationary engines

use in large stationary engines

use in locomotive engines

use in scientific research

any other use (specify) _____

(b) importer of diesel fuel for

use in on-road vehicles

use in off-road engines

use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine

use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine

use in small stationary engines

use in large stationary engines

use in locomotive engines

use in scientific research

any other use (specify) _____

l'installation de production du carburant diesel au Canada ou à l'établissement principal de l'importateur au Canada mentionnés dans les renseignements fournis en application des paragraphes 5(4), (5) et (5.1).

17 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

18 Les articles 4 à 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4 Indiquer si un ou plusieurs des éléments ci-après s'appliquent :

a) producteur au Canada de carburant diesel pour :

utilisation dans les véhicules routiers

utilisation dans les moteurs hors route

utilisation dans les moteurs de bateau, autres que ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel

utilisation dans les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel

utilisation dans les petits moteurs stationnaires

utilisation dans les gros moteurs stationnaires

utilisation dans les moteurs de locomotive

utilisation pour la recherche scientifique

toute autre utilisation (préciser) : _____

b) importateur de carburant diesel pour :

utilisation dans les véhicules routiers

utilisation dans les moteurs hors route

utilisation dans les moteurs de bateau, autres que ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel

utilisation dans les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel

utilisation dans les petits moteurs stationnaires

utilisation dans les gros moteurs stationnaires

utilisation dans les moteurs de locomotive

utilisation pour la recherche scientifique

toute autre utilisation (préciser) : _____

5 For each facility in Canada at which diesel fuel is produced

(a) indicate the name and civic address (and mailing address if different) of the facility

(b) indicate the typical annual volume in m³ of diesel fuel produced for each intended use, according to fuel type, in the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Intended Use	Diesel Fuel
1	Use in on-road vehicles	<hr/>
2	Use in off-road engines	<hr/>
3	Use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine	<hr/>
4	Use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine	<hr/>
5	Use in small stationary engines	<hr/>
6	Use in large stationary engines	<hr/>
7	Use in locomotive engines	<hr/>
8	Use in scientific research	<hr/>
9	Any other use (specify)	<hr/>

6 For importers

(a) indicate the civic address (and mailing address if different) of the principal place of business in Canada

(b) indicate each usual point of entry into Canada, the province in which the point of entry is located, and the

5 Pour chaque installation de production de carburant diesel au Canada :

a) indiquer les nom et adresse municipale (et adresse postale, si différente) de l'installation :

b) indiquer dans le tableau ci-après, le volume annuel de carburant diesel habituellement produit, en m³, pour chaque utilisation projetée, selon le type de carburant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Utilisation projetée	Carburant diesel
1	Utilisation dans les véhicules routiers	<hr/>
2	Utilisation dans les moteurs hors route	<hr/>
3	Utilisation dans les moteurs de bateau, autres que ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	<hr/>
4	Utilisation dans les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	<hr/>
5	Utilisation dans les petits moteurs stationnaires	<hr/>
6	Utilisation dans les gros moteurs stationnaires	<hr/>
7	Utilisation dans les moteurs de locomotive	<hr/>
8	Utilisation pour la recherche scientifique	<hr/>
9	Toute autre utilisation (préciser)	<hr/>

6 Importateur :

a) indiquer les nom et adresse municipale (et adresse postale, si différente) de l'établissement principal au Canada :

usual mode of importation for the point of entry (e.g. vessel, rail, truck, pipeline)

(c) indicate, for each usual point of entry into Canada, the typical annual volume in m³ of diesel fuel imported for each intended use, according to fuel type, in the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Intended Use	Diesel Fuel
1	Use in on-road vehicles	<hr/>
2	Use in off-road engines	<hr/>
3	Use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine	<hr/>
4	Use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine	<hr/>
5	Use in small stationary engines	<hr/>
6	Use in large stationary engines	<hr/>
7	Use in locomotive engines	<hr/>
8	Use in scientific research	<hr/>
9	Any other use (specify)	<hr/>

Storage Tank Systems For Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

19 The heading before section 1 of the French version of the *Storage Tank Systems for Petroleum*

b) indiquer chaque point d'entrée habituel au Canada, la province dans laquelle le point d'entrée est situé et chaque mode d'importation habituel (par exemple bateau, train, camion, pipeline) au point d'entrée :

c) indiquer dans le tableau ci-après, pour chaque point d'entrée habituel au Canada, le volume annuel de carburant diesel habituellement importé, en m³, pour chaque utilisation projetée, selon le type de carburant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Utilisation projetée	Carburant diesel
1	Utilisation dans les véhicules routiers	<hr/>
2	Utilisation dans les moteurs hors route	<hr/>
3	Utilisation dans les moteurs de bateau, autres que ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	<hr/>
4	Utilisation dans les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	<hr/>
5	Utilisation dans les petits moteurs stationnaires	<hr/>
6	Utilisation dans les gros moteurs stationnaires	<hr/>
7	Utilisation dans les moteurs de locomotive	<hr/>
8	Utilisation pour la recherche scientifique	<hr/>
9	Toute autre utilisation (préciser)	<hr/>

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

19 L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur les systèmes de*

Products and Allied Petroleum Products Regulations⁴ is replaced by the following:

Définitions et interprétation

20 (1) The definition *spill* in section 1 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *partially buried tank* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

partially buried tank means a tank that has part of its volume above ground and part of its volume below ground, unless all of the tank volume is encased within an unfilled secondary containment. (*réservoir partiellement enfoui*)

(3) The definitions *aboveground tank* and *underground tank* in section 1 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

aboveground tank means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its volume either above ground or encased within an unfilled secondary containment. (*réservoir hors sol*)

underground tank means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its storage volume below ground and completely surrounded by fill. (*réservoir souterrain*)

21 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 (1) A method or standard that is incorporated by reference into these Regulations is incorporated as amended from time to time.

(2) For the purposes of interpreting documents that are incorporated by reference into these Regulations, “should” must be read to mean “must” and any recommendation or suggestion must be read as an obligation.

22 Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that is operated to provide a service to, or belongs to, a federal work or undertaking that is

(i) a port authority set out in the schedule to the *Canada Marine Act*,

(ii) an *airport* within the meaning of subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, or

(iii) a railway;

stockage de produits pétroliers et de produits apparentés⁴ est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

20 (1) La définition de *déversement*, à l'article 1 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *réservoir partiellement enfoui*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

réservoir partiellement enfoui Réservoir dont le volume de stockage est en partie sous terre et en partie hors terre. La présente définition ne vise pas les réservoirs dont tout le volume de stockage est à l'intérieur d'un confinement secondaire non rempli. (*partially buried tank*)

(3) Les définitions de *aboveground tank* et *underground tank*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

aboveground tank means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its volume either above ground or encased within an unfilled secondary containment. (*réservoir hors sol*)

underground tank means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its storage volume below ground and completely surrounded by fill. (*réservoir souterrain*)

21 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 (1) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

(2) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, toute mention de « should » ainsi que les recommandations et suggestions expriment une obligation.

22 L'alinéa 2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) appartiennent à l'une des entreprises fédérales ci-après ou sont exploités pour fournir un service à l'une de celles-ci :

(i) une administration portuaire inscrite à l'annexe de la *Loi maritime du Canada*,

(ii) un *aéroport* au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*,

(iii) un chemin de fer;

⁴ SOR/2008-197

⁴ DORS/2008-197

23 The Regulations are amended by adding the following before section 3:

2.1 (1) A person must not release — or permit or cause any release of — a petroleum product or allied petroleum product, in liquid form in the environment, from a storage tank system unless, in the case of a system that provides secondary containment, the release does not reach outside that secondary containment.

(2) A person must not release — or permit or cause any release of — a petroleum product or allied petroleum product, in liquid form in the environment, during the transfer of the product to or from a storage tank system if, in the case of a system that has a transfer area, the release during transfer reaches outside the transfer area.

24 Sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

5 The owner or operator of a storage tank system that has tanks designed to be installed above ground that were installed before June 12, 2008 below ground or encased within a filled secondary containment must, by June 12, 2012, permanently withdraw that system from service in accordance with section 44 and remove it in accordance with section 45.

6 The owner or operator of a storage tank system that has tanks designed to be installed underground that were installed before June 12, 2008 above ground or encased within an unfilled secondary containment must, by June 12, 2012, permanently withdraw that system from service in accordance with section 44 and remove it in accordance with section 45.

25 Subsection 10(2) of the Regulations is amended by replacing “the day on which these Regulations come into force” with “June 12, 2008”.**26 Section 13 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

13 A person must not use a secondary containment area for storage purposes.

27 (1) The portion of subsection 14(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14 (1) The owner or operator of a storage tank system that installs the system or any component of the system on or after June 12, 2008 must ensure that the system or the component conforms to the applicable requirements set

23 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :

2.1 (1) Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté provenant d'un système de stockage, d'en permettre ou d'en causer le rejet, à moins que le produit rejeté n'atteigne pas l'extérieur du confinement secondaire de ce système, si celui-ci en comporte un.

(2) Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté, ou d'en permettre ou d'en causer le rejet, lors du transfert du produit dans un système de stockage ou depuis un tel système si le produit rejeté atteint l'extérieur de l'aire de transfert, si celui-ci en comporte une.

24 Les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5 Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs qui ont été conçus pour être installés hors terre et qui ont été installés, avant le 12 juin 2008, de manière à ce qu'ils soient sous terre ou à l'intérieur d'un confinement secondaire rempli, doit, au plus tard le 12 juin 2012, mettre le système hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et l'enlever conformément à l'article 45.

6 Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs qui ont été conçus pour être installés sous terre et qui ont été installés, avant le 12 juin 2008, de manière à ce qu'ils soient hors terre ou à l'intérieur d'un confinement secondaire non rempli, doit, au plus tard le 12 juin 2012, mettre le système hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et l'enlever conformément à l'article 45.

25 Au paragraphe 10(2) du même règlement « à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « le 12 juin 2008 ».**26 L'article 13 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

13 A person must not use a secondary containment area for storage purposes.

27 (1) Le passage du paragraphe 14(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui installe le système ou l'un de ses composants le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que le système ou le composant soit conforme aux dispositions

out in the following provisions of the CCME Code of Practice:

(2) Subparagraph 14(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in Clauses 5.4.4(1)(a) to (c), the references to standards must be read as references to ULC-ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, or to CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system or any component of the system was manufactured; and

(3) The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The owner or operator of a storage tank system that has aboveground tanks that installs those tanks on or after June 12, 2008 must ensure that those tanks are equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC-ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*, or with CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured, unless

(a) the tank is filled remotely and its remote fill is equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC-ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*, or with CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured; or

(4) Subparagraphs 14(2)(b)(i) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(i) CAN/ULC-S652:2016, *Standard For Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal Of Used Oil*,

(ii) CAN/ULC-S653:2016, *Standard for Aboveground Horizontal Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*,

applicables ci-après du Code de recommandations techniques du CCME :

(2) Le sous-alinéa 14(1)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) aux alinéas 5.4.4(1)a) à c), les mentions de normes valent mention de la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, de la norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*;

(3) Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs hors sol qui installe ces réservoirs le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que ceux-ci soient dotés de dispositifs de confinement des déversements qui portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, à la norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol* sauf si, selon le cas :

a) le réservoir est rempli à distance et son mécanisme de remplissage est muni d'un dispositif de confinement des déversements qui porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, à la norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol*;

(4) Les sous-alinéas 14(2)b)(i) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) CAN/ULC-S652:2016 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(ii) CAN/ULC-S653:2016 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*,

(iii) ULC/ORD-C142.5, *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S677-14, *Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured,

(iv) ULC/ORD-C142.18, *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601-14, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured,

(v) ULC/ORD-C142.21, *Aboveground Used Oil Systems*, or

(vi) ULC/ORD-C142.22, *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601-14, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured.

(5) The portion of subsection 14(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The owner or operator of a storage tank system that has underground tanks that installs those tanks on or after June 12, 2008 must ensure that those tanks bear a certification mark certifying conformity with one of the following standards:

(6) Subparagraph 14(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if used for storing used oil, CAN/ULC-S652:2016, *Standard For Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal Of Used Oil*, and

(7) Clauses 14(3)(a)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) CAN/ULC-S603-14, *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, excluding section 5 and clause 8.3.3.1, or

(B) CAN/ULC-603.1:2017, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;

(iii) ULC/ORD-C142.5 intitulée *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, CAN/ULC-S677-14 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles*,

(iv) ULC/ORD-C142.18 intitulée *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, CAN/ULC-S601-14 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*,

(v) ULC/ORD-C142.21 intitulée *Aboveground Used Oil Systems*,

(vi) ULC/ORD-C142.22 intitulée *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, CAN/ULC-S601-14 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*.

(5) Le passage du paragraphe 14(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs souterrains qui installe ces réservoirs le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que ceux-ci portent une marque de certification indiquant leur conformité à l'une des normes suivantes :

(6) Le sous-alinéa 14(3)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme CAN/ULC-S652:2016 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(7) Les divisions 14(3)a)(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) soit la norme CAN/ULC-S603-14 intitulée *Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles*, à l'exclusion des articles 5 et 8.3.3.1,

(B) soit la norme CAN/ULC-S603.1:2017 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;

(8) Subparagraphs 14(3)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if used for storing used oil, CAN/ULC-S652:2016, *Standard For Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal Of Used Oil*, and

(ii) if used for storing other petroleum products or allied petroleum products, CAN/ULC-S615-14, *Standard for Fibre Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*; and

(9) Paragraph 14(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for underground tanks that are double containment linings, ULC/ORD-C58.4, *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* or CAN/ULC-S669-14, *Standard for Internal Retrofit Systems for Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured.

(10) The portion of subsection 14(4) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) The owner or operator of a storage tank system that has steel underground tanks that installs those tanks on or after June 12, 2008 must ensure that those tanks are protected from corrosion as follows:

(a) those tanks must bear a certification mark certifying conformity with CAN/ULC-S603.1:2017, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*; or

(11) The portion of subsection 14(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) The owner or operator of a storage tank system that installs piping on or after June 12, 2008 must ensure that

(12) Subparagraph 14(5)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* or CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and*

(8) Les sous-alinéas 14(3)b(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme CAN/ULC-S652:2016 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(ii) s'il est utilisé pour stocker d'autres produits pétroliers ou des produits apparentés, la norme CAN/ULC-S615-14 intitulée *Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles*;

(9) L'alinéa 14(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) pour tout réservoir souterrain conçu comme un revêtement intérieur double, la norme ULC/ORD-C58.4 intitulée *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, la norme CAN/ULC-S669-14 intitulée *Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles*.

(10) Le passage du paragraphe 14(4) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs souterrains en acier qui installe ces réservoirs le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que ceux-ci soient protégés contre la corrosion d'une des façons suivantes :

(a) soit ils portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme CAN/ULC-S603.1:2017 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;

(11) Le passage du paragraphe 14(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui installe des raccords le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que ceux-ci :

(12) Le sous-alinéa 14(5)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, à la

Combustible Liquids, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured.

(13) Subsection 14(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that is in effect at the time the storage tank system's component is erected or manufactured, as applicable.

28 Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) The owner or operator of a storage tank system must ensure that petroleum product and allied petroleum product transfer areas are designed to contain any releases in liquid form in the environment that occur during the transfer process.

29 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that exists at the time of the certification. Equipment used for automatic tank gauging referred to in subparagraphs 16(a)(i) and 17(1)(a)(ii) must have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen and must bear a certification mark certifying conformity with one of either

(a) ULC/ORD-C58.12, *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks* or CAN/ULC- S675.1-14, *Standard for Volumetric Leak Detection Devices for Underground and Aboveground Storage Tanks for Flammable and Combustible Liquid*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured, or

(b) CAN/ULC- S675.2-14, *Standard for Non Volumetric Precision Leak Detection Devices for Underground and Aboveground Storage Tanks and Piping for Flammable and Combustible Liquids* or ULC/ORD-C58.14, *Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured.

30 The portion of subsection 25(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25 (1) The owner or operator of a storage tank system that has turbine, transition, dispenser or pump sumps must, by June 12, 2010, visually inspect those sumps to

norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*.

(13) Le paragraphe 14(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La mention d'une norme dans le présent article vaut mention de sa version en vigueur au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage, selon le cas.

28 Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage veille à ce que les aires de transfert des produits pétroliers et des produits apparentés soient conçues de façon que les rejets dans l'environnement sous forme liquide qui se produisent durant le processus de transfert soient confinés.

29 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 L'équipement servant au jaugeage automatique visé aux sous-alinéas 16a)(i) et 17(1)a)(ii) porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à l'une des normes ci-après dans sa version au moment de la certification, et comporte une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement :

a) soit la norme ULC/ORD-C58.12 intitulée *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, la norme CAN/ULC-S675.1-14 intitulée *Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles*;

b) soit la norme ULC/ORD-C58.14 intitulée *Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks* ou, si elle a été mise à jour plus récemment au moment de la fabrication, la norme CAN/ULC-S675.2-14 intitulée *Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles*.

30 Le passage du paragraphe 25(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de puisards de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe soumet, au plus tard le 12 juin

determine if they are leaking and after that inspection they must either

31 (1) Subsections 28(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

28 (1) The owner of a storage tank system that is installed before June 12, 2008 must identify the system by submitting to the Minister, in writing, the information set out in Schedule 2

(a) by June 12, 2009; or

(b) by June 12, 2010 if they submit to the Minister a storage tank system identification progress report containing the information set out in Schedule 3 by June 12, 2009.

(2) The owner of a storage tank system that is installed on or after June 12, 2008 must identify the system by submitting to the Minister, in writing, the information set out in Schedule 2 before the day on which the first transfer of petroleum products or allied petroleum products into any tank of the system occurs.

(2) Subsection 28(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A person must not operate a storage tank system unless an identification number has been issued for that system. In the case of a storage tank system referred to in subsection (1), this subsection applies beginning June 12, 2010.

32 Paragraph 29(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they must immediately notify the operator of the storage tank system of any release in liquid form in the environment that occurs during the transfer or any evidence observed of a leak or of any release in liquid form; and

33 Paragraph 30(2)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) the identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c);

34 Subsection 35(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the owner or operator becomes aware of a leak in the storage tank system or a release in liquid form in the environment, they must, without delay, measure the thickness of the free oil layer and the separated solids layer in the oil-water separator and keep a record of that measurement.

2010, ces puisards à une inspection visuelle destinée à vérifier s'ils fuient et, après celle-ci :

31 (1) Les paragraphes 28(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

28 (1) Le propriétaire d'un système de stockage installé avant le 12 juin 2008 identifie le système en présentant au ministre, par écrit, les renseignements prévus à l'annexe 2 :

a) soit au plus tard le 12 juin 2009;

b) soit au plus tard le 12 juin 2010, s'il a fourni au ministre, au plus tard le 12 juin 2009, un état d'avancement de l'identification du système comportant les renseignements prévus à l'annexe 3.

(2) Le propriétaire d'un système de stockage installé le 12 juin 2008 ou après cette date identifie le système de stockage en présentant au ministre, par écrit, les renseignements prévus à l'annexe 2 avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans tout réservoir du système.

(2) Le paragraphe 28(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit d'exploiter un système de stockage auquel un numéro d'identification n'a pas été attribué. Cependant, s'il s'agit d'un système de stockage visé au paragraphe (1), l'interdiction ne s'applique qu'à partir du 12 juin 2010.

32 L'alinéa 29a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle avise immédiatement l'exploitant du système de tout rejet dans l'environnement sous forme liquide survenu durant le transfert ou de tout signe de fuite ou de rejet sous forme liquide observé;

33 L'alinéa 30(2)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) the identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c);

34 Le paragraphe 35(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant prend connaissance d'une fuite du système de stockage ou d'un rejet dans l'environnement sous forme liquide, il mesure, sans délai, l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés dans le séparateur huile-eau et consigne les résultats dans un registre.

35 (1) Paragraph 41(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the date on which any release in liquid form in the environment occurred;

(2) Paragraphs 41(1)(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) a description of the circumstances of any release in liquid form in the environment and any mitigating measures taken; and

(g) a description of the measures taken following any release in liquid form in the environment to prevent a subsequent occurrence.

(3) Subsection 41(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the event of a release in the environment of less than 100 L of a petroleum product or an allied petroleum product, in liquid form, the report under paragraph 212(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is not required.

36 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in Schedule 3 to these Regulations.**37 The Regulations are amended by replacing “the day on which these Regulations come into force” and “the coming into force of these Regulations” with “June 12, 2008” in the following provisions:**

- (a) subsections 3(2) and (3);
- (b) section 7;
- (c) section 9;
- (d) subsection 10(1) ;
- (e) subsection 15(2);
- (f) section 16;
- (g) subsection 17(1);
- (h) subsection 19(1);
- (i) subsections 22(1), (5) and (6);
- (j) subsection 23(1);
- (k) paragraph 29(b); and
- (l) paragraph 30(3)(a).

35 (1) L’alinéa 41(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la date de tout rejet sous forme liquide dans l’environnement;

(2) Les alinéas 41(1)f) et g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) le détail des circonstances de tout rejet sous forme liquide dans l’environnement et les mesures prises pour en atténuer les effets, le cas échéant;

g) le détail explicatif des mesures prises subséquemment pour prévenir tout autre rejet sous forme liquide dans l’environnement.

(3) Le paragraphe 41(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le rapport prévu à l’alinéa 212(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* n’est pas requis en cas de rejet sous forme liquide dans l’environnement de moins de 100 L de produits pétroliers ou de produits apparentés.

36 L’annexe 1 du même règlement est remplacée par l’annexe 1 figurant à l’annexe 3 du présent règlement.**37 Dans les passages ci-après du même règlement, « la date de l’entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « le 12 juin 2008 » :**

- a) les paragraphes 3(2) et (3);
- b) l’article 7;
- c) l’article 9;
- d) le paragraphe 10(1);
- e) le paragraphe 15(2);
- f) l’article 16;
- g) le paragraphe 17(1);
- h) le paragraphe 19(1);
- i) les paragraphes 22(1), (5) et (6);
- j) le paragraphe 23(1);
- k) l’alinéa 29b);
- l) l’alinéa 30(3)a).

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

38 Item 16 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*⁵ is amended by adding, in column 2, the following after paragraph (a):

Column 2	
Item	Provisions
16	(b) subsections 5(1) and (2)

39 Item 17 of the schedule to the Regulations is repealed.

40 The portion of item 20 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Provisions
20	(a) section 2.1
	(b) section 3
	(c) section 5
	(d) section 6
	(e) section 7
	(f) section 8
	(g) subsection 9(1)
	(h) subsection 10(1)
	(i) section 11
	(j) section 12
	(k) subsections 14(1) to (5)
	(l) subsection 15(1)
	(m) subsection 36(2)
	(n) subsection 37(2)
	(o) section 38
	(p) subsection 40(1)
	(q) paragraph 44(3)(c)

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

38 L'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*⁵ est modifié par adjonction, dans la colonne 2, après l'alinéa a), de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Dispositions
16	b) paragraphes 5(1) et (2)

39 L'article 17 de l'annexe du même règlement est abrogé.

40 Le passage de l'article 20 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Dispositions
20	a) article 2.1
	b) article 3
	c) article 5
	d) article 6
	e) article 7
	f) article 8
	g) paragraphe 9(1)
	h) paragraphe 10(1)
	i) article 11
	j) article 12
	k) paragraphes 14(1) à (5)
	l) paragraphe 15(1)
	m) paragraphe 36(2)
	n) paragraphe 37(2)
	o) article 38
	p) paragraphe 40(1)
	q) alinéa 44(3)c)

⁵ SOR/2012-134

⁵ DORS/2012-134

41 The schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
26	<i>Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations</i>	(a) subsection 3(1) (b) subsection 6(5) (c) paragraph 10(e) (d) subsection 14(5)
27	<i>Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012</i>	(a) subsection 4(1) (b) subsection 6(1)
28	<i>Products Containing Mercury Regulations</i>	(a) paragraphs 3(a) and (b)

41 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
26	<i>Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon</i>	a) paragraphe 3(1) b) paragraphe 6(5) c) alinéa 10e) d) paragraphe 14(5)
27	<i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)</i>	a) paragraphe 4(1) b) paragraphe 6(1)
28	<i>Règlement sur les produits contenant du mercure</i>	a) alinéas 3a) et b)

Coming into Force

42 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

42 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 5)

ANNEXE 1

(article 5)

FORM 1

Report on Sulphur Content

Reporting Period _____
 Company Name _____
 Facility Name _____ Telephone _____
 Facility Address _____

Fuels Produced in or Imported into Canada

Item	Column 1 Name of Fuel	Column 2 Quantity Produced (m ³)	Column 3 Quantity Imported (m ³)	Column 4 API Gravity or Density (kg/m ³)	Column 5 Sulphur Content (mg/kg)		
					Highest	Lowest	Weighted Average
1	Aviation fuel (a) Aviation gasoline (b) Jet A (c) Jet A-1 (d) Jet B (e) Other (specify)						
2	Gasoline (a) Regular						

Item	Column 1 Name of Fuel	Column 2 Quantity Produced (m ³)	Column 3 Quantity Imported (m ³)	Column 4 API Gravity or Density (kg/m ³)	Column 5 Sulphur Content (mg/kg)		
					Highest	Lowest	Weighted Average
	(b) Mid-grade (c) Premium (d) Super-premium (e) Other (specify)						
3	Kerosene (a) Kerosene (b) Other (specify)						
4	Diesel fuel (by sulphur content) (a) Less than or equal to 15 mg/kg (b) Greater than 15 mg/kg and less than or equal to 1000 mg/kg (c) Greater than 1000 mg/kg (d) Other (specify)						
5	Heating fuel oil (a) Type 0 (No. 0) (b) Type 1 (No. 1) (c) Type 2 (No. 2) (d) Type 4 (No. 4) (e) Type 5 (No. 5) (f) Type 6 (No. 6) (g) Other (specify)						
6	Synthetic crude (sold as fuel)						
7	A fuel other than the fuels named in items 1 to 6						

(Signature of authorized official)
 (Title)
 (Date Signed)

FORMULE 1**Rapport sur la teneur en soufre**

Période visée par le rapport _____

Nom de la société _____

Nom de l'installation _____ Téléphone _____

Adresse de l'installation _____

Combustibles produits ou importés au Canada

Article	Colonne 1 Nom du combustible	Colonne 2 Quantité produite (m ³)	Colonne 3 Quantité importée (m ³)	Colonne 4 Densité A.P.I. ou masse volumique (kg/m ³)	Colonne 5 Teneur en soufre (mg/kg)		
					Maximale	Minimale	Moyenne pondérée
1	Carburant aviation a) essence aviation b) jet A c) jet A-1 d) jet B e) autre (veuillez préciser)						
2	Essence a) ordinaire b) intermédiaire c) supercarburant d) supercarburant de qualité supérieure e) autre (veuillez préciser)						
3	Kérosène a) kérosène b) autre (veuillez préciser)						
4	Carburant diesel (par la teneur en soufre) a) inférieure ou égale à 15 mg/kg b) supérieure à 15 mg/kg et inférieure ou égale à 1 000 mg/kg c) supérieure à 1 000 mg/kg d) autre (veuillez préciser)						
5	Mazout de chauffage a) type 0 (n° 0) b) type 1 (n° 1) c) type 2 (n° 2) d) type 4 (n° 4) e) type 5 (n° 5) f) type 6 (n° 6) g) autre (veuillez préciser)						
6	Pétrole synthétique (vendu comme combustible)						
7	Tout combustible non mentionné aux articles 1 à 6						

(Signature de l'agent autorisé)_____
(Titre)_____
(Date de la signature)

SCHEDULE 2

(Section 17)

Schedule 1

(Subsection 5(1))

Report of Sulphur Concentration in Diesel Fuel

- 1 Calendar year _____
- 2 Name of producer or importer _____
- 3 Name of the facility in Canada at which the diesel fuel is produced or the province into which it is imported
- 4 Civic address (and mailing address if different) of the facility in Canada at which the diesel fuel is produced or of the importer's principal place of business in Canada
- 5 Provide the required information for each type of fuel, indicating the volume of diesel fuel in m³ and the sulphur concentration in mg/kg, in the following table:

ANNEXE 2

(article 17)

ANNEXE 1

(paragraphe 5(1))

Rapport sur la concentration de soufre dans le carburant diesel

- 1 Année civile : _____
- 2 Nom du producteur ou de l'importateur : _____
- 3 Nom de l'installation de production du carburant diesel au Canada ou province d'importation :
- 4 Adresse municipale (et postale, si différente) au Canada de l'installation de production du carburant diesel ou de l'établissement principal de l'importateur :
- 5 Indiquer les renseignements demandés dans le tableau ci-après pour chaque type de carburant, les volumes de carburant diesel étant indiqués en m³ et les concentrations de soufre en mg/kg :

TABLE

Item	Column 1 Required Information	Column 2 Diesel Fuel
1	Diesel fuel with a sulphur concentration that is less than or equal to 15 mg/kg	
	(a) volume of diesel fuel	_____
	(b) highest sulphur concentration	_____
	(c) lowest sulphur concentration	_____
	(d) volume-weighted average sulphur concentration	_____
	(e) method used (for reporting purposes) to measure sulphur concentration	_____
2	Diesel fuel with a sulphur concentration that is greater than 15 mg/kg but less than or equal to 1000 mg/kg	
	(a) volume of diesel fuel	_____
	(b) highest sulphur concentration	_____
	(c) lowest sulphur concentration	_____
	(d) volume-weighted average sulphur concentration	_____
	(e) method used (for reporting purposes) to measure sulphur concentration	_____
3	Diesel fuel with a sulphur concentration that is greater than 1000 mg/kg	
	(a) volume of diesel fuel	_____
	(b) highest sulphur concentration	_____
	(c) lowest sulphur concentration	_____
	(d) volume-weighted average sulphur concentration	_____
	(e) method used (for reporting purposes) to measure sulphur concentration	_____

6 Authorized official

Name _____

Title _____

Signature and date _____

Telephone number () _____

Fax number () _____

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article Renseignements demandés	Carburant diesel
<p>1 Carburant diesel dont la concentration en soufre est égale ou inférieure à 15 mg/kg :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) volume de carburant diesel</p> <p style="margin-left: 20px;">b) concentration maximale en soufre</p> <p style="margin-left: 20px;">c) concentration minimale en soufre</p> <p style="margin-left: 20px;">d) moyenne pondérée de la concentration en soufre en fonction du volume</p> <p style="margin-left: 20px;">e) méthode utilisée pour calculer la concentration en soufre figurant au rapport</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>2 Carburant diesel dont la concentration en soufre est supérieure à 15 mg/kg et est inférieure ou égale à 1 000 mg/kg :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) volume de carburant diesel</p> <p style="margin-left: 20px;">b) concentration maximale en soufre</p> <p style="margin-left: 20px;">c) concentration minimale en soufre</p> <p style="margin-left: 20px;">d) moyenne pondérée de la concentration en soufre en fonction du volume</p> <p style="margin-left: 20px;">e) méthode utilisée pour calculer la concentration en soufre figurant au rapport</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>3 Carburant diesel dont la concentration en soufre est supérieure à 1 000 mg/kg :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) volume de carburant diesel</p> <p style="margin-left: 20px;">b) concentration maximale en soufre</p> <p style="margin-left: 20px;">c) concentration minimale en soufre</p> <p style="margin-left: 20px;">d) moyenne pondérée de la concentration en soufre en fonction du volume</p> <p style="margin-left: 20px;">e) méthode utilisée pour calculer la concentration en soufre figurant au rapport</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>

6 Agent autorisé :

Nom : _____

Titre : _____

Signature et date : _____

N° de téléphone : () _____

N° de télécopieur : () _____

SCHEDULE 3

(Section 36)

SCHEDULE 1

(Section 1)

Allied Petroleum Products

1 Thinners mentioned in the following standards that meet the requirements of those standards:

- (a)** CGSB 1-GP-124, *Thinner for Vinyl Coatings*
- (b)** CGSB 1-GP-136, *Antiblush Thinner for Cellulose Nitrate Lacquer*
- (c)** CAN/CGSB-1.4, *Petroleum Spirits Thinner*
- (d)** CAN/CGSB-1.70, *High Solvency Thinner*
- (e)** CAN/CGSB-1.110, *General Purpose Thinners for Lacquers*

2 Linseed oils that meet the requirements of ISO 150, *Raw, Refined and Boiled Linseed Oil for Paints and Varnishes – Specifications and Methods of test*

3 Solvents that meet the requirements of CAN/CGSB-1.164, *Solvent for Vinyl Pretreatment Coating*

4 Acetone that meets the requirements of CGSB 15-50, *Technical Grade Acetone*

5 Methyl Ethyl Ketone that meets the requirements of CGSB 15-52, *Technical Grade Methyl Ethyl Ketone*

6 Ink that meets the requirements of CAN/CGSB 21.1, *Offset Lithographic Printing Ink*

7 Isopropanol that meets the requirements of ASTM International Standard ASTM D770, *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*

8 Methanol that meets the requirements of ASTM International Standard ASTM D1152, *Standard Specification For Methanol (Methyl Alcohol)*

9 Ethylene Glycol that meets the requirements of CGSB 3-GP-855M, *Ethylene Glycol, Uninhibited*

10 Benzene

11 Toluene

12 Biodiesel

13 E85 fuel

14 Oxygenated gasoline

ANNEXE 3

(article 36)

ANNEXE 1

(article 1)

Produits apparentés

1 Diluants mentionnés dans les normes ci-après satisfaisant aux exigences de celles-ci :

- a)** CGSB 1-GP-124, *Diluant pour revêtements aux résines vinyliques*
- b)** CGSB 1-GP-136, *Diluant antiopalescent pour produit-laque nitrocellulosique*
- c)** CAN/CGSB-1.4, *Diluant, essence minérale*
- d)** CAN/CGSB-1.70, *Diluant à pouvoir solvant élevé*
- e)** CAN/CGSB-1.110, *Diluant d'usage général pour produits-laque*

2 Huiles de lin satisfaisant aux exigences de la norme ISO 150 intitulée *Huiles de lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis – Spécifications et méthodes d'essai*

3 Solvants satisfaisant aux exigences de la norme CAN/CGSB-1.164 intitulée *Solvant pour peinture primaire réactive vinylique*

4 Acétone satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 15-50 intitulée *Acétone, technique*

5 Méthyléthylcétone satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 15-52 intitulée *Méthyléthylcétone, technique*

6 Encre satisfaisant aux exigences de la norme CAN/CGSB-21.1 intitulée *Encre d'imprimerie offset*

7 Isopropanol satisfaisant aux exigences de la norme ASTM D770 de l'ASTM International intitulée *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*

8 Méthanol satisfaisant aux exigences de la norme ASTM D1152 de l'ASTM International intitulée *Standard Specification for Methanol (Methyl Alcohol)*

9 Éthylène glycol satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 3-GP-855M intitulée *Éthylène glycol non inhibé*

10 Benzène

11 Toluène

12 Biodiesel

13 Carburant E85

14 Essence oxygénée

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of the Environment (the Department) administers a wide range of regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). To ensure that these regulations continue to be administered efficiently and to provide clarity for regulated parties, these regulations are reviewed and updated from time to time. The Department has identified the need for a number of changes to the regulatory texts of five regulations made under CEPA in response to comments from the Standards Council of Canada (SCC) regarding outdated standards referenced in Canadian federal regulations, from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) regarding a lack of clarity and some inconsistencies in the regulatory text of several regulations, and from the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD) regarding the enforceability of regulations.¹ The Department has also identified other necessary changes and minor issues.

The following regulations (collectively referred to as the five regulations) have been identified for amendments as part of this omnibus regulatory process:

- *Fuels Information Regulations, No. 1*;
- *Gasoline Regulations*;
- *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*;
- *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*; and
- *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [Designation Regulations].

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Amendments) are to improve the clarity and consistency of the regulatory texts, align the English and French versions of the regulations and update references to external standards. Furthermore, the Amendments aim to respond to comments from the SCC, the SJCSR and the CESD.

¹ The December 2011 Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development, Chapter 3 – Enforcing the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. www.oag-bvg.gc.ca.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) est responsable d'un large éventail de règlements d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Afin de s'assurer que ces règlements continuent d'être gérés efficacement et qu'ils sont clairs pour les parties réglementées, ils sont examinés et mis à jour de temps en temps. Le ministère de l'Environnement a déterminé qu'un certain nombre de changements devaient être apportés au texte de cinq règlements pris en vertu de la LCPE, afin de donner suite aux commentaires du Conseil canadien des normes (CCN) au sujet de normes désuètes auxquelles renvoient des règlements fédéraux canadiens, à ceux du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPE) au sujet d'un manque de clarté et des incohérences dans le texte de plusieurs règlements et à ceux du Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) au sujet de la mise en application des règlements¹. Le ministère de l'Environnement a également cerné d'autres changements nécessaires et problèmes mineurs.

Il a été déterminé que les règlements suivants (collectivement appelés « les cinq règlements ») devaient être modifiés par la mise en œuvre de ce règlement omnibus :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*;
- *Règlement sur l'essence*;
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*;
- *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*;
- *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [Règlement sur la désignation].

Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [les modifications] visent à améliorer la clarté et la cohérence des textes réglementaires, à harmoniser les versions anglaise et française des règlements et à mettre à jour les renvois aux normes externes. De plus, les modifications proposées visent à répondre aux commentaires du CCN, du CMPE et du CEDD.

¹ Rapport de décembre 2011 du Commissaire à l'environnement et au développement durable, Chapitre 3 – L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, www.oag-bvg.gc.ca.

Description

The five regulations have been amended within an omnibus process to make required changes to improve the clarity and consistency of the regulatory texts and to keep references to standards up to date. The Amendments are not expected to have an incremental impact on compliance costs, while a reduction in administrative costs is expected for one of these regulations (*Sulphur in Diesel Fuel Regulations*).

The Amendments will also make amendments to the Designation Regulations to reflect the recent repeal of designated provisions and add new provisions.

The Amendments to their respective regulations are found below.

1. Fuels Information Regulations, No. 1

The *Fuels Information Regulations, No. 1* were adopted in 1977 to provide the Department with liquid fuel composition information, particularly concerning sulphur dioxide (SO₂) emissions from combustion. These Regulations require annual reporting on sulphur levels in fuels and one-time reporting on non-lead fuel additive content. Additional reporting of additives is required when there are changes in these levels or content. The Regulations apply to all fuels in liquid form that originate from crude oils, coal or bituminous sands.

The Amendments will make changes to the *Fuels Information Regulations, No. 1* to enable electronic reporting, update units of measurement and make changes to Form 1 in order to be consistent with the regulatory text, increase clarity, and align both the English and French fuel names with those used in CGSB² standards. The Amendments will

- 1.1 Add a provision after section 5 to enable electronic reporting and clarify who is an authorized official for the purposes of signing the reporting forms (Form 1 and Form 2);
- 1.2 Change units of measurement for sulphur content from the current weight % to milligram per kilogram (mg/kg). Changing the Column 5 heading in Form 1 from “Weight %” to “mg/kg” will better reflect recorded sulphur levels in the market, and avoid current low sulphur levels rounding that otherwise appear as 0%;

² CGSB: Canadian General Standards Board.

Description

Les cinq règlements ont été modifiés dans le cadre d'un processus omnibus afin d'apporter les changements requis pour accroître leur clarté et leur cohérence et tenir à jour leurs renvois aux normes. Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence différentielle sur les coûts de conformité, alors qu'une réduction des coûts administratifs est prévue pour un de ces règlements (*Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*).

Les modifications toucheront également le Règlement sur la désignation afin de tenir compte de la récente abrogation de certaines dispositions désignées et d'ajouter de nouvelles dispositions.

Voici les modifications qui seront apportées à chacun des cinq règlements :

1. Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles

Le *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* a été adopté en 1977 pour fournir au Ministère des renseignements sur la composition des combustibles liquides, particulièrement en ce qui a trait aux émissions de dioxyde de soufre (SO₂) produites par leur combustion. Le Règlement exige une déclaration annuelle des teneurs en soufre des combustibles et une déclaration unique sur le contenu en additifs des combustibles sans plomb. Une déclaration additionnelle est exigée en cas de changement du contenu en additif ou de la teneur de ceux-ci. Le Règlement s'applique à tous les combustibles liquides dérivés des huiles brutes, du charbon ou des sables bitumineux.

Les modifications apportées au *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* permettront la déclaration par voie électronique, mettront à jour les unités de mesure et apporteront des changements à la formule 1 afin de la rendre conforme au corps du Règlement, d'en accroître la clarté et d'harmoniser les noms anglais et français des combustibles et les noms utilisés dans les normes de l'ONGC². Les modifications :

- 1.1 Ajouteront une disposition après l'article 5 pour permettre la production de rapports par voie électronique et préciseront qui est un agent autorisé aux fins de signature des formules de déclaration (formule 1 et formule 2);
- 1.2 Remplaceront l'unité de mesure de la teneur en soufre « % en poids » par « mg/kg » (milligramme par kilogramme). Ce changement de l'en-tête de la colonne 5 dans la formule 1 représentera mieux les teneurs en soufre enregistrées sur le marché et

² ONGC : Office des normes générales du Canada.

- 1.3 Change the Column 2 title in Form 1 from “Quantity Refined, Produced or Imported (Cubic Metres)” to “Quantity Produced (m³)” and add a new column, Column 3 “Quantity Imported (m³)” to clarify that volumes should be reported separately. This change will also correct an inconsistency between Form 1 and the Regulations by removing the word “refined”;
- 1.4 Correct an inconsistency between Form 1 and the regulatory text by removing “for Use or Sale” in the table title of Form 1 “Fuels Produced or Imported for Use or Sale in Canada”; and
- 1.5 Add units for density in kilograms per cubic metre (kg/m³) to Column 4 of Form 1 to better reflect reported density. This will allow reporting using either the current specified API³ gravity or the commonly used density in kg/m³.

Based on comments received following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, instead of changing “super carburant” to “super” in the French text in Form 1 and in addition to updating from “lead free” motor gasoline to “mid-grade” motor gasoline, the Amendments will

- 1.6 Update other fuel names in Column 1 “Name of Fuel” in the English and French versions of Form 1 to improve clarity by aligning with current industry terminology and fuel names used in the CGSB standards. For example, this includes classifying aviation fuel as “aviation gasoline, Jet A, Jet A-1, Jet B-1 and Other (specify),” and the inclusion of heating fuel oil by type number.

2. Gasoline Regulations

The *Gasoline Regulations* limit the concentration of lead in gasoline that is produced, imported, sold or offered for sale in Canada and limit the concentration of phosphorus in unleaded gasoline. These Regulations also specify the acceptable analytical methods for determining the concentration of lead and phosphorus in gasoline and impose record-keeping and reporting obligations about leaded gasoline. Gasoline for use in aircraft is exempt from the Regulations, and leaded gasoline for use in competition vehicles is not subject to the lead concentration restrictions imposed by the Regulations. The Amendments will make changes to the *Gasoline Regulations* to update a reference to a standard that was replaced by a new version,

³ API: American Petroleum Institute.

évitera l’actuel arrondissement à 0 % des très faibles teneurs en soufre;

- 1.3 Remplaceront le titre de la colonne 2 de la formule 1 « Quantité de combustible raffiné, produit ou importé (mètres cubes) » par « Quantité produite (m³) » et ajouteront une nouvelle colonne intitulée « Quantité importée (m³) » afin que ces volumes soient déclarés séparément. Ce changement corrigera également une incohérence entre la formule 1 et le corps du Règlement en enlevant le mot « raffiné »;
- 1.4 Corrigeront une incohérence entre la formule 1 et le corps du Règlement en supprimant « pour utilisation ou vente » du titre du tableau de la formule 1 « Combustibles produits ou importés pour utilisation ou vente au Canada »;
- 1.5 Ajouteront à la densité API³ la densité exprimée en kilogramme par mètre cube (kg/m³) au titre de la colonne 4 de la formule 1 pour mieux tenir compte des densités déclarées. Cela permettra de déclarer la densité en utilisant l’unité API en cours ou celle couramment utilisée, en kg/m³.

À la suite des commentaires reçus lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, au lieu de remplacer l’essence « supercarburant » par l’essence « super » (au texte français de la formule 1) et en plus de la mise à jour de l’essence « sans plomb » par l’essence « intermédiaire », les modifications :

- 1.6 Remplaceront les noms des autres combustibles dans la colonne 1 « Nom du combustible » de la formule 1 dans les versions anglaise et française par ceux actuellement utilisés par l’industrie et dans les normes de l’ONGC. Par exemple, les carburants d’aviation seront classés sous « essence d’aviation, carburant jet A, A-1 ou B-1 et autres (précisez) », et les mazouts de chauffage selon leur numéro de type.

2. Règlement sur l’essence

Le *Règlement sur l’essence* établit la concentration maximale de plomb dans l’essence fabriquée, importée, vendue ou mise en vente au Canada ainsi que la concentration maximale de phosphore dans l’essence sans plomb. Le Règlement précise également les méthodes d’analyse acceptables pour déterminer la concentration de plomb et de phosphore dans l’essence, et il impose la tenue de registres et l’obligation de fournir des rapports sur l’essence au plomb. Le Règlement ne s’applique pas à l’essence utilisée dans les aéronefs et les restrictions qu’il impose sur la concentration de plomb ne s’appliquent pas à l’essence au plomb utilisée par les véhicules de compétition. Les modifications du *Règlement sur l’essence*

³ API : American Petroleum Institute.

as well as to allow for the addition of electronic reporting. The Amendments will

- 2.1 Update the reference to CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-2004, *Standard Methods of Testing Petroleum and Associated Products: Determination of Lead in Automotive Gasoline (Atomic Absorption)* to CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-2011, *Methods of Testing Petroleum and Associated Products: Determination of Lead in Automotive Gasoline (Atomic Absorption)* in the regulatory text to reflect the latest version; and
- 2.2 Add a provision to enable electronic reporting following section 11 on the maintenance of records.

As well, following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and departmental review, the Amendments will also

- 2.3 Update the reference to ASTM D-3231-07, *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline* to ASTM D-3231-13, *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*.

3. Sulphur in Diesel Fuel Regulations

The *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* set maximum limits for sulphur in diesel fuel for use in on-road, off-road, rail (locomotive), vessel, and stationary engines. The goal of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* is to ensure that the level of sulphur in diesel fuel used in Canada will not impede the effective operation of advanced emission control technologies installed in vehicles and engines.

The Amendments will make changes to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* to address comments raised by the SJCSR and address inconsistencies between French and English. The Amendments will

- 3.1 Modify subsection 5.2(2) of the English version to ensure a clear link between the action of sending a report or notice and the person who is required to send it, by replacing “beyond the person’s control, the report or notice shall be sent on paper” with “beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper”; and
- 3.2 Enhance clarity in Schedule 1 by adding the word “of” to the English version of point 5 before the words “the importer’s principal place of business.”

mettront à jour un renvoi à une norme qui a été remplacée par une nouvelle version et permettront la déclaration par voie électronique. Les modifications :

- 2.1 Remplaceront le renvoi à la norme CAN/CGSB-3.0 n° 19.5-2004 intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes : dosage du plomb dans l'essence pour automobiles (spectrophotométrie d'absorption atomique)* par un renvoi à la version la plus récente de la norme, soit CAN/CGSB-3.0 N° 19.5-2011 *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes : Dosage du plomb dans l'essence pour automobiles (absorption atomique)*;
- 2.2 Ajouteront une disposition pour permettre la production de rapports par voie électronique après l'article 11 sur la tenue de registres.

En outre, à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et de l'examen ministériel, les modifications :

- 2.3 Remplaceront également le renvoi à la norme ASTM D-3231-07 intitulée *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline* par un renvoi à la norme ASTM D-3231-13 intitulée *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*.

3. Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* établit les limites maximales de la teneur en soufre du carburant diesel utilisé dans les moteurs de véhicules routiers, de véhicules hors route, de locomotives et de bateaux et les moteurs stationnaires. L'objectif du Règlement est d'assurer que la teneur en soufre du carburant diesel utilisé au Canada ne nuit pas à l'efficacité des technologies avancées de limitation des émissions installées sur les véhicules et les moteurs.

Les modifications apporteront des changements au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* pour répondre aux commentaires formulés par le CMPER et pour corriger des incohérences entre les versions française et anglaise. Les modifications :

- 3.1 Modifieront le paragraphe 5.2(2) de la version anglaise pour assurer un lien clair entre l'action d'envoyer un rapport ou un avis et la personne qui est tenue de l'envoyer en remplaçant « beyond the person’s control, the report or notice shall be sent on paper » par « beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper »;
- 3.2 Accroîtront la clarté de l'annexe 1 en ajoutant le mot « of » avant le passage « the importer’s principal place of business » au numéro 5 dans la version anglaise.

The Amendments will also update the Regulations without impacting compliance requirements. One change (3.5) will provide a minor reduction in administrative burden. The Amendments will

- 3.3 Modify paragraph 5(2)(b) to update the conditions and specific test method required by the Minister;
- 3.4 Update Schedule 1 to remove the reference to “calendar quarter.” As a result, subsection 5(1) will also be amended to remove the reference to the quarterly frequency for reporting. (As of January 1, 2013, the reporting frequency changed from quarterly to annually, therefore the line for calendar quarter is no longer needed on the reporting form.);
- 3.5 Remove the requirement for the signature of an authorized official for the 12-hour advance notification of imports to reduce industry burden and make the requirement consistent with similar requirements in the *Benzene in Gasoline Regulations*;
- 3.6 Update subsection 5.2(2) to enable electronic reporting; and
- 3.7 Align both versions by modifying subsection 1(2) of the French version to specify that standards and methods incorporated by reference are incorporated as amended from time to time.

As well, to address comments from the SJCSR, additional changes were made following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. The Amendments will

- 3.8 Remove the requirements to report “any other uses, if known” from subparagraph 5.1(2)(b)(iv) and “if known, any other use” from paragraph 5.1(3)(e), since all allowed intended uses for imported diesel fuel containing greater than 15 mg/kg of sulphur are already listed as options in paragraphs 5.1(2)(b) and 5.1(3)(e);
- 3.9 Remove subsection 6(2) and paragraphs 6(2)(a) and 6(2)(b) of the English and French text, since subsection 6(1) already requires the producer or importer to make a record for batches of diesel fuel that contain greater than 15 mg/kg of sulphur; and
- 3.10 Update Schedule 1 and 2 so they no longer distinguish between “diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel,” “biomass-based diesel fuels,” and “blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel,” since the regulatory requirements do not distinguish between diesel fuel, biomass-based diesel fuel, and blends of the two.

Les modifications mettront également à jour le Règlement sans modifier les exigences en matière de conformité. Un changement (3.5) réduira légèrement le fardeau administratif. Les modifications :

- 3.3 Changeront l’alinéa 5(2)b) pour mettre à jour les conditions et la méthode d’essai requises par le Règlement;
- 3.4 Mettront l’annexe 1 à jour en supprimant la référence au « trimestre civil ». De plus, le paragraphe 5(1) sera également modifié pour supprimer la référence à la fréquence trimestrielle de production de rapport (À compter du 1^{er} janvier 2013, la fréquence de production de rapports est passée de trimestrielle à annuelle, donc cette ligne n’est plus nécessaire sur le formulaire);
- 3.5 Supprimeront l’exigence de signature d’un agent autorisé pour le préavis de 12 heures pour les importations afin de réduire le fardeau pour l’industrie et de rendre l’exigence cohérente avec les exigences semblables du *Règlement sur le benzène dans l’essence*;
- 3.6 Mettront à jour le paragraphe 5.2(2) afin de permettre les déclarations par voie électronique;
- 3.7 Harmoniseront les deux versions en modifiant la version française du paragraphe 1(2) de façon à préciser que tout renvoi à une norme ou à une méthode se rapporte à sa plus récente version.

En outre, pour donner suite aux commentaires formulés par le CMPEP, des modifications ont également été apportées à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications :

- 3.8 Supprimeront le sous-alinéa 5.1(2)b)(iv) (« pour tout autre usage, s’il est connu ») ainsi que l’énoncé « pour tout autre usage s’il est connu » de l’alinéa 5.1(3)e), car les alinéas 5.1(2)b) et 5.1(3)e) énumèrent déjà tous les usages autorisés de carburant diesel contenant plus de 15 mg/kg de soufre;
- 3.9 Supprimeront le paragraphe 6(2) et les alinéas 6(2)a) et 6(2)b) des versions anglaise et française, car le paragraphe 6(1) oblige déjà le producteur ou l’importateur à consigner dans un registre chaque lot de carburant diesel contenant plus de 15 mg/kg de soufre;
- 3.10 Modifieront les annexes 1 et 2 afin qu’elles ne fassent plus la distinction entre « carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse », « carburant diesel dérivé de la biomasse » et « mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse », car les

The repeal of subsection 6(2) will result in subsection 6(3) referencing a repealed subsection as a result of amendment 3.9. In addressing this, the Department will also address an error that was introduced in amendments made to the Regulations in 2012, which unintentionally removed the requirement to keep records made in accordance with subsection 6(1) for five years. Thus, the Amendments will

- 3.11 Change the reference to subsection (2) under subsection 6(3) to refer to subsection (1) so that records made in accordance with 6(1) are to be kept for five years.

As well, following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and departmental review, the Amendments will also

- 3.12 Update the reference to ASTM D5453-09, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence* to ASTM D5453-16 *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence* in section 4 to reflect the latest version of this method.

4. Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

The main objective of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* is to prevent soil and groundwater contamination from storage tank systems under federal jurisdiction.

The Amendments will make changes to the application section of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* to clarify that the Regulations apply to storage tank systems that are owned by a regulated federal work or undertaking or that are operated to provide a service to one of those federal works or undertakings. The Amendments will

- 4.1 Align the English and French versions of paragraph 2(1)(b) by modifying
- 4.1.1 the English version from “that is operated by or belongs to a federal work or undertaking that is” to “that is operated to provide a service to, or belongs to, a federal work or undertaking that is”; and

exigences du règlement sont les mêmes pour le carburant diesel, le carburant diesel dérivé de la biomasse et les mélanges des deux.

À la suite de la modification 3.9 qui abroge le paragraphe 6(2), le paragraphe 6(3) sera modifié parce qu’il renvoie au paragraphe abrogé. En apportant cette modification, le Ministère corrigera également une erreur qu’il a introduite dans les modifications apportées au Règlement en 2012, lorsqu’il a involontairement supprimé l’exigence de conserver les registres visés au paragraphe 6(1) durant cinq ans. Ainsi, les modifications :

- 3.11 Renverront au paragraphe 6(1) plutôt qu’au paragraphe 6(2), dans le paragraphe 6(3), afin d’exiger que les registres visés au paragraphe 6(1) soient conservés durant cinq ans.

En outre, à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et de l’examen ministériel, les modifications :

- 3.12 Remplaceront le renvoi, dans l’article 4, à la norme ASTM D5453-09 intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence* par un renvoi à la version la plus récente de la norme, soit ASTM D5453-16 intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*.

4. Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Le principal objectif du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* est d’empêcher la contamination des sols et des eaux souterraines attribuable aux systèmes de stockage relevant de la compétence fédérale.

Des modifications seront apportées à l’article portant sur le champ d’application du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* afin de préciser que ce règlement s’applique aux systèmes de stockage qui appartiennent à une entreprise fédérale ou qui sont exploités pour fournir un service à une entreprise fédérale. Les modifications :

- 4.1 Harmoniseront les versions anglaise et française de l’alinéa 2(1)b) en remplaçant :
- 4.1.1 En anglais : « that is operated by or belongs to a federal work or undertaking that is » par « that is operated to provide a service to, or belongs to, a federal work or undertaking that is »;

4.1.2 the French version from “appartiennent à une entreprise fédérale ou sont exploités par celle-ci dans le cadre des opérations :” to “appartiennent à l’une des entreprises fédérales ci-après ou sont exploités pour fournir un service à l’une de celles-ci :”.

4.1.2 En français : « appartient à une entreprise fédérale ou sont exploités par celle-ci dans le cadre des opérations : » par « appartient à l’une des entreprises fédérales ci-après ou sont exploités pour fournir un service à l’une de celles-ci : ».

The Amendments will also address inconsistencies between the French and English versions of the Regulations. The Amendments will

Les modifications corrigeront également les incohérences entre les versions française et anglaise du Règlement :

4.2 Align the English version of the Regulations to the French version by modifying section 13 of the English version to directly link the owner/operator to the obligation that the secondary containment must not be used for storage, by changing the text from “The secondary containment area must not be used for storage purposes”, to “A person must not use a secondary containment area for storage purposes;”

4.2 Harmoniseront la version anglaise du Règlement avec la version française en modifiant l’article 13 de la version anglaise pour lier directement le propriétaire ou l’exploitant à l’obligation de ne pas utiliser l’aire de confinement secondaire à des fins de stockage, en remplaçant « The secondary containment area must not be used for storage purposes » par « A person must not use a secondary containment area for storage purposes »;

4.3 Align both versions of subsection 14(6) by removing the word “fabricated” in the English version, which currently states “...the storage tank system’s component is erected, fabricated or manufactured...” and reversing the order in the French version from “...au moment de la fabrication ou de la construction du composant du système de stockage...” to “...au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage...” to reflect the English version; and

4.3 Harmoniseront les deux versions du paragraphe 14(6) en enlevant le mot « fabricated » dans la version anglaise qui se lit actuellement « ...the storage tank system’s component is erected, fabricated or manufactured... » et inverser l’ordre dans la version française « ...au moment de la fabrication ou de la construction du composant du système de stockage... » par « ...au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage... » afin qu’elle corresponde à la version anglaise;

4.4 Make minor editorial changes to the English and French versions of paragraph 30(2)(d), which deals with emergency planning, to align the regulatory text with that of the *Environmental Emergency Regulations* by changing

4.4 Modifieront légèrement le libellé des versions anglaise et française de l’alinéa 30(2)d), qui porte sur le plan d’urgence, afin d’harmoniser le texte du Règlement avec celui du *Règlement sur les urgences environnementales* :

4.4.1 the English version from “identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c)” to “the identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c)”; and

4.4.1 En anglais, remplaceront « identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c) » par « the identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c) »;

4.4.2 the French version from “la mention de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c)” to “l’indication de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c)”.

4.4.2 En français, remplacer « la mention de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c) » par « l’indication de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c) ».

To address comments from SJCSR, the Amendments will

Pour donner suite aux commentaires du CMPEP, la modification suivante sera apportée et elle :

4.5 Correct an inconsistency between the French and the English versions of the definitions of “aboveground tank,” “underground tank” and “partially buried tank” by replacing all occurrences of the word “grade” with “ground,” and change the French version of the definition of “partially buried tank” to

4.5 Corrigera une incohérence entre les versions française et anglaise des définitions de « réservoir hors sol », de « réservoir souterrain » et de « réservoir partiellement enfoui » en remplaçant toutes les occurrences du mot « grade » par « ground » dans

replace the words “au-dessous du sol” with “sous terre” and “au-dessus de celui-ci” with “hors terre.” These changes bring clarity in cases where tanks were installed below grade, but were still above ground (e.g. in a ditch).

The Amendments will address an issue related to the compliance and enforcement components of the Regulations. The Amendments will

- 4.6 Complement the regime already set out in subsection 41(1) of the current Regulations by modifying the English and French versions to clarify that any liquid release to the environment is a contravention of the Regulations. This amendment will also ensure a clear link with the regime that exists under section 212 of CEPA regarding reporting of releases and the measures taken to protect the environment. This will be achieved with the following changes:
- 4.6.1 Remove the definition of “spill” and instead use “release” since it is defined in CEPA and provides a better alignment with the rest of the Regulations;
 - 4.6.2 Replace all the references to “spill” with “release in liquid form”; and
 - 4.6.3 Introduce provisions to expressly prohibit any liquid releases to the environment in order to make more explicit a current requirement of the Regulations.

In addition, the Department has identified that this amendment will meet the criteria to be designated under section 286.1 of CEPA. Consequently, an amendment to the Designation Regulations will be required in order to add the new section to Item 20 of the schedule (see description in section 5.5).

To update references to technical standards, the Amendments will

- 4.7 Ensure that references to API, ASTM,⁴ CGSB, ISO⁵ and ULC⁶ methods or standards refer to the latest version, unless otherwise specified. This amendment will clarify which version of the standard applies depending on the section of the Regulations. Two changes have been identified:

⁴ ASTM: American Society for Testing and Materials International.

⁵ ISO: International Organization for Standardization.

⁶ ULC: Underwriters' Laboratories of Canada.

la version anglaise et en remplaçant les mots « au-dessous du sol » par « sous terre » et « au-dessus de celui-ci » par « hors terre » dans la version française de la définition de « réservoir partiellement enfoui ». Ces changements apporteront des précisions dans les cas où les réservoirs ont été installés sous le niveau du sol, mais tout de même hors terre (par exemple dans un fossé).

Les modifications suivantes corrigeront un problème lié aux éléments de conformité et d'application du Règlement :

- 4.6 Complèteront le régime déjà établi au paragraphe 41(1) du règlement actuel en modifiant les versions anglaise et française afin de préciser que tout rejet liquide dans l'environnement est une infraction au Règlement. La modification assurera également un lien clair avec le régime établi en vertu de l'article 212 de la LCPE concernant la déclaration des rejets et les mesures prises pour protéger l'environnement. Ainsi, les changements suivants seront apportés :
- 4.6.1 Supprimeront la définition de « déversement » et utiliser plutôt « rejet », puisque « rejet » est défini dans la LCPE et s'harmonise mieux avec le reste du Règlement;
 - 4.6.2 Remplaceront toutes les mentions de « déversement » par « rejet sous forme liquide »;
 - 4.6.3 Ajouteront des dispositions pour interdire expressément tout rejet liquide dans l'environnement et ainsi rendront plus explicite une exigence actuelle du Règlement.

De plus, le ministère de l'Environnement a déterminé que cette modification répondrait aux critères de désignation en vertu de l'article 286.1 de la LCPE. Par conséquent, une modification au Règlement sur la désignation sera requise afin d'ajouter le nouvel article à l'article 20 de l'annexe (voir la description à la section 5.5).

Les modifications suivantes mettront à jour les renvois aux normes techniques :

- 4.7 Veilleront à ce que tout renvoi à une méthode ou à une norme de l'API, de l'ASTM⁴, de l'ONGC, de l'ISO⁵ et des ULC⁶ se rapporte à sa dernière version, à moins d'indication contraire. Cette modification précisera la version des normes qui s'applique selon l'article du Règlement. Deux changements ont été établis :

⁴ ASTM : American Society for Testing and Materials International.

⁵ ISO : International Organization for Standardization.

⁶ ULC : Underwriters' Laboratories of Canada (Laboratoires des assureurs du Canada).

- 4.7.1 Add a provision under section 1 to specify that methods or standards incorporated by reference are incorporated as amended from time to time; and
- 4.7.2 Modify subsection 14(1) to specify that references to standards in the section are references to standards that are in effect at the time the storage tank's system component is erected or manufactured.
- 4.8 The Amendments will also make changes to the regulatory text to reflect the following changes to references to standards in sections 14 and 18 in order to provide clarity for stakeholders who are subject to the regulations:
- 4.8.1 Add a reference to CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* in subparagraphs 14(1)(c)(ii) and 14(5)(b)(ii) as an alternative to ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*;
- 4.8.2 Add a reference to CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable Liquid and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks* in subsection 14(2) as an alternative to ULC/ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*;
- 4.8.3 Add a reference to CAN/ULC-S601-14, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* in subparagraph 14(2)(b)(iv) as an alternative to ULC/ORD-C142.18, *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;
- 4.8.4 Add a reference to CAN/ULC-S652:2016, *Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil* in subparagraph 14(2)(b)(v) as an alternative to ULC/ORD-C142.21, *Aboveground Used Oil Systems*;
- 4.8.5 Add a reference to CAN/ULC-S601-14, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* in subparagraph 14(2)(b)(vi) as an alternative to ULC/ORD-C142.22, *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*;
- 4.7.1 Ajouteront une disposition à l'article 1 pour préciser que tout renvoi à une méthode ou à une norme se rapporte à sa dernière version;
- 4.7.2 Modifieront le paragraphe 14(1) pour préciser que les normes qui s'appliquent sont celles qui sont en vigueur au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage.
- 4.8 Les modifications suivantes seront apportées aux renvois aux normes dans les articles 14 et 18 du Règlement pour apporter des précisions à l'intention des intervenants assujettis au Règlement :
- 4.8.1 Ajouteront dans les sous-alinéas 14(1)c)(ii) et 14(5)b)(ii) un renvoi à la norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*;
- 4.8.2 Ajouteront dans le paragraphe 14(2) un renvoi à la norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*;
- 4.8.3 Ajouteront dans le sous-alinéa 14(2)b)(iv) un renvoi à la norme CAN/ULC-S601-14 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C142.18 intitulée *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;
- 4.8.4 Ajouteront dans le sous-alinéa 14(2)b)(v) un renvoi à la norme CAN/ULC-S652:2016 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C142.21 intitulée *Aboveground Used Oil Systems*;
- 4.8.5 Ajouteront dans le sous-alinéa 14(2)b)(vi) un renvoi à la norme CAN/ULC-S601-14 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides*

- 4.8.6 Add a reference to CAN/ULC-S677-14, *Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* in subparagraph 14(2)(b)(iii) as an alternative to ULC/ORD-C142.5, *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*.

inflammables et combustibles comme équivalent de la norme ULC/ORD-C142.22 intitulée *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*;

- 4.8.6 Ajouteront dans le sous-alinéa 14(2)(b)(iii) un renvoi à la norme CAN/ULC-S677-14 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C142.5 intitulée *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*.

As well, following republication in the *Canada Gazette*, Part I, the Amendments will also

En outre, à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les modifications suivantes seront apportées :

- 4.8.7 Replace the reference to CAN/ULC-S653, *Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* with CAN/ULC-S653:2016, *Standard for Aboveground Horizontal Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* in subparagraph 14(2)(b)(ii);

- 4.8.7 Dans le sous-alinéa 14(2)(b)(ii), remplaceront le renvoi à la norme CAN/ULC-S653 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier hors-sol pour les liquides inflammables et combustibles* par un renvoi à la norme CAN/ULC-S653:2016 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*;

- 4.8.8 Replace the reference to Part B of ULC-603, *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* with a reference to CAN/ULC S603-14, *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* excluding section 5 and clause 8.3.3.1, in clause 14(3)(a)(ii)(A);

- 4.8.8 Dans la division 14(3)a)(ii)(A), remplaceront le renvoi à la partie B de la norme ULC-S603 intitulée *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* par un renvoi à la norme CAN/ULC S603-14 intitulée *Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles*, à l'exclusion des articles 5 et 8.3.3.1;

- 4.8.9 Replace the reference to CAN/ULC-S603.1, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* with CAN/ULC-S603.1-11, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* in clause 14(3)(a)(ii)(B) and paragraph 14(4)(a);

- 4.8.9 Dans la division 14(3)a)(ii)(B) et l'alinéa 14(4)a), remplaceront le renvoi à la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles* par un renvoi à la norme CAN/ULC-S603.1-11 intitulée *Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;

- 4.8.10 Replace the reference to ULC-S615, *Standard for Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* with CAN/ULC-S615-14, *Standard for Fibre Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* in subparagraph 14(3)(b)(ii);

- 4.8.10 Dans le sous-alinéa 14(3)(b)(ii), remplaceront le renvoi à la norme ULC-S615 intitulée *Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles* par un renvoi à la norme CAN/ULC-S615-14 intitulée *Norme*

- 4.8.11 Add a reference to CAN/ULC S669-14, *Standard for Internal Retrofit Systems for Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* to paragraph 14(3)(c)

- as an alternative to ULC/ORD-C58.4, *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*;
- 4.8.12 Add a reference to CAN/ULC S675.1-14, *Standard for Volumetric Leak Detection Devices for Underground and Aboveground Storage Tanks for Flammable and Combustible Liquid* in section 18 as an alternate to ULC/ORD-C58.12, *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*; and
- 4.8.13 Add a reference to CAN/ULC S675.2-14, *Standard for Non Volumetric Precision Leak Detection Devices for Underground and Aboveground Storage Tanks and Piping for Flammable and Combustible Liquids* in section 18 as an alternate to ULC/ORD-C58.14, *Non-volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*.
- 4.9 Update the list of allied petroleum products in Schedule 1 to improve clarity and consistency and to replace the following outdated standards for which a current equivalent exists:
- 4.9.1 Replace the reference to CGSB 3-GP-525, *Isopropanol* with ASTM D770, *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*;
- 4.9.2 Replace the reference to CGSB 3-GP-531, *Methanol, Technical Grade* with ASTM D1152-06, *Standard Specification for Methanol (Methyl Alcohol)*;
- 4.9.3 Replace the reference to CAN/CGSB-1.2-89, *Boiled Linseed Oil* with ISO 150, *Raw, Refined and Boiled Linseed Oil for Paints and Varnishes — Specifications and Methods of test*.
- sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles;
- 4.8.11 Dans l'alinéa 14(3)c, ajouteront un renvoi à la norme CAN/ULC S669-14 intitulée *Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C58.4 intitulée *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*;
- 4.8.12 Dans l'article 18, ajouteront un renvoi à la norme CAN/ULC S675.1-14 intitulée *Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C58.12 intitulée *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*;
- 4.8.13 Dans l'article 18, ajouteront un renvoi à la norme CAN/ULC S675.2-14 intitulée *Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles* comme équivalent de la norme ULC/ORD-C58.14 intitulée *Non-volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*.
- 4.9 Mettront à jour la liste des produits apparentés de l'annexe 1 pour en améliorer la clarté et la cohérence et remplaceront les normes désuètes suivantes pour lesquelles il existe un équivalent :
- 4.9.1 Remplaceront le renvoi à la norme CGSB 3-GP-525 intitulée *Isopropanol* par un renvoi à la norme ASTM D770 intitulée *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*;
- 4.9.2 Remplaceront le renvoi à la norme CGSB 3-GP-531 intitulée *Methanol, qualité technique* par un renvoi à la norme ASTM D1152-06 intitulée *Standard Specification for Methanol (Methyl Alcohol)*;
- 4.9.3 Remplaceront le renvoi à la norme CAN/CGSB-1.2-89 intitulée *Huile de lin cuite* par un renvoi à la norme ISO 150 intitulée *Huiles de lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis — Spécifications et méthodes d'essai*.

As well, following republication in the *Canada Gazette*, Part I, and departmental review, the amendment will

- 4.9.4 Replace the reference to CGSB 3-GP-855, *Ethylene Glycol, Uninhibited* with CGSB 3-GP-855M, *Ethylene Glycol, Uninhibited* in Schedule 1.

5. Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

The *Environmental Enforcement Act* received royal assent on June 18, 2009, and introduced a new fine regime to be applied by courts following a conviction pursuant to any of the nine environmental statutes that it amends. Under the new regime, designated offences involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to an increased fine range. For CEPA, this fine regime came into force on June 22, 2012.

The Department has identified provisions of certain regulations that meet the criteria to be designated under the Designation Regulations. The Amendments will make changes to the schedule of the Designation Regulations to effect the changes listed below:

- 5.1 Add the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (SOR/2012-167), subsections 3(1), 6(5) and 14(5) and paragraph 10(e). These provisions will be added to the Designation Regulations, as the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* were registered on August 30, 2012, and these provisions came into force on January 1, 2013, and July 1, 2015, which is after the Designation Regulations came into force;
- 5.2 Add the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (SOR/2012-285) and subsections 4(1) and 6(1), and repeal Item 17 of the schedule and the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (SOR/2005-41). This change will reflect the replacement of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* with the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*;
- 5.3 Add subsections 5(1) and (2) of the *Federal Halocarbon Regulations, 2003* to Item 16 of the Designation Regulations. These subsections will be added to the Designation Regulations as they were not included in the initial designation when the Designation Regulations came into force in June 2012;

En outre, à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et de l'examen ministériel, la modification suivante sera apportée :

- 4.9.4 Dans l'annexe 1, remplaceront le renvoi à la norme CGSB 3-GP-855 intitulée *Éthylène glycol non inhibé* par un renvoi à la norme CGSB 3-GP-855M intitulée *Éthylène glycol non inhibé*.

5. Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* a reçu la sanction royale le 18 juin 2009 et a établi un nouveau régime d'amendes que les tribunaux appliqueront après une condamnation en vertu de l'une des neuf lois environnementales qu'elle modifie. En vertu du nouveau régime, les infractions désignées qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement ou qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir sont assujetties à une gamme d'amendes accrues. Pour la LCPE, ce nouveau régime d'amendes est entré en vigueur le 22 juin 2012.

Le ministère de l'Environnement a déterminé que des dispositions de certains règlements répondaient aux critères de désignation en vertu du Règlement sur la désignation. L'annexe du Règlement sur la désignation sera modifiée comme suit :

- 5.1 Ajouteront les paragraphes 3(1), 6(5) et 14(5) et l'alinéa 10e) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* (DORS/2012-167). Ces dispositions seront ajoutées au Règlement sur la désignation puisque le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* a été enregistré le 30 août 2012 et que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2015, soit après l'entrée en vigueur du Règlement sur la désignation;
- 5.2 Ajouteront le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [DORS/2012-285] et les paragraphes 4(1) et 6(1) et abrogeront l'article 17 de l'annexe et le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)* [DORS/2005-41]. Ce changement reflétera le remplacement du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)* par le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*;
- 5.3 Ajouteront les paragraphes 5(1) et (2) du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* à l'article 16 de l'annexe du Règlement sur la désignation. Ces paragraphes seront ajoutés au Règlement sur la désignation puisqu'ils n'étaient pas compris dans la

- 5.4 Add the *Products Containing Mercury Regulations* (SOR/2014-254) and paragraphs 3(a) and (b), which provide the prohibition of manufacturing or importing of mercury and the exceptions to this prohibition. These paragraphs will be added to the Designation Regulations as the *Products Containing Mercury Regulations* were registered on November 7, 2014, and came into force one year after the day on which they are registered, which is after the Designation Regulations came into force; and
- 5.5 Replace subsection 14(7) with subsections 14(1) to (5) of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* (SOR/2008-197) [Item 20 of the Designation Regulations] and add the new section 2.1 with respect to the prohibition for any “release in liquid form” that is part of the Amendments (see description in section 4.6). This new section will be added to the Designation Regulations, as it includes new prohibitions under the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* that meet the criteria for designation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the Amendments, which are considered an “OUT” under the Rule. One of the regulatory changes will result in a reduction of administrative and reporting costs, while the other amendments cause no change in administrative costs to stakeholders.

The removal of the requirement for the signature of an authorized official for the 12-hour advance notification of imports under the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* (amendment in section 3.5) is expected to decrease the administrative burden for stakeholders that import diesel fuels. The Department estimates that 850 notifications will be submitted per year, with each report estimated to take 1.5 hours, at \$56 an hour, for an authorized official to review before signing.⁷

Overall, the Amendments are expected to result in a reduction of annualized average administrative burden of approximately \$68,000, using a 10-year time period and a

désignation initiale lorsque le Règlement sur la désignation est entré en vigueur en juin 2012;

- 5.4 Ajouteront l'article 3 du *Règlement sur les produits contenant du mercure* (DORS/2014-254) qui interdit la fabrication ou l'importation de produits contenant du mercure et prévoit des exceptions à cette interdiction aux alinéas 3a) et 3b). Cet article sera ajouté au Règlement sur la désignation, puisque le *Règlement sur les produits contenant du mercure* a été enregistré le 7 novembre 2014 et qu'il est entré en vigueur un an après la date de son enregistrement, soit après l'entrée en vigueur du Règlement sur la désignation;
- 5.5 Remplaceront le paragraphe 14(7) par les paragraphes 14(1) à (5) du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (DORS/2008-197) [article 20 de l'annexe du Règlement sur la désignation] et ajouteront le nouvel article 2.1 ayant trait à l'interdiction de tout « rejet sous forme liquide » qui fait partie des modifications proposées (voir la description à la section 4.6). Ce nouvel article sera ajouté au Règlement sur la désignation parce qu'il comprend de nouvelles interdictions en vertu du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* qui respectent les critères de désignation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications, qui sont considérées comme une « SUPPRESSION » conformément à la règle. Une des modifications réglementaires entraînera une réduction des coûts administratifs et de production de rapports, alors que les autres n'auront aucune incidence sur les coûts administratifs pour les intervenants.

Le retrait de l'exigence de signature d'un agent autorisé pour le préavis de 12 heures pour les importations en vertu du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (modification présentée à la section 3.5) devrait diminuer le fardeau administratif pour les intervenants qui importent des carburants diesel. Le Ministère estime que quelque 850 préavis seront présentés chaque année et qu'un agent autorisé prendrait environ 1,5 heure à 56 \$ l'heure pour étudier le rapport avant de le signer⁷.

Au total, les modifications devraient réduire le fardeau administratif annuel moyen d'environ 68 000 \$ sur une période de 10 ans à un taux d'actualisation de 7 %. Par

⁷ Administrative burden assumptions and estimates were developed using information provided by industry representatives. The wage applied, in 2012 dollars, is \$56 per hour to reflect the level of staff assigned by the facility, not including overhead.

⁷ Les hypothèses et les estimations du fardeau administratif sont fondées sur les renseignements fournis par les représentants de l'industrie. Le salaire appliqué, en dollars de 2012, est de 56 \$ l'heure afin de tenir compte du personnel affecté par l'installation, à l'exception des frais généraux.

7% discount rate. Per business, this is about \$1,400 on an annualized average basis.⁸

Small business lens

The small business lens does not apply to the Amendments as, overall, there will be a reduction in administrative costs for small businesses combined with no increase in compliance costs.

Consultation

Consultations prior to the prepublication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

Given that the Amendments will improve the clarity and consistency of regulatory texts and that they are minor in nature, no formal consultations were held with stakeholders. The CEPA National Advisory Committee (NAC)⁹ was provided with an offer to consult on the proposed Amendments; however, no responses were received.

Consultation following the prepublication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

During the 75-day public comment period, the Department communicated with representatives of the petroleum refining sector and petroleum importers, the fuel transportation and distribution sector, fuel storage terminals, and retail fuel suppliers to solicit feedback on the Amendments and the assumptions behind the “One-for-One” calculation, including an estimated average number of hours of staff time reduced per company per year due to the updated administrative reporting requirements.

Eight submissions were received from four industry stakeholders, one industry association, one Indigenous group and the SJCSR. Industry stakeholders were generally supportive of the proposed Amendments. The Indigenous group sought clarification on the objectives of the proposed Amendments but shared no other comments. Additional input from the SJCSR and the SCC was also considered in developing the regulatory amendments. Changes were made to the proposed amendments to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* as a result of SJCSR input, and stakeholders were given another opportunity to comment on these new proposed amendments.

⁸ As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The decrease in annualized administrative costs was estimated at \$68,265, or \$1,393 per business.

⁹ The role of CEPA NAC is to advise ministers and to ensure a full and open sharing of information between the federal, provincial, territorial, and aboriginal governments on all matters related to the protection of the environment and the management of toxic substances.

entreprise, cela représente environ 1 400 \$ sur une base moyenne annuelle⁸.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisque, dans l'ensemble, il y aura une réduction des coûts administratifs pour les petites entreprises et aucune augmentation des coûts de conformité.

Consultation

Consultation tenue avant la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Comme les modifications amélioreront la clarté et l'uniformité des textes réglementaires et qu'elles sont mineures, aucune consultation formelle n'a été tenue auprès des intervenants. Le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE⁹ a été invité à donner son avis sur les modifications proposées, mais il n'a pas répondu.

Consultation tenue après la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Durant la période de commentaires du public de 75 jours, le Ministère a communiqué avec les représentants des secteurs du raffinage et de l'importation de pétrole, du transport et de la distribution de carburant, des terminaux de stockage de carburant et de la vente au détail de carburants pour leur demander leur avis sur les modifications et les hypothèses du calcul lié à la règle du « un pour un », notamment en ce qui concerne la réduction estimée du nombre annuel moyen d'heures-personnes par entreprise qu'entraînerait la mise à jour des exigences de production de rapports.

Huit réponses ont été reçues de la part de quatre intervenants de l'industrie, une association industrielle, un groupe autochtone et le CMPER. Les intervenants de l'industrie étaient généralement en faveur des modifications proposées. Le groupe autochtone a demandé des précisions sur les objectifs des modifications proposées, mais n'a fait aucun autre commentaire. Le Ministère a tenu compte des commentaires du CMPER et du CCN dans les modifications définitives. Les changements apportés aux modifications proposées au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* à la suite des commentaires du CMPER ont été présentés aux intervenants pour qu'ils puissent commenter ces nouvelles modifications proposées.

⁸ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces chiffres sont calculés sur une période de 10 ans à un taux d'actualisation de 7 % en dollars de 2012. La baisse des coûts administratifs est estimée à 68 265 \$, soit 1 393 \$ par entreprise.

⁹ Le rôle du CCN de la LCPE est de conseiller les ministres et d'assurer un échange complet et ouvert de l'information entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement et la gestion des substances toxiques.

In conjunction with prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department notified key stakeholders, provincial authorities and other stakeholders of the additional amendments to the Designation Regulations, the impact on fines issued under CEPA for offences against designated provisions, and the public comment period associated with prepublication. Information regarding enforcement and compliance is posted on the Department's Web site.¹⁰ Only one request for clarification was received during the public comment period for the *Designation Regulations* with regard to the *Products Containing Mercury Regulations* and is unrelated to the Amendments.

The CEPA NAC was provided with another offer to consult on further changes made to the Amendments after prepublication in the *Canada Gazette*, Part I; however, no responses were received.

Fuels Information Regulations, No. 1

Comment: Industry stakeholders provided comments on the *Fuels Information Regulations, No. 1* concerning the formatting of Form 1 and the list of fuels that appears in this form.

Response: In response to these comments, the list of fuels was updated to provide clarification by more closely aligning with published industry standards. Stakeholders were then given another opportunity to comment on this revised Form 1, and no comments were received. The changes to Form 1 have been reflected in the Amendments.

Sulphur in Diesel Fuel Regulations

Comment: One industry association was seeking verification that their members would not be penalized for amendments made that affect the record retention time and information required for previous production and importation of diesel fuel. There was also concern that the proposed changes to Schedule 1 and Schedule 2 reporting might impact the types of activities subject to reporting.

Response: The proposed changes come into force at the time of registration and will not retroactively affect the record keeping requirements of regulated parties. The proposed changes to Schedule 1 and Schedule 2 do not impact the types of activities subject to reporting.

Au moment de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a informé les principaux intervenants, les autorités provinciales et d'autres intervenants des modifications supplémentaires au Règlement sur la désignation, de l'incidence sur les amendes imposées en vertu de la LCPE pour les infractions aux dispositions désignées et de la période de commentaires du public liée à la publication préalable. Des renseignements sur la conformité et l'application de la loi sont présentés sur le site Web du Ministère¹⁰. Durant la période de commentaires du public, le Ministère n'a reçu qu'une seule demande de clarification concernant le Règlement sur la désignation en ce qui a trait au *Règlement sur les produits contenant du mercure*, demande qui n'avait aucun lien avec les modifications.

Le CCN de la LCPE a de nouveau été invité à donner son avis sur les changements apportés aux modifications après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais il n'a pas répondu.

Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles

Commentaire : Des intervenants de l'industrie ont présenté des commentaires sur le *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* en ce qui a trait à la mise en forme de la formule 1 et la liste des combustibles qui apparaît sur cette formule.

Réponse : En réponse à ces commentaires, le Ministère a mis à jour la liste des combustibles en la faisant correspondre davantage aux normes publiées de l'industrie. Il a ensuite donné l'occasion aux intervenants de commenter la formule 1 révisée, mais n'a reçu aucun commentaire. Les modifications tiennent compte des changements apportés à la formule 1.

Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

Commentaire : Une association industrielle a cherché à vérifier que ses membres ne seraient pas pénalisés par les modifications qui concernent la durée de conservation des registres et les renseignements exigés pour la production et l'importation antérieures de carburant diesel. Elle craignait également que les changements proposés aux annexes 1 et 2 concernant la production de rapports ne modifient les types d'activités devant être déclarées.

Réponse : Les changements proposés entreront en vigueur au moment de l'enregistrement et n'auront aucun effet rétroactif sur les exigences de tenue de registres imposées aux entités réglementées. Les changements proposés aux annexes 1 et 2 ne modifient pas les types d'activités devant

¹⁰ *Environmental Enforcement Act*. Department of the Environment: <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=A72F150D-1>; Environment and Compliance. Department of the Environment: <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=66B8D849-1>.

¹⁰ *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, ministère de l'Environnement : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=A72F150D-1>; Application de la loi et conformité, ministère de l'Environnement : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1>.

Volumes of biomass-based diesel and conventional diesel produced and imported were to have been reported separately in the schedules previously, despite the Regulations not explicitly distinguishing between the two types of fuels. They will be reported together on the new schedules.

Comment: The same industry association also raised the fact that the Amendments could create inconsistencies with the proposed *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations), which were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2016, since the proposed AMPs Regulations referenced a subsection that is being repealed in the Amendments.

Response: The Department is aware of these inconsistencies and plans to address any inconsistencies in the AMPs Regulations regarding the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* introduced by the Amendments at the next opportunity. In the meantime, these inconsistencies are not expected to impact the implementation of either of these regulations.

Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Comment: One industry stakeholder misunderstood the clarification of the application of the Regulations to storage tanks associated with federal works, believing that compliance requirement would change. There was also concern for provisions to expressly prohibit any liquid releases to the environment.

Response: The Department has responded to the stakeholder to clarify his or her misunderstanding. The Amendments are addressing the inconsistencies between the French and English versions of the Regulations, clarifying that the Regulations apply to storage tank systems that are owned by a regulated federal work or undertaking or that are operated to provide a service to one of those federal works or undertakings. The Amendments also clarify that any liquid releases to the environment are prohibited. Since this is how the Regulations are currently interpreted, the Amendments do not alter existing regulatory requirements.

Comment: The same industry stakeholder raised additional issues with the Regulations related to the application of particular standards and challenges faced in complying with certain requirements.

Response: These comments are beyond the scope of an omnibus regulation, and cannot be addressed with the Amendments. However, these comments will be considered during future review of the Regulations.

être déclarées. Les volumes de carburant diesel dérivé de la biomasse et de carburant diesel classique produits et importés devaient auparavant être déclarés séparément dans les annexes, bien que le Règlement ne faisait pas de distinction explicite entre les deux types de carburant diesel. Ceux-ci seront regroupés dans les nouvelles annexes.

Commentaire : La même association industrielle a également fait valoir que les modifications pourraient créer des incohérences avec le projet de *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (Règlement sur les PAE) qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 avril 2016, car ce projet de règlement renvoie à un paragraphe qui est abrogé par les modifications.

Réponse : Le Ministère est au courant de ces incohérences et prévoit corriger à la prochaine occasion toute incohérence avec le Règlement sur les PAE concernant le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* que créeraient les modifications. Entre-temps, les incohérences ne devraient pas avoir d'effet sur l'application de l'un ou l'autre de ces règlements.

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a mal compris la clarification de l'application du Règlement aux réservoirs de stockage associés aux entreprises fédérales, puisqu'il croyait que l'exigence de conformité changerait. Il s'inquiétait aussi des dispositions visant à interdire expressément tout rejet liquide dans l'environnement.

Réponse : Le Ministère a répondu à l'intervenant pour dissiper le malentendu. Les modifications corrigent les incohérences entre les versions anglaise et française du Règlement en précisant que celui-ci s'applique aux systèmes de stockage qui appartiennent à une entreprise fédérale ou qui sont exploités pour fournir un service à une entreprise fédérale. Les modifications précisent également que tout rejet liquide dans l'environnement est interdit. Comme le Règlement est actuellement interprété de cette façon, les modifications ne changent pas les exigences actuelles du Règlement.

Commentaire : Le même intervenant de l'industrie a soulevé d'autres questions concernant le Règlement en ce qui a trait à l'application de certaines normes et aux difficultés de se conformer à certaines exigences.

Réponse : Ces commentaires dépassent la portée d'un règlement omnibus et ne peuvent pas être pris en considération dans les modifications. Ils seront cependant pris en considération dans l'examen futur du Règlement.

Rationale

The Amendments will respond to the comments identified by the SJCSR, the SCC, and the CESD, and address numerous minor issues and inconsistencies in the current regulatory texts of the five regulations. As well, the Amendments will make changes to the Designation Regulations to reflect the recent repeal of designated provisions and add new provisions.

The impact of the Amendments on stakeholders is expected to be minimal as the Amendments are relatively minor in nature. The changes related to compliance components are not expected to have impacts on stakeholders, as they aim to clarify the existing regulatory text. Stakeholders of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* will have a reduction in administrative burden. Overall, the impacts of the Amendments are expected to be positive in consideration of the benefits listed above and the reduction in administrative burden costs for stakeholders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Contacts

Astrid Telasco
Director
Regulatory Innovation and Management Systems
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4478
Fax: 819-420-7386
Email: ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Fax: 819-938-3374
Email: DARV.RAVD@canada.ca

Justification

Les modifications donneront suite aux commentaires formulés par le CMPER, le CCN et le CEDD et régleront de nombreux problèmes mineurs et incohérences dans le texte des cinq règlements. On modifiera également le Règlement sur la désignation pour tenir compte de l'abrogation récente de certaines dispositions et y ajouter de nouvelles dispositions.

Les répercussions des modifications proposées sur les entreprises réglementées devraient être minimales, puisque les modifications proposées sont relativement mineures. Les changements concernant la conformité ne devraient pas avoir de répercussions sur les entreprises réglementées puisqu'ils visent à clarifier le texte réglementaire existant. Les entreprises visées par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* verront leur fardeau administratif diminuer. Dans l'ensemble, les modifications devraient avoir un effet positif compte tenu des avantages susmentionnés et de la réduction des coûts du fardeau administratif pour les entreprises réglementées.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Personnes-ressources

Astrid Telasco
Directrice
Innovation réglementaire et systèmes de gestion
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4478
Télécopieur : 819-420-7386
Courriel : ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Télécopieur : 819-938-3374
Courriel : DARV.RAVD@canada.ca

Registration
SOR/2017-111 June 2, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Microbeads in Toiletries Regulations

P.C. 2017-570 June 2, 2017

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2016, a copy of the proposed *Microbeads in Toiletries Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Microbeads in Toiletries Regulations*.

Microbeads in Toiletries Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

Enregistrement
DORS/2017-111 Le 2 juin 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les microbilles dans les
produits de toilette**

C.P. 2017-570 Le 2 juin 2017

Attendu que, en application du paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 novembre 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, en application du paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette*, ci-après.

**Règlement sur les microbilles dans les
produits de toilette**

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

microbeads means the plastic microbeads set out in item 133 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*microbilles*)

toiletries means any personal hair, skin, teeth or mouth care products for cleansing or hygiene, including exfoliants and any of those products that is also a *natural health product* as defined in the *Natural Health Products Regulations* or a non-prescription drug. (*produit de toilette*)

Application

Non-application

2 These Regulations do not apply to *prescription drugs* within the meaning of section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*.

Prohibitions

Manufacture and importation

3 (1) A person must not manufacture or import any toiletries that contain microbeads, unless the toiletries are also natural health products or non-prescription drugs, in which case the prohibition applies on or after July 1, 2018.

Sale

(2) A person must not sell any toiletries that contain microbeads on or after July 1, 2018, unless the toiletries are also natural health products or non-prescription drugs, in which case the prohibition applies on or after July 1, 2019.

Exemption — toiletries in transit

4 No person contravenes subsection 3(1) if the toiletries are in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada.

Presence of Microbeads

Accredited laboratory

5 (1) Any determination of the presence of microbeads performed for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that is accredited

(a) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a

microbilles S'entend des microbilles de plastique visées à l'article 133 de la liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*microbeads*)

produit de toilette Tout produit, y compris les exfoliants, servant à la toilette et à l'hygiène personnelles et destiné aux soins des cheveux, de la peau, des dents ou de la bouche. Est notamment visé le produit de toilette qui est aussi un *produit de santé naturel* au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou un médicament sans ordonnance. (*toiletries*)

Champ d'application

Non-application

2 Le présent règlement ne s'applique pas à une *drogue sur ordonnance* au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Interdictions

Fabrication et importation

3 (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer tout produit de toilette contenant des microbilles, sauf s'il s'agit d'un produit de toilette qui est aussi un produit de santé naturel ou un médicament sans ordonnance, auquel cas l'interdiction s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018.

Vente

(2) À compter du 1^{er} juillet 2018, il est interdit de vendre tout produit de toilette qui contient des microbilles, sauf s'il s'agit d'un produit de toilette qui est aussi un produit de santé naturel ou un médicament sans ordonnance, auquel cas l'interdiction s'applique à compter du 1^{er} juillet 2019.

Exception — produit de toilette en transit

4 Est soustrait à l'application du paragraphe 3(1) le produit de toilette qui transite par le Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.

Présence de microbilles

Laboratoire accrédité

5 (1) Pour l'application du présent règlement, la détermination de la présence de microbilles est effectuée par un laboratoire accrédité :

a) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International

signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement; or

(b) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2.

Accreditation

(2) The accreditation must

(a) be valid at the time the determination of the presence of microbeads is performed; and

(b) if a method has been recognized by a standards development organization in respect of the determination of the presence of microbeads, include that determination within its scope.

Standards of good practice

(3) If there is no method that has been recognized by a standards development organization in respect of the determination of the presence of microbeads, the determination must be performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that it is performed.

Consequential Amendment

Designated Regulatory Provisions

6 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
29	<i>Microbeads in Toiletries Regulations</i>	(a) subsections 3(1) and (2)

Coming into Force

January 1, 2018

7 These Regulations come into force on January 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement;

b) soit conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2.

Accréditation

(2) L'accréditation doit :

a) être valide au moment où la détermination de la présence de microbilles est effectuée;

b) s'il existe une méthode reconnue par un organisme de normalisation eu égard à cette détermination, porter sur cette dernière.

Normes de bonnes pratiques

(3) S'il n'existe aucune méthode reconnue par un organisme de normalisation eu égard à la détermination de la présence de microbilles, la détermination est effectuée conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment de la détermination.

Modification corrélative

Dispositions réglementaires désignées

6 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
29	<i>Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette</i>	a) paragraphes 3(1) et (2)

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2018

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement.

¹ SOR/2012-134

¹ DORS/2012-134

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The environmental burden from plastic litter continues to increase globally, posing environmental issues with complex challenges. Plastic waste entering freshwater and marine ecosystems can come from various sources such as plastic bags, bottles and microplastics¹ including plastic microbeads.

Some toiletries² that are used to exfoliate or cleanse the human body, hereafter referred to as “toiletries” contain plastic microbeads. These toiletries get washed down the drain when used by consumers and enter wastewater treatment plants. After wastewater treatment, a portion of plastic microbeads is expected to reach and accumulate in freshwater and marine ecosystems across Canada. Plastic microbeads have been reported in coastal British Columbia, the Great Lakes, the St. Lawrence River, and in coastal Atlantic Canada. The scientific literature³ indicates that microplastics are readily taken up by a variety of non-human organisms and have shown adverse short-term and long-term effects in aquatic organisms such as marine mammals, fish, invertebrates and fish-eating birds.

Although voluntary actions have been taken by industry to phase out the use of plastic microbeads in toiletries, there is a risk of reintroduction or continued import of toiletries that contain plastic microbeads in Canada. Therefore, under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Government of Canada (the Government) is prohibiting the manufacture, import, and sale⁴ of toiletries that contain plastic microbeads.

¹ Smaller particles of plastic are broadly referred to as microplastics.

² For the purposes of these Regulations, toiletries mean any personal hair, skin, teeth or mouth care products for cleansing or hygiene, including exfoliants and any of those products that is also a natural health product as defined in the *Natural Health Products Regulations* or a non-prescription drug.

³ For more information on the scientific literature, please see the Science Summary report on microbeads at <https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=ADDA4C5F-1>.

⁴ CEPA defines the term « sell » to include to offer for sale.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le fardeau environnemental qu'engendrent les déchets de plastique continue à prendre de l'ampleur de par le monde, ce qui entraîne des problèmes environnementaux qui posent des défis complexes. Les déchets de plastique qui entrent dans les écosystèmes d'eaux douces et marines proviennent de diverses sources comme les sacs et les bouteilles de plastique, les microplastiques¹, y compris les microbilles en plastique.

Certains produits de toilette² qui sont utilisés pour exfolier ou nettoyer le corps humain, ci-après appelés « produits de toilette », contiennent des microbilles de plastique. Ces produits de toilette sont généralement rejetés au tout-à-l'égout au moment de l'utilisation par les consommateurs et aboutissent dans les usines de traitement des eaux usées. Après le traitement des eaux usées, une partie de ces microbilles en plastique devrait se retrouver dans les écosystèmes d'eaux douces et marines canadiens et s'y accumuler. On a signalé la présence de microbilles de plastique dans les zones littorales de la Colombie-Britannique, les Grands Lacs, le fleuve Saint-Laurent et les zones littorales de la région de l'Atlantique. Les ouvrages scientifiques³ indiquent que les microplastiques sont ingérés facilement par divers organismes non humains et qu'ils ont des effets néfastes à court et à long terme sur les organismes aquatiques comme les mammifères marins, les poissons, les invertébrés et les oiseaux piscivores.

Même si l'industrie a pris volontairement des mesures afin d'éliminer progressivement l'utilisation de microbilles de plastique dans les produits de toilette, il existe un risque de réintroduction ou d'importation continue au Canada de produits de toilette contenant des microbilles de plastique. Par conséquent, le gouvernement du Canada (le gouvernement), en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], interdit la fabrication, l'importation et la vente⁴ de produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique.

¹ Les particules de plastique plus petites sont généralement connues sous le nom de microplastiques.

² Aux fins de ce règlement, un produit de toilette s'entend de tout produit, y compris les exfoliants, servant à la toilette et à l'hygiène personnelles et destiné aux soins des cheveux, de la peau, des dents ou de la bouche. Est notamment visé le produit de toilette qui est aussi un produit de santé naturel au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou un médicament sans ordonnance.

³ Pour en savoir plus sur les publications scientifiques, veuillez consulter le résumé scientifique sur les microbilles à l'adresse : <https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=ADDA4C5F-1>.

⁴ La LCPE définit le terme « vente » et y assimile la mise en vente.

Background

Recognizing the risks that plastic microbeads pose to the environment, on March 24, 2015, the House of Commons voted unanimously for the Government to take immediate measures to add plastic microbeads to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. As a result of the resolution of the House, the Department of the Environment (the Department) completed a scientific review and analysis of over 130 scientific papers, as well as a consultation with experts on the impacts of plastic microbeads on the environment. The science review concluded that plastic microbeads should be considered toxic to the environment under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

On June 23, 2015, the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME), consisting of federal, provincial and territorial environment ministers, acknowledged efforts by industry to eliminate the use of plastic microbeads in consumer products and supported the Government's scientific review of plastic microbeads. It was recognized that provinces and territories may take additional complementary actions to restrict the use of plastic microbeads.⁵

On June 29, 2016, "Plastic microbeads that are ≤ 5 mm in size" were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA to enable the Government to propose regulations to manage the environmental risk associated with the use of toiletries that contain plastic microbeads.

On November 5, 2016, under the authority of CEPA, the proposed Regulations to prohibit the manufacture, import, and sale of toiletries that contain plastic microbeads were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day comment period.⁶ Public comments were considered in the development of the Regulations.

Substance description, uses and sources of release

Plastic microbeads can vary in chemical composition, size, shape, density, and function, and are manufactured for specific purposes. They can be used in a variety of

Contexte

Reconnaissant les risques que les microbilles de plastique posent pour l'environnement, la Chambre des communes a voté à l'unanimité, le 24 mars 2015, pour que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour inscrire les microbilles de plastique à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. À la suite de la résolution adoptée par la Chambre, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a réalisé un examen scientifique et une analyse portant sur plus de 130 publications scientifiques et a consulté des experts au sujet de l'effet des microbilles de plastique sur l'environnement. L'examen scientifique a conclu que les microbilles de plastique devraient être considérées comme toxiques pour l'environnement au terme de l'alinéa 64a) de la LCPE, étant donné qu'elles pénètrent dans l'environnement dans des quantités, concentrations ou conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique.

Le 23 juin 2015, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), une organisation regroupant les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de l'environnement, a salué les efforts déployés par l'industrie afin d'éliminer les microbilles de plastique des produits de consommation et a appuyé l'examen scientifique des microbilles de plastique effectué par le gouvernement. Il a été reconnu que les provinces et les territoires pourraient prendre des mesures complémentaires afin de restreindre l'utilisation des microbilles de plastique⁵.

Le 29 juin 2016, « les microbilles de plastique de taille ≤ 5 mm » ont été inscrites sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE, de façon à permettre au gouvernement de proposer un règlement visant à gérer le risque environnemental associé à l'utilisation de produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique.

Le 5 novembre 2016, en vertu de la LCPE, le projet de règlement visant à interdire la fabrication, l'importation et la vente de produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 75 jours⁶. Les commentaires reçus du public ont été pris en compte dans l'élaboration du Règlement.

Description de la substance, utilisations et sources de rejet

Les microbilles de plastique peuvent différer par leurs compositions chimiques, tailles, formes, densités et fonctions et elles sont fabriquées à des fins précises. Elles

⁵ For more information, please see <http://www.scics.ca/en/product-produit/news-release-environment-ministers-reaffirm-their-commitment-to-fight-climate-change/>.

⁶ For more information, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-11-05/html/reg2-eng.php>.

⁵ Pour en savoir davantage, veuillez consulter : <http://www.scics.ca/fr/product-produit/communique-les-ministres-de-l-e2%80%99environnement-reaffirment-leur-engagement-a-lutter-contre-les-changements-climatiques/>.

⁶ Pour en savoir davantage, veuillez consulter : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-11-05/html/reg2-fra.php>.

applications⁷, including toiletries. Plastic microbeads can either be chemically or physically stable (i.e. when used as abrasives, exfoliates or cleansers) or unstable (e.g. when designed to break down due to a physical or chemical trigger to release other chemicals). Stable plastic microbeads are most likely to remain for a long time in the environment.

The plastic microbeads that are the focus of these Regulations are solid plastic particles known to be equal to or less than 5 mm in size (in the largest external dimension) that are added to toiletries, including non-prescription drugs⁸ and natural health products.⁹ Some examples of these toiletries include facial or body scrubs, bath products, facial cleansers, and toothpastes. These plastic microbeads are eventually washed down the drain when consumers use toiletries that contain them. As plastic microbeads are too small to be entirely captured by wastewater treatment plants, a portion of these plastic microbeads continually enters the aquatic environment in Canada.

Plastic microbeads have been found, along with other microplastics, in surface waters, sediments, and in aquatic organisms. A study by Dris et al., (2015) in Paris, France, found that of the total amount of microplastics entering wastewater treatment, a significant amount (about 10%) was expected to be released into the environment.¹⁰ In Canada, they have been reported in coastal British Columbia, the Great Lakes, the St. Lawrence, and in coastal Atlantic Canada. Plastics, including microplastics, have also been measured on the shores of Lake Huron, Lake Erie, and Lake St. Clair.¹¹

peuvent servir dans diverses applications⁷, y compris les produits de toilette. Ces microbilles peuvent être chimiquement ou physiquement stables (c'est-à-dire lorsqu'elles sont utilisées comme abrasifs, exfoliants ou nettoyants), ou instables (par exemple lorsqu'elles sont conçues pour se décomposer sous l'effet d'un déclencheur physique ou chimique afin de libérer d'autres produits chimiques). Les microbilles de plastique stables sont les plus susceptibles de demeurer longtemps dans l'environnement.

Les microbilles de plastique visées par le Règlement sont des particules de plastique solides qui ont une taille égale ou inférieure à 5 mm (dimension extérieure maximale) et qui sont utilisées dans les produits de toilette, y compris les médicaments sans ordonnance⁸ et les produits de santé naturels⁹. Les exfoliants pour le visage ou le corps, les produits pour le bain, les nettoyants faciaux et les dentifrices en sont des exemples. Ces microbilles de plastique sont rejetées au tout-à-l'égout lors de l'utilisation de produits de toilette qui en contiennent. Comme les microbilles de plastique sont trop petites pour être toutes capturées par les usines de traitement des eaux usées, il y en a une partie qui pénètre continuellement dans l'environnement aquatique canadien.

On a trouvé des microbilles de plastique, ainsi que d'autres microplastiques, dans des eaux de surface, des sédiments et des organismes aquatiques. Une étude de Dris et coll. effectuée en 2015 à Paris, en France, a révélé que l'on s'attendait à ce qu'un pourcentage important (environ 10 %) des microplastiques pénétrant dans une usine de traitement des eaux usées se retrouve dans l'environnement¹⁰. Au Canada, on a signalé leur présence dans les zones littorales de la Colombie-Britannique, les Grands Lacs, le Saint-Laurent, ainsi que dans les zones littorales de la région de l'Atlantique. Des plastiques, y compris des microplastiques, ont aussi été observés sur les rives du lac Huron, du lac Érié et du lac Sainte-Claire¹¹.

⁷ Plastic microbeads are also used in industrial settings for plastic blasting at shipyards, garments and car parts, oil and gas exploration, textile printing, and automotive molding. Other plastic products that use microbeads include anti-slip and anti-blocking applications and medical applications (biotechnology and biomedical research).

⁸ For the purpose of the Regulations, a non-prescription drug would be a pharmaceutical product that treats or prevents diseases or symptoms but that also does not fall under the definition of a prescription drug within the meaning of section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*.

⁹ Natural health products are defined under the *Natural Health Products Regulations*. For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2003-196.pdf>, page 2.

¹⁰ For more information on this study, please see the Science Summary report on microbeads at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/ADDA4C5F-F397-48D5-AD17-63F989EBD0E5/Microbeads_Science%20Summary_EN.pdf, page 11.

¹¹ For more information on the presence of microplastics in Canada, please see the Science Summary report, page 15.

⁷ Les microbilles de plastique sont aussi utilisées dans des milieux industriels pour le décapage par jet de billes de plastique aux chantiers maritimes, la fabrication de vêtements et de pièces d'automobile, l'exploitation pétrolière et gazière, l'impression textile et le moulage de pièces d'automobile. D'autres produits de plastique qui utilisent des microbilles incluent des applications à des fins antidérapantes et antibloquantes, ainsi que médicales (biotechnologie et recherche biomédicale).

⁸ Aux fins de la présente réglementation, un médicament sans ordonnance serait un produit pharmaceutique qui traite ou prévient des maladies ou des symptômes, mais qui ne répond pas non plus à la définition d'une drogue sur ordonnance telle qu'elle est définie à l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

⁹ Les produits de santé naturels sont définis dans le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-196/>.

¹⁰ Pour en savoir plus sur cette étude, veuillez consulter le résumé scientifique sur les microbilles à l'adresse : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/ADDA4C5F-F397-48D5-AD17-63F989EBD0E5/Microbeads_Science%20Summary_FR.pdf, page 12.

¹¹ Pour en savoir plus sur la présence de microplastiques au Canada, veuillez consulter le résumé scientifique à la page 16.

According to the submissions of 46 Canadian companies that were received in response to a survey notice issued under section 71 of CEPA¹² in 2014, 37 were importers, 7 were manufacturers and 2 were both importers and manufacturers of toiletries that contain plastic microbeads. These companies imported toiletries that contained less than 100 000 kg of plastic microbeads and exported toiletries that contained between 1 000 and 10 000 kg of plastic microbeads. In the same year, Canadian manufacturers produced toiletries that contained approximately 10 000 kg of plastic microbeads.

Risk management actions in other jurisdictions

Plastic microbeads have been identified as a concern by numerous international organizations.¹³ International activities on the management of marine litter, which includes microplastics and plastic microbeads, are under way by several United Nations bodies and organizations, the Asia-Pacific Economic Cooperation, the United Nations Convention on Biological Diversity, and the G7, among others.

The issue of marine litter, including microplastics and plastic microbeads, has garnered increased attention and interest in international fora. Canada participates in varied capacities in a number of international efforts related to this issue. For example, in June 2015, G7 countries adopted the *G7 Action Plan to Combat Marine Litter*, which identified priority actions to effectively reduce marine litter by focusing on four key areas: land-based sources; sea-based sources; removal; and education, research and outreach. One action specifically targets microbeads: “encouraging industry to develop sustainable packaging and remove ingredients from products to gain environmental benefits, such as by a voluntary phase-out of microbeads.”

The United Nations, through several of its competent bodies and organizations, is also addressing the sources and impacts of marine litter and microplastics, and is taking action to manage this global problem. The United Nations Environment Programme’s (UNEP) Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-based Activities and the Regional Seas Programme have been developing and implementing extensive activities on the management of marine litter on a global and regional scale. The Government participated as an advisory group member in UNEP’s 2016 study on marine plastic litter and microplastics.

Selon les réponses de 46 entreprises canadiennes à un avis de collecte de renseignements en application de l’article 71 de la LCPE¹² en 2014, 37 étaient des importateurs, 7, des fabricants, et 2, des importateurs et fabricants de produits de toilette contenant des microbilles de plastique. Ces entreprises ont importé des produits de toilette qui contenaient moins de 100 000 kg de microbilles de plastique, et en ont exporté une quantité qui en contenait entre 1 000 et 10 000 kg. La même année, les fabricants canadiens ont fabriqué des produits de toilette qui contenaient environ 10 000 kg de microbilles de plastique.

Mesures de gestion des risques dans d’autres administrations

De nombreux organismes internationaux sont préoccupés par les microbilles de plastique¹³. Plusieurs organes et organismes des Nations Unies, la Coopération économique Asie-Pacifique, la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies et le G7, entre autres, sont en train de prendre des mesures de gestion des déchets marins, y compris les microplastiques et les microbilles de plastique.

Le problème des déchets marins, y compris les microplastiques (et les microbilles de plastique), attire davantage l’attention et l’intérêt sur les tribunes internationales. Le Canada participe à divers titres à des efforts internationaux pour lutter contre ce fléau. Par exemple, en juin 2015, les pays du G7 ont adopté le *Plan d’action du G7 sur la lutte contre les déchets marins*, qui précisait des mesures prioritaires pour réduire efficacement les déchets marins en visant quatre secteurs clés : les sources terrestres; les sources marines; l’élimination; l’éducation, la recherche et la sensibilisation. Une mesure en particulier cible les microbilles de plastique : « encourager l’industrie à mettre au point des emballages durables et retirer certains ingrédients des produits afin d’en tirer des avantages pour l’environnement, par exemple, en retirant volontairement les microbilles ».

Plusieurs des organisations et organes compétents des Nations Unies s’intéressent aux sources et aux impacts des déchets marins et des microplastiques, et prennent les mesures nécessaires pour gérer ce problème mondial. Le Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) ont élaboré et mis en œuvre de nombreuses activités portant sur la gestion des déchets marins à l’échelon mondial et régional. Le gouvernement a participé à l’étude de 2016 du PNUE sur les déchets marins de plastique et les microplastiques en tant que membre du groupe consultatif.

¹² For more information on section 71 of CEPA, please see http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/26A03BFA-C67E-4322-AFCA-2C40015E741C/lcpe-cepa_201310125_loi-bill.pdf, page 41.

¹³ “Microplastics in the ocean: a global assessment,” GESAMP, 2015.

¹² Pour en savoir plus sur l’article 71 de la LCPE, veuillez consulter : http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/26A03BFA-C67E-4322-AFCA-2C40015E741C/lcpe-cepa_201310125_loi-bill.pdf, page 41.

¹³ « Microplastics in the ocean: a global assessment, » GESAMP, 2015.

The Government continues to work with international partners such as through various bodies under the United Nations and the G7 and domestic partners to address the broader issue of marine litter and microplastics pollution.

Actions in the United States

Nine states in the United States (U.S.): Illinois, Colorado, Wisconsin, Indiana, Maine, Maryland, New Jersey, Connecticut and California, have passed laws that prohibit the selling and manufacturing of microbeads in personal care products. On December 28, 2015, the *Microbead-Free Waters Act of 2015* (H.R. 1321) was signed into federal law as an amendment of the *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act*. The law will place restrictions on the manufacture or introduction, or delivery for introduction, into interstate commerce, of rinse-off cosmetic products containing plastic microbeads.¹⁴ The restrictions on rinse-off cosmetic products containing microbeads will come into effect on July 1, 2017, for manufacture, and on July 1, 2018, for introduction or delivery for introduction into interstate commerce. For non-prescription drugs, the timelines are July 1, 2018, for manufacture, and July 1, 2019, for introduction, or delivery for introduction, into interstate commerce.

Actions in Europe

On December 9, 2014, the European Union Commission Decision 2014/893/EU established that rinse-off products containing microbeads are no longer allowed to use the European Union Ecolabel. The European Union Ecolabel is recognized throughout Europe as a trusted identifier of products with a reduced environmental impact.

In the subsequent weeks, Austria, Belgium, the Netherlands, Luxembourg, and Sweden jointly called upon the Environment Council (ENV) in Brussels to institute a full ban on the addition of microbeads to toiletries. According to a petition response issued on April 29, 2015, an arm of the European Union Commission is gathering the necessary information and evidence for developing options to achieve a reduction of microplastics in cosmetic products. As well, a study to support the European Commission in developing measures to combat marine litter was published in January 2016.¹⁵ The study provided recommendations on actions that could be taken by the European

Le gouvernement continue de collaborer avec ses partenaires internationaux (par exemple à travers plusieurs des organes compétents des Nations Unies et du G7) ainsi qu'avec des partenaires au pays afin d'aborder le problème de plus grande envergure que constituent les déchets marins et la pollution par les microplastiques.

Mesures prises aux États-Unis

Neuf États américains (Illinois, Colorado, Wisconsin, Indiana, Maine, Maryland, New Jersey, Connecticut et Californie) ont adopté des lois qui interdisent la vente et la fabrication de microbilles dans les produits de soins personnels. Le 28 décembre 2015, la *Microbead-Free Waters Act of 2015* (H.R. 1321) a été adoptée comme loi fédérale modifiant la *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act*. Cette loi impose des restrictions à la fabrication ou à l'introduction, ou à la distribution à des fins d'introduction, dans le commerce entre les États, de produits cosmétiques à rincer contenant des microbilles en plastique¹⁴. Les restrictions imposées aux produits cosmétiques à rincer entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 pour la fabrication et le 1^{er} juillet 2018 pour l'introduction ou la distribution à des fins d'introduction dans le commerce entre les États. Dans le cas des médicaments sans ordonnance, les échéanciers sont les suivants : le 1^{er} juillet 2018 pour la fabrication et le 1^{er} juillet 2019 pour l'introduction, ou la distribution à des fins d'introduction, dans le commerce entre les États.

Mesures prises en Europe

Le 9 décembre 2014, la Commission de l'Union européenne affirme dans sa Décision 2014/893/UE que les produits à rincer contenant des microbilles ne peuvent plus utiliser le label écologique de l'Union européenne. Le label écologique de l'Union européenne est reconnu partout en Europe comme un indicateur fiable de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement.

Au cours des semaines suivantes, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suède ont demandé conjointement au Conseil de l'Environnement (ENV) à Bruxelles d'interdire totalement l'ajout de microbilles aux produits de toilette. Selon la réponse à une pétition publiée le 29 avril 2015, une entité de la Commission de l'Union européenne réunit actuellement les données et les preuves nécessaires pour élaborer des solutions afin de réduire la présence de microplastiques dans les produits cosmétiques. En outre, une étude visant à soutenir la Commission européenne dans l'élaboration de mesures de lutte contre les déchets marins a été publiée en janvier 2016¹⁵.

¹⁴ Under the Act of Congress (H.R. 1321), the term "plastic microbeads" means any solid plastic particle that is less than 5 mm in size and is intended to be used to exfoliate or cleanse the human body or any part thereof.

¹⁵ For more information, please see: <http://www.eunomia.co.uk/reports-tools/study-to-support-the-development-of-measures-to-combat-a-range-of-marine-litter-sources/>.

¹⁴ En vertu de la Loi du Congrès (H.R. 1321), le terme « microbilles de plastique » signifie toute particule solide de plastique dont la taille est inférieure à 5 mm et qui doit être utilisée comme exfoliant ou nettoyant pour le corps humain.

¹⁵ Pour en savoir plus, veuillez consulter : <http://www.eunomia.co.uk/reports-tools/study-to-support-the-development-of-measures-to-combat-a-range-of-marine-litter-sources/>.

Commission to achieve a reduction in microplastic pollution.

In addition, the Swedish Chemicals Agency, Kemi, proposed a ban on rinse-off cosmetics containing microbeads. Kemi is working in tandem with the Swedish Environmental Protection Agency to identify significant sources of microbead releases into the aquatic environment and to develop regulatory actions to reduce them.

Since the publication of the proposed Regulations, other governments have announced plans to take risk management actions on microbeads including France, the United Kingdom, Scotland, Ireland and Italy.

Actions in Australia

In 2015, New South Wales and South Australia agreed to lead work on a jurisdictional phase-out of microbeads. The current proposal gives Australian companies the option of voluntarily removing microbeads from their products by July 2018. The Australian Environment Minister announced that the federal government will take action to institute a formal ban if, by July 1, 2017, it is clear that the voluntary phase-out will not achieve its objectives.

Other countries

New Zealand, Taiwan and South Korea have also announced plans to take actions on microbeads.

Objectives

The objective of the Regulations is to contribute to the protection of the environment by reducing the quantity of plastic microbeads entering Canadian freshwater and marine ecosystems.

Description

The Regulations will prohibit the manufacture, import, and sale of toiletries that contain plastic microbeads, including non-prescription drugs and natural health products. The types of toiletries covered include products such as bath and body products, skin cleansers and toothpaste. The Regulations will not apply to prescription drugs. For the purposes of the Regulations, plastic microbeads include any plastic particle equal to or less than 5 mm in size, which can vary in chemical composition, size, shape and density.

Cette étude a formulé des recommandations sur les mesures que la Commission européenne pourrait prendre pour réduire la pollution par les microplastiques.

Kemi, l'agence suédoise chargée des produits chimiques, a en outre proposé l'interdiction des cosmétiques à rincer qui contiennent des microbilles. Kemi collabore avec l'agence suédoise pour la protection de l'environnement afin de déterminer les sources importantes d'introduction de microbilles dans l'environnement aquatique et de mettre au point des mesures de réglementation pour les réduire.

Depuis la publication du projet de règlement, d'autres gouvernements ont annoncé des plans pour prendre des mesures de gestion des risques visant les microbilles, y compris la France, le Royaume-Uni, l'Écosse, l'Irlande et l'Italie.

Mesures prises en Australie

En 2015, les États de la Nouvelle-Galles-du-Sud et de l'Australie-Méridionale se sont entendus pour diriger des travaux portant sur un retrait progressif juridictionnel des microbilles. La proposition actuelle permet aux entreprises de l'Australie de retirer volontairement les microbilles de leurs produits d'ici juillet 2018. Le ministre australien de l'Environnement a annoncé que le gouvernement fédéral prendrait les mesures nécessaires pour imposer une interdiction officielle s'il est clair, le 1^{er} juillet 2017, que le retrait progressif volontaire n'atteindra pas ses objectifs.

Autres pays

La Nouvelle-Zélande, Taïwan et la Corée du Sud ont aussi annoncé qu'ils prévoyaient prendre des mesures visant les microbilles.

Objectifs

Le Règlement vise à contribuer à la protection de l'environnement en réduisant la quantité de microbilles de plastique qui pénètrent dans les écosystèmes d'eaux douces et marines du Canada.

Description

Le Règlement interdira la fabrication, l'importation et la vente de produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique, y compris les médicaments sans ordonnance et les produits de santé naturels. Les types de produits de toilette couverts incluent notamment les produits pour le bain et le corps, les nettoyeurs pour la peau et les dentifrices. Le Règlement ne s'appliquera pas aux drogues sur ordonnance. Aux fins du Règlement, les microbilles de plastique incluent toute particule de plastique dont la taille est égale ou inférieure à 5 mm et dont la composition, la forme et la densité peuvent varier.

As of January 1, 2018, the manufacture and import of toiletries that contain plastic microbeads will be prohibited unless the toiletries are also natural health products or non-prescription drugs, in which case the prohibition will begin July 1, 2018.

As of July 1, 2018, the sale of toiletries that contain plastic microbeads will be prohibited, unless the toiletries are also natural health products or non-prescription drugs, in which case the prohibition will begin July 1, 2019.

Regulatees are not required to submit reports or conduct product testing to comply with the Regulations. However, if a determination of the presence of plastic microbeads in a toiletry is required for enforcement purposes, it must be performed by an accredited laboratory. This requirement will inform regulatees of the quality standards that will be used by an enforcement officer to determine compliance.

The Regulations will not apply to a toiletry that contains plastic microbeads and that is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada.

The Regulations will also make consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Designation Regulations].¹⁶ The Designation Regulations designate the regulatory provisions from CEPA regulations that are subject to an increased fine scheme following an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority.

Benefits and costs

Benefits to the Canadian environment

In laboratory studies, plastic microbeads have been shown to have adverse short-term and long-term effects in aquatic organisms. Scientific literature indicates that plastic microbeads are readily taken up by a variety of organisms, such as fish, mussels, and several types of zooplankton. Some studies have shown that microplastics, which include plastic microbeads, can impede feeding behaviour in aquatic species, leading to reduced body growth and reproduction. Additionally, similarly to organic matter, plastic microbeads can adsorb persistent organic pollutants (POPs) such as polychlorinated biphenyls (PCBs) and

À compter du 1^{er} janvier 2018, il sera interdit de fabriquer ou d'importer des produits de toilette contenant des microbilles de plastique, sauf si les produits de toilette sont aussi des produits de santé naturels ou des médicaments sans ordonnance, auquel cas l'interdiction entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

À compter du 1^{er} juillet 2018, il sera interdit de vendre des produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique, sauf si les produits de toilette sont aussi des produits de santé naturels ou des médicaments sans ordonnance, auquel cas l'interdiction entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les administrés ne sont pas obligés de soumettre des rapports ou d'effectuer des essais de produit pour se conformer au Règlement. Toutefois, si la détermination de la présence de microbilles dans les produits de toilette est requise à des fins de l'application de la loi, celle-ci doit être effectuée par un laboratoire accrédité. Cette exigence informera aussi les administrés des normes qui serviront à déterminer s'il y a conformité.

Le Règlement ne s'appliquera pas à un produit de toilette contenant des microbilles de plastique qui est en transit au Canada, en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada et acheminé vers un autre endroit situé également à l'extérieur du Canada.

Le Règlement apportera aussi des modifications corrélatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Règlement sur la désignation].¹⁶ Le Règlement sur la désignation indique les dispositions des règlements d'application de la LCPE qui sont assujetties à un régime d'amendes majorées à la suite d'une infraction liée à un effet ou à un risque d'effet nocif pour l'environnement, ou à une entrave à l'autorité.

Avantages et coûts

Avantages pour l'environnement canadien

Des études en laboratoire ont démontré que les microbilles de plastique ont des effets indésirables à court et à long terme sur les organismes aquatiques. La littérature scientifique indique que les microbilles de plastique sont absorbées facilement par divers organismes, comme les poissons, les moules et plusieurs types de zooplancton. Selon certaines études, les microplastiques, qui incluent les microbilles de plastique, peuvent entraver le comportement alimentaire d'espèces aquatiques, ce qui entraîne une réduction de la croissance corporelle et de la reproduction. En outre, comme les substances organiques, les

¹⁶ For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2012-134.pdf>.

¹⁶ Pour en savoir plus, veuillez consulter : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2012-134.pdf>.

dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) from the marine environment and are harmful to organisms that eat them.

Plastic microbeads have been measured along with other microplastics in surface water, in sediments, and in aquatic organisms in Canada. As evidence suggests that wastewater treatment plants are not able to remove all plastic microbeads, they are expected to keep accumulating in the aquatic ecosystem in Canada. Plastic microbeads are expected to reside in the environment for a long time, and continuous release of the substance to the environment from toiletries sent down the drain is expected to result in long term adverse effects on biological diversity and ecosystems (i.e. freshwater and marine).

Although most of the benefits associated with eliminating plastic microbeads from toiletries are due to the voluntary phase-out of the substance by industry, the Regulations will require that plastic microbeads be no longer used and are not reintroduced into toiletries available in Canada.

Costs to businesses

Plastics sector

The plastics sector comprises mainly small and medium-sized enterprises, 95% of which are Canadian-owned. Plastics are used by virtually every end-use segment of the economy. The unique attributes of plastics (including processability, light weight and corrosion resistance) have led to the creation of new products, and plastics have also displaced paper, glass and metal from traditional applications. Although there is a wide range of plastic products, three major product lines dominate: about 39% of shipments are packaging, 33% are construction products, and 14% are automotive components (the remaining 14% is for other products). In addition to being produced by companies within the defined plastic products industry, plastic production is a secondary activity of firms in other industry groups (for example plastic toys and furniture) and for internal consumption such as plastic bottles made in-house by a shampoo manufacturer.

Plastic producers also produce plastic microbeads for specific purposes, by varying their chemical composition, size, shape, and density. Plastic microbeads are not only used in toiletries but also in industrial settings (e.g. plastic

microbilles de plastique peuvent adsorber des polluants organiques persistants (POP), comme les biphényles polychlorés (BPC) et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) à partir de l'environnement marin, et sont nocives pour les organismes qui les mangent.

On a mesuré la présence de microbilles de plastique et d'autres microplastiques dans les eaux de surface, les sédiments et des organismes aquatiques au Canada. Comme les éléments de preuve portent à croire que les usines de traitement des eaux usées sont incapables d'éliminer toutes les microbilles de plastique, on s'attend à ce que ces dernières continuent à s'accumuler dans l'écosystème aquatique au Canada. Les microbilles de plastique devraient persister très longtemps dans l'environnement et l'introduction continue dans l'environnement de cette substance provenant de produits de toilette rejetés au tout-à-l'égout peut entraîner à long terme des effets indésirables sur la diversité biologique et les écosystèmes (c'est-à-dire d'eau douce et marins).

Même si la plupart des avantages associés à l'élimination des microbilles de plastique des produits de toilette sont attribuables au retrait progressif volontaire de la substance par l'industrie, le Règlement exigera que les microbilles de plastique ne soient plus utilisées et à ce qu'elles ne soient pas réintroduites dans les produits de toilette offerts au Canada.

Coûts pour les entreprises

Secteur des plastiques

Le secteur des plastiques est constitué principalement de petites et de moyennes entreprises dont 95 % appartiennent à des Canadiens. À peu près tous les segments d'utilisation finale de l'économie utilisent des plastiques. Les qualités uniques des plastiques (y compris la transformabilité, la légèreté et la résistance à la corrosion) ont mené à la création de nouveaux produits et ont également permis aux plastiques de remplacer le papier, le verre et le métal dans des applications traditionnelles. Même s'il existe une vaste gamme de produits de plastique, trois grandes gammes de produits dominant le marché : les emballages constituent environ 39 % des expéditions, les produits de construction, 33 %, et les pièces d'automobile, 14 % (la tranche restante de 14 % est constituée d'autres produits). Outre la production par des entreprises du secteur défini des produits de plastique, la production de plastique est une activité secondaire d'entreprises dans d'autres secteurs d'activité (par exemple jouets et meubles en plastique) et sert à la consommation interne comme les bouteilles de plastique produites par un fabricant de shampooing.

Les fabricants de plastique produisent aussi des microbilles à des fins particulières, en variant leur composition chimique, leur taille, leur forme et leur densité. Les microbilles de plastique servent non seulement dans les

blasting at shipyards, textile printing and automotive moulding), for anti-slip and anti-blocking applications, as well as in medical applications.

Based on the information received through a survey conducted under section 71 of CEPA, it is estimated that in 2014, about 10 000 kg of plastic microbeads were used in the manufacture of toiletries in Canada. Assuming this volume of plastic microbeads was all purchased from the plastic industry in Canada and a range of prices up to \$30 per kilogram,¹⁷ microbeads sales would be less than or equal to \$300 000 a year, in an industry that generated more than \$29 billion in manufacturing revenues in 2016, according to Statistics Canada.¹⁸ Moreover, given that some of this quantity was likely imported and given industry commitments to voluntarily phase out plastic microbeads from toiletries, the impact of the Regulations on the sector is expected to be minimal.

Personal care product sector

The Canadian Cosmetic Toiletry and Fragrance Association notes¹⁹ that Canadians purchase over \$5.4 billion of personal care products each year, including products such as deodorant, shampoo, skin care products, make-up, fragrances, sunscreens and cavity-fighting toothpastes. It also notes that each year, the Canadian personal care product industry creates an average of over 7 000 new products.

The Regulations are not expected to significantly impact the personal care product sector in Canada, as information provided to the Government in March 2016 suggested that toiletries that do not contain plastic microbeads were already becoming available to consumers in Canada. A number of Canadian manufacturers of toiletries have indicated that they already sell toiletries that do not contain plastic microbeads,²⁰ and a majority of Canadian manufacturers communicated their plan to voluntarily

produits de toilette, mais aussi dans les milieux industriels (par exemple le sablage par jet de billes de plastique dans les chantiers maritimes, l'impression du textile et le moulage de pièces d'automobile), les produits antidérapants et antibloquants, ainsi que dans les applications médicales.

Compte tenu des renseignements reçus en réponse à l'avis de collecte de données au titre de l'article 71 de la LCPE, on estime qu'environ 10 000 kg de microbilles de plastique ont été utilisés pour fabriquer des produits de toilette au Canada en 2014. Si l'on suppose que tout ce volume de microbilles de plastique a été acheté de l'industrie des plastiques au Canada, à des prix pouvant atteindre 30 \$ le kilogramme¹⁷, les ventes de microbilles atteindraient plus ou moins 300 000 \$ par année, dans un secteur qui a généré en 2016, selon Statistique Canada¹⁸, plus de 29 milliards de dollars de revenus en activités de fabrication. De plus, comme une partie de cette quantité a probablement été importée et comme des intervenants de l'industrie se sont engagés à retirer volontairement et progressivement les microbilles de plastique des produits de toilette, on s'attend à ce que le Règlement ait un effet minime sur le secteur.

Secteur des produits de soins personnels

L'Association¹⁹ canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums a indiqué que les Canadiens achètent pour plus de 5,4 milliards de dollars par année de produits de soins personnels, y compris des désodorisants, des shampoings, des produits de soins de la peau, des produits de maquillage, des parfums, des écrans solaires et des dentifrices anticaries. Elle a aussi indiqué que, chaque année, l'industrie canadienne des produits de soins personnels crée en moyenne plus de 7 000 nouveaux produits.

On ne s'attend pas à ce que le Règlement ait un effet important sur le secteur des produits de soins personnels au Canada, étant donné que les renseignements fournis au gouvernement en mars 2016 portaient à croire que des produits de toilette ne contenant pas de microbilles de plastique commençaient déjà à être disponibles pour les consommateurs canadiens. Des fabricants canadiens de produits de toilette ont indiqué qu'ils vendent déjà des produits ne contenant pas de microbilles de plastique²⁰.

¹⁷ These values are based on information received in March 2016, from industry, in response to a follow-up questionnaire to a survey conducted in 2015 under section 71 of CEPA.

¹⁸ For more information, please see <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l01/cst01/manuf11-eng.htm>.

¹⁹ http://www.cctfa.ca/site/consumerinfo/Consumer_Information.htm, as accessed on June 1, 2016.

²⁰ The main category of alternatives that can be used to replace plastic microbeads in toiletries comprises natural exfoliates such as apricot seeds, walnut shells, bamboo, sugar, salt, almonds and oatmeal.

¹⁷ Ces valeurs sont fondées sur des renseignements transmis par l'industrie en mars 2016 en réponse à un questionnaire de suivi d'une collecte de données en 2015, en application de l'article 71 de la LCPE.

¹⁸ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/manuf11-fra.htm>.

¹⁹ http://www.cctfa.ca/site/consumerinfo/Consumer_Information.htm — site Web visité le 1^{er} juin 2016.

²⁰ La principale catégorie de solutions possibles pour remplacer les microbilles de plastique dans les produits de toilette comprend des exfoliants naturels comme les noyaux d'abricots, les coques de noix de Grenoble, le bambou, le sucre, le sel, les amandes et la farine d'avoine.

phase out the use of plastic microbeads in toiletries by the time the prohibitions come into effect. These manufacturers are responsible for 99% of the total amount of plastic microbeads used in 2014 to manufacture toiletries. Several importers indicate that they already have access to toiletries that do not contain plastic microbeads at similar costs to toiletries that contain plastic microbeads. In addition, given actions taken in other jurisdictions (in particular the United States), the Department anticipates increasing availability of imported toiletries that do not contain plastic microbeads in Canada. However, if an importer wishes to test whether or not a toiletry contains plastic microbeads, there may be a one-time cost but it is expected to be minimal. In Canada, cosmetic products are required to have mandatory ingredient labelling as per the *Cosmetic Regulations*, which may help importers identify if plastic ingredients, such as polyethylene, are used in these exfoliating or cleansing products.

Given normal inventory turnover cycles and expected timing of the regulatory requirements, no cost to retail businesses is expected related to residual toiletries that could no longer be sold, as a sell through period is allowed. The Department anticipates that this should be sufficient to allow for the sale of products and the elimination of inventory.

Cost to consumers

Given the availability and the anticipated increasing availability of toiletries that do not contain plastic microbeads (via domestic manufacture and import), the Regulations are not expected to have any impact on consumers' access to a variety of toiletries or the cost associated with them.

Costs to Government

The costs associated with enforcement activities are estimated to be less than \$400 000 for the first five years after the Regulations are enacted. These costs are associated with verification of compliance with the Regulations, which will include site visits, sample analysis and review of written transit documents.

Costs associated with compliance promotion activities are estimated to be less than \$150 000 and are associated with posting of information on the Department's website, including frequently asked questions, responding to information or clarification requests, and through mail outs to stakeholders.

En outre, une majorité de fabricants canadiens ont communiqué leur plan de retrait progressif volontaire des microbilles de plastique dans les produits de toilette d'ici à ce que les interdictions entrent en vigueur. Ces fabricants sont responsables de 99 % de la quantité totale de microbilles de plastique utilisées en 2014 pour fabriquer des produits de toilette. Plusieurs importateurs indiquent qu'ils ont déjà accès à des produits de toilette sans microbilles de plastique à des coûts semblables à ceux des produits qui en contiennent. En outre, étant donné les mesures prises dans d'autres pays (notamment aux États-Unis), le Ministère prévoit que des produits de toilette importés ne contenant pas de microbilles de plastique seront de plus en plus disponibles au Canada. Si un importateur veut déterminer si un produit de toilette contient ou non des microbilles de plastique, il pourrait toutefois en découler un coût ponctuel, mais qui devrait être minime. Au Canada, les produits cosmétiques doivent porter une étiquette énumérant les ingrédients, en vertu du *Règlement sur les cosmétiques*, ce qui peut aider les importateurs à déterminer si l'on utilise des ingrédients de plastique, comme le polyéthylène, dans ces produits exfoliants ou nettoyants.

Étant donné les cycles normaux de rotation des stocks et l'échéancier prévu pour les exigences réglementaires proposées, on ne s'attend pas à ce que les entreprises doivent prendre en charge des coûts liés aux produits de toilette restants qui ne pourraient plus être vendus, car une période de vente des produits existants est autorisée. Le Ministère prévoit que cette période devrait suffire pour écouler les produits et éliminer les stocks.

Coûts pour les consommateurs

Comme des produits de toilette sans microbilles de plastique (fabriqués au pays et importés) sont déjà disponibles et devraient l'être de plus en plus, on ne s'attend pas à ce que le Règlement ait un effet sur l'accès du consommateur à une variété de produits de toilette ou sur les coûts qui y sont associés.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts associés aux activités d'application de la loi sont estimés à moins de 400 000 \$ au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Ces coûts sont liés à la vérification de la conformité au Règlement, ce qui comportera des visites sur place, des analyses d'échantillons et un examen des documents de transit écrits.

Les coûts associés aux activités de promotion de la conformité sont estimés à moins de \$150 000 et sont liés à l'affichage de renseignements sur le site Web du Ministère, y compris une foire aux questions, des réponses aux demandes d'information ou d'explication, et des envois par courrier aux intervenants.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations will not impose any administrative burden on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as identified small businesses (manufacturers and importers) are expected to be in compliance with the Regulations by the time they are enacted and as there are no ongoing direct compliance or administrative costs associated with the Regulations.

Consultation

On February 9, 2016, the Department published a consultation document for a 30-day public comment period, outlining the key elements of the regulatory proposal. There were more than 1 200 comments received and most of them were in support of the proposed Regulations. Key comments included a request to align regulatory timing with the United States to prevent potential for dumping of products in Canada; consideration of alternative risk management measures; and scope of products and materials covered. Other comments were on alternative risk management measures, consumer awareness and the information used to support the regulatory impact assessment of the proposed Regulations.

Based on the feedback received on the consultation document, the coming-into-force dates included in the proposed Regulations were adjusted.

Summaries of all comments that were received and the Department’s responses, including details about how these comments were considered are included in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that was published with the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2016.²¹

The proposed Regulations were subject to a 75-day public comment period. Comments were received from 29 organizations and individuals: 16 from environmental non-governmental organizations (ENGOs), three from other governments, two from industry associations, and eight from Canadian citizens.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas étant donné que le Règlement n’imposera pas de fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas étant donné que les petites entreprises connues (fabricants et importateurs) devraient déjà se conformer au Règlement lorsqu’il entrera en vigueur et que celui-ci n’entraînera pas de frais directs continus de conformité ni de frais administratifs.

Consultation

Le 9 février 2016, le Ministère a publié un document de consultation, accessible pendant une période de commentaires publics de 30 jours, qui décrivait les éléments clés de la proposition réglementaire. Plus de 1 200 commentaires furent reçus et la plupart d’entre eux étaient en faveur du projet de règlement²¹. Les principaux commentaires comprenaient une demande d’harmonisation de l’échéancier de réglementation avec celui des États-Unis afin d’empêcher le dumping de produits au Canada, l’examen de mesures alternatives de gestion des risques et la portée des produits et de matériaux couverts. D’autres commentaires portaient sur les mesures de gestion de risques, la sensibilité des consommateurs et l’information qui a servi à soutenir le résumé de l’étude d’impact de la réglementation du projet de règlement.

À la suite des commentaires reçus au sujet du document de consultation, les dates d’entrée en vigueur prévues dans le projet de règlement furent modifiées.

Le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) publié avec le projet de règlement dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 5 novembre 2016, contient des résumés des commentaires reçus et des réponses du Ministère, y compris des détails sur la façon dont ils ont été pris en compte.

Le projet de règlement a fait l’objet d’une période de commentaires publics de 75 jours. Des commentaires furent reçus de 29 organisations et personnes : 16 d’organisations non gouvernementales environnementales (ONGE), trois d’autres gouvernements, deux d’associations spécialisées et huit de citoyens canadiens.

²¹ For more information about the comments and Government’s responses to these comments, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-11-05/html/reg2-eng.php>.

²¹ Pour en savoir plus, veuillez consulter: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-11-05/html/reg2-fra.php>.

The CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)²² and relevant federal government departments were also consulted on the proposed Regulations. One CEPA NAC member advised the Department to consider other sources of microbeads in personal care products in addition to those that exfoliate or cleanse.

All comments are summarized below by topic and were considered in the development of the Regulations. Some of these comments were also addressed in the RIAS of the proposed Regulations.

Support for the Regulations

The majority of stakeholders (toilettries sector, provincial governments, ENGOs, and consumers) were supportive of the proposed Regulations.

Scope of the Regulations

Other products containing plastic microbeads

Six ENGOs, two government stakeholders and several citizens requested that the Regulations take into account all products containing plastic microbeads that could enter the wastewater system in Canada. Several of these stakeholders indicated that consumer and industrial products such as cleaning supplies, wet wipes, and anti-slip coatings are all potential sources of plastic microbeads that may reach the environment in all parts of Canada. As well, one provincial government advised the consideration of other toilettries that may contain plastic microbeads, in addition to those that are used to exfoliate or cleanse. Stakeholders provided the examples of sunscreens and moisturizers that are not intended to be rinse-off products but may have negative impacts on the environment.

Response: Information on other sources that contribute to plastic microbeads in the environment is still emerging. There is sufficient evidence that plastic microbeads in toilettries that rinse off and wash down household drains are contributing to plastic pollution in our rivers and lakes. Accordingly Canada, like other jurisdictions (e.g. United States), is taking action to prohibit plastic microbeads in toilettries that are used to exfoliate or cleanse the human body. The Government continues to work with international partners (such as through various bodies under the United Nations and the G7) and domestic partners to

²² CEPA NAC provides a platform for ensuring a full and open sharing of information between the federal, provincial, territorial, and aboriginal governments on all matters related to the protection of the environment and the management of toxic substances. It is the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada.

Le Comité consultatif national de la LCPE (CCN LCPE)²² et les ministères fédéraux compétents ont été consultés aussi au sujet du projet de règlement. Un membre du CCN LCPE a conseillé au Ministère de tenir compte d'autres sources de microbilles dans les produits de soins personnels en plus des produits exfoliants et nettoyants.

Tous les commentaires sont résumés ci-dessous, par sujet, et il en a été tenu compte dans l'élaboration du Règlement. Certains de ces commentaires ont également été abordés dans le RÉIR du projet de règlement.

Soutien du Règlement

Les intervenants (secteur des produits de toilette, gouvernements provinciaux, ONGE et consommateurs) appuyaient en majorité le Règlement.

Champ d'application du Règlement

Autres produits contenant des microbilles de plastique

Six ONGE, deux intervenants gouvernementaux et plusieurs citoyens ont demandé que le Règlement tienne compte de tous les produits contenant des microbilles de plastique qui pourraient pénétrer dans le système de traitement des eaux usées au Canada. Plusieurs de ces intervenants ont indiqué que les produits industriels et de consommation, comme les fournitures de nettoyage, les lingettes humides et les revêtements antidérapants, sont tous des sources possibles de microbilles de plastique qui pourraient pénétrer dans l'environnement partout au Canada. De même, un gouvernement provincial a conseillé de tenir compte d'autres produits de toilette qui peuvent contenir des microbilles de plastique en plus des produits exfoliants et nettoyants. Ils ont mentionné en exemple les écrans solaires et les hydratants qui ne sont pas conçus comme produits à rincer, mais pourraient avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Réponse : On continue de réunir des données sur les autres sources qui contribuent à l'accumulation de microbilles de plastique dans l'environnement. Il y a suffisamment d'éléments de preuve qui démontrent que les microbilles de plastique dans les produits de toilette à rincer, jetés au tout-à-l'égout, contribuent à la pollution par le plastique dans nos rivières et nos lacs. C'est pourquoi le Canada, comme d'autres gouvernements (par exemple celui des États-Unis), prend des mesures pour interdire les microbilles de plastique dans les produits de toilette exfoliants et nettoyants. Le gouvernement continue de

²² Le CCN LCPE offre une plateforme permettant d'assurer un échange d'information complet et ouvert entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones pour toutes les questions associées à la protection de l'environnement et à la gestion des substances toxiques. Il s'agit du principal forum intergouvernemental visant à permettre l'adoption de mesures nationales et à éviter le chevauchement des activités réglementaires parmi les gouvernements au Canada.

address the broader issue of marine litter and microplastics pollution

Other products contributing to microplastic pollution

Several stakeholders requested that the Regulations take into account all products that may contribute to microplastic pollution such as flushable wipes, commercial and industrial products such as paint products, styrofoam dock floatation products and single use plastics such as plastic plates, cups, cutlery, straws and stirrers.

Response: The Government is committed to preventing pollution, including plastics, in marine and freshwater ecosystems. The current regulatory approach is to manage the risk associated with plastic microbeads in toiletries. In Canada, a variety of approaches, regulatory and non-regulatory, are used to address plastic pollution and to prevent both macro- and microplastic debris from entering Canadian waters.

Responsibility for waste management in Canada is shared among federal, provincial, territorial and municipal governments. Implementation of waste reduction programs is led by provinces, territories and municipalities. These jurisdictions have programs in place for a wide range of products to address their local priorities, including tackling disposal of plastics, for example, fees or bans on single-use plastic bags. Therefore, a nation-wide ban on single-use plastics under a federal initiative is not being considered at this time. The federal government is, however, working collaboratively with provincial and territorial governments, through the CCME, to find solutions to waste management problems. In 2014, federal, provincial and territorial environment ministers adopted a shared Waste Vision and committed to taking action within their jurisdictions, in concordance with the CCME Action Plan for Waste, to improve Canada's record on reducing and recycling waste. The jurisdictions work collaboratively through the CCME to deliver guidance, recommendations or other products to support improved diversion of waste from landfills.

In 2009, environment ministers adopted the Canada-wide Action Plan for Extended Producer Responsibility and the Canada-wide Strategy for Sustainable Packaging to

collaborer avec ses partenaires internationaux (par exemple à travers plusieurs des organes compétents des Nations Unies et du G7), ainsi qu'avec des partenaires au pays afin d'aborder, de plus grande envergure, le problème que constituent les déchets marins et la pollution par les microplastiques.

Autres produits contribuant à la pollution par les microplastiques

Plusieurs intervenants ont demandé que le Règlement tienne compte de tous les produits susceptibles de contribuer à la pollution par les microplastiques, comme les lingettes jetables, les produits commerciaux et industriels comme les produits de peinture, les produits de flottaison de mousse de polystyrène et les plastiques jetables comme les plats, les verres, les couverts, les pailles et les bâtonnets de plastique.

Réponse : Le gouvernement s'est engagé à prévenir la pollution, y compris par les matières plastiques, dans les écosystèmes marins et d'eau douce. La démarche réglementaire en cours vise à gérer les risques associés aux microbilles de plastique dans les produits de toilette. Une variété d'approches, réglementaires et non réglementaires sont utilisées au Canada pour traiter la pollution par le plastique et pour empêcher les débris des macro- et microplastiques d'entrer dans les eaux canadiennes.

La responsabilité de la gestion des déchets au Canada est partagée entre le fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités. Ce sont les provinces, les territoires et les municipalités qui dirigent la mise en œuvre des programmes de réduction des déchets. Ces administrations ont adopté des programmes portant sur un vaste éventail de produits pour répondre à leurs priorités locales, notamment en s'attaquant à l'élimination des matières plastiques, par exemple, ou en imposant des frais et des interdictions sur les sacs en plastique à usage unique. C'est pourquoi on n'envisage pas d'interdire à l'échelon national, les plastiques jetables en vertu d'une initiative fédérale à l'heure actuelle. Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux collaborent en outre par l'entremise du CCME pour trouver des solutions aux problèmes de gestion des déchets. En 2014, conformément au Plan d'action du CCME à l'égard des matières résiduelles, les ministres de l'environnement fédéraux, provinciaux et territoriaux ont adopté une vision commune à cet égard et ils se sont engagés à prendre des mesures sur leurs territoires, pour améliorer le bilan du Canada en matière de réduction et de recyclage des matières résiduelles. Les autorités collaborent par l'entremise du CCME afin d'offrir des conseils, des recommandations, ou autres moyens de soutiens à l'appui de l'amélioration du détournement des déchets des sites d'enfouissement.

En 2009, les ministres responsables de l'environnement ont approuvé le Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs et la Stratégie

improve waste diversion and increase recycling across Canada. Extended producer responsibility (EPR) is a policy approach in which a producer's responsibility, physical and/or financial, for a product is extended to the post-consumer stage of a product's life cycle. All provinces have EPR regulations in place for a variety of products including: packaging, printed materials, electronic equipment, etc. These regulations generally target manufacturers, importers and/or distributors, and set performance targets for recycling specific product categories and rigorous governance requirements.

At the international level, Canada recently committed to address marine litter including the adoption of the *G7 Action Plan to Combat Marine Litter* and United Nations Sustainable Development Goal 14, which calls on the prevention and significant reduction of marine pollution, including debris, by 2025.

Definitions

To help address stakeholders concerns on definitions, as written in the Regulations, the Department will develop and distribute compliance promotion materials (e.g. a fact sheet or website material) to ensure that the regulated community is aware of the requirements of the Regulations within the first year after the Regulations are enacted.

Definition of "toiletry"

Two industry associations expressed concerns with the use of the term "toiletry", given different terminology in the U.S. legislative approach. They requested that the qualifier "intended to be rinsed off" be added to the definition.

Response: The scope of the products covered under the Regulations is the same as that of the United States. Some differences in terminology exist due to differing legislative drafting protocols and authorities. As a result, these Regulations define the product itself, not how the consumer may choose to use the product. The Department will be distributing compliance promotion materials (e.g. fact sheets or website materials) to provide clarity to regulated parties regarding the scope of products covered.

pancanadienne pour l'emballage écologique afin d'améliorer le détournement des déchets et d'accroître le recyclage partout au Canada. La responsabilité élargie des producteurs (REP) est un instrument de politique environnementale qui étend les obligations, physiques ou financières, du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation. Toutes les provinces ont en place un règlement sur la responsabilité élargie des producteurs qui couvre une variété de produits, y compris : les emballages, les matériels d'imprimerie, les équipements électroniques, etc. Ces règlements visent en général les fabricants, les importateurs ou les distributeurs et fixent des objectifs de rendement pour le recyclage de produits spécifiques et des exigences de gouvernance rigoureuse.

À l'échelon international, le Canada s'est engagé récemment à lutter contre les déchets marins, notamment à la suite de l'adoption du *Plan d'action du G7 pour lutter contre les déchets marins* et conformément à l'Objectif 14 des Nations Unies pour le développement durable, qui prévoit la prévention et la réduction importante de la pollution marine, y compris les débris, d'ici 2025.

Définitions

Afin d'aider à répondre aux préoccupations des intervenants au sujet des définitions contenues dans le Règlement, le Ministère élaborera et distribuera des documents de promotion de la conformité (par exemple une fiche d'information ou des documents pour le site Web) pour s'assurer que les administrés connaissent les exigences du Règlement au cours de la première année suivant son entrée en vigueur.

Définition de produit de toilette

Étant donné la différence en terminologie avec l'approche législative des États-Unis, deux associations de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant à l'utilisation du terme « produit de toilette ». Elles ont demandé que l'on ajoute à la définition le qualificatif « destiné à être rincé ».

Réponse : La portée des produits visée par le Règlement est la même que celle aux États-Unis. Certaines différences terminologiques existent en raison des différences entre les protocoles de rédaction législative et les compétences des autorités. Conséquemment, le Règlement définit le produit lui-même et non pas comment le consommateur choisirait d'utiliser le produit. Le Ministère fournira de la documentation de promotion de la conformité (par exemple fiches d'information ou contenu des sites Web) afin de fournir aux administrés des précisions sur la portée des produits couverts.

Alignment with Health Canada Self-Care Product Framework

One association requested consistency with any future changes to definitions that may happen under the Department of Health's consultations on its framework for self-care products.²³

Response: The Department will keep abreast of the Department of Health's evolving work to modernize its approach to self-care products, including natural health products, cosmetics and over-the-counter drugs. However, as this work is still at an early consultation stage, delaying the Regulations to better align with any potential change on self-care products' definitions was not deemed as a viable option. As appropriate, the Department will seek amendments to harmonize the terminology in the Regulations in order to reflect changes that may be made to the Department of Health's legislation and/or regulations, and that may impact these Regulations.

Non-prescription drug

One industry association questioned whether the term "Non-Prescription Drug" is defined in legislation.

Response: The term "Non-Prescription Drug" is not defined in the Regulations. However, in Canada a non-prescription drug is a pharmaceutical product that treats or prevents diseases or symptoms but that also does not fall under the definition of a prescription drug within the meaning of section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*.²⁴

Exemptions

One ENGO requested that there not be an exemption for toiletries in transit through Canada.

Response: The Regulations are considered to be technical regulations under the World Trade Organization (WTO) Agreement on Trade Facilitation (TFA), which came into force on February 22, 2017. Article 11.8 of the TFA prohibits the application of technical regulations to goods moving through a WTO Member's territory from a point outside its territory to another foreign point (i.e. goods in transit).

²³ For more information, please visit <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-regulation-self-care-products/consulting-canadians-regulation-self-care-products-canada.html>.

²⁴ For more information, please see http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._870.pdf, page 2.

Alignement avec le cadre régissant les produits d'autosoins de Santé Canada

Une association de l'industrie a demandé qu'il y ait harmonisation avec les modifications futures qui pourraient être apportées aux définitions dans le cadre des consultations menées par le ministère de la Santé au sujet de son cadre de réglementation des produits d'autosoins²³.

Réponse : Le Ministère se tiendra informé quant à l'évolution du travail effectué par le ministère de la Santé pour moderniser sa façon d'aborder les produits d'autosoins, y compris les produits de santé naturels, les cosmétiques et les médicaments sans ordonnance. Toutefois, étant donné que ces travaux sont encore à un stade précoce de consultation, le fait de retarder la prise du Règlement pour mieux s'aligner avec tout changement possible des définitions d'autosoins n'a pas été considéré comme une option viable. Dans les cas appropriés, le Ministère cherchera à harmoniser la terminologie contenue dans le Règlement afin de tenir compte des changements qui pourront être apportés aux lois ou aux règlements du ministère de la Santé qui pourront avoir une incidence sur le présent Règlement.

Médicament sans ordonnance

Une association de l'industrie a demandé si l'expression « médicament sans ordonnance » est définie dans une loi.

Réponse : L'expression « médicament sans ordonnance » n'est pas définie dans le Règlement. Toutefois, au Canada, un médicament sans ordonnance est un produit pharmaceutique qui traite ou prévient des maladies ou des symptômes, mais qui ne répond pas non plus à la définition d'une drogue sur ordonnance telle qu'elle est définie à l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*²⁴.

Exemptions

Une ONGE a demandé qu'il n'y ait pas d'exemption pour les produits de toilette en transit au Canada.

Réponse : Le Règlement est considéré comme un règlement technique en vertu de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges (AFÉ), qui est entré en vigueur le 22 février 2017. L'article 11.8 de l'AFÉ interdit d'appliquer des règlements techniques à des marchandises se déplaçant à travers le territoire d'un membre de l'OMC, d'un point situé hors de son territoire vers un autre point étranger (c'est-à-dire les marchandises en transit).

²³ Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-reglementation-produits-autosoins/consultation-canadiens-reglementation-produits-autosoins-canada.html>.

²⁴ Pour en savoir plus, veuillez consulter : http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._870.pdf, page 2.

Bioplastics and other new alternatives

Five ENGOs requested that the Regulations prohibit bioplastic microbeads and also requested that other alternatives for plastic microbeads be assessed prior to being allowed for use in consumer products. In addition, one industry association raised concerns that the prohibition of bioplastic microbeads precludes the development of innovative biodegradable polymers that may not be a risk to human health or the environment.

Response: The Department agrees with the five ENGOs and has not exempted biopolymers, such as polylactic acid (PLA) plastic, poly-hydroxy-alkanoate (PHA) or poly-hydroxy-butyrates (PHB), in the regulatory approach. Several studies have been undertaken on biodegradable plastics which support this approach, including a study conducted by the California Department of Resources, Recycling and Recovery²⁵ that showed that while certain alternatives may biodegrade to some extent over a period of a year, a significant percentage (20–50%) of these plastics will remain in the aquatic environment. In addition, a recently published United Nations Environment Programme (UNEP) report titled *Biodegradable Plastics & Marine Litter* concluded that “biodegradable plastics will not play a significant role in reducing marine litter.” This is consistent with the U.S. legislative approach, which also does not exempt bioplastics.

With respect to other new alternatives to plastic microbeads, non-plastic alternatives that are currently on the Canadian market without existing prohibitions or controls may be used. However, if alternatives are substances new to Canada, the Government uses a preventative approach to managing the risks these may pose to humans or the environment. Under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* of CEPA, the Department of Health and the Department of the Environment assess the potential risks that activities and uses of new substances (including organisms) may pose to Canadians or the environment before they are introduced into the Canadian marketplace.

Bioplastiques et autres solutions de remplacement nouvelles

Cinq ONGE ont demandé que le Règlement interdise les microbilles de bioplastique et ont également demandé que l'on évalue d'autres solutions pour remplacer les microbilles de plastique avant d'en autoriser la vente pour les produits de consommation. Une association de l'industrie a en outre affirmé craindre que l'interdiction complète des microbilles de bioplastique empêche de mettre au point des polymères biodégradables innovateurs qui pourraient ne pas poser de risque pour la santé humaine et l'environnement.

Réponse : Le Ministère est d'accord avec les cinq ONGE et n'a pas exempté les biopolymères, comme le plastique d'acide polylactique (PLA), le polyhydroxyalcanoate (PHA) ou le polyhydroxybutanoate (PHB), dans l'approche réglementaire. Plusieurs études entreprises sur les plastiques biodégradables soutiennent cette approche, y compris une étude réalisée par le California Department of Resources, Recycling and Recovery²⁵, qui a révélé que même si des solutions de remplacement peuvent se biodégrader jusqu'à un certain point en un an, un pourcentage considérable (de 20 à 50 %) de ces plastiques demeurera dans l'environnement aquatique. En outre, un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) publié récemment, intitulé *Biodegradable Plastics & Marine Litter*, a conclu que les « plastiques biodégradables ne contribueront pas à réduire les déchets marins de façon considérable ». Cela correspond à l'approche législative américaine qui n'exempte pas non plus les bioplastiques.

En ce qui concerne d'autres nouvelles solutions de remplacement, des microbilles de plastique, celles qui ne contiennent pas de plastiques et qui sont présentement sur le marché canadien, peuvent être utilisées au Canada, à moins qu'elles ne soient interdites ou contrôlées. Toutefois, si les solutions de remplacement sont de substances nouvelles au Canada, le gouvernement du Canada suit une approche préventive pour gérer les risques que celles-ci peuvent poser pour les êtres humains ou l'environnement au Canada. Dans le cadre du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* de la LCPE, le ministère de la Santé et le ministère de l'Environnement évaluent les risques que des activités et des utilisations de substances nouvelles (y compris des organismes) peuvent poser pour les Canadiens ou l'environnement avant leur arrivée sur le marché canadien.

²⁵ For more information, please see: www.calrecycle.ca.gov/publications/Documents/1435%5C20121435.pdf.

²⁵ Pour en savoir plus, consultez : www.calrecycle.ca.gov/publications/Documents/1435%5C20121435.pdf (en anglais seulement).

Laboratory standards and testing

One industry association requested that this section be removed from the Regulations as they believe it is unnecessary and complicates the Regulations. Another industry association indicated that it is unclear when certification from an accredited laboratory is required and by whom.

Several ENGOS urged the Department to provide more information regarding the methodology, quality standards and testing that will be used to determine the presence or absence of plastic microbeads.

Response: The Regulations are clear that regulatees are not required to submit reports or conduct product testing to comply with the Regulations; however, if a determination of the presence of plastic microbeads is required for enforcement purposes, it must be performed by an accredited laboratory. This requirement serves to inform regulatees of the laboratory standards that will be used by an enforcement officer to determine compliance with the regulatory provisions.

As part of its compliance promotion activities, the Department plans to share the methodology with stakeholders prior to the coming into force of the Regulations.

Coming into force

Advancing the coming-into-force dates

Nine ENGOS and several Canadian citizens urged the Canadian Government to expedite the Regulations. One of these ENGOS submitted a Notice of Objection²⁶ to the coming-into-force timelines and requested that the Regulations come into force one year earlier on January 1, 2017. Five additional ENGOS requested that the prohibition of manufacture, import, and sale of all toiletries, including natural health products and non-prescription drugs be advanced to July 1, 2017.

Response: Normal regulatory development timelines were streamlined wherever possible to ensure the timely implementation of the Regulations. Both CEPA and the *Cabinet Directive on Regulatory Management* requires Departments to publish proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period, and then to take the comments received into consideration.

²⁶ The provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* regarding Notices of Objection (section 332) provide that, within 60 days after the publication of a proposed regulation, any person may file comments with respect to the Regulations or a Notice of Objection requesting that a board of review be established, stating the reasons for the objection.

Normes et analyses de laboratoire

Une association de l'industrie a demandé que l'on supprime cet article du Règlement qui, selon elle, est inutile et le complique. Une autre a indiqué qu'on ne sait pas trop quand l'homologation d'un laboratoire agréé est requise et qui l'exige.

Plusieurs ONGE ont exhorté le Ministère à fournir plus d'information sur la méthodologie, les normes de qualité et les analyses qui serviront à déceler la présence ou l'absence de microbilles de plastique.

Réponse : Le Règlement dispose clairement que les administrés ne sont pas obligés de soumettre des rapports ou d'effectuer des essais de produits pour se conformer au Règlement. Toutefois, si la détermination de la présence de microbilles dans les produits de toilette est requise à des fins de l'application de la loi, celle-ci doit être effectuée par un laboratoire accrédité. Cette exigence sert à informer les administrés sur les normes de laboratoire qui seront utilisées et qui serviront à vérifier la conformité aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ses activités de la promotion de la conformité, le Ministère prévoit présenter la méthodologie aux administrés avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Entrée en vigueur

Avancement des dates d'entrée en vigueur

Neuf ONGE et plusieurs citoyens canadiens ont exhorté le gouvernement canadien à accélérer l'entrée en vigueur du Règlement. Une de ces ONGE a présenté un avis d'opposition²⁶ aux délais d'entrée en vigueur et a demandé que le Règlement entre en vigueur un an plus tôt, soit le 1^{er} janvier 2017. Cinq autres ONGE ont demandé que l'interdiction de fabriquer, d'importer et de vendre tous les produits de toilette, y compris les produits de santé naturels et les médicaments sans ordonnance, soit avancée au 1^{er} juillet 2017.

Réponse : Les calendriers normaux d'élaboration de règlements ont été simplifiés dans la mesure du possible de façon à garantir la mise en œuvre rapide du Règlement. La LCPE et la *Directive du cabinet sur la gestion de la réglementation* obligent les ministères à publier les projets de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics et à tenir compte ensuite des commentaires reçus.

²⁶ Les dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au sujet des avis d'opposition (article 332) prévoient que dans les 60 jours suivant la publication d'un projet de règlement, une personne peut produire des commentaires au sujet du Règlement ou un avis d'opposition demandant qu'on établisse une commission d'examen en indiquant les motifs de l'opposition.

In addition, these Regulations are considered to be technical regulations under the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade. Parties to the Agreement must leave a “reasonable interval” (generally understood as six months) between the publication and entry into force of such regulations.

The first coming-into-force date of January 1, 2018 was determined to take these obligations into account and to provide industry stakeholders time to source or reformulate toiletries to comply with the Regulations.

Dumping of products

Several ENGOs expressed concerns that the first coming-into-force date in the Regulations is six months after that of the United States and that this could result in the dumping of products in Canada.

Response: Although the first prohibition on manufacture will come into force six months after that of the United States (January 2018 vs. July 2017), the date of the prohibition of sales of toiletries that contain plastic microbeads will be aligned with that in the United States (July 2018). Given that sales of the products in both countries will be banned at the same time, dumping is not expected.

Delaying the coming-into-force dates

One industry association recommended that the Department allow an extra year for all coming-into-force dates in order for industry to comply with the Regulations. Another industry association indicated support for most of the coming-into-force dates in the Regulations but requested that the coming-into-force date for the sale of toiletries that are not also non-prescription drugs or natural health products be extended from July 1, 2018 to January 1, 2019.

Response: The majority of plastic microbeads from affected toiletries are expected to have been phased out before the Regulations are enacted. Information provided to the Government in March 2016 indicated that manufacturers accounting for 99% of the total amount of plastic microbeads used in 2014 to manufacture toiletries will have phased out the use of plastic microbeads in toiletries by the time the prohibitions come into effect. Furthermore, several importers indicated that they already have access to toiletries that do not contain plastic microbeads at similar costs to toiletries that contain plastic microbeads. Based on the available evidence, it was determined that the Regulations provide a reasonable amount of time for those few businesses that require time to deplete their inventories and therefore granting more time to comply with the Regulations was not deemed necessary.

Le Règlement est en outre considéré comme un règlement technique en vertu de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles au commerce. Les parties à l'Accord doivent prévoir un « intervalle raisonnable » (généralement reconnu comme six mois) entre la publication de tels règlements et leur entrée en vigueur.

La première date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2018, a été fixée de façon à tenir compte de ces obligations et à donner aux parties prenantes de l'industrie le temps nécessaire pour trouver un fournisseur de produits de toilette ou pour les reformuler de façon à se conformer au Règlement.

Dumping de produits

Plusieurs ONGE sont préoccupées par le fait que la première date d'entrée en vigueur du Règlement suit de six mois celle des États-Unis, ce qui pourrait entraîner le dumping de produits au Canada.

Réponse : Même si la première interdiction de fabriquer entrera en vigueur six mois après celle des États-Unis (janvier 2018 par opposition à juillet 2017), la date d'interdiction de vendre des produits de toilettes contenant des microbilles de plastique sera harmonisée avec celle des États-Unis (juillet 2018). Comme la vente des produits sera interdite en même temps dans les deux pays, on ne prévoit pas qu'il y aura de dumping.

Report des dates d'entrée en vigueur

Une association de l'industrie a recommandé que le Ministère accepte de reporter d'un an toutes les dates d'entrée en vigueur afin que l'industrie puisse se conformer au Règlement. Une autre a indiqué qu'elle appuyait la plupart des dates d'entrée en vigueur prévues dans le Règlement, mais elle a demandé que celle qui porte sur la vente des produits de toilette qui ne sont pas des médicaments sans ordonnance ou des produits de santé naturels soit reportée du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Réponse : Les microbilles de plastique des produits de toilette visés devraient avoir été éliminées en grande partie avant l'entrée en vigueur du Règlement. L'information fournie au gouvernement en mars 2016 indiquait que les fabricants qui ont produit 99 % de la quantité totale de microbilles de plastique utilisées en 2014 pour fabriquer des produits de toilette auraient éliminé les microbilles de plastique dans les produits de toilette au moment où les interdictions entrèrent en vigueur. En outre, plusieurs importateurs ont indiqué qu'ils ont déjà accès à des produits de toilette sans microbilles de plastique à des coûts semblables à ceux des produits qui en contiennent. Compte tenu des éléments de preuves disponibles, le gouvernement a jugé qu'il ne serait pas nécessaire d'accorder aux quelques entreprises qui ont besoin de plus de temps pour épuiser leurs stocks, un délai supplémentaire pour se conformer au Règlement, et que suffisamment de temps a été accordé à cette fin.

In addition, the coming-into-force date for the sale prohibitions has been aligned with those of the United States to provide a level playing field for Canadian and American businesses.

Potential stockpiles, export and disposal of toiletries that contain plastic microbeads

Several ENGOs recommended that the Regulations require companies to develop sustainable disposal procedures and establish take-back programs to encourage consumers to return toiletries. They also requested that the Government provide guidance to consumers on the proper disposal of these products.

Several ENGOs urged the Government to consider recall strategies to ensure toiletries containing plastic microbeads are not available on the Canadian market after the Regulations are in force.

One ENGO requested that the Canadian Government ensure that the existing stock of toiletries that contain plastic microbeads not be exported outside of the country.

Response: At the time of coming into force of the prohibitions on sale, there is not expected to be any remaining inventory. By the time the prohibitions come into effect, the manufacturers that accounted for 99% of the plastic microbeads used in 2014 to manufacture toiletries will have phased out their use. As a result, stockpiles are expected to be negligible and this is expected to minimize the likelihood of products being exported from Canada. Take-back programs are therefore not being contemplated.

While individuals can continue to use toiletries that contain plastic microbeads, as part of compliance promotion materials, information will be provided on how individuals can dispose of the toiletries if they wish to do so prior to the Regulations coming into force. If they wish to dispose of these toiletries, the Department recommends that toiletries that contain plastic microbeads be disposed of in the garbage. This will help to contain and manage toiletries that contain plastic microbeads in an environmentally sound manner, for example, in a landfill. If the toiletries that contain plastic microbeads are packaged in a recyclable container, the contents may be emptied in the garbage and recycled according to the provincial/territorial or municipal waste management standards. Disposing of toiletries that contain plastic microbeads down the drain is not recommended, as plastic microbeads are not fully removed from wastewater during treatment and will enter the environment through wastewater systems.

De plus, pour que les entreprises canadiennes et américaines soient traitées de façon équitable, la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de la vente des produits de toilette a été harmonisée avec celle aux États-Unis.

Stocks potentiels, exportation et élimination des produits de toilette contenant des microbilles de plastique

Plusieurs ONGE ont recommandé que le Règlement exige que les entreprises élaborent des procédures d'élimination durable et établissent des programmes efficaces de reprise pour encourager les consommateurs à retourner les produits de toilette. Elles ont également demandé au gouvernement de fournir aux consommateurs des directives sur la façon appropriée d'éliminer ces produits.

Plusieurs ONGE ont exhorté le gouvernement à envisager des stratégies de rappel pour s'assurer que les articles de toilette contenant des microbilles de plastique ne sont pas disponibles sur le marché canadien après l'entrée en vigueur du Règlement.

Une ONGE a demandé au gouvernement du Canada de veiller à ce que le stock actuel de produits de toilette contenant des microbilles ne soit pas exporté.

Réponse : Au moment de l'entrée en vigueur des interdictions de vente, il ne devrait pas rester de stocks. Lorsque les interdictions entreront en vigueur, les fabricants qui ont produit 99 % du total des microbilles de plastique utilisées en 2014 pour produire des produits de toilette auront cessé progressivement de les utiliser. Par conséquent, on s'attend à ce que les stocks soient négligeables, ce qui devrait réduire la probabilité d'exportation de produits du Canada. Les programmes de reprises ne seront donc pas considérés.

Même si les particuliers peuvent continuer à utiliser des produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique, le Ministère fournira, dans le cadre de ses activités de promotion de la conformité, des renseignements sur la façon dont les particuliers pourraient se débarrasser des produits de toilette, s'ils le désirent, avant l'entrée en vigueur du Règlement. Dans le cas où les particuliers décident de se débarrasser des produits de toilette, le Ministère recommande que le système des ordures soit utilisé. Cette méthode d'élimination aidera à gérer et maîtriser les produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique de façon écologique, par exemple, dans un site d'enfouissement. Si les produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique sont emballés dans un contenant recyclable, il est possible d'en vider le contenu dans une poubelle et de le recycler selon les normes provinciales, territoriales ou municipales de gestion des déchets. Il n'est pas recommandé de jeter à l'égout des produits de toilette qui contiennent des microbilles de plastique étant donné que le traitement ne retire pas complètement les microbilles des eaux usées et qu'elles pénètrent dans l'environnement par les systèmes d'eaux usées.

Environmental monitoring

Several ENGOs recommended that the Government develop environmental monitoring and public reporting on plastic microbeads in the environment, including in fish and shellfish. They also recommended that the Government monitor the health implications of human ingestion of fish and shellfish contaminated by microbeads.

Response: No concerns related to human health were identified in the science review. Microplastics are, however, an area of emerging and evolving science, and the Government continues to follow scientific developments on this issue. The Department of Health will continue to review any new information on sources of exposure to plastic microbeads, including seafood, to determine the possible implications to human health. Should a health risk be identified from any food, appropriate risk management actions would be developed by the Department of Health and the Canadian Food Inspection Agency.

The Department takes its role in achieving a clean, safe and sustainable environment seriously and it will continue to work with international partners such as through the United Nations and the G7 and domestic partners to address the broader issue of marine litter and microplastics.

Regulatory cooperation

The Regulations are harmonized with measures in place in the United States, to the extent feasible given different legislative authorities and timelines.

Definition of plastic microbeads: In the United States, under the *Microbead-Free Waters Act of 2015*, plastic microbeads are referred to as “any solid plastic particle that is less than five millimetres in size and is intended to be used to exfoliate or cleanse the human body or any part thereof.” In Canada, microbeads mean any plastic microbeads that are ≤ 5 mm in size. The plastic microbeads that are the focus of the Regulations are solid plastic particles known to be equal to or less than 5 mm in size (in the largest external dimension) which are added to toiletries, including non-prescription drugs and natural health products. The prohibitions in the Regulations are with respect to all such plastic microbeads in toiletries irrespective of why the microbeads are present in the regulated products.

Surveillance de l'environnement

Plusieurs ONGE ont recommandé que le gouvernement établisse un système de surveillance environnementale et de production de rapports publics sur les microbilles de plastique dans l'environnement, y compris dans les poissons, les mollusques et les crustacés. Elles ont aussi recommandé que le gouvernement surveille les conséquences pour la santé de l'ingestion par l'homme de poissons, de mollusques et de crustacés contaminés par les microbilles.

Réponse : L'examen scientifique ne soulève aucune préoccupation liée à la santé humaine. Les microplastiques constituent néanmoins un domaine de science émergent et en évolution, et le gouvernement continuera à suivre les développements scientifiques à cet égard. Le ministère de la Santé tiendra compte de toute information nouvelle disponible sur les sources d'exposition des microbilles de plastique, incluant les fruits de mer, pour déterminer les implications possibles sur la santé humaine. Au cas où un risque pour la santé proviendrait des fruits de mer, des mesures appropriées de gestion de risques seraient élaborées par Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Le Ministère prend très au sérieux son rôle visant à rendre l'environnement propre, sécuritaire et durable, et il continuera de travailler avec des partenaires internationaux (par l'entremise des Nations Unies et du G7), ainsi qu'avec des partenaires au pays pour aborder le problème plus vaste des microplastiques, y compris d'autres sources de microbilles.

Coopération en matière de réglementation

Le Règlement s'harmonise, dans la mesure du possible, avec les mesures en vigueur aux États-Unis, en raison des différences entre les protocoles de rédaction législative et les échéanciers réglementaires.

Définition de microbilles de plastique : Aux États-Unis, en vertu du *Microbead-free Waters Act of 2015*, les microbilles de plastique signifient « toute particule solide de plastique qui a une taille inférieure à 5 mm et qui doit être utilisée pour exfolier ou nettoyer le corps humain ou des parties du corps humain ». Au Canada, les microbilles s'entendent des microbilles de plastique qui ont une taille égale ou inférieure à 5 mm. Les microbilles de plastique visées par le Règlement sont des particules de plastique solide qui ont une taille égale ou inférieure à 5 mm (dimension extérieure maximale) et qui sont utilisées dans les produits de toilette, y compris les médicaments sans ordonnance et les produits de santé naturels. Les interdictions dans le Règlement s'appliquent à toutes les microbilles de plastique dans les produits de toilette, indépendamment de la raison pour laquelle les microbilles sont présentes dans les produits réglementés.

Scope of application: The scope of the products covered under each phase of the microbeads prohibitions in Canada is the same as that in the United States. However, some differences in terminology exist due to differing legislative drafting protocols and authorities.

- The U.S. *Microbead-Free Waters Act of 2015* applies to “rinse-off” cosmetics that contain intentionally added plastic microbeads, including toothpaste. Cosmetics under the U.S. *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act*²⁷ are defined as “articles intended to be rubbed, poured, sprinkled, or sprayed on, introduced into, or otherwise applied to the human body...for cleansing, beautifying, promoting attractiveness, or altering the appearance.”
- Some differences in terminology exist due to differing legislative drafting protocols and authorities. As a result, these regulations define the product itself, not how the consumer may choose to use the product: the Regulations instead prohibit toiletries that contain plastic microbeads, with toiletries defined as “any personal hair, skin, teeth or mouth care products for cleansing or hygiene, including exfoliants and any of those products that is also a natural health product as defined in the *Natural Health Products Regulations* or a non-prescription drug.”
- The United States also prohibits rinse-off “non-prescription drugs” that contain plastic microbeads. The scope of this term, under U.S. law, includes what in Canada are referred to as “non-prescription drugs” and “natural health products.” In brief, “rinse-off cosmetics and non-prescription drugs” in the United States is equivalent to “toiletries including non-prescription drugs and natural health products” in Canada.

Timelines: The Regulations introduce the prohibition on toiletries that contain plastic microbeads in two phases. Phase one prohibits toiletries that contain plastic microbeads, excluding non-prescription drugs and natural health products and phase two prohibits all toiletries that contain plastic microbeads, including non-prescription drugs and natural health products. Each of these phases includes two coming-into-force dates: first, for manufacture and import; and second, for sale. Under the U.S. *Microbead-Free Waters Act of 2015*, the two coming-into-force dates (i.e. for the prohibition of “rinse-off” cosmetics

Champ d'application : La portée des produits visés par chacune des phases d'interdiction des microbilles au Canada est la même que celle aux États-Unis. Cependant, certaines différences terminologiques existent en raison des différences entre les protocoles de rédaction législative et les compétences des autorités.

- Le *Microbead-Free Waters Act of 2015* des États-Unis s'applique aux produits cosmétiques à rincer qui contiennent des microbilles de plastique ajoutées de façon intentionnelle, y compris les dentifrices. En vertu du *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act* des États-Unis²⁷, les produits cosmétiques sont définis comme des « articles destinés à être frotté, versé, saupoudré, ou vaporiser sur, introduit ou appliqué autrement sur le corps humain...pour nettoyer, embellir, promouvoir l'attractivité, ou modifier l'apparence ».
- Certaines différences terminologiques existent en raison des différences entre les protocoles de rédaction législative et les compétences des autorités. Conséquemment, le Règlement définit le produit lui-même et non pas comment le consommateur choisit d'utiliser le produit : le Règlement interdit les produits de toilette contenant des microbilles de plastique, tout en définissant les produits de toilette comme « tout produit, y compris les exfoliants, servant à la toilette et à l'hygiène personnelles et destiné aux soins des cheveux, de la peau, des dents ou de la bouche. Est notamment visé le produit de toilette qui est aussi un produit de santé naturel au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou un médicament sans ordonnance ».
- Les États-Unis interdisent également les « médicaments sans ordonnance » destinés à être rincés et qui contiennent des microbilles de plastique. En vertu de la loi des États-Unis, la portée de ce terme comprend ce qui est au Canada appelé « médicament sans ordonnance » et « produits de santé naturels ». En bref, les termes « cosmétiques à rincer et médicaments sans ordonnance destinés à être rincés » aux États-Unis sont équivalents aux « produits de toilette incluant les médicaments sans ordonnance et les produits de santé naturels » au Canada.

Échéanciers : Le Règlement introduit l'interdiction des produits de toilette contenant des microbilles de plastique en deux phases. La première interdit les produits de toilette contenant des microbilles de plastique, en excluant les médicaments sans ordonnance et les produits de santé naturels. La deuxième phase interdit tous les produits de toilette contenant des microbilles, incluant les médicaments sans ordonnance et les produits de santé naturels. Chacune de ces phases comprend deux dates d'entrée en vigueur : premièrement, pour la fabrication et l'importation; et deuxièmement, pour la vente. En vertu du

²⁷ For more information, please see <https://www.fda.gov/regulatoryinformation/lawsenforcedbyfda/federalfooddrugandcosmetictfdact/default.htm>.

²⁷ Pour en savoir plus, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://www.fda.gov/regulatoryinformation/lawsenforcedbyfda/federalfooddrugandcosmetictfdact/default.htm> (disponible en anglais seulement).

and non-prescription drugs that contain plastic microbeads) apply to manufacture, followed by interstate commerce.

- The first coming-into-force date for each phase will, in Canada, apply to manufacture and import, to ensure a level playing field for Canadian manufacturers and importers.
- The second coming-into-force date for each phase will apply to sales which are expected to achieve the same result as the U.S. prohibition on interstate commerce. According to the U.S. Food and Drug Administration, it is rare that a product on the U.S. market is not interstate commerce, as at least some ingredients or packaging most likely originates from outside of the state, or outside of the country.²⁸

In Canada, the first coming-into-force date for phase one is six months later than in the United States, in order to meet the requirement of the WTO Technical Barriers to Trade Agreement to leave a reasonable interval between publication of the instrument and its coming-into-force date. The remaining coming-into-force dates are aligned with the U.S. law.

Rationale

The environmental impact from plastic litter continues to increase globally. Plastic waste entering freshwater and marine ecosystems can come from various sources, from plastic bags and bottles to microplastics (including plastic microbeads). The plastic microbeads that are the focus of the Regulations are used in toiletries. Plastic microbeads in toiletries are eventually washed down the drain when consumers use them. As plastic microbeads are expected to reside in the environment for a long time and are too small to be entirely captured by wastewater treatment plants, there is a portion that enters and is expected to accumulate in the aquatic environment. In Canada, plastic microbeads have been reported in coastal British Columbia, the Great Lakes, the St. Lawrence, and in coastal Atlantic Canada.

Scientific literature indicates that plastic microbeads are readily taken up by a variety of non-human organisms and have adverse short-term and long-term effects on aquatic

Microbead-Free Waters Act of 2015 des États-Unis, les deux dates d'entrée en vigueur (c'est-à-dire l'interdiction des produits de cosmétiques à rincer et des médicaments sans ordonnance destinés à être rincés qui contiennent des microbilles de plastique) s'appliquent à la fabrication et au commerce entre les États.

- Au Canada, la première date d'entrée en vigueur pour chaque phase s'appliquera à la fabrication et à l'importation, afin que les fabricants et les importateurs canadiens soient traités de façon équitable.
- La deuxième date d'entrée en vigueur pour chaque phase s'appliquera à la vente, qui devrait atteindre le même résultat que l'interdiction du commerce entre les États américains. Selon la *Food and Drug Administration* des États-Unis, il est rare qu'un produit sur le marché américain ne soit pas en commerce entre les États, car au moins certains ingrédients ou emballages proviennent probablement de l'extérieur de l'État ou du pays²⁸.

Au Canada, la première date d'entrée en vigueur pour la première phase est six mois plus tard qu'aux États-Unis, afin de respecter l'exigence de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) de l'OMC de laisser un intervalle raisonnable entre la publication de l'instrument et son entrée en vigueur. Les autres dates d'entrée en vigueur sont harmonisées avec la loi aux États-Unis.

Justification

L'impact environnemental des déchets de plastique continue de prendre de l'ampleur dans le monde entier. Les déchets de plastique qui entrent dans les écosystèmes d'eaux douces et marines proviennent de diverses sources allant des sacs et des bouteilles de plastique aux microplastiques (ce qui inclut les microbilles). Les microbilles de plastique visées par le Règlement sont utilisées dans des produits de toilette. Elles sont rejetées au tout-à-l'égout lorsque les consommateurs utilisent des produits de toilette qui en contiennent. Étant donné que les microbilles devraient persister longtemps dans l'environnement et qu'elles sont trop petites pour être toutes capturées par les usines de traitement des eaux usées, certaines d'entre elles pénètrent dans l'environnement aquatique canadien, où elles devraient s'accumuler. Au Canada, on a signalé la présence de microbilles de plastique dans les zones littorales de la Colombie-Britannique, les Grands Lacs, le Saint-Laurent et les zones littorales de la région de l'Atlantique.

La littérature scientifique indique que les microbilles de plastique sont absorbées facilement par toutes sortes d'organismes non humains, et qu'elles ont des effets nuisibles

²⁸ For more information, please see https://www.fda.gov/Cosmetics/GuidanceRegulation/LawsRegulations/ucm074248.htm#Interstate_Commerce.

²⁸ Pour en savoir plus, veuillez consulter l'adresse suivante : https://www.fda.gov/Cosmetics/GuidanceRegulation/LawsRegulations/ucm074248.htm#Interstate_Commerce (en anglais seulement).

organisms as plastic microbeads can impede feeding behaviour, leading to reduced body growth and reproduction.

Given industry's anticipated voluntary phase out of plastic microbeads from toiletries, Canadian manufacturers, importers and consumers are not expected to be significantly impacted by the Regulations; however, the Regulations will mitigate the risk of re-introduction or continued import of plastic microbeads in toiletries in the future. Therefore, the Government is prohibiting the manufacture, import, and sale of toiletries that contain plastic microbeads in Canada.

Consequential amendments to the *Designation Regulations* will allow for the effective enforcement of the Regulations, and promote compliance.

Strategic environmental assessment

The Regulations have been developed under the Government's Chemical Management Plan (CMP). The strategic environmental assessment (SEA) for the CMP²⁹ concluded that such regulatory provisions will contribute to its goals of protecting and enhancing the quality of the water so that it is clean, safe and secure for all Canadians and supports healthy ecosystems, and also support the Federal Sustainable Development Strategy goals for protecting and enhancing the quality of the water.³⁰

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

An intensive compliance promotion approach will be adopted by the Department within the first year after the publication of the Regulations, to ensure their effective and efficient implementation. The Department will develop and distribute compliance promotion materials (e.g. a fact sheet or web site material) to ensure that the regulated community is aware of the requirements of the Regulations. Working relationships have been established with industry and industry associations involved in the manufacture, import and sale of products covered by the Regulations. The Department will work with these organizations to ensure that the appropriate information is available to interested parties. As the regulated community becomes more familiar with the requirements of the Regulations, these activities are expected to decline to a maintenance level.

²⁹ Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals. Canadian Environmental Assessment Agency: <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=B3186435-1>.

³⁰ The public statement regarding the strategic environmental assessment for the Chemical Management Plan is available at the following address: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php>.

à court et à long terme sur les organismes aquatiques étant donné qu'elles peuvent entraver leur comportement alimentaire, ce qui réduit leur croissance corporelle et leur reproduction.

Comme l'industrie devrait retirer volontairement les microbilles de plastique des produits de toilette, on ne s'attend pas à ce que les fabricants, les importateurs et les consommateurs canadiens soient touchés lourdement par le Règlement. Celui-ci atténuera toutefois à l'avenir les risques de réintroduction ou d'importation continue de microbilles de plastique dans les produits de toilette. C'est pourquoi le gouvernement interdit la fabrication, l'importation, et la vente au Canada de produits de toilette contenant des microbilles de plastique.

Des modifications corrélatives au *Règlement sur la désignation* permettront d'appliquer efficacement le Règlement et de promouvoir la conformité.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement a été élaboré dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du gouvernement. L'évaluation environnementale stratégique (EES) pour le PGPC²⁹ a conclu que de telles dispositions réglementaires contribueront à ses objectifs, soit à protéger et à améliorer la qualité de l'eau de façon à ce que cette eau soit propre et sécuritaire pour tous les Canadiens et à ce qu'elle soutienne des écosystèmes sains, ainsi que les objectifs de la Stratégie fédérale en matière de développement durable afin de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau³⁰.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le Ministère adoptera une stratégie de promotion intensive de la conformité au cours de la première année suivant la publication du Règlement, afin d'en assurer la mise en œuvre efficiente et efficace. Le Ministère élaborera et distribuera des documents de promotion de la conformité (par exemple feuillet d'information ou document sur le site Web) de manière à informer les administrés des exigences du Règlement. Des relations de travail ont été nouées avec l'industrie et des associations industrielles qui jouent un rôle dans la fabrication, l'importation et la vente de produits visés par le Règlement. Le Ministère collaborera avec ces organismes pour faire en sorte que l'information adéquate soit mise à la disposition des intéressés. Au fur et à mesure que le milieu réglementé maîtrisera les exigences du Règlement, ces activités devraient revenir à une intensité normale.

²⁹ Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes. Agence canadienne d'évaluation environnementale : <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B3186435-1>.

³⁰ La déclaration publique concernant l'évaluation environnementale stratégique du Plan de gestion des produits chimiques peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-fra.php>.

Enforcement

The Regulations are made under CEPA, so enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for CEPA (1999)* [hereinafter, the Policy].

Verification of compliance with the Regulations will include, among other inspection activities, sample analysis, site visits and review of written transit documents. When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the following factors, as outlined in the Policy:

- **Nature of the alleged violation:** This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA;
- **Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:** The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken; and
- **Consistency:** Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA.

Subject to the enforcement officer's discretion, the following responses are available to deal with alleged violations of CEPA and its regulations:

- Warnings;
- Directions;
- Tickets;
- Ministerial orders;
- Environmental protection compliance orders;
- Detention orders for ships;
- Injunctions;
- Prosecutions;
- Environmental protection alternative measures; and
- Court orders following convictions and civil suits by the Crown to recover costs.

Application

Étant donné que le Règlement est pris au titre de la LCPE, les agents de l'autorité agiront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement, conformément à la *Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999)* [ci-après appelée la politique].

La vérification de la conformité au Règlement comportera notamment, parmi d'autres activités d'inspection, des visites sur place, des analyses d'échantillons et un examen des documents de transit écrits. Si, après une inspection ou une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, il déterminera la mesure à prendre en fonction des facteurs suivants, conformément à la politique :

- **nature de l'infraction présumée :** Il faudra notamment déterminer la gravité des dommages causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE;
- **efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :** l'objectif est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. On tiendra compte notamment du dossier du contrevenant en matière de conformité à la LCPE, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et des éléments de preuve indiquant que des correctifs ont été apportés;
- **uniformité de l'application :** Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la LCPE.

À la discrétion de l'agent de l'autorité, les interventions suivantes sont disponibles en cas de violation présumée de la LCPE et de ses règlements :

- avertissements;
- ordres;
- contraventions;
- arrêtés ministériels;
- ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement;
- ordres de détention de navires;
- injonctions;
- poursuites judiciaires;
- autres mesures de protection de l'environnement;
- ordonnances de la cour après une condamnation et poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

More information on the Policy is available at the following address: <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1>.

Contacts

Brenda Tang
Manager
Economic Analysis
Economic Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
Telephone: 873-469-1495
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Mary Ellen Perkin
Manager
Consumer and Cleaning Products Section
Products Division
Department of the Environment
Telephone: 819-938-4483
Email: ec.produits-products.ec@canada.ca

D'autres renseignements sur la politique sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>.

Personnes-ressources

Brenda Tang
Gestionnaire
Analyse économique
Division de l'analyse économique et de la valorisation
Ministère de l'Environnement
Téléphone : 873-469-1495
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Mary Ellen Perkin
Gestionnaire
Section des produits de consommation et de nettoyage
Division des produits
Ministère de l'Environnement
Téléphone : 819-938-4483
Courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-112 June 2, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2017-571 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Burying Beetle, American (*Nicrophorus americanus*)
Nécrophore d'Amérique

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Salamander, Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)
Salamandre de Jefferson

Salamander, Northern Dusky (*Desmognathus fuscus*)
Carolinian population
Salamandre sombre du Nord population carolinienne

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Gartersnake, Butler’s (*Thamnophis butleri*)
Couleuvre à petite tête

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Clubtail, Skillet (*Gomphus ventricosus*)
Gomphe ventru

Enregistrement
DORS/2017-112 Le 2 juin 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2017-571 Le 2 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Nécrophore d’Amérique (*Nicrophorus americanus*)
Burying Beetle, American

2 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)
Salamander, Jefferson

Salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*)
population carolinienne
Salamander, Northern Dusky Carolinian population

3 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
Gartersnake, Butler’s

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Cordulie de Hine (*Somatochlora hineana*)
Emerald, Hine’s

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Crawling Water Beetle, Hungerford's (*Brychius hungerfordi*)

Haliplide de Hungerford

Emerald, Hine's (*Somatochlora hineana*)

Cordulie de Hine

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "Plants":

Thistle, Pitcher's (*Cirsium pitcheri*)

Chardon de Pitcher

Twayblade, Purple (*Liparis liliifolia*)

Liparis à feuilles de lis

6 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "Amphibians":

Salamander, Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Salamandre de Jefferson

7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Amphibians":

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Adirondack / Appalachian population

Salamandre pourpre population des Adirondacks et des Appalaches

8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "Reptiles":

Gartersnake, Butler's (*Thamnophis butleri*)

Couleuvre à petite tête

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "Plants":

Golden Crest (*Lophiola aurea*)

Lopholie dorée

Iris, Dwarf Lake (*Iris lacustris*)

Iris lacustre

10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Plants":

Baccharis, Eastern (*Baccharis halimifolia*)

Baccharis à feuilles d'arroche

Twayblade, Purple (*Liparis liliifolia*)

Liparis à feuilles de lis

Gomphe ventru (*Gomphus ventricosus*)

Clubtail, Skillet

Haliplide de Hungerford (*Brychius hungerfordi*)

Crawling Water Beetle, Hungerford's

5 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)

Thistle, Pitcher's

Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)

Twayblade, Purple

6 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Salamander, Jefferson

7 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)
population des Adirondacks et des Appalaches

Salamander, Spring Adirondack / Appalachian population

8 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)

Gartersnake, Butler's

9 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Iris lacustre (*Iris lacustris*)

Iris, Dwarf Lake

Lopholie dorée (*Lophiola aurea*)

Golden Crest

10 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Baccharis à feuilles d'arroche (*Baccharis halimifolia*)

Baccharis, Eastern

Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)

Twayblade, Purple

11 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre pourpre

12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Goldencrest (*Lophiola aurea*)

Lopholie dorée

Iris, Dwarf Lake (*Iris lacustris*)

Iris lacustre

Thistle, Pitcher’s (*Cirsium pitcheri*)

Chardon de Pitcher

13 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Blue Felt (*Degelia plumbea*)

Dégélie plombée

Coming into Force

14 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.¹ Today’s extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.² Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency³ (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances). Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada’s economy.

¹ Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*, 328: 1164–1168.

² Bamosky, A. D., et al. 2011. Has the Earth’s sixth mass extinction already arrived? *Nature* 471: 51–57.

³ Hooper, D. U., et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*, 75: 3–35.

11 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamander, Spring

12 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)

Thistle, Pitcher’s

Iris lacustre (*Iris lacustris*)

Iris, Dwarf Lake

Lopholie dorée (*Lophiola aurea*)

Goldencrest

13 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Dégélie plombée (*Degelia plumbea*)

Lichen, Blue Felt

Entrée en vigueur

14 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent¹. On estime que le taux d’extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel². Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l’écosystème, sa santé et sa résilience³ (c’est-à-dire la capacité de l’écosystème à s’adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations). Compte tenu de l’interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écosystémiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation,

¹ Butchart S. M. H *et al.* 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*, 328: 1164-1168.

² Bamosky A. D. *et al.* 2011. Has the Earth’s sixth mass extinction already arrived? *Nature*, 471: 51-57.

³ Hooper D. U. *et al.* 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*, 75: 3-35.

Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-government, independent body of scientific experts, has assessed the following 14 species as being at risk in Canada:

1. American Burying Beetle (*Nicrophorus americanus*)
2. Blue Felt Lichen (*Degelia plumbea*)
3. Butler's Gartersnake (*Thamnophis butleri*)
4. Dwarf Lake Iris (*Iris lacustris*)
5. Eastern Baccharis (*Baccharis halimifolia*)
6. Goldencrest (*Lophiola aurea*)
7. Hine's Emerald (*Somatochlora hineana*)
8. Hungerford's Crawling Water Beetle (*Brychius hungerfordi*)
9. Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*)
10. Northern Dusky Salamander (*Desmognathus fuscus*) [Carolinian population]
11. Pitcher's Thistle (*Cirsium pitcheri*)
12. Purple Twayblade (*Liparis liliifolia*)
13. Skillet Clubtail (*Gomphus ventricosus*)
14. Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) [Adirondack / Appalachian population]

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* ("SARA" or the "Act"), the Governor in Council (GIC)⁴ is making the *Order Amending Schedule 1 of the Species at Risk Act* to add or reclassify these species to Schedule 1 of the Act.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.⁵ Part of the Department of the Environment's mandate is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments,

la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent donc avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un groupe non gouvernemental indépendant d'experts scientifiques, a déterminé que les 14 espèces suivantes sont en péril au Canada :

1. Nécrophore d'Amérique (*Nicrophorus americanus*)
2. Dégélie plombée (*Degelia plumbea*)
3. Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
4. Iris lacustre (*Iris lacustris*)
5. Baccharis à feuilles d'arroche (*Baccharis halimifolia*)
6. Lopholie dorée (*Lophiola aurea*)
7. Cordulie de Hine (*Somatochlora hineana*)
8. Haliplide de Hungerford (*Brychius hungerfordi*)
9. Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)
10. Salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*) population carolinienne
11. Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)
12. Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)
13. Gomphe ventru (*Gomphus ventricosus*)
14. Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) population des Adirondacks et des Appalaches

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP » ou la « Loi »), le gouverneur en conseil⁴ prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* afin d'ajouter ou de reclassifier ces espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial⁵. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la

⁴ The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

⁵ Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

⁴ Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

⁵ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

the Department of the Environment plays a leadership role as federal regulator in order to prevent species from becoming extinct⁶ or extirpated⁷ from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,⁸ including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is Canada's *Species at Risk Act*. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of proclamation in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1 of SARA) included 233 species. Since then, on the recommendation of the Minister of the Environment, the GIC has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 532 species listed on Schedule 1 of SARA, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or special concern.⁹

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and identify existing and potential threats. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.¹⁰

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry indicating how the Minister intends

responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les gouvernements, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter la disparition d'espèces de la planète⁶ et du Canada⁷. L'Agence Parcs Canada contribue à la protection et à la conservation de ces espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux⁸ protégés, notamment les parcs nationaux et les zones marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser cette responsabilité est la *Loi sur les espèces en péril*. La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour qu'elles ne deviennent pas des espèces en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 532 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes⁹.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril¹⁰.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier dans le registre public des espèces en péril une déclaration afin d'indiquer comment

⁶ COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists. <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#e>.

⁷ Section 2 of SARA defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁸ Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

⁹ As of February 22, 2017.

¹⁰ More information on COSEWIC can be found on its website at www.cosewic.gc.ca.

⁶ Le COSEPAC définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#d>.

⁷ L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

⁸ Les lieux patrimoniaux sous la responsabilité de Parcs Canada incluent les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux patrimoniaux, les aires marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

⁹ En date du 22 février 2017.

¹⁰ De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse www.cosewic.gc.ca.

to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the Governor in Council formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. This then triggers a regulatory process through a proposed Order whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the Governor in Council does not decide within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications or removal of a listed species from Schedule 1.

Reclassification allows Schedule 1 of SARA to be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species can be proposed for up-listing when populations have declined since their last assessment. When species populations recover, they can be proposed for down-listing to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, which vary depending on their status. Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP, conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications ou à la radiation d'une espèce à l'annexe 1.

La reclassification permet d'assurer que l'annexe 1 de la LEP est conforme aux données scientifiques les plus récentes présentées par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. On peut proposer qu'une espèce passe à une catégorie de risque plus élevé lorsque sa situation s'est détériorée depuis sa dernière évaluation. Lorsque la situation d'une espèce s'améliore, on peut proposer de la faire passer à une catégorie moins élevée ou elle peut être retirée de la liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation. Le tableau 1 ci-après présente les différentes protections offertes par la LEP immédiatement après l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA

Species status	Application of general prohibitions by type of species and their location			General prohibitions	
	Species protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic species	All other listed species	Protection of individuals (SARA, section 32)	Residence protection (SARA, section 33)
Special concern	SARA's general prohibitions are not applicable (SARA's general prohibitions do not apply for species of special concern).			SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's residence protection does not apply.
Threatened, endangered, and extirpated	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands. ¹¹ In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken. Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species. The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild.

Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
Préoccupante	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas (les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas pour les espèces préoccupantes).			Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.
Menacée, en voie de disparition et disparue du pays	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial ¹¹ . Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise. Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction. Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

¹¹ Federal land means (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

¹¹ Par territoire domanial, on entend : a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* can only be protected under SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.¹² The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

I- Recovery planning

Listing a species under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of these listed species.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Registry)

- endangered species: within one year of listing;
- threatened species: within two years of listing; and
- extirpated species: within two years of listing.

In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. If it is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species needs and, to the extent possible, an identification of its critical habitat, and the reasons why its recovery is not feasible.

For wildlife species for which there has been a determination that recovery is feasible, recovery strategies include

- a description of the species and its needs;
- an identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat, and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;
- an identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival);
- examples of activities that are likely to result in the destruction of critical habitat;
- a schedule of studies to identify critical habitat where available information is inadequate;

¹² Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) for territories.

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent seulement être protégées par la LEP par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement¹². Le ministre de l'Environnement doit recommander la prise d'un tel décret si le ministre estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

I- Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement est publié dans le registre public des espèces en péril :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Lors de la préparation d'un programme de rétablissement, le ministre compétent doit déterminer si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est techniquement et biologiquement possible. S'il n'est pas possible, le programme de rétablissement doit comprendre une description des besoins de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles le rétablissement n'est pas possible.

Lorsqu'il a été déterminé que le rétablissement d'une espèce sauvage est possible, les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- une description de l'espèce et de ses besoins;
- une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement et à la survie de l'espèce sauvage inscrite);
- des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel;

¹² Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

- a statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species);
- a general description of the research and management activities needed to meet those objectives; and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- relevant wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The competent minister must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in cooperation and consultation with the above-mentioned individuals or organizations. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, and consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by the regulations.

- un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domanial où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques pertinent habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement sont également élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en collaboration et en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement.

II- Protection of critical habitat

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depends on whether the species are aquatic, migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) or other species as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in the recovery strategy or action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary (MBS) under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act* (CWA), the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Subsection 58(1) of SARA, which prohibits the destruction of critical habitat, applies to the critical habitat described in the *Canada Gazette* 90 days after its publication.

In the case of critical habitat identified on federal land but not found in the protected areas listed above, the competent minister must, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will be protected only once the Governor in

II- Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant son identification dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, y compris une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les interdictions relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP entrent en vigueur.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial mais pas dans les zones de protection telles qu'elles sont décrites plus haut, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM, situé ailleurs que sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada, ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM,

Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA contemplates the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces and territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the Governor in Council may, by order, prohibit the destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the Governor in Council. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial ministers. In all cases, the Governor in Council makes the final decision whether to proceed with an order to protect the critical habitat in question.¹³

III- SARA permits

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals and that is prohibited under SARA may apply to the competent minister¹⁴ for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of these three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.¹⁵

Additionally, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following preconditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;

l'habitat essentiel n'est protégé que si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP considère aussi la protection des parties de l'habitat essentiel situées ailleurs que sur le territoire domanial par les autres paliers gouvernementaux (provinces ou territoires). Si l'habitat essentiel n'est pas protégé dans ces endroits, le gouverneur en conseil peut prendre un décret qui interdit la destruction de cette partie de l'habitat essentiel. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un décret. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec un décret pour la protection de l'habitat essentiel en question¹³.

III- Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent¹⁴, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente¹⁵.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

¹³ As per SARA, section 61.

¹⁴ As per the definition in SARA, competent minister means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

¹⁵ *Species at Risk Act Permitting Policy* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2983).

¹³ Conformément à l'article 61 de la LEP.

¹⁴ Selon la définition de la LEP, le ministre compétent signifie a) pour les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) pour les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par le point a), le ministre des Pêches et des Océans; c) pour tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

¹⁵ *Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril* [proposée] : http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2983.

(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and

(c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

IV- Management of special concern species

The addition of a species as special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage helps enable the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid higher-cost measures in the future. SARA does not require that critical habitat be identified for species of special concern.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its populations. It is developed in cooperation with the appropriate provincial and territorial minister, other federal government ministers, Aboriginal organizations and in consultation with any other affected or interested stakeholders. The management plan for a species must be posted within three years of the species being listed.

V- New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, varieties or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism”, the *Species at Risk Act* recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units that may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Ce permis aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

IV- Gestion des espèces préoccupantes

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, un plan de gestion doit être préparé pour permettre à l'espèce d'être gérée de manière proactive, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement. On s'attend à ce que ce plan permette d'éviter des mesures futures plus coûteuses. Il n'est pas nécessaire, conformément à la LEP, de désigner l'habitat essentiel d'une espèce préoccupante.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, d'autres ministres fédéraux, des partenaires et organisations autochtones et en consultation avec les parties prenantes touchées ou intéressées. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans après l'inscription de l'espèce.

V- Nouvelles unités désignables

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, espèce sauvage se définit comme étant une « espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage ». Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d'un rang inférieur de l'espèce (c'est-à-dire les unités désignables ou UD), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu'il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces UD et leur classification proposée (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau, et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d'UD, plus d'UD ou des UD différentes. Le

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 may be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

Objectives

The objective of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) is to help maintain Canada's biodiversity and the health of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated or extinct from Canada and contribute to their recovery.

Description

The Order adds eight terrestrial species to Schedule 1 of SARA and reclassifies six currently listed species, as shown in Table 2 below. These species were grouped together because they are found primarily in the same geographical area, namely in central and eastern Canada (Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador).

A description of each species, its ranges and threats is found in Schedule 1. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.¹⁶

COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toutes unités désignables qui pourraient correspondre ou non à celle de l'espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l'espèce sauvage définie au départ; l'annexe 1 pourrait être modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

Objectifs

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le Décret) est d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et la santé de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays en contribuant à leur rétablissement.

Description

Le Décret ajoute huit espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP et reclassifie six espèces qui y figurent déjà, comme le montre le tableau 2 ci-dessous. Ces espèces ont été regroupées parce qu'on les trouve principalement dans la même zone géographique, à savoir le centre et l'est du Canada (Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador).

Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC¹⁶.

Table 2 – Modifications to Schedule 1 of SARA for 14 wildlife species

Legal Population Name	Scientific Name	Modification	Range
Amphibians			
Salamander, Jefferson	<i>Ambystoma jeffersonianum</i>	Up-listing from threatened to endangered	Ontario
Salamander, Northern Dusky	<i>Desmognathus fuscus</i>	New listing as endangered	Ontario
Salamander, Spring (Adirondack / Appalachian population) ¹⁷	<i>Gyrinophilus porphyriticus</i>	New listing as threatened	Quebec
Arthropods			
Beetle, American Burying	<i>Nicrophorus americanus</i>	New listing as extirpated	Ontario, Quebec
Beetle, Hungerford's Crawling Water	<i>Brychius hungerfordi</i>	New listing as endangered	Ontario

¹⁶ http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?styp=doc&docID=18

¹⁷ COSEWIC recognized the currently listed Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) as two separate wildlife species under SARA. The Order strikes Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) from Schedule 1 and adds this new designatable unit. The second designatable unit is referred back to COSEWIC.

¹⁶ http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?styp=doc&docID=18.

Legal Population Name	Scientific Name	Modification	Range
Clubtail, Skillet	<i>Gomphus ventricosus</i>	New listing as endangered	New Brunswick
Emerald, Hine's	<i>Somatochlora hineana</i>	New listing as endangered	Ontario
Lichens			
Lichen, Blue Felt	<i>Degelia plumbea</i>	New listing as special concern	New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador
Plants			
Baccharis, Eastern	<i>Baccharis halimifolia</i>	New listing as threatened	Nova Scotia
Goldcrest	<i>Lophiola aurea</i>	Down-listing from threatened to special concern	Nova Scotia
Iris, Dwarf Lake	<i>Iris lacustris</i>	Down-listing from threatened to special concern	Ontario
Thistle, Pitcher's	<i>Cirsium pitcheri</i>	Down-listing from endangered to special concern	Ontario
Twayblade, Purple	<i>Liparis liliifolia</i>	Down-listing from endangered to threatened	Ontario, Quebec
Reptiles			
Gartersnake, Butler's	<i>Thamnophis butleri</i>	Up-listing from threatened to endangered	Ontario

Tableau 2 – Modifications à l'annexe 1 de la LEP pour 14 espèces sauvages

Nom officiel de la population	Nom scientifique de l'espèce	Modification	Aire de répartition
Amphibiens			
Salamandre de Jefferson	<i>Ambystoma jeffersonianum</i>	Modification à la hausse d'espèce menacée à espèce en voie de disparition	Ontario
Salamandre pourpre, population des Adirondacks et des Appalaches ¹⁷	<i>Gyrinophilus porphyriticus</i>	Nouvelle inscription comme espèce menacée	Québec
Salamandre sombre du Nord, population carolinienne	<i>Desmognathus fuscus</i>	Nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition	Ontario
Arthropodes			
Cordulie de Hine	<i>Somatochlora hineana</i>	Nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition	Ontario
Gomphe ventru	<i>Gomphus ventricosus</i>	Nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition	Nouveau-Brunswick
Haliplide de Hungerford	<i>Brychius hungerfordi</i>	Nouvelle inscription comme espèce en voie de disparition	Ontario
Nécrophore d'Amérique	<i>Nicrophorus americanus</i>	Nouvelle inscription comme espèce disparue du pays	Ontario, Québec
Lichens			
Dégélie plombée	<i>Degelia plumbea</i>	Nouvelle inscription comme espèce préoccupante	Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador

¹⁷ Le COSEPAC reconnaît la Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) comme étant deux espèces sauvages séparées sous la LEP. Le Décret supprime la Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) de l'annexe 1 et inscrit cette nouvelle unité désignable. La deuxième unité désignable est renvoyée au COSEPAC.

Nom officiel de la population	Nom scientifique de l'espèce	Modification	Aire de répartition
Plantes			
Baccharis à feuilles d'arroche	<i>Baccharis halimifolia</i>	Nouvelle inscription comme espèce menacée	Nouvelle-Écosse
Chardon de Pitcher	<i>Cirsium pitcheri</i>	Modification à la baisse d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante	Ontario
Iris lacustre	<i>Iris lacustris</i>	Modification à la baisse d'espèce menacée à espèce préoccupante	Ontario
Liparis à feuilles de lis	<i>Liparis liliifolia</i>	Modification à la baisse d'espèce en voie de disparition à espèce menacée	Ontario, Québec
Lophiolie dorée	<i>Lophiola aurea</i>	Modification à la baisse d'espèce menacée à espèce préoccupante	Nouvelle-Écosse
Reptiles			
Couleuvre à petite tête	<i>Thamnophis butleri</i>	Modification à la hausse d'espèce menacée à espèce en voie de disparition	Ontario

Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and a scenario in which the Order is implemented over the same period. The baseline scenario includes activities ongoing on federal lands where a species is found and incorporates any projected changes over the next 10 years (2017–2026) that would occur without the Order in place.

An analytical period of 10 years (2017–2026) was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years.¹⁸ Costs provided in present value terms are discounted at 3% to a base year of 2017. All costs are in 2016 constant dollars.

Benefits

Overall, the Order is expected to benefit the environment and culture of Canadians.

Endangered, threatened and extirpated species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species' survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Special concern species will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents will enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process will also provide an opportunity to consider the impact of measures to

Avantages et coûts

Les impacts différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du Décret ont été analysés. Les impacts différentiels sont définis comme la différence entre la situation actuelle et la situation dans laquelle le Décret est mis en œuvre au cours de la même période. La situation actuelle comprend les activités en cours sur les terres fédérales où une espèce est présente, ainsi que tous les changements projetés au cours des 10 prochaines années (2017 à 2026) qui se produiraient si le Décret n'était pas mis en place.

Une période de 10 ans (2017 à 2026) a été choisie pour l'analyse, puisque le statut des espèces doit être réévalué tous les 10 ans par le COSEPAC¹⁸. Les coûts actualisés fournis sont actualisés à 3 % à l'année de référence 2017. Tous les coûts sont en dollars constants de 2016.

Avantages

En général, le décret devrait être avantageux pour l'environnement et la culture des Canadiens.

Les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces disparues bénéficieront de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui identifient les principales menaces à la survie de l'espèce et, lorsque cela est possible, l'habitat nécessaire pour leur survie et leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficieront de l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprend des mesures de conservation. Ces documents permettront une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliorerait les probabilités de survie de l'espèce. Ce processus donnera également l'occasion

¹⁸ As required by section 24 of SARA.

¹⁸ Tel que l'exige l'article 24 de la LEP.

recover the species and to consult with Indigenous Peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, stakeholders and/or Indigenous Peoples to protect species and habitats, for example, through projects funded through the Habitat Stewardship Program, which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

The special concern designation will also serve as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats, and will help enable the species to be managed proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher-cost measures in the future. For species that are being down-listed to special concern, an incremental benefit will be that management efforts for the species reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC, in order to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on Indigenous Peoples, stakeholders and resources. Since for these species SARA's general prohibitions no longer apply, there are avoided costs to Indigenous Peoples and stakeholders who no longer need to apply for a permit or mitigate their practices to respect the prohibitions.

A benefit of reclassifying species from threatened to endangered or vice versa will be that the designation will be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. For Butler's Gartersnake and the Jefferson Salamander, which are being up-listed from threatened to endangered, this will also provide national recognition that these species are facing higher risks of extirpation or extinction.

It is also important to note that preventing the extirpation of a given species is an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage. More diverse ecosystems are generally more

d'examiner l'impact des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants. L'impact de ses activités pourrait être amplifié par des mesures prises par les administrations locales, les intervenants et/ou les peuples autochtones pour protéger les espèces et les habitats, par exemple à travers des projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril, qui exige le support et du financement de contrepartie d'autres intervenants. Ces projets augmentent la capacité de comprendre et de répondre de manière efficace aux besoins de conservation des espèces et de leur habitat.

La désignation « préoccupante » servira également comme premier signe qu'une attention particulière doit être accordée à une espèce en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces identifiées, ce qui permettra de gérer l'espèce d'une façon proactive et de maximiser les chances de succès, tout en prévenant la nécessité de mettre en place des mesures plus coûteuses à l'avenir. Pour les espèces dont le statut est abaissé à celui d'espèce préoccupante, un avantage supplémentaire sera que les efforts de gestion de l'espèce refléteront la meilleure information scientifique disponible, telle qu'elle est fournie par le COSEPAC, afin de veiller à ce que les espèces soient protégées conformément aux objectifs poursuivis par la LEP, tout en réduisant au minimum les répercussions sur les peuples autochtones, les intervenants et les ressources. Étant donné que les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent plus pour ces espèces, des coûts sont évités pour les peuples autochtones et les intervenants qui n'ont plus besoin de demander un permis ou de modifier leurs pratiques afin de respecter les interdictions.

Le principal avantage de passer du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition et inversement est que la désignation sera alignée avec les meilleures informations scientifiques disponibles, fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision concernant les priorités de conservation des espèces. Pour la couleuvre à petite tête et la salamandre de Jefferson, qui sont reclassifiées du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition, cela apporterait également une reconnaissance nationale que ces espèces font face à des risques plus élevés de disparition ou d'extinction.

Il est également important de remarquer que la prévention de la disparition d'une espèce donnée fait partie intégrante de la préservation de la biodiversité du Canada et de la conservation de son patrimoine naturel. Des

stable, and thus the benefits (goods and services) they provide are also more stable over time.¹⁹

Largely due to the low costs estimated to be associated with the Order (see below), a complete analysis of how Canadians benefit from the ecosystem goods and services associated with these species was not conducted.

Costs

In terms of incremental costs, the following matters were considered:

- Costs to Indigenous Peoples and stakeholders of complying with general prohibitions;
- Federal government costs for recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement;
 - There may also be costs to Indigenous peoples and stakeholders of voluntarily participating in the process of recovery strategy, action plan or management plan development. These costs could vary widely depending upon the species in question and the chosen level of engagement, and so could not be estimated.
- Potential implications of a ministerial critical habitat protection order on federal lands, if one is required in the future.
 - As indicated above, if critical habitat is identified on federal land, protection must be afforded either by ensuring that the critical habitat is protected under existing federal laws including conservation agreements under section 11 of SARA or, if it is not already protected under federal laws, by issuing a ministerial order to prohibit the destruction of critical habitat. Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage, the extent of critical habitat identification is unknown. Thus, the need for, and the form of, future critical habitat protection measures on federal lands are not known at the time of the listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from this Order is illustrative, based upon best available information at this stage.

écosystèmes plus diversifiés sont généralement plus stables, ainsi les biens et services offerts sont également plus stables au fil du temps¹⁹.

Étant donné que les coûts associés au décret proposé devraient être minimales (voir ci-après), une analyse complète des avantages pour les Canadiens découlant des biens et des services de l'écosystème associés à ces espèces n'a pas été effectuée.

Coûts

En ce qui concerne les coûts différentiels, les questions suivantes ont été examinées :

- Les coûts pour les peuples autochtones et les intervenants de se conformer aux interdictions générales;
- Les coûts pour le gouvernement fédéral relatifs à l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action ou du plan de gestion, les demandes de permis et leur délivrance, la promotion de la conformité et l'application de la loi;
 - Il pourrait y avoir des coûts pour les peuples autochtones et les intervenants de participer de façon volontaire dans les processus d'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion. Ces coûts pourraient être très variables selon l'espèce et le niveau de mobilisation et donc n'ont pu être estimés.
- Les conséquences possibles d'un arrêté ministériel concernant l'habitat essentiel des espèces sur les terres fédérales, si cela est nécessaire à l'avenir.
 - Tel qu'il est indiqué ci-dessus, si un habitat essentiel est désigné sur des terres fédérales, une protection doit être mise en œuvre soit en s'assurant que l'habitat essentiel est protégé en vertu des lois fédérales existantes, y compris des accords de conservation en vertu de l'article 11 de la LEP ou, si l'habitat essentiel n'est pas déjà protégé par les lois fédérales, par l'émission d'un arrêté ministériel interdisant la destruction de l'habitat essentiel en question. Étant donné que l'habitat essentiel est uniquement désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action après l'étape de l'inscription, la mesure dans laquelle l'habitat essentiel a été désigné est inconnue. Ainsi, la nécessité et la forme que prendraient les mesures de protection des habitats essentiels sur les terres fédérales ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des éventuels changements aux protections de

¹⁹ Cardinale et al., 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid.] "Biodiversity loss and its impact on humanity." *Nature*. 486: 56–67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html>

¹⁹ Cardinale *et al.* 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid]. « Biodiversity loss and its impact on humanity », *Nature*, vol. 486, p. 56-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html>

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any critical habitat identified on non-federal lands is, in the opinion of the minister, insufficiently protected, the minister must make a recommendation to the Governor in Council for a critical habitat protection order. The Governor in Council has the discretion to determine the scope of the order and whether or not an order should be made. As a result, the potential for critical habitat protection on non-federal lands is not considered an incremental impact of the Order.

The Department of the Environment's assessment of the Order indicated that the cost impacts will be low. This is because each species falls within at least one of four groups associated with minimal costs and impacts on Indigenous Peoples and stakeholders, as described below.

1. Listing or reclassification as special concern

Four species will be listed or reclassified as special concern: Blue Felt Lichen, Dwarf Lake Iris, Goldencrest and Pitcher's Thistle.

As previously indicated, SARA's general prohibitions do not apply to special concern species, meaning that this listing does not create any incremental costs to Indigenous Peoples and stakeholders. The identification of critical habitat is also not required. However, a management plan must be prepared and published within three years of listing for these species.

The development of management plans is expected to cost the Government of Canada approximately \$10,000 per species, for an undiscounted total of \$40,000 for all species in this group.

2. Reclassification from threatened to endangered or vice versa

Three species will be reclassified between threatened and endangered designations: Butler's Gartersnake, Jefferson Salamander and Purple Twayblade.

Endangered and threatened species receive identical protections. They also have the same requirements for preparing recovery strategies, action plans and identifying critical habitat. The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies, which is one year for endangered species and two years for threatened species. Therefore, these

l'habitat essentiel découlant du décret n'est donnée qu'à titre d'exemple et est fondée sur les meilleures données disponibles à l'heure actuelle.

Il est important de comprendre une distinction relativement à l'habitat essentiel identifié hors du territoire domaniale. Si le ministre compétent est d'avis que l'habitat essentiel sur le territoire non fédéral n'est pas suffisamment protégé, il doit faire la recommandation au gouverneur en conseil de prendre un décret pour protéger cet habitat. Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, déterminer la portée du décret et déterminer si celui-ci devrait être pris ou pas. Ainsi, on ne considère pas le potentiel de protection de l'habitat essentiel sur les terres non fédérales comme un impact différentiel du décret.

L'examen du décret, mené par le ministère de l'Environnement, a indiqué que les effets du décret sur les coûts sont faibles, étant donné que chaque espèce fait partie de l'une des quatre catégories associées à une incidence minimale sur les peuples autochtones et les intervenants, comme il est décrit ci-dessous.

1. Inscription ou reclassification à un statut d'« espèce préoccupante »

Quatre espèces seront inscrites ou reclassifiées dans la catégorie « espèce préoccupante » : la dégélie plombée, l'iris lacustre, la lopholie dorée et le chardon de Pitcher.

Comme il a été mentionné précédemment, les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie qu'une telle désignation n'entraîne pas de coûts différentiels aux peuples autochtones et aux intervenants. De plus, la désignation de l'habitat essentiel n'est pas nécessaire. Toutefois, un plan de gestion doit être préparé et publié dans un délai de trois ans suivant l'inscription de ces espèces.

L'élaboration des plans de gestion représente un coût d'environ 10 000 \$ par espèce pour le gouvernement du Canada, pour un total non actualisé de 40 000 \$ pour toutes les espèces de ce groupe.

2. Reclassification d'« espèce menacée » à « espèce en voie de disparition » ou vice versa

Trois espèces seront reclassifiées d'un statut d'« espèces menacées » à un statut d'« espèces en voie de disparition » ou vice versa : la couleuvre à petite tête, la salamandre de Jefferson et le liparis à feuilles de lis.

Les espèces en voie de disparition et les espèces menacées reçoivent les mêmes protections. Elles présentent également les mêmes exigences en matière de préparation de programmes de rétablissement, d'élaboration de plans d'action et de désignation des habitats essentiels. La seule différence entre les deux statuts est le délai obligatoire pour publier les programmes de rétablissement : soit un

reclassifications may result in minimal costs to Indigenous Peoples and stakeholders.

Updates to recovery strategies and action plans for these species may be required following reclassification. However, the cost of updating these documents will be less than the development of new recovery strategies and action plans. It is estimated that the cost to government of updating recovery strategies and action plans is \$20,000 per species, resulting in an estimated total cost of \$60,000 for the three species in this group.

3. Species that are not found on federal lands

The following species have not been found on federal lands, were not previously listed in Schedule 1 of SARA and were assessed by COSEWIC as endangered, threatened or extirpated: American Burying Beetle, Eastern Baccharis, Hine's Emerald, Hungerford's Crawling Water Beetle, and Northern Dusky Salamander (Carolinian population). One species — the Spring Salamander — is being divided into two populations and the newly recognized Adirondack / Appalachian population will be designated as threatened.

Given that search efforts have not recorded any populations of these species on federal lands, the general prohibitions are not expected to be triggered, resulting in no new impacts on Indigenous Peoples or stakeholders. Additionally, no critical habitat is likely to be identified for these species on federal lands in the future, limiting the possibility for a ministerial critical habitat protection order.

Efforts to recover these species through the development of both a recovery strategy and action plan is estimated to cost Government of Canada between \$40,000 and \$50,000 per species.

The total undiscounted cost to the Government of Canada for the species in this group is then estimated at between \$240,000 and \$300,000.

4. Species that are known to be found on one federal property

The Skillet Clubtail, which was assessed by COSEWIC as endangered, may occur in the Portobello Creek National Wildlife Area (NWA) in New Brunswick. The Skillet Clubtail prefers clean, large, medium- to slow-running waters with fine substrate, usually having a significant component of silt and/or clay. Such habitats are usually confined to segments of larger running waters where they flow

an pour les espèces en voie de disparition et deux ans pour les espèces menacées. Par conséquent, ces reclassifications pourraient entraîner des coûts minimes pour les peuples autochtones et les intervenants.

Des mises à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action pour ces espèces pourraient être nécessaires à la suite de leur reclassification. Toutefois, le coût de la mise à jour de ces documents sera moindre que le développement de nouveaux programmes de rétablissement et de nouveaux plans d'action. On estime le coût de la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action pour le gouvernement à 20 000 \$ par espèce, pour un coût estimatif de 60 000 \$ pour les trois espèces dans ce groupe.

3. Espèces qui ne se trouvent pas sur les terres fédérales

Les espèces suivantes n'ont pas été retrouvées sur les terres fédérales, ne sont pas inscrites à l'annexe 1 de la LEP et ont été évaluées pas le COSEPAC comme des espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays : le nécrophore d'Amérique, le baccharis à feuilles d'arroche, la cordulie de Hine, le haliplide de Hungerford et la salamandre sombre du Nord (population carolinienne). Une espèce en particulier, la salamandre pourpre, est divisée en deux populations. Celle des Adirondacks et des Appalaches sera désignée « espèce menacée ».

Étant donné que les travaux de recherche n'ont pas permis de trouver de ces populations sur les terres fédérales, les interdictions générales ne devraient pas s'appliquer, ce qui n'entraîne aucun nouvel impact pour les peuples autochtones et les intervenants. En outre, il est peu probable qu'un habitat essentiel soit désigné pour ces espèces à l'avenir sur les terres fédérales, ce qui limitera la possibilité de la prise d'un arrêté ministériel concernant la protection de l'habitat essentiel.

Les efforts visant le rétablissement de ces espèces par l'entremise de l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action devraient coûter entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce au gouvernement fédéral.

Le coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada pour les espèces dans ce groupe est évalué entre 240 000 \$ et 300 000 \$.

4. Espèces pour lesquelles il a été établi qu'elles sont présentes sur une terre fédérale

Le gomphe ventru, qui a été évalué par le COSEPAC comme une espèce en péril, pourrait être présent dans la réserve nationale de faune (RNF) de Portobello Creek au Nouveau-Brunswick. Le gomphe ventru préfère les grands cours d'eau propres, au débit moyen à faible et au substrat fin, présentant habituellement une forte teneur en limon ou en argile. Ces habitats sont habituellement confinés à

through rich soils at a low gradient, and it is a comparatively rare type of habitat in southeastern Canada. Larvae of this species require clear or naturally turbid unpolluted running waters, with the appropriate substrate believed to be fine sand, clay and/or silt. Pollution is a potential threat, particularly from broadcast pesticides used in agriculture or forestry management. Clearing and insecticidal spraying of forests surrounding rivers may have a negative impact on adult populations.

Although the SARA general prohibitions will apply in the NWA upon listing, the *Wildlife Area Regulations* (WAR) under the *Canada Wildlife Act* (CWA) already afford species certain protections in NWAs by prohibiting hunting, possession, damage, destruction or molestation of species, eggs and nests.²⁰ Therefore, in most cases, the SARA general prohibitions will not result in incremental changes within the NWA. A person wishing to perform an activity in any NWA is already required to obtain a permit under the *Wildlife Area Regulations*, so a separate permit under SARA will likely not be required. Therefore, if critical habitat for this species is identified in the NWA following its listing, the incremental change due to the Order will likely be small.

It is estimated that the development of a recovery plan and action plan for the Skillet Clubtail will cost the Government of Canada approximately \$40,000 to \$50,000.

5. Cost summary

Given the analysis above, the overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low and low costs are anticipated for Indigenous peoples and stakeholders. Costs will arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, and from compliance promotion and enforcement activities.

Based on the list of species included in the Order, an overall cost to the federal government is estimated at \$508,000 to \$570,000 in present value terms over 10 years (2017–2026), discounted at 3% to a base year of 2017. Of this amount, approximately \$162,000 (present value) over

des segments de grands cours d'eau qui traversent des sols riches à faible gradient, et c'est un type d'habitat relativement rare dans le sud-est du Canada. Les larves de cette espèce ont besoin de cours d'eau non pollués à l'eau limpide ou naturellement turbide avec un substrat propice composé, croit-on, de sable fin, d'argile ou de limon. La pollution est une menace potentielle, particulièrement la pollution attribuable aux pesticides à large spectre utilisés en agriculture ou en aménagement forestier. Les activités de coupe et de pulvérisation d'insecticides dans les forêts qui entourent les cours d'eau risquent de nuire aux populations adultes.

Même si les interdictions générales de la LEP s'appliquent à la RNF dès son inscription, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* protègent déjà les espèces dans une certaine mesure en interdisant la chasse, la possession, les dommages, la destruction ou le mauvais traitement des espèces, des œufs et des nids.²⁰ Par conséquent, dans la plupart des cas, les interdictions générales de la LEP n'entraînent pas de changements additionnels dans la RNF. Une personne désireuse d'effectuer une activité dans toute RNF est déjà tenue d'obtenir un permis en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Ainsi, un permis distinct en vertu de la LEP ne sera probablement pas requis. En conséquence, si l'habitat essentiel pour cette espèce est désigné dans la RNF après l'inscription de celle-ci, les changements supplémentaires exigés par le Décret seront probablement peu nombreux.

Il est estimé que l'élaboration d'un plan de rétablissement et de plans d'action pour le gomphe ventru coûtera au gouvernement du Canada entre 40 000 \$ et 50 000 \$.

5. Résumé des coûts

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, le coût global pour le gouvernement du Canada, les peuples autochtones et les intervenants de l'inscription de ces espèces devrait être minime. Il y aurait des coûts associés à l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion nécessaires lorsqu'une espèce est inscrite en vertu de la LEP, et aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi.

En se fondant sur la liste des espèces inscrites dans le Décret, le coût total pour le gouvernement est estimé entre 508 000 \$ et 570 000 \$ valeur actualisée sur une période de 10 ans (2017-2026), au taux d'actualisation de 3 % pour l'année de référence de 2017. De ce montant, on évalue les

²⁰ *Wildlife Area Regulations*, section 3: (1) Subject to subsection (2), no person shall, in any wildlife area, (a) hunt or fish [...]; (c) have in his possession any animal, carcass, nest, egg or a part of any of those things; (d) damage, destroy or remove a plant [...]; (i) destroy or molest animals or carcasses, nests or eggs thereof [...]; (l) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material [...].

²⁰ *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, article 3 : (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque se trouve dans une réserve d'espèces sauvages, a) de chasser ou de pêcher, [...] c) d'avoir en sa possession un animal, des carcasses, des nids, des œufs ou des parties de ces animaux, d) d'endommager, de détruire ou d'enlever un végétal, [...] i) d'abattre un animal, de détruire ou de déranger des carcasses, des nids ou des œufs d'animaux, [...] l) de déranger ou d'enlever de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau, [...].

10 years is estimated for compliance promotion and enforcement activities. This number reflects an estimated cost of \$5,000 for compliance promotion in the first year, and an annual enforcement cost of approximately \$18,000 for 10 years.

The extent of future critical habitat protection is undetermined at this stage, but an analysis of species occurrences relative to land tenure and current protections suggests that no associated costs are expected.

There could be some implications for projects²¹ required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as federal EA). However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed in SARA Schedule 1, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, to ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. However, the Department of the Environment always recommends to proponents in EA guidelines (early in the EA process) to evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because the additions to Schedule 1 of SARA do not impose new administrative costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there is no anticipated impact on small businesses.

activités de promotion de la conformité et d’application de la loi à environ 162 000 \$, valeur actualisée sur 10 ans. Ce montant comprend un montant de 5 000 \$ pour les activités de promotion de la conformité dans la première année, ainsi qu’un coût annuel de mise en application de la loi d’environ 18 000 \$ sur 10 ans.

L’étendue de la protection future de l’habitat essentiel est inconnue à ce stade, mais l’analyse de la répartition des espèces par rapport au régime foncier et les protections actuelles suggèrent qu’elle n’engendrerait pas de coûts associés.

Il pourrait également y avoir certaines conséquences pour les projets²¹ soumis à une évaluation environnementale en vertu d’une loi du Parlement (ci-après dénommée une évaluation environnementale fédérale). Toutefois, les coûts additionnels seraient minimes par rapport au total des coûts de l’exécution d’une évaluation environnementale fédérale. Une fois qu’une espèce est inscrite à l’annexe 1 de la LEP, sous toute désignation, des exigences supplémentaires en vertu de l’article 79 de la LEP entrent en vigueur pour les promoteurs de projet et les fonctionnaires du gouvernement qui entreprennent une évaluation environnementale fédérale. Ces exigences incluent l’identification de tous les effets néfastes que le projet pourrait avoir sur l’espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, s’assurer que les mesures soient prises afin d’éviter ou d’atténuer ces effets et les surveiller. Toutefois, le ministère de l’Environnement recommande toujours aux promoteurs dans les lignes directrices de l’évaluation environnementale (au début du processus d’évaluation environnementale) d’évaluer les effets sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui pourraient être inscrites à l’annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les modifications à l’annexe 1 de la LEP n’imposent pas de nouveaux frais administratifs à des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car aucune répercussion sur des petites entreprises n’est prévue.

²¹ Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

²¹ En vertu de l’article 79 de la LEP, un projet se réfère à un projet désigné tel que défini à l’article 2 ou à l’article 66 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, un projet tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou un développement tel que défini au paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of wildlife species' status conducted by COSEWIC and the decision made by the Governor in Council to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not wildlife species will be listed under SARA and thus receive legal protections.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from our lands. One of the ways that Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition or reclassification of terrestrial species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received from those who will be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received feed into the proposed listing recommendations from the Minister to the Governor in Council.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the Species at Risk Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples, stakeholders, organizations, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. This was published in December 2011 (10 species²²) and December 2012 (4 species²³) for the species included in this Order.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the listing process. These documents were distributed directly to over 3 600 individuals and organizations, including Indigenous peoples and organizations, provincial and territorial governments,

²² Hine's Emerald, Hungerford's Crawling Water Beetle, Skillet Clubtail, Blue Felt Lichen, Spring Salamander (Adirondack / Appalachian population), Jefferson Salamander, Butler's Gartersnake, Pitcher's Thistle, Dwarf Lake Iris and Purple Twayblade.

²³ American Burying Beetle, Northern Dusky Salamander (Carolinian population), Eastern Baccharis, Goldencrest.

Consultation

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les scientifiques travaillent de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP, et donc bénéficiera d'une protection juridique.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages constitue une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et le maintien de leur habitat est par la participation active de tous les intéressés. Le préambule de la LEP précise que tous les Canadiens ont un rôle à jouer afin d'éviter que les espèces sauvages disparaissent du pays. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout ou la reclassification des espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP. Les commentaires sont examinés en fonction des conséquences possibles de l'inscription d'une espèce à l'annexe, et les commentaires reçus de ceux qui seront le plus touchés par les changements proposés font l'objet d'une attention particulière. Tous les commentaires reçus servent à établir les recommandations d'inscription présentées par le ministre au gouverneur en conseil.

Le ministère de l'Environnement entame les consultations publiques par la publication des réponses du ministre dans le registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage de la part du COSEPAC. Les peuples autochtones, les intervenants et les organisations ainsi que le grand public sont consultés par la voie d'un document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document fut publié en décembre 2011 pour 10 espèces²² et en décembre 2012 pour 4 espèces²³ présentes dans le Décret.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription. Ces documents ont été distribués directement à plus de 3 600 personnes et organisations, y compris les peuples et les organisations

²² Cordulie de Hine, haliplide de Hungerford, gomphre ventru, dégélie plombée, salamandre pourpre (population des Adirondacks et des Appalaches), couleuvre à petite tête, salamandre de Jefferson, liparis à feuilles de lis, iris lacustre, chardon de Pitcher.

²³ Salamandre sombre du Nord (population carolinienne), nécrophore d'Amérique, baccharis à feuilles d'arroche la lophioliée dorée.

various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations with an interest in a particular species.

Consultations prior to results summary

A total of 10 written comments were received from 9 different Indigenous organizations and stakeholders. Most comments were generally supportive of COSEWIC's assessments and of adding the species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. A few stakeholders expressed their interest in contributing to the recovery planning process or highlighted ways that they are taking action to protect some of the species. Comments were received from two Indigenous organizations, three environmental non-governmental organizations, one business, one federal government department and two individuals.

One individual opposed the delisting of the Dwarf Lake Iris, indicating that the species and its habitat are under real threat. The Department of the Environment responded to clarify that the COSEWIC assessment suggests the species be down-listed from threatened to special concern as opposed to being delisted. The Department also highlighted that recent survey efforts had resulted in an increased number of known populations and plants, and that this new data allowed COSEWIC to determine that the species faces a lower risk of disappearing from the wild.

Public comment period following publication in the *Canada Gazette, Part I*

The proposed Order and accompanying Regulatory Impact Analysis Statement were published in the *Canada Gazette, Part I*, on October 22, 2016, for a 30-day comment period. Links to these documents were also posted on the Species at Risk Public Registry and a notice of the consultation period was sent using social media via Twitter.

Six respondents provided feedback during this consultation period. Of these, one First Nation, an indigenous organization, and a public utility company indicated that they had no further comment to provide concerning the specific species in their respective province. Another First Nation highlighted their limited capacity to respond to these consultation efforts. They also expressed their ongoing commitment to a partnership to address the knowledge gaps identified in the management plan of the Spring Salamander (Adirondack/Appalachian population).

One provincial government department opposed the proposal for the Spring Salamander (Adirondack/

autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement qui sont intéressés par une espèce particulière.

Résumé des résultats des consultations préalables

Un total de 10 commentaires écrits a été reçu de la part de 9 organisations autochtones et intervenants différents. La majorité des commentaires étaient en faveur de l'évaluation du COSEPAC et de l'ajout des espèces à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Quelques intervenants ont exprimé leur intérêt à contribuer au processus de planification du rétablissement ou ont présenté des mesures qu'ils ont prises pour protéger certaines espèces. Les commentaires provenaient de deux organisations autochtones, trois organisations non gouvernementales environnementales, une entreprise, un ministère fédéral et deux individus.

Une personne s'est opposée à la suppression de l'iris lacustre, indiquant que l'espèce et son habitat sont réellement menacés. Le ministère de l'Environnement a répondu à cette personne pour clarifier que l'espèce serait reclassée du statut d'espèce menacée à celui d'espèce préoccupante, plutôt que d'être retirée de la liste. Le ministère a également souligné que les activités récentes de relevé des espèces avaient permis d'augmenter le nombre des populations et des plantes connues, et que ces nouvelles données avaient permis au COSEPAC de déterminer que l'espèce était confrontée à un risque plus faible de disparition.

Période de consultation publique à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le décret proposé et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 octobre 2016 pour une période de commentaires de 30 jours. Des hyperliens menant à ces documents ont aussi été affichés sur le site Internet du registre public des espèces en péril et un avis concernant la période de consultation a été diffusé sur Twitter.

Six répondants ont fourni des commentaires, dont trois, une Première Nation, une organisation autochtone et une entreprise de services publics, ont indiqué ne pas avoir de commentaire additionnel à formuler concernant les espèces visées dans leur province respective. Une autre Première Nation a souligné sa capacité restreinte de participer à une telle consultation et son engagement dans un partenariat visant à combler les lacunes en matière de connaissances qui sont décrites dans le plan de gestion de la salamandre pourpre (population des Adirondacks et des Appalaches).

Un ministère provincial s'est opposé à la proposition concernant la salamandre pourpre (population des

Appalachian population) and the American Burying Beetle. In their view, these species are already sufficiently protected. The Department of the Environment notes that, in their assessment report of the Spring Salamander (Adirondack/Appalachian population), COSEWIC stated that the species' habitat is threatened by several kinds of development that may alter either the water availability in the streams where this species occurs or affect its habitat by reducing shade, altering stream temperatures and increasing silt. In the case of the American Burying Beetle, this species is proposed for listing as extirpated, meaning that no individuals of this species remain alive in Canada.

One environmental non-governmental organization expressed their support for the listing proposals of all the species in the proposed Order.

The Department also received a letter from the Chair of COSEWIC requesting that the assessment of the Spring Salamander (Carolinian population) be referred-back to COSEWIC for further information or consideration. When COSEWIC assessed the Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) in 2011, it assigned a status of extirpated to the Carolinian population. Since that time, new information has become available regarding this population and COSEWIC has requested the opportunity to consider it in their assessment of the status of the species. Therefore, the Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) Carolinian population has been removed from the Order.

The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the List.

Detailed results of the prior consultation and public comments from the *Canada Gazette*, Part I, for all 14 species are provided in Annex 1.

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.²⁴ The Order supports the survival and recovery of 14 species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case

Adirondacks et des Appalaches) et le nécrophore d'Amérique affirmant que ces espèces sont déjà suffisamment protégées. Le ministère de l'Environnement a constaté que le COSEPAC, dans son rapport d'évaluation sur la salamandre pourpre (population des Adirondacks et des Appalaches), affirme que l'habitat de l'espèce est menacé par plusieurs types de projets pouvant nuire à la disponibilité de l'eau dans les cours d'eau où ces espèces sont présentes ou à leur habitat, notamment par la réduction de l'ombre, la modification de la température et l'augmentation de l'envasement. Dans le cas du nécrophore d'Amérique, une inscription à titre d'espèce disparue est proposée, ce qui signifie qu'il n'existe plus aucun individu vivant de cette espèce au Canada.

Une organisation non gouvernementale de l'environnement a exprimé son appui au Décret, et ce pour toutes les inscriptions proposées.

Le Ministère a aussi reçu une lettre du président du COSEPAC dans laquelle celui-ci demande que l'évaluation de la salamandre pourpre (population carolinienne) soit renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Lorsque le COSEPAC a évalué la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) en 2011, il a déclaré que la population carolinienne était disparue, mais de nouveaux renseignements sont maintenant disponibles au sujet de cette population et le COSEPAC souhaite prendre ces renseignements en considération dans son évaluation de cette espèce. Conséquemment, la population carolinienne de la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) a été retirée du Décret.

Le ministère de l'Environnement s'est engagé dans un processus de collaboration tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement examine attentivement les commentaires reçus pour mieux comprendre les avantages et les coûts découlant des modifications à apporter à la liste.

Les résultats détaillés des consultations préalables et de la consultation sur les documents publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour les 14 espèces visées, sont présentés à l'annexe 1.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent²⁴. Le Décret soutient la survie et le rétablissement de 14 espèces en péril au Canada, ce qui contribue au

²⁴ Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*, 328: 1164-1168.

²⁴ Butchart S. M. H et coll. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*, 328:1164-1168.

of endangered or threatened species, they will be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as special concern will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

In 1992, Canada signed the United Nations Convention on Biological Diversity (CBD) which committed the federal government to “[conserve] biological diversity, the sustainable use of its components and the fair and equitable sharing of the benefits arising out the utilization of genetic resources”.²⁵ The Species at Risk Act (SARA) was designed as a key tool for the conservation and protection of Canada’s biological diversity and the Order helps fulfill this important commitment under the CBD.

The Strategic Environmental Assessment (SEA) concluded that the Order results in important positive environmental effects. Specifically, that the protection of wild animal and plant species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystems productivity, health and resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada’s economy. For example, carbon sequestration can help mitigate climate change related economic repercussions such as property damage due to floods or other weather events.²⁶ Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy 2016–2019 (FSDS).²⁷ The amendments to Schedule 1 of SARA will have important environmental effects and support the goal of “Healthy wildlife populations” of the FSDS. Under this goal, these amendments will help fulfill the target that “By 2020,

maintien de la biodiversité au Canada. Les espèces menacées ou en voie de disparition seront protégées sur le territoire domanial par les interdictions générales prévues par la LEP, dont les interdictions d’abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre et d’échanger. De plus, ces espèces bénéficieront de l’élaboration de programmes de rétablissement et de plans d’action qui cibleront les menaces principales à leur survie et désigneront, dans la mesure du possible, l’habitat essentiel nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. L’élaboration d’un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l’espèce profiteront également aux espèces préoccupantes.

En 1992, le Canada a signé la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies, s’engageant par le fait même envers la « conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques ».²⁵ La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été conçue comme instrument essentiel à la conservation et à la protection de la diversité biologique du Canada, et le Décret aide à respecter cet important engagement aux termes de la CDB.

Il ressort de l’évaluation environnementale stratégique (EES) menée pour le Décret que ce dernier entraîne d’importants effets environnementaux positifs. Plus précisément, la protection des espèces animales et végétales sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l’interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l’économie du Canada. À titre d’exemple, le piégeage du carbone peut aider à atténuer les répercussions économiques des changements climatiques, comme les dommages matériels attribuables aux inondations ou à d’autres phénomènes météorologiques.²⁶ De petits changements à l’intérieur d’un écosystème découlant de la perte d’individus et d’espèces peuvent ainsi avoir comme résultat des effets négatifs, irréversibles et aux vastes répercussions.

La proposition a des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable 2016-2019 (SFDD).²⁷ Les modifications à l’annexe 1 de la LEP auront d’importants effets environnementaux et vont dans le sens de l’objectif de la SFDD visant à promouvoir la santé des populations d’espèces sauvages. Dans le cadre de cet objectif, les

²⁵ United Nations. 1992. *Convention on Biological Diversity*. www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf.

²⁶ OECD. 2015. *The economic consequences of climate change*. OECD Publishing, Paris. <http://www.oecd.org/env/the-economic-consequences-of-climate-change-9789264235410-en.htm>.

²⁷ <http://www.fds-sfdd.ca/>

²⁵ Nations Unies. *Convention sur la diversité biologique* (1992), www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf.

²⁶ OCDE. *Les conséquences économiques du changement climatique*, Paris, Éditions OCDE, 2016. <http://www.oecd.org/fr/env/les-consequences-economiques-du-changement-climatique-9789264261082-fr.htm>.

²⁷ <http://www.fds-sfdd.ca>

species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.”

The overall costs to Government of listing these species are limited to Government actions related to recovery and management plan development, and are anticipated to be low and to be covered by existing program funding.

Implementation, enforcement and service standards

Following the listing, the Department of the Environment and the Parks Canada Agency will implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous peoples and stakeholders will be reached to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- achieve their compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives will be accomplished through the creation and dissemination of information products explaining the new prohibitions applicable on federal lands where they relate to those 14 species, the recovery planning process that follows listing and how stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the Species at Risk Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada Heritage Places,²⁸ front line staff is given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition.

²⁸ Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and Rouge National Urban Park.

modifications proposées contribueront à la réalisation de l'objectif voulant que « d'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité demeurent en sécurité, et les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ».

Le coût global pour le gouvernement de l'inscription de ces espèces en péril se limite aux mesures gouvernementales liées à l'élaboration de plans de gestion et de rétablissement. Il est prévu que les coûts seront faibles et couverts par les fonds de programmes existants.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encourage le respect de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et vise à faire connaître et comprendre les interdictions. Les groupes autochtones et les intervenants susceptibles d'être touchés seront approchés dans les buts suivants :

- les aider à connaître et à comprendre le Décret;
- promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- augmenter le respect du Décret;
- les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs seront atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les 14 espèces qui s'appliqueraient sur le territoire domaniale, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seront publiées dans le registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux historiques de Parcs Canada²⁸, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de

²⁸ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually and performance information is posted on the department's website²⁹ no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Mary Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Department of Environment and Climate Change
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis, en vertu de l'article 73 de la LEP, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web²⁹ au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

Personne-ressource

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la LEP et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement et du Changement
climatique
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

²⁹ <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=5902EA6D-1>

²⁹ <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5902EA6D-1>

Annex 1 — Description of species being added or reclassified to Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

American Burying Beetle

COSEWIC assessed this species as extirpated in November 2011.

About this species

The American Burying Beetle is a carrion-feeding beetle. It is one of the most striking beetle species in Canada due to its large size and the brilliant orange markings on its otherwise black body. The species' reproduction is completely dependent upon the availability of a carcass which can be entombed in a manner suitable for feeding larvae.

The species requires well-drained humic or loamy soils without impediments to digging in order to quickly excavate the brood chamber in which to lay its eggs. Soils of this type occur principally in undisturbed deciduous forest and grassland habitat.

There is ongoing discussion regarding the cause of the decline in the range and abundance of the American Burying Beetle. Habitat alteration and fragmentation is generally considered to be the primary cause for decline. Fragmentation increases the need for species' movement across unsuitable habitats and over roads. The development of dense understory in cleared forest areas increases the difficulty of burying the brood carcass, making the species more vulnerable to predation.

The use of artificial lighting, which may affect the species' behaviour, roadkill of wandering adults, and mortality due to the use of insecticides are also possible causes of the species' decline. Direct predation may also have played a minor part in its decline, while reduction of brood carcass resources may be a major factor.

Consultations

Four comments were received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document, but no comments specific to the American Burying Beetle were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. One opposing comment was received from a provincial government department concerning the proposal for the American Burying Beetle.

Listing rationale

There is sufficient information to document that no individuals of the wildlife species remain alive in Canada. The species offers a rich resource for behavioural study, particularly as it is a member of one of the few insect groups that exhibit parental behaviour. Having been recognized as having suffered an extraordinary and presumably anthropogenic decline, the species offers the potential for enlightenment regarding human impacts on invertebrate species, and other ecological subjects. As a representative of the invertebrate megafauna, with intriguing behaviour, the species has great potential for bringing the plight of lesser-known organisms to the public eye.

Blue Felt Lichen

COSEWIC assessed this species as special concern in November 2010.

About this species

The Blue Felt Lichen is a large, blue-grey, leafy lichen that has long, longitudinal ridges and crescent-shaped curves which often give it a scallop-like shape. A prominent beard-like fungal mat (*hypothallus*) that is usually blue-black protrudes beyond the margin of the thallus, which may exceed 10 cm in diameter.

This lichen occurs most commonly in mixed coniferous/deciduous to deciduous-dominated humid woodlands. It grows on the trunks of mature broad-leaved trees in moist habitats or in close proximity to stream and lake margins, depending heavily on the humid microclimate within these woodlands.

This lichen occurs mostly in eastern North America and in Europe. In the United States, it is found in Maine. In Canada, this species occurs in New Brunswick, Newfoundland and Labrador and more frequently in Nova Scotia. Currently, there are 100 occurrences of the Blue Felt Lichen in Canada (an occurrence is defined as a place where this lichen occurs that is

more than 1 km from a second occurrence). In the United States, only two occurrences have been reported in Maine, and a noticeable decline has also been recorded in Sweden, Luxembourg, and many locations in France, North Africa and Eastern Europe.

Reduction in humidity of current habitat (through logging and stand fragmentation), development (industrial, road and housing), decline in fog frequency, acid rain and air pollution (likely to increase locally with newly planned industrial developments) are all threatening the survival of the Blue Felt Lichen. Also, in Newfoundland and Labrador, the browsing of the lichen's host tree by a high density moose population is another concern.

Consultations

Three comments were received supporting the addition of the Blue Felt Lichen to Schedule 1 of SARA. A business offered to make a positive contribution to recovery efforts. It will produce educational materials, offer training to field staff and include the lichen in its inventory efforts. An environmental non-governmental organization indicated it looks forward to being involved in the development of a management plan for the species. Finally, a First Nation indicated its support of the listing of the species and expressed its interest in receiving further communications on the species in the future.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Blue Felt Lichen were received.

Listing rationale

This wildlife species is a conspicuous component of the lichen flora of Atlantic Canadian woodlands and one which may be useful to monitor biological responses that assess changes in the environment, including acid levels in precipitation and air pollution. Blue Felt Lichen also provides sustenance and protection for a wide range of invertebrates that, in turn, provide food for resident and migratory birds.

Butler's Gartersnake

Butler's Gartersnake was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC re-assessed its status in November 2010 and proposed to up-list the species to endangered.

About this species

Butler's Gartersnake is a small, non-aggressive, short-headed gartersnake with three yellowish stripes, one dorsal and two lateral which facilitate its identification (total length of 25–57 cm, with a record of 69.2 cm). The dorsal stripe may also be white to cream in colour. It is often confused with two other *Thamnophis* species coexisting in its range, the Eastern Gartersnake, *T. sirtalis*, and the Eastern Ribbonsnake, *T. sauritus*.

The characteristic habitat of Butler's Gartersnake includes old fields, disturbed sites, urban and industrial sites and tall grass prairie. Essential habitat components include a dense cover of grasses or herbs with a heavy thatch layer and an abundance of earthworms as prey. The species is difficult to find in its preferred habitat outside of the mating season and is then more frequently observed under rocks and debris. It is assumed that this snake hibernates in small mammal burrows, ant mounds, loose fill and/or crayfish burrows.

Butler's Gartersnake is restricted to North America, in areas between and below the lower Great Lakes. The entire Canadian range of the extant species is restricted to four geographically isolated regions of southwestern Ontario. This population in Ontario represents 16% of its global distribution. More specifically, this wildlife species has been found in Windsor–Sarnia (Essex, Chatham-Kent and Lambton counties), Skunk's Misery (Middlesex and Lambton counties), Luther Marsh (Dufferin and Wellington counties), and Parkhill (Middlesex County).

The major threats to the survival of this wildlife species include agricultural practices and increased urbanization, both contributing to the loss of habitat, which results in patchy habitats that are fragmented, small, and isolated. Other threats include the possibility of illegal collection for personal pet collections in some areas, and road mortality.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, but no comments specific to Butler's Gartersnake were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to Butler's Gartersnake were received.

Rationale for up-listing

The entire Canadian distribution of Butler's Gartersnake is limited to four regions within Ontario, which represent 16% of its global range. Many of the sites where the species was found when the previous COSEWIC assessment was done have since been developed, are proposed for development or produced no specimens. In addition to the population declines observed, the major threats faced by the species combined with the small isolated populations justify up-listing the status of the species to endangered to provide national recognition that this species is facing imminent extirpation or extinction.

Dwarf Lake Iris

Dwarf Lake Iris was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in November 2004. COSEWIC re-assessed its status in November 2010 and proposed to down-list the species to special concern.

About this species

Dwarf Lake Iris is a perennial, small in stature (up to 20 cm in height), with flat, strap-shaped leaves (0.5–1.0 cm wide and 6–18 cm long) that grow all in one plane, spreading somewhat like a fan.

In Canada, Dwarf Lake Iris grows on alvars,³⁰ dolostone bedrock shorelines, sand or gravel beach ridges, and in openings in coniferous woodlands. The majority of populations are within 500 m of the shore of Lake Huron, but the largest ones occur up to several kilometres from the lake. There are 40 extant populations in Canada (all in Ontario) totalling about 50 million stems, as well as 80 sites in Michigan and 15 in Wisconsin. The current Canadian range runs from southern Bruce County north to Tobermory and along the south shore of Manitoulin Island from the Owen Channel to the Carter Bay area, with a disjunct population at Belanger Bay.

Wildfire has likely played an important role in creating habitat. In the absence of fire, natural succession eventually causes conditions to become unsuitable for Dwarf Lake Iris. Roughly 37% of the Canadian population is on land in protected areas.

Threats to the survival of the Dwarf Lake Iris include shoreline development and road construction, loss of habitat from fire suppression, and trampling from all-terrain vehicles (ATV), heavy machinery, pedestrians and bicycles. In some cases, shoreline development, as well as ATV and foot traffic, has improved habitat by opening the canopy and creating new open ground. The species also present limiting factors such as an inability to grow in the shade, a lack of insect pollinators, a low genetic diversity and a low dispersal ability.

Consultations

One comment was received from an individual opposing the delisting of the Dwarf Lake Iris, indicating that the species and its habitat are under real threat. The Department of the Environment responded to clarify that the COSEWIC assessment suggests the species be down-listed from threatened to special concern as opposed to being delisted. In the response, the Department highlighted that recent survey efforts had resulted in an increased number of known populations and plants, and that this new data allows COSEWIC to determine that the species faces a lower risk of disappearing from the wild.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Dwarf Lake Iris were received.

Rationale for down-listing

New information about the distribution of Dwarf Lake Iris is now available and shows the species to be much more extensive and abundant than previously reported, justifying the species to be down-listed to a special concern status. In 2004,

³⁰ Alvars are naturally open habitats with either a thin covering of soil or no soil over a base of limestone or dolostone. North American alvars support a distinctive set of flora and fauna, and over 60% of these alvars are located in Ontario. (Source: <http://www.natureconservancy.ca/en/where-we-work/ontario/our-work/alvars-of-ontario.html>).

COSEWIC estimated the total Dwarf Lake Iris population in Ontario to be approximately one million ramets.³¹ However, with the discovery of new populations, more comprehensive surveys of previously known sites, and a re-evaluation of existing data, the population is now estimated at over 50 million ramets. In its 2010 assessment, COSEWIC notes that this increase is not the result of growth by the species, but a result of better surveying.

Eastern Baccharis

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2011.

About this species

Eastern Baccharis is a perennial, salt marsh shrub of the Aster family, the only native representative of its genus and sub-tribe in Canada. In Canada, it is 1 to 3 m tall and deciduous with alternate gray-green leaves. Male and female flowers occur on different plants. It blooms in late summer with inflorescences of tiny flowers that can be very numerous on larger shrubs.

Eastern Baccharis contains an array of compounds that may be used medicinally, including some with potential for cancer treatment, but formal investigation of their properties has been limited. American First Nations have used some species in the treatment of sores and wounds, and as antibacterials and emetics.

In Canada, Eastern Baccharis is rare and localized — the total number of mature individuals in Canada is estimated at 2 850 and they are found along the extreme southwestern coast of Nova Scotia. The species is located more than 400 km away from the next nearest occurrence in northern Massachusetts. The species is restricted to open margins of well-developed salt marshes within harbours or bays that provide protection from wind and waves.

Habitat loss from coastal development, primarily for cottages or residences, is the only imminent threat to the species. Its habitat along the margin of coastal forest makes it especially prone to clearance by landowners seeking water views or access.

Death of individual plants from apparent saltwater inundation was observed very locally and habitat loss from sea level rise may be a future threat. Localized impacts from cattle grazing were also observed at one site.

Consultations

Although four comments were received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document, no comments specific to the Eastern Baccharis were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Eastern Baccharis were received.

Listing rationale

The extreme concentration of the population (~88% of total) in two dense areas of occurrence totaling 11.5 ha means that development, sea level rise or chance events in those areas could substantially reduce the entire Canadian population. Observations suggest that establishment from seed is uncommon, meaning that new seedlings are a rare occurrence. Rather, new shoots sprout from the bases of mature shrubs and the species can also spread via the rooting of low branches. This raises the significance of any threat that would remove mature individuals.

Goldencrest

Goldencrest was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC re-assessed its status in May 2012 and proposed to down-list the species to special concern.

About this species

Goldencrest is a perennial herb within the Bloodwort Family (*Haemodoraceae*). The plants possess erect, linear, blue-green leaves arranged predominantly in basal rosettes with yellow flowers that develop into round, many-seeded capsules. It is the only member of a distinctive genus and is globally uncommon with a very small range.

³¹ A ramet is a distinct individual that is part of a group of genetically identical individuals derived from one progenitor.

In Canada, Goldencrest occurs on open lakeshores and graminoid-dominated peatlands. It prevails in low nutrient, acidic conditions while flooding, wave action and ice scour prevent dominance of more competitive species. It can be found on lakeshore substrates often covered by a thin organic layer; however, elsewhere it is found on wet acidic soils in bogs, pocosins (freshwater wetlands with deep sandy and peaty soils), wet savannahs, pine barrens and sometimes in nearby anthropogenically disturbed habitats such as roadside ditches.

Goldencrest is endemic to the Gulf and Atlantic coastal plains. In the United States, it is known from Louisiana to Georgia, North Carolina, Delaware (where it is extirpated), and New Jersey. In Canada, the nine populations (seven known extant) are restricted to two regions of southern Nova Scotia. It is exceptionally disjunct among a suite of other southern species of the Atlantic Coastal Plain, with Nova Scotia populations separated by more than 800 km from the nearest known sites in New Jersey.

Shoreline development is the most serious threat to Goldencrest populations. The threat of shoreline development has been somewhat mitigated by the creation of a provincial nature reserve. Other potential future threats are eutrophication, invasive species and peat mining.

Consultations

Four comments were received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document, but no comments specific to Goldencrest were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Goldencrest were received.

Rationale for down-listing

Revisions to the COSEWIC assessment criteria since the species' last assessment account, in part, for the change in its risk status. Recent intensive surveys have also determined that the population is larger than previously thought. However, the species is subject to ongoing threats from development and habitat alteration, as well as the potential for future threats associated with eutrophication, invasive species and peat mining, which justifies maintaining a special concern status.

Hine's Emerald

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2011.

About this species

The Hine's Emerald is a dragonfly in the family *Corduliidae*, the emeralds. Adults have brilliant green eyes, a metallic green thorax with two lateral yellow stripes, and a blackish-brown abdomen. It undergoes incomplete metamorphosis involving three stages: egg, larva (nymph) and adult. Mated females lay eggs in muck and/or shallow water and the eggs hatch into aquatic larvae that live in the wetland for 3–5 years before emerging as adults. It is a globally rare species.

Hine's Emerald is restricted to calcareous wetlands (marshes, sedge meadows, and fens) dominated by graminoid vegetation and fed primarily by groundwater from intermittent seeps. The presence of crayfish burrows likely represents a critical component of Hine's Emerald habitat and may be a factor limiting its distribution.

The extant global range of Hine's Emerald includes Ontario and four states in the United States: Wisconsin, Michigan, Illinois and Missouri. Historically, it was also known from Ohio, Indiana and Alabama, where it is now thought to be extirpated. In Ontario, Hine's Emerald is known from only a single site: the Minesing Wetlands in Simcoe County, west of Barrie.

The species is threatened by changes in surface and sub-surface hydrology as it may reduce or eliminate potential larval habitat. Proposed housing developments in the uplands where the only known Canadian population of Hine's Emerald is found are expected to reduce the baseflow of water to the wetlands, thus impacting larval habitat. Contamination of groundwater by agricultural pesticides and nutrient management, faulty or degraded septic beds and potential future development pressures are also potential threats to Hine's Emerald habitat. Another threat is the likely invasion of European Common Reed, which forms dense stands in fens, virtually eliminating native biodiversity.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, but no comments specific to Hine's Emerald were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Hine's Emerald were received.

Listing rationale

This dragonfly, which is rare throughout its range, is known from only one Canadian location where habitat decline is considered likely due to urban development, groundwater contamination, and invasive species.

Hungerford's Crawling Water Beetle

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2011.

About this species

Hungerford's Crawling Water Beetle is a small insect which is 3.7–4.4 mm in length and yellowish-brown in colour with irregular dark stripes on the back. The larvae are long and slender with a distinctive curved hook at the tip of the abdomen.

Hungerford's Crawling Water Beetle is a specialist of small to medium-sized streams characterized by a moderate to fast flow, good stream aeration, cool temperatures (15°C to 25°C), inorganic substrate, and alkaline water conditions. The presence of the alga *Dichotomosiphon* may be a critical component of the habitat because the beetle larvae appear to be very dependent upon it as a food source.

Hungerford's Crawling Water Beetle is endemic to the Great Lakes region, with approximately 40% of its distribution in Canada, all in Ontario. The species is restricted to five streams in three counties (Emmet, Montmorency and Presque Isle) in northern Michigan and to three rivers (the Rankin, the North Saugeen and the Saugeen) in Bruce County, Ontario. Over the last 10 years, the possible loss of one of three locations in Ontario has been documented.

Threats to this wildlife species include any activities that degrade water quality, or remove or disrupt the pools and the shallow rapids in streams in which it lives. Other threats include alternations to stream flow as a result of waterpower development and management; removal of large amounts of water; discharge of storm water; and other activities that will alter the hydrology, temperature, substrate and water chemistry of the stream. In addition, a proposed landfill expansion near the Saugeen River location could have impacts on groundwater quality, which may result in negative direct or indirect effects upon the Hungerford's Crawling Water Beetle population at this location.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, but no comments specific to Hungerford's Crawling Water Beetle were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Hungerford's Crawling Water Beetle were received.

Listing rationale

A probable early postglacial relict, this water beetle is endemic to the upper Great Lakes and is listed as endangered in the United States. In Canada, it is restricted to a small area and is known from only three locations in Ontario. This species has declined and may be extirpated at the North Saugeen River. It is threatened by further planned developments at the North Saugeen and Saugeen River locations, by hydrological alterations at the Rankin River location, and by continuing declines in water quality due to events associated with increasing human population at all locations.

Jefferson Salamander

COSEWIC assessed this species as endangered in November 2010.

About this species

At 11 to 18 cm long, the Jefferson Salamander is a large salamander with a slender body, a relatively long snout and long toes. It is dark brownish-grey on top and has a paler belly.

Jefferson Salamanders inhabit deciduous forests with suitable breeding areas like limestone sinkhole ponds, kettle ponds and other natural basins. These bodies of water are often temporary (drying in late summer) and are fed by spring runoff, groundwater, or springs. In Canada, the species is associated with mature, Carolinian forests, which have permanent or temporary ponds for breeding. Currently, suitable habitat is available only on the fragmented deciduous woodlots of marginal agricultural land. Terrestrial habitat is in mature woodlands that have small mammal burrows or rock fissures that enable adults to over-winter underground below the frost line.

Jefferson Salamanders are found in parts of eastern North America. In the United States, they have been reported in 13 of the northeastern states. In Canada, the species is found only in isolated populations. Its distribution is not completely known, but is confirmed to exist in 13 localities in three main areas of southern Ontario mostly associated with the Niagara Escarpment and Carolinian forest regions. Estimation of population sizes is difficult because of the presence of unisexuals that are morphologically similar to female Jefferson Salamanders.

In Ontario, the Jefferson Salamander is limited by the availability of suitable habitat that includes deciduous or mixed forested upland areas associated with fishless ponds that are most often temporary or vernal pools. Threats include the partial or absolute elimination of suitable habitat, construction of barriers (e.g. roads) across migratory routes to or from breeding ponds, stocking fish in breeding ponds and reduction of the hydro period of breeding ponds so larvae do not have time to complete their development.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, but no comments specific to the Jefferson Salamander were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Jefferson Salamander were received.

Listing rationale

This salamander has a restricted range within populated and highly modified areas. Over the past three generations, the species has disappeared from many historic locations and the remaining locations are threatened by development, loss of habitat and, potentially, the presence of sperm-stealing unisexual populations of salamanders. The habitat that remains is fragmented and under pressure from urban expansion.

Northern Dusky Salamander (Carolinian population)

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2012.

About this species

The Northern Dusky Salamander is a member of the family Plethodontidae (lungless salamanders). Adults are usually brownish with a light dorsal stripe that continues onto the first portion of the tail. The body is sparsely covered with dark spots that are concentrated on the sides and becomes white or grey on the underside. Old individuals tend to be uniformly dark brown or black. Both adults and larvae have larger hind legs than forelegs and a pale line extending from the eye to the rear of the jaw.

The Northern Dusky Salamander inhabits the vicinity of springs, seepages, and small tributaries of clear headwater streams in forested habitats. The species takes refuge under protective cover (rocks, logs, moss or leaf litter) or in cool subterranean retreats near stream edges. It forages along the streamside, mostly in terrestrial habitat. The larvae are limited to aquatic micro-environments between rocks in the streambed. During winter, the larvae remain in shallow running water while the adults stay in subterranean refuges with constant water flow.

The Northern Dusky Salamander is distributed throughout the mountainous regions of eastern North America. The Carolinian population is restricted to a small area in the Niagara Gorge in Ontario, whereas the Quebec / New Brunswick population occurs in three large areas in Quebec (the Adirondack Piedmont, the Appalachian uplift, and the north shore of the St. Lawrence River), and scattered areas in southern New Brunswick.

Changes in water supply and quality due to human activities are the main threats to the Northern Dusky Salamander in Canada. Runoff from urban, industrial and agricultural areas, heavy metal contamination from atmospheric sources, and acidification can contaminate the aquatic habitat. Siltation caused by timber harvesting can also be detrimental as it removes the small interstitial spaces between rocks where the salamanders forage, shelter, nest, and overwinter. Finally, the introduction of predatory fish, particularly Brook Trout, is a threat to the species.

Consultations

Four comments were received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document, but no comments specific to the Northern Dusky Salamander were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Northern Dusky Salamander were received.

Listing rationale

The Carolinian population of this species is restricted to one small creek along the escarpment of the Niagara Gorge, downstream from Niagara Falls, and is sustained by groundwater seepage on the steep slope of a gorge vulnerable to erosion, atmospheric deposition of pollutants and habitat acidification. The population is small and susceptible to ecological, demographic and genetic stochasticity.³²

Pitcher's Thistle

Pitcher's Thistle was listed as threatened in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC re-assessed the species in November 2010 and proposed to down-list its status to special concern.

About this species

Pitcher's Thistle is a perennial herb that flowers only once in its lifetime, and is usually seen as a ring of basal leaves generally 15–30 cm in diameter. The plants have a distinct whitish-green colour from the layer of fine hairs that covers the surface of the leaves. The leaves are narrow and deeply divided, with a spine at the tip of each linear division. The plant has no means of vegetative reproduction.

Pitcher's Thistle is found only on sand dunes and sandy beaches. Optimal Pitcher's Thistle habitat is open, dry, loose sand with sparse or no vegetation immediately surrounding or shading the thistles. The habitat is dynamic due to effects from wind, water, and ice that move sand, causing the build-up of mounds, burial of vegetation, exposure of roots, and blow-outs. Natural succession may cause habitat to become unsuitable when vegetation becomes too dense.

In Canada, this wildlife species is only found in Ontario. In the United States, it is found in Michigan, Illinois, Indiana, and Wisconsin. There are 30 extant populations in Canada: 2 on Lake Superior, 20 on Manitoulin Island, 5 on islands surrounding Manitoulin Island, and 3 on Southern Lake Huron.

Natural succession and filling in of vegetation are the primary threat to the species, compounded by nibbling by White-tailed Deer, Snowshoe Hare and Canada Geese, and/or recreational ATV use in the species' habitat. Trampling may also be causing a decline at one population.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, but no comments specific to Pitcher's Thistle were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Pitcher's Thistle were received.

³² Unpredictable genetic changes to a population.

Rationale for down-listing

Considerable fieldwork undertaken since 2000 has greatly increased the number of confirmed Canadian populations from about 10 to 30. Annual monitoring shows a multi-year increase in numbers of plants in most populations. In the total Canadian population, 15 populations show a steady increase in numbers; 7 have natural fluctuations from flowering and die-off; 3 are stable; and only 5 currently show serious declines. This species is at continued but reduced risk because of its specialized life history of flowering and reproducing only once at age 3–11 years before dying. It also exists in mainly small populations that undergo fluctuation and ongoing habitat impacts from successional vegetation crowding compounded by nibbling by other species and ATV use in the species' habitat.

Purple Twayblade

Purple Twayblade was listed as endangered in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC re-assessed the species in November 2010 and proposed to down-list its status to threatened.

About this species

The Purple Twayblade is a terrestrial perennial orchid arising from a bulbous corm.³³ The plant attains a height of about 25 cm. A flowering stalk of 5 to 33 flowers arises from the centre of two oval to elliptical fleshy leaves. Flowers consist of a prominent, broad, violet-mauve lip (10–14 mm long) streaked with a fine network of reddish-purple veins. Because Purple Twayblade is a rare orchid, it is of considerable interest to naturalists and photographers.

Purple Twayblade is found in a wide variety of plant communities and soil conditions. Although it is generally found in dry to moderately moist conditions, it has recently been reported from wetlands in Canada. Canadian occurrences are from open oak woodland and savannah, mixed deciduous forest, shrub thicket, shrub alvar, deciduous swamp, and conifer plantation. The presence of a specific fungal associate may be more important than substrate conditions.

The Purple Twayblade is restricted to North America. It occurs primarily in the United States, from New England and Minnesota, south to Arkansas and Alabama. In Canada, it is found mainly in southern Ontario and in southern Quebec. The discovery of several new populations in recent years has extended its known range in Canada.

Threats to the species include housing development and urbanization, invasive species and potentially small population sizes.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, but no comments specific to Purple Twayblade were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Purple Twayblade were received.

Rationale for down-listing

The discovery of several new populations in recent years has extended the Purple Twayblade's known range in Canada. However, the few individuals present in the majority of the populations and the overall small size of the entire Canadian population places the species at continued risk from chance events. In addition, this species faces continued impacts from habitat loss, pesticide use, and the collection of the plants by wildflower enthusiasts.

Skillet Clubtail

COSEWIC assessed this species as endangered in November 2010.

About this species

The Skillet Clubtail is one of the most striking dragonfly wildlife species in Canada due to the almost circular expansion at the end of its otherwise slim abdomen. It is dark brown and black, with strong yellow markings on the dorsal abdomen, greenish-yellow markings on the thorax, dark green eyes and clear wings.

³³ A corm is an underground stem where a plant stores its food.

It is a specialist of clean, large, medium- to slow-running waters with fine substrate, usually having a significant component of silt and/or clay. Such habitats are usually confined to segments of larger running waters where they flow through rich soils at a low gradient, which is comparatively rare in southeastern Canada. Examples with clean water are particularly rare because such rivers are often surrounded by agricultural landscapes. Habitat of the largest known population is likely declining.

The Skillet Clubtail's occurrence is limited to North America. In Canada, it has been historically reported in New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Quebec, but it is currently only known to be found in New Brunswick. The Canadian population is likely stable at present, but has declined by 40% from 60 years ago.

Human-induced habitat change represents the greatest potential threat to the wildlife species. Eutrophication due to excessive nutrient input from sewage or sedimentation due to agricultural or forestry runoff, pesticides and herbicides, and accidental or illegal dumping of chemicals may kill larvae in rivers. Invasive species are another threat to the species, as they can alter the ecosystem on which the species depends for its survival. Predation, recreational use of waters, and construction along shorelines are all significant threats to the species due to their impacts on emerging larvae. In this case, waves from passing boats during the hours of emergence may kill the emerging dragonflies, but the importance of this threat is unknown. Another potentially serious impact on the aquatic habitat is a rise in sea level, as the downstream limit of the Saint John, New Brunswick, population is within 5 km of saline influence, and this influence will move upstream with noticeable effects likely over the next decade.

Consultations

One comment regarding listing the Skillet Clubtail was received from a Canadian logging company conducting forest management work. This company did not oppose the listing of this wildlife species. The business acknowledges this wildlife species is in the province, but it is not present in the type of ecosystem where the business conducts its work.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. No comments specific to the Skillet Clubtail were received.

Listing rationale

The Skillet Clubtail is an indicator of large, clean, running water habitats, with fine sand, clay or silt and may be expected to occur with other wildlife species requiring similar habitat. It reaches its northern range limit in Canada and its global viability may be dependent upon the level of human impact on Canadian waters. The location where this wildlife species is found is one of the most biodiverse regions in Atlantic Canada.

Spring Salamander (Adirondack/Appalachian population)

Spring Salamander was listed as special concern in Schedule 1 of SARA in June 2003. COSEWIC re-assessed the species in May 2011 and split it into two designatable units, following the determination that a new extirpated population has historically existed in the Niagara region in Ontario. The Adirondack/Appalachian population is proposed to be designated as threatened.

About this species

The Spring Salamander is among the largest species in the family Plethodontidae (lungless salamanders), reaching 23 cm in total length. Adults are usually pink or orange and possess dark and diffused reticulation, spots or streaks.

The Adirondack/Appalachian population of Spring Salamander occurs in clear, cool headwater streams in the Appalachians and Adirondacks of southeastern Quebec. Both adults and juveniles take refuge in interstitial spaces among rocks in the streambed. Abundant forest cover is required to maintain essential habitat features.

The species has a patchy distribution in high-elevation streams along the Appalachian uplift of eastern North America. Its Canadian range extends from the United States border to Kinnear's Mills in Quebec. The Canadian distribution includes between 0.7% and 8.6% of the global range and is limited to elevations above 100 m on the outskirts of the Appalachian Mountains.

The wildlife species' habitat is threatened by several kinds of development that may alter water availability in the streams. Similarly, forestry activities affect the salamander's habitat by reducing shade, altering stream temperatures and increasing silt. Introduction of predatory game fish is also a severe threat to the species' larvae and adults.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, but no comments specific to Spring Salamander (Adirondack/Appalachian population) were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one comment was received supporting the listing of all the species. One comment opposing the listing of the Spring Salamander (Adirondack/Appalachian population) was received from a provincial government department. One First Nation expressed their ongoing commitment to a partnership to address the knowledge gaps identified in the management plan of the Spring Salamander published in 2014.

Rationale for listing

The Spring Salamander occurs only in clear, cool headwater streams in the Adirondacks and Appalachians of southeastern Quebec. It acts as a prevalent predator, and is thus an important part of the overall ecosystems. In addition, some populations are geographically isolated and may possess unique traits. The species' habitat is estimated to be severely fragmented, and a continuing decline in area of occupancy, habitat area and quality, number of populations and number of mature individuals due to the numerous threats faced by the species is observed and inferred.

Annexe 1 – Description des espèces à ajouter ou à reclassifier à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*

Baccharis à feuilles d'arroche

Le baccharis à feuilles d'arroche a été désigné comme espèce menacée par le COSEPAC en novembre 2011.

Au sujet de cette espèce

Le baccharis à feuilles d'arroche, plante vivace arbustive de la famille des Astéracées qui pousse dans les marais salés, est la seule espèce de son genre et de sa sous-tribu à pousser à l'état indigène au Canada. L'arbuste peut atteindre une hauteur de 1 à 3 mètres au Canada. Les feuilles sont vert-gris et alternes. Les fleurs mâles et femelles sont produites par des individus différents. L'arbuste fleurit vers la fin de l'été, et ses inflorescences de fleurs minuscules peuvent être très nombreuses chez les plus grands individus.

Certaines espèces du genre *Baccharis* renferment divers composés chimiques ayant des usages médicaux, dont certains pourraient servir contre le cancer, mais les propriétés de ces composés ont été peu étudiées. Aux États-Unis, des Premières Nations auraient fait usage de certaines espèces pour le traitement de plaies et de blessures ainsi que comme antibactérien ou comme vomitif.

Au Canada, le baccharis à feuilles d'arroche est une espèce rare et localisée, que l'on rencontre dans une zone restreinte située à plus de 400 km de l'occurrence la plus proche, située dans le nord du Massachusetts. Au Canada, le nombre d'individus est estimé à 2 850. L'espèce se rencontre uniquement en terrain dégagé, en bordure de marais salés bien développés, à l'intérieur de havres ou de baies lui conférant une certaine protection contre le vent et les vagues.

La seule menace imminente pour le baccharis à feuilles d'arroche est la perte d'habitat due au développement du littoral, principalement pour la construction de chalets et de résidences. Le fait que l'habitat se trouve en bordure de la forêt côtière expose particulièrement l'espèce au débroussaillage effectué par les propriétaires souhaitant avoir vue sur la mer ou accès à la mer.

La mort d'individus apparemment causée par une inondation d'eau salée a été observée très localement, et la perte d'habitat due à l'élévation du niveau de la mer pourrait un jour constituer une menace. L'impact localisé du broutage par les bovins a également été observé dans un des sites.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012, mais aucun commentaire ne visait précisément le baccharis à feuilles d'arroche.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément le baccharis à feuilles d'arroche.

Justification de l'inscription

L'extrême concentration de l'effectif canadien (environ 88 % du total) en deux groupes denses occupant en tout 11,5 ha fait en sorte que le développement foncier, l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes de nature aléatoire risquent de réduire de manière substantielle l'effectif canadien total de l'espèce. Des observations suggèrent que l'établissement à partir de graines est rare, ce qui signifie que de nouveaux semis sont rarement observés. Au lieu de cela, on a observé que de nouvelles tiges apparaissent à la base des individus matures et que le baccharis à feuilles d'arroche peut se propager par l'enracinement de ses branches basses. S'il y a peu de recrutement à partir de graines, comme le laissent croire ces observations, tout facteur pouvant détruire des individus matures constitue une menace particulièrement grave.

Chardon de Pitcher

Le chardon de Pitcher a été inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. Le COSEPAC a réévalué le niveau de risque de l'espèce à la baisse en novembre 2010 et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de cette espèce

Le chardon de Pitcher est une plante herbacée vivace qui ne fleurit qu'une fois au cours de sa vie, et a généralement l'aspect d'une rosette de feuilles basilaires mesurant habituellement de 15 à 30 cm de diamètre. La plante doit sa couleur vert blanchâtre caractéristique aux poils fins qui recouvrent la surface de ses feuilles. Les feuilles sont étroites, profondément divisées en segments linéaires terminés par un aiguillon. Le chardon de Pitcher ne possède aucun moyen de multiplication végétative.

Le chardon de Pitcher pousse uniquement sur des dunes et des plages de sable. L'habitat optimal de l'espèce est constitué de surfaces dénudées de sable sec non fixé, où la végétation entourant immédiatement ou pouvant ombrager le chardon de Pitcher est clairsemée ou entièrement absente. L'habitat est dynamique, en raison des effets du vent, de l'eau et de la glace, qui déplacent le sable et provoquent ainsi la formation de monticules, l'enfouissement de la végétation, l'exposition des racines et la formation de creux de déflation. La succession naturelle peut faire en sorte que l'habitat cesse de convenir à l'espèce, lorsque la végétation devient trop dense.

Au Canada, le chardon de Pitcher ne se rencontre qu'en Ontario. Aux États-Unis, l'espèce est présente au Michigan, en Indiana, en Illinois et au Wisconsin. Au Canada, elle compte 30 populations existantes, dont 2 sur le littoral du lac Supérieur, 20 à l'île Manitoulin, 5 dans des îles voisines de l'île Manitoulin et 3 sur le littoral sud du lac Huron.

L'espèce est principalement menacée par la succession naturelle et la densité croissante de la végétation, dont les effets sont aggravés par le broutage et/ou l'utilisation de véhicules tout-terrain (VTT). Le déclin d'une des populations est peut-être dû à l'utilisation récréative du site.

Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011, mais aucun commentaire ne visait précisément le chardon de Pitcher.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément le chardon de Pitcher.

Justification pour abaisser le niveau de risque de l'espèce

Les nombreux travaux de terrain menés depuis 2000 ont grandement augmenté le nombre de populations canadiennes, qui est passé d'environ 10 à 30. Le suivi annuel a permis de constater que le nombre d'individus augmente aussi depuis plusieurs années dans la plupart des populations. Au Canada, 15 populations connaissent une augmentation constante de leur effectif, 7 connaissent des fluctuations naturelles dues à la floraison et à la mortalité, 3 demeurent stables, et seulement 5 subissent un grave déclin. Cette espèce est toujours en péril, mais à un degré moindre, en raison de son cycle vital particulier (elle fleurit et se reproduit une seule fois, entre l'âge de 3 et 11 ans, puis meurt), de ses populations généralement petites qui connaissent des fluctuations et de son habitat continuellement perturbé par la trop grande densité de la végétation résultant de la succession naturelle ainsi que par des menaces telles que le broutage et l'utilisation de véhicules récréatifs tout-terrain.

Cordulie de Hine

Le COSEPAC a désigné la cordulie de Hine comme espèce en voie de disparition en mai 2011.

Au sujet de cette espèce

La cordulie de Hine est une libellule de la famille des Corduliidés. Les adultes ont les yeux vert brillant, un thorax vert métallique muni de deux rayures jaunes latérales et un abdomen brun noirâtre. La cordulie de Hine subit une métamorphose incomplète de trois stades : œuf, larve (nymphe) et adulte. Les femelles accouplées pondent dans les terres tourbeuses et/ou les eaux peu profondes, puis les œufs donnent des larves aquatiques qui vivent dans les terres humides de trois à cinq ans avant que les adultes n'émergent. La cordulie de Hine est une espèce rare à l'échelle mondiale.

L'habitat de la cordulie de Hine se limite aux terres humides calcaires (marais, cariçaias et tourbières) composées surtout de graminoides et alimentées en grande partie par les eaux souterraines en provenance de suintements intermittents. La présence de trous d'écrevisses représente probablement un élément essentiel de l'habitat de la cordulie de Hine et peut être un facteur limitant sa répartition.

L'aire de répartition mondiale actuelle de la cordulie de Hine comprend l'Ontario et quatre États américains : le Wisconsin, le Michigan, l'Illinois et le Missouri. Dans le passé, on l'observait aussi en Ohio, en Indiana et en Alabama, où elle est désormais considérée comme une espèce disparue. En Ontario, la présence de la cordulie de Hine n'est confirmée qu'à un seul site — les terres humides de Minesing, dans le comté de Simcoe, à l'ouest de Barrie.

Des changements dans les propriétés hydrologiques de surface et de subsurface pourraient nuire à l'espèce, s'ils réduisent ou éliminent l'habitat potentiel des larves. Les projets d'aménagement dans les hautes terres où se trouve la seule population canadienne existante de cordulies de Hine réduiront probablement le débit de base de l'eau jusqu'aux terres humides, nuisant ainsi à l'habitat des larves. La contamination des eaux souterraines découlant de la gestion des éléments nutritifs et des pesticides agricoles, les champs d'épuration défectueux ou dégradés, et des pressions actuelles et futures liées au développement constituent aussi des menaces potentielles pour l'habitat de la cordulie de Hine. Une autre menace est la propagation probable du roseau commun, qui forme des peuplements denses dans les tourbières, ce qui entraînerait une quasi-élimination de la biodiversité indigène.

Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011, mais aucun commentaire ne visait précisément la cordulie de Hine.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément la cordulie de Hine.

Justification de l'inscription

Cette libellule, qui est rare dans toute son aire de répartition, n'a été observée que dans une seule localité canadienne, où le déclin de l'habitat est considéré comme probable en raison de l'expansion urbaine, de la contamination des eaux souterraines et de la présence d'espèces envahissantes.

Couleuvre à petite tête

La couleuvre à petite tête a été inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. Le COSEPAC a réévalué le niveau de risque de l'espèce à la hausse en novembre 2010 et l'a désignée comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de cette espèce

La couleuvre à petite tête est de petite taille et porte trois rayures jaunâtres, une dorsale et deux latérales, qui facilitent son identification (longueur totale de 25-57 cm; longueur maximale signalée de 69,2 cm). La rayure dorsale peut aussi avoir une couleur allant du blanc au crème. On la confond souvent avec deux autres espèces du même genre *Thamnophis* présentes dans la même aire de répartition, soit la couleuvre rayée (*T. sirtalis*) et la couleuvre mince (*T. sauritus*).

Les vieux champs, les sites perturbés, les sites urbains et industriels et les prairies d'herbes hautes constituent l'habitat caractéristique de la couleuvre à petite tête. Parmi les éléments de son habitat essentiel figurent un couvert dense d'herbes

ou de graminées, associé à une épaisse couche de chaume, et des vers de terre en abondance, dont elle se nourrit. Il est difficile de trouver l'espèce dans son habitat de prédilection en dehors de la période d'accouplement; elle est donc plus souvent observée sous des roches et des débris. On suppose que ce serpent passe l'hiver dans les terriers de petits mammifères, des fourmilères, des matériaux de remblai lâches et/ou des trous d'écrevisses.

L'aire de répartition de la couleuvre à petite tête se restreint à l'Amérique du Nord, dans des zones situées entre les Grands Lacs ou en aval de ceux-ci. Toute l'aire de répartition canadienne de l'espèce se limite à quatre régions géographiquement isolées du sud-ouest de l'Ontario. La population ontarienne représente 16 % de l'aire de répartition mondiale. Plus précisément, cette espèce se rencontre à Windsor-Sarnia (comtés d'Essex, de Chatham-Kent et de Lambton), à Skunk's Misery (comtés de Middlesex et de Lambton), au marais Luther (comtés de Dufferin et de Wellington) et à Parkhill (comté de Middlesex).

Les pratiques agricoles et l'urbanisation croissante constituent les principales menaces à la survie de l'espèce et contribuent à la perte d'habitat de la couleuvre à petite tête. L'habitat s'en trouve ainsi de plus en plus fragmenté en petites parcelles isolées. Les autres menaces comprennent la capture illégale d'individus pour les collections personnelles d'animaux de compagnie dans certaines régions et les animaux tués sur les routes.

Consultations

Un commentaire appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011 a été reçu, mais aucun commentaire ne visait précisément la couleuvre à petite tête.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément la couleuvre à petite tête.

Justification pour augmenter le niveau de risque de l'espèce

Toute l'aire de répartition canadienne de la couleuvre à petite tête se limite à quatre régions de l'Ontario, qui représentent 16 % de l'aire de répartition mondiale. Depuis l'évaluation précédente du COSEPAC, de nombreux sites qui abritaient l'espèce ont été développés et soumis à des projets d'aménagement, ou encore, n'ont pas produit de spécimens de l'espèce lors des inventaires. En plus des déclins observés de la population, les principales menaces pesant sur l'espèce, combinées au fait que ses populations sont petites et isolées, justifient un changement de désignation pour la couleuvre à petite tête à celle d'espèce « en voie de disparition ». Il s'agirait là de la reconnaissance nationale que l'espèce risque, de façon imminente, de disparaître du pays ou de la planète.

Dégélie plombée

Le COSEPAC a désigné la dégelie plombée comme espèce préoccupante en novembre 2010.

Au sujet de cette espèce

La dégelie plombée est un macrolichen foliacé à thalle épais, gris bleu. Le thalle peut mesurer plus de 10 centimètres de diamètre et présente de longues crêtes longitudinales et des lignes en forme de croissants qui lui confèrent souvent un aspect festonné. Le dessous du thalle comporte un feutrage fongique (hypothalle) bien visible, généralement noir-bleu, qui dépasse de la marge du thalle.

Ce lichen se trouve le plus fréquemment dans les forêts mixtes de conifères et de feuillus jusque dans les boisés humides dominés par les feuillus. La dégelie plombée se rencontre sur les troncs de vieux feuillus poussant en milieu humide ou à proximité de lacs ou de cours d'eau et dépend fortement de l'humidité des microclimats à l'intérieur de ces forêts.

Ce lichen se rencontre principalement dans l'est de l'Amérique du Nord et en Europe. Aux États-Unis, l'espèce a été signalée dans le Maine. Au Canada, cette espèce se rencontre au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et plus fréquemment en Nouvelle-Écosse. Il existe actuellement au Canada 100 occurrences de la dégelie plombée (l'« occurrence » se définit comme un site qui abrite l'espèce et qui est situé à plus de 1 km de toute autre occurrence). Aux États-Unis, seulement deux occurrences ont été signalées dans le Maine, et un déclin important a aussi été enregistré en Suède, au Luxembourg et dans de nombreuses localités de la France, de l'Afrique du Nord et de l'Europe de l'Est.

La réduction de l'humidité de l'habitat actuel (causée par l'exploitation forestière et la fragmentation des peuplements), le développement (industriel, résidentiel et routier), le déclin de la fréquence du brouillard, les pluies acides et la pollution

atmosphérique (qui devrait augmenter localement avec les nouveaux développements industriels planifiés) sont tous des facteurs qui menacent la survie de la dégélie plombée. De plus, à Terre-Neuve, le broutage de l'arbre-hôte du lichen par une densité élevée d'orignaux est également une source de préoccupation.

Consultations

Trois commentaires ont été reçus et appuyaient l'ajout de la dégélie plombée à l'annexe 1 de la LEP. Une entreprise a offert une contribution positive aux mesures de rétablissement. Elle préparera des documents de sensibilisation, donnera de la formation au personnel de terrain et intégrera cette espèce de lichen à ses activités d'inventaire. Une organisation non gouvernementale de l'environnement a exprimé son intérêt à participer à l'élaboration d'un plan de gestion pour cette espèce. Enfin, une Première Nation a manifesté son appui à l'inscription de l'espèce et son intérêt à recevoir les documents de communication sur cette espèce à l'avenir.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément la dégélie plombée.

Justification de l'inscription

La dégélie plombée, composante de la communauté lichénique remarquable des forêts du Canada atlantique, peut servir à surveiller les réactions biologiques qui permettent d'évaluer les changements dans l'environnement, y compris les teneurs en polluants acides dans les précipitations, et la pollution atmosphérique. La dégélie plombée fournit également nourriture et abri à une vaste gamme d'invertébrés, lesquels sont consommés à leur tour par divers oiseaux résidents et migrants.

Gomphe ventru

Le COSEPAc a désigné le gomphe ventru comme espèce en voie de disparition en novembre 2010.

Au sujet de cette espèce

Le gomphe ventru est l'une des espèces de libellules les plus frappantes du Canada, en raison de la protubérance quasi circulaire à l'extrémité d'un abdomen qui est mince sur le reste de sa longueur. Le gomphe ventru est brun foncé et noir, et il présente des marques jaune vif sur la face dorsale de l'abdomen, des marques jaune verdâtre sur le thorax, des yeux vert foncé et des ailes transparentes.

Le gomphe ventru est un spécialiste des grands cours d'eau propres, au débit moyen à faible et au substrat fin, présentant habituellement une forte teneur en limon et/ou en argile. De tels milieux sont habituellement limités à des segments de grands cours d'eau qui traversent les sols riches en pentes douces, et il s'agit d'un type d'habitat relativement rare dans le sud-est du Canada. En effet, il est particulièrement rare de trouver dans cette région des cours d'eau aux eaux limpides, car ceux-ci baignent souvent dans des paysages agricoles. L'habitat de la plus importante population connue est vraisemblablement en déclin.

L'aire de répartition mondiale du gomphe ventru se limite à l'Amérique du Nord. Au Canada, cette espèce a autrefois été signalée au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec, mais on la trouve actuellement uniquement au Nouveau-Brunswick. À l'heure actuelle, la population canadienne serait stable, mais elle a diminué de 40 % depuis une soixantaine d'années.

La modification de l'habitat due aux activités humaines représente la plus grande menace potentielle pour l'espèce. L'eutrophisation des cours d'eau causée par l'apport excessif de nutriments par les eaux usées, la sédimentation due aux écoulements agricoles ou forestiers, aux pesticides et aux herbicides, ainsi que les déversements accidentels ou illicites de produits chimiques peuvent tuer les larves présentes dans les rivières. Les espèces envahissantes sont une autre menace puisqu'elles peuvent modifier l'écosystème dont dépend l'espèce. La prédation, l'utilisation des cours d'eau à des fins récréatives et la construction le long des berges sont toutes des menaces importantes qui pèsent sur l'espèce en raison des impacts sur les larves en émergence. Pour ce qui est de l'utilisation des cours d'eau à des fins récréatives, les vagues produites par le passage de bateaux durant les heures d'émergence peuvent tuer les individus en émergence, mais l'importance de cette menace est inconnue. L'élévation du niveau de la mer représente une autre menace potentielle grave pour l'habitat aquatique. Déjà, la limite aval de la population de la rivière Saint-Jean est située à moins de 5 km des eaux sous influence saline, et cette influence s'étendra vers l'amont, ce qui aura vraisemblablement des effets visibles au cours de la prochaine décennie.

Consultations

Un commentaire a été reçu au sujet du gomphe ventru de la part d'une société canadienne d'exploitation forestière qui réalise des travaux d'aménagement forestier. Cette société appuyait l'inscription de l'espèce ou ne s'y opposait pas directement. L'entreprise reconnaît la présence du gomphe ventru dans sa province, mais l'espèce n'est pas présente dans le type d'écosystème où elle mène ses activités forestières.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément le gomphe ventru.

Justification de l'inscription

Le gomphe ventru est un indicateur de vastes milieux d'eau courante limpide, au substrat composé de sable fin, d'argile ou de limon, et on peut s'attendre à ce qu'il soit présent en compagnie d'autres espèces qui ont des besoins semblables en matière d'habitat. La limite septentrionale de son aire de répartition se trouve au Canada, et sa viabilité globale peut dépendre du niveau d'impact des activités humaines sur les eaux canadiennes. Cette espèce se trouve dans l'une des régions les plus riches du Canada atlantique sur le plan de la biodiversité.

Haliplide de Hungerford

Le COSEPAC a désigné le haliplide de Hungerford comme espèce en voie de disparition en mai 2011.

Au sujet de cette espèce

Le haliplide de Hungerford est un petit insecte de 3,7 à 4,4 mm de longueur. Il est brun jaunâtre avec des rayures foncées irrégulières sur le dos. Les larves sont longues et minces, et leur abdomen se termine par un crochet recourbé distinctif.

Le haliplide de Hungerford est un spécialiste des cours d'eau de petite à moyenne taille caractérisés par un débit modéré à rapide, une bonne aération, des températures variant de 15 °C à 25 °C, un substrat inorganique et une eau alcaline. La présence d'algues du genre *Dichotomosiphon* peut constituer un élément essentiel de l'habitat, car les larves du coléoptère semblent être très dépendantes de cette source de nourriture.

Le haliplide de Hungerford est endémique à la région des Grands Lacs et environ 40 % de son aire de répartition se trouve au Canada. Toutes les populations canadiennes se trouvent en Ontario. L'espèce est présente seulement dans cinq ruisseaux répartis dans trois comtés (Emmet, Montmorency et Presque Isle) du nord du Michigan et dans trois rivières (Rankin, Saugeen Nord et Saugeen) dans le comté de Bruce, en Ontario. Au cours des 10 dernières années, la disparition possible de l'une des trois localités a été documentée.

Parmi les menaces à la survie de cette espèce figure toute activité qui dégrade la qualité de l'eau, ou qui élimine ou perturbe les fosses ou les radiers des cours d'eau qui l'abritent. D'autres menaces comprennent les modifications du débit des cours d'eau causées par l'aménagement et la gestion d'installations hydroélectriques, le prélèvement de grandes quantités d'eau, le déversement des eaux de ruissellement et d'autres activités qui peuvent altérer les propriétés hydrologiques, la température, le substrat et la composition chimique de l'eau des cours d'eau. En outre, une localité canadienne est adjacente à des terrains où un projet d'agrandissement d'un site d'enfouissement est à l'étude. Un tel agrandissement pourrait avoir des conséquences sur la qualité des eaux souterraines, ce qui pourrait avoir des effets négatifs directs ou indirects sur la population de haliplides de Hungerford de cette localité.

Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011, mais aucun commentaire ne visait précisément le haliplide de Hungerford.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément le haliplide de Hungerford.

Justification de l'inscription

Relique probable du début de l'ère postglaciaire, ce coléoptère aquatique endémique à la partie supérieure des Grands Lacs est en voie de disparition (« endangered ») aux États-Unis. Au Canada, l'espèce est restreinte à une petite zone et n'est connue que dans trois localités en Ontario. Cette espèce a connu un déclin et pourrait être disparue de la rivière Saugeen Nord. Elle est menacée par des projets d'aménagement prévus dans les localités des rivières Saugeen Nord et Saugeen et par des altérations hydrologiques dans la localité de la rivière Rankin. Elle est également menacée par des déclinés continus dans la qualité de l'eau en raison des activités inhérentes à l'accroissement de la population humaine, et ce, dans toutes les localités.

Iris lacustre

L'iris lacustre a été inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en novembre 2004. Le COSEPAC a réévalué le niveau de risque de l'espèce à la baisse en novembre 2010 et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de cette espèce

L'iris lacustre est une plante vivace de petite taille (mesurant au plus 20 cm de hauteur) possédant des feuilles plates et rubanées (de 0,5 à 1,0 cm de largeur et de 6 à 18 cm de longueur) disposées sur un seul plan et se déployant un peu comme un éventail.

Au Canada, l'iris lacustre pousse dans des alvars³⁰, sur des rivages à substratum de dolomie, sur des crêtes de plage de sable ou de gravier ainsi que dans des clairières de forêts de conifères. La majorité des populations se trouvent à moins de 500 m de la rive du lac Huron, mais les plus grandes se rencontrent jusqu'à plusieurs kilomètres à l'intérieur des terres. L'espèce compte 40 populations existantes au Canada (toutes situées en Ontario), qui réunissent environ 50 millions de ramets; de plus, on rencontre l'espèce dans 80 sites au Michigan et dans 15 sites au Wisconsin. L'aire de répartition canadienne actuelle s'étend depuis le sud du comté de Bruce jusqu'à Tobermory, au nord, ainsi que sur la rive sud de l'île Manitoulin, depuis le chenal Owen jusqu'aux environs de la baie Carter, et une population isolée se trouve dans la baie Bélanger.

Les incendies de forêt ont probablement joué un rôle important dans la formation des milieux servant d'habitat à l'espèce. En l'absence de feu, la succession naturelle finit par créer des conditions qui ne conviennent plus à l'iris lacustre. Environ 37 % de la population canadienne totale de l'espèce se trouve dans des zones protégées.

Les menaces à la survie de l'iris lacustre comprennent l'aménagement des rives et la construction de routes, la perte d'habitat liée à l'élimination des incendies ainsi que le piétinement dû à la circulation de VTT, de machinerie lourde, de piétons et de bicyclettes. Dans certains cas, l'aménagement des rives et la circulation de VTT et de piétons dans les sentiers améliorent l'habitat de l'espèce, en créant des ouvertures dans le couvert forestier ou de nouveaux terrains dégagés. Les facteurs limitatifs sont l'incapacité de la plante de pousser à l'ombre, le manque d'insectes pollinisateurs, la faible diversité génétique de l'espèce et la faible capacité de dispersion.

Consultations

Un commentaire a été reçu d'une personne s'opposant au retrait de l'iris lacustre de l'annexe 1 de la LEP. Cette personne indiquait que l'espèce et son habitat essentiel sont sujets à de réelles menaces. Le ministère de l'Environnement a répondu en précisant que l'évaluation du COSEPAC suggère de reclassifier l'espèce en tant qu'espèce préoccupante, par opposition à sa radiation de la liste comme le mentionne l'individu. Dans sa réponse, le Ministère a souligné que les récentes activités de relevé ont permis de découvrir un nombre accru de populations et de plantes, et que ces nouvelles données permettent au COSEPAC de déterminer que l'espèce fait face à un risque plus faible de disparition à l'état sauvage.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément l'iris lacustre.

³⁰ Les alvars sont des milieux naturellement dégagés qui se caractérisent par la présence d'une mince couche de sol ou l'absence de sol sur un substratum rocheux constitué de calcaire ou de dolomie. En Amérique du Nord, les alvars soutiennent divers groupes d'espèces floristiques et fauniques, et plus de 60 % de ces alvars sont situés en Ontario (source : <http://www.natureconservancy.ca/en/where-we-work/ontario/our-work/alvars-of-ontario.html> [en anglais seulement]).

Justification pour abaisser le niveau de risque de l'espèce

De nouveaux renseignements sur la répartition de l'iris lacustre sont maintenant disponibles et montrent que l'espèce est beaucoup plus répandue et abondante qu'on ne l'avait indiqué précédemment, ce qui justifie le passage de cette espèce à une catégorie de risque moins élevé, soit à celle d'espèce préoccupante. Dans le rapport du COSEPAC de 2004, la population totale d'iris lacustres en Ontario était estimée à environ un million de ramets³¹. Toutefois, avec la découverte de nouvelles populations, les relevés plus exhaustifs des sites connus et le réexamen des données existantes, la population est aujourd'hui estimée à plus de 50 millions de ramets. Dans son évaluation de 2010, le COSEPAC mentionne que cette augmentation ne découle pas de la croissance du nombre d'individus de l'espèce, mais plutôt des relevés plus exhaustifs réalisés.

Liparis à feuilles de lis

Le liparis à feuilles de lis a été inscrit à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. Le COSEPAC a réévalué le niveau de risque de l'espèce à la baisse en novembre 2010 et l'a désignée comme espèce menacée.

Au sujet de cette espèce

Le liparis à feuilles de lis est une orchidée terrestre vivace poussant à partir d'un corne³² bulbeux. La plante peut atteindre une hauteur d'environ 25 cm. L'inflorescence est une grappe de 5 à 33 fleurs qui prend naissance entre 2 feuilles charnues ovées à elliptiques. Chaque fleur possède un labelle bien visible, large, long de 10 à 14 mm, mauve-violet, finement strié de violet rougeâtre. Comme le liparis à feuilles de lis est une orchidée rare, il présente un intérêt considérable pour les naturalistes et les photographes.

Le liparis à feuilles de lis se rencontre dans une grande diversité de communautés végétales et de conditions de sol. Il pousse généralement en terrain sec à moyennement humide, mais il a récemment été signalé au Canada dans des milieux humides. Les occurrences canadiennes se trouvent dans des milieux tels que chênaie claire, savane à chênes, forêt mélangée de feuillus, fourré d'arbustes, alvar à arbustes, forêt marécageuse de feuillus et plantation de conifères. La présence d'un champignon auquel l'espèce s'associe spécifiquement est peut-être plus importante que les conditions du substrat.

Le liparis à feuilles de lis est endémique à l'Amérique du Nord. L'espèce est présente aux États-Unis depuis la Nouvelle-Angleterre et le Minnesota jusque dans le sud de l'Arkansas et de l'Alabama. Au Canada, elle se rencontre principalement dans le sud de l'Ontario et le sud du Québec. Au cours des dernières années, la découverte de plusieurs nouvelles populations a étendu son aire de répartition canadienne connue.

Le liparis à feuilles de lis est menacé par le développement domiciliaire et l'urbanisation, la présence d'espèces envahissantes et potentiellement, par la petite taille de ses populations.

Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011, mais aucun commentaire ne visait précisément le liparis à feuilles de lis.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément le liparis à feuilles de lis.

Justification pour diminuer le niveau de risque de l'espèce

La découverte de plusieurs nouvelles populations de liparis à feuilles de lis au cours des dernières années a étendu son aire de répartition canadienne connue. Toutefois, les quelques individus présents dans la majorité des populations ainsi que la petite taille de l'ensemble de la population canadienne rendent l'espèce vulnérable de façon continue aux événements fortuits, ainsi qu'aux impacts de la perte d'habitat, de l'utilisation de pesticides et de la collecte de ses plantes par des amateurs de fleurs sauvages.

³¹ Un ramet est un individu distinct faisant partie d'un groupe d'individus génétiquement identiques issus d'un même géniteur.

³² Un corne est une tige souterraine dans laquelle une plante entrepose sa nourriture.

Lophiolie dorée

La lophiolie dorée a été inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. Le COSEPAC a réévalué le niveau de risque de l'espèce à la baisse en mai 2012 et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Au sujet de cette espèce

La lophiolie dorée (*Lophiola aurea*) est une herbacée vivace de la famille des Hémodoracées. Ses feuilles sont vert-bleu linéaires, dressées, principalement disposées en rosette basilaire, et les fleurs sont jaunes et se transforment en capsules rondes renfermant de nombreuses graines. La lophiolie dorée est la seule espèce d'un genre qui se reconnaît facilement, est peu commune à l'échelle mondiale et possède une très petite aire de répartition.

Au Canada, la lophiolie dorée se rencontre sur les berges de lacs et les tourbières dominées par les graminoides. L'espèce privilégie les milieux acides pauvres en éléments nutritifs où des perturbations telles que les inondations, les vagues et l'érosion par la glace empêchent les espèces compétitives de dominer. Dans les lacs, l'espèce pousse généralement en substrat souvent recouvert d'une mince couche organique. Ailleurs, la lophiolie dorée pousse principalement en sol acide humide, dans les tourbières, les pocsins (tourbières d'eau douce à sols sableux et tourbeux épais), les savanes humides et les pinèdes claires. On la retrouve aussi à l'occasion dans les sites perturbés par l'humain, comme les fossés en bordure des routes.

Aux États-Unis, la lophiolie dorée est endémique à la plaine côtière du golfe du Mexique et de l'Atlantique. Elle est présente depuis la Louisiane jusqu'à la Géorgie ainsi qu'en Caroline du Nord, au Delaware (où elle est disparue) et au New Jersey. Au Canada, les neuf populations (dont sept populations que l'on sait toujours existantes) sont limitées à deux régions du sud de la Nouvelle-Écosse. Comparativement aux autres espèces côtières du sud de la plaine côtière de l'Atlantique, l'aire de répartition canadienne de la lophiolie dorée est particulièrement éloignée du reste de son aire de répartition. En effet, les populations de la Nouvelle-Écosse se trouvent à plus de 800 km des autres populations connues, situées au New Jersey.

L'aménagement des rives constitue la plus grave menace pesant sur les populations de lophiolies dorées. Cette menace a été quelque peu atténuée par la création d'une réserve naturelle provinciale. Parmi les autres menaces potentielles futures, on compte l'eutrophisation, les espèces envahissantes et l'extraction de tourbe.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012, mais aucun commentaire ne visait précisément la lophiolie dorée.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément la lophiolie dorée.

Justification pour abaisser le niveau de risque de l'espèce

Les révisions apportées aux critères d'évaluation du COSEPAC depuis la dernière évaluation de l'espèce expliquent, en partie, le changement du niveau de risque. De récents relevés plus intensifs ont aussi permis de déterminer que la population est plus grande qu'on le croyait. Toutefois, l'espèce fait l'objet de menaces continues, allant du développement et de l'altération de l'habitat à de futures menaces potentielles associées à l'eutrophisation, aux espèces envahissantes et à l'extraction de la tourbe, ce qui justifie le maintien de son statut d'espèce préoccupante.

Nécrophore d'Amérique

Le COSEPAC a désigné le nécrophore d'Amérique comme espèce disparue du pays en novembre 2011.

Au sujet de cette espèce

Le nécrophore d'Amérique est un coléoptère charognard et l'un des plus spectaculaires coléoptères du Canada en raison de sa grande taille et de la présence de marques orange brillant sur son dos noir. La reproduction de l'espèce dépend entièrement de la disponibilité de carcasses, qui peuvent être enfouies de manière à ce que les larves puissent être nourries.

L'espèce a besoin de sols humifères ou loameux bien drainés et ne présentant pas d'obstacles au creusage afin qu'elle puisse rapidement creuser la chambre d'incubation dans laquelle elle pond ses œufs. Les sols de ce type se trouvent principalement dans les forêts de feuillus non perturbées et l'habitat des prairies.

Les discussions se poursuivent concernant la ou les causes du déclin de l'aire de répartition et de l'abondance du nécrophore d'Amérique. L'altération et la fragmentation de l'habitat sont généralement considérées comme les principales causes du déclin. La fragmentation de l'habitat force les nécrophores à traverser des milieux non convenables et des routes. Le développement d'un sous-étage dense dans les zones déboisées rend plus difficile l'enfouissement de carcasses d'incubation et augmente donc la vulnérabilité de l'espèce à la prédation.

D'autres causes possibles du déclin de l'espèce sont l'utilisation d'éclairage artificiel, qui peut influencer sur le comportement de l'espèce, la mort de nécrophores adultes errant sur les routes et la mortalité attribuable à l'utilisation d'insecticides. La prédation directe pourrait aussi jouer un petit rôle, tandis que la diminution des carcasses d'incubation pourrait constituer un facteur important.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus et appuyaient l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012, mais aucun commentaire ne visait précisément le nécrophore d'Amérique.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un commentaire formulé par un gouvernement provincial visait précisément le nécrophore d'Amérique et s'opposait à la proposition.

Justification de l'inscription

Les données existantes sont suffisantes pour documenter le fait qu'il ne subsiste aucun individu vivant de cette espèce au Canada. Le nécrophore d'Amérique est une ressource précieuse aux fins d'études comportementales, notamment parce qu'il fait partie de l'un des rares groupes d'insectes qui fait preuve de comportements parentaux. L'espèce, reconnue comme ayant subi un déclin extraordinaire qui est probablement lié aux activités humaines, peut être instructive en ce qui concerne les impacts des humains sur des espèces d'invertébrés et autres sujets écologiques. En tant que représentant de la mégafaune des invertébrés qui affiche un comportement intrigant, le nécrophore d'Amérique peut servir à sensibiliser le public à la situation critique d'organismes moins connus.

Salamandre de Jefferson

Le COSEPAC a désigné la salamandre de Jefferson comme espèce en voie de disparition en novembre 2010.

Au sujet de cette espèce

Mesurant de 11 à 18 cm de longueur, la salamandre de Jefferson est une salamandre de grande taille, au corps mince, et dotée d'un museau et d'orteils relativement allongés. Le corps est gris brunâtre foncé sur la face dorsale et pâle sur la face ventrale.

La salamandre de Jefferson occupe des forêts de feuillus présentant des zones de reproduction convenables telles que des dolines calcaires, des kettles ou d'autres plans d'eau naturels. Il s'agit souvent de plans d'eau éphémères qui s'assèchent à la fin de l'été et qui sont alimentés par le ruissellement printanier, des sources ou des eaux souterraines. Au Canada, l'espèce se trouve dans des forêts caroliniennes matures, qui contiennent des étangs permanents ou éphémères propices à la reproduction. À l'heure actuelle, l'habitat convenable de la salamandre de Jefferson se limite à des boisés de feuillus fragmentés sur des terres agricoles marginales. L'habitat terrestre de l'espèce se trouve dans des forêts matures renfermant des terriers de petits mammifères ou des fissures dans le roc où les adultes peuvent hiverner sous la profondeur de gel.

La salamandre de Jefferson se rencontre dans certaines parties de l'est de l'Amérique du Nord. L'espèce a été signalée dans 13 états américains de la partie nord-est des États-Unis. Au Canada, on ne trouve l'espèce qu'en populations isolées. Sa répartition n'est pas entièrement connue, mais sa présence est confirmée dans 13 localités de 3 zones principales du sud de l'Ontario, surtout dans les régions de l'escarpement du Niagara et de la forêt carolinienne de l'Ontario. Il est difficile d'estimer la taille des populations de salamandres de Jefferson en raison de la présence d'individus unisexués morphologiquement semblables aux salamandres de Jefferson femelles.

En Ontario, la salamandre de Jefferson est limitée par la disponibilité de l'habitat convenable, qui comprend des forêts feuillues ou des forêts mixtes en milieu sec associées à des étangs sans poissons qui sont le plus souvent des mares temporaires ou printanières. Les menaces comprennent l'élimination partielle ou entière de l'habitat convenable, la construction de barrières (par exemple des routes) coupant des voies migratoires vers ou depuis les étangs de reproduction, l'ensemencement des étangs de reproduction en poissons et la réduction de l'hydropériode d'étangs de reproduction (de sorte que les larves manquent de temps pour achever leur développement).

Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011, mais aucun commentaire ne visait précisément la salamandre de Jefferson.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément la salamandre de Jefferson.

Justification de l'inscription

Cette salamandre a une aire de répartition limitée au sein de secteurs peuplés et grandement modifiés. Au cours des trois dernières générations, l'espèce est disparue de nombreuses localités historiques, et les localités restantes sont menacées par le développement, la perte d'habitat et, potentiellement, la présence de populations de salamandres unisexuées se reproduisant par cleptogenèse. L'habitat restant est fragmenté et menacé par l'urbanisation.

Salamandre pourpre (population des Adirondacks et des Appalaches)

La salamandre pourpre a été inscrite à titre d'espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP en juin 2003. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en mai 2011 et l'a divisée en deux unités désignables après avoir déterminé qu'une nouvelle population disparue du pays avait historiquement existé dans la région du Niagara, en Ontario. Une désignation d'espèce menacée est proposée pour la population des Adirondacks et des Appalaches de la salamandre pourpre.

Au sujet de cette espèce

La salamandre pourpre compte parmi les plus grandes espèces de la famille des Pléthodontidés (salamandres sans poumons), sa longueur totale atteignant 23 cm. Les adultes sont habituellement de couleur rose ou orange, et leur peau est couverte de réticulations, de taches ou de stries foncées et diffuses.

La population des Adirondacks et des Appalaches de la salamandre pourpre habite des ruisseaux d'amont limpides et frais des Appalaches et des Adirondacks, dans le sud-est du Québec. Les adultes et les juvéniles trouvent refuge dans les interstices entre les roches du lit des ruisseaux. Un couvert forestier abondant est nécessaire au maintien des caractéristiques de l'habitat essentiel.

La salamandre pourpre a une répartition éparse dans les ruisseaux de haute altitude du soulèvement des Appalaches de l'est de l'Amérique du Nord. L'aire de répartition canadienne de l'espèce s'étend de la frontière avec les États-Unis à Kinnear's Mills, au Québec. Elle représente entre 0,7 et 8,6 % de l'aire de répartition mondiale et est limitée aux altitudes de plus de 100 m à la périphérie des Appalaches. Les populations du Québec se trouvent dans deux régions — le piémont des Adirondacks et les Appalaches.

Son habitat est menacé par plusieurs types d'aménagement, y compris les stations de ski, les parcs éoliens et les terrains de golf, qui peuvent altérer la disponibilité de l'eau dans les cours d'eau. Les activités forestières ont également des incidences sur l'habitat de la salamandre en réduisant l'ombre, en modifiant la température des cours d'eau et en augmentant le limon. L'introduction de poissons prédateurs pour la pêche sportive constitue aussi une grave menace pour les larves et les adultes de l'espèce.

Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprise dans le document de consultation de décembre 2011, mais aucun commentaire ne visait précisément la salamandre pourpre (population des Adirondacks et des Appalaches).

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un commentaire formulé par un gouvernement provincial visait précisément la salamandre pourpre (population des Adirondacks et des Appalaches) et s'opposait à la proposition. Une Première Nation a souligné son engagement dans un partenariat visant à combler les lacunes en matière de connaissances qui sont décrites dans le plan de gestion de cette espèce qui a été publié en 2014.

Justification de l'inscription

L'espèce est présente uniquement dans les cours d'eau d'amont limpides et frais des Appalaches et des Adirondacks, dans le sud-est du Québec. La salamandre pourpre est un prédateur dominant des petits cours d'eau et joue donc un rôle important dans l'ensemble des écosystèmes. De plus, certaines populations sont isolées géographiquement et peuvent posséder des caractères uniques. On estime que l'habitat de la salamandre pourpre est gravement fragmenté. De plus, le déclin continu de la zone d'occupation, de la superficie et de la qualité de l'habitat, du nombre de populations et du nombre d'individus matures est observé et inféré en raison des nombreuses menaces qui pèsent sur cette espèce.

Salamandre sombre du Nord (population carolinienne)

Le COSEPAC a désigné la salamandre sombre du Nord comme espèce en voie de disparition en mai 2012.

Au sujet de cette espèce

La salamandre sombre du Nord appartient à la famille des Pléthodontidés (salamandres sans poumons). En règle générale, le corps de l'adulte est brunâtre et porte une rayure dorsale claire qui continue jusqu'à la première portion de la queue. Il est parsemé de mouchetures foncées concentrées sur les flancs, lesquelles deviennent blanches ou grises sur la face ventrale. Les individus âgés sont plutôt d'un brun foncé ou d'un noir uniforme. Chez l'adulte et la larve, les pattes postérieures sont plus grosses que les pattes antérieures et une ligne pâle s'étend de l'œil jusqu'à l'arrière de la mâchoire.

La salamandre sombre du Nord habite à proximité des sources, des zones de suintement et des petits affluents de ruisseaux d'amont à eau claire dans les milieux forestiers. Elle se cache sous divers abris (pierres, troncs d'arbres, litière de mousse ou de feuilles) ou dans les refuges souterrains frais près de la bordure des ruisseaux. Elle se nourrit le long de la rive des cours d'eau, le plus souvent dans l'habitat terrestre. Les larves sont limitées à des micro-environnements aquatiques dans les interstices entre les roches du lit des ruisseaux. En hiver, les larves demeurent dans les eaux courantes peu profondes, tandis que les adultes se retirent dans les refuges souterrains où l'eau s'écoule de façon continue.

La salamandre sombre du Nord est répartie dans l'ensemble des régions montagneuses de l'est de l'Amérique du Nord. La répartition canadienne représente environ 5 % de l'aire de répartition mondiale et comprend une petite zone dans la gorge de la Niagara, en Ontario, trois grandes zones au Québec (les piémonts des Adirondacks, les contreforts des Appalaches et la rive nord du fleuve Saint-Laurent) ainsi que des zones isolées dans le sud du Nouveau-Brunswick.

Au Canada, les changements dans l'approvisionnement en eau et dans la qualité de l'eau occasionnés par les activités humaines sont les principales menaces pesant sur la salamandre sombre du Nord. Le ruissellement en provenance des zones urbaines, industrielles et agricoles, la pollution par les métaux lourds de sources atmosphériques, et l'acidification peuvent contaminer les milieux aquatiques. L'envasement causé par les activités de récolte du bois peut aussi avoir des incidences négatives, car elles éliminent les petits interstices entre les roches où la salamandre cherche sa nourriture, s'abrite, dépose ses œufs et hiverne. Enfin, l'introduction de poissons prédateurs, plus particulièrement l'omble de fontaine, représente une menace pour l'espèce.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012, mais aucun commentaire ne visait précisément la salamandre sombre du Nord.

Un commentaire favorable a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le décret proposé lors des consultations suivant la publication de la proposition de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais aucun commentaire ne visait précisément la salamandre sombre du Nord.

Justification de l'inscription

La population carolinienne de cette espèce est restreinte à un petit ruisseau le long de l'escarpement de la gorge du Niagara, en amont des chutes de Niagara, et est alimenté par le suintement des eaux souterraines sur la pente abrupte d'une gorge vulnérable à l'érosion, au dépôt atmosphérique de polluants et à l'acidification de l'habitat. La population est petite et vulnérable à la stochasticité³³ écologique, démographique et génétique.

³³ Changement imprévisible d'ordre génétique à une population.

Registration
SOR/2017-113 June 2, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

**Order Adding a Toxic Substance to
Schedule 1 to the Canadian Environmental
Protection Act, 1999**

P.C. 2017-572 June 2, 2017

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 23, 2016, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**Order Adding a Toxic Substance to
Schedule 1 to the Canadian Environmental
Protection Act, 1999**

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

138 Fuel Oil No. 2

Enregistrement
DORS/2017-113 Le 2 juin 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Décret d'inscription d'une substance toxique
à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)**

C.P. 2017-572 Le 2 juin 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 avril 2016, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**Décret d'inscription d'une substance toxique
à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)**

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

138 Fuel-oil n° 2

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) conducted a screening assessment on Fuel Oil No. 2¹ and determined that Fuel Oil No. 2 is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, as defined under paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, the Government added Fuel Oil No. 2 to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Background

The Chemicals Management Plan (CMP)² is a governmental program that assesses and manages chemical substances that may be harmful to human health or to the environment. A key element of the CMP is the Petroleum Sector Stream Approach,³ which addresses approximately 160 petroleum substances, including Fuel Oil No. 2, that were considered to be of high priority for risk assessment, as they met the categorization criteria under

¹ Fuel Oil No. 2 Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN): 68476-30-2. The CAS RN is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² For more information on the Chemical Management Plan, please visit: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-eng.php>.

³ For more information on the Petroleum Sector Stream Approach, please visit: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-eng.php>.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (ci-après « le gouvernement ») a réalisé une évaluation préalable du fuel-oil n° 2¹ et a conclu que celui-ci pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, au sens de l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement inscrit le fuel-oil n° 2 à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)² est un programme gouvernemental qui évalue et gère les substances chimiques pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. Un élément clé de ce Plan est l'approche pour le secteur pétrolier³ (ASP), qui porte sur environ 160 substances pétrolières, dont le fuel-oil n° 2, ayant été jugées hautement prioritaires aux fins de l'évaluation des risques, car elles respectent les critères de

¹ Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service du fuel-oil n° 2 (NE CAS) : 68476-30-2. Le NE CAS est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des exigences réglementaires ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Plan de gestion des produits chimiques, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-fra.php>.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'approche pour le secteur pétrolier, veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-fra.php>.

subsection 73(1)⁴ of CEPA and or were considered as a priority based on other human health concerns.

Substance description and main publications

Fuel Oil No. 2 is a distillate fuel oil formed by vaporizing, condensing and blending petroleum components that are obtained from the atmospheric distillation of crude oil or bitumen.⁵ Fuel Oil No. 2 is produced at refineries and upgraders in Canada, with most being produced in Eastern Canada. Fuel Oil No. 2 is used primarily as a fuel source for home heating, but is also used in medium capacity commercial/industrial burners.

Based on available information,⁶ in 2006, approximately 8 billion litres of light fuel oil (the majority expected to be Fuel Oil No. 2) were produced (99%) in or imported (1%) into Canada. Of this amount, about 50% was exported, 25% was used as a fuel for home heating, 19% was used commercially/industrially (e.g. for heating and power generation), and 6% was kept in inventory. In 2011, an estimated 7% of Canadian homes (about 870 600) used Fuel Oil No. 2 as a primary source for home heating.

The final screening assessment and the risk management approach document for Fuel Oil No. 2 were published on the Chemical Substances website on February 21, 2015, and a notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, signaling the intent of the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) with regard to further risk management activities. On April 23, 2016, the proposed Order adding Fuel Oil No.2 to Schedule 1 of CEPA (the proposed Order) was published in the *Canada Gazette*, Part I.

⁴ 73(1) The ministers shall, within seven years from the giving of Royal Assent to this Act, categorize the substances that are on the Domestic Substances List by virtue of section 66, for the purpose of identifying the substances on the List that, in their opinion and on the basis of available information,

(a) may present, to individuals in Canada, the greatest potential for exposure; or

(b) are persistent or bioaccumulative in accordance with the regulations, and inherently toxic to human beings or to non-human organisms, as determined by laboratory or other studies.

⁵ The composition of Fuel Oil No. 2 can vary depending on the source of crude oil or bitumen; therefore, this substance is considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products of Biological materials (UVCB).

⁶ Statistics Canada (2008a) provided information on the supply, movement and energy demand of "light fuel oil" (which includes all distillate fuel types for power burners, Fuel Oil No. 2, Fuel Oil No. 3, furnace fuel oil, gas oils and light industrial oils in Canada).

catégorisation énoncés au paragraphe 73(1)⁴ de la LCPE ou ont été considérées comme prioritaires compte tenu d'autres risques pour la santé humaine.

Description de la substance et principales publications

Le fuel-oil n° 2 est un mazout léger formé par la vaporisation, la condensation et le mélange de composants pétroliers qui sont obtenus à partir de la distillation atmosphérique du pétrole brut ou du bitume⁵. Le fuel-oil n° 2 est produit dans les raffineries et les usines de valorisation au Canada, la plus grande partie de cette substance étant produite dans l'est du Canada. Le fuel-oil n° 2 est utilisé principalement comme source de combustible pour le chauffage domestique, mais aussi dans des brûleurs commerciaux ou industriels de capacité moyenne.

Selon les renseignements disponibles⁶, environ 8 milliards de litres de mazout léger (la majorité étant du fuel-oil n° 2) ont été produits (99 %) ou importés (1 %) au Canada en 2006. Environ 50 % de ce mazout léger a été exporté, 25 % a été utilisé en tant que combustible pour le chauffage domestique, 19 % a été utilisé dans le commerce ou par le secteur industriel (par exemple pour le chauffage et la production d'énergie électrique) et 6 % a été conservé en stock. En 2011, 7 % seulement des foyers canadiens (soit environ 870 600) ont utilisé le fuel-oil n° 2 comme source principale de chauffage domestique.

Le rapport final de l'évaluation préalable et le document sur l'approche de gestion des risques associés au fuel-oil n° 2 ont été publiés sur le site Web des substances chimiques le 21 février 2015, et un avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, indiquant l'intention de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé (ci-après « les ministres ») en ce qui concerne les activités de gestion des risques subséquentes. Le 23 avril 2016, le projet de décret visant l'inscription du fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE (ci-après « le projet de

⁴ 73(1) Dans les sept ans qui suivent la date où la présente loi a reçu la sanction royale, les ministres classent par catégories les substances inscrites sur la liste intérieure par application de l'article 66 pour pouvoir déterminer, en se fondant sur les renseignements disponibles, celles qui, à leur avis,

a) soit présentent pour les particuliers au Canada le plus fort risque d'exposition;

b) soit sont persistantes ou bioaccumulables au sens des règlements et présentent, d'après des études en laboratoire ou autres, une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les organismes autres que les organismes humains.

⁵ La composition du fuel-oil n° 2 varie selon la source de pétrole brut ou de bitume; cette substance est donc considérée comme étant une substance de composition inconnue ou variable, un produit de réaction complexe ou une matière biologique.

⁶ Statistique Canada (2008a) a fourni les renseignements sur l'approvisionnement et la demande en mazout léger ainsi que le transport de ce type de mazout (qui comprend tous les types de mazout léger destinés aux brûleurs produisant de l'énergie électrique, le fuel-oil n° 2, le fuel-oil n° 3, le mazout de chauffage, les gazoles et les mazouts légers industriels au Canada).

All the publications mentioned above may be obtained from the Chemical Substances website or from the Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec, K1A 0H3, 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-5212 (fax), or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca.

Summary of the screening assessment

A screening assessment was conducted on Fuel Oil No. 2 to determine whether it meets one or more of the criteria for a toxic substance, as set out in section 64 of CEPA. Specifically, this involved determining whether Fuel Oil No. 2 is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Human health assessment

The human health assessment determined that the predominant route of exposure to Fuel Oil No. 2 was inhalation (from potential exposure to fuel evaporative emissions), and estimates of cancer potency for inhalation of benzene (a component of Fuel Oil No. 2 known to be carcinogenic) were used to describe the risk to human health. Based on a review of the available information, the screening assessment determined that the risk to the general population (following residential fuel storage tank leaks) and to those living in the vicinity of Fuel Oil No. 2 bulk storage facilities is considered to be low. Therefore, it was concluded that Fuel Oil No. 2 does not meet the human health criterion under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Ecological assessment

Determining the risk that a chemical substance poses to the environment involves the consideration of data relevant to its environmental behaviour (e.g. persistence,

décret ») a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Vous pouvez consulter toutes les publications susmentionnées sur le site Web des substances chimiques ou en prenant contact avec la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes dont les coordonnées sont les suivantes : Ministère de l'Environnement, Gatineau, Québec, K1A 0H3, 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-5212 (télécopieur), ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca.

Résumé de l'évaluation préalable

Une évaluation préalable a été réalisée sur le fuel-oil n° 2 afin de déterminer si cette substance satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE qui définissent une substance toxique. Plus précisément, il a fallu déterminer si le fuel-oil n° 2 pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- (a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- (b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- (c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation des risques pour la santé humaine

L'évaluation des risques pour la santé humaine a permis d'établir que la voie principale d'exposition au fuel-oil n° 2 était l'inhalation (en raison de l'exposition potentielle aux émissions par évaporation du carburant), et les estimations du potentiel cancérigène associé à l'inhalation du benzène (un composant du fuel-oil n° 2 considéré comme cancérigène) ont été utilisées pour caractériser les risques pour la santé humaine. L'évaluation préalable a permis de déterminer, d'après l'examen des données disponibles, que le risque pour la population générale (à la suite de fuites des réservoirs de stockage de carburant en milieu résidentiel) et pour les personnes qui vivent à proximité des installations de stockage en vrac de fuel-oil n° 2 est considéré comme faible. Par conséquent, il a été conclu que le fuel-oil n° 2 ne satisfait pas au critère relatif à la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation écologique

La détermination du risque que présente une substance chimique pour l'environnement tient compte des données relatives au comportement de cette substance dans

and potential to bioaccumulate in organisms or biomagnify in food webs), its ecotoxicity and exposure to the substance by potentially affected non-human organisms from the major known sources of release to the Canadian environment. Conclusions regarding risk to the environment take into consideration existing controls in place and are based in part on an estimation of environmental concentrations resulting from releases and the potential for these concentrations to have a negative impact on non-human organisms and/or environmental health.⁷

Fuel Oil No. 2 can be released (spilled) to the environment during its production, formulation, transportation and use. As part of the ecological assessment, to determine potential ecological harm (e.g. impact on survival, growth and reproduction) associated with this substance, concentrations of Fuel Oil No. 2 in the environment were compared to concentration levels at which the substance may cause ecological harm. To estimate the concentration of Fuel Oil No. 2 in the Canadian environment, data on spills reported to the Government from 2000 to 2009 were used. The analysis determined that at least 200–300 spills of Fuel Oil No. 2 occur each year on land, at least half of which are of sufficient volume to result in soil concentrations that could be harmful to the environment.⁸ Due to the limited reporting requirements to the Government, this information likely underestimates the number of spills on land nationally.

Based on the available information presented in the final screening assessment on the frequency and magnitude of spills, it is concluded that Fuel Oil No. 2 may cause harm to organisms in areas adjacent to sources of release because spills have been identified as harmful to freshwater, marine, and terrestrial organisms, but it does not compromise the broader integrity of the environment. It is therefore concluded that Fuel Oil No. 2 meets the environmental criterion for a toxic substance under paragraph 64(a) of CEPA, as it is entering the environment in a quantity or concentration that have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, but it does not meet the criterion under paragraph 64(b) of CEPA.

⁷ Using available data on the toxicity of the substance to organisms in water, sediment, soil, and/or air, predicted “no-effect concentrations” are then determined. The predicted no-effect concentration is the highest concentration of the substance that is unlikely to cause harm, in terms of impact on survival, reproduction, growth, etc., to non-human organisms.

⁸ For detail information on the assessment, please see the final screening assessment at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/CA593523-4175-4FC0-8546-A8A9482FF242/FSAR_PSSA-S3_FO%20No.%202_EN.pdf.

l’environnement (persistance, risque de bioaccumulation dans les organismes et de bioamplification dans les réseaux trophiques, etc.), à son écotoxicité et à l’exposition potentielle d’organismes non humains attribuable à d’importantes sources connues de rejet dans l’environnement au Canada. Les conclusions sur les risques pour l’environnement tiennent compte des mesures de lutte existantes et se basent en partie sur une estimation des concentrations dans l’environnement provenant des rejets, ainsi que du risque que ces concentrations aient des effets nocifs sur les organismes non humains ou l’environnement⁷.

Le fuel-oil n° 2 peut être rejeté (déversé) dans l’environnement pendant sa fabrication, sa formulation, son transport et son utilisation. Dans le cadre de l’évaluation écologique, pour déterminer les effets nocifs potentiels de cette substance sur l’environnement (par exemple les effets sur la survie, la croissance et la reproduction), les concentrations de fuel-oil n° 2 dans l’environnement ont été comparées à celles qui peuvent entraîner des effets nocifs. Pour estimer la concentration de fuel-oil n° 2 dans l’environnement au Canada, les données sur les déversements déclarés au gouvernement de 2000 à 2009 ont été utilisées. L’analyse a permis de déterminer qu’au moins 200 à 300 déversements de fuel-oil n° 2 sur le sol se produisent chaque année, et qu’au moins la moitié d’entre eux sont d’un volume suffisant pour entraîner des concentrations dans le sol qui pourraient être nocives pour l’environnement⁸. Étant donné les exigences limitées du gouvernement en matière de déclaration, ces données sont probablement inférieures au nombre réel de déversements sur le sol au pays.

À la lumière des renseignements existants sur la fréquence et l’ampleur des déversements présentés dans le rapport final de l’évaluation préalable, il est conclu que le fuel-oil n° 2 peut avoir des effets nocifs sur les organismes vivant dans des zones adjacentes à des sources de rejet, puisqu’il a été déterminé que les déversements étaient nocifs pour les organismes d’eau douce, marins et terrestres. Toutefois, ces rejets ne compromettent pas l’intégrité globale de l’environnement. Par conséquent, il est conclu que le fuel-oil n° 2 répond au critère définissant une substance toxique, tel qu’il est énoncé à l’alinéa 64a) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur sa

⁷ Les « concentrations estimées sans effet » sont déterminées par la suite à partir des données disponibles sur les effets toxiques de la substance pour des organismes vivant dans l’eau, les sédiments, le sol ou l’air. La concentration estimée sans effet est la concentration la plus élevée de la substance qui est peu susceptible de nuire à la survie, à la reproduction, à la croissance, etc., des organismes non humains.

⁸ Pour obtenir de plus amples détails sur l’évaluation, consultez le rapport final de l’évaluation préalable à l’adresse http://www.ec.gc.ca/ese-ees/CA593523-4175-4FC0-8546-A8A9482FF242/FSAR_PSSA-S3_FO%20No.%202_FR.pdf.

Existing control measures in Canada and abroad

Fuel Oil No. 2 can be released to the environment during its production, formulation, transportation and use. In Canada, there is already an extensive regulatory regime for the management of Fuel Oil No. 2 with respect to pollution prevention and response (including discharges), prevention of incident (when dangerous goods are imported, handled, offered for transport or transported), and storage.^{9, 10, 11}

Many of the storage measures, including those in Manitoba, Newfoundland and Labrador, Ontario, and Prince Edward Island, include requirements for the construction, installation, maintenance, or repair of residential storage tanks for Fuel Oil No. 2. In other provinces and territories, including British Columbia, the Northwest Territories, Nova Scotia, and Nunavut, guidance regarding residential heating fuel storage is available for homeowners. Some municipalities have bylaws requiring permits and inspection for the installation, removal or repair of home heating oil systems.

In the United States, there are several regulations pertaining to refineries and to the transportation of

diversité biologique. Il est également conclu que le fuel-oil n° 2 ne satisfait pas au critère énoncé à l'alinéa 64b) de la LCPE.

Mesures de contrôle en place au Canada et à l'étranger

Le fuel-oil n° 2 peut être rejeté dans l'environnement au cours de sa fabrication, de sa formulation, de son transport et de son utilisation. Au Canada, il existe déjà un régime exhaustif de réglementation visant la gestion du fuel-oil n° 2 pour prévenir la pollution et intervenir en cas de pollution (notamment par les rejets), éviter les incidents (lorsque des marchandises dangereuses sont importées, manipulées, remises aux fins de transport ou transportées) et assurer le stockage^{9, 10, 11}.

Bon nombre des mesures de stockage, notamment celles du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard, comprennent des exigences relatives à la construction, à l'installation, à l'entretien ou à la réparation des réservoirs de stockage de fuel-oil n° 2 en milieu résidentiel. Dans d'autres provinces et territoires, notamment la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse et le Nunavut, les propriétaires peuvent consulter des directives sur le stockage du mazout utilisé pour le chauffage. Certaines municipalités disposent de règlements qui exigent des permis et des inspections s'appliquant à l'installation, au retrait ou à la réparation des appareils de chauffage au mazout résidentiels.

Aux États-Unis, il existe plusieurs règlements visant les raffineries et le transport de substances associées à

⁹ For more information on pollution prevention, please see the *Ballast Water Control and Management Regulations* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2011-237.pdf> and the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2012-69.pdf>.

¹⁰ For more information on prevention of incident when dangerous goods are imported, handled, offered for transport or transported, please see the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-19.01.pdf>.

¹¹ For more information on the storage of Fuel Oil No. 2, please see the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2008-197.pdf> and the National and Provincial Fire Codes at <http://www.nationalcodes.nrc.gc.ca/eng/nfc/index.html>.

⁹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention de la pollution, veuillez consulter le *Règlement sur le contrôle de la gestion de l'eau de ballast*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2011-237.pdf> et le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2012-69.pdf>.

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention des incidents lorsque les marchandises dangereuses sont importées, manipulées, remises aux fins de transport ou transportées, veuillez consulter la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-19.01.pdf>.

¹¹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage du fuel-oil n° 2, veuillez consulter le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2008-197.pdf>, ainsi que les codes nationaux et provinciaux de prévention des incendies, à l'adresse http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/solutions/consultatifs/centre_codes_index.html.

substances that may pose a flammability or explosion hazard, substances that include Fuel Oil No. 2.^{12, 13}

In Europe, there are principles set on industrial emissions and regulations addressing the transportation of Fuel Oil No. 2.^{14, 15} Also, there are regulations addressing the control of pollution.¹⁶

Objectives

The objective of the *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the Government to propose risk management instruments under CEPA to manage potential environmental risks associated with Fuel Oil No. 2, should such instruments be deemed necessary.

Description

The Order will add Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Order will not impose any administrative burden on business.

un risque d’inflammabilité ou d’explosion, dont le fuel-oil n° 2^{12, 13}.

En Europe, on dispose de principes établis pour les émissions industrielles, de règlements sur le transport du fuel-oil n° 2^{14, 15} ainsi que de règlements sur la lutte contre la pollution¹⁶.

Objectifs

L’objectif du *Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* est de permettre au gouvernement de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE pour atténuer les risques associés au fuel-oil n° 2 dans l’environnement, dans le cas où ces mesures seraient jugées nécessaires.

Description

Le Décret inscrira le fuel-oil n° 2 à l’annexe 1 de la LCPE.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car le Décret ne prévoit pas une imputation de coûts administratifs aux entreprises.

¹² For more information on regulations pertaining to refineries in the United States, please see the Web page of the National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants (NESHAP) program of the *Clean Air Act* at <https://www3.epa.gov/airtoxics/petrefine/petrefpg.html>.

¹³ For more information on the transportation of substances that may pose a flammability or explosion hazard, please see the *Federal Hazardous Materials Regulations* of the U.S. Department of Transportation at <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=a0ad26de397e21351d14d32b4b95f428&tpl=/ecfrbrowse/Title49/49CisubchapA.tpl>.

¹⁴ For more information on the principles set on industrial emissions, please see the Directive on Industrial Emissions at <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0075&from=EN>.

¹⁵ For more information on the regulations addressing the transportation of Fuel Oil No. 2, please see the *European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road* at http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/adr/ADRagree_e.pdf and the *Regulation concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail* at http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/07_veroeff/03_erlaeut/rpex99-rid-e.pdf.

¹⁶ For more information on measures regarding the control of pollutions in Europe please see the *Control of Pollution (Oil Storage) (England) Regulations 2001* at http://www.legislation.gov.uk/uksi/2001/2954/pdfs/uksi_20012954_en.pdf a guidance note for the *Water Environment (Oil Storage) (Scotland) Regulations 2006* at <http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/1057/0029448.pdf> and the *Control of Pollution (Oil Storage) Regulations (Northern Ireland) 2010* at http://www.legislation.gov.uk/nisr/2010/412/pdfs/nisr_20100412_en.pdf.

¹² Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règlements concernant les raffineries aux États-Unis, veuillez-vous rapporter au site Web du programme National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants (NESHAP) de la *Clean Air Act*, à l’adresse <https://www3.epa.gov/airtoxics/petrefine/petrefpg.html>.

¹³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le transport des substances qui peuvent représenter un risque d’inflammabilité ou d’explosion, veuillez consulter les *Federal Hazardous Materials Regulations* sur le site Web du Department of Transportation des États-Unis, à l’adresse <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=a0ad26de397e21351d14d32b4b95f428&tpl=/ecfrbrowse/Title49/49CisubchapA.tpl>.

¹⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les principes énoncés sur les émissions industrielles, veuillez consulter la Directive on Industrial Emissions, à l’adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0075&from=fr>.

¹⁵ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règlements concernant le transport du fuel-oil n° 2, veuillez consulter l’*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route*, à l’adresse http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/adr/ADRaccord_f.pdf, et le *Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses*, à l’adresse http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/07_veroeff/03_erlaeut/rpex99-rid-f.pdf.

¹⁶ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures de lutte contre la pollution en Europe, veuillez consulter le *Control of Pollution (Oil Storage) (England) Regulations 2001*, à l’adresse http://www.legislation.gov.uk/uksi/2001/2954/pdfs/uksi_20012954_en.pdf, la note d’orientation des *Water Environment (Oil Storage) (Scotland) Regulations 2006*, à l’adresse <http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/1057/0029448.pdf>, et le *Control of Pollution (Oil Storage) Regulations (Northern Ireland) 2010*, à l’adresse http://www.legislation.gov.uk/nisr/2010/412/pdfs/nisr_20100412_en.pdf.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order will not impose any compliance or administrative costs on small business.

Consultation

On June 1, 2013, the Government published a summary of the draft screening assessment for Fuel Oil No. 2, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period, proposing that Fuel Oil No. 2 meets the criterion under paragraph 64(a) of CEPA. Only one comment regarding the presence and level of benzene in Fuel Oil No. 2 was received and a response was published in the Regulatory Impact Analysis Statement¹⁷ for the proposed Order.¹⁸ This comment was considered, but did not alter the conclusion in the assessment that Fuel Oil No. 2 poses a risk to the environment, but not to human health.

On the same date, a risk management scope document outlining the preliminary options being examined for the management of this substance was released on the Chemical Substances website.¹⁹

Prior to the publication of the draft screening assessment and the risk management scope document, the Department of Environment and the Department of Health had informed provincial and territorial governments through the National Advisory Committee of CEPA (CEPA NAC) of their release and public comment period. No comments were received from CEPA NAC.²⁰

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'imposera pas de frais liés au respect de la conformité ni de coûts administratifs.

Consultation

Le gouvernement a publié un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable sur le fuel-oil n° 2 le 1^{er} juin 2013 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue de recevoir les commentaires du public pendant la période de consultation de 60 jours. On proposait de conclure que le fuel-oil n° 2 satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE. Un seul commentaire sur la présence et la concentration du benzène dans le fuel-oil n° 2 a été reçu, et une réponse à ce commentaire a été publiée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation¹⁷ associé au projet de décret¹⁸. Ce commentaire a été pris en considération, mais n'a pas contribué à modifier la conclusion de l'évaluation, à savoir que le fuel-oil n° 2 pose un risque pour l'environnement, mais pas pour la santé humaine.

Un document sur le cadre de gestion des risques mettant en évidence les options préliminaires examinées pour la gestion de cette substance a été publié à la même date sur le site Web des substances chimiques¹⁹.

Avant la publication de l'ébauche d'évaluation préalable et du document sur le cadre de gestion des risques, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont informé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (CCN LCPE), de la publication de ces documents et de la période de consultation publique. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire²⁰.

¹⁷ The Regulatory Impact Analysis Statement is a summary of the expected impact of a regulatory initiative that addresses each of the requirements of the federal government's regulatory policy. For more information, please see: <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/riaswg-grrier/riaswg-grrier-eng.pdf>.

¹⁸ Please see the comment and Government's response to this comment, in the "Consultation" section of the Regulatory Impact Analysis Statement for Fuel Oil No. 2, at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-04-23/html/reg1-eng.php>.

¹⁹ For more information on the risk management scope document, including comments received during the 60-day public comment period and Government's responses to these comments, please see: http://www.ec.gc.ca/ese-ees/A4D03268-EAF2-4CEF-82BC-B9F52D06C407/PC%20Table_PSSA-S3_FO%20No.%202_EN.pdf.

²⁰ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a Department of the Environment and a Department of Health representative, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Aboriginal governments.

¹⁷ Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation décrit sommairement les répercussions à prévoir de l'initiative réglementaire et porte sur chacune des exigences de la politique de réglementation du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/riaswg-grrier/riaswg-grrier-fra.pdf>.

¹⁸ Pour examiner le commentaire et la réponse du gouvernement à ce dernier, veuillez consulter la section « Consultation » du résumé de l'étude d'impact de la réglementation du fuel-oil n° 2 à l'adresse <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-04-23/html/reg1-fra.php>.

¹⁹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le document sur le cadre de gestion des risques, y compris les commentaires reçus au cours de la période de consultation de 60 jours et la réponse du gouvernement à ces commentaires, veuillez consulter le document à l'adresse http://www.ec.gc.ca/ese-ees/A4D03268-EAF2-4CEF-82BC-B9F52D06C407/PC%20Table_PSSA-S3_FO%20No.%202_FR.pdf.

²⁰ L'article 6 de la LCPE stipule que le Comité consultatif national prévu par la LCPE (la principale tribune intergouvernementale dans ce domaine) a pour mandat de rendre réalisable une intervention nationale et d'éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Le comité comporte un représentant d'Environnement et Changement climatique Canada et un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, et au plus six représentants de gouvernements autochtones.

On February 21, 2015, the Government published the final screening assessment and the risk management approach document for Fuel Oil No. 2 on the Chemical Substances website²¹ and on April 23, 2016, the proposed Order adding Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA was published in the *Canada Gazette*, Part 1 for a 60-day public comment period. No comments were received on the proposed Order.

Rationale

Fuel Oil No. 2 is a distillate fuel oil produced at refineries and upgraders in Canada and is primarily used as a fuel source for home heating, but it is also used in medium capacity commercial/industrial burners. Fuel Oil No. 2 may be released (spilled) to the environment during its production, formulation, transportation and use. Based on an analysis of estimated concentration levels at which the substance may cause harm to aquatic and terrestrial environments and the estimated frequency, volume and impact of spills in Canada, it was determined that Fuel Oil No. 2 meets the criteria for a toxic substance under paragraph 64(a) of CEPA.

One of the following three measures can be taken after a screening assessment is conducted under CEPA:

1. taking no further action with respect to the substance;
2. adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or
3. recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Based on the available evidence, which includes data received from industry and the conclusions of the screening assessment, the Government determined that choosing options 1 or 2 is not appropriate to manage potential ecological risk associated with Fuel Oil No. 2 in Canada. Therefore, option 3, which recommends that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, is the option chosen by the Government.

The addition of Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA will not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the Order will not impose any compliance requirements on stakeholders. Accordingly, there will be no administrative burden imposed on small businesses or businesses in general.

²¹ For updated information on what are the actions the Government is taking with respect to the risk management of Fuel Oil No. 2, please see the Public Summary of Fuel Oil No. 2 at http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-3/fuel_oil-no2-eng.php.

Le 21 février 2015, le gouvernement a publié l'évaluation préalable finale et le document sur l'approche de gestion des risques proposée associés au fuel-oil n° 2 sur le site Web des substances chimiques²¹, et le 23 avril 2016, le projet de décret visant à inscrire le fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de consultation publique de 60 jours. Aucun commentaire sur le projet de décret n'a été reçu.

Justification

Le fuel-oil n° 2 est un mazout léger produit dans les raffineries et les usines de valorisation du Canada; il est utilisé principalement comme source de combustible pour le chauffage domestique, mais également dans des brûleurs commerciaux ou industriels de capacité moyenne. Le fuel-oil n° 2 peut être rejeté (déversé) dans l'environnement au cours de sa fabrication, de sa formulation, de son transport et de son utilisation. D'après une analyse des concentrations estimées auxquelles la substance peut avoir des effets nocifs sur les milieux aquatiques et terrestres et l'estimation de la fréquence, du volume et de l'impact des déversements au Canada, il a été déterminé que le fuel-oil n° 2 répond aux critères définissant une substance toxique, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE.

À l'issue de l'évaluation préalable réalisée en vertu de la LCPE, l'une des trois mesures suivantes peut être prise :

1. ne rien faire à l'égard de la substance;
2. l'inscrire sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation plus détaillée;
3. recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, s'il y a lieu, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

En s'appuyant sur les données probantes existantes, dont celles présentées par l'industrie, et les conclusions de l'évaluation préalable, le gouvernement a déterminé que les options 1 ou 2 ne conviennent pas pour gérer les risques d'effets nocifs pour l'environnement associés au fuel-oil n° 2 au Canada. Par conséquent, l'option 3, qui recommande l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE, est l'option choisie par le gouvernement.

L'inscription du fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE n'aura pas de répercussions différentielles (avantages ou coûts) sur le public ou sur l'industrie, puisque le Décret n'entraînera aucune exigence de conformité pour les parties prenantes. Ainsi, il n'y aura aucun fardeau administratif pour les petites entreprises ou les entreprises en général.

²¹ Pour obtenir l'information la plus récente sur les mesures prises par le gouvernement pour gérer les risques associés au fuel-oil n° 2, veuillez consulter le résumé public sur le fuel-oil n° 2 à l'adresse http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-3/fuel_oil-no2-fra.php.

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment was completed.²²

Implementation, enforcement and service standards

The Order will add Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA, thereby enabling the Government to propose risk management instruments respecting preventive or control actions. In the case of Fuel Oil No. 2 an instrument must be finalized no later than August 2018. This is within the prescribed limit of 42 months following the Minister's original proposal to recommend that Fuel Oil No. 2 be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. The proposal was published on February 21, 2015, at the same time as the final screening assessment report for this substance. Developing an implementation plan or a compliance strategy, or establishing service standards, is not considered necessary without any specific risk management proposal. As the Order does not include a specific risk management proposal, there is no requirement for implementation, enforcement, or service standards. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement is being undertaken during the development of the final instrument to manage risks posed by Fuel Oil No. 2.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue2@canada.ca

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée²².

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret inscrira le fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettra au gouvernement de proposer des mesures de gestion des risques visant la prévention ou la lutte contre la pollution. Dans le cas du fuel-oil n° 2, il faudra prendre une mesure au plus tard en août 2018. Cette échéance respecte le délai prescrit de 42 mois suivant la première proposition de la ministre de recommander l'inscription du fuel-oil n° 2 à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. La proposition a été publiée le 21 février 2015 en même temps que le rapport final de l'évaluation préalable de cette substance. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans une proposition particulière de gestion des risques. Comme le Décret ne contient aucune proposition particulière de gestion des risques, il n'existe aucune exigence de mise en œuvre, d'application ou de normes de service. Une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application est menée parallèlement à l'élaboration des mesures finales visant à gérer les risques liés au fuel-oil n° 2.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

²² For more information, please see: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php>.

²² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-fra.php>.

Registration
SOR/2017-114 June 2, 2017

NUNAVUT ACT
YUKON ACT
NORTHWEST TERRITORIES ACT

Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2017-573 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)* pursuant to:

- (a) subsection 27(5)^a of the *Nunavut Act*^b;
- (b) subsection 23(5)^c of the *Yukon Act*^d; and
- (c) subsection 28(5) of the *Northwest Territories Act*^e.

Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)

Nunavut Act

Nunavut Borrowing Limits Regulations

1 The *Nunavut Borrowing Limits Regulations*¹ are amended by replacing “*CICA Public Sector Accounting Handbook*” with “*CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*” in the following provisions:

- (a) section 1; and
- (b) paragraphs 3(b) and (c).

Enregistrement
DORS/2017-114 Le 2 juin 2017

LOI SUR LE NUNAVUT
LOI SUR LE YUKON
LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)

C.P. 2017-573 Le 2 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 27(5)^a de la *Loi sur le Nunavut*^b;
- b) du paragraphe 23(5)^c de la *Loi sur le Yukon*^d;
- c) du paragraphe 28(5) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*^e.

Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)

Loi sur le Nunavut

Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut

1 Dans les passages ci-après du *Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut*¹, « *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* » est remplacé par « *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* » :

- a) l'article 1;
- b) les alinéas 3b) et c).

^a S.C. 2012, c. 19, s. 215(2)

^b S.C. 1993, c. 28

^c S.C. 2012, c. 19, s. 216(2)

^d S.C. 2002, c. 7

^e S.C. 2014, c. 2, s. 2

¹ SOR/2013-40

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 215(2)

^b L.C. 1993, ch. 28

^c L.C. 2012, ch. 19, par. 216(2)

^d L.C. 2002, ch. 7

^e L.C. 2014, ch. 2, art. 2

¹ DORS/2013-40

Yukon Act

Yukon Borrowing Limits Regulations

2 The *Yukon Borrowing Limits Regulations*² are amended by replacing “*CICA Public Sector Accounting Handbook*” with “*CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*” in the following provisions:

- (a) section 1; and
- (b) paragraphs 3(b) and (c).

Northwest Territories Act

Northwest Territories Borrowing Limits Regulations

3 The portion of subsection 2(1) of the *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations*³ before paragraph (a) is replaced by the following:

Meaning

2 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 28(2) and (4) of the *Northwest Territories Act*, each of the following constitutes or is deemed to constitute borrowing:

4 The portion of section 3 of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

Manner to determine value of borrowing

3 For the purposes of subsections 28(2) and (4) of the *Northwest Territories Act*,

5 The *Regulations* are amended by replacing “*CICA Public Sector Accounting Handbook*” with “*CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*” in the following provisions:

- (a) section 1; and
- (b) paragraphs 3(b) and (c).

Coming into Force

6 These *Regulations* come into force on the day on which they are registered.

² SOR/2013-38

³ SOR/2013-39

Loi sur le Yukon

Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon

2 Dans les passages ci-après du *Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon*², « *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* » est remplacé par « *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* » :

- a) l'article 1;
- b) les alinéas 3b) et c).

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest

3 Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest*³ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sens

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application des paragraphes 28(2) et (4) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, constitue un emprunt ou est réputé en constituer un :

4 Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Façon d'établir la valeur des emprunts

3 Pour l'application des paragraphes 28(2) et (4) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* :

5 Dans les passages ci-après du même règlement, « *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* » est remplacé par « *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* » :

- a) l'article 1;
- b) les alinéas 3b) et c).

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

² DORS/2013-38

³ DORS/2013-39

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations* contain incorrect references to provisions of the *Northwest Territories Act*. In addition, the *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations*, the *Yukon Borrowing Limits Regulations*, and the *Nunavut Borrowing Limits Regulations* have outdated references to the CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) *Public Sector Accounting Handbook*.

Objectives

The objective of the amendments is to provide greater clarity by correcting these outdated references.

Description

The amendments apply to the *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations*, the *Yukon Borrowing Limits Regulations*, and the *Nunavut Borrowing Limits Regulations*.

The *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations*, the *Yukon Borrowing Limits Regulations* and the *Nunavut Borrowing Limits Regulations* include provisions that prescribe, pursuant to the *Northwest Territories Act*, the *Yukon Act*, and the *Nunavut Act*, respectively, what constitutes “borrowing;” the definition of “government” for the purposes of these three regulations; and, the manner in which the value of any borrowing is determined.

- (1) The *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations* contain incorrect references to the provisions of the *Northwest Territories Act*. The *Northwest Territories Act* was amended in 2014 to implement certain provisions of the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement, which has resulted in the re-numbering of certain sections of the Act. Consequently, two references to section 20 of the Act in subsection 2(1) and paragraph 3 of the *Northwest Territories Borrowing Limit Regulations*, both English and French versions, are no longer accurate and should be updated to reflect the re-numbering of the Act. Specifically, in subsection 2(1) and paragraph 3 of the Regulations, the references to subsections 20(2) and (4) should read subsections 28(2) and (4).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest contient des renvois erronés à des dispositions de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest. De plus, le Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest, le Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon et le Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut contiennent des renvois désuets au Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés).

Objectifs

Les modifications visent à assurer une plus grande clarté du texte en corrigeant ces renvois erronés.

Description

Les modifications s'appliquent au Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest, au Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon et au Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut.

Le Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest, le Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon et le Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut contiennent des dispositions qui prescrivent, en vertu de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, la Loi sur le Yukon et la Loi sur le Nunavut, respectivement, des éclaircissements sur ce qui constitue un « emprunt »; la définition de « gouvernement » aux fins des trois règlements; et la façon dont la valeur de tout emprunt est déterminée.

- (1) Le Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest contient des renvois désuets à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest. Celle-ci a été modifiée en 2014 pour mettre en œuvre certaines dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest, ce qui a entraîné la renumérotation de certains articles de la Loi. Par conséquent, deux renvois à l'article 20 de la Loi au paragraphe 2(1) et au paragraphe (3) du Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest, versions anglaise et française, ne sont plus exacts et devraient être mis à jour pour tenir compte de la nouvelle numérotation de la Loi. Plus précisément, au paragraphe 2(1) et au paragraphe (3) du Règlement, les renvois aux paragraphes 20(2) et (4) sont remplacés par les paragraphes 28(2) et (4).

(2) In 2013, the CICA Board approved the renaming of the *CICA Public Sector Accounting Handbook* to the *CPA (Chartered Professional Accountants) Canada Public Sector Accounting Handbook*. Consequently, the references to the *CICA Public Sector Accounting Handbook* in section 1, and paragraphs 3(b) and 3(c) of the English and French versions of each of the *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations*, the *Yukon Borrowing Limits Regulations*, and the *Nunavut Borrowing Limits Regulations* are changed to reference the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

These amendments are minor, technical in nature and only serve to correct outdated references; these changes improve the clarity of the regulatory texts. Accordingly, no costs nor any impact on stakeholders are anticipated in association with these amendments.

Consultation

Territorial government officials were consulted and are aware of these amendments; no concerns have been raised.

Contact

Jamila Bourgeois
Economist
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4111
Email: Jamila.Bourgeois@canada.ca

(2) En 2013, le Conseil de l'ICCA a approuvé l'attribution d'un nouveau nom au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* pour lire *Manuel de comptabilité de CPA (Comptables Professionnels Agréés) Canada pour le secteur public*. Par conséquent, les renvois au *Manuel de comptabilité pour le secteur public de l'ICCA* à l'article 1 et aux alinéas 3b) et 3c) des versions anglaise et française du *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest*, du *Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon* et du *Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut* sont modifiés pour faire référence au *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, puisque les frais d'administration ou le fardeau des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisqu'aucun coût n'est engagé par les petites entreprises.

Justification

Ces modifications sont mineures, de nature technique et visent seulement à corriger les renvois erronés; ces changements apportent plus de clarté aux règlements. Il n'y a pas de coûts ou d'effets négatifs sur les intervenants prévus en rapport avec ces modifications.

Consultation

Les fonctionnaires des gouvernements territoriaux ont été consultés et sont au courant de ces modifications; ils n'ont manifesté aucune inquiétude en rapport avec ces modifications.

Personne-ressource

Jamila Bourgeois
Économiste
Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4111
Courriel : Jamila.Bourgeois@canada.ca

Registration

SOR/2017-115 June 2, 2017

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT**Regulations Amending the Regulations
Amending Certain Regulations Made Under
the Proceeds of Crime (Money Laundering)
and Terrorist Financing Act, 2016
(Transitional Provision)**

P.C. 2017-574 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2016 (Transitional Provision)*.

**Regulations Amending the Regulations
Amending Certain Regulations Made Under
the Proceeds of Crime (Money Laundering)
and Terrorist Financing Act, 2016
(Transitional Provision)****Amendment**

1 Section 124 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2016*¹ is amended by replacing “the first anniversary of that day” with “January 23, 2018”.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

DORS/2017-115 Le 2 juin 2017

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES**Règlement modifiant le Règlement
modifiant certains règlements pris en vertu
de la Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des activités
terroristes (2016) (disposition transitoire)**

C.P. 2017-574 Le 2 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2016) (disposition transitoire)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement
modifiant certains règlements pris en vertu
de la Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des activités
terroristes (2016) (disposition transitoire)****Modification**

1 À l'article 124 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2016)*¹, « au premier anniversaire de cette date » est remplacé par « le 23 janvier 2018 ».

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 294(6)

^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2016-153

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 294(6)

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2016-153

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Reporting entities require a longer transition period to prepare to comply with the dual-method identity verification requirements introduced through the *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2016* (the Regulations), which were made by the Governor in Council on June 17, 2016. The Regulations require amendment to extend the duration of the transitional period.

Background

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2016* (the Act) and its regulations apply to designated financial and non-financial entities (known as “reporting entities”), that provide access to the financial system and may therefore be susceptible to abuse by criminals seeking to integrate the proceeds of their crimes into the legitimate economy.

Among other things, these amendments updated the existing list of methods that reporting entities must use to verify the identity of their clients. The new methods allow for a broader range of reliable and independent sources to be used. In particular, the amendments identify the specific types of sources that are deemed reliable enough to be used on a standalone basis (e.g. government-issued photo identification documents), and broadly allow other types of sources (e.g. a notice of assessment issued by the Canada Revenue Agency) that are reliable and independent to be referred to on a dual-method basis (i.e. using a combination of two sources to verify identifying information).

A transitional period during which either the previous identity verification methods or the new methods could be used was provided from June 30, 2016, to June 30, 2017. And, on June 17, 2016, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) published guidance on the dual-methods that could be considered under these new provisions.

Following the publication of this guidance, some reporting entities sought clarifications on the interpretation of the new requirements and their implementation of the changes was therefore delayed. On January 23, 2017, FINTRAC provided clarification on how to interpret the new requirements, which was needed in order for reporting entities to begin preparing to comply with them. However, at this point, half of the transitional period had already elapsed. Reporting entities require the full year to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les entités déclarantes ont besoin d'une plus longue période de transition pour se conformer aux exigences de vérification de l'identité selon la méthode à processus double introduite par le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2016)* [le Règlement] pris par le Gouverneur en conseil le 17 juin 2016. Une modification de ce règlement visant à prolonger la durée de la période de transition est donc nécessaire.

Contexte

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et ses règlements s'appliquent aux entités financières et non financières désignées (entités déclarantes), qui donnent accès au système financier et peuvent donc être susceptibles d'abus par des criminels qui cherchent à intégrer les produits de leurs crimes dans le système financier.

Le Règlement a, entre autres, mis à jour la liste existante des méthodes que les entités déclarantes doivent utiliser pour vérifier l'identité de leurs clients, permettant l'utilisation de nouveaux types de sources. En particulier, les modifications précisent les types spécifiques de sources jugées suffisamment fiables pour être utilisées de façon autonome et permettent généralement à d'autres types de sources (par exemple un avis d'évaluation émis par l'Agence du revenu du Canada) qui sont fiables et indépendantes d'être utilisées selon une méthode à processus double, c'est-à-dire en combinant deux sources pour vérifier les informations d'identification.

Une période de transition, au cours de laquelle les anciennes et nouvelles méthodes peuvent être utilisées, était prévue du 30 juin 2016 au 30 juin 2017. Le 17 juin 2016, le Centre d'analyse des opérations et des déclarations financières du Canada (CANAFE) a publié des directives sur les méthodes doubles qui pourraient être envisagées dans le cadre de ces nouvelles dispositions.

À la suite de la publication de ces directives, certaines entités déclarantes ont demandé des éclaircissements sur l'interprétation des nouvelles exigences. La mise en œuvre des modifications a donc été retardée. Le 23 janvier 2017, le CANAFE a apporté des précisions sur la façon d'interpréter les nouvelles exigences, ce qui était nécessaire pour que les entités déclarantes commencent à s'y conformer. Toutefois, la moitié de la période de transition était déjà écoulée. Les entités déclarantes ont donc demandé une

implement the changes and to be in a position to fully comply with the new requirements.

Objectives

The objective of this amendment is to extend the transitional period to January 23, 2018, allowing for a year from the date on which the stakeholders received clarification on the dual-method and giving them adequate time to operationalize and apply the new requirements (e.g. update their internal procedures and IM/IT systems).

Description

This amendment extends the transitional period in the Regulations for the regulatory requirements that apply to the methods used by reporting entities to ascertain the identity of their clients, from June 30, 2017, to January 23, 2018 (an additional seven months).

“One-for-One” Rule

This amendment does not impose any new regulatory requirements, nor does it amend any existing regulatory requirements. Accordingly, there is no change in the level of administrative burden or compliance burden currently experienced by businesses; therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

Reporting entities were extensively consulted on the development of the Regulations, prior to their being made on June 17, 2016. During the transitional period, the Canadian Bankers Association (CBA), on behalf of the financial sector, sought clarifications on how to interpret and implement the new methods for identity verification. Clarification was provided on January 23, 2017, after which the CBA expressed concern that there was not enough time left in the transitional period for reporting entities to fully prepare to operationalize the new requirements. This amendment addresses this concern by providing more time for reporting entities to adapt their internal tools, procedures and policies based on the clarified measures. Given that this amendment is relieving in nature, it is anticipated that all reporting entities will be supportive of it.

année complète pour mettre en œuvre les modifications nécessaires et être en mesure de se conformer pleinement aux nouvelles exigences.

Objectifs

L'objectif de cette modification est d'allonger la période transitoire jusqu'au 23 janvier 2018, laissant ainsi aux entités déclarantes un an à compter du moment où des clarifications ont été fournies sur la méthode à processus double pour mettre en œuvre les nouvelles exigences, par exemple en modifiant leurs procédures internes et leurs systèmes GI/TI.

Description

Cette modification allongera la période transitoire du Règlement s'appliquant aux méthodes de vérification de l'identité des clients, en faisant passer sa date de fin du 30 juin 2017 au 23 janvier 2018 (environ sept mois additionnels).

Règle du « un pour un »

Cette modification n'introduit pas de nouvelles exigences réglementaires et ne change en rien les exigences existantes. Ainsi, le niveau de fardeau administratif ou de conformité reste le même et la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque le règlement proposé n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Avant l'adoption du Règlement le 17 juin 2016, les entités déclarantes ont été largement consultées sur son élaboration. Pendant la période de transition, l'Association des banquiers canadiens (ABC) a demandé, au nom du secteur financier, des éclaircissements sur la façon d'interpréter et de mettre en œuvre les nouvelles méthodes de vérification d'identité. Des réponses ont été fournies le 23 janvier 2017, après quoi l'ABC s'est montrée préoccupée par le fait que la période de transition s'achevait bientôt et que les entités déclarantes n'avaient pas assez de temps pour mettre en œuvre pleinement les nouvelles exigences. Cette modification répond à cette préoccupation en fournissant plus de temps aux entités déclarantes pour adapter leurs outils, leurs procédures et leurs politiques internes en fonction des mesures clarifiées. Pour ces raisons, l'appui des entités déclarantes est anticipé.

Rationale

This amendment to the Regulations is needed to ensure that reporting entities are in a position to comply with the regulatory requirements concerning identity verification methods. Given that clarification on how to interpret these requirements was provided on January 23, 2017, reporting entities require additional time to operationalize the changes. The policy intent for the original transitional period was to provide stakeholders with one year to prepare for the coming into force of the new methods. Extending the duration of the transitional period to January 23, 2018 is in line with this intent.

There are no additional impacts, or costs that would result from this amendment.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendment comes into force upon registration. FINTRAC has already issued necessary guidance on its website for the measures for which the transitional period applies.

Contact

Lisa Pezzack
Director
Financial Systems Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.fc-cf.fin@canada.ca

Justification

Cette modification du Règlement est nécessaire pour assurer une meilleure conformité à la réglementation sur les méthodes de vérification d'identité par les entités déclarantes. Puisque les clarifications sur les exigences ont été fournies le 23 janvier 2017, les entités déclarantes ont besoin de plus de temps pour opérationnaliser les changements. La période transitoire initiale avait pour but de laisser une année aux entités déclarantes afin de s'adapter aux nouvelles méthodes. Allonger la période transitoire jusqu'au 23 janvier 2018 est conforme à cette intention.

Il n'y a pas d'impact, de coûts ou de charges supplémentaires à la suite de cette modification.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification réglementaire entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Le CANAFE a déjà publié sur son site Web les directives nécessaires pour les mesures touchées par la période transitoire.

Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice
Division des systèmes financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.fc-cf.fin@canada.ca

Registration
SOR/2017-116 June 2, 2017

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Regulations Amending the Canada – Nova
Scotia Offshore Marine Installations and
Structures Occupational Health and Safety
Transitional Regulations**

P.C. 2017-575 June 2, 2017

Whereas, pursuant to subsection 210.127(1)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 31, 2016 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 6(2)^c of that Act, has consulted the minister of the Government of Nova Scotia who is responsible for occupational health and safety with respect to the proposed Regulations and that minister has approved the making of the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Labour, pursuant to section 210.126^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-116 Le 2 juin 2017

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA –
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

**Règlement modifiant le Règlement
transitoire sur la santé et la sécurité
au travail concernant les ouvrages
en mer dans la zone extracôtière
Canada – Nouvelle-Écosse**

C.P. 2017-575 Le 2 juin 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 210.127(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2016 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément au paragraphe 6(2)^c de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre du gouvernement de la Nouvelle-Écosse responsable de la santé et de la sécurité au travail sur le projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre du Travail et en vertu de l'article 210.126^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 13, s. 84

^b S.C. 1988, c. 28

^c S.C. 2014, c. 13, s. 56

^a L.C. 2014, ch. 13, art. 84

^b L.C. 1988, ch. 28

^c L.C. 2014, ch. 13, art. 56

Regulations Amending the Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *Canadian Electrical Code*, *CCBFC*, *National Building Code of Canada*, *National Fire Code of Canada*, *National Plumbing Code of Canada* and *ULC Standard* in section 1 of the *Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition *CPR course* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

CPR course means a training course in cardiopulmonary resuscitation based on the publication of the *Journal of the American Medical Association* entitled *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation (CPR) and Emergency Cardiac Care (ECC)* as reprinted by the American Heart Association. (*cours RCR*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ULC means the Underwriters' Laboratories of Canada. (*ULC*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

Reference

1.1 In these Regulations, any reference to a standard is to be read as a reference to the most recent version of that standard.

3 Subsection 17(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A portable fire extinguisher that has not less than a 10B rating as defined in the *ULC Standard CAN/ULC S508, Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers*, must be readily accessible from the location of the heating device when the device is in use.

¹ SOR/2015-2

Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse

Modifications

1 (1) Les définitions de *CCCBPI*, *Code canadien de l'électricité*, *Code national de la plomberie – Canada 2010*, *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, *Code national du bâtiment – Canada 2010* et norme *ULC*, à l'article 1 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*¹, sont abrogées.

(2) La définition de *cours RCR*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cours RCR Cours de formation en réanimation cardiorespiratoire fondé sur la publication du *Journal of the American Medical Association* intitulée *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation (CPR) and Emergency Cardiac Care (ECC)* et réimprimée par l'American Heart Association. (*CPR course*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ULC Les Laboratoires des assureurs du Canada. (*ULC*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Renvoi

1.1 Dans le présent règlement, le renvoi à une norme s'entend du renvoi à sa version la plus récente.

3 Le paragraphe 17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Un extincteur d'incendie portatif, au moins de type 10B au sens de la norme *CAN/ULC S508* de l'ULC, intitulée *Norme sur la classification et les essais sur foyers types des extincteurs*, est disponible pour utilisation immédiate aux abords de l'appareil pendant que celui-ci fonctionne.

¹ DORS/2015-2

4 Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29 (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the standards set out in CSA Standard Z11, *Portable Ladders*.

5 Subsection 31(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) must meet the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASSE A10.11, *Safety Requirements for Personnel Nets*.

6 Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), the following standards apply:

(a) for elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks, ASME Standard ASME A.17.1/CSA B44, *Safety Code for Elevators and Escalators (Bi-National standard, with ASME A17.1)*;

(b) for manlifts, CSA Standard CAN/CSA B311, *Safety Code for Manlifts*; and

(c) for elevating devices for persons with physical disabilities, CAN/CSA Standard B355, *Lifts for Persons with Physical Disabilities*.

7 The definition *inspector* in section 41 of the Regulations is replaced by the following:

inspector means a person recognized under the laws of Canada or of a province as qualified to inspect boilers, pressure vessels or piping systems or a representative of one of the organizations referred to in the definition of *certifying authority* in section 2 of the *Nova Scotia Off-shore Certificate of Fitness Regulations* who is qualified to perform that function. (*inspecteur*)

8 Section 50 of the Regulations is replaced by the following:

50 In addition to the requirements of sections 47 to 49, every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be inspected by an inspector as frequently as is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel and piping system is safe for its intended use.

4 Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29 (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement sont conformes à la norme Z11 de la CSA, intitulée *Échelles portatives*.

5 Le paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité est conforme à la norme ANSI/ASSE A10.11 de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Personnel Nets*.

6 Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes sont les suivantes :

a) dans le cas des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et tapis roulants, la norme ASME A17.1/CSA B44 de la ASME, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques (norme binationale avec ASME/A17.1)*;

b) dans le cas des monte-personnes, la norme CAN/CSA B311 de la CSA, intitulée *Code de sécurité sur les monte-personnes*;

c) dans le cas des appareils de levage destinés aux personnes handicapées, la norme CAN/CSA B355 de la CSA, intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*.

7 La définition de *inspecteur*, à l'article 41 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

inspecteur Personne reconnue selon des lois du Canada ou de toute province comme étant qualifiée pour effectuer l'inspection des chaudières, des appareils sous pression ou des réseaux de canalisation, ou un représentant de l'un ou l'autre des organismes visés à la définition de *autorité* à l'article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extra-côtière de la Nouvelle-Écosse* qualifié pour effectuer une telle inspection. (*inspecteur*)

8 L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50 Outre les exigences des articles 47 à 49, les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont inspectés par un inspecteur aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés.

9 (1) The portion of subsection 51(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

51 (1) A record of each inspection carried out under sections 44 and 47 to 50 must be completed and

- (a) must be signed by the inspector; and

(2) Subparagraphs 51(1)(b)(v) to (vii) of the Regulations are replaced by the following:

(v) a declaration as to whether, in the inspector's opinion, the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use,

(vi) if appropriate in the inspector's opinion, recommendations regarding the need for more frequent inspections or tests than are required by section 47, 48 or 49, and

(vii) any other observation that the inspector considers relevant to the safety of employees.

10 Section 52 of the Regulations is replaced by the following:

52 This Part does not apply to the lighting of the bridge of a mobile offshore drilling unit, or of the bridge of any ship used for construction, production or diving or for geotechnical or seismic work.

11 Section 58 of the Regulations is replaced by the following:

58 In this Part, *sound level meter* means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASA S1.4, *American National Standard Specification – Sound Level Meters*, and is referred to in that Standard as type 0, 1 or 2.

12 Subparagraph 59(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2, *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care, and Use*, and

13 Paragraph 61(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2, *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care, and Use*; and

9 (1) Le passage du paragraphe 51(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

51 (1) Chaque inspection effectuée en application des articles 44 et 47 à 50 est consignée dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est signé par l'inspecteur;

(2) Les sous-alinéas 51(1)(b)(v) à (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(v) une déclaration indiquant si l'inspecteur est d'avis que la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation peut être utilisé en toute sécurité aux fins auxquelles il est destiné,

(vi) si l'inspecteur le juge indiqué, des recommandations préconisant des inspections, épreuves ou essais plus fréquents que ce qui est exigé aux articles 47, 48 ou 49,

(vii) toute autre observation que l'inspecteur juge utile concernant la sécurité des employés.

10 L'article 52 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52 La présente partie ne s'applique ni à l'éclairage de la passerelle de commandement d'une unité mobile de forage en mer ni à l'éclairage de la passerelle de commandement d'un navire géotechnique, sismologique, de construction, de production ou de plongée.

11 L'article 58 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58 Dans la présente partie, *sonomètre* s'entend d'un instrument qui sert à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact et qui satisfait aux exigences des sonomètres de type 0, 1 ou 2 énoncées dans la norme ANSI/ASA S1.4 de l'ANSI, intitulée *American National Standard Specification – Sound Level Meters*.

12 Le sous-alinéa 59(3)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) est conforme à la norme Z94.2 de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performance, sélection, entretien et utilisation*,

13 L'alinéa 61a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) est conforme à la norme Z94.2 de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performance, sélection, entretien et utilisation*;

14 Subsection 74(1) of the Regulations is replaced by the following:

74 (1) All electrical equipment in a hazardous location, as defined in the *Canadian Electrical Code*, published by the CSA, must be constructed, certified and marked in accordance with that code.

(1.1) However, if the hazardous location is on any ship used for construction, production or diving or for geotechnical or seismic work, the equipment must be constructed, certified and marked in accordance with the standards established by the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, DNV GL or Lloyd's Register.

15 Subsection 92(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection (3), the minimum capacity of a wash basin must be determined by reference to the applicable municipal by-laws or provincial regulations or, if there are no such by-laws or regulations, by reference to the *National Plumbing Code of Canada*, published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes.

16 Section 97 of the Regulations is replaced by the following:

97 Every employer must provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, published by Health Canada.

17 Section 102 of the Regulations is replaced by the following:

102 If drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain must meet the standards set out in ARI Standard 1010, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*.

18 Section 106 of the Regulations is replaced by the following:

106 If food is served in a workplace, the employer must adopt and implement a food safety program that is in accordance with the *Guide to Food Safety* published by the Canadian Food Inspection Agency.

19 Section 129 of the Regulations is replaced by the following:

129 If a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the employer must adopt and implement the standards set out in the United States National Fire

14 Le paragraphe 74(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74(1) L'outillage électrique situé dans un emplacement dangereux au sens du *Code canadien de l'électricité*, publié par la CSA, est fabriqué, homologué et identifié conformément à ce code.

(1.1) Si toutefois l'endroit dangereux se trouve à bord d'un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'outillage électrique doit être fabriqué, homologué et identifié conformément aux normes établies par l'American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas, le DNV GL ou le Lloyd's Register.

15 Le paragraphe 92(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la capacité minimale d'un lavabo est déterminée conformément aux règlements municipaux ou provinciaux applicables ou, à défaut d'une telle réglementation, conformément au *Code national de la plomberie – Canada*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

16 L'article 97 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

97 L'employeur fournit pour boire, se laver et préparer les aliments de l'eau potable conforme aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publiées par Santé Canada.

17 L'article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

102 Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est conforme à la norme 1010 de l'ARI, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*.

18 L'article 106 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

106 Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en place un programme de salubrité des aliments conforme au *Guide de salubrité des aliments*, publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

19 L'article 129 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

129 Lorsqu'une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation par électricité statique, l'employeur adopte et met en application les normes énoncées dans la publication NFPA 77 de

Protection Association publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*.

20 (1) Paragraph 135(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

(2) Paragraph 135(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in its publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*; or

21 Paragraph 136(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the workplace is a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code*, published by the CSA;

22 (1) Paragraphs 140(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in respect of radiofrequency and microwave devices in the frequency range 10 MHz to 300 GHz, *Safety Code 6*;

(b) in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code 35*;

(2) Paragraphs 140(2)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) in respect of ultrasound, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound* and *Safety Code 24*; and

(f) in respect of short-wave diathermy, *Safety Code 25*.

23 The portion of section 161 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

161 If the conditions set out in paragraphs 160(1)(a), (c), (e) and (f) in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that those paragraphs cannot be complied with, the following procedures apply:

la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*.

20 (1) L'alinéa 135(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui excède la limite d'exposition à cet agent chimique établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists et précisée dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices* ;

(2) L'alinéa 135(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans sa publication intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*;

21 L'alinéa 136(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le lieu de travail constitue un emplacement dangereux au sens du *Code canadien de l'électricité*, publié par la CSA;

22 (1) Les alinéas 140(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas des dispositifs à radiofréquences ou à micro-ondes de la gamme de fréquences 10 MHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*;

b) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité 35*;

(2) Les alinéas 140(2)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) dans le cas des ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques* et le *Code de sécurité 24*;

f) dans le cas de la diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité 25*.

23 Le passage de l'article 161 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

161 Lorsque les conditions visées aux alinéas 160(1)a), c), e) et f) ne peuvent être respectées dans un espace clos ou que la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect de ces alinéas, les procédures suivantes s'appliquent :

24 Section 170 of the Regulations is replaced by the following:

170 If there is a hazard of head injury in a workplace, the employer must provide to every person granted access protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1, *Industrial Protective Headwear – Performance, Selection, Care and Use*.

25 Subsection 171(1) of the Regulations is replaced by the following:

171 (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a workplace, the employer must provide to every person granted access protective footwear that meets one of the following standards:

- (a) CSA Standard Z195, *Protective Footwear*;
- (b) ASTM International F2413, *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*;
- (c) ANSI Standard Z41, *Personal Protection – Protective Footwear*; or
- (d) ISO 20345, *Personal protective equipment – Safety footwear*.

26 Section 172 of the Regulations is replaced by the following:

172 If there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a workplace, the employer must provide to every person granted access eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3, *Eye and Face Protectors*.

27 Subsections 173(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

173 (1) Subject to subsection (4), if there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a workplace, the employer must provide to every person granted access a respiratory protective device that is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health's *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA Z94.4, *Selection, Use and Care of Respirators*.

24 L'article 170 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

170 Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, des casques protecteurs conformes à la norme Z94.1 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*.

25 Le paragraphe 171(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

171 (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la semelle, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, des chaussures de sécurité conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) la norme Z195 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*;
- b) la norme F2413 de l'ASTM International, intitulée *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*;
- c) la norme Z41 de l'ANSI, intitulée *Personal Protection – Protective Footwear*;
- d) la norme ISO 20345, intitulée *Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité*.

26 L'article 172 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

172 Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*.

27 Les paragraphes 173(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

173 (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure sur la liste du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires sont conformes à la norme CAN/CSA Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

(3) If air is provided for the purpose of a respiratory protective device, the air must meet the standards set out in CSA Standard Z180.1, *Compressed Breathing Air and Systems* and the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with that standard.

28 Paragraphs 176(2)(a) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** CSA Standard Z259.1, *Body Belts and Saddles For Work Positioning and Travel Restraint*;
- (b)** CSA Standard CAN/CSA Z259.2.2, *Self-Retracting Devices*;
- (c)** CSA Standard CAN/CSA Z259.2.3, *Descent Devices*;
- (d)** CSA Standard Z259.2.4, *Fall Arresters and Vertical Rigid Rails*;
- (e)** CSA Standard CAN/CSA Z259.2.5, *Fall Arresters and Vertical Lifelines*;
- (f)** CSA Standard CAN/CSA Z259.10, *Full Body Harnesses*;
- (g)** CSA Standard Z259.11, *Personal Energy Absorbers and Lanyards*;
- (h)** CSA Standard Z259.12, *Connecting Components for Personal Fall-Arrest Systems (PFAS)*;
- (i)** CSA Standard Z259.13, *Manufactured Horizontal Lifeline Systems*; and
- (j)** CSA Standard Z259.16, *Design of Active Fall-protection Systems*.

29 Paragraph 178(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** a life jacket or personal flotation device that meets
 - (i)** the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB 65.7, *Life Jackets*, or, if the workplace is a ship used for diving, for construction or for geotechnical or seismic work, the International Maritime Organization's Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*, or
 - (ii)** the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB 65.11, *Personal Flotation Devices*; or

(3) Lorsque de l'air est fourni pour être utilisé avec le dispositif de protection des voies respiratoires, l'air est conforme à la norme Z180.1 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, et le système d'approvisionnement de cet air est construit, mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément à cette même norme.

28 Les alinéas 176(2)a) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la norme Z259.1 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
- b)** la norme CAN/CSA Z259.2.2 de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable*;
- c)** la norme CAN/CSA Z259.2.3 de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*;
- d)** la norme Z259.2.4 de la CSA, intitulée *Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux*;
- e)** la norme CAN/CAS Z259.2.5 de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales*;
- f)** la norme CAN/CSA Z259.10 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;
- g)** la norme Z259.11 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*;
- h)** la norme Z259.12 de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*;
- i)** la norme Z259.13 de la CSA, intitulée *Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale*;
- j)** la norme Z259.16 de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

29 L'alinéa 178(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** soit un gilet de sauvetage ou un dispositif de flottaison individuel conforme à :
 - (i)** la norme CAN/CGSB 65.7 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage*, ou, si le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, la norme prévue dans la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*,
 - (ii)** la norme CAN/CGSB 65.11 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Vêtements de flottaison individuels*;

30 Subsections 182(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

182 (1) Every marine installation or structure must be equipped with the fire protection equipment that is appropriate for fighting any class of fire that may occur.

(2) Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained in every workplace in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the *National Fire Code of Canada*, published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes.

(3) However, if the marine installation or structure is a ship used for diving, construction, geotechnical or seismic work, fire protection equipment may instead be installed, inspected and maintained in accordance with the following standards:

(a) the standards set out in regulation 10, *Fire fighting*, of Chapter II-2 of the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS), 1974;

(b) the standards set out in the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems*; and

(c) the standards of the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, DNV GL or Lloyd's Register.

31 Subsection 185(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every person granted access to a workplace must be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 178(2)(d).

32 Section 190 of the Regulations is replaced by the following:

190 All portable electric tools used by employees must meet the standards applicable to the particular tool that are set out in CSA Standard C22.2 No. 60745-2, ULC Standard 60745-2 and International Electrotechnical Commission Standard 60745-2.

33 Paragraph 191(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA C22.2 No. 144, *Ground Fault Circuit Interrupters*.

30 Les paragraphes 182(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

182 (1) Tout ouvrage en mer est muni de l'équipement de protection contre l'incendie convenable pour combattre tout genre d'incendie pouvant s'y produire.

(2) L'équipement de protection contre l'incendie est installé, inspecté et entretenu dans tout lieu de travail conformément aux normes énoncées aux parties 6 et 7 du *Code national de prévention des incendies – Canada*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

(3) Toutefois, lorsque l'ouvrage en mer est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'équipement de protection contre l'incendie peut être installé, inspecté et entretenu conformément aux normes suivantes :

a) celles prévues à la règle 10 du chapitre II-2 de la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*, intitulée *Lutte contre l'incendie*;

b) celles prévues dans le recueil de l'Organisation maritime internationale, intitulé *Recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*;

c) celles établies par l'American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas, le DNV GL ou le Lloyd's Register.

31 Le paragraphe 185(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Every person granted access to a workplace must be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 178(2)(d).

32 L'article 190 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

190 Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont conformes aux normes C22.2 n° 60745-2 de la CSA, 60745-2 de l'ULC et 60745-2 de la Commission électrotechnique internationale applicables à l'outil utilisé.

33 L'alinéa 191(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) soit utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d'une prise à la terre fiable dans les cas où ils sont reliés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA C22.2 n° 144 de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

34 Subsection 194(1) of the Regulations is replaced by the following:

194 (1) All explosive actuated fastening tools that are used by employees must meet the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASSE A10.3, *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*.

35 Section 195 of the Regulations is replaced by the following:

195 All chainsaws that are used by employees must meet the standards set out in CSA Standard Z62.1, *Chain Saws*.

36 The heading before section 204 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Meule

37 Sections 204 to 207 of the Regulations are replaced by the following:

204 (1) Abrasive wheels must be inspected by a qualified person for defects, cracks or other problems before their installation.

(2) Abrasive wheels must be used only on machines that are equipped with machine guards, mounted between flanges and operated and maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

(3) A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard and that does not make contact with the abrasive wheel at any time.

Grinders

205 A grinder may only be used with an abrasive wheel if the grinder is rated to provide a number of revolutions per minute that is no more than the rating of the abrasive wheel.

Mechanical Power Transmission Equipment

206 All equipment that is used in the mechanical transmission of power must be guarded in accordance with one of the following standards:

- (a)** CSA Standard Z432, *Safeguarding of Machinery*;
- (b)** ANSI Standard B11 B15.1, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*; or

34 Le paragraphe 194(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

194 (1) Les pistolets de scellement à cartouche explosive utilisés par les employés sont conformes à la norme ANSI/ASSE A10.3 de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*.

35 L'article 195 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

195 Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme Z62.1 de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*.

36 L'intertitre précédant l'article 204 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Meule

37 Les articles 204 à 207 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

204 (1) Avant d'être installée, la meule est inspectée par une personne qualifiée pour repérer tout défaut, fendillement ou autre problème.

(2) La meule sert uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs; elle est disposée entre des flasques et utilisée et entretenue conformément aux indications du fabricant.

(3) La meule d'établi est munie d'un support ou d'un autre dispositif qui empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur et qui ne touche jamais la meule.

Affûteuse

205 Seule une affûteuse dont le nombre de tours est égal ou inférieur par minute à celui d'une meule peut être utilisée avec celle-ci.

Appareil de transmission de puissance mécanique

206 L'appareil de transmission de puissance mécanique est protégé conformément à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a)** la norme Z432 de la CSA, intitulée *Protection des machines*;
- b)** la norme B11 B15.1 de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*;

(c) ISO Standard 14120, *Safety of machinery – Guards – General requirements for the design and construction of fixed and movable guards.*

Punch Presses

207 Punch presses must meet the standards set out in CSA Standard Z142, *Code for the Power Press Operation: Health, Safety and Safeguarding Requirements.*

38 Subsection 209(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The design and construction of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard Spec 2C, *Offshore Pedestal-mounted Cranes.*

39 Section 218 of the Regulations is replaced by the following:

218 Mobile equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a portable dry chemical fire extinguisher that has not less than a 5B rating, as defined in ULC Standard CAN/ULC S508, *Standard for the Rating and Testing of Fire Extinguishers*, and must be so located that it is readily accessible to the operator while the operator is in the operating position of the equipment.

40 Section 228 of the Regulations is replaced by the following:

228 The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment must meet the standards set out in ASME Standard B20.1, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment.*

41 Sections 231 to 233 of the Regulations are replaced by the following:

231 (1) The operation, maintenance and inspection of all draw works and associated equipment must meet the following standards:

(a) API Standard RP 8B, *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*; and

(b) API Standard Spec 8C, *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2).*

(2) The operation, maintenance and inspection of offshore cranes must meet the standards set out in

(c) la norme ISO 14120, intitulée *Sécurité des machines – Protecteurs – Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles.*

Presse à découper

207 La presse à découper est conforme à la norme Z142 de la CSA, intitulée *Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection.*

38 Le paragraphe 209(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La conception et la construction des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme SPEC 2C de l'API, intitulée *Offshore Pedestal-mounted Cranes.*

39 L'article 218 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

218 L'appareil mobile utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur portatif à poudre sèche au moins de type 5B, au sens de la norme CAN/ULC S508 de l'ULC, intitulée *Norme sur la classification et les essais sur foyers types des extincteurs*, et il est placé de façon à être facilement accessible au conducteur lorsque celui-ci est aux commandes de l'appareil.

40 L'article 228 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

228 La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme B20.1 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment.*

41 Les articles 231 à 233 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

231 (1) La mise en service, l'entretien et l'inspection des treuils de forage et de l'équipement connexe sont conformes aux normes suivantes :

(a) la norme RP 8B de l'API, intitulée *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*;

(b) la norme Spec 8C de l'API, intitulée *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2).*

(2) La mise en service, l'entretien et l'inspection des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la

API Standard RP 2D, *Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

Slings and Rigging Hardware

232 The use and maintenance of any sling must meet the standards set out in ASME Standard B30.9, *Slings*.

233 The use and maintenance of any rigging hardware and other attachments used with materials handling equipment must meet the standards set out in ASME Standard B30.26, *Rigging Hardware*.

42 Section 273 of the Regulations is replaced by the following:

273 (1) At a workplace in which the total number of employees set out in column 1 of Schedule 5 is normally working, the total number of those employees who must be first aid attendants is set out in columns 2 to 4.

(2) If a physician is available in a workplace, the requirements respecting the presence of a medic do not apply.

Coming into Force

43 These Regulations come into force on August 23, 2017, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

On December 31, 2014, the *Offshore Health and Safety Act* (OHSA) came into force, amending the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the Accord Acts) with the addition of Part III.1 in each Act. The OHSA and supporting transitional occupational health and safety regulations created a new statutory occupational health and safety (OHS) regime in the Canada–Newfoundland and Labrador and the Canada–Nova Scotia offshore areas (Accord areas).

Since the coming into force of the transitional regulations, there have been a high number of applications for regulatory substitution from the transitional regulations made by proponents of offshore exploration and development

norme RP 2D de l'API, intitulée *Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

Élingues et gréements

232 L'utilisation et l'entretien des élingues sont conformes à la norme B30.9 de l'ASME, intitulée *Slings*.

233 L'utilisation et l'entretien des gréements et autres accessoires utilisés avec un appareil de manutention des matériaux sont conformes à la norme B30.26 de l'ASME, intitulée *Rigging Hardware*.

42 L'article 273 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

273 (1) Dans le lieu de travail où travaillent habituellement le nombre total d'employés indiqué à la colonne 1 de l'annexe 5, le nombre de secouristes est celui prévu aux colonnes 2, 3 et 4 de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible sur le lieu de travail, les exigences relatives à la présence de paramédics cessent de s'appliquer.

Entrée en vigueur

43 Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le 31 décembre 2014, la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (LSSZEC), qui modifiait la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (les lois des accords) en leur ajoutant une partie III.1, est entrée en vigueur. La LSSZEC et les règlements transitoires connexes sur la sécurité et la santé au travail ont créé un tout nouveau régime réglementaire de santé et de sécurité au travail (SST) dans les zones extracôtiers Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et Canada – Nouvelle-Écosse (les zones des accords).

Depuis l'entrée en vigueur des règlements transitoires, les promoteurs d'activités d'exploration et d'exploitation dans les zones extracôtiers ont présenté de nombreuses demandes de substitution concernant les règlements

activities. The high number of applications for regulatory substitution stems from a limited number of sections of the transitional regulations that relate to requirements that can be unsuitable and unnecessarily burdensome for short-term workplaces (e.g. ships involved in exploration and construction activities), thereby creating challenges with respect to compliance. In addition, the transitional regulations incorporate by reference, in a static manner, a number of technical codes or standards that have been either superseded or withdrawn and not supported any longer by the standard-setting body. Amendments to the transitional regulations are needed to address these unintended consequences.

Background

The new OHS regime applies to all workplaces that have employees involved in the exploration or drilling for, construction and development, production, conservation or processing of petroleum in the offshore area, and also to employees and other passengers in transit to and from offshore workplaces, and between those workplaces.

The OHSA provided for a suite of transitional regulations for each of the Accord areas to enter into force on the same day to support the new regime while new and modernized regulations are developed. The suite of transitional regulations includes, for each of the respective Accord areas, the *Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations* and the *Diving Operations Safety Transitional Regulations* (collectively referred to herein as the “transitional regulations” or “TOHSR”). The TOHSR are in effect until they are replaced with permanent regulations or five years after their entry into force (December 31, 2019), whichever comes sooner.

The TOHSR are largely based on existing federal regulatory requirements, including the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, which are made under the *Canada Labour Code* and apply to employees working in petroleum resource activities in Canada’s frontier lands and offshore areas outside of the Accord areas. The TOHSR are prescriptive in nature and include static references to a vast number of technical codes and standards.

Part III.1 of the Accord Acts includes a provision that permits the Chief Safety Officer (CSO) of one of the offshore Boards (i.e. the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (C-NLOPB) or the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board) to permit a

transitoires. Ce nombre élevé de demandes trouve son origine dans quelques articles des règlements transitoires qui comportent des exigences inappropriées ou inutilement contraignantes pour des lieux de travail à court terme (par exemple des navires participant à des activités de recherche ou de construction), ce qui occasionne des problèmes sur le plan de la conformité. De plus, les règlements transitoires font référence à plusieurs codes ou normes techniques qui ont été remplacés ou retirés et auxquels n’adhèrent plus l’organisme de normalisation. Des modifications sont requises aux règlements transitoires, afin de tenir compte de ces conséquences imprévues.

Contexte

Le nouveau régime de SST s’applique à tous les lieux de travail où des employés participent à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l’exploitation et à la transformation d’hydrocarbures dans la zone extracôtière, ainsi qu’aux employés et aux autres personnes à destination ou en provenance de lieux de travail se trouvant dans les zones extracôtières, et entre ces lieux.

La LSSZEC comporte également une série de règlements transitoires pour chacune des zones des accords, qui sont entrés en vigueur le même jour à l’appui du nouveau régime dans l’attente des nouveaux règlements ou des règlements mis à jour. Ces règlements transitoires pour chacune des zones des accords respectifs sont les suivants : le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière* et le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière* (lesquels sont collectivement appelés ci-après les « règlements transitoires sur la SST »). Ces règlements seront en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient remplacés par des règlements permanents ou cinq années après leur entrée en vigueur (31 décembre 2019), selon ce qui se produit en premier.

Ils reposent en bonne partie sur les exigences réglementaires fédérales actuelles, notamment le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, lequel a été pris en application du *Code canadien du travail*, et s’appliquent aux employés qui exercent des activités liées aux ressources pétrolières sur les terres domaniales et dans les zones extracôtières du Canada à l’extérieur des zones des accords. Ils sont de nature normative et font référence de façon statique à un grand nombre de codes et de normes techniques.

La partie III.1 des lois des accords comporte une disposition permettant au délégué à la sécurité d’un des offices des hydrocarbures extracôtières concernés (l’Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtières [OCTNLHE] et l’Office Canada – Nouvelle-Écosse des

substitution for any given requirement in the TOHSR, provided the proponent has demonstrated to the satisfaction of the CSO that health and safety will be maintained. The process for requesting regulatory substitution is known as a regulatory query (RQ).

Every application for regulatory substitution received by the offshore Board must be posted publicly for a period of 30 days to allow for public comment. In addition, the application for regulatory substitution must be posted in printed form in a prominent place at the affected workplace and a copy provided to the established workplace committee and to any union representing employees in the offshore area.

In 2015, more than 135 applications from industry proponents requesting regulatory substitution were received by the two offshore regulators, with the majority being received by the C-NLOPB, relating to exploration and development activities. The RQs were predominantly related to the 11 geophysical and construction programs planned for the 2015 season in the Canada-Newfoundland and Labrador offshore area, involving 10 ships (i.e. ships used for construction or for seismic or geotechnical work). All of these programs were considered to be “short-term” programs, each lasting less than six months.

Following the public notice period, and upon review of the extensive supporting technical material, the CSOs approved (some with conditions) nearly all of the processed applications for regulatory substitution related to exploration and development programs planned for the 2015 season.

The TOHSR have requirements that apply not only to the health and safety of the employees on board an offshore marine installation or structure, but also requirements related to aspects of the design, inspection and maintenance of the marine installation or structure. Ships used for construction or for seismic or geotechnical work are types of offshore marine installations or structures that present short-term workplace settings that differ in many ways from a long-term workplace setting, such as an onshore building or a longer-term offshore marine installation or structure.

Ships are generally designed, built and maintained in accordance with classification society rules (class rules). Classification societies are international, non-governmental organizations that establish and maintain technical standards for the construction and operation of ships. In addition, these ships generally operate under

hydrocarbures extracôtiers [OCNEHE]) de permettre la substitution de toute exigence des règlements transitoires sur la SST s'il est convaincu que la santé et la sécurité des employés se trouvant dans le lieu de travail n'en seront pas pour autant compromises. Le processus de demande d'une substitution réglementaire est appelé demande réglementaire (DR).

Chaque demande de substitution réglementaire reçue par l'office des hydrocarbures extracôtiers doit être mise à la disposition du public pendant une période de 30 jours aux fins de commentaires. De plus, la demande de substitution réglementaire doit être affichée sur support papier dans un endroit bien en vue du lieu de travail, et une copie doit être fournie à tout comité constitué pour ce lieu de travail et à tout syndicat représentant des employés dans la zone extracôtière.

En 2015, les promoteurs de l'industrie ont fait parvenir plus de 135 demandes de substitution réglementaire aux deux organismes de réglementation, dont la majorité à l'OCTNLHE, relativement à des activités de recherche et d'exploitation. Les demandes portaient principalement sur les 11 programmes d'études géophysiques et de construction prévus pour la saison 2015 dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, auxquels participaient 10 navires (c'est-à-dire navires servant à la construction ou aux activités sismologiques, géotechniques). Tous ces programmes étaient considérés comme des programmes à court terme, d'une durée de moins de six mois chacun.

Après la période de commentaires du public faisant suite à la publication de l'avis et l'examen des documents techniques exhaustifs fournis à titre de pièces justificatives, les délégués à la sécurité ont approuvé (dans certains cas sous conditions) presque toutes les demandes traitées aux fins de substitution réglementaire relativement aux programmes de recherche et d'exploitation prévus pour la saison 2015.

Les règlements transitoires sur la SST comportent des exigences qui s'appliquent non seulement à la santé et à la sécurité des employés qui se trouvent sur un ouvrage en mer, mais aussi à la conception ou à l'entretien de ces ouvrages. Les navires servant à la construction ou à des activités sismologiques, géotechniques sont des types d'ouvrages en mer à bord desquels les employés sont présents pendant une courte période, et ils présentent des caractéristiques très différentes d'un lieu de travail à long terme, comme un bâtiment sur la côte ou un ouvrage en mer à plus long terme.

Les navires sont conçus, construits et entretenus conformément aux règles d'une société de classification. Les sociétés de classification sont des organisations non gouvernementales internationales qui fixent et tiennent à jour des normes techniques pour la construction et l'exploitation des navires. De plus, ces navires sont généralement

international standards for maritime safety and/or flag state requirements for occupational health and safety.

Compliance with domestic codes and standards related to design, operation and maintenance of the marine installation or structure, particularly those that relate more to long-term workplaces, can often pose difficulty, where the workplace in question is a ship. Ship configuration and design/operation/maintenance standards cannot easily or quickly be changed to meet the regulatory requirements without it being cost-prohibitive and potentially hazardous to do so for short-duration programs.

By contrast, longer-term workplaces, such as fixed and floating production installations, are generally designed and built to operate their full life in the offshore areas, which allows for domestic codes and standards to be the basis of the design criteria; therefore, compliance with domestic requirements is achievable.

As a result, in order for these short-term workplaces to be compliant with the regulatory requirements in the offshore areas, the industry proponent must first identify areas of non-compliance and make an application to the regulator for permission to deviate from the regulatory requirement. Each section of the regulations that requires substitution must be applied for under its own separate application, for each ship, and the proponent must provide sufficient technical demonstration, as well as information regarding the health and safety consequences that might reasonably be anticipated, that the health and safety of employees at the workplace would not be compromised should a substitution be granted.

The vast majority of requests for regulatory substitution stemmed from 14 sections of the transitional regulations. These were noted to be high-volume “repeat” regulatory substitution areas, and are the primary focus area of these amendments, with some regulatory requirements involving as many as 13 separate applications for regulatory query. Regulatory requirements related to food handling/safety, marking of electrical hazardous areas, firefighting and fire-protection equipment, immersion suits and portable tools are a few of the areas that were subject to over 10 separate applications each in 2015, with many of the applications consistently proposing substitutes that are aligned with internationally accepted standards for maritime safety.

The process for having a regulatory substitution approved requires significant attention and time from both the industry proponent and the regulator in order to

exploités en vertu de normes internationales de sécurité maritime ou d'exigences en matière de santé et de sécurité au travail de l'État du pavillon.

Le respect des normes et des codes nationaux en matière de conception, d'exploitation et d'entretien d'un ouvrage en mer, en particulier ceux qui représentent des lieux de travail à long terme, peut souvent présenter des difficultés lorsque l'ouvrage en question est un navire. Les normes de configuration, de conception, d'exploitation et d'entretien des navires ne peuvent être rapidement ou facilement modifiées pour répondre aux exigences réglementaires sans que le coût soit prohibitif ou qu'il y ait un danger potentiel si les modifications sont apportées pour des programmes à court terme.

En revanche, les lieux de travail à plus long terme, comme les installations fixes ou flottantes de production, sont généralement conçus et construits pour être exploités pendant toute leur durée de vie dans des zones extracôtières. Dans ces cas, il est plus facile de faire reposer les critères de conception sur les normes et les codes nationaux et de respecter les exigences nationales.

Pour cette raison et pour s'assurer que ces lieux de travail à court terme respectent les exigences réglementaires dans les zones extracôtières, le promoteur de l'industrie doit d'abord déterminer les cas de non-conformité, puis présenter une demande à l'organisme de réglementation pour obtenir l'autorisation de contourner l'exigence réglementaire en question. Le promoteur doit présenter une demande distincte pour chaque article du règlement qu'il désire contourner et pour chaque navire. Il doit fournir une démonstration technique suffisante ainsi que de l'information sur les conséquences raisonnablement prévisibles sur le plan de la santé et de la sécurité afin de convaincre le délégué à la sécurité que la santé et la sécurité des employés sur le lieu de travail ne seront pas compromises si la substitution est acceptée.

La vaste majorité des demandes de substitution réglementaire concernaient 14 articles des règlements transitoires. Ces demandes répétées portaient sur des aspects réglementaires particuliers, lesquels constituent le point de mire des modifications. Certaines exigences réglementaires ont fait l'objet de pas moins de 13 demandes distinctes de substitution. Les exigences réglementaires liées à la manutention ou à la sécurité des aliments, au marquage des zones électriques dangereuses, à l'équipement de protection et de lutte contre les incendies, aux combinaisons d'immersion et aux outils portatifs sont quelques exemples qui ont fait l'objet de plus de 10 demandes distinctes en 2015, dont plusieurs proposaient des substitutions qui respectaient toujours les normes de sécurité maritime reconnues internationalement.

Le processus d'autorisation d'une demande de substitution exige une grande attention et beaucoup de temps de la part du promoteur de l'industrie et de l'organisme de

determine, through sufficient technical demonstration, that the health and safety of employees in the workplace would not be compromised should a substitution be granted. Given that select sections of the TOHSR are unsuitable for ships, the regulatory substitution process required for these particular short-term workplaces created an administrative burden on proponents of exploration and development programs and the regulator, constituting an unintentional barrier to exploration in the region.

Industry proponents were vocal in their concern that the process for application and approval of regulatory substitution applications had the potential to create project delays and result in a significant increase in exploration costs. Given the short weather window available in the Accord areas to acquire seismic or geotechnical data, concern was also raised that the additional administrative burden related to the RQ process may result in compressed timelines to acquire the full data set, potentially jeopardizing or unnecessarily extending some exploration programs.

Some industry proponents looked to means other than the RQ process to bring their ship into compliance with the transitional regulations in areas where the regulatory requirement did not pertain to design or fixed equipment. These industry proponents chose to withdraw their application for regulatory substitution and, rather, purchase/rent new equipment that would comply with the regulations. Portable tools, and protective headwear, eyewear and footwear were some examples of the equipment that industry proponents chose to store and replace with new equipment instead of going through the lengthy RQ process. However, the process of substituting familiar equipment and tools with new and unfamiliar equipment and tools also has the potential to create a new hazard, as the familiarity of employees with the material is potentially reduced.

Objectives

The objective of these amendments is to reduce unnecessary burden on industry, while maintaining an equivalent level of protection of employee health and safety. Specifically, these amendments seek to ensure that the regulatory requirements can reasonably be met by all offshore workplaces and seek to avoid creating new hazards caused by the introduction of unfamiliar tools and equipment to workplaces involved in short-term activities.

réglementation, de façon à ce qu'il soit possible de déterminer à l'aide d'une démonstration technique suffisante que la santé et la sécurité des employés sur le lieu de travail ne seront pas compromises si la substitution est acceptée. Compte tenu du fait que certains articles des règlements transitoires sur la SST ne sont pas appropriés pour les navires, le processus de substitution réglementaire requis pour ces lieux de travail à court terme représente un fardeau administratif pour les promoteurs de programmes de recherche et d'exploitation tout comme pour l'organisme de réglementation, ce qui constitue un obstacle non intentionnel à l'exploration dans la région.

Les promoteurs de l'industrie ont exprimé haut et fort leurs inquiétudes au sujet des retards potentiels causés par le processus de présentation et d'autorisation des demandes de substitution réglementaire et de l'augmentation importante des coûts d'exploration qui pourrait en découler. Étant donné que la fenêtre météorologique pour recueillir des données sismologiques et géotechniques dans les zones des accords est restreinte, la possibilité que le fardeau administratif supplémentaire lié au processus de demande écourte la période pour obtenir des données complètes, ce qui pourrait mettre en péril ou prolonger inutilement certains programmes d'exploration, soulevait également des inquiétudes.

Certains promoteurs de l'industrie se sont tournés vers d'autres moyens que le processus de demande réglementaire pour rendre leur navire conforme aux règlements transitoires dans les zones où l'exigence réglementaire ne portait pas sur la conception d'équipements fixes. Ces promoteurs ont choisi de retirer leur demande de substitution et d'acheter ou de louer un nouvel équipement conforme au règlement. Les outils portatifs, le casque, les lunettes et les chaussures de protection font partie des exemples d'équipement que les promoteurs de l'industrie ont choisi de remplacer par du nouvel équipement au lieu de prendre part au long processus de DR. Toutefois, le remplacement de l'équipement et des outils que les employés connaissent bien par du nouveau matériel peut représenter un nouveau danger, car les employés y sont moins habitués.

Objectifs

L'objectif de ces modifications consiste à réduire le fardeau inutile imposé à l'industrie tout en maintenant un niveau de protection équivalent en matière de santé et de sécurité pour les employés. Plus particulièrement, ces modifications permettront de respecter plus facilement les exigences réglementaires dans les lieux de travail des zones extracôtières et d'éviter d'exposer les employés à un nouveau danger lié à l'introduction d'un équipement et d'outils méconnus sur les lieux de travail où se déroulent des activités à court terme.

Description

The amendments provide greater flexibility in the regulatory requirements for those sections of the regulations that have been subject to repeat applications for regulatory substitution, so that all offshore workplaces can reasonably meet the requirements while ensuring an equivalent level of protection of employees' health and safety.

Flexibility for industry has been accomplished in three ways, depending on the nature of the requirement:

- recognition of international standards for maritime safety for the shipping industry;
- recognition of international equivalencies for technical standards; and
- modernization of regulatory requirements to allow for more appropriate application and updating of references to technical standards to allow for the most recent version of the standard to prevail.

Recognition of international standards for maritime safety for the shipping industry

Where a regulatory requirement was deemed to be unsuitable for short-term workplaces (i.e. ships), an alternate requirement has been included in the regulations as an option for compliance. This provides an equivalent level of protection for employees' health and safety and is appropriate for ships operating both domestically and internationally under short-term programs, such as seismic, construction and geotechnical ships.

The *International Convention for the Safety of Life at Sea* (SOLAS), a convention to which Canada is a signatory, prescribes minimum safety standards for ships; these standards are recognized in select areas of the TOHSR. For other areas, standards developed by the International Maritime Organization (IMO), a special agency of the United Nations responsible for developing standards for international shipping safety, have been recognized. These areas include fire-protection and firefighting equipment, marine abandonment immersion suits and life-saving appliances (i.e. life jackets).

Where appropriate, these international standards have been supplemented with additional requirements necessary to ensure the amended regulations are appropriate for the unique hazards that exist in the offshore areas.

Description

Les modifications assureront une plus grande flexibilité en ce qui a trait aux exigences réglementaires des articles qui ont fait l'objet de demandes répétées de substitution réglementaire, de façon à ce que tous les lieux de travail dans les zones extracôtières puissent raisonnablement respecter les exigences tout en maintenant un niveau de protection équivalent en matière de santé et de sécurité pour les employés.

Trois moyens seraient utilisés, selon la nature de l'exigence, pour accorder de la flexibilité à l'industrie :

- reconnaissance des normes internationales de sécurité maritime pour l'industrie de la marine marchande;
- reconnaissance des équivalences internationales relativement aux normes techniques;
- modernisation des exigences réglementaires pour permettre une meilleure application et la mise à jour des normes en référence de façon à ce que leur version la plus récente prévaille.

Reconnaissance des normes internationales de sécurité maritime pour l'industrie de la marine marchande

Lorsqu'une exigence réglementaire était jugée inappropriée pour les lieux de travail à court terme (par exemple les navires), une autre exigence a été ajoutée au règlement afin de permettre la conformité. Elle offre un degré de protection équivalent pour la santé et la sécurité des employés, en plus d'être appropriée pour les navires exploités à l'échelle nationale et internationale dans le cadre de programmes à court terme, comme les navires de construction et pour les activités sismologiques et géotechniques.

La *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (SOLAS), une convention dont le Canada est signataire, prévoit des normes minimales de sécurité pour les navires; ces normes sont reconnues pour certains volets des règlements transitoires sur la SST. Pour les autres volets, les normes élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI), une organisation spécialisée des Nations Unies qui est responsable de l'élaboration de normes de sécurité pour la marine marchande internationale, ont été reconnues. Ces volets comprennent l'équipement de protection et de lutte contre les incendies, les combinaisons flottantes en cas de naufrage et les engins de sauvetage (c'est-à-dire les gilets de sauvetage).

Quand les circonstances s'y prêtaient, ces normes internationales ont été bonifiées au moyen d'exigences supplémentaires afin de s'assurer que les règlements modifiés sont adéquats pour tous les dangers particuliers inhérents aux zones extracôtières.

Recognition of international equivalencies for technical standards

The application of the TOHSR to short-term workplaces, such as the seismic and construction programs carried out in 2015, highlighted the need for recognition of international equivalencies of certain domestic standards referenced within the regulations. Regulatory substitutions were required in order for these short-term workplaces to avoid having to replace existing tools and equipment with new tools and protective equipment that would comply with the domestic standards referenced in the transitional regulations.

Globally, there are many technical standard publishing bodies that produce standards for the specification, guidelines or characteristics for materials, products and processes, and, in the case of standards related to occupational health and safety, many of these are considered to provide an equivalent level of protection for workers. Moreover, progress has been made by many of these standards organizations to move toward harmonizing standards, to ensure a globally consistent practice that reduces barriers to trade.

Where international standards have been deemed through the RQ review process to be equivalent to the respective referenced standard in the transitional regulations, these amendments recognize many of these equivalencies by permitting compliance with either the domestic or equivalent international standard(s). This recognition provides flexibility for the workplace to comply with one of the multiple equivalent standards listed in the amended regulations, thereby reducing the likelihood that new and unfamiliar tools and equipment will be introduced to the workplace.

Modernizing of requirements

Experience with the transitional regulations highlighted that a number of regulatory requirements were in need of modernization, either

- to update a version of the technical standard referenced, to ensure the requirement could be more appropriately applied to all types of workplaces identified under the Accord Acts; or
- to provide a performance-based requirement that sets a goal to be achieved, rather than requiring a prescriptive means of achieving the goal.

Where standards have been incorporated by reference, the amendments update the reference to be ambulatory in

Reconnaissance des équivalences internationales relativement aux normes techniques

L'application des règlements transitoires sur la SST dans les lieux de travail à court terme, comme les programmes sismologiques ou de construction réalisés en 2015, a mis en évidence la nécessité de reconnaître les équivalences internationales de certaines normes nationales auxquelles les règlements font référence. Ces substitutions réglementaires étaient nécessaires afin d'éviter de devoir remplacer l'équipement et les outils actuels de ces lieux de travail à court terme par du nouveau matériel conforme aux normes nationales mentionnées dans les règlements transitoires.

À l'échelle mondiale, il existe de nombreux organismes qui publient des normes techniques définissant des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, des produits et des processus. Dans le cas des normes de santé et de sécurité au travail, on estime que bon nombre d'entre elles offrent un degré de protection équivalent pour les travailleurs. En outre, des progrès ont été réalisés par plusieurs de ces organismes de normalisation en ce qui a trait à l'harmonisation des normes afin d'assurer une uniformité à l'échelle mondiale qui réduit les obstacles commerciaux.

Dans les cas où, au terme du processus d'examen des demandes réglementaires, les normes internationales ont été jugées équivalentes aux normes mentionnées dans les règlements transitoires, ces modifications reconnaissent plusieurs de ces équivalences en donnant le choix au promoteur de respecter les normes nationales ou équivalentes. Cette reconnaissance donne la flexibilité nécessaire pour permettre la conformité avec l'une des multiples normes équivalentes mentionnées dans le règlement modifié, ce qui réduit la probabilité qu'un nouvel équipement ou de nouveaux outils méconnus soient introduits sur le lieu de travail.

Modernisation des exigences

À la lumière de l'expérience acquise relativement aux règlements transitoires, plusieurs exigences réglementaires devaient être modernisées :

- soit pour mettre à jour une version de la norme technique en référence afin que l'exigence soit mieux adaptée à tous les types de lieux de travail indiqués en vertu des lois des accords;
- soit pour formuler une exigence fondée sur le rendement qui fixe un objectif à atteindre, plutôt que d'exiger de recourir à un moyen normatif pour atteindre l'objectif.

Dans les cas où un règlement fait référence à une norme, les modifications la rendent ambulatoire par nature, ce

nature, allowing the most recent version of the technical code or standard to prevail.

Finally, these amendments correct a small number of minor errors that existed in the original publication of the regulations: incorrect numbering referencing and/or incomplete sentences.

“One-for-One” Rule

The OHSA introduced transitional regulations that increased administrative burden on business. The administrative burden associated with the transitional regulations was not monetized, nor was it disclosed in a publicly available Regulatory Impact Analysis Statement. While these amendments relieve some of that burden, Natural Resources Canada will not be given credit for an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

Industry and stakeholders were consulted on the draft regulatory amendments, to seek their views on the removal of unnecessary administrative burden introduced by the transitional regulations. During the July 2015 stakeholder consultation session, industry was very clear that the issues related to the application of the transitional regulations to short-term workplaces, and the related RQ process, was an administrative burden that had the potential to raise exploration costs significantly. For example, anecdotal evidence provided by the C–NLOPB indicated that one operator stated that their estimated costs associated with RQs for one seismic program were approximately \$250,000, which included RQ administrative and technical work, occupational health and safety inspections and renting or buying additional equipment.

Assuming exploration activity levels remain constant in the next three years while permanent regulations are developed, and using the 2012–2015 average number of seismic/geotechnical programs, the annual cost relief to industry for exploration activities could be estimated at \$250,000 per seismic program for an estimated total cost savings of \$2 million per year. Given this annual estimate, the estimated cumulative cost burden relief to industry for exploration activities during the remaining transitional period is in the range of \$6 million. In addition to the cost burden relief for exploration activities, there will also be a cost burden relief for planned construction programs.

The burden relief is not limited to industry. The C–NLOPB estimated that its staff spent a total of 525 hours, or 70 days, of the 2015 seismic season working on the RQs related to the transitional regulations. This is estimated to

qui permet à la version la plus récente du code ou de la norme technique de prévaloir.

Enfin, ces modifications corrigent un petit nombre d'erreurs mineures qui se trouvaient dans la publication initiale des règlements : numéro de référence incorrect ou phrases incomplètes.

Règle du « un pour un »

Les règlements transitoires qui augmentent le fardeau administratif pour l'industrie ont été pris en application de la LSSZE. Le fardeau administratif associé aux règlements transitoires n'a pas été monétisé ni communiqué au public dans le cadre d'un résumé d'étude d'impact de la réglementation. Même si ces modifications allègent une partie de ce fardeau, Ressources naturelles Canada n'aura pas de porte de sortie dans le cadre de cette règle du « un pour un ».

Les intervenants et l'industrie ont pris part à des consultations sur les modifications réglementaires provisoires, afin de recueillir leur point de vue sur l'élimination du fardeau administratif inutile introduit par les règlements transitoires. Au cours de la séance de consultation des intervenants en juillet 2015, l'industrie a exprimé très clairement que les difficultés liées à l'application des règlements transitoires sur les lieux de travail à court terme et le processus de demande réglementaire connexe représentaient un fardeau administratif qui pouvait faire augmenter considérablement les coûts d'exploration. Par exemple, l'OCTNLHE a présenté le cas d'un exploitant qui avait estimé les coûts attribuables aux demandes réglementaires pour un projet sismologique à 250 000 dollars. Ces coûts étaient liés aux travaux administratifs et techniques requis pour les demandes, aux inspections en matière de santé et de sécurité au travail ainsi qu'à la location ou à l'achat de l'équipement supplémentaire.

En supposant que le niveau des activités d'exploration demeure le même au cours des trois prochaines années, soit pendant l'élaboration des règlements permanents, et en utilisant le nombre moyen de programmes sismologiques et géotechniques entre 2012 et 2015, on peut estimer que les économies annuelles liées aux activités d'exploration menées par l'industrie seraient de 250 000 dollars par programme sismologique, soit des économies totales de 2 millions de dollars annuellement. Sur la base de cette estimation annuelle, les économies cumulatives associées aux activités d'exploration au cours du reste de la période transitoire seraient de l'ordre de 6 millions de dollars pour l'industrie. En plus des économies de coûts relatives aux activités d'exploration, il y a également des économies de coûts pour les programmes de construction prévus.

Cet allègement n'est pas limité à l'industrie. L'OCTNLHE a estimé que son personnel avait consacré en tout 525 heures, ou 70 jours, aux demandes de substitution liées aux règlements transitoires au cours de la saison

be equivalent to approximately \$85,000 in total cost of staff time. Given this value, the estimated cumulative cost burden relief to the regulator during the remaining transitional period is \$255,000.

Total estimated cost burden relief for the remaining transitional period is estimated to be at least \$6.255 million.

Small business lens

The small business lens does not apply to the TOHSR amendments, as they do not impact small businesses.

Consultation

A stakeholder consultation session was carried out in July 2015 to provide stakeholders with an opportunity to provide in-person input to the three governments (Canada, Newfoundland and Labrador, and Nova Scotia) on industry's experience to date with the transitional regulations. Industry clearly communicated its desire to see changes to the existing issue of applying the transitional regulations to transient ships. It was expressed that an interim solution, such as a regulatory amendment, should be strongly considered.

Labour groups present at the stakeholder consultation session did not express any concern that the substitutions from the regulatory requirements, or the draft amendments, would pose new risks to the health and safety of employees.

In December 2015, key stakeholders were engaged to obtain feedback on the draft amendments. Teleconference sessions were held with the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP), Unifor, the Newfoundland and Labrador Federation of Labour, various geophysical contractor companies with previous and/or planned work in the region, the Newfoundland & Labrador Oil & Gas Industries Association (Noia) and The Maritimes Energy Association. In addition, the draft amendments were provided in electronic format to each of the existing workplace committees in the two Accord areas.

Feedback during the engagement sessions was positive, with stakeholders acknowledging their support of the action the three governments were taking in proposing amendments to the TOHSR. Stakeholders noted that the amendments were reasonable and provided necessary flexibility for workplaces in meeting regulatory requirements.

sismologique 2015. Selon les estimations, cela équivaut à environ 85 000 dollars. Sur la base de ce montant, les économies cumulatives liées à l'allègement du fardeau administratif s'élèvent à environ 255 000 dollars pour le reste de la période transitoire.

Par conséquent, les économies cumulatives totales liées à l'allègement du fardeau administratif pour le reste de la période transitoire sont estimées à au moins 6 255 000 dollars.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux règlements transitoires sur la SST, car ils n'ont aucune incidence sur ces entreprises.

Consultation

Une séance de consultation des intervenants a eu lieu en juillet 2015 pour leur permettre de faire valoir leur point de vue en personne auprès des trois administrations (Canada, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse) en ce qui a trait à l'expérience de l'industrie relativement aux règlements transitoires. L'industrie a clairement manifesté son souhait de voir des changements apportés quant à l'application des règlements transitoires aux navires réalisant des activités à court terme. Elle a indiqué qu'une solution provisoire, comme une modification réglementaire, devrait être envisagée sérieusement.

Selon les groupes de travailleurs présents lors de la séance de consultation, les substitutions d'exigences réglementaires, ou les modifications provisoires ne représenteraient pas un nouveau risque pour la santé et la sécurité des employés.

En décembre 2015, les principaux intervenants ont été invités à formuler leurs commentaires sur les modifications provisoires. Des téléconférences ont été tenues avec l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), Unifor, la Fédération du travail de Terre-Neuve et du Labrador, divers entrepreneurs en géophysique qui ont déjà travaillé dans la région ou prévoient le faire, la Newfoundland and Labrador Oil and Gas Industries Association (Noia) et la Maritimes Energy Association. De plus, les modifications provisoires ont été transmises sous forme électronique à tous les comités en milieu de travail dans les zones des accords.

La rétroaction au cours des échanges a été positive, et les intervenants ont manifesté leur soutien aux mesures des trois administrations visant à modifier les règlements transitoires sur la SST. Les intervenants ont noté que les modifications étaient raisonnables et offraient la flexibilité nécessaire pour que les exigences réglementaires soient respectées sur les lieux de travail.

CAPP and Noia provided written feedback and recommendations on the draft amendments. This feedback was considered and, where appropriate, incorporated into the draft amendments.

In addition, and as part of the RQ process, the general public was provided a 30-day opportunity to comment on each of the processed applications for regulatory substitution. There were no comments received on any of the proposed substitutions.

Pursuant to subsection 6(2) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the Government of Nova Scotia was consulted prior to prepublication of the draft regulations, and remains supportive of the regulatory amendments.

Pursuant to subsection 7(2) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, the Government of Newfoundland and Labrador was consulted prior to prepublication of the draft regulations, and remains supportive of the regulatory amendments.

Both of the offshore Boards were also consulted on the draft amendments, and remain supportive of them.

Canada Gazette, Part I

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on December 31, 2016. Four submissions were received during the 30-day public comment period, including the Government of Newfoundland and Labrador, The Maritimes Energy Association, CAPP, and a combined submission from Noia and Subsea 7. The comments provided were all supportive of the action being taken by the Government of Canada and its provincial government partners to amend the transitional regulations in the interim to provide greater flexibility for all workplaces to comply.

Stakeholders noted that those sections of the regulations that were causing the high volume of RQs were appropriately addressed in the amendments. Concerning the amendments that relate to updating the reference to standards from static to ambulatory, feedback was provided from certain stakeholders on ways to further modernize these requirements. This feedback will be considered in the ongoing development of the permanent regulations that will replace the TOHSR by the end of 2019.

Following consideration of stakeholder comments, three revisions were made to the draft amendments:

- Part 6 of the *Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations* prescribes the levels of lighting required in

L'ACPP et la Noia ont présenté des recommandations et des commentaires écrits à propos des modifications provisoires. Ces observations ont été prises en compte et intégrées aux modifications provisoires lorsque les circonstances s'y prêtaient.

De plus, le grand public a disposé de 30 jours pour présenter des commentaires sur chacune des demandes de substitution réglementaire traitées dans le cadre du processus. Aucun commentaire concernant les substitutions proposées n'a été reçu.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a été consulté, comme le prévoit le paragraphe 6(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, et il appuie les modifications réglementaires.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a également été consulté, comme le prévoit le paragraphe 7(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, et il appuie les modifications réglementaires.

En outre, les deux offices des hydrocarbures extracôtiers ont participé à des consultations sur les modifications et les appuient.

Partie I de la Gazette du Canada

Ces modifications ont été préalablement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2016. Au cours de la période de commentaires du public de 30 jours, quatre commentaires ont été présentés, notamment ceux du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Maritimes Energy Association, de l'ACPP et un commentaire conjoint de Noia et de Subsea 7. Les commentaires fournis étaient tous favorables à la mesure adoptée par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux partenaires qui cherche à modifier provisoirement les règlements transitoires pour offrir aux lieux de travail une plus grande souplesse pour s'y conformer.

Les intervenants ont remarqué que les articles des règlements qui entraînaient une hausse du volume de DR étaient abordés de manière appropriée dans les modifications. En ce qui concerne les modifications touchant la référence à une norme, la rendant ambulatoire au lieu de statique, certains intervenants ont fourni des façons de moderniser davantage ces exigences. Ces commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration des règlements permanents qui remplaceront les règlements transitoires sur la SST d'ici la fin de 2019.

Après examen des commentaires des intervenants, trois révisions ont été faites aux modifications provisoires :

- La partie 6 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer*

an offshore workplace in Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. Section 52, within Part 6, specifically exempts the application of these lighting requirements to the bridge of an offshore drilling unit or a flotation production facility. At the request of stakeholders, this section has been modified to clarify that only offshore drilling units that are considered “navigable” (i.e. that are mobile) are exempted from the lighting requirements, and not those offshore drilling units that are fixed. This change was required so that fixed installations, which may also have drilling units, are not included in this exemption as they, unlike navigable drilling units, have been and can be designed to meet the requirements of Part 6. Fixed installations are usually designed to spend their entire lifecycle in one offshore area, whereas floating installations can jump from jurisdiction to jurisdiction and are therefore equipped to meet baseline international standards. It is therefore possible to design a permanent installation from the outset to meet the requirements, and less so for temporary mobile units.

- Subsection 3(1)(b) of the transitional regulations, which relates to firefighters helmets and visors, has been revised to reference the National Fire Protection Association (NFPA) standard 1971, *Standard on Protective Ensembles for Structural Firefighting and Proximity Fire Fighting*, rather than the Canadian Standards Association (CSA) standard Z94.1, *Industrial Protective Headwear – Performance, Selection, Care and Use*, as the CSA standard explicitly excludes firefighting helmets from the scope of its standard. Stakeholders, as well as the Government of Nova Scotia (during the development of their mirror provincial regulations), noted that the more appropriate standard to reference for this purpose was NFPA 1971.
- The Canada-Nova Scotia versions of the amendments to the transitional regulations were revised to reflect a set coming-into-force date of August 23, 2017, or if they are registered after that day, on the day they are registered. This change allows the federal versions of the amendments to enter into force concurrently with the provincial versions. The draft amendments previously indicated that the coming-into-force date of the federal regulations would be the day on which the regulations are registered. For the Canada-Newfoundland and Labrador versions, this continues to be the coming-into-force date. The Government of Newfoundland and Labrador have not published their own mirror regulations, but rather, have directly referenced the federal versions for the interim period.

dans la zone extracôtière prescrit les niveaux d'éclairage requis dans un lieu de travail extracôtier en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. L'article 52 de la partie 6 dispense expressément l'application de ces exigences d'éclairage au pont des unités de forage en mer ou d'une installation de production de flottaison. À la demande des intervenants, cet article a été modifié pour clarifier que l'exemption aux exigences d'éclairage s'appliquait uniquement aux unités de forage en mer considérées comme étant « navigables » (c'est-à-dire qui sont mobiles) et non à celles qui sont fixes. Cette modification était nécessaire, afin de veiller à ce que les installations fixes, qui peuvent également comporter des unités de forage, ne fassent pas partie de l'exemption, puisque celles-ci, à la différence des unités de forage navigables, ont été conçues, et peuvent l'être, pour satisfaire aux exigences formulées à la partie 6. Les installations fixes sont généralement conçues de manière à passer la totalité de leur cycle de vie dans une seule zone extracôtière, tandis que les installations flottantes peuvent aller d'une compétence à une autre, et sont, par conséquent, aménagées afin de répondre aux normes internationales de base. Il est donc possible de concevoir une installation permanente dès le début pour respecter les exigences, mais moins en ce qui concerne les unités temporaires mobiles.

- L'alinéa 3(1)b) du Règlement transitoire, qui porte sur les casques de pompier et les viseurs, a été revu pour renvoyer à la norme 1971 de la National Fire Protection Association (NFPA), *Standard on Protective Ensembles for Structural Firefighting and Proximity Fire Fighting*, plutôt qu'à la norme Z94.1 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), *Industrial Protective Headwear – Performance, Selection, Care and Use*, puisque la norme de la CSA exclut de manière explicite les casques de pompier de la portée de la norme. Les intervenants et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (lorsqu'il a créé son règlement provincial équivalent) ont remarqué que la norme de référence la plus appropriée à cette fin était la norme 1971 de la NFPA.
- Les versions Canada-Nouvelle-Écosse des modifications aux règlements transitoires ont été révisées pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur fixée au 23 août 2017, ou si elles sont enregistrées après cette date, à la date de l'enregistrement. Cela permettra ainsi aux versions provinciale et fédérale d'entrer en vigueur au même moment. Les modifications provisoires indiquaient précédemment une date d'entrée en vigueur fixée à la date d'enregistrement des règlements. En ce qui concerne les versions du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador, il s'agit encore de la date à laquelle les règlements entreront en vigueur, puisque le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas publié son règlement équivalent. Il a plutôt renvoyé directement à la version fédérale du règlement pendant la période provisoire.

Rationale

These regulatory amendments provide more suitable requirements for all offshore workplaces to comply, while maintaining an equivalent level of safety for employees.

Although the current transitional regulations are designed and intended to protect the health and safety of employees who work in the offshore, for short-term workplaces that are ships, the transitional regulations require, at times, replacing familiar tools and equipment on board with new and potentially unfamiliar tools and equipment. This has the potential to introduce more risk to both the workplace and the employee, as their competence and familiarity with the tool or equipment may be reduced, therefore increasing the potential for an incident to occur. These amendments provide flexibility for compliance that would permit the use of certain tools and equipment certified to equivalent international standards, thereby enhancing the level of safety in those workplaces that are involved in short-term petroleum activities in the Accord areas.

In addition, the transitional regulations imposed certain requirements that were unsuitable, and potentially unachievable, for short-term workplaces. This created unnecessary administrative burden for industry proponents, requiring that they make detailed technical applications for regulatory substitution, and for the regulator, who had to analyze and process the applications, for areas that were recognized to be unsuitable and potentially reasonably unachievable for ships. These amendments modify requirements that were deemed unsuitable for certain workplaces by providing alternate requirements that maintain the safety and security of employees.

Industry proponents clearly communicated to governments that the issues related to the application of the transitional regulations to ships, and the related RQ process, were an administrative burden that had the potential to raise exploration costs significantly, should planned seismic programs be delayed due to the administrative process related to RQs. The cost of having a seismic or construction ship moored in port awaiting an authorization could prove extremely expensive, thereby increasing the overall cost of petroleum exploration in the Accord areas.

These amendments provide immediate burden relief to impacted parties, by reducing the administrative burden associated with the RQ process. This will, arguably, reduce costs and unnecessary barriers to offshore exploration. In addition, it is expected that these amendments will reduce the strain on resources experienced by the offshore Boards, thereby reducing operational costs and

Justification

Ces modifications réglementaires proposées permettent d'imposer des exigences qui conviennent mieux à tous les lieux de travail dans les zones extracôtières, tout en maintenant un degré équivalent de sécurité pour les employés.

Bien que les règlements transitoires actuels soient conçus pour assurer la santé et la sécurité des employés qui travaillent en zone extracôtière, sur les lieux de travail à court terme que sont les navires, ils nécessitent parfois le remplacement de l'équipement et des outils que les employés connaissent bien par du nouveau matériel avec lequel les employés risquent d'être moins à l'aise. Cette situation peut représenter un risque d'accident accru pour les employés et le lieu de travail, car il est possible qu'ils ne soient pas aussi habitués à ce matériel ou ces outils ou qu'ils n'aient pas le même niveau de compétence. Ces modifications assureraient une flexibilité qui permettrait d'utiliser certains outils et de l'équipement autorisés par des normes internationales équivalentes, ce qui augmenterait le niveau de sécurité sur les lieux de travail où se déroulent des activités pétrolières à court terme dans les zones des accords.

Qui plus est, les règlements transitoires actuels imposent des exigences qui sont inadéquates, voire irréalisables, sur les lieux de travail à court terme. Il en découle un fardeau administratif inutile pour les promoteurs de l'industrie, qui doivent présenter des demandes techniques détaillées aux fins de substitution réglementaire, et pour l'organisme de réglementation, qui doit les analyser et les traiter. Or, ces demandes concernant des exigences qui sont inadéquates pour les navires, voire impossibles à respecter. Ces modifications changent les exigences jugées inappropriées pour certains lieux de travail, en prévoyant d'autres exigences qui assurent la sécurité et la sûreté des employés.

Les promoteurs de l'industrie ont exprimé très clairement que les difficultés liées à l'application des règlements transitoires à bord des navires, de même que le processus de demande de substitution connexe, représentaient un fardeau administratif qui ferait considérablement augmenter les coûts d'exploration si des programmes sismologiques prévus devaient être retardés en raison de ce processus. Le coût associé au maintien à quai d'un navire de sismologie ou de construction dans l'attente d'une autorisation pourrait être très élevé, ce qui ferait augmenter le coût total de l'exploration pétrolière dans les zones des accords.

Ces modifications allègent immédiatement le fardeau imposé aux parties visées, en réduisant le fardeau administratif associé au processus de DR. Il est permis de penser que cela réduira les coûts et les obstacles inutiles à l'exploration extracôtière. De plus, on s'attend à ce que ces modifications réduisent la pression sur les ressources des offices des hydrocarbures extracôtiers, ce qui diminuera

allowing resources to be allocated to other core mandate duties.

The continued experience with the transitional regulations will help to inform the development of the permanent regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board are the joint independent agencies of the Government of Canada and Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, respectively, which are responsible for the enforcement of the Accord Acts and the regulations that fall thereunder.

Contact

Kim Phillips
Senior Regulatory Officer
Offshore Petroleum Management Division
Natural Resources Canada
1801 Hollis Street, Suite 700
Halifax, Nova Scotia
B3J 3C8
Telephone: 902-402-0285
Email: kim.phillips@canada.ca

les coûts d'exploitation et permettra d'affecter les ressources à d'autres tâches essentielles de leur mandat.

L'expérience concernant les règlements transitoires s'avérera utile pour créer les règlements permanents.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers sont des organisations conjointes indépendantes des gouvernements du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse qui sont chargées de l'application des lois des accords et des règlements qui en découlent.

Personne-ressource

Kim Phillips
Agente principale de réglementation
Division de gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ressources naturelles Canada
1801, rue Hollis, bureau 700
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3C8
Téléphone : 902-402-0285
Courriel : kim.phillips@canada.ca

Registration

SOR/2017-117 June 2, 2017

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT**Regulations Amending the Canada – Nova
Scotia Offshore Marine Installations and
Structures Transitional Regulations**

P.C. 2017-576 June 2, 2017

Whereas, pursuant to subsection 210.127(1)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette, Part I*, on December 31, 2016 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 6(2)^c of that Act, has consulted the minister of the Government of Nova Scotia who is responsible for occupational health and safety with respect to the proposed Regulations and that minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Labour, pursuant to section 210.126^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations*.

**Regulations Amending the Canada – Nova
Scotia Offshore Marine Installations and
Structures Transitional Regulations**

Amendments

**1 The Canada – Nova Scotia Offshore Marine
Installations and Structures Transitional**^a S.C. 2014, c. 13, s. 84^b S.C. 1988, c. 28^c S.C. 2014, c. 13, s. 56

Enregistrement

DORS/2017-117 Le 2 juin 2017

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA –
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS**Règlement modifiant le Règlement
transitoire sur les ouvrages en mer dans la
zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse**

C.P. 2017-576 Le 2 juin 2017

Attendu que, en application du paragraphe 210.127(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2016 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, en application du paragraphe 6(2)^c de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre du gouvernement de la Nouvelle-Écosse responsable de la santé et de la sécurité au travail sur le projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre du Travail et en vertu de l'article 210.126^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement
transitoire sur les ouvrages en mer dans la
zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse**

Modifications

**1 Le Règlement transitoire sur les ouvrages
en mer dans la zone extracôtière**^a L.C. 2014, ch. 13, art. 84^b L.C. 1988, ch. 28^c L.C. 2014, ch. 13, art. 56

Regulations¹ are amended by adding the following after section 1:

Reference

1.1 In these Regulations, any reference to a standard is to be read as a reference to the most recent version of that standard.

2 Section 2 of the Regulations and the heading after it are replaced by the following:

2 (1) The operator must provide immersion suits that conform to the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16, *Immersion Suit Systems* as follows:

(a) in the case of a workplace that is a manned installation, a number of immersion suits equal to twice the total number of persons on board at any one time, stowed such that they are readily available adjacent to each bed, with the remaining suits equally distributed among evacuation stations; and

(b) in the case of a workplace that is an unmanned installation, a number of immersion suits equal to the total number of persons on board at any one time, equally distributed among evacuation stations.

(2) However, if the workplace is a ship used for construction or for geotechnical or seismic work, the immersion suits that must be provided in the workplace under subsection (1) may conform to either the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16, *Immersion Suit Systems* or the standards set out in

(a) the International Maritime Organization's *International Life-Saving Appliance (LSA) Code* and Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*; and

(b) Part I, Chapter I, Section 1.2.1 and Part II, Section 15 of the *Canadian Life Saving Appliance Standard - TP 14475*, published by Transport Canada.

Firefighting Equipment

3 (1) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a firefighter's helmet with visor that meets the requirements of the National Fire Protection

Canada – Nouvelle-Écosse¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Renvoi

1.1 Dans le présent règlement, le renvoi à une norme constitue un renvoi à sa version la plus récente.

2 L'article 2 du même règlement et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) L'exploitant pourvoit de la manière ci-après le lieu de travail du nombre de combinaisons d'immersion précisé, lesquelles sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.16 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons flottantes*:

a) si le lieu est habité par les employés, un nombre de combinaisons — correspondant au double du nombre total de personnes à bord en même temps — arrimées de sorte qu'une combinaison soit accessible à proximité de chaque lit et que le reste des combinaisons soient réparties également entre les postes d'évacuation;

b) si le lieu n'est pas habité par les employés, un nombre de combinaisons — correspondant au nombre total de personnes à bord en même temps — réparties également entre les postes d'évacuation.

(2) Toutefois, lorsque le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique ou de construction, les combinaisons d'immersion qui doivent s'y trouver au titre du paragraphe (1) sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.16 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons flottantes*, ou, à défaut, aux normes suivantes :

a) d'une part, les normes prévues dans le *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (LSA)* et celles prévues dans la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*;

b) d'autre part, celles prévues à l'article 1.2.1 du chapitre I de la partie I et à l'article 15 de la partie II de la *Norme canadienne sur les engins de sauvetage — TP 14475* publiée par Transports Canada.

Matériel de lutte contre l'incendie

3 (1) L'alinéa 3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un casque de pompier avec viseur conforme aux exigences de la norme NFPA 1971 de la National Fire

¹ SOR/2015-3

¹ DORS/2015-3

Association Standard NFPA 1971, *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

(2) Subparagraph 3(2)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) meets the requirements of Canadian Standards Association (CSA) CAN/CSA standards Z94.4, *Selection, Use, and Care of Respirators*, and Z180.1, *Compressed Breathing Air and Systems*, and

(3) Subsections 3(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) However, if the workplace is a ship used for construction or for geotechnical or seismic work, at least four sets of the required firefighting equipment must be provided and this equipment must conform to the standards set out in

(a) regulation 10, *Fire fighting*, of Chapter II-2 of the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS), 1974;

(b) the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems*; and

(c) the Council of the European Union's *Directive 96/98/EC – Marine equipment*, as adopted by domestic law of member states.

(4) The equipment referred to in subsections (1) to (3) must be kept ready for use and stored in a place that is easily accessible; and at least one set of that equipment must be easily accessible from the helicopter deck.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on August 23, 2017, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1456, following SOR/2017-116.

Protection Association, intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

(2) Le sous-alinéa 3(2)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) il est conforme aux exigences des normes CAN/CSA Z94.4 et Z180.1 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulées respectivement *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* et *Air comprimé respirable et systèmes connexes*,

(3) Les paragraphes 3(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Toutefois, lorsque le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique ou de construction, il est pourvu d'au moins quatre ensembles de matériel de lutte contre l'incendie conformes aux normes suivantes :

a) les normes prévues à la règle 10, chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) intitulée *Lutte contre l'incendie*;

b) celles prévues dans le recueil de l'Organisation maritime internationale intitulé *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*;

c) la directive du Conseil de l'Union européenne intitulée *Directive 96/98/CE – Équipements marins*, telle qu'elle est reprise par le droit interne des pays membres.

(4) Les ensembles visés aux paragraphes (1) à (3) sont en état de servir et ils sont rangés dans un endroit facilement accessible, au moins un de ces ensembles étant facilement accessible à partir de l'hélicoptère.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1456, à la suite du DORS/2017-116.

Registration
SOR/2017-118 June 2, 2017

CANADA – NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Regulations Amending the Canada –
Newfoundland and Labrador Offshore
Marine Installations and Structures
Occupational Health and Safety Transitional
Regulations**

P.C. 2017-577 June 2, 2017

Whereas, pursuant to subsection 205.125(1)^a of the *Canada – Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 31, 2016 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 7(2)^c of that Act, has consulted the minister of the Government of Newfoundland and Labrador who is responsible for occupational health and safety with respect to the proposed Regulations and that minister has approved the making of the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Labour, pursuant to section 205.124^a of the *Canada – Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-118 Le 2 juin 2017

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

**Règlement modifiant le Règlement
transitoire sur la santé et la sécurité au
travail concernant les ouvrages en mer
dans la zone extracôtière Canada –
Terre-Neuve-et-Labrador**

C.P. 2017-577 Le 2 juin 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 205.125(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2016 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément au paragraphe 7(2)^c de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador responsable de la santé et de la sécurité au travail sur le projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre du Travail et en vertu de l'article 205.124^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 13, s. 45

^b S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3

^c S.C. 2014, c. 13, s. 5

^a L.C. 2014, ch. 13, art. 45

^b L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3

^c L.C. 2014, ch. 13, art. 5

Regulations Amending the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *Canadian Electrical Code*, *CCBFC*, *National Building Code of Canada*, *National Fire Code of Canada*, *National Plumbing Code of Canada* and *ULC Standard* in section 1 of the *Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition *CPR course* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

CPR course means a training course in cardiopulmonary resuscitation based on the publication of the *Journal of the American Medical Association* entitled *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation (CPR) and Emergency Cardiac Care (ECC)* as reprinted by the American Heart Association. (*cours RCR*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ULC means the Underwriters' Laboratories of Canada. (*ULC*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

Reference

1.1 In these Regulations, any reference to a standard is to be read as a reference to the most recent version of that standard.

3 Subsection 17(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A portable fire extinguisher that has not less than a 10B rating as defined in the ULC Standard CAN/ULC S508, *Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers*, must be readily accessible from the location of the heating device when the device is in use.

¹ SOR/2015-1

Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

Modifications

1 (1) Les définitions de *CCCBPI*, *Code canadien de l'électricité*, *Code national de la plomberie – Canada 2010*, *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, *Code national du bâtiment – Canada 2010* et norme *ULC*, à l'article 1 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*¹, sont abrogées.

(2) La définition de *cours RCR*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cours RCR Cours de formation en réanimation cardiorespiratoire fondé sur la publication du *Journal of the American Medical Association* intitulée *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation (CPR) and Emergency Cardiac Care (ECC)* et réimprimée par l'American Heart Association. (*CPR course*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ULC Les Laboratoires des assureurs du Canada. (*ULC*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Renvoi

1.1 Dans le présent règlement, le renvoi à une norme s'entend du renvoi à sa version la plus récente.

3 Le paragraphe 17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Un extincteur d'incendie portatif, au moins de type 10B au sens de la norme CAN/ULC S508 de l'ULC, intitulée *Norme sur la classification et les essais sur foyers types des extincteurs*, est disponible pour utilisation immédiate aux abords de l'appareil pendant que celui-ci fonctionne.

¹ DORS/2015-1

4 Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29 (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the standards set out in CSA Standard Z11, *Portable Ladders*.

5 Subsection 31(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) must meet the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASSE A10.11, *Safety Requirements for Personnel Nets*.

6 Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), the following standards apply:

(a) for elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks, ASME Standard ASME A.17.1/CSA B44, *Safety Code for Elevators and Escalators (Bi-National standard, with ASME A17.1)*;

(b) for manlifts, CSA Standard CAN/CSA B311, *Safety Code for Manlifts*; and

(c) for elevating devices for persons with physical disabilities, CAN/CSA Standard B355, *Lifts for Persons with Physical Disabilities*.

7 The definition *inspector* in section 41 of the Regulations is replaced by the following:

inspector means a person recognized under the laws of Canada or of a province as qualified to inspect boilers, pressure vessels or piping systems or a representative of one of the organizations referred to in the definition of *certifying authority* in section 2 of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations* who is qualified to perform that function. (*inspecteur*)

8 Section 50 of the Regulations is replaced by the following:

50 In addition to the requirements of sections 47 to 49, every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be inspected by an inspector as frequently as is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel and piping system is safe for its intended use.

4 Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29 (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement sont conformes à la norme Z11 de la CSA, intitulée *Échelles portatives*.

5 Le paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité est conforme à la norme ANSI/ASSE A10.11 de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Personnel Nets*.

6 Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes sont les suivantes :

a) dans le cas des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et tapis roulants, la norme ASME A17.1/CSA B44 de la ASME, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques (norme binationale avec ASME/A17.1)*;

b) dans le cas des monte-personnes, la norme CAN/CSA B311 de la CSA, intitulée *Code de sécurité sur les monte-personnes*;

c) dans le cas des appareils de levage destinés aux personnes handicapées, la norme CAN/CSA B355 de la CSA, intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*.

7 La définition de *inspecteur*, à l'article 41 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

inspecteur Personne reconnue selon des lois du Canada ou de toute province comme étant qualifiée pour effectuer l'inspection des chaudières, des appareils sous pression ou des réseaux de canalisation, ou un représentant de l'un ou l'autre des organismes visés à la définition de *autorité* prévue à l'article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* qualifié pour effectuer une telle inspection. (*inspecteur*)

8 L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50 Outre les exigences des articles 47 à 49, les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont inspectés par un inspecteur aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés.

9 (1) The portion of subsection 51(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

51 (1) A record of each inspection carried out under sections 44 and 47 to 50 must be completed and

(a) must be signed by the inspector; and

(2) Subparagraphs 51(1)(b)(v) to (vii) of the Regulations are replaced by the following:

(v) a declaration as to whether, in the inspector's opinion, the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use,

(vi) if appropriate in the inspector's opinion, recommendations regarding the need for more frequent inspections or tests than are required by section 47, 48 or 49, and

(vii) any other observation that the inspector considers relevant to the safety of employees.

10 Section 52 of the Regulations is replaced by the following:

52 This Part does not apply to the lighting of the bridge of a mobile offshore drilling unit, or of the bridge of any ship used for construction, production or diving or for geotechnical or seismic work.

11 Section 58 of the Regulations is replaced by the following:

58 In this Part, *sound level meter* means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASA S1.4, *American National Standard Specification – Sound Level Meters*, and is referred to in that Standard as type 0, 1 or 2.

12 Subparagraph 59(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2, *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care, and Use*, and

13 Paragraph 61(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2, *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care, and Use*; and

9 (1) Le passage du paragraphe 51(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

51 (1) Chaque inspection effectuée en application des articles 44 et 47 à 50 est consignée dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est signé par l'inspecteur;

(2) Les sous-alinéas 51(1)(b)(v) à (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(v) une déclaration indiquant si l'inspecteur est d'avis que la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation peut être utilisé en toute sécurité aux fins auxquelles il est destiné,

(vi) si l'inspecteur le juge indiqué, des recommandations préconisant des inspections, épreuves ou essais plus fréquents que ce qui est exigé aux articles 47, 48 ou 49,

(vii) toute autre observation que l'inspecteur juge utile concernant la sécurité des employés.

10 L'article 52 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52 La présente partie ne s'applique ni à l'éclairage de la passerelle de commandement d'une unité mobile de forage en mer ni à l'éclairage de la passerelle de commandement d'un navire géotechnique, sismologique, de construction, de production ou de plongée.

11 L'article 58 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58 Dans la présente partie, *sonomètre* s'entend d'un instrument qui sert à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact et qui satisfait aux exigences des sonomètres de type 0, 1 ou 2 énoncées dans la norme ANSI/ASA S1.4 de l'ANSI, intitulée *American National Standard Specification – Sound Level Meters*.

12 Le sous-alinéa 59(3)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) est conforme à la norme Z94.2 de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performance, sélection, entretien et utilisation*,

13 L'alinéa 61a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) est conforme à la norme Z94.2 de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performance, sélection, entretien et utilisation*;

14 Section 74(1) of the Regulations is replaced by the following:

74 (1) All electrical equipment in a hazardous location, as defined in the *Canadian Electrical Code*, published by the CSA, must be constructed, certified and marked in accordance with that code.

(1.1) However, if the hazardous location is on any ship used for construction, production or diving or for geotechnical or seismic work, the equipment must be constructed, certified and marked in accordance with the standards established by the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, DNV GL or Lloyd's Register.

15 Subsection 92(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection (3), the minimum capacity of a wash basin must be determined by reference to the applicable municipal by-laws or provincial regulations or, if there are no such by-laws or regulations, by reference to the *National Plumbing Code of Canada*, published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes.

16 Section 97 of the Regulations is replaced by the following:

97 Every employer must provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, published by Health Canada.

17 Section 102 of the Regulations is replaced by the following:

102 If drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain must meet the standards set out in ARI Standard 1010, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*.

18 Section 106 of the Regulations is replaced by the following:

106 If food is served in a workplace, the employer must adopt and implement a food safety program that is in accordance with the *Guide to Food Safety* published by the Canadian Food Inspection Agency.

19 Section 129 of the Regulations is replaced by the following:

129 If a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the employer must adopt and implement the standards set out in the United States National Fire

14 Le paragraphe 74(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74(1) L'outillage électrique situé dans un emplacement dangereux au sens du *Code canadien de l'électricité*, publié par la CSA, est fabriqué, homologué et identifié conformément à ce code.

(1.1) Si toutefois l'endroit dangereux se trouve à bord d'un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'outillage électrique doit être fabriqué, homologué et identifié conformément aux normes établies par l'American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas, le DNV GL ou le Lloyd's Register.

15 Le paragraphe 92(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la capacité minimale d'un lavabo est déterminée conformément aux règlements municipaux ou provinciaux applicables ou, à défaut d'une telle réglementation, conformément au *Code national de la plomberie – Canada*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

16 L'article 97 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

97 L'employeur fournit pour boire, se laver et préparer les aliments de l'eau potable conforme aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publiées par Santé Canada.

17 L'article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

102 Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est conforme à la norme 1010 de l'ARI, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*.

18 L'article 106 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

106 Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en place un programme de salubrité des aliments conforme au *Guide de salubrité des aliments*, publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

19 L'article 129 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

129 Lorsqu'une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation par électricité statique, l'employeur adopte et met en application les normes énoncées dans la publication NFPA 77 de

Protection Association publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*.

20 (1) Paragraph 135(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

(2) Paragraph 135(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in its publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*; or

21 Paragraph 136(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the workplace is a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code*, published by the CSA;

22 (1) Paragraphs 140(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in respect of radiofrequency and microwave devices in the frequency range 10 MHz to 300 GHz, *Safety Code 6*;

(b) in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code 35*;

(2) Paragraphs 140(2)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) in respect of ultrasound, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound* and *Safety Code 24*; and

(f) in respect of short-wave diathermy, *Safety Code 25*.

23 The portion of section 161 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

161 If the conditions in a confined space or the nature of the work to be performed in a confined space are such that the requirements of paragraphs 160(1)(a), (c), (e) and (f) cannot be complied with, the following procedures apply:

la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*.

20 (1) L'alinéa 135(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui excède la limite d'exposition à cet agent chimique établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists et précisée dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

(2) L'alinéa 135(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans sa publication intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*;

21 L'alinéa 136(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le lieu de travail constitue un emplacement dangereux au sens du *Code canadien de l'électricité, première partie*, publié par CSA;

22 (1) Les alinéas 140(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas des dispositifs à radiofréquences ou à micro-ondes de la gamme de fréquences 10 MHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*;

b) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité 35*;

(2) Les alinéas 140(2)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) dans le cas des ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques* et le *Code de sécurité 24*;

f) dans le cas de la diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité 25*.

23 Le passage de l'article 161 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

161 Lorsque les conditions visées aux alinéas 160(1)a), c), e) et f) ne peuvent être respectées dans un espace clos ou que la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect de ces alinéas, les procédures suivantes s'appliquent :

24 Section 170 of the Regulations is replaced by the following:

170 If there is a hazard of head injury in a workplace, the employer must provide to every person granted access protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1, *Industrial Protective Headwear – Performance, Selection, Care and Use*.

25 Subsection 171(1) of the Regulations is replaced by the following:

171 (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a workplace, the employer must provide to every person granted access protective footwear that meets one of the following standards:

- (a) CSA Standard Z195, *Protective Footwear*;
- (b) ASTM International F2413, *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*;
- (c) ANSI Standard Z41, *Personal Protection – Protective Footwear*;
- (d) ISO 20345, *Personal protective equipment – Safety footwear*.

26 Section 172 of the Regulations is replaced by the following:

172 If there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a workplace, the employer must provide to every person granted access eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3, *Eye and Face Protectors*.

27 Subsections 173(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

173 (1) Subject to subsection (4), if there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a workplace, the employer must provide to every person granted access a respiratory protective device that is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health's *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA Z94.4, *Selection, Use and Care of Respirators*.

24 L'article 170 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

170 Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, des casques protecteurs conformes à la norme Z94.1 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*.

25 Le paragraphe 171(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

171 (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la semelle, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, des chaussures de sécurité conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) la norme Z195 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*;
- b) la norme F2413 de l'ASTM International, intitulée *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*;
- c) la norme Z41 de l'ANSI, intitulée *Personal Protection – Protective Footwear*;
- d) la norme ISO 20345, intitulée *Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité*.

26 L'article 172 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

172 Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*.

27 Les paragraphes 173(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

173 (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit, aux personnes qui s'y trouvent, un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure sur la liste du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires sont conformes à la norme CAN/CSA Z94.4 de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

(3) If air is provided for the purpose of a respiratory protective device, the air must meet the standards set out in CSA Standard Z180.1, *Compressed Breathing Air and Systems* and the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with that standard.

28 Paragraphs 176(2)(a) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** CSA Standard Z259.1, *Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint*;
- (b)** CSA Standard CAN/CSA Z259.2.2, *Self-Retracting Devices*;
- (c)** CSA Standard CAN/CSA Z259.2.3, *Descent Devices*;
- (d)** CSA Standard Z259.2.4, *Fall Arresters and Vertical Rigid Rails*;
- (e)** CSA Standard CAN/CSA Z259.2.5, *Fall Arresters and Vertical Lifelines*;
- (f)** CSA Standard CAN/CSA Z259.10, *Full Body Harnesses*;
- (g)** CSA Standard Z259.11, *Personal Energy Absorbers and Lanyards*;
- (h)** CSA Standard Z259.12, *Connecting Components for Personal Fall-Arrest Systems (PFAS)*;
- (i)** CSA Standard Z259.13, *Manufactured Horizontal Lifeline Systems*; and
- (j)** CSA Standard Z259.16, *Design of Active Fall-protection Systems*.

29 Paragraph 178(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** a life jacket or personal flotation device that meets
 - (i)** the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB 65.7, *Life Jackets*, or, if the workplace is a ship used for construction or diving or for geotechnical or seismic work, the International Maritime Organization's Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*, or
 - (ii)** the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB 65.11, *Personal Flotation Devices*; or

(3) Lorsque de l'air est fourni pour être utilisé avec le dispositif de protection des voies respiratoires, l'air est conforme à la norme Z180.1 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, et le système d'approvisionnement de cet air est construit, mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément à cette même norme.

28 Les alinéas 176(2)a) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la norme Z259.1 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
- b)** la norme CAN/CSA Z259.2.2 de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable*;
- c)** la norme CAN/CSA Z259.2.3 de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*;
- d)** la norme Z259.2.4 de la CSA, intitulée *Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux*;
- e)** la norme CAN/CSA Z259.2.5 de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales*;
- f)** la norme CAN/CSA Z259.10 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;
- g)** la norme Z259.11 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*;
- h)** la norme Z259.12 de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*;
- i)** la norme Z259.13 de la CSA, intitulée *Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale*;
- j)** la norme Z259.16 de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

29 L'alinéa 178(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** soit un gilet de sauvetage ou un dispositif de flottaison individuel conforme à :
 - (i)** la norme CAN/CGSB 65.7 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage*, ou, si le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, la norme prévue dans la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*,
 - (ii)** la norme CAN/CGSB 65.11 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Vêtements de flottaison individuels*;

30 Subsections 182(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

182 (1) Every marine installation or structure must be equipped with the fire protection equipment that is appropriate for fighting any class of fire that may occur.

(2) Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained in every workplace in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the *National Fire Code of Canada*, published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes.

(3) However, if the marine installation or structure is a ship used for diving, construction, geotechnical or seismic work, fire protection equipment may instead be installed, inspected and maintained in accordance with the following standards:

(a) the standards set out in regulation 10, *Fire fighting*, of Chapter II-2 of the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS), 1974;

(b) the standards set out in the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems*; and

(c) the standards of the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, DNV GL or Lloyd's Register.

31 Subsection 185(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every person granted access to a workplace must be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 178(2)(d).

32 Section 190 of the Regulations is replaced by the following:

190 All portable electric tools used by employees must meet the standards applicable to the particular tool that are set out in CSA Standard C22.2 No. 60745-2, ULC Standard 60745-2 and International Electrotechnical Commission Standard 60745-2.

33 Paragraph 191(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA C22.2 No. 144, *Ground Fault Circuit Interrupters*.

30 Les paragraphes 182(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

182 (1) Tout ouvrage en mer est muni de l'équipement de protection contre l'incendie convenable pour combattre tout genre d'incendie pouvant s'y produire.

(2) L'équipement de protection contre l'incendie est installé, inspecté et entretenu dans tout lieu de travail conformément aux normes énoncées aux parties 6 et 7 du *Code national de prévention des incendies – Canada*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

(3) Toutefois, lorsque l'ouvrage en mer est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'équipement de protection contre l'incendie peut être installé, inspecté et entretenu conformément aux normes suivantes :

a) celles prévues à la règle 10 du chapitre II-2 de la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*, intitulée *Lutte contre l'incendie*;

b) celles prévues dans le recueil de l'Organisation maritime internationale, intitulé *Recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*;

c) celles établies par l'American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas, le DNV GL ou le Lloyd's Register.

31 Le paragraphe 185(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Every person granted access to a workplace must be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 178(2)(d).

32 L'article 190 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

190 Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont conformes aux normes C22.2 n° 60745-2 de la CSA, 60745-2 de l'ULC et 60745-2 de la Commission électrotechnique internationale applicables à l'outil utilisé.

33 L'alinéa 191(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) soit utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d'une prise à la terre fiable dans les cas où ils sont reliés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA C22.2 n° 144 de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

34 Subsection 194(1) of the Regulations is replaced by the following:

194 (1) All explosive actuated fastening tools that are used by employees must meet the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASSE A10.3, *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*.

35 Section 195 of the Regulations is replaced by the following:

195 All chainsaws that are used by employees must meet the standards set out in CSA Standard Z62.1, *Chain Saws*.

36 The heading before section 204 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Meule

37 Sections 204 to 207 of the Regulations are replaced by the following:

204 (1) Abrasive wheels must be inspected by a qualified person for defects, cracks or other problems before their installation.

(2) Abrasive wheels must be used only on machines that are equipped with machine guards, mounted between flanges and operated and maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

(3) A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard and that does not make contact with the abrasive wheel at any time.

Grinders

205 A grinder may only be used with an abrasive wheel if the grinder is rated to provide a number of revolutions per minute that is no more than the rating of the abrasive wheel.

Mechanical Power Transmission Equipment

206 All equipment that is used in the mechanical transmission of power must be guarded in accordance with one of the following standards:

- (a)** CSA Standard Z432, *Safeguarding of Machinery*;
- (b)** ANSI Standard B11 B15.1, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*; or

34 Le paragraphe 194(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

194 (1) Les pistolets de scellement à cartouche explosive utilisés par les employés sont conformes à la norme ANSI/ASSE A10.3 de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*.

35 L'article 195 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

195 Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme Z62.1 de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*.

36 L'intertitre précédant l'article 204 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Meule

37 Les articles 204 à 207 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

204 (1) Avant d'être installée, la meule est inspectée par une personne qualifiée pour repérer tout défaut, fendillement ou autre problème.

(2) La meule sert uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs; elle est disposée entre des flasques et utilisée et entretenue conformément aux indications du fabricant.

(3) La meule d'établi est munie d'un support ou d'un autre dispositif qui empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur et qui ne touche jamais la meule.

Affûteuse

205 Seule une affûteuse dont le nombre de tours par minute est égal ou inférieur à celui d'une meule peut être utilisée avec celle-ci.

Appareil de transmission de puissance mécanique

206 L'appareil de transmission de puissance mécanique est protégé conformément à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a)** la norme Z432 de la CSA, intitulée *Protection des machines*;
- b)** la norme B11 B15.1 de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*;

(c) ISO Standard 14120, *Safety of machinery – Guards – General requirements for the design and construction of fixed and movable guards.*

Punch Presses

207 Punch presses must meet the standards set out in CSA Standard Z142, *Code for the Power Press Operation: Health, Safety and Safeguarding Requirements.*

38 Subsection 209(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The design and construction of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard Spec 2C, *Offshore Pedestal-mounted Cranes.*

39 Section 218 of the Regulations is replaced by the following:

218 Mobile equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a portable dry chemical fire extinguisher that has not less than a 5B rating, as defined in ULC Standard CAN/ULC S508, *Standard for the Rating and Testing of Fire Extinguishers*, and must be so located that it is readily accessible to the operator while the operator is in the operating position of the equipment.

40 Section 228 of the Regulations is replaced by the following:

228 The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment must meet the standards set out in ASME Standard B20.1, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment.*

41 Sections 231 to 233 of the Regulations are replaced by the following:

231 (1) The operation, maintenance and inspection of all draw works and associated equipment must meet the following standards:

(a) API Standard RP 8B, *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*; and

(b) API Standard Spec 8C, *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2).*

(2) The operation, maintenance and inspection of offshore cranes must meet the standards set out in

(c) la norme ISO 14120, intitulée *Sécurité des machines – Protecteurs – Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles.*

Presse à découper

207 La presse à découper est conforme à la norme Z142 de la CSA, intitulée *Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection.*

38 Le paragraphe 209(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La conception et la construction des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme SPEC 2C de l'API, intitulée *Offshore Pedestal-mounted Cranes.*

39 L'article 218 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

218 L'appareil mobile utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur portatif à poudre sèche au moins de type 5B, au sens de la norme CAN/ULC S508 de l'ULC, intitulée *Norme sur la classification et les essais sur foyers types des extincteurs*, et il est placé de façon à être facilement accessible au conducteur lorsque celui-ci est aux commandes de l'appareil.

40 L'article 228 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

228 La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme B20.1 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment.*

41 Les articles 231 à 233 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

231 (1) La mise en service, l'entretien et l'inspection des treuils de forage et de l'équipement connexe sont conformes aux normes suivantes :

(a) la norme RP 8B de l'API, intitulée *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*;

(b) la norme Spec 8C de l'API, intitulée *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2).*

(2) La mise en service, l'entretien et l'inspection des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la

API Standard RP 2D, *Operation and Maintenance of Off-shore Cranes*.

Slings and Rigging Hardware

232 The use and maintenance of any sling must meet the standards set out in ASME Standard B30.9, *Slings*.

233 The use and maintenance of any rigging hardware and other attachments used with materials handling equipment must meet the standards set out in ASME Standard B30.26, *Rigging Hardware*.

42 Section 273 of the Regulations is replaced by the following:

273 (1) At a workplace in which the total number of employees normally working is set out in column 1 of Schedule 5, the number of those employees who must be first aid attendants is set out in columns 2 to 4.

(2) If a physician is available in a workplace, the requirements respecting the presence of a medic do not apply.

Coming into Force

43 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1456, following SOR/2017-116.

norme RP 2D de l'API, intitulée *Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

Élingues et gréements

232 L'utilisation et l'entretien des élingues sont conformes à la norme B30.9 de l'ASME, intitulée *Slings*.

233 L'utilisation et l'entretien des gréements et autres accessoires utilisés avec un appareil de manutention des matériaux sont conformes à la norme B30.26 de l'ASME, intitulée *Rigging Hardware*.

42 L'article 273 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

273 (1) Dans le lieu de travail où travaillent habituellement le nombre total d'employés indiqué à la colonne 1 de l'annexe 5, le nombre de secouristes est celui prévu aux colonnes 2, 3 et 4 de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible sur le lieu de travail, les exigences relatives à la présence de paramédics cessent de s'appliquer.

Entrée en vigueur

43 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1456, à la suite du DORS/2017-116.

Registration
SOR/2017-119 June 2, 2017

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Regulations Amending the
Canada – Newfoundland and Labrador
Offshore Marine Installations and Structures
Transitional Regulations**

P.C. 2017-578 June 2, 2017

Whereas, pursuant to subsection 205.125(1)^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 31, 2016 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 7(2)^c of that Act, has consulted the minister of the Government of Newfoundland and Labrador who is responsible for occupational health and safety with respect to the proposed Regulations and that minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Labour, pursuant to section 205.124^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations*.

**Regulations Amending the Canada –
Newfoundland and Labrador Offshore
Marine Installations and Structures
Transitional Regulations**

Amendments

**1 The Canada – Newfoundland and Labrador
Offshore Marine Installations and Structures**

^a S.C. 2014, c. 13, s. 45

^b S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3

^c S.C. 2014, c. 13, s. 5

Enregistrement
DORS/2017-119 Le 2 juin 2017

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

**Règlement modifiant le Règlement
transitoire sur les ouvrages en mer
dans la zone extracôtière
Canada – Terre-Neuve-et-Labrador**

C.P. 2017-578 Le 2 juin 2017

Attendu que, en application du paragraphe 205.125(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2016 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, en application du paragraphe 7(2)^c de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador responsable de la santé et de la sécurité au travail sur le projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre du Travail et en vertu de l'article 205.124^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement
transitoire sur les ouvrages en mer dans la
zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-
Labrador**

Modifications

**1 Le Règlement transitoire sur les ouvrages
en mer dans la zone extracôtière Canada –**

^a L.C. 2014, ch. 13, art. 45

^b L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3

^c L.C. 2014, ch. 13, art. 5

Transitional Regulations¹ are amended by adding the following after section 1:

Reference

1.1 In these Regulations, any reference to a standard is to be read as a reference to the most recent version of that standard.

2 Section 2 of the Regulations and the heading after it are replaced by the following:

2 (1) The operator must provide immersion suits that conform to the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16, *Immersion Suit Systems* as follows:

(a) in the case of a workplace that is a manned installation, a number of immersion suits equal to twice the total number of persons on board at any one time, stowed such that they are readily available adjacent to each bed, with the remaining suits equally distributed among evacuation stations; and

(b) in the case of a workplace that is an unmanned installation, a number of immersion suits equal to the total number of persons on board at any one time, equally distributed among evacuation stations.

(2) However, if the workplace is a ship used for construction or for geotechnical or seismic work, the immersion suits that must be provided in the workplace under subsection (1) may conform to either the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16, *Immersion Suit Systems* or the standards set out in

(a) the International Maritime Organization's *International Life-Saving Appliance (LSA) Code* and Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*; and

(b) Part I, Chapter I, Section 1.2.1 and Part II, Section 15 of the *Canadian Life Saving Appliance Standard TP 14475*, published by Transport Canada.

Firefighting Equipment

3 (1) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a firefighter's helmet with visor that meets the requirements of the National Fire Protection

Terre-Neuve-et-Labrador¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Renvoi

1.1 Dans le présent règlement, le renvoi à une norme constitue un renvoi à sa version la plus récente.

2 L'article 2 du même règlement et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) L'exploitant pourvoit de la manière ci-après le lieu de travail du nombre de combinaisons d'immersion précisé, lesquelles sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.16 de l'Office des normes générale du Canada, intitulée *Combinaisons flottantes* :

(a) si le lieu est habité par les employés, un nombre de combinaisons — correspondant au double du nombre total de personnes à bord en même temps — arrimées de sorte qu'une combinaison soit accessible à proximité de chaque lit et que le reste des combinaisons soient réparties également entre les postes d'évacuation;

(b) si le lieu n'est pas habité par les employés, un nombre de combinaisons — correspondant au nombre total de personnes à bord en même temps — réparties également entre les postes d'évacuation.

(2) Toutefois, lorsque le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique ou de construction, les combinaisons d'immersion qui doivent s'y trouver au titre du paragraphe (1) sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.16 de l'Office des normes générale du Canada, intitulée *Combinaisons flottantes*, ou, à défaut, aux normes suivantes :

(a) d'une part, les normes prévues dans le *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (LSA)* et celles prévues dans la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*;

(b) d'autre part, celles prévues à l'article 1.2.1 du chapitre I de la partie I et à l'article 15 de la partie II de la *Norme canadienne sur les engins de sauvetage — TP 14475* publiée par Transports Canada.

Matériel de lutte contre l'incendie

3 (1) L'alinéa 3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) un casque de pompier avec viseur conforme aux exigences de la norme NFPA 1971 de la National Fire

¹ SOR/2015-4

¹ DORS/2015-4

Association Standard NFPA 1971, *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

(2) Subparagraph 3(2)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) meets the requirements of Canadian Standards Association (CSA) standards Z94.4, *Selection, Use, and Care of Respirators*, and Z180.1, *Compressed Breathing Air and Systems*, and

(3) Subsections 3(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) However, if the workplace is a ship used for construction or for geotechnical or seismic work, at least four sets of the required firefighting equipment must be provided and this equipment must conform to the standards set out in

(a) regulation 10, *Fire fighting*, of Chapter II-2 of the International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS), 1974;

(b) the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems*; and

(c) the Council of the European Union's *Directive 96/98/EC – Marine equipment*, as adopted by domestic law of member states.

(4) The equipment referred to in subsections (1) to (3) must be kept ready for use and stored in a place that is easily accessible; and at least one set of that equipment must be easily accessible from the helicopter deck.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1456, following SOR/2017-116.

Protection Association, intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

(2) Le sous-alinéa 3(2)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) il est conforme aux exigences des normes CAN/CSA Z94.4 et Z180.1 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulées respectivement *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* et *Air comprimé respirable et systèmes connexes*,

(3) Les paragraphes 3(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Toutefois, lorsque le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique ou de construction, il est pourvu d'au moins quatre ensembles de matériel de lutte contre l'incendie conformes aux normes suivantes :

a) les normes prévues à la règle 10, chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) intitulée *Lutte contre l'incendie*;

b) celles prévues dans le recueil de l'Organisation maritime internationale intitulé *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*;

c) la directive du Conseil de l'Union européenne intitulée *Directive 96/98/CE – Équipements marins*, telle qu'elle est reprise par le droit interne des pays membres.

(4) Les ensembles visés aux paragraphes (1) à (3) sont en état de servir et ils sont rangés dans un endroit facilement accessible, au moins un ensemble de ces ensembles étant facilement accessible à partir de l'hélicoptère.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1456, à la suite du DORS/2017-116.

Registration
SOR/2017-120 June 2, 2017

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations

P.C. 2017-579 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 101(1)^a of the *Canada Pension Plan*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations*.

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations

Amendment

1 The *Canada Pension Plan Regulations*¹ are amended by adding the following after section 87:

Social Insurance Number

88 (1) The Minister or the Minister of National Revenue may cause a Social Insurance Number to be assigned to an individual who has not been assigned a Social Insurance Number.

(2) The Minister or the Minister of National Revenue may cause a Social Insurance Number Card to be issued to an individual to whom a Social Insurance Number was caused to be assigned under subsection (1).

Repeal

2 The *Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations*² are repealed.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 233(1)

^b R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

² C.R.C., c. 386

Enregistrement
DORS/2017-120 Le 2 juin 2017

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)

C.P. 2017-579 Le 2 juin 2017

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 101(1)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)

Modification

1 Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

Numéro d'assurance sociale

88 (1) Le ministre ou le ministre du Revenu national peut faire attribuer un numéro d'assurance sociale à quiconque n'en a pas.

(2) L'un ou l'autre de ces ministres peut faire délivrer une carte matricule d'assurance sociale à quiconque s'est fait attribuer un numéro d'assurance sociale en vertu du paragraphe (1).

Abrogation

2 Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)*² est abrogé.

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 233(1)

^b L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

² C.R.C., ch. 386

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the SJCSR) has raised concerns over certain provisions in the *Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations* (CPP [SIN] Regulations) suggesting a correction and the repeal of some sections which serve no legislative purpose. The issues outlined by the Committee generated a second look at all of the provisions in the CPP (SIN) Regulations. It was determined that once the changes suggested by the SJCSR are made, little in the way of relevant provisions will remain. Therefore, it is proposed that the CPP (SIN) Regulations be repealed and that the *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations) be amended to add only those provisions that remain relevant and necessary.

Background

The CPP (SIN) Regulations were introduced in conjunction with the *Canada Pension Plan* (CPP) in 1965. The CPP (SIN) Regulations relate to the assigning of a Social Insurance Number (SIN) to ensure that employees contribute to the CPP. The provisions have remained essentially the same since that time, except for minor house-keeping amendments. Legislative amendments (The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* amending the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, *Employment Insurance Act* and the CPP) were made in June 2012, resulting in the discontinuation of the production of the plastic SIN card. Since the Minister of Employment and Social Development and the Minister of National Revenue would no longer be obligated to issue SIN cards, consequential amendments were made to the CPP (SIN) Regulations on April 26, 2013.

On August 22, 2013, the SJCSR began writing to Employment and Social Development Canada (ESDC) about the CPP (SIN) Regulations. Specifically, the SJCSR suggested amending section 2, as there is a discrepancy between the English and French versions of the definition of “local office of the Commission” and repealing sections 4

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a exprimé des préoccupations au sujet de certaines dispositions du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)* [Règlement sur le RPC (NAS)] et a suggéré une correction et l'abrogation de certains articles qui ne servent aucun objectif législatif. Les préoccupations du CMPER ont donné lieu à un autre examen de l'ensemble des dispositions du Règlement sur le RPC (NAS). Il a été constaté qu'une fois que les modifications suggérées par le CMPER auraient été apportées, il ne resterait que peu de dispositions pertinentes. C'est pourquoi il est proposé d'abroger le Règlement sur le RPC (NAS) et que le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (Règlement sur le RPC) soit modifié pour ajouter uniquement les dispositions qui demeurent pertinentes et nécessaires.

Contexte

Le Règlement sur le RPC (NAS) a été adopté conjointement avec le *Régime de pensions du Canada* (RPC) en 1965. Le Règlement sur le RPC (NAS) concerne l'attribution d'un numéro d'assurance sociale (NAS) dans le but de s'assurer que les employés cotisent au RPC. Les dispositions sont demeurées essentiellement les mêmes depuis, à l'exception de modifications mineures ayant trait à l'administration. Des modifications législatives (la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* qui modifie la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, la *Loi sur l'assurance-emploi* et le RPC) ont été apportées en juin 2012 et elles ont eu notamment pour effet de mettre un terme à la production de cartes d'assurance sociale en plastique. Étant donné que le ministre de l'Emploi et du Développement social et le ministre du Revenu national n'étaient plus tenus d'émettre des cartes d'assurance sociale, des modifications corrélatives ont été apportées au Règlement sur le RPC (NAS) le 26 avril 2013.

Le 22 août 2013, le CMPER a communiqué avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) au sujet du Règlement sur le RPC (NAS). Le CMPER a plus particulièrement suggéré de modifier l'article 2 parce qu'il y avait une divergence entre les versions française et anglaise de la définition de « bureau local de la Commission » et

(Sources of Application forms) and 6 (Duties of Employer) as they serve no legislative purpose. The SJCSR concerns generated a second look at all of the provisions in the CPP (SIN) Regulations. It was determined that once the changes suggested by the SJCSR were made, little in the way of relevant provisions would remain. Therefore, in addition to the changes recommended by the SJCSR, and as a result of ESDC's analysis, other sections such as section 2 (Interpretation), section 3 (Manner of Making an Application) and section 5 (also Duties of Employer) are proposed for repeal, as these sections do not serve a legislative purpose either.

Employer Duties

The employer's duties as described in section 5 of the CPP (SIN) Regulations state that an employer shall provide the employee with the appropriate form to apply for a SIN or card if the employer determines that the employee does not have a SIN, has changed their name, or has lost their SIN or if it has been destroyed. Section 5 is administrative in nature and does not serve a legislative purpose.

The responsibility for obtaining a SIN, in order to be able to work and obtain services and benefits in Canada, has now shifted from employers to employees. As indicated in section 6 of the CPP (SIN) Regulations, in cases where an employee fails to inform their employer of their SIN within the period set out in subsection 98(6) of the CPP, the employer shall, within three days after the expiry of the period, report the circumstances of the failure to the local office of the Commission and provide it with the information necessary to identify the employee. When an employee does provide their SIN the employer shall immediately notify the local office of the Commission. This provision is duplicated in the *Employment Insurance Regulations* section 89.

Since the requirement to apply for a SIN is the responsibility of the employees, as defined under subsection 89(1) of the *Employment Insurance Regulations*, the onus now falls on them, rather than the employer, to ensure they obtain a SIN.

Objectives

The intended objective of this amendment is to ensure a more effective, efficient, and accountable regulatory framework, to streamline regulatory requirements, and to improve clarity and understandability.

Description

The CPP (SIN) Regulations are repealed and those provisions that remain relevant and necessary will be added to

d'abroger les articles 4 (Endroits où l'on peut obtenir les formules de demande) et 6 (Devoirs de l'employeur) parce qu'ils ne servaient aucun objectif législatif. Les préoccupations du CMPEP ont donné lieu à un autre examen de l'ensemble des dispositions du Règlement sur le RPC (NAS). Il a été constaté qu'une fois que les modifications suggérées par le CMPEP auraient été apportées, il ne resterait que peu de dispositions pertinentes. Par conséquent, en plus des modifications recommandées par le CMPEP, et à la suite de l'analyse réalisée par EDSC, il est proposé d'abroger d'autres articles comme l'article 2 (Interprétation), l'article 3 (Demande) et l'article 5 (Devoirs de l'employeur), puisqu'ils ne servent plus d'objectif législatif.

Devoirs de l'employeur

Conformément aux devoirs de l'employeur décrits à l'article 5 du Règlement sur le RPC (NAS), l'employeur doit fournir à un employé le formulaire approprié pour faire une demande de NAS ou de carte d'assurance sociale si l'employeur constate que l'employé ne s'est pas fait attribuer de NAS, qu'il a changé de nom après qu'un NAS lui a été attribué, ou qu'il a perdu sa carte ou qu'elle a été détruite. L'article 5 est de nature administrative et ne sert aucun objectif législatif.

La responsabilité de l'obtention d'un NAS permettant de travailler et d'obtenir des services et des prestations au Canada est maintenant passée des employeurs aux employés. Comme indiqué à la section 6 du Règlement sur le RPC (NAS), si un employé omet d'informer son employeur de son NAS dans le délai prévu au paragraphe 98(6) du RPC, l'employeur doit, dans les trois jours suivant l'expiration de ce délai, faire rapport des circonstances de cette omission au bureau local de la Commission, en indiquant tous les détails nécessaires pour identifier l'employé. Lorsqu'un employé fournit ensuite son NAS, l'employeur doit en aviser immédiatement ce bureau. Cette disposition est dupliquée dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*, article 89.

Étant donné que l'obligation de demander un NAS incombe à l'employé aux termes du paragraphe 89(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, il appartient maintenant à ce dernier, plutôt qu'à l'employeur, de s'assurer d'obtenir un NAS.

Objectifs

L'objectif visé par cette modification est d'assurer la mise en place d'un cadre réglementaire plus efficace, efficient et responsable, de rationaliser les exigences réglementaires et d'en accroître la clarté et la compréhensibilité.

Description

Le Règlement sur le RPC (NAS) est abrogé et les dispositions qui demeurent pertinentes et nécessaires seront

the CPP Regulations. The provisions to be added to the CPP Regulations, sections 7 and 8 of the CPP (SIN) Regulations, relate to the authority of the Minister of Employment and Social Development and the Minister of National Revenue to authorize the assignment of a SIN and to authorize the issuance of a card.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule is applicable to this proposal, as it would result in the removal of one title under the Rule.

Small business lens

The small business lens is not applicable to this proposal, as there are no costs for small businesses. Small businesses would benefit from a more streamlined and accountable regulatory framework.

Consultation

Preliminary consultations with other regulators with similar regulations have not revealed concerns over a proposal to repeal. ESDC has liaised with all of these partners to ensure there are no concerns surrounding this regulatory initiative. ESDC did not undertake a proactive stakeholder engagement strategy given that no impacts are expected. However, ESDC provided stakeholders with an opportunity to comment on the proposed approach through the publication of a Notice of Intent on February 18, 2017 (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html>), followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

Rationale

The proposed amendments are housekeeping in nature and impact provisions of the CPP (SIN) Regulations that have been mostly untouched since they were introduced with the CPP in 1965. The provisions proposed to be repealed have no legislative purpose or are no longer necessary and relevant. Furthermore, these regulations are a duplication of requirements which also exist in the *Employment Insurance Regulations*. Those provisions which continue to hold relevancy are to be added to the CPP Regulations. Those two provisions, namely, sections 7 and 8 of the CPP (SIN) Regulations, relate to the authority for the Minister of Employment and Social Development and the Minister of National Revenue to authorize the assignment of a SIN and to authorize the issuance of a card.

ajoutées au Règlement sur le RPC. Les dispositions qui doivent être ajoutées au Règlement sur le RPC, les articles 7 et 8 du Règlement sur le RPC (NAS), visent le pouvoir conféré au ministre de l'Emploi et du Développement social et au ministre du Revenu national d'autoriser l'attribution d'un NAS et d'autoriser la délivrance d'une carte.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition, puisqu'elle entraînera la suppression d'un titre en application de cette règle.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'elle n'entraîne pas de coûts pour les petites entreprises. Les petites entreprises bénéficieront plutôt d'un cadre réglementaire davantage simplifié et responsable.

Consultation

Des consultations préliminaires auprès d'autres organismes de réglementation concernant des règlements semblables n'ont révélé aucune préoccupation particulière concernant une proposition d'abrogation. EDSC a consulté tous ces partenaires afin de s'assurer que cette initiative réglementaire ne soulevait pas d'inquiétudes. EDSC n'a pas mis en œuvre une stratégie proactive de mobilisation des intervenants étant donné qu'on ne prévoit aucun impact. Toutefois, EDSC a offert aux intervenants la possibilité de fournir des commentaires sur l'approche proposée au moyen de la publication d'un avis d'intention le 18 février 2017 (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>), suivi d'une période de commentaires du public de 30 jours. Aucun commentaire n'a été formulé.

Justification

Les modifications proposées sont de nature strictement administrative et elles ont un effet sur les dispositions du Règlement sur le RPC (NAS) qui sont demeurées pratiquement les mêmes depuis leur adoption conjointement avec l'adoption du RPC en 1965. Les dispositions que l'on propose d'abroger ne servent aucun objectif législatif, ou ne sont plus nécessaires ni pertinentes. En outre, elles sont une duplication d'exigences qui existent également dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Les dispositions qui demeurent pertinentes seront ajoutées au Règlement sur le RPC. Ces deux dispositions— soit les articles 7 et 8 du Règlement sur le RPC (NAS) — visent le pouvoir conféré au ministre de l'Emploi et du Développement social et au ministre du Revenu national d'autoriser l'attribution d'un NAS et d'autoriser la délivrance d'une carte.

Contact

Marianna Giordano
Director
CPP Policy and Legislation
Seniors and Pensions Policy Secretariat
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-1672
Fax: 819-953-9298
Email: marianna.giordano@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Marianna Giordano
Directrice
Politique et législation du RPC
Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions
Emploi et Développement social Canada
140, Promenade du Portage, Phase IV, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-1672
Télécopieur : 819-953-9298
Courriel : marianna.giordano@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration

SI/2017-27 June 14, 2017

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 6 of Part 3 of the Act Comes into Force

P.C. 2017-541 May 18, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 86 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 6 of Part 3 of that Act comes into force.

Enregistrement

TR/2017-27 Le 14 juin 2017

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Décret fixant à la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 6, de la partie 3 de la loi

C.P. 2017-541 Le 18 mai 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 86 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 6, de la partie 3 de cette loi.

Registration

SI/2017-28 June 14, 2017

ENVIRONMENTAL ENFORCEMENT ACT

Order Fixing July 12, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into force

P.C. 2017-559 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 128 of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, fixes July 12, 2017 as the day on which subsection 47(2) and sections 48, 101, 102 and 121 to 123 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 128 of the *Environmental Enforcement Act* (EEA), chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, this Order fixes July 12, 2017, as the date on which subsection 47(2) and sections 48, 101, 102, and 121 to 123 of that Act come into force.

Objective

This Order will bring into force amendments to the *Canada Wildlife Act* (CWA), *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRIITA) that will modernize and harmonize the fine regimes and sentencing provisions under these Acts to promote more effective enforcement of the laws that protect Canada's air, land, water, and wildlife.

Background

The EEA, assented to on June 18, 2009, strengthened and harmonized the enforcement regimes for nine environmental acts under the responsibility of the Minister of the Environment. The bulk of the Act was brought into force by Order in Council in December 2010, and provisions related to the new fine regime for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* came into force in 2012.

Enregistrement

TR/2017-28 Le 14 juin 2017

LOI SUR LE CONTRÔLE D'APPLICATION DE LOIS ENVIRONNEMENTALES

Décret fixant au 12 juillet 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2017-559 Le 2 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 128 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 12 juillet 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 47(2) et des articles 48, 101, 102 et 121 à 123 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Par l'entremise du présent décret et conformément à l'article 128 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* (LCALE), chapitre 14, Lois du Canada (2009), le paragraphe 47(2) et les articles 48, 101, 102, et 121 à 123 de la LCALE entreront en vigueur le 12 juillet 2017.

Objectif

Le présent décret fera entrer en vigueur des modifications à la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC), la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII ou « WAPPRIITA » en anglais) qui modernisent et harmonisent les régimes d'amendes et les dispositions sur la détermination de la peine dans ces lois, le tout en vue de favoriser un plus grand respect des lois qui visent la protection de l'air, de l'eau, des terres et de la faune au Canada.

Contexte

La LCALE, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2009, a renforcé et harmonisé les mesures d'application de la loi de neuf lois environnementales qui relèvent du mandat de la ministre de l'Environnement. Presque toutes les dispositions de la LCALE sont entrées en vigueur par décret en décembre 2010, et les dispositions modifiant le régime d'amendes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont entrées en vigueur en 2012.

Subsection 47(2) and sections 48, 101, 102, and 121 to 123 of the EEA are the final amendments to be brought into force. These provisions amend the fine regimes and sentencing provisions of the CWA, MBCA and WAPPRIITA. They also allow the Governor in Council to designate, by regulation, the provisions in regulations under these Acts that, if contravened and upon conviction, would subject the offender to the minimum fines and the increased maximum fines in the new fine regime.

Provisions related to the new fine regime

Sections 48, 102 and 122 of the EEA introduce a new fine regime for offences under the CWA, MCBA and WAPPRIITA, respectively. These provisions introduce tailored ranges of fines for different categories of offenders (individuals, corporations, small revenue corporations, other persons and vessels) and include minimum fines and increased maximum fines for serious offences that involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. The provisions also introduce doubled fine amounts for second and subsequent offenses.

Sentencing provisions

Sections 48, 102, 122 and 123 of the EEA also introduce new sentencing provisions for offences under the CWA, MCBA and WAPPRIITA. The new provisions notably codify the fundamental purpose of sentencing for each Act, introduce a stronger set of sentencing principles and list aggravating factors that must be considered by the court when determining the fine amount. These provisions aim to give guidance to the courts and to ensure that fines reflect the seriousness of designated offences.

Provisions pertaining to the designation of offences in regulations

Subsection 47(2) and sections 101 and 121 of the EEA provide for the Governor in Council's authority to create regulations that designate provisions of regulations adopted under the CWA, MBCA or WAPPRIITA that, if contravened and upon conviction, subject the offender to the minimum fines and the increased maximum fines in the new fine regime. Such regulations have been developed for the CWA (the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act)*

Le paragraphe 47(2) et les articles 48, 101, 102 et 121 à 123 de la LCALE sont les dernières dispositions de la LCALE qui ne sont pas encore en vigueur. Ces dispositions modifient les régimes d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine dans la LESC, la LCOM et la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA »). Ces dispositions contiennent également des dispositions qui autorisent le gouverneur en conseil de désigner, par règlement, des dispositions dans les règlements édictés en vertu de ces trois lois dont la contravention donnerait ouverture à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées à la suite d'une condamnation.

Dispositions introduisant le nouveau régime d'amendes

Les articles 48, 102 et 122 de la LCALE introduisent un nouveau régime d'amendes pour les infractions à la LESC, la LCOM et la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA »). Ces dispositions prévoient des montants d'amendes ajustés en fonction de différentes catégories de contrevenants (personnes physiques, personnes morales, petites entreprises, autres personnes et navires ou bâtiments) et prévoient des amendes minimales et des amendes maximales plus élevées pour les infractions qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement ou encore qui constituent de l'entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi. Les dispositions prévoient également que les montants doublent dans chaque cas de récidive.

Dispositions relatives à la détermination de la peine

Les articles 48, 102, 122 et 123 de la LCALE introduisent de nouvelles dispositions en matière de la détermination de la peine à l'égard des infractions à la LESC, la LCOM et la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA »). Les nouvelles dispositions codifient notamment l'objectif fondamental de la détermination de la peine en vertu de chaque loi, renforcent les principes devant guider la détermination de la peine et énumèrent les facteurs aggravants dont le tribunal doit tenir compte dans la détermination du montant de l'amende. Ces dispositions visent à donner des balises aux tribunaux et à assurer que les amendes imposées par ces derniers correspondent à la gravité des infractions désignées.

Dispositions qui désignent les infractions dans les règlements

Le paragraphe 47(2) et les articles 101 et 121 de la LCALE prévoient que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements désignant les dispositions dans des règlements édictés en vertu de la LESC, la LCOM et la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA ») dont la contravention donnerait ouverture à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées à la suite d'une condamnation. De tels règlements ont été élaborés pour la LESC (le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de*

Regulations, which designate provisions in the *Wildlife Area Regulations*) and for the MBCA (the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations*, which designate provisions in the *Migratory Birds Regulations and the Migratory Bird Sanctuary Regulations*), but not for WAPPRIITA. No offences in regulations under WAPPRIITA have been designated, as the most serious offenses are found in the Act itself and not in the regulations made under that Act.

As they contain the authority needed to create the proposed designation regulations, it is necessary for subsection 47(2) and sections 101 and 121 of the EEA to come into force prior to these regulations.

Implications

The amendments introduced by the EEA to the fine regimes and sentencing provisions for the CWA, MBCA and WAPPRIITA help ensure that court-imposed fines reflect the seriousness of offences under these Acts.

There are minimal impacts directly associated with the amendments, however, as they neither amend existing obligations or requirements, nor impose new obligations or requirements on the public, or other partners or stakeholders. The provisions associated with the Order will only affect those who are convicted of offences under the CWA, MBCA, or WAPPRIITA.

As required by the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan was conducted which concluded that there will be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.

Consultation

The EEA was introduced in the House of Commons in March 2009 and received support from all parties. During the legislative process in the House and Senate, parliamentary committees reviewed the Act and held hearings that included representation from various partners and stakeholders. The EEA passed in the House of Commons

contrôle d'application – Loi sur les espèces sauvages du Canada, qui désigne des infractions dans le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*) et pour la LCOM (le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui désigne des infractions dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*), mais pas pour la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA »). Aucune infraction dans le règlement édicté en vertu de la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA ») n'a été désignée aux fins du nouveau régime d'amendes puisque les infractions les plus sérieuses se trouvent dans la loi elle-même et non dans le règlement édicté en vertu de cette loi.

Étant donné que le pouvoir d'édicter des règlements désignant les infractions dans les règlements est prévu au paragraphe 47(2) et aux articles 101 et 121 de la LCALE, ces dispositions de la LCALE doivent entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de ces règlements.

Répercussions

Les modifications introduites par la LCALE aux régimes d'amendes et aux dispositions relatives à la détermination de la peine dans la LESC, la LCOM et la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA ») aideront à assurer que les amendes imposées par les tribunaux reflètent la gravité des infractions à ces lois.

Les répercussions directes que ces modifications sont susceptibles d'avoir, par contre, sont minimales, puisqu'elles ne modifient pas les obligations ou exigences existantes et ne créent aucune nouvelle obligation ou exigence pour le public ni pour d'autres partenaires ou intervenants. Les dispositions visées par le présent décret n'affecteront que les personnes ou entités qui feront l'objet d'une condamnation suite à une contravention à la LESC, à la LCOM ou à la LPEAVSRCII (« WAPPRIITA »).

Tel qu'il est exigé par la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a été menée et, selon les conclusions de cette analyse, les mesures ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets directs importants, positifs ou négatifs, sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Consultation

La LCALE a été présentée à la Chambre des communes en mars 2009 et a reçu l'appui de tous les partis politiques représentés. Dans le cadre du processus législatif qui a abouti en son adoption, des comités parlementaires ont examiné la LCALE et ont tenu des audiences pour recueillir des commentaires de la part de divers partenaires et

on May 13, 2009 and received royal assent on June 18, 2009.

Formal consultations were also held on the regulatory provisions to be brought into force by this Order. These regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2012, and then again on April 9, 2016, for 30-day and 60-day comment periods, respectively, and no objections were expressed.

Departmental contact

Executive Director
Legislative Governance Division
Legislative and Regulatory Affairs Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7391
Email: ec.legis.gov.ec@canada.ca

intervenants. La LCALE a été adoptée par la Chambre des communes le 13 mai 2009 et a reçu la sanction royale le 18 juin 2009.

En ce qui concerne les règlements qui sont nécessaires pour compléter les modifications visées par le présent décret, ils ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 décembre 2012 pour une période de consultation publique de 30 jours, et une deuxième fois le 9 avril 2016 pour une période de consultation publique de 60 jours. Aucune objection ni réserve à l'égard de ces règlements n'a été exprimée au cours de ces périodes de consultation.

Personne-ressource du ministère

Directrice exécutive
Division de la gouvernance législative
Direction des affaires législatives et réglementaires
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement et du Changement
climatique
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7391
Courriel : ec.legis.gov.ec@canada.ca

Registration

SI/2017-29 June 14, 2017

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order

P.C. 2017-560 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a

(a) refers the assessment of the status of the Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) Carolinian population back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further consideration; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the schedule to this Order and that sets out the reasons for the referral back to COSEWIC.

SCHEDULE

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Spring Salamander (*Gyrinophilus Porphyriticus*) Carolinian Population Back to COSEWIC

The Carolinian population of the Spring Salamander, a large lungless salamander, was historically recorded in the Niagara Regional Municipality in southern Ontario. When COSEWIC assessed the Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) Carolinian population in 2011, it assigned a status of extirpated to this species because no valid records of it had been documented for more than 50 years. However, since the publication of the assessment, new and emerging information regarding that population has become available that COSEWIC would like to consider in the assessment of the species. Therefore the assessment of this species is referred back to COSEWIC for consideration.

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2017-29 Le 14 juin 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC)

C.P. 2017-560 Le 2 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) renvoie l'évaluation de la situation de la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) population carolinienne au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour réexamen;

b) agréé que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de cette loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC.

ANNEXE

Déclaration des motifs du renvoi de l'évaluation de la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) population carolinienne au COSEPAC

La population carolinienne de la salamandre pourpre, une grande salamandre sans poumons, a longtemps été recensée dans la municipalité régionale de Niagara, dans le Sud de l'Ontario. En 2011, le COSEPAC a évalué la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) population carolinienne comme espèce disparue du pays puisqu'il n'existe aucun relevé fiable confirmant sa présence depuis plus de cinquante ans. Depuis la publication de cette évaluation, de nouveaux renseignements sont devenus disponibles concernant cette population et le COSEPAC aimerait les prendre en considération dans l'évaluation de la situation de l'espèce. Par conséquent, l'évaluation de cette espèce est renvoyée au COSEPAC pour réexamen.

^a L.C. 2002, ch. 29

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act* (the Act), to refer the matter of the assessment of the Spring Salamander (Carolinian population), undertaken pursuant to subsection 23(1) of the Act, back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration.

When COSEWIC assessed the Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*) in 2011, it assigned a status of extirpated to the Carolinian population. The Chair of COSEWIC has advised Environment and Climate Change Canada officials that since the publication of the assessment, new information is available regarding this population, and the Committee would like the opportunity to take it into account in their assessment of the species.

Background

The purpose of the Act is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. The Committee provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species in Canada.

Implications

Under subsection 27(1.1) of the *Species at Risk Act*, the GIC may, on the recommendation of the Minister of the Environment, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, review the COSEWIC assessment, accept the assessment and add the species to the List of species at risk (the List), decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

On September 30, 2016, the Governor in Council acknowledged receipt of assessments for 15 species that COSEWIC provided to the Minister of the Environment.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Par le truchement de ce décret, le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi), renvoie la question de l'évaluation de la salamandre pourpre (population carolinienne), réalisée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi, au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

En 2011, le COSEPAC a évalué la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) population carolinienne comme espèce disparue du pays. Le président du COSEPAC a informé des représentants d'Environnement et Changement climatique Canada que de nouvelles données sur cette population ont vu le jour depuis la publication de l'évaluation. Le Comité souhaite donc avoir l'occasion de prendre ces renseignements en compte dans son évaluation de l'espèce.

Contexte

L'objectif de la *Loi sur les espèces en péril* est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de devenir des espèces disparues, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, reposant sur des données scientifiques solides et officielles, des espèces sauvages en péril au Canada. Le Comité fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Répercussions

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce à la liste des espèces en péril (la liste), décider de ne pas inscrire l'espèce à la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen.

Le 30 septembre 2016, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de 15 espèces fournies par le COSEPAC à la ministre de l'Environnement. En vertu de

This initiated the nine-month period under the Act, which will end on June 30, 2017. By way of the Order, the Governor in Council is referring the assessment of one of these species, the Spring Salamander (Carolinian population), back to COSEWIC for further consideration.

The Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of the Act, will include a statement in the public registry setting out the reasons for the decision to refer the assessment of the Spring Salamander (Carolinian population) back to COSEWIC. Those reasons are set out in the Annex to the Order and will be posted on the website of the public registry established under the Act (<http://www.sararegistry.gc.ca>).

Public comments

On October 22, 2016, a proposed order to amend Schedule 1 of the Act was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. No public comments were received about the Spring Salamander (Carolinian population).

The Department also received a letter from the Chair of COSEWIC requesting that the assessment of the Spring Salamander (Carolinian population) be referred-back for reassessment because new scientific information is available concerning this species.

Departmental contact

Mary Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Department of Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAreulations.ec@canada.ca

la *Loi sur les espèces en péril*, ceci a commencé la période de neuf mois qui doit prendre fin le 30 juin 2017. Par le truchement de ce décret, le gouverneur en conseil renvoie l'évaluation d'une de ces espèces, la salamandre pourpre (population carolinienne) au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la Loi, mettra une déclaration dans le registre public énonçant les motifs de la décision de renvoyer l'évaluation de la salamandre pourpre (population carolinienne) devant le COSEPAC. Ces motifs sont énoncés dans l'annexe du Décret et seront affichés sur le site Web du registre public établi en vertu de la Loi (<http://www.sararegistry.gc.ca>).

Commentaires du public

Le 22 octobre 2016, un décret proposant des modifications à l'annexe 1 de la Loi a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu relativement à la salamandre pourpre (population carolinienne).

Le Ministère a également reçu une lettre de la part du président du COSEPAC, dans laquelle il demandait que la question de l'évaluation de la salamandre pourpre (population carolinienne) soit renvoyée au Comité pour réexamen puisque de nouvelles données scientifiques sur cette espèce ont vu le jour.

Personne-ressource du ministère

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAreulations.ec@canada.ca

Registration

SI/2017-30 June 14, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2017-561 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE**Extirpated Species****Amphibians**

Salamander, Eastern Tiger (*Ambystoma tigrinum*)
Carolinian population

Salamandre tigrée de l'Est population carolinienne

Endangered Species**Amphibians**

Salamander, Eastern Tiger (*Ambystoma tigrinum*)
Prairie population

Salamandre tigrée de l'Est population des Prairies

Salamander, Western Tiger (*Ambystoma mavortium*)
Southern Mountain population

Salamandre tigrée de l'Ouest population des montagnes du Sud

Reptiles

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Carolinian population

Massasauga population carolinienne

Enregistrement

TR/2017-30 Le 14 juin 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2017-561 Le 2 juin 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE**Espèces disparues du pays****Amphibiens**

Salamandre tigrée de l'Est (*Ambystoma tigrinum*)
population carolinienne

Salamander, Eastern Tiger Carolinian population

Espèces en voie de disparition**Amphibiens**

Salamandre tigrée de l'Est (*Ambystoma tigrinum*)
population des Prairies

Salamander, Eastern Tiger Prairie population

Salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*)
population des montagnes du Sud

Salamander, Western Tiger Southern Mountain population

Reptiles

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) population
carolinienne

Massasauga Carolinian population

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

Arthropods

Clubtail, Riverine (*Stylurus amnicola*) Great Lakes
Plains population

*Gomphe riverain population des plaines des Grands
Lacs*

Skipper, Dakota (*Hesperia dacotae*)

Hespérie du Dakota

Plants

Braya, Fernald's (*Braya fernaldii*)

Braya de Fernald

Braya, Hairy (*Braya pilosa*)

Braya poilu

Draba, Yukon (*Draba yukonensis*)

Drave du Yukon

Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)

Sabatie de Kennedy

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*) Great Lakes
Plains population

*Verge d'or voyante population des plaines des Grands
Lacs*

Lewisia, Tweedy's (*Lewisiopsis tweedyi*)

Léwisie de Tweedy

Threatened Species**Mammals**

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)

Chien de prairie

Amphibians

Frog, Rocky Mountain Tailed (*Ascaphus montanus*)

Grenouille-à-queue des Rocheuses

Reptiles

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Great Lakes/
St. Lawrence population

*Massasauga population des Grands Lacs et du
Saint-Laurent*

Arthropods

Tiger Beetle, Gibson's Big Sand (*Cicindela formosa
gibsoni*)

Cicindèle à grandes taches de Gibson

Arthropodes

Gomphe riverain (*Stylurus amnicola*) population des
plaines des Grands Lacs

Clubtail, Riverine Great Lakes Plains population

Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)

Skipper, Dakota

Plantes

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)

Braya, Fernald's

Braya poilu (*Braya pilosa*)

Braya, Hairy

Drave du Yukon (*Draba yukonensis*)

Draba, Yukon

Léwisie de Tweedy (*Lewisiopsis tweedyi*)

Lewisia, Tweedy's

Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)

Gentian, Plymouth

Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) population des
plaines des Grands Lacs

Goldenrod, Showy Great Lakes Plains population

Espèces menacées**Mammifères**

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)

Prairie Dog, Black-tailed

Amphibiens

Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus montanus*)

Frog, Rocky Mountain Tailed

Reptiles

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) population des Grands
Lacs et du Saint-Laurent

Massasauga Great Lakes/St. Lawrence population

Arthropodes

Cicindèle à grandes taches de Gibson (*Cicindela formosa
gibsoni*)

Tiger Beetle, Gibson's Big Sand

Plants

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*) Boreal population

Verge d'or voyante population boréale

Locoweed, Hare-footed (*Oxytropis lagopus*)

Oxytrophe patte-de-lièvre

Pepperbush, Sweet (*Clethra alnifolia*)

Clèthre à feuilles d'aulne

Lichens

Waterfan, Eastern (*Peltigera hydrothyria*)

Peltigère éventail d'eau de l'Est

Special Concern**Mammals**

Badger *taxus* subspecies, American (*Taxidea taxus taxus*)

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce taxus

Amphibians

Salamander, Wandering (*Aneides vagrans*)

Salamandre errante

Salamander, Western Tiger (*Ambystoma mavortium*)

Prairie/Boreal population

Salamandre tigrée de l'Ouest population boréale et des Prairies

Reptiles

Turtle, Eastern Musk (*Sternotherus odoratus*)

Tortue musquée

Molluscs

Slug, Haida Gwaii (*Staala gwaii*)

Limace de Haida Gwaii

Arthropods

Grasshopper, Greenish-white (*Hypochlora alba*)

Criquet de l'armoise

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Prairie population

Mormon population des Prairies

Spider, Georgia Basin Bog (*Gnaphosa snohomish*)

Gnaphose de Snohomish

Plantes

Clèthre à feuilles d'aulne (*Clethra alnifolia*)

Pepperbush, Sweet

Oxytrophe patte-de-lièvre (*Oxytropis lagopus*)

Locoweed, Hare-footed

Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) population boréale

Goldenrod, Showy Boreal population

Lichens

Peltigère éventail d'eau de l'Est (*Peltigera hydrothyria*)

Waterfan, Eastern

Espèces préoccupantes**Mammifères**

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* (*Taxidea taxus taxus*)

Badger taxus subspecies, American

Amphibiens

Salamandre errante (*Aneides vagrans*)

Salamander, Wandering

Salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*) population boréale et des Prairies

Salamander, Western Tiger Prairie/Boreal population

Reptiles

Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

Turtle, Eastern Musk

Mollusques

Limace de Haida Gwaii (*Staala gwaii*)

Slug, Haida Gwaii

Arthropodes

Criquet de l'armoise (*Hypochlora alba*)

Grasshopper, Greenish-white

Gnaphose de Snohomish (*Gnaphosa snohomish*)

Spider, Georgia Basin Bog

Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies

Metalmark, Mormon Prairie population

Plants

Aster, Crooked-stem (*Symphyotrichum prenanthoides*)

Aster fausse-prenanthe

Aster, Nahanni (*Symphyotrichum nahanniense*)

Aster de la Nahanni

Pennywort, Water (*Hydrocotyle umbellata*)

Hydrocotyle à ombelle

Lichens

Waterfan, Western (*Peltigera gowardii*)

Peltigère éventail d'eau de l'Ouest

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This is an Order to acknowledge receipt of the assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of 32 wildlife species under paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the assessments undertaken pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* by the COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule of the Order.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. The Committee provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Plantes

Aster de la Nahanni (*Symphyotrichum nahanniense*)

Aster, Nahanni

Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)

Aster, Crooked-stem

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)

Pennywort, Water

Lichens

Peltigère éventail d'eau de l'Ouest (*Peltigera gowardii*)

Waterfan, Western

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Il s'agit d'un Décret accusant réception des évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sur la situation de 32 espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi).

Objectif

Le présent décret vise à reconnaître que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, a bien reçu les évaluations effectuées par le COSEPAC en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi en ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe jointe au Décret.

Contexte

L'objectif de la Loi est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de la planète, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique des espèces sauvages en péril au Canada, reposant sur des données scientifiques solides et officielles. Le Comité fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Implications

Under subsection 27(1.1) of SARA, the GIC may, on the recommendation of the Minister of the Environment, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, review the COSEWIC assessment, accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk (the List) contained in Schedule 1 to SARA, decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the GIC may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

In addition, under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister of the Environment must take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, consult the competent minister or ministers and, if a species is found in an area in respect of which a Wildlife Management Board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the Wildlife Management Board.

Under subsection 27(3) of SARA, if the GIC has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA within nine months after receiving a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment. However, this nine month timeline does not apply to the assessments recommending reclassification, as these species are already on the List.

Consultation

Initial consultations with interested stakeholders and members of the public took place from November 2011 to February 2012 for one species, from December 2012 to March 2013 for another, from December 2013 to March 2014 for 13 species and from January to April 2015 for 12 species. No additional consultation took place for the species that are currently on Schedule 1 that COSEWIC has split into two wildlife species based on newly identified designatable units, and for which COSEWIC has assessed at the same risk classification as the original species at risk.

These consultations will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that will accompany the Order to amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

Répercussions

Le paragraphe 27(1.1) de la Loi prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste des espèces en péril (la liste) figurant à l'annexe 1 de la Loi, décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen. Le paragraphe 27(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, reclasser ou radier une espèce inscrite sur la liste.

En outre, avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril, la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, doit prendre en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, consulter tout ministre compétent et, si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un Conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, la ministre doit consulter le Conseil.

Le paragraphe 27(3) de la Loi prévoit que, si le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) dans les neuf mois après avoir reçu une évaluation faite par le COSEPAC, la ministre de l'Environnement doit modifier, par décret, la liste en conformité avec l'évaluation. Cependant, le délai de neuf mois ne s'applique pas aux évaluations recommandant la reclassification, puisque les espèces en cause sont déjà inscrites sur la liste.

Consultation

Les consultations initiales engagées avec des intervenants concernés et des membres du public ont eu lieu entre novembre 2011 et février 2012 pour une espèce, entre décembre 2012 et mars 2013 pour une autre, entre décembre 2013 et mars 2014 pour 13 espèces et entre janvier et avril 2015 pour 12 espèces. Aucune consultation supplémentaire n'a eu lieu pour les espèces qui figurent déjà à l'annexe 1 que le COSEPAC a divisée en deux espèces sauvages selon des nouvelles unités désignables et pour lesquelles le statut reste identique à celui de l'espèce en péril initiale.

Les résultats de ces consultations seront présentés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, lequel sera annexé au Décret modifiant l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Departmental contact

Mary Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAreduations.ec@canada.ca

Personne-ressource du ministère

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la LEP et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAreduations.ec@canada.ca

Registration

SI/2017-31 June 14, 2017

AN ACT TO PROMOTE THE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

Order in Council Repealing the Coming into Force of the Private Right of Action dispositions of Canada's Anti-Spam Law

P.C. 2017-580 June 2, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 91 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010, amends Order in Council P.C. 2013-1323 of December 3, 2013^a by repealing paragraph (c).

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The purpose of the Order in Council is to delay the coming-into-force date of sections 47 to 51 and 55 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* (S.C. 2010, c. 23) [hereinafter referred to as “Canada’s Anti-Spam Law” or “CASL”]. The previous coming-into-force date of these provisions is July 1, 2017.

^a SI/2013-127**Enregistrement**

TR/2017-31 Le 14 juin 2017

LOI VISANT À PROMOUVOIR L’EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D’ADAPTATION DE L’ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L’EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret abrogeant l’entrée en vigueur des dispositions relatives au droit privé d’action de la Loi canadienne anti-pourriel

C.P. 2017-580 Le 2 juin 2017

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 91 de la *Loi visant à promouvoir l’efficacité et la capacité d’adaptation de l’économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l’exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, chapitre 23 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le décret C.P. 2013-1323 du 3 décembre 2013^a par abrogation de l’alinéa c).

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

L’objectif du Décret est de retarder la date d’entrée en vigueur des articles 47 à 51 et 55 de la *Loi visant à promouvoir l’efficacité et la capacité d’adaptation de l’économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l’exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (L.C. 2010, ch. 23) [ci-après dénommée « Loi canadienne antipourriel » ou « LCAP »]. La date avait été précédemment fixée au 1^{er} juillet 2017.

^a TR/2013-127

The Minister of Innovation, Science and Economic Development is the Minister responsible for CASL and has the authority to conduct legislative review of this statute under section 65 of CASL.

Objective

The purpose of the Order in Council is to delay the coming-into-force date of sections 47 to 51 and 55 of CASL, which provides for a private right of action, in order to promote legal certainty for numerous stakeholders claiming to experience difficulties in interpreting several provisions of the Act while being exposed to litigation risk.

Background

CASL is a culmination of a process that began with the Anti-Spam Action Plan for Canada launched by the Government of Canada in 2004, which established a multi-stakeholder spam task force chaired by Industry Canada to examine the issue of unsolicited commercial electronic messages. After a process of consultation with stakeholders and the public, the spam task force issued a report in May 2005 examining the spam situation in Canada, and recommended, among other measures, that legislation specifically aimed at combating spam be created.

CASL received royal assent on December 15, 2010.

CASL generally prohibits the transmission of unsolicited commercial electronic messages, the alteration of electronic transmission data and the installation of computer programs (such as malware) without consent among other things. CASL names several agencies to enforce commercial electronic messages and other electronic threats, namely the Competition Bureau, the Office of the Privacy Commissioner of Canada, and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. In addition to a legislative framework to address spam and other electronic threats, such as identity theft, phishing, spyware, malware, and botnets in Canada, CASL gives these enforcement agencies the authority to share information with international counterparts.

CASL is enforced through measures such as administrative monetary penalties (AMPs). CASL also contains provisions which create a private right of action (PRA). The PRA allows individuals affected by a violation of CASL to bring an application before a court to claim compensation for loss or damage suffered or expenses incurred, and statutory damages (except where AMPs have been already

Le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, responsable de la LCAP, a l'autorité de soumettre celle-ci à un examen législatif en vertu de son article 65.

Objectif

L'objectif du Décret est de retarder l'entrée en vigueur des articles 47 à 51 et 55 de la LCAP, qui confèrent un droit privé d'action, afin de favoriser une certitude juridique pour les nombreuses parties intéressées qui prétendent avoir de la difficulté à se conformer à la LCAP considérant une interprétation incertaine de plusieurs dispositions de la Loi et qui seraient autrement exposées à des risques de poursuites judiciaires.

Contexte

La LCAP est l'aboutissement d'un processus qui s'est amorcé par le Plan d'action anti-pourriel pour le Canada, lancé par le gouvernement du Canada en 2004, qui prévoyait la mise sur pied d'un groupe de travail multi-intervenants présidé par Industrie Canada pour examiner le problème des messages commerciaux électroniques non sollicités. Après un processus de consultation auprès des parties intéressées et du public, le Groupe de travail a produit un rapport, en mai 2005, examinant la situation de l'envoi de pourriel au Canada et a recommandé, entre autres mesures, que l'on élabore une loi visant précisément à lutter contre le pourriel.

La LCAP a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010.

La LCAP interdit généralement la transmission de messages électroniques commerciaux non sollicités, la modification des données de transmission et l'installation de programmes d'ordinateur (tels que des logiciels malveillants) sans consentement, entre autres choses. Plusieurs organismes chargés de son application en ce qui a trait aux messages électroniques commerciaux non sollicités et autres menaces électroniques y sont nommés, à savoir le Bureau de la concurrence, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. En plus d'établir un cadre législatif pour dissuader l'envoi de pourriels et d'autres menaces électroniques, comme l'usurpation d'identité, l'hameçonnage, les logiciels espions, les logiciels malveillants et les réseaux botnets au Canada, la LCAP confère à ces organismes le pouvoir d'échanger des renseignements avec leurs homologues internationaux.

L'application de la LCAP est assurée par des mesures telles que des sanctions administratives pécuniaires (SAP). La LCAP renferme également des dispositions créant un droit privé d'action (DPA). En vertu du DPA, toute personne touchée par une violation de la LCAP peut saisir un tribunal d'une demande d'indemnisation pour des pertes ou dommages qu'elle a subis ou des dépenses

imposed). The sections of CASL that provide for enforcement through a private right of action (i.e. sections 47 to 51 and 55) did not come into force immediately. These provisions were delayed to give businesses time to bring their practices into compliance with CASL and to ease their transition to this regulated environment, given many are of the view that it is difficult to adapt. The provisions are currently scheduled to come into force on the same day that Parliament is intended to review the provisions of CASL (i.e. section 65 of CASL). As it is difficult for Parliament to review legislative provisions in the abstract, the postponement of sections 47 to 51 and 55 of CASL is preferable.

Implications

There are no financial implications to the Government associated with this Order.

Consultation

The Department of Innovation, Science and Economic development (ISED) has received letters from stakeholders who wished to express their concern regarding the coming-into-force date of the PRA provisions of CASL. These letters were sent by industry associations and coalitions of business groups, such as the Retail Council of Canada, the Canadian Marketing Association, the Information Technology Association of Canada as well as other stakeholders representing a diversity of industry sectors. These stakeholders identified the ambiguities with CASL as being a principal reason for delaying the coming into force of the PRA. They argued that given that there remains considerable uncertainty as to compliance with CASL provisions, implementing the PRA at this time would only elevate the overall risks and uncertainty with CASL compliance. These stakeholders also argued that the date should occur after the first parliamentary review of CASL, because it is difficult for Parliament to review legislative provisions in the abstract. Furthermore, they submitted concerns that a parliamentary review should take place to fix important concerns regarding CASL before courts of justice could pronounce on them. This would minimize any conflict in interpretation.

ISED has also sought the views and perspectives of CASL's three enforcement partners, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, the Office of the Privacy Commissioner of Canada and the Competition Bureau. These enforcement partners took no position regarding the proposed change in the coming-into-force date.

qu'elle a engagées et pour des dommages-intérêts statutaires (à moins que des SAP n'aient déjà été imposées). Les articles de la LCAP qui confèrent un DPA pour faire appliquer la Loi (c'est-à-dire les articles 47 à 51 et 55) ne sont pas entrés en vigueur immédiatement. L'application de ces dispositions a été retardée pour donner aux entreprises le temps de se conformer à la LCAP et pour faciliter la transition des entreprises à ce nouvel environnement réglementé, puisque plusieurs sont d'avis qu'il est difficile de s'adapter. Pour l'instant, ces dispositions doivent entrer en vigueur le jour même où le Parlement doit examiner les dispositions de la LCAP (c'est-à-dire l'article 65 de celle-ci). Puisqu'il est difficile pour le Parlement d'examiner des dispositions législatives dans l'abstrait, le report de l'entrée en vigueur des dispositions 47 à 51 et 55 de la LCAP est préférable.

Répercussions

Ce décret n'entraîne aucune répercussion financière pour le gouvernement.

Consultation

Le ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique (ISDE) a reçu des lettres d'intervenants souhaitant manifester leur préoccupation quant à l'entrée en vigueur des dispositions de la LCAP relatives au DPA, en l'occurrence des associations sectorielles et des coalitions de groupes d'entreprises telles que le Conseil canadien du commerce de détail, l'Association canadienne du marketing, l'Association canadienne de la technologie de l'information et d'autres intervenants représentant un éventail de secteurs de l'industrie. Ces intervenants ont invoqué les ambiguïtés de la LCAP comme l'un des principaux motifs d'en retarder l'entrée en vigueur, et estimaient que, puisqu'il subsiste encore beaucoup d'incertitude au sujet de leur conformité aux dispositions de la LCAP, mettre le DPA en œuvre à ce moment-ci ne ferait qu'accentuer globalement les risques et l'incertitude entourant la conformité à la LCAP. Ces intervenants disaient également que la LCAP devrait entrer en vigueur à une date ultérieure à son premier examen parlementaire puisqu'il est difficile pour le Parlement d'examiner des dispositions législatives dans l'abstrait. Ils soutenaient de plus que la LCAP devrait faire l'objet d'un examen législatif pour répondre à toute préoccupation importante à son sujet avant que les tribunaux ne soient appelés à se prononcer à leur sujet, ce qui permettrait d'éviter le plus possible tout conflit d'interprétation.

ISDE a également sollicité l'avis et le point de vue des trois organismes partenaires chargés d'appliquer la LCAP, à savoir le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Bureau de la concurrence. Aucun ne s'est prononcé sur la proposition de modifier la date d'entrée en vigueur du DPA.

Following the reception of letters sent by industry stakeholders, ISED sought the views of other stakeholders such as the Public Interest Advocacy Centre (PIAC), the Coalition Against Unsolicited Commercial Email (CAUCE) and the Canadian Bar Association. A number of these parties submitted their views on the private right of action to us in writing with some parties in favour of delaying the coming into force and others in favour of maintaining the original coming-into-force date. Parties in favour of maintaining the current coming-into-force date argued that the current date represents Parliament's will with respect to CASL. Furthermore, concerns were expressed that changing the coming-into-force date might negatively change the public's perception of CASL and its importance.

The Canadian Bar Association expressed support for delaying the coming into force of the private right of action provisions until after the statutory review of CASL has been completed. They noted that such a delay would give the Government an opportunity to assess the appropriateness of the private right of action provisions in the context of CASL as whole. They noted that such a delay would not leave individual Canadians without enforcement of CASL and highlighted that a robust and comprehensive public enforcement regime is in place, with dedicated staffing and funding.

Departmental contact

Charles Taillefer
Director
Privacy and Data Protection Directorate
Digital Policy Branch, Spectrum, Information Technologies and Telecommunications
Innovation, Science and Economic Development
Telephone: 343-291-1774

Après avoir reçu les lettres que lui avaient écrites les intervenants de l'industrie, ISDE a sollicité le point de vue d'autres intervenants tels que le Centre pour la défense de l'intérêt public (CDIP), la Coalition Against Unsolicited Commercial Email (CAUCE) et l'Association du Barreau canadien. Un certain nombre de ces parties nous ont soumis leurs points de vue sur le DPA par écrit, certaines souhaitant qu'on en repousse la date initiale d'entrée en vigueur et d'autres, qu'on la maintienne. Les parties qui en favorisent le maintien estimaient que cela témoigne de la volonté du Parlement quant à la LCAP. En outre, d'autres craignaient qu'en retarder l'entrée en vigueur n'assombrisse la perception qu'a le public de la LCAP et de son importance.

L'Association du Barreau canadien se disait en faveur de reporter l'entrée en vigueur des dispositions du DPA après la tenue de l'examen législatif de la LCAP, soulignant qu'un tel report permettrait au gouvernement d'évaluer l'à-propos desdites dispositions dans le contexte de la LCAP en général et ne priverait aucun Canadien de la protection de celle-ci, faisant valoir qu'il existe un régime rigoureux et exhaustif d'application de la loi avec le personnel et les fonds nécessaires.

Personne-ressource du ministère

Charles Taillefer
Directeur
Direction de la politique sur la vie privée et la protection des données
Direction générale des politiques numériques, Spectre, Technologies de l'information et télécommunications
Innovation, Sciences et Développement économique
Téléphone : 343-291-1774

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-96		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Moose Deer Point).....	1136
SOR/2017-97		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Moose Deer Point)	1140
SOR/2017-98		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Black River)	1142
SOR/2017-99		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Black River).....	1144
SOR/2017-100		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	1146
SOR/2017-101		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Oromocto).....	1148
SOR/2017-102		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Oromocto)	1152
SOR/2017-103	2017-562	Indigenous and Northern Affairs	Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region).....	1154
SOR/2017-104	2017-563	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles)	1165
SOR/2017-105	2017-564	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	1181
SOR/2017-106	2017-565	Fisheries and Oceans	St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations.....	1199
SOR/2017-107	2017-566	Environment and Climate Change	Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations	1246
SOR/2017-108	2017-567	Environment and Climate Change	Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations	1252
SOR/2017-109	2017-568	Environment and Climate Change	Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations	1259
SOR/2017-110	2017-569	Environment and Climate Change	Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1309
SOR/2017-111	2017-570	Environment and Climate Change Health	Microbeads in Toiletries Regulations.....	1349
SOR/2017-112	2017-571	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	1377
SOR/2017-113	2017-572	Environment and Climate Change Health	Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	1427
SOR/2017-114	2017-573	Finance	Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program).....	1437
SOR/2017-115	2017-574	Finance	Regulations Amending the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2016 (Transitional Provision)	1441

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-116	2017-575	Natural Resources Labour	Regulations Amending the Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations.....	1445
SOR/2017-117	2017-576	Natural Resources Labour	Regulations Amending the Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations.....	1469
SOR/2017-118	2017-577	Natural Resources Labour	Regulations Amending the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations.....	1472
SOR/2017-119	2017-578	Natural Resources Labour	Regulations Amending the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations.....	1484
SOR/2017-120	2017-579	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations	1487
SI/2017-27	2017-541	Prime Minister	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 6 of Part 3 of the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Comes into Force	1492
SI/2017-28	2017-559	Environment and Climate Change	Order Fixing July 12, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Environmental Enforcement Act Come into Force	1493
SI/2017-29	2017-560	Environment and Climate Change	List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order.....	1497
SI/2017-30	2017-561	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	1500
SI/2017-31	2017-580	Innovation, Science and Economic Development	Order in Council Repealing the Coming into Force of the Private Right of Action dispositions of Canada's Anti-Spam Law.....	1506

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt..... Species at Risk Act	SI/2017-30	14/06/17	1500	n
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2017-100	26/05/17	1146	
Canada — Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations — Regulations Amending..... Canada — Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act	SOR/2017-118	02/06/17	1472	
Canada — Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations — Regulations Amending..... Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act	SOR/2017-119	02/06/17	1484	
Canada — Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations — Regulations Amending..... Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2017-116	02/06/17	1445	
Canada — Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations — Regulations Amending..... Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2017-117	02/06/17	1469	
Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations — Regulations Amending..... Canada Pension Plan	SOR/2017-120	02/06/17	1487	
Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Yukon Act Nunavut Act Northwest Territories Act	SOR/2017-114	02/06/17	1437	
Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-110	02/06/17	1309	
Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2016 (Transitional Provision) — Regulations Amending the Regulations Amending.... Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2017-115	02/06/17	1441	
Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations..... Canada Wildlife Act	SOR/2017-107	02/06/17	1246	n
Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2017-108	02/06/17	1252	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations	SOR/2017-109	02/06/17	1259	n
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act				
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending	SOR/2017-105	02/06/17	1181	
Pilotage Act				
Indian Bands Council Elections Order (Black River) — Order Amending.....	SOR/2017-98	24/05/17	1142	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (Moose Deer Point) — Order Amending.....	SOR/2017-96	24/05/17	1136	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (Oromocto) — Order Amending.....	SOR/2017-101	31/05/17	1148	
Indian Act				
Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) — Order Prohibiting.....	SOR/2017-103	02/06/17	1154	n
Northwest Territories Act				
List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order.....	SI/2017-29	14/06/17	1497	n
Species at Risk Act				
Microbeads in Toiletries Regulations	SOR/2017-111	02/06/17	1349	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Motor Vehicle Safety Regulations (Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles) — Regulations Amending	SOR/2017-104	02/06/17	1165	
Motor Vehicle Safety Act				
Order Fixing July 12, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force.....	SI/2017-28	14/06/17	1493	
Environmental Enforcement Act				
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 6 of Part 3 of the Act Comes into Force.....	SI/2017-27	14/06/17	1492	
Economic Action Plan 2015 Act, No. 1				
Private Right of Action dispositions of Canada's Anti-Spam Law — Order in Council Repealing the Coming into Force	SI/2017-31	14/06/17	1506	
An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio- television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act				
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending	SOR/2017-112	02/06/17	1377	
Species at Risk Act				
Schedule to the First Nations Elections Act (Black River) — Order Amending.....	SOR/2017-99	24/05/17	1144	
First Nations Elections Act				
Schedule to the First Nations Elections Act (Moose Deer Point) — Order Amending.....	SOR/2017-97	24/05/17	1140	
First Nations Elections Act				
Schedule to the First Nations Elections Act (Oromocto) — Order Amending.....	SOR/2017-102	31/05/17	1152	
First Nations Elections Act				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations..... Oceans Act	SOR/2017-106	02/06/17	1199	n
Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-113	02/06/17	1427	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-96		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Moose Deer Point)	1136
DORS/2017-97		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Moose Deer Point)	1140
DORS/2017-98		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Black River)	1142
DORS/2017-99		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Black River)	1144
DORS/2017-100		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	1146
DORS/2017-101		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Oromocto)	1148
DORS/2017-102		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Oromocto)	1152
DORS/2017-103	2017-562	Affaires autochtones et du Nord	Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)	1154
DORS/2017-104	2017-563	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds)	1165
DORS/2017-105	2017-564	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	1181
DORS/2017-106	2017-565	Pêches et Océans	Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne	1199
DORS/2017-107	2017-566	Environnement et Changement climatique	Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada	1246
DORS/2017-108	2017-567	Environnement et Changement climatique	Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	1252
DORS/2017-109	2017-568	Environnement et Changement climatique	Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement	1259
DORS/2017-110	2017-569	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1309
DORS/2017-111	2017-570	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette	1349
DORS/2017-112	2017-571	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril...	1377
DORS/2017-113	2017-572	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1427
DORS/2017-114	2017-573	Finances	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)	1437

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-115	2017-574	Finances	Règlement modifiant le Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2016) (disposition transitoire).....	1441
DORS/2017-116	2017-575	Ressources naturelles Travail	Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse.....	1445
DORS/2017-117	2017-576	Ressources naturelles Travail	Règlement modifiant le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse	1469
DORS/2017-118	2017-577	Ressources naturelles Travail	Règlement modifiant le Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador.....	1472
DORS/2017-119	2017-578	Ressources naturelles Travail	Règlement modifiant le Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador.....	1484
DORS/2017-120	2017-579	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale)	1487
TR/2017-27	2017-541	Premier ministre	Décret fixant à la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 6, de la partie 3 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	1492
TR/2017-28	2017-559	Environnement et Changement climatique	Décret fixant au 12 juillet 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales	1493
TR/2017-29	2017-560	Environnement et Changement climatique	Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC).....	1497
TR/2017-30	2017-561	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril.....	1500
TR/2017-31	2017-580	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret abrogeant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au droit privé d'action de la Loi canadienne anti-pourriel	1506

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-112	02/06/17	1377	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Black River) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-99	24/05/17	1144	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Moose Deer Point) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-97	24/05/17	1140	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Oromocto) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-102	31/05/17	1152	
Certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave) — Décret interdisant l'attribution d'intérêts Territoires du Nord-Ouest (Loi)	DORS/2017-103	02/06/17	1154	n
Certains règlements (ministère des Finances) — Règlement correctif Yukon (Loi) Nunavut (Loi) Territoires du Nord-Ouest (Loi)	DORS/2017-114	02/06/17	1437	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2016) (disposition transitoire) — Règlement modifiant le Règlement modifiant Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	DORS/2017-115	02/06/17	1441	
Certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Règlement modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-110	02/06/17	1309	
Décret fixant à la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 6, de la partie 3 de la loi..... Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	TR/2017-27	14/06/17	1492	
Décret fixant au 12 juillet 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Contrôle d'application de lois environnementales (Loi)	TR/2017-28	14/06/17	1493	
Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs — Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2017-108	02/06/17	1252	n
Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada — Règlement Espèces sauvages du Canada (Loi)	DORS/2017-107	02/06/17	1246	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Dispositions relatives au droit privé d'action de la Loi canadienne anti-pourriel — Décret abrogeant l'entrée en vigueur..... Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (Loi visant à promouvoir)	TR/2017-31	14/06/17	1506	
Élection du conseil de bandes indiennes (Black River) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2017-98	24/05/17	1142	
Élection du conseil de bandes indiennes (Moose Deer Point) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2017-96	24/05/17	1136	
Élection du conseil de bandes indiennes (Oromocto) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2017-101	31/05/17	1148	
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception..... Espèces en péril (Loi)	TR/2017-30	14/06/17	1500	n
Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC) — Décret concernant..... Espèces en péril (Loi)	TR/2017-29	14/06/17	1497	n
Microbilles dans les produits de toilette — Règlement..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-111	02/06/17	1349	n
Ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse — Règlement modifiant le Règlement transitoire..... Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi de mise en œuvre)	DORS/2017-117	02/06/17	1469	
Ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement modifiant le Règlement transitoire..... Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (Loi de mise en œuvre)	DORS/2017-119	02/06/17	1484	
Pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement..... Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi)	DORS/2017-109	02/16/17	1259	n
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-100	26/05/17	1146	
Régime de pensions du Canada et abrogeant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale) — Règlement modifiant le Règlement..... Régime de pensions du Canada	DORS/2017-120	02/06/17	1487	
Santé et sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse — Règlement modifiant le Règlement transitoire..... Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi de mise en œuvre)	DORS/2017-116	02/06/17	1445	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Santé et sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador – Règlement modifiant le Règlement transitoire Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador (Loi de mise en œuvre)	DORS/2017-118	02/06/17	1472	
Sécurité des véhicules automobiles (systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds) – Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2017-104	02/06/17	1165	
Substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) – Décret d'inscription Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-113	02/06/17	1427	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs – Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2017-105	02/06/17	1181	
Zone de protection marine du banc de Sainte-Anne – Règlement..... Océans (Loi)	DORS/2017-106	02/06/17	1199	n